
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2553
2. Liste des questions écrites signalées	2556
3. Questions écrites (du n° 94591 au n° 94831 inclus)	2557
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2557
<i>Index analytique des questions posées</i>	2563
Premier ministre	2572
Affaires étrangères et développement international	2572
Affaires européennes	2574
Affaires sociales et santé	2575
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2591
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2596
Anciens combattants et mémoire	2597
Budget	2600
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2601
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2602
Culture et communication	2603
Défense	2604
Développement et francophonie	2605
Économie, industrie et numérique	2605
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2608
Enseignement supérieur et recherche	2611
Environnement, énergie et mer	2611
Familles, enfance et droits des femmes	2624
Finances et comptes publics	2625
Fonction publique	2634
Intérieur	2635
Justice	2641
Logement et habitat durable	2642
Personnes âgées et autonomie	2647

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2648
Réforme de l'État et simplification	2648
Sports	2648
Transports, mer et pêche	2649
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2650
Ville	2651
Ville, jeunesse et sports	2651
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2654
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2654
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2655
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2667
Affaires étrangères et développement international	2679
Affaires sociales et santé	2686
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2722
Anciens combattants et mémoire	2732
Budget	2733
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2741
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2747
Culture et communication	2749
Défense	2754
Développement et francophonie	2754
Économie, industrie et numérique	2757
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2761
Environnement, énergie et mer	2837
Finances et comptes publics	2863
Fonction publique	2869
Intérieur	2885
Justice	2903
Sports	2933
Transports, mer et pêche	2966

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 2 février 2016 (n°s 92744 à 92947)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N°s 92777 Alain Leboeuf ; 92778 Gilles Bourdouleix.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 92807 Christophe Premat ; 92826 Alain Marsaud ; 92869 Hervé Féron.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 92944 Jean-Claude Buisine.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 92753 Denis Jacquat ; 92754 Yann Galut ; 92755 Mme Edith Gueugneau ; 92756 Denis Jacquat ; 92757 Mme Marie-Lou Marcel ; 92817 Mme Joëlle Huillier ; 92842 Olivier Audibert Troin ; 92849 Mme Huguette Bello ; 92858 Mme Chantal Berthelot ; 92865 Jacques Bompard ; 92866 Denis Jacquat ; 92867 Mme Joëlle Huillier ; 92868 Gérard Sebaoun ; 92877 Olivier Falorni ; 92884 Pascal Popelin ; 92890 Gilbert Sauvan ; 92891 François-Xavier Villain ; 92893 Pascal Terrasse ; 92894 Mathieu Hanotin ; 92903 Christophe Castaner ; 92904 Philippe Briand ; 92905 Jean-Claude Buisine ; 92907 Joël Giraud ; 92908 Denis Jacquat ; 92909 Rémi Delatte ; 92915 Jean-Pierre Vigier.

2553

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 92751 Alain Marleix ; 92793 Damien Abad ; 92794 Alain Rousset ; 92795 Bruno Le Maire ; 92885 Jean-Louis Roumégas ; 92898 Mme Michèle Tabarot.

BUDGET

N°s 92772 André Schneider ; 92834 Michel Sordi ; 92838 Francis Vercamer ; 92870 Frédéric Reiss.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 92767 Dominique Tian ; 92768 Philippe Briand ; 92773 Mme Laure de La Raudière ; 92923 Alain Gest ; 92929 Mme Michèle Tabarot.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 92758 Claude Sturni ; 92775 Stéphane Saint-André ; 92862 Jean-Pierre Vigier ; 92863 Jean-Pierre Gorges ; 92882 Marc Le Fur.

DÉFENSE

N° 92790 Gwendal Rouillard.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N°s 92769 Mme Monique Rabin ; 92925 Philippe Armand Martin.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 92801 Hervé Féron ; 92802 Philippe Cochet ; 92803 Philippe Duron ; 92804 Yves Nicolin ; 92806 Charles de La Verpillière ; 92840 Daniel Boisserie ; 92854 Éric Jalton ; 92901 Mme Véronique Louwagie ; 92902 Jean-Claude Bouchet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^o 92805 Daniel Boisserie.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 92752 Mme Laurence Abeille ; 92759 Denis Jacquat ; 92774 Christian Kert ; 92776 Mme Luce Pane ; 92779 Jean Launay ; 92791 Mme Marie-Lou Marcel ; 92792 Michel Ménard ; 92796 Olivier Audibert Troin ; 92797 Jean-Luc Bleunven ; 92798 Éric Alauzet ; 92799 Mme Bérengère Poletti.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 92813 Christophe Castaner ; 92816 Jean-Claude Bouchet ; 92883 Mme Edith Gueugneau.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 92761 Mme Marianne Dubois ; 92762 Alain Suguenot ; 92825 Alain Marsaud ; 92827 Martial Saddier ; 92835 Mme Sabine Buis ; 92836 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet ; 92837 Pierre-Yves Le Borgn' ; 92839 Mme Dominique Chauvel ; 92906 Joaquim Pueyo ; 92917 Claude Sturni ; 92940 Jean-Pierre Vigier ; 92941 Marc Le Fur ; 92942 Thierry Benoit ; 92943 Bernard Reynès.

2554

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 92763 Dominique Dord ; 92766 Paul Salen ; 92771 Paul Salen ; 92818 Mme Carole Delga ; 92821 Alain Suguenot ; 92872 Yves Daniel.

INTÉRIEUR

N^{os} 92765 Daniel Goldberg ; 92770 Thierry Benoit ; 92812 Jean-Pierre Barbier ; 92828 Yves Fromion ; 92850 Rémi Pavvros ; 92851 Gilbert Collard ; 92852 Mathieu Hanotin ; 92861 Dominique Tian ; 92871 Mme Joëlle Huillier ; 92892 Régis Juanico ; 92910 Édouard Courtial ; 92911 Édouard Courtial ; 92912 Mme Anne-Christine Lang ; 92913 Mme Marie-Lou Marcel ; 92914 Pierre-Yves Le Borgn' ; 92918 Alain Suguenot ; 92945 Marc Le Fur.

JUSTICE

N^{os} 92810 Marc Le Fur ; 92811 Gilles Bourdouleix ; 92814 Yannick Moreau ; 92815 Mme Michèle Delaunay ; 92844 Marc Le Fur ; 92845 Yves Nicolin ; 92846 Mme Colette Capdevielle ; 92924 Charles de La Verpillière.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 92847 Mme Lucette Lousteau ; 92848 Alain Suguenot ; 92927 Jean Leonetti ; 92928 Jean Leonetti ; 92946 Jean Leonetti ; 92947 Philippe Gosselin.

NUMÉRIQUE

N^o 92926 Hervé Féron.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 92832 Mme Marie Le Vern ; 92864 Mme Véronique Massonneau.

SPORTS

N^{os} 92843 René Rouquet ; 92919 Alain Marsaud ; 92920 André Santini ; 92921 Mme Danielle Auroi.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 92760 Denis Jacquat ; 92764 Philippe Gosselin ; 92931 Denis Jacquat ; 92932 André Schneider ; 92933 Franck Marlin ; 92934 Damien Abad.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 92823 Alain Leboeuf ; 92824 Mme Véronique Besse ; 92830 Olivier Audibert Troin ; 92831 Jean-Pierre Vigier ; 92873 André Santini ; 92874 Mme Huguette Bello ; 92875 Hugues Fourage ; 92876 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 92897 Dominique Tian ; 92935 Lionel Tardy ; 92936 Luc Chatel ; 92937 Hervé Pellois ; 92938 Christophe Guilloteau ; 92939 Christophe Guilloteau.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 92841 Mme Dominique Chauvel.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 avril 2016*

N^{os} 39747 de M. Pierre Morange ; 88495 de M. Franck Reynier ; 91116 de M. Christian Kert ; 91344 de M. Jean-Jacques Candelier ; 91612 de M. François de Mazières ; 91811 de M. Christian Jacob ; 92446 de M. Jacques Lamblin ; 92460 de Mme Dominique Orliac ; 92478 de M. Yves Daniel ; 92560 de M. Alexis Bachelay ; 92575 de M. Jean-Luc Warsmann ; 92581 de M. Marc Goua ; 92590 de M. François Loncle ; 92591 de M. Yves Daniel ; 92592 de Mme Frédérique Massat ; 92602 de Mme Marietta Karamanli ; 92609 de Mme Sophie Rohfritsch ; 92626 de Mme Marietta Karamanli ; 92643 de Mme Monique Rabin ; 92676 de M. François Loncle ; 92681 de Mme Marietta Karamanli ; 92700 de Mme Delphine Batho ; 92716 de Mme Marie-Hélène Fabre ; 92885 de M. Jean-Louis Roumégas ; 92927 de M. Jean Leonetti.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abeille (Laurence) Mme : 94606, Anciens combattants et mémoire (p. 2597) ; 94692, Affaires sociales et santé (p. 2578).

Aboud (Élie) : 94738, Justice (p. 2641).

Alauzet (Éric) : 94731, Finances et comptes publics (p. 2631).

André (François) : 94710, Premier ministre (p. 2572).

Attard (Isabelle) Mme : 94706, Enseignement supérieur et recherche (p. 2611).

B

Bailliant (Guy) : 94735, Budget (p. 2601) ; 94824, Affaires sociales et santé (p. 2591).

Barbier (Jean-Pierre) : 94682, Environnement, énergie et mer (p. 2618) ; 94698, Environnement, énergie et mer (p. 2622).

Bataille (Christian) : 94664, Environnement, énergie et mer (p. 2617).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 94775, Logement et habitat durable (p. 2645).

Baupin (Denis) : 94730, Finances et comptes publics (p. 2631).

Beffara (Jean-Marie) : 94628, Finances et comptes publics (p. 2626) ; 94629, Finances et comptes publics (p. 2626).

Berrios (Sylvain) : 94680, Finances et comptes publics (p. 2627) ; 94737, Justice (p. 2641).

Besse (Véronique) Mme : 94595, Affaires sociales et santé (p. 2575) ; 94674, Anciens combattants et mémoire (p. 2600).

Bleunven (Jean-Luc) : 94633, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2594) ; 94637, Environnement, énergie et mer (p. 2613) ; 94657, Environnement, énergie et mer (p. 2614).

Bocquet (Alain) : 94609, Affaires sociales et santé (p. 2575) ; 94795, Affaires sociales et santé (p. 2588) ; 94808, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2625).

Bonnot (Marcel) : 94601, Logement et habitat durable (p. 2643).

Bouillon (Christophe) : 94713, Affaires sociales et santé (p. 2579).

Buisine (Jean-Claude) : 94791, Affaires sociales et santé (p. 2587).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 94769, Affaires sociales et santé (p. 2584) ; 94802, Intérieur (p. 2638).

Capdevielle (Colette) Mme : 94716, Affaires sociales et santé (p. 2580).

Capet (Yann) : 94770, Affaires sociales et santé (p. 2585).

Chatel (Luc) : 94672, Anciens combattants et mémoire (p. 2599) ; 94825, Transports, mer et pêche (p. 2649).

Cherki (Pascal) : 94642, Affaires européennes (p. 2574) ; 94712, Intérieur (p. 2637).

Chrétien (Alain) : 94617, Ville, jeunesse et sports (p. 2651) ; 94619, Intérieur (p. 2635) ; 94632, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2593) ; 94708, Économie, industrie et numérique (p. 2606).

Cornut-Gentille (François) : 94677, Défense (p. 2605).

D

Dassault (Olivier) : 94651, Économie, industrie et numérique (p. 2606) ; 94668, Environnement, énergie et mer (p. 2618) ; 94815, Affaires sociales et santé (p. 2590).

Decool (Jean-Pierre) : 94610, Affaires sociales et santé (p. 2576).

Degallaix (Laurent) : 94621, Affaires sociales et santé (p. 2577) ; 94810, Intérieur (p. 2640).

Delaunay (Michèle) Mme : 94636, Anciens combattants et mémoire (p. 2598).

Delcourt (Guy) : 94626, Environnement, énergie et mer (p. 2612) ; 94804, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2610).

Demarthe (Pascal) : 94679, Intérieur (p. 2636) ; 94793, Affaires sociales et santé (p. 2587).

Demilly (Stéphane) : 94613, Défense (p. 2604) ; 94623, Affaires sociales et santé (p. 2577) ; 94817, Affaires sociales et santé (p. 2590).

Dhuicq (Nicolas) : 94816, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2651).

Dive (Julien) : 94593, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2591).

Dord (Dominique) : 94796, Affaires sociales et santé (p. 2588) ; 94818, Ville, jeunesse et sports (p. 2652).

Dubois (Marianne) Mme : 94625, Culture et communication (p. 2604) ; 94631, Économie, industrie et numérique (p. 2606).

Dumas (William) : 94644, Affaires étrangères et développement international (p. 2572).

Dumont (Laurence) Mme : 94611, Affaires sociales et santé (p. 2576) ; 94659, Environnement, énergie et mer (p. 2615).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 94685, Environnement, énergie et mer (p. 2619).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 94596, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2592).

Falorni (Olivier) : 94615, Environnement, énergie et mer (p. 2611) ; 94826, Environnement, énergie et mer (p. 2623).

Favennec (Yannick) : 94829, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2596).

Féron (Hervé) : 94653, Personnes âgées et autonomie (p. 2647) ; 94749, Personnes âgées et autonomie (p. 2647) ; 94755, Affaires étrangères et développement international (p. 2574) ; 94801, Affaires sociales et santé (p. 2589).

Ferrand (Richard) : 94697, Environnement, énergie et mer (p. 2622).

Fort (Marie-Louise) Mme : 94597, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2593) ; 94766, Affaires sociales et santé (p. 2584).

Fourage (Hugues) : 94688, Environnement, énergie et mer (p. 2620).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 94669, Anciens combattants et mémoire (p. 2598).

Genevard (Annie) Mme : 94646, Finances et comptes publics (p. 2626) ; 94709, Économie, industrie et numérique (p. 2607).

Giran (Jean-Pierre) : 94693, Environnement, énergie et mer (p. 2621).

Giraud (Joël) : 94602, Logement et habitat durable (p. 2643).

Glavany (Jean) : 94707, Fonction publique (p. 2634).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 94645, Affaires étrangères et développement international (p. 2573).

Goujon (Philippe) : 94726, Finances et comptes publics (p. 2628).

Gourjade (Linda) Mme : 94718, Logement et habitat durable (p. 2644) ; 94784, Réforme de l'État et simplification (p. 2648).

Gueugneau (Edith) Mme : 94776, Logement et habitat durable (p. 2646).

H

Hetzel (Patrick) : 94814, Affaires sociales et santé (p. 2590).

Hillmeyer (Francis) : 94604, Anciens combattants et mémoire (p. 2597) ; 94684, Environnement, énergie et mer (p. 2619) ; 94701, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2624) ; 94741, Logement et habitat durable (p. 2645) ; 94797, Intérieur (p. 2638) ; 94813, Affaires sociales et santé (p. 2590).

Huillier (Joëlle) Mme : 94608, Affaires sociales et santé (p. 2575) ; 94719, Logement et habitat durable (p. 2644).

Huyghe (Sébastien) : 94627, Environnement, énergie et mer (p. 2613) ; 94756, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2650) ; 94757, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2650) ; 94785, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2651).

I

Iborra (Monique) Mme : 94748, Affaires sociales et santé (p. 2581).

J

Juanico (Régis) : 94783, Finances et comptes publics (p. 2633) ; 94792, Sports (p. 2648) ; 94809, Intérieur (p. 2639).

K

Kert (Christian) : 94702, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2608).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 94635, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2594).

Krabal (Jacques) : 94725, Finances et comptes publics (p. 2627).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 94823, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2602).

Laclais (Bernadette) Mme : 94727, Finances et comptes publics (p. 2629) ; 94806, Intérieur (p. 2639).

Lassalle (Jean) : 94607, Anciens combattants et mémoire (p. 2598) ; 94658, Environnement, énergie et mer (p. 2615) ; 94762, Affaires sociales et santé (p. 2582).

Le Dissez (Viviane) Mme : 94673, Anciens combattants et mémoire (p. 2599).

Le Houerou (Annie) Mme : 94699, Affaires sociales et santé (p. 2579) ; 94700, Affaires sociales et santé (p. 2579) ; 94743, Économie, industrie et numérique (p. 2607) ; 94768, Affaires sociales et santé (p. 2584) ; 94805, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2610).

Le Mèner (Dominique) : 94722, Affaires sociales et santé (p. 2581).

Le Roch (Jean-Pierre) : 94705, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2609) ; 94782, Finances et comptes publics (p. 2633).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 94695, Environnement, énergie et mer (p. 2621).

Le Vern (Marie) Mme : 94781, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2609).

Lefait (Michel) : 94655, Environnement, énergie et mer (p. 2614) ; 94790, Affaires sociales et santé (p. 2587).

Lefebvre (Frédéric) : 94744, Affaires étrangères et développement international (p. 2573).

Lemasle (Patrick) : 94724, Budget (p. 2600).

Leroy (Maurice) : 94591, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2591) ; 94594, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2592) ; 94638, Affaires sociales et santé (p. 2578) ; 94640, Intérieur (p. 2636) ; 94643, Affaires étrangères et développement international (p. 2572) ; 94647, Intérieur (p. 2636) ; 94670, Défense (p. 2604) ; 94675, Défense (p. 2604) ; 94676, Affaires sociales et santé (p. 2578) ; 94681, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2596) ; 94721, Affaires sociales et santé (p. 2580) ; 94723, Finances et comptes publics (p. 2627) ; 94740, Logement et habitat durable (p. 2645) ; 94758, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2595) ; 94771, Affaires sociales et santé (p. 2585) ; 94788, Affaires sociales et santé (p. 2586) ; 94789, Affaires sociales et santé (p. 2586) ; 94798, Affaires sociales et santé (p. 2588) ; 94828, Finances et comptes publics (p. 2634) ; 94830, Finances et comptes publics (p. 2634).

Lesage (Michel) : 94634, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2594).

Loncle (François) : 94811, Transports, mer et pêche (p. 2649).

Lousteau (Lucette) Mme : 94671, Anciens combattants et mémoire (p. 2598).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 94678, Défense (p. 2605) ; 94687, Environnement, énergie et mer (p. 2620).

Mamère (Noël) : 94728, Finances et comptes publics (p. 2629).

Mancel (Jean-François) : 94746, Intérieur (p. 2637).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 94620, Affaires sociales et santé (p. 2576) ; 94764, Affaires sociales et santé (p. 2583) ; 94786, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2609).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 94803, Intérieur (p. 2638).

Mariani (Thierry) : 94745, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2603).

Marsac (Jean-René) : 94739, Logement et habitat durable (p. 2645).

Martin (Philippe Armand) : 94778, Finances et comptes publics (p. 2633).

Mazières (François de) : 94605, Anciens combattants et mémoire (p. 2597) ; 94703, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2608) ; 94759, Économie, industrie et numérique (p. 2607).

Menuel (Gérard) : 94686, Environnement, énergie et mer (p. 2619).

Mesquida (Kléber) : 94663, Environnement, énergie et mer (p. 2616).

Molac (Paul) : 94689, Environnement, énergie et mer (p. 2620).

Moreau (Yannick) : 94734, Budget (p. 2600).

Moyne-Bressand (Alain) : 94780, Environnement, énergie et mer (p. 2623).

Muet (Pierre-Alain) : 94751, Intérieur (p. 2637) ; 94753, Affaires étrangères et développement international (p. 2573).

N

Nachury (Dominique) Mme : 94720, Affaires sociales et santé (p. 2580).

O

Olivier (Maud) Mme : 94761, Affaires sociales et santé (p. 2582) ; 94763, Affaires sociales et santé (p. 2583) ; 94820, Justice (p. 2642).

Orliac (Dominique) Mme : 94772, Affaires sociales et santé (p. 2585).

P

Pietrasanta (Sébastien) : 94704, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2608).

Plisson (Philippe) : 94729, Finances et comptes publics (p. 2630).

Popelin (Pascal) : 94630, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2602) ; 94654, Environnement, énergie et mer (p. 2613).

Premat (Christophe) : 94614, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2593).

Pueyo (Joaquim) : 94652, Logement et habitat durable (p. 2644).

Q

Quentin (Didier) : 94717, Budget (p. 2600).

R

Rabault (Valérie) Mme : 94821, Économie, industrie et numérique (p. 2607).

Récalde (Marie) Mme : 94773, Affaires sociales et santé (p. 2586).

Riester (Franck) : 94831, Logement et habitat durable (p. 2646).

Rodet (Alain) : 94691, Économie, industrie et numérique (p. 2606).

Rogemont (Marcel) : 94660, Environnement, énergie et mer (p. 2615).

Romagnan (Barbara) Mme : 94648, Finances et comptes publics (p. 2626) ; 94777, Justice (p. 2641).

Rousset (Alain) : 94742, Finances et comptes publics (p. 2632) ; 94747, Affaires sociales et santé (p. 2581) ; 94765, Affaires sociales et santé (p. 2583).

S

Saddier (Martial) : 94592, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2591) ; 94661, Environnement, énergie et mer (p. 2616).

Saint-André (Stéphane) : 94662, Environnement, énergie et mer (p. 2616) ; 94812, Affaires sociales et santé (p. 2590).

Salen (Paul) : 94683, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2595) ; 94752, Intérieur (p. 2638) ; 94827, Transports, mer et pêche (p. 2649).

Salles (Rudy) : 94598, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2593) ; 94603, Logement et habitat durable (p. 2644) ; 94616, Environnement, énergie et mer (p. 2612) ; 94641, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2602) ; 94649, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2595) ; 94665, Environnement, énergie et mer (p. 2617) ; 94666, Environnement, énergie et mer (p. 2617) ; 94750, Affaires sociales et santé (p. 2582) ; 94754, Développement et francophonie (p. 2605) ; 94799, Affaires sociales et santé (p. 2589) ; 94800, Affaires sociales et santé (p. 2589).

Sas (Eva) Mme : 94819, Ville, jeunesse et sports (p. 2652).

Sebaoun (Gérard) : 94622, Affaires sociales et santé (p. 2577) ; 94794, Affaires sociales et santé (p. 2587).

Sermier (Jean-Marie) : 94694, Environnement, énergie et mer (p. 2621).

Siré (Fernand) : 94599, Logement et habitat durable (p. 2642) ; 94787, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2610).

Sirugue (Christophe) : 94715, Fonction publique (p. 2635).

Straumann (Éric) : 94639, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2603) ; 94650, Économie, industrie et numérique (p. 2606) ; 94733, Transports, mer et pêche (p. 2649).

Sturni (Claude) : 94711, Intérieur (p. 2637) ; 94767, Affaires sociales et santé (p. 2584).

Suguenot (Alain) : 94732, Finances et comptes publics (p. 2632).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 94624, Affaires sociales et santé (p. 2577) ; 94714, Affaires sociales et santé (p. 2579).

Tardy (Lionel) : 94600, Logement et habitat durable (p. 2643).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 94696, Environnement, énergie et mer (p. 2622) ; 94779, Finances et comptes publics (p. 2633).

Teissier (Guy) : 94667, Environnement, énergie et mer (p. 2618).

Terrot (Michel) : 94618, Intérieur (p. 2635) ; 94822, Intérieur (p. 2640).

V

Valax (Jacques) : 94656, Environnement, énergie et mer (p. 2614).

Verdier (Fabrice) : 94736, Budget (p. 2601).

Vigier (Jean-Pierre) : 94774, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2596).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 94612, Affaires sociales et santé (p. 2576) ; 94690, Environnement, énergie et mer (p. 2621) ; 94760, Affaires sociales et santé (p. 2582).

Z

Zumkeller (Michel) : 94807, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2624).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 94591 (p. 2591).

Exploitations – *petites structures – soutien*, 94592 (p. 2591).

PAC – *réforme – aides – surfaces admissibles – instruction des demandes – délais*, 94593 (p. 2591) ; *réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation*, 94594 (p. 2592).

Salariés agricoles – *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation*, 94595 (p. 2575).

Traitements – *biocontrôle – réglementation*, 94596 (p. 2592) ; *diméthoate – perspectives*, 94597 (p. 2593).

Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 94598 (p. 2593).

Aménagement du territoire

Montagne – *unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation*, 94599 (p. 2642) ; 94600 (p. 2643) ; 94601 (p. 2643) ; 94602 (p. 2643) ; 94603 (p. 2644).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant*, 94604 (p. 2597).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 94605 (p. 2597).

Établissements – *établissements médico-sociaux – vente – perspectives*, 94606 (p. 2597).

Incorporés de force – *revendications*, 94607 (p. 2598).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante*, 94608 (p. 2575) ; 94609 (p. 2575) ; 94610 (p. 2576) ; 94611 (p. 2576) ; 94612 (p. 2576) ; *traitement des dossiers – délais*, 94613 (p. 2604).

Animaux

Chiens – *vaccination – réglementation*, 94614 (p. 2593).

Loups – *lutte et prévention*, 94615 (p. 2611).

Protection – *espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention*, 94616 (p. 2612).

Associations

Bénévolat – *médaille de la jeunesse et des sports – réglementation*, 94617 (p. 2651).

Ressources – *donations – successions – réglementation*, 94618 (p. 2635).

Subventions – *dossiers – simplification*, 94619 (p. 2635).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique – *observatoire des prix – compétences*, 94620 (p. 2576) ; 94621 (p. 2577).

Prise en charge – *diabétiques – lecteur de glycémie*, 94622 (p. 2577) ; 94623 (p. 2577).

Remboursement – *liste – inscription – délais*, 94624 (p. 2577).

Audiovisuel et communication

Télévision numérique terrestre – *passage en haute définition – perspectives*, 94625 (p. 2604).

Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – *émissions polluantes – réglementation*, 94626 (p. 2612) ; 94627 (p. 2613).

B

Banques et établissements financiers

Comptes – *comptes en désérence – réglementation*, 94628 (p. 2626) ; 94629 (p. 2626) ; *relevés – conservation – pérennité*, 94630 (p. 2602).

Fonctionnement – *flux bancaires – suspension – conséquences*, 94631 (p. 2606).

Bois et forêts

Bois de chauffage – *affouage – réglementation*, 94632 (p. 2593).

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 94633 (p. 2594) ; 94634 (p. 2594) ; 94635 (p. 2594).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations – *Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot Afrique*, 94636 (p. 2598).

Chasse et pêche

Pêche – *algues – récoltants – statut*, 94637 (p. 2613).

2564

Collectivités territoriales

Élus locaux – *retraite – réglementation*, 94638 (p. 2578).

Régions – *réforme – représentants des collectivités locales – consultation*, 94639 (p. 2603).

Ressources – *FCTVA – perspectives*, 94640 (p. 2636).

Commerce et artisanat

Métiers d'art – *liste – décret – publication*, 94641 (p. 2602).

Commerce extérieur

Chine – *OMC – statut – attitude de la France*, 94642 (p. 2574).

Exportations – *embargo russe – agriculture – perspectives*, 94643 (p. 2572).

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 94644 (p. 2572) ; 94645 (p. 2573).

Communes

Budget – *excédent d'investissement – reprise – modalités*, 94646 (p. 2626).

Maires – *indemnités – réglementation*, 94647 (p. 2636).

Consommation

Crédit – *surendettement – rétablissement personnel – champ d'application*, 94648 (p. 2626).

Étiquetage informatif – *viande – origine*, 94649 (p. 2595).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d’opposition*, 94650 (p. 2606) ; *usurpation d’identité – lutte et prévention*, 94651 (p. 2606).

Copropriété

Réglementation – *vente – formalités*, 94652 (p. 2644).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs – *tutelle et curatelle – contrôle d’exécution*, 94653 (p. 2647).

Déchets, pollution et nuisances

Déchets électriques et déchets électroniques – *éco-contribution – bilan*, 94654 (p. 2613).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 94655 (p. 2614) ; 94656 (p. 2614) ; 94657 (p. 2614) ; 94658 (p. 2615) ; 94659 (p. 2615) ; 94660 (p. 2615) ; 94661 (p. 2616) ; 94662 (p. 2616) ; 94663 (p. 2616) ; 94664 (p. 2617) ; 94665 (p. 2617) ; 94666 (p. 2617) ; 94667 (p. 2618) ; *recyclage – entreprises – réglementation*, 94668 (p. 2618).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d’attribution*, 94669 (p. 2598) ; 94670 (p. 2604) ; 94671 (p. 2598) ; 94672 (p. 2599) ; 94673 (p. 2599) ; 94674 (p. 2600).

Défense

Armée – *essais nucléaires – missions – titre honorifique*, 94675 (p. 2604) ; *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 94676 (p. 2578).

Budget – *crédits alloués aux études amont – statistiques*, 94677 (p. 2605).

Équipements – *Airbus – activités électroniques – cession*, 94678 (p. 2605).

Personnel – *associations représentatives – perspectives*, 94679 (p. 2636).

Démographie

Recensements – *communes – dotation forfaitaire*, 94680 (p. 2627).

E

Eau

Assainissement – *collectivités – compétences – transfert*, 94681 (p. 2596).

Distribution – *impayés – coupures d’eau – réglementation*, 94682 (p. 2618).

Élevage

Aides – *perspectives*, 94683 (p. 2595).

Énergie et carburants

Électricité – *autoproduction – développement*, 94684 (p. 2619) ; 94685 (p. 2619) ; 94686 (p. 2619) ; 94687 (p. 2620) ; 94688 (p. 2620) ; 94689 (p. 2620) ; 94690 (p. 2621) ; *gestionnaire – cession – perspectives*, 94691 (p. 2606) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 94692 (p. 2578).

Énergie hydroélectrique – *concessions – renouvellement*, 94693 (p. 2621) ; *moulins à eau – perspectives*, 94694 (p. 2621) ; 94695 (p. 2621) ; 94696 (p. 2622) ; 94697 (p. 2622) ; 94698 (p. 2622).

Enfants

Politique de l'enfance – *enfants handicapés* – *Défenseur des droits* – *rapport* – *propositions*, 94699 (p. 2579) ; 94700 (p. 2579).

Protection – *rapport* – *propositions*, 94701 (p. 2624).

Enseignement

Programmes – *auto-édition* – *réglementation*, 94702 (p. 2608) ; 94703 (p. 2608).

Enseignement : personnel

Enseignants – *congé maternité* – *remplacement* – *perspectives*, 94704 (p. 2608).

Enseignement secondaire

Programmes – *EPS* – *perspectives*, 94705 (p. 2609).

Enseignement supérieur

Doctorats – *thèses* – *format électronique* – *perspectives*, 94706 (p. 2611).

Enseignements artistiques

Conservatoires – *recrutement* – *concours* – *perspectives*, 94707 (p. 2634).

Entreprises

Délais de paiement – *réglementation*, 94708 (p. 2606).

PME – *travailleurs indépendants* – *contrats de téléphonie* – *protection*, 94709 (p. 2607).

État

Président de la République – *anciens présidents* – *moyens mis à disposition*, 94710 (p. 2572).

Étrangers

Immigration – *rapprochement familial* – *mise en oeuvre*, 94711 (p. 2637) ; 94712 (p. 2637).

F

Famille

Obligation alimentaire – *calcul des ressources* – *prise en compte* – *conséquences*, 94713 (p. 2579).

Femmes

Femmes enceintes – *alcoolisme* – *lutte et prévention*, 94714 (p. 2579).

Fonction publique hospitalière

Carrière – *avancement* – *perspectives*, 94715 (p. 2635).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence – *calcul* – *réforme* – *perspectives*, 94716 (p. 2580).

Rémunérations – *valeur du point d'indice* – *perspectives*, 94717 (p. 2600).

Formation professionnelle

Formation en alternance – *aide mobili-jeune* – *conditions d'attribution*, 94718 (p. 2644).

G**Gens du voyage**

Financement – *aires d'accueil – aides au logement – réglementation*, 94719 (p. 2644).

H**Handicapés**

Carte de stationnement – *contrôles – réglementation*, 94720 (p. 2580).

Intégration en milieu scolaire – *moyens*, 94721 (p. 2580).

Politique à l'égard des handicapés – *autistes – prise en charge*, 94722 (p. 2581).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – modalités*, 94723 (p. 2627).

Déductions de charges – *frais réels – véhicule électrique – barème fiscal*, 94724 (p. 2600).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *mise à disposition de vélos – modalités*, 94725 (p. 2627) ; 94726 (p. 2628) ; 94727 (p. 2629) ; 94728 (p. 2629) ; 94729 (p. 2630) ; 94730 (p. 2631) ; 94731 (p. 2631) ; 94732 (p. 2632).

Impôts et taxes

Écotaxe sur les poids lourds – *départements – perspectives*, 94733 (p. 2649).

Recouvrement – *dettes fiscales – remise – organes de presse – modalités*, 94734 (p. 2600).

Réforme – *simplification – perspectives*, 94735 (p. 2601).

J**Jeux et paris**

Cercles de jeux – *belote et tarot – inscription*, 94736 (p. 2601).

Justice

Maisons de justice – *Champigny-sur-Marne – greffier – affectation – délai*, 94737 (p. 2641).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale – *fonctionnement – perspectives*, 94738 (p. 2641).

L**Logement**

Location – *propriétaires – protection – perspectives*, 94739 (p. 2645).

Logement social – *EPCI – réglementation*, 94740 (p. 2645).

Réglementation – *performance énergétique – diagnostics – réforme*, 94741 (p. 2645).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *étudiants – conditions d'attribution*, 94742 (p. 2632).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *critères de sélection – distorsion de concurrence – lutte et prévention*, 94743 (p. 2607).

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *consulats – démarches administratives – difficultés*, 94744 (p. 2573) ; 94745 (p. 2603).

O

Ordre public

Terrorisme – *lutte et prévention – quartiers sensibles – liste*, 94746 (p. 2637).

P

Personnes âgées

Aides – *placement en hébergement temporaire – modalités*, 94747 (p. 2581).

Établissements d'accueil – *EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation*, 94748 (p. 2581) ; *EHPAD – tarifications – perspectives*, 94749 (p. 2647).

Pharmacie et médicaments

Remboursement – *sacs pour stomies – perspectives*, 94750 (p. 2582).

2568

Police

Fonctionnaires de police – *intervention – manifestation – violence – perspectives*, 94751 (p. 2637).

Police municipale – *port d'arme – autorisation individuelle – délai*, 94752 (p. 2638).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 94753 (p. 2573) ; 94754 (p. 2605).

Maroc – *Sahara occidental – attitude de la France*, 94755 (p. 2574).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 94756 (p. 2650).

Organisation – *organisations professionnelles d'employeurs – audience – perspectives*, 94757 (p. 2650).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – filière bovine – conséquences*, 94758 (p. 2595).

Postes

La Poste – *qualité de services – maillage territorial – perspectives*, 94759 (p. 2607).

Professions de santé

Biologistes – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 94760 (p. 2582).

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 94761 (p. 2582).

Infirmiers – *formation – revendications*, 94762 (p. 2582) ; 94763 (p. 2583).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 94764 (p. 2583) ; 94765 (p. 2583) ; 94766 (p. 2584) ; 94767 (p. 2584) ; 94768 (p. 2584) ; 94769 (p. 2584) ; 94770 (p. 2585).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 94771 (p. 2585) ; *télé médecine – extension – financement*, 94772 (p. 2585).

Opticiens – *opticiens à domicile – exercice de la profession*, 94773 (p. 2586).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 94774 (p. 2596).

Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 94775 (p. 2645) ; 94776 (p. 2646).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires – *protection des majeurs – statut – perspectives*, 94777 (p. 2641).

Propriété

Logement – *fiscalité – loyer fictif – perspectives*, 94778 (p. 2633) ; 94779 (p. 2633).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 94780 (p. 2623).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions – *péréquation catégorielle – enseignement*, 94781 (p. 2609).

Retraites : généralités

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, 94782 (p. 2633).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 94783 (p. 2633) ; 94784 (p. 2648).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 94785 (p. 2651).

Retraites : régime général

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 94786 (p. 2609) ; 94787 (p. 2610).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 94788 (p. 2586).

Artisans et commerçants : *annuités liquidables – conjoint collaborateur*, 94789 (p. 2586).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 94790 (p. 2587).

Santé

Accès aux soins – *territoires ruraux – perspectives*, 94791 (p. 2587).

Aide médicale urgente – *défibrillateurs cardiaques – implantation – développement*, 94792 (p. 2648).

Cancer – *traitements – accès – perspectives*, 94793 (p. 2587).

- Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 94794 (p. 2587).
- Dyslexie et dyspraxie – *intégration en milieu scolaire*, 94795 (p. 2588).
- Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 94796 (p. 2588).
- Établissements – *établissements privés – sécurité – réglementation*, 94797 (p. 2638).
- Maladies rares – *plan national – renouvellement*, 94798 (p. 2588).
- Sécurité – *vaccin contre la méningite – perspectives*, 94799 (p. 2589).
- Sida – *association – subvention*, 94800 (p. 2589).
- Traitements – *dégénérescences rétinienne – accompagnement*, 94801 (p. 2589).

Sécurité publique

- Gendarmerie et police – *statistiques*, 94802 (p. 2638).
- Renseignement – *organisation*, 94803 (p. 2638).
- Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 94804 (p. 2610) ; 94805 (p. 2610).
- Secours – *gratuité – maintien*, 94806 (p. 2639).
- Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement*, 94807 (p. 2624) ; 94808 (p. 2625).

Sécurité routière

- Deux-roues motorisés – *bridage des moteurs – suppression – calendrier*, 94809 (p. 2639).
- Permis de conduire – *deux roues – réglementation*, 94810 (p. 2640).
- Stationnement – *parcs de stationnement – tarification – perspectives*, 94811 (p. 2649).

Sécurité sociale

- Assurances complémentaires – *mutuelles – résiliation – perspectives*, 94812 (p. 2590).
- Régime local d'Alsace-Moselle – *complémentaire santé – mise en application*, 94813 (p. 2590).
- Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 94814 (p. 2590) ; 94815 (p. 2590) ; 94816 (p. 2651) ; 94817 (p. 2590).

Sports

- Fédérations – *unions gymniques – répartition géographique – perspectives*, 94818 (p. 2652).
- Installations sportives – *stade – Essonne – construction – pertinence*, 94819 (p. 2652).

Système pénitentiaire

- Détenus – *conditions de détention – femmes*, 94820 (p. 2642).

T

Télécommunications

- Entreprises – *rachat – conséquences*, 94821 (p. 2607).

Tourisme et loisirs

- Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 94822 (p. 2640).
- Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 94823 (p. 2602).

Transports

Transports sanitaires – *taxis* – *revendications*, 94824 (p. 2591).

Transports aériens

Aéroport de Vatry – *perspectives*, 94825 (p. 2649).

Transports par eau

Domaine public – *Bassin de la Sèvre Niortaise* – *transfert de compétences* – *financement*, 94826 (p. 2623).

Transports routiers

Transport de marchandises – *réglementation*, 94827 (p. 2649).

TVA

Taux – *équidés* – *politiques communautaires*, 94828 (p. 2634) ; *produits alcoolisés* – *pommeau* – *perspectives*, 94829 (p. 2596).

U

Urbanisme

Activités – *zones d'activités économiques* – *fiscalité* – *réglementation*, 94830 (p. 2634).

Lotissements – *réglementation*, 94831 (p. 2646).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34440 Jacques Cresta.

État

(Président de la République – anciens présidents – moyens mis à disposition)

94710. – 5 avril 2016. – M. François André attire l'attention de M. le Premier ministre sur les moyens accordés aux anciens Présidents de la République. Les avantages qui leur sont accordés, une fois leur mandat terminé, reposent sur un courrier de Laurent Fabius, alors Premier ministre, adressé à Valéry Giscard d'Estaing le 8 janvier 1985 et fixant « de manière permanente le statut dans la Nation ». Actuellement, ils comprennent des moyens financiers (indemnités), humains (personnels affectés au cabinet, au secrétariat, à la sécurité) et matériels (mise à disposition d'un appartement de fonction meublé et équipé ainsi que d'une voiture de fonction). Près de 6 millions d'euros annuels hors indemnités, ce serait le coût global à la charge de l'État en faveur des anciens Présidents de la République française, d'après les travaux du député René Dosière. Ce « statut » soulève des interrogations sur le plan éthique, en raison du manque de transparence, juridique, en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire publié au *Journal officiel*, et financier, dans un contexte budgétaire contraint. Afin d'œuvrer à une République exemplaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour donner un véritable cadre juridique aux moyens alloués aux anciens Présidents, qui soit à la fois solide dans ses fondements juridiques, précis dans ses dispositions, et limité au plus strict nécessaire dans son champ d'application.

2572

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 77254 Jacques Cresta ; 92270 François Loncle.

Commerce extérieur

(exportations – embargo russe – agriculture – perspectives)

94643. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'embargo russe à l'égard des agriculteurs français. Le salon de l'agriculture a fermé ses portes dans une atmosphère de colère et de désespoir de la part des agriculteurs. Première puissance agricole d'Europe, la France souffre de l'embargo russe contre les produits agricoles européens. Auparavant environ 10 % des exportations agricoles de l'Union européenne allaient à la Russie, soit l'équivalent de 11 milliards d'euros par an d'après la Commission européenne. À titre d'exemple, la France exportait jusqu'à 70 000 tonnes de viande de porc en Russie. Les pertes actuelles de la filière porcine s'élèvent à 400 millions d'euros par an. Les exploitants agricoles font les frais d'une réalité diplomatique éloignée de leurs préoccupations journalières. L'embargo russe doit se terminer en juin 2016, il est primordial qu'il ne soit pas reconduit. Aussi il lui demande s'il va revoir la politique française envers la Russie et agir, auprès de l'Union européenne, pour un assouplissement des sanctions contre Moscou, afin de desserrer l'étau autour de l'agriculture française.

Commerce extérieur

(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)

94644. – 5 avril 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre par le Gouvernement français de la transposition de la « notice

interprétative » publiée par l'Union européenne le 11 novembre 2015, relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Cette « notice » vise à permettre l'information des consommateurs sur l'origine des produits exportés par Israël vers l'Union européenne. La transcription de cette « notice » permettra aux consommateurs français de faire la distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël, et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé, ou dans le Golan occupé. En effet le plateau du Golan et la Cisjordanie (Jérusalem-Est y compris) ne faisant pas partie du territoire israélien en vertu du droit international, l'étiquetage actuel de produits originaires de ces territoires en tant que « produit d'Israël » est trompeur. En amont de cette récente étape, plusieurs enseignes de la grande distribution, confrontées aux actions citoyennes, ont sollicité les pouvoirs publics (DGCCRF) à plusieurs reprises pour obtenir des instructions précises sur l'étiquetage des produits des colonies. Ces demandes sont restées sans réponse. Plusieurs pays, comme le Royaume-Uni, le Danemark ou encore la Belgique, ont déjà mis en place un étiquetage spécifique de ces produits. Il lui demande donc si la transposition du texte de l'Union européenne est programmée dans notre pays et si oui dans quels délais.

Commerce extérieur

(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)

94645. – 5 avril 2016. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'étiquetage des produits des colonies israéliennes. En effet, le 11 novembre 2015, la Commission européenne a publié une note sur l'étiquetage de ces produits dans le but de donner aux consommateurs une information complète sur leur provenance. Plusieurs pays comme le Royaume-Uni, le Danemark ou la Belgique ont d'ores et déjà mis en place un étiquetage de ces produits fabriqués dans les colonies israéliennes. Aussi elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre cet étiquetage et améliorer l'information des consommateurs français.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)

94744. – 5 avril 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par certains Français vivant à l'étranger, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'identité. Il semble en effet que la liste des pièces à fournir soit différente selon les consulats, et parfois même en contradiction avec la législation française. À titre d'exemple, un consulat exige, pour le renouvellement d'un passeport non expiré, la production d'un acte de naissance par l'intéressé alors même que l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration dispense expressément les administrés de fournir ce type d'acte, à partir du moment où leur livret de famille est à jour. Au-delà du problème de légalité qui se pose ici, cela engendre également une perte de temps et d'argent pour les Français concernés puisque leur acte de naissance ne peut qu'être expédié vers une ambassade ou un consulat au lieu de l'être, *a minima*, vers l'agence consulaire la plus proche. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le service consulaire et de mettre en conformité avec la législation française les consulats qui ne le sont pas.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94753. – 5 avril 2016. – M. Pierre-Alain Muet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement (APD) consacrée par la France à la promotion des droits des femmes. Selon les chiffres publiés par l'OCDE en 2014, la part dédiée à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes baisse depuis plusieurs années pour ne représenter plus qu'une très faible part des projets financés par l'APD française. Seuls 0,43 % des crédits alloués par l'APD française à l'égalité de genre, soit 35,83 millions de dollars, ont reçu la mention « projet avec un objectif principal », quand ils représentent 34,5 % au Royaume-Uni. Pourtant, dans sa stratégie genre et développement portée par le ministère des affaires étrangères pour la période 2013-2017, la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets financés concernent les marqueurs relatifs à l'égalité de genre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir de manière proactive l'amélioration de la condition des femmes dans le monde.

*Politique extérieure**(Maroc – Sahara occidental – attitude de la France)*

94755. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le Sahara occidental, et plus précisément sur la situation des prisonniers politiques sahraouis en grève de la faim illimitée à la prison marocaine de Rabat-Salé depuis le 1^{er} mars 2016. Depuis plus de trente ans, le Sahara occidental et le peuple sahraoui sont dans l'attente de la fin du processus de décolonisation, la marocanité de ce territoire n'ayant pas été reconnue par la Cour internationale de justice. Si cette dernière a déclaré dans un avis consultatif en 1975 qu'il existait bien des liens juridiques et d'allégeance entre le sultan du Maroc et les tribus sahraouies, elle a précisé qu'ils ne constituaient pas pour autant un lien de souveraineté territoriale et n'étaient pas de nature à empêcher la tenue d'un référendum d'autodétermination au profit de la population du territoire. Le cessez-le-feu a été obtenu avec la garantie de l'ONU, dès 1991, d'organiser ce référendum d'autodétermination, qui n'a toujours pas eu lieu depuis lors. Refusant d'accepter cette situation de *statu quo*, de nombreux militants sahraouis continuent de se mobiliser pour la tenue de ce référendum, comme lors du soulèvement dit de Gdeim Izik en 2010. À cette occasion, 21 militants sahraouis ont été arrêtés et condamnés le 17 février 2013 par le tribunal militaire des forces armées royales marocaines de Rabat à des peines de prison allant de 20 ans à la perpétuité. Il faut noter que l'Organisation des Nations unies a reconnu que cette condamnation avait été faite de manière arbitraire, dans un rapport de 2014 du rapporteur spécial sur la détention arbitraire. Aujourd'hui, n'ayant d'autre moyen pour se faire entendre, ces prisonniers, dont l'un d'entre eux est marié à une citoyenne française, mettent leur vie en danger en se résolvant à mener une grève de la faim. Tout récemment, la visite de Ban Ki-moon dans les campements de Tindouf a été l'occasion de mettre en lumière la situation du Sahara occidental et celle de tous les prisonniers politiques Sahraouis au Maroc et au Sahara occidental. Le secrétaire général des Nations unies ne s'y est pas trompé, lui qui a qualifié d'« occupation » la présence marocaine dans la région allant de Tarfaya à Lagouira. La France ayant un rôle clé à jouer dans la résolution de ce conflit eu égard à sa relation privilégiée avec le Maroc, elle doit rappeler qu'il n'y a pas d'alternative au strict respect de la résolution 1514 de l'ONU concernant le droit à l'autodétermination. Il souhaiterait savoir quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre auprès de l'État marocain afin que ce dernier reconnaisse à ces détenus le statut de prisonniers politiques, et qu'il entreprenne le processus de leur libération.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Commerce extérieur**(Chine – OMC – statut – attitude de la France)*

94642. – 5 avril 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le possible changement du statut de la Chine au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Depuis son entrée dans l'OMC en 2011, la Chine est traitée comme une économie « non marchande ». La Chine se fait de plus en plus pressante pour obtenir le statut d'économie de marché. Le statut « non marchand » est susceptible d'être modifié en décembre 2016. Or ce changement de statut pourrait avoir de graves conséquences pour l'économie européenne. Les partenaires de la Chine appliquent aujourd'hui des mesures antidumping fortes aux produits chinois, notamment *via* des droits de douane supplémentaires. En octroyant le statut d'économie de marché à la Chine, l'Europe serait privée de ces mesures antidumping. Les incidences économiques sur les secteurs de la sidérurgie, des produits chimiques et de l'électronique, particulièrement exposés à la concurrence chinoise, seraient considérables. L'institut de politique économique basé à Washington (EPI) estime que si l'OMC accordait le statut d'économie de marché à la Chine, entre 1,7 et 3,5 millions d'emplois européens seraient menacés. L'octroi du statut d'économie de marché à la Chine est une monnaie d'échange pour l'Union européenne qui a ouvert des négociations sur l'investissement chinois en Europe. La Chine ne respectant pas les promesses faites il y a quinze ans lors de son entrée dans l'OMC (l'état continue à subventionner certains secteurs, et à intervenir directement sur les marchés financiers), comment penser qu'elle respectera ses promesses d'investissements sur le continent européen ? Ainsi, il souhaite savoir quelle est la position de la France sur ce changement de statut de la Chine.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23524 Jacques Cresta ; 23532 Jacques Cresta ; 23906 Philippe Meunier ; 24506 Jacques Cresta ; 29428 Jacques Cresta ; 32855 Jacques Cresta ; 34363 Jacques Cresta ; 34367 Jacques Cresta ; 41334 Jacques Cresta ; 41495 Jacques Cresta ; 41499 Jacques Cresta ; 41660 Jacques Cresta ; 57081 Mme Isabelle Attard ; 67647 Christophe Premat ; 75315 Jacques Cresta ; 75939 Jacques Cresta ; 75940 Jacques Cresta ; 76424 Jacques Cresta ; 76741 Jacques Cresta ; 81310 Philippe Meunier.

Agriculture

(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)

94595. – 5 avril 2016. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'obligation de la complémentaire santé qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Depuis le 1^{er} janvier, le monde agricole est contraint par cette obligation pour tous ses salariés. Or les exploitations agricoles emploient chaque année en plus de leurs salariés, des saisonniers en CDD de moins de trois mois, voire de quelques jours. Avec cette mesure, c'est toute une profession qui va à nouveau subir une nouvelle charge financière non-négligeable et une lourdeur administrative supplémentaire qui ne peut pas être assumée par un grand nombre d'exploitants. En outre, cette décision incompréhensible est en contradiction avec l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux dès 2008 qui prévoyait la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés agricoles disposant seulement d'une ancienneté de 12 mois. Par conséquent, elle lui demande de remettre une clause d'ancienneté (de 12 mois) pour les salariés agricoles et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale des contrats courts afin d'éviter d'affaiblir inutilement un peu plus la profession.

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

94608. – 5 avril 2016. – Mme **Joëlle Huillier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante. L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 a réécrit la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Son nouvel article L. 121-8 dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. À défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cet article n'entrera en vigueur qu'une fois le décret d'application publié au *Journal officiel*, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. La reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante (et l'indemnisation définitive qui en découle) serait un progrès pour les victimes et leurs familles. Elle permettrait aussi des économies, dans la mesure où cela rendrait inutiles les examens d'imagerie médicale et les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Elle souhaite donc connaître le contenu du décret d'application et savoir s'il permettra la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante.

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

94609. – 5 avril 2016. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l'ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d'État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Le parlementaire s'interroge sur ce décret en Conseil d'État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l'amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives ? Le caractère incurable des maladies liées à l'amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement entend donner au décret d'application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94610. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Decool attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. M. le député s’interroge sur l’utilité de ce décret en Conseil d’État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94611. – 5 avril 2016. – Mme Laurence Dumont attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Elle souhaiterait être assurée qu’il permettra de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. C’est pourquoi elle souhaiterait être informée du contenu que le Gouvernement compte donner à ce décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94612. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d’optique – observatoire des prix – compétences)*

94620. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret prévoyant la mise en place de l’observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Ce décret devant encadrer le prix des lunettes, créé le 18 novembre 2014, est paru au JO le 5 mars 2016. Cet observatoire est chargé d’analyser les prix de vente, la qualité des équipements d’optique ainsi que leur niveau de couverture par les complémentaires santé. Il est prévu qu’il remette chaque année au Gouvernement un rapport sur les pratiques constatées. Les opticiens de France s’étonnent de la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu’aucun rapport n’a été remis au Parlement, en application de la loi Le Roux votée en 2013, légalisant les réseaux et les pratiques de remboursement différencié. Ce rapport devait dresser un bilan et une évaluation des conventions de réseaux de soins, relative à leurs conséquences pour les patients et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels. Les opticiens de France souhaiteraient que cet observatoire ne se limite pas aux prix mais qu’il exerce également un contrôle de la prise en charge et des pratiques des organismes complémentaires d’assurance maladie (OCAM). Selon eux, certaines sont inacceptables, telles que l’exigence de transmission de données au regard de la réglementation informatique et des libertés, le refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, le manque d’information sur le contenu des contrats d’assurance... Elle lui demande dans quel délai ce rapport d’évaluation, déjà prévu par des dispositions législatives, pourra être remis au Parlement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

94621. – 5 avril 2016. – M. Laurent Degallaix alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes grandissantes des opticiens qui, par le biais de la Fédération nationale des opticiens de France, s'appêtent à transmettre à l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique nouvellement créé un rapport complet sur les pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaires dans leur secteur. En effet la profession a été surprise de l'annonce de la création de l'Observatoire alors que le bilan sur les conventions et leurs conséquence sur les patients et sur les prix pratiqués par les professionnels, prévu dans l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 n'a pas été transmis au Parlement. Les opticiens dénoncent certaines pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaires et craignent à la fois pour leur indépendance professionnelle et pour la santé des Français. Ils estiment qu'en l'absence d'informations concernant les pratiques des mutuelles, l'Observatoire ne saurait remplir correctement son rôle. Il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rassurer les opticiens et pour garantir l'efficacité de cet Observatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

94622. – 5 avril 2016. – M. Gérard Sebaoun interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes de diabète en France. Selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'INVS du 10 novembre 2015, 3 millions de personnes étaient traitées pour un diabète de type 1 ou de type 2 en France en 2013. Malgré des progrès encourageants, notamment sur le suivi de l'équilibre glycémique des patients depuis 2007, une forte marge de progression existe pour assurer un suivi homogène de l'ensemble de la population diabétique et pallier notamment les disparités causées par certaines inégalités sociales et territoriales. Les dispositifs médicaux actuels de contrôle de la glycémie sont pris en charge dans le cadre des affections de longue durée. Le progrès technologique permet aujourd'hui la mesure de la glycémie sans contact, c'est-à-dire sans piqure pulpaire, ce qui permet un confort et une simplicité sans égale pour les personnes diabétiques. La Fédération française des diabétiques montre le plus vif intérêt pour cette innovation non-invasive dont les malades devront bénéficier le plus rapidement possible. Le dossier est actuellement en cours d'analyse au CEPS. Il lui demande donc s'il est envisagé, compte tenu du bénéfice important en termes de santé publique et d'amélioration de la qualité de vie des patients, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux mesurant la glycémie sans contact.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

94623. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le traitement des patients victimes d'un diabète de type 1. Actuellement, ces derniers ont recours à un lecteur de glycémie, remboursé par la sécurité sociale, qui représente un coût d'acquisition total d'une centaine d'euros par mois correspondant à l'achat de bandelettes et antiseptiques pour les six mesures recommandées par jour. Ce dispositif a par ailleurs pour principal inconvénient qu'il demande à son utilisateur de piquer l'un de ses doigts afin de permettre le dépôt d'une goutte de sang sur la bandelette. Un nouveau lecteur vient d'être commercialisé permettant de vérifier la glycémie sans piqure. Il s'agit d'un capteur ayant la forme d'un patch qui se pose sur la peau pendant deux semaines et qui mesure la glycémie en continu. Outre l'avancée qu'il représente pour le confort des patients, ce système est très efficace dans la prise en charge de la gestion sanitaire du diabète. Parallèlement il permettrait également d'engendrer d'importantes économies pour la sécurité sociale puisque le coût global est estimé à 120 euros par mois et par patient, le lecteur étant amorti sur plusieurs années. L'acquisition de ce type de lecteur n'étant actuellement pas prise en charge par la sécurité sociale, il souhaiterait savoir si la réglementation en vigueur est susceptible d'évoluer pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – liste – inscription – délais)*

94624. – 5 avril 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance-maladie. En effet, la réglementation prévoit que la totalité de cette procédure ne doit pas excéder 180 jours. Or d'après les professionnels concernés, ces délais ne seraient pas toujours respectés s'agissant notamment de

celui relatif à la consultation du comité économique des produits de santé, avec des durées moyennes qui seraient proches d'une année. Cette situation retarde la possibilité pour les patients d'accéder à certains produits. Elle fragilise également les entreprises de ce secteur qui sont en grande partie des TPE et des PME dont l'activité dépend de leur capacité d'innovation. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement pourrait entreprendre pour assurer un meilleur respect des délais réglementaires prévus.

Collectivités territoriales

(élus locaux – retraite – réglementation)

94638. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'impact de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale sur la retraite des élus locaux. Entré en application au 1^{er} janvier 2015, cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. Dès lors, les élus se posent la question de savoir si ces dispositions s'appliquent également aux cotisations qu'ils versent, à titre obligatoire, au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ainsi, à titre facultatif, qu'au fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Dès lors qu'ils sont obligés de continuer de cotiser au titre de leur mandat, de même que leurs collectivités, il serait en effet légitime que les élus locaux aient en retour des droits ouverts pour leur retraite d'élu. Une telle interprétation serait d'ailleurs cohérente avec les dispositions qui s'appliquent en matière de cumul emploi retraite, la particularité du mandat d'élu ayant conduit à exclure leurs indemnités de fonction de ce dispositif. Dans le même esprit, il souhaiterait savoir si les cotisations acquittées par les élus locaux percevant déjà une retraite sont également exclues des dispositions prévues à l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale. Il s'interroge en outre sur l'opportunité d'une modification des textes visant à clarifier ce point, qui serait de nature à rassurer les élus locaux.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

94676. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode d'évaluation de la causalité de reconnaissance des victimes des essais nucléaires. Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) faisant abstraction de la contamination sur les sites d'expérimentations, au motif d'une notion de « faible dose », 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées. Cependant, les dernières avancées scientifiques démontrent que la notion de faible dose n'est pas pertinente. Il convient de parler d'une « dose supplémentaire subite par rapport à la radioactivité ambiante ». D'autre part les rapports établis et exposés au CIVEN s'appuient sur les mesures de précautions établies en 1960 ou 1996, totalement différentes des consignes de sécurité d'aujourd'hui. Elle lui demande quelle action elle compte entreprendre pour, comme elle s'y était engagée à l'issue de la commission consultative du 13 octobre 2015, sortir de cette situation de blocage et que soit établie une présomption de causalité stricte entre la maladie d'un vétéran et sa présence sur zone de tir et de sécurité et en Polynésie.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

94692. – 5 avril 2016. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les impacts sanitaires du déploiement des nouveaux compteurs électriques « communicants » dits « Linky ». En application de la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la France a chargé ERDF de mettre en place ces compteurs dits « intelligents ». D'ici 2020, 35 millions de compteurs Linky devraient donc être installés. Elle est de plus en plus interpellée par de nombreux usagers concernant l'impact sanitaire éventuel de ces compteurs. En effet, ceux-ci fonctionnent grâce aux courants porteurs en ligne et aux ondes électromagnétiques et ces compteurs constituent une source nouvelle d'exposition. Des citoyens ont pu déclencher des symptômes d'électro hypersensibilité suite à l'installation de ces compteurs. Par précaution, un certain nombre de personnes et de collectivités refusent l'installation de ces compteurs par crainte d'effets sur la santé. Aussi elle demande de rendre publiques les garanties que le Gouvernement a eues concernant l'absence d'effets de ces compteurs sur la santé publique.

*Enfants**(politique de l'enfance – enfants handicapés – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

94699. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation, contraints de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de mettre en place un système de recensement des besoins des enfants handicapés et d'information sur l'offre institutionnelle permettant d'obtenir, en temps réel, des données objectives au niveau national. Elle lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – enfants handicapés – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

94700. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation, contraints de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande la mise en place systématisée de fiches de liaison entre l'ASE et la MDPH pour chaque mineur pris en charge ainsi que la création d'un référent ASE au sein des MDPH, et réciproquement, afin de faciliter le suivi des décisions d'orientation. Elle lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Famille**(obligation alimentaire – calcul des ressources – prise en compte – conséquences)*

94713. – 5 avril 2016. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la justice du calcul de l'obligation alimentaire, à laquelle chacun est tenu à l'égard de sa famille en vertu de la loi. Il lui signale le cas où un ménage en concubinage est exonéré du fait qu'il ne soit pas marié. Pour calculer l'obligation alimentaire, on prend en compte tous les revenus, déduction faite d'un forfait sur la résidence principale. La situation est en principe la même pour les couples mariés ou non en ce qui concerne l'évaluation des ressources pour le calcul de leur contribution à l'obligation alimentaire. Cette méthode de calcul pose un problème car elle conduit à minimiser les ressources réelles. Apparaît ici une injustice dans le sens où on peut exonérer de l'obligation des ménages qui en réalité et considérant leurs ressources ont les moyens de subvenir à cette obligation. Étant donné la difficulté d'obtenir un résultat équitable, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce problème et rendre le calcul de l'obligation alimentaire plus juste pour que tous les citoyens soient égaux devant l'obligation alimentaire sans aucune distinction.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

94714. – 5 avril 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Un récent rapport de l'Académie de médecine

alerte sur le nombre très inquiétant d'expositions prénatales à l'alcool en France. Cette situation est particulièrement dangereuse pour l'enfant à naître puisqu'elle peut entraîner des troubles graves, allant de difficultés d'apprentissage jusqu'à des malformations et déficits lourds pour ceux atteints du syndrome d'alcoolisation foetale. Ce rapport explique notamment qu'un quart des femmes françaises continue de consommer de l'alcool durant leur grossesse, ignorant souvent que le danger existe même pour une faible consommation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour prévenir ce fléau et informer au mieux les futurs parents des comportements à risque qu'il convient d'éviter durant la grossesse.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – calcul – réforme – perspectives)

94716. – 5 avril 2016. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'indemnité de résidence accordée dans la fonction publique. Cette indemnité de résidence prévue à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, compense les écarts du coût de la vie selon les territoires et s'applique uniquement dans des zones déterminées. Les agents du service hospitalier vivent souvent éloignés de leur lieu de travail. C'est le cas pour les agents du centre hospitalier intercommunal de la côte basque qui rencontrent d'importantes difficultés pour se loger. En effet l'accès au logement est problématique, plus particulièrement sur la côte basque, qu'il s'agisse de location ou d'achat d'un bien immobilier. La fréquentation touristique, l'afflux de population retraitée et le nombre de locations saisonnières impactent considérablement sur la situation du logement. Depuis le 1^{er} juillet 2010, la valeur du point d'indice dans la fonction publique est gelée et malgré la revalorisation annoncée dernièrement par le Gouvernement, à l'hôpital public, près d'un agent sur cinq perçoit une rémunération très proche du SMIC. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il n'existe aucune zone d'indemnité de résidence. Depuis une circulaire datant de 2001, il semble que les zones d'indemnité de résidence n'ont pas évolué. Or la situation a considérablement changé en 15 ans et il existe des incohérences flagrantes puisque toutes les villes du grand sud : Bayonne, Bordeaux et Toulouse, réputées chères pour l'accès au logement, ne peuvent se voir appliquer cette indemnité de résidence. À l'inverse, ces indemnités peuvent être attribuées pour des agents vivant dans des villes de petite et moyenne taille et dans des départements beaucoup moins touchés par la crise du logement comme la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, ou le Pas-de-Calais. Elle souhaite savoir si cette indemnité de résidence peut être réévaluée eu égard à ces éléments et si une révision globale sur l'ensemble du territoire français est envisagée par le Gouvernement.

Handicapés

(carte de stationnement – contrôles – réglementation)

94720. – 5 avril 2016. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le stationnement handicapé. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la gratuité du stationnement pour les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée en mai 2015, il semble que soient observées de nombreuses pratiques frauduleuses. Cette carte est en effet facilement falsifiable alors que les contrôles sont très rares, voire inexistants. Par ailleurs la gratuité du stationnement ne semble pas justifiée au regard du seul handicap. Cette mesure peut s'avérer critiquable en assimilant le handicap à l'absence de ressources. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – moyens)

94721. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a présenté en février 2016 ses préconisations pour une amélioration de la situation. Certes, en dix ans, le nombre d'élèves handicapés scolarisés a quasiment doublé passant de 133 838 en 2004 à 252 285 élèves en 2014. Même si la moitié des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire et bénéficient, si besoin, de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire, des progrès restent à faire. Dans le secteur primaire, les élèves bénéficient d'une bonne intégration, ce qui n'est pas le cas au niveau du collège, et plus encore au lycée. La quasi-totalité des enfants handicapés âgés de 3 à 5 ans sont scolarisés dans une école ordinaire ; à 12 ans, ils sont 80 % ; à 15 ans, un peu plus de 60 % ; et à 18 ans, seulement 44 %. Pire, les jeunes en situation de handicap accèdent très peu aux études post-bac : seuls 6 % des jeunes handicapés âgés de 20 à 24 ans sont diplômés de l'enseignement supérieur. Les élèves souffrent également d'une scolarité plus difficile : plus de redoublements,

plus d'échecs, plus de réorientation. Il est impératif d'éliminer réellement les barrières physiques à la scolarisation, en commençant par rendre l'ensemble des établissements scolaires conformes aux normes d'accessibilité. Une sensibilisation des autres élèves au handicap est également nécessaire, cette dernière pouvant passer par l'instauration d'un tutorat entre pairs pour favoriser le vivre ensemble et prévenir les préjugés, par un accès des élèves handicapés aux activités périscolaires et surtout par une refonte totale de la formation des enseignants par des méthodes pédagogiques plus diversifiées s'adaptant ainsi parfaitement aux besoins particuliers de chaque élève. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place dans les prochains mois pour offrir un meilleur cadre de vie scolaire aux élèves en situation de handicap du primaire aux études post-bac.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – autistes – prise en charge)

94722. – 5 avril 2016. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte de l'autisme en France. Cette maladie neurologique affecte le fonctionnement du cerveau, le système immunitaire et biologique, altère les capacités de reconnaissance des expressions, des codes sociaux et affectifs, génère hypersensibilité émotionnelle et troubles du comportement. En France l'autisme touche 1 enfant sur 100, 643 000 personnes dont 160 000 enfants et représente 8 000 naissances chaque année. Cependant cette maladie n'est pas une fatalité car, grâce à une prise en charge précoce et adaptée, un enfant autiste peut se développer et a toutes les chances de s'intégrer à la société. Tous les spécialistes s'accordent néanmoins pour constater l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens disponibles puisque la problématique se situe à trois niveaux : le diagnostic, la prise en charge et la recherche. La France a beaucoup de retard dans ce domaine et, à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le 2 avril 2016, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Personnes âgées

(aides – placement en hébergement temporaire – modalités)

94747. – 5 avril 2016. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les aides versées au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées par les départements. Il rappelle qu'il existe aujourd'hui 3 dispositifs pour la prise en charge d'un séjour en hébergement temporaire : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes en perte d'autonomie, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) attribuée sous condition de ressources, et les aides des communes ou départements, qui varient en fonction des territoires. Or certains départements finançant une aide au titre de l'hébergement temporaire imposent un remboursement de cette aide dès lors que la personne âgée rejoint à titre permanent l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans lequel elle était hébergée à titre temporaire jusqu'à présent. Il n'y a en revanche pas d'appel à remboursement si la personne âgée change d'établissement. Cette procédure de remboursement d'aide publique s'explique par le fait que la personne âgée est considérée comme ayant fait l'objet d'une mauvaise orientation. De fait, cette procédure semble aller à l'encontre de la reconnaissance du rôle d'aidant, entérinée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le placement en hébergement temporaire permet en effet aux aidants de bénéficier d'un moment de répit nécessaire. En conséquence, il l'interroge sur la possibilité de mettre un terme à cette procédure de remboursement d'aide au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées, telle qu'appliquée par certains départements.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation)

94748. – 5 avril 2016. – **Mme Monique Iborra** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence des médecins coordonnateurs exerçant dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (décret n°2005-560 du 27 mai 2005). La présence des médecins coordonnateurs est en effet obligatoire depuis 2005 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or il n'est pas rare de constater que de nombreuses structures fonctionnent sans médecin coordonnateur au quotidien, le poste n'étant pas occupé, alors que ces structures sont dites médicalisées. Bien que ces médecins ne soient pas des prescripteurs (hors cas d'urgence), cette situation soulève plusieurs interrogations notamment dans le suivi des

patients. Elle lui demande donc quelles sont les raisons qui font qu'aujourd'hui ces maisons de retraite médicalisées peuvent fonctionner sans médecin coordonnateur et quelles dispositions peuvent être prises par le Gouvernement pour assurer la permanence des soins et remédier ainsi à cette problématique.

Pharmacie et médicaments

(remboursement – sacs pour stomies – perspectives)

94750. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par les porteurs de stomies (poches ventrales). Ces poches ventrales doivent être changées plusieurs fois par jour. Nombreux sont les malades qui utilisaient les sacs plastiques distribués gratuitement par les supermarchés, car les sacs spéciaux vendus en pharmacie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, ce qui représente un budget conséquent pour les utilisateurs. L'interdiction des sacs plastiques à usage unique en caisse pose donc un problème à ces malades. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre le matériel de stomie entièrement remboursé par la sécurité sociale.

Professions de santé

(biologistes – effectifs de la profession – répartition géographique)

94760. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des biologistes médicaux qui s'inquiètent quant à leur avenir, plus particulièrement en raison des nombreux départs à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement en ce qui concerne la question de démographie médicale.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94761. – 5 avril 2016. – Mme Maud Olivier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'ouverture de postes de gynécologues médicaux. Le libre accès aux gynécologues médicaux, ainsi que le suivi gynécologique, sont aujourd'hui remis en cause en raison de leur nombre dramatiquement insuffisant. En effet, le Conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents d'entre eux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013. De plus entre 2007 et 2015, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze départements n'en ont plus qu'un seul et six n'en ont plus aucun. Enfin, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. C'est donc maintenant et dans les années qui viennent que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjugués avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir brutalement et très gravement pour la santé des femmes. Le rétablissement de la formation à la spécialité avec le diplôme ainsi que l'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et de 68 pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts. Néanmoins, la santé des femmes rendant nécessaire la formation en plus grand nombre de jeunes gynécologues médicaux, elle souhaite connaître les mesures envisagées quant à la pérennisation de l'augmentation des postes de gynécologues médicaux pour les années scolaires à venir.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94762. – 5 avril 2016. – M. Jean Lassalle appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'infirmier. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, les 2 000 étudiants infirmiers de 3^e année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente qui attendra le 22 juillet 2016. Par ailleurs, les employeurs déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels,

notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs géographiques ou d'activité risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94763. – 5 avril 2016. – **Mme Maud Olivier** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En Île-de-France, plus de 5 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale. En effet, certaines DRJSCS délivrent le diplôme d'État infirmier à partir du 8 juillet 2016, contrairement à celle d'Île-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent que la concurrence ainsi créée puisse mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clef pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs géographiques ou d'activité risquent ainsi de se trouver confrontés à un manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Elle lui demande s'il serait possible de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94764. – 5 avril 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Un cursus de sept années d'étude et de formation après le bac est nécessaire à ces professionnels de santé pour acquérir ce diplôme, reconnu en Europe comme le plus haut niveau de compétence infirmière et de sécurité anesthésiste. Ils garantissent la qualité et la sécurité des soins dispensés dans notre pays. Par leur formation et la réalité de leur pratique professionnelle, les IADE estiment pouvoir bénéficier du statut des pratiques infirmières avancées, tel que décrit à l'article 30 de la loi de modernisation de notre santé relatif à la création de professions intermédiaires. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94765. – 5 avril 2016. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Il rappelle que les IADE sont à ce jour 97 000 en France, et forment avec les médecins anesthésistes réanimateurs, un binôme garant de l'intégrité et de la sécurité des personnes bénéficiant de leurs compétences. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier-anesthésiste, après un parcours jalonné de deux concours nationaux ouvrant sur deux cycles d'études sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel. Ces deux cycles d'études ne peuvent être validés sans 2 années minimum d'exercice professionnel. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui selon eux, ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée, et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94766. – 5 avril 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) quant à la reconnaissance de leur profession. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à la sécurité des patients. Ils contribuent à déterminer ainsi l'avenir du système de santé. Le cursus suivi (bac + 5, 2 concours nationaux, 2 diplômes d'État) par les intéressés d'une durée de sept années est reconnu aujourd'hui au niveau master. Aussi, à ce titre, les IADE souhaitent bénéficier d'une élévation de la profession d'infirmier anesthésiste au rang de profession intermédiaire reconnue en pratique avancée et une reconnaissance indiciaire spécifique. Elle sait qu'à compter de l'été 2016 sera ouvert le chantier de l'architecture de la grille indiciaire. Dans cette attente, elle la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement quant à une véritable reconnaissance statutaire de cette profession.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94767. – 5 avril 2016. – **M. Claude Sturni** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La formation IADE est particulièrement exigeante et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. Pourtant, le niveau master des IADE est encore insuffisamment reconnu et rémunéré compte tenu du niveau de formation et de responsabilité. Par ailleurs la création récente des « infirmiers de pratiques avancées » (IPA) par l'article 30 de la loi de modernisation de la santé inquiète fortement la profession qui est *a priori* exclue de ce dispositif. Accorder une reconnaissance à une profession qui n'est pas encore définie (absence de décrets) est perçue comme une réelle injustice par les IADE. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre en considération les demandes statutaires et professionnelles des infirmiers anesthésistes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94768. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être légitimement attendues pour le statut des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94769. – 5 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-

Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activités, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94770. – 5 avril 2016. – M. Yann Capet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au « socle IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régies par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et de lui permettre de disposer d'un cadre légal plus précis.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

94771. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la désertification médicale, s'agissant des médecins généralistes, qui touche non seulement les communes rurales mal desservies par les services publics et, particulièrement, les transports mais qui touche aussi, désormais, les villes moyennes, même éventuellement desservies par une ligne ferroviaire à grande vitesse et *a priori* attractives. Les élus tentent, par des initiatives collectives, de s'organiser, en créant des maisons de santé pluridisciplinaires ou maisons médicales, susceptibles d'attirer les professionnels de santé mais les financements manquent. Si ces maisons constituent une solution qui a, depuis l'origine, en 2005, contribué à préserver un tissu de médecins, force est de constater que cela ne suffit pas pour toutes les situations. Il souhaiterait connaître le bilan coût/efficacité de la création du statut de praticien territorial de médecine générale annoncé par la ministre dans le pacte territoire-santé à la fin de 2012 et, précisément, pour le département du Loir-et-Cher. Il souhaiterait savoir quels ont été les effets de l'augmentation, depuis 2013, de la proportion, à l'examen classant national, de postes d'internes en médecine générale qui avait été annoncée. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le bilan de l'accueil en France de médecins étrangers. Il souhaiterait enfin connaître sa position sur la piste de la délégation de soins, qui permettrait à d'autres professionnels de santé, tels les infirmiers, de réaliser certains actes prédéfinis en lieu et place du médecin généraliste, par hypothèse dans une zone sous-dotée. Il lui demande son avis sur l'efficacité réelle de toutes les mesures incitatives, dans le contexte budgétaire très contraint qui prévaut, à l'échelle nationale comme à l'échelle des collectivités locales.

Professions de santé

(médecins – télémédecine – extension – financement)

94772. – 5 avril 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déploiement de la télémédecine. En effet, la télémédecine est en plein développement dans le domaine de la médecine et permet de favoriser l'accès aux soins, problématique majeure dans les territoires ruraux. Le pacte territoire santé 2 prévoit, à l'engagement numéro 9 intitulé « Favoriser l'accès à la télémédecine pour les

patients chroniques et pour les soins urgents », un plan d'investissement de 40 millions d'euros en faveur de l'équipement des EHPAD, des maisons et des centres de santé. Cependant, aucune précision quant au versement de ce plan d'aides n'a été apportée. Elle lui demande donc si les modalités de ce plan d'investissement accordé à la télémédecine peuvent être précisées.

Professions de santé

(opticiens – opticiens à domicile – exercice de la profession)

94773. – 5 avril 2016. – **Mme Marie Récalde** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contraintes de la convention nationale des opticiens du 14 octobre 2003 pour les opticiens souhaitant exercer à domicile sur un secteur géographique rural. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le décret n° 2015-1223 du 2 octobre 2015 portant application de l'article L. 4362-10-1 du code de la santé publique relatif à la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices, le marché des lunettes a été ouvert au commerce sur Internet. Répondant à un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat des Français, ces mesures ont aussi permis le développement de l'offre de soins par la pratique des opticiens à domicile. Or tandis que le commerce de lunettes *via* Internet se fait sans aucune contrainte d'installation, la pratique de l'opticien à domicile reste assujettie à des contraintes asymétriques au regard de la liberté dont bénéficie l'e-commerce. En effet, la convention nationale des opticiens conclue le 14 octobre 2003 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des opticiens de France et l'Union nationale de l'optique mutualiste, n'a pas été révisée à la suite de ces récentes réformes et stipule toujours, par son article 5, que le bénéfice du tiers payant pour les patients d'un opticien à domicile est subordonné à l'obligation pour le praticien de disposer d'un local commercial. S'il est tout à fait légitime de leur imposer de disposer d'une pièce dédiée faisant office d'atelier et de matériel adéquat, leur imposer de louer un local commercial ne présente aucun intérêt véritable pour la fiabilité du matériel et la sécurité des patients. À l'heure du développement du marché sur Internet, l'opportunité de maintenir une telle obligation apparaît préjudiciable aux patients comme aux professionnels, et notamment aux jeunes diplômés qui ont investi dans l'équipement nécessaire au bon exercice de leur activité et qui se sont employés à développer leur activité dans les secteurs ruraux, auprès des maisons de retraite en particulier, et qui se voient privés de nombreuses opportunités d'exercice du fait du refus de la CPAM d'appliquer le tiers payant à leur prestation s'ils ne sont pas occupant d'un local commercial. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de lever cette obligation de disposer d'un local commercial afin que les opticiens à domicile puissent exercer dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que la vente de lunettes sur Internet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans – revendications)

94788. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance des retraités de l'artisanat. En effet, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte quelques améliorations mais elle limite l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux personnes les plus atteintes et les plus isolées, en excluant les autres qui continueront à faire difficilement face aux dépenses. De plus, l'aide prévue pour les aidants reste très insuffisante aux regards des besoins constatés. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) demande donc une revalorisation de l'APA pour tous les niveaux de dépendance, une aide plus importante aux aidants, des mesures pour permettre aux familles de faire face aux coûts des maisons de retraite, ainsi qu'une incitation fiscale pour souscrire une assurance dépendance complémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les revendications des retraités de la FENARA.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans et commerçants : annuités liquidables – conjoint collaborateur)

94789. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'annuités nécessaires alors qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse.

Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

94790. – 5 avril 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventualité de la fin de la gratuité du don du sang. Depuis le 2 février 2015, à la suite d'une décision du Conseil d'État, l'Établissement français du sang (EFS), instance créée en 1998 qui gère exclusivement la collecte du sang, du plasma et des plaquettes, a perdu ce monopole. C'est ainsi que la société Octopharma a obtenu l'autorisation de la mise sur le marché du plasma SD, plasma traité par solvant-détergent, classifié comme un médicament. Aussi, cette ouverture à la concurrence risque de modifier profondément le modèle éthique français du don du sang, basé sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat en le transformant en un système économique où les donneurs sont rémunérés. C'est déjà le cas en Allemagne, en Chine et aux États-Unis où les donneurs sont payés 50 euros environ par don par le laboratoire suisse Octopharma. Toutes ces mesures pourraient modifier en profondeur le système actuel du don de sang et mettre en péril la sécurité de millions de patients. Lors des récentes assemblées générales, les membres des associations de donneurs bénévoles de sa circonscription lui ont fait part de leurs vives préoccupations sur ce sujet. Il lui demande donc quelle est sa position et ce qu'elle entend entreprendre en la matière pour conserver les principes éthiques du don du sang.

Santé

(accès aux soins – territoires ruraux – perspectives)

94791. – 5 avril 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme et du « pacte territoire santé 2 », présenté à la fin de l'année 2015. En effet ce pacte propose des mesures innovantes pour s'adapter aux besoins des médecins et des territoires : une augmentation du nombre de médecins, une augmentation du nombre de médecins libéraux enseignants, une revalorisation de la rémunération versée aux maîtres de stage, un investissement de plus de 40 millions d'euros pour développer la télémédecine en ville, en particulier pour les patients chroniques et les soins urgents, un accompagnement financier spécifique des cabinets médicaux pour accueillir des patients sans rendez-vous, pour éviter le recours aux services d'urgence lorsque ce n'est pas nécessaire. Confrontées à des problèmes de mobilité, les personnes très démunies de sa circonscription (jeunes sans emploi ou avec des revenus modestes, personnes seules ou personnes âgées) rencontrent la plupart du temps de grandes difficultés pour consulter certains spécialistes, lorsqu'elles se trouvent orientées pour un examen ou une visite sur un professionnel à plus de 70 km de leur domicile. Cela pose donc le problème. Il serait nécessaire d'augmenter certaines spécialités médicales, notamment dans les zones prioritaires. Par conséquent il lui demande si des aides pourraient être envisagées pour les assurés en cas de surcoûts générés pour des visites et il souhaiterait connaître son sentiment en la matière.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

94793. – 5 avril 2016. – M. Pascal Demarthe attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante des prix des médicaments anti-cancer jugés « exorbitants » par les cancérologues. Il lui demande l'instauration d'un juste prix et souhaite connaître le plan d'action du Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Santé

(diabète – vie professionnelle – conséquences)

94794. – 5 avril 2016. – M. Gérard Sebaoun interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la vie professionnelle des personnes atteintes de diabète en France. Le diabète a une incidence réelle sur la vie professionnelle, compte tenu des contraintes du traitement pour le patient, des risques d'hypoglycémie pour soi ou des tiers, compte tenu d'un certain nombre de discriminations dont peuvent être victimes les diabétiques, etc. Au-delà de cette incidence sur la vie au travail des diabétiques, l'accès à certaines professions et écoles leur est refusé. Parmi les métiers, on peut noter des métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la

marine marchande... Pour les écoles, il s'agit avant tout des écoles militaires : Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale... Certains métiers pourraient devenir accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec la fin des interdictions. Il semble ainsi possible d'envisager d'autoriser au cas par cas l'accès aux métiers de la police nationale, des douanes ou de la marine, aux métiers des personnels navigants commerciaux ou des officiers des haras nationaux, etc. Les interdictions concernant les ingénieurs des ponts et forêts, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs géographes ne semblent plus pertinentes. Il lui demande donc si une évolution de la réglementation en la matière est envisagée, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète, dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – intégration en milieu scolaire)

94795. – 5 avril 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les associations de parents d'enfants atteints de dyspraxie. En effet, en réponse à une question écrite d'un sénateur, le ministère a précisé en janvier 2016 que « le jeune atteint de dyspraxie peut, dès lors qu'il présente un taux d'incapacité supérieur à 50 %, sur décision de la CDAPH, bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, qui comprend notamment un volet lié à son parcours de scolarisation, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ». Or les associations concernées insistent sur le fait que le projet personnalisé de scolarisation n'est pas soumis à un taux d'invalidité et elles souhaitent connaître les garanties données par le Gouvernement sur le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la MDPH lorsque les familles la sollicitent et ce quel que soit le taux d'incapacité. Par ailleurs, elles demandent les évolutions que le Gouvernement envisage d'apporter dans ce domaine, en particulier pour le guide barème, certains handicaps bien identifiés aujourd'hui n'y figurant pas et sur le plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

94796. – 5 avril 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'extension constatée de l'implantation du moustique tigre, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et de zika. Entre fin 2014 et fin 2015, le nombre de départements classés en niveau 1 (aedes albopictus implanté et actif) s'est accru pour atteindre 30 départements. La lutte contre les points d'eau stagnante qui sont des possibles gîtes larvaires semble devoir être renforcée en particulier envers les gîtes couramment admis pour accueillir des larves, tel que le stockage non abrité des pneus en vue de leur recyclage, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'extension de l'installation de ce moustique et diminuer le risque sanitaire associé.

Santé

(maladies rares – plan national – renouvellement)

94798. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la mise en place d'un troisième plan national des maladies rares. En effet, grâce aux deux plans nationaux maladies rares qui se sont succédé en France depuis 2004, la lutte contre les maladies rares a fait de réels progrès mais les défis à relever restent nombreux. Offrir un accès équitable au diagnostic et à une prise en charge harmonisée sur l'ensemble du territoire, améliorer l'information des patients et des professionnels, développer de nouveaux traitements. Aujourd'hui, il y a urgence à lutter contre l'errance diagnostique, notamment en pérennisant les financements des services d'information qui existent et en créant, enfin, une plateforme nationale de séquençage à très haut débit, spécialisée dans les maladies rares et accompagnée des compétences et infrastructures adaptées. Il est impératif de mettre en place une politique publique pérenne et transparente pour garantir l'accès de tous les patients à des médicaments. À ce jour, 99 % des malades restent sans traitements curatifs. Pour les trois millions de personnes concernées par une maladie rare en France, pour les 30 millions d'Européens qui considèrent encore la France comme un modèle dans ce domaine, un nouveau plan national maladies rares est une réelle nécessité qui doit faire l'objet dès maintenant d'une mobilisation de toutes les bonnes volontés. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place un nouveau plan ambitieux répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs.

*Santé**(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)*

94799. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retrait des 21 lots du vaccin Méningitec frelatés. En effet, le 26 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) procédait au retrait de ces lots dans toute la France. Malheureusement plusieurs enfants ont été vaccinés et contaminés par ce vaccin avant et après son retrait, en raison d'une faille dans la procédure d'alerte. De nombreux parents souhaitent être entendus et demandent qu'une prise en charge des enfants soit mise en place. Aussi il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à cette juste revendication.

*Santé**(sida – association – subvention)*

94800. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'association Élus locaux contre le sida (ELCS). Cette association, qui a plus de 20 ans d'existence, a pour objectif premier l'information et la mobilisation des élus locaux dans la lutte contre le VIH/sida. Unique dans le paysage associatif français, l'association ELCS ne reçoit qu'un appui limité de la direction générale de la santé, à la hauteur de 15 000 euros par an. Pourtant, les élus locaux, notamment des villes, ont un rôle majeur à jouer en matière de lutte contre le VIH/sida. À titre d'exemple, la déclaration de Paris du 1^{er} décembre 2014 vise à engager les villes du monde entier comme actrices de la transformation sociale et de la lutte contre le VIH/sida, et qui réunit à ce jour 200 villes. Il souhaiterait donc savoir si le financement de l'association ELCS va être au minimum maintenu, et si la perspective internationale de montée en puissance du rôle des villes ne va pas conduire la direction générale de la santé à augmenter le montant de la subvention annuelle accordée à l'association ELCS.

*Santé**(traitements – dégénérescences rétinienne – accompagnement)*

94801. – 5 avril 2016. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire. La rétinite pigmentaire (RP) est une maladie génétique dégénérative de l'œil qui se caractérise par une perte progressive et graduelle de la vision évoluant généralement vers la cécité. Cette pathologie évolutive, qui toucherait une personne sur 3 500, peut débuter à n'importe quel âge avec une fréquence d'apparition plus grande entre 10 et 30 ans. La RP débute généralement par des problèmes de vue lorsque l'intensité de la lumière diminue (ce qu'on appelle l'« héméralopie »). Des difficultés d'adaptation à l'obscurité sont fréquentes, par exemple lors du passage d'une pièce très éclairée vers une pièce sombre. Par la suite, progressivement, le champ visuel se rétrécit avec l'impossibilité de voir les choses en haut, en bas ou sur les côtés, donnant une impression de « vision en tunnel », ce qui correspond à une réduction de la vision périphérique. La vie quotidienne s'en ressent progressivement : impossibilité de conduire faute d'une vision globale de la route, percussion fréquente d'objets au cours de la marche... Bien que des précautions puissent ralentir la progression de la maladie (port de verres protégeant de la lumière et des rayons ultraviolets, apport en vitamines A et E), il n'existe pas à l'heure actuelle de traitement permettant de guérir de la RP. En France, il est possible d'obtenir une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou une allocation d'adulte handicapé (AAH) auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les personnes atteintes de RP. Suivant leur état, une prestation de compensation peut aussi être allouée aux malades. Enfin, une carte d'invalidité permet aux personnes handicapées majeures ou mineures dont le taux d'incapacité atteint ou dépasse 80 % de bénéficier de certains avantages fiscaux ou de transports. Par contre, la carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement cécité » est, elle, attribuée sur des critères reposant exclusivement sur l'acuité du demandeur, alors que l'acuité centrale d'une vision « en canon de fusil » empêche de se rendre à un rendez-vous après la tombée de la nuit, de prendre le train, d'aller à la piscine, etc., sans être accompagné. Alors même que le discours public valorise depuis des années l'égalité des droits et des chances des citoyens, un projet de loi consacré à l'égalité et à la citoyenneté venant d'ailleurs de voir le jour, il n'est pas possible de continuer à laisser les personnes atteintes de déficience visuelle dans une situation d'isolement qui les prive de la possibilité de mener une vie normale. À la lumière de ces éléments, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour améliorer l'accompagnement des personnes déficientes visuelles, en leur donnant les moyens d'acquérir ou de maintenir une autonomie malgré leur handicap. Il souhaiterait plus précisément que soient élargis les critères d'attribution de la carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement » pour la rendre accessible aux personnes atteintes de rétinite pigmentaire à un stade avancé.

*Sécurité sociale**(assurances complémentaires – mutuelles – résiliation – perspectives)*

94812. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le délai de résiliation des mutuelles. Actuellement, un client, non satisfait de sa mutuelle, doit prévenir celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la fin de l'année civile pour mettre un terme à son contrat. La loi Hamon permet de résilier à n'importe quel moment de l'année différents contrats d'assurances (maison, auto). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de faire évoluer le délai de résiliation des mutuelles.

*Sécurité sociale**(régime local d'Alsace-Moselle – complémentaire santé – mise en application)*

94813. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les effets de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et les modalités de son application sur le régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le problème réside dans l'articulation entre la loi généralisant la couverture complémentaire santé pour les salariés et le régime local. En effet, le panier de soins prévu dans l'ANI, accord national interprofessionnel, offre en partie des prestations supplémentaires à celles du régime local d'Alsace-Moselle, mais celui-ci assure déjà plus de 72 % des prestations prévues. D'autre part, le financement de la complémentaire santé repose actuellement sur un partage entre l'employeur et le salarié alors qu'au niveau du régime local, le financement repose uniquement sur les cotisations dé plafonnées des salariés et des retraités. Les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins sans respecter le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire tel que prévu dans la loi. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aménager, dans un souci d'équité, l'articulation de ce dispositif avec le régime local d'Alsace-Moselle.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94814. – 5 avril 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les graves difficultés que connaît le régime social des indépendants (RSI). Une délégation de missions a été confiée aux URSSAF pour les calculs de cotisation, les envois des appels de cotisation et les contentieux de premier niveau. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information (SNV2) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Ce système est obsolète, et de ce fait est responsable de 80 % des difficultés du RSI. Il est urgent de procéder à la réadaptation du SNV2 afin de préserver l'activité des artisans, commerçants et professions libérales, maillon essentiel de l'économie de notre pays. Aussi, il lui demande ce qui est prévu par le Gouvernement pour mettre un terme à de tels dysfonctionnements.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94815. – 5 avril 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés dont sont victimes les indépendants adhérents au RSI. Certains représentants du RSI affirment que les dysfonctionnements sont liés aux défaillances du système d'information de l'ACOSS, obsolète en particulier pour la gestion des comptes des TI en France. Comme l'a qualifié la Cour des comptes, cette situation a mis en péril 400 000 travailleurs indépendants comme une catastrophe industrielle. Elle n'a que trop duré. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une refonte globale indispensable pour clarifier, rationaliser et alléger la situation de plus en plus précaire des adhérents du RSI.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94817. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements du système d'information de l'ACOSS (SNV2) - Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les élus et responsables administratifs du RSI considèrent en effet ce système totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes TI du pays. Ces dysfonctionnements ont mis en péril la santé financière de plus de 10 % des TPE-PME de France, soit environ 400 000 travailleurs indépendants. Cette situation est

inacceptable et a été qualifiée de « catastrophe industrielle » par la Cour des comptes. Si de nombreuses mesures ont été mises en œuvre par le RSI, l'ACOSS et son réseau URSSAF pour améliorer cette situation, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Il s'agit donc, soit, de bâtir un nouveau système d'information, soit, d'adapter le SNV2 existant. Face aux conséquences désastreuses de la situation actuelle pour les travailleurs indépendants en France, il y a urgence à agir. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de résoudre rapidement et durablement ces problèmes en engageant la refonte du système d'information de l'ACOSS ou son adaptation afin d'assurer une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants du pays.

Transports

(transports sanitaires – taxis – revendications)

94824. – 5 avril 2016. – M. **Guy Bailliant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des artisans taxis du Calvados. Ceux-ci transportaient les enfants présentant des pathologies lourdes accueillis à l'institut médico-éducatif « L'espoir » de Caen. Ces artisans ont été très récemment informés par l'agence régionale de santé d'un arrêt des financements affectés à cette mission. Le syndicat des artisans taxis du Calvados, pour qui cette décision va entraîner une perte d'activité pour la profession, demande dans un courrier adressé aux parlementaires, que cette décision puisse être reportée à la fin de l'année scolaire 2015-2016 afin qu'ils puissent étudier de manière apaisée le coût social de cette prestation et éviter, au maximum, de perturber les enfants et leurs parents ainsi que les licenciements économiques. Face à cette proposition raisonnable, il lui demande quelle est la position du Gouvernement.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

94591. – 5 avril 2016. – M. **Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la gravité exceptionnelle de la crise rencontrée dans de nombreuses filières agricoles, en particulier celles de l'élevage et de la production laitière. Cette crise européenne mais aussi mondiale tire les prix vers des niveaux de plus en plus bas où les prix de marché ne permettent plus aux exploitants agricoles de couvrir leurs frais de production, conduisant de nombreux agriculteurs à des situations de désespérance absolue. Les agriculteurs souhaitent que soient discutées des mesures qui puissent améliorer la compétitivité de nos filières, en termes de simplification des normes, de fiscalité, mais aussi et surtout de leurs rapports avec le secteur de la distribution, afin que la qualité de leurs produits soit mise en valeur et que leurs prix de vente soient mieux garantis. Elle lui demande, au vu des dernières discussions engagées au niveau européen, quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre afin de sauver les filières agricoles menacées.

Agriculture

(exploitations – petites structures – soutien)

94592. – 5 avril 2016. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la disparition inquiétante des petites fermes. Celles-ci représentent plus d'un quart des fermes françaises, soit environ 130 000 exploitations réparties sur l'ensemble du territoire. Elles créent de l'emploi, de la valeur ajoutée et sont indispensables à la vie des territoires. Cependant, de nombreux agriculteurs sont parfois contraints d'abandonner leur petite exploitation à cause des contraintes réglementaires et du manque d'aides spécifiques et de cotisation sociales adaptées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir ces petites fermes.

Agriculture

(PAC – réforme – aides – surfaces admissibles – instruction des demandes – délais)

94593. – 5 avril 2016. – M. **Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations des agriculteurs de l'Aisne concernant le traitement des dossiers des surfaces non agricoles. Comme dans d'autres départements, un grand nombre

d'anomalies ont été observées sur ces dossiers et leur gestion implique la mise en œuvre de moyens humains au sein des services de l'État. Pour parvenir à traiter les dossiers SNA, d'autres dossiers sont en attente (Pcae, assurance récolte, mesures agro-environnementales, etc...). Dans une période difficile pour le monde agricole le retard de versement de certaines aides comme des avances de trésorerie n'est pas envisageable. Aussi il lui semble impératif de garantir aux agriculteurs un traitement rapide des dossiers et une intégration des corrections pour la PAC 2016. Il demande donc au ministre quels moyens vont être mis en œuvre pour permettre de réduire les délais d'instruction des demandes.

Agriculture

(PAC – réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation)

94594. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficulté des agriculteurs à restituer les surfaces non agricoles (SNA) dans leurs déclarations PAC (politique agricole commune). En 2015, les déclarations PAC ont tourné au casse-tête pour douze millions d'agriculteurs européens en raison de critères complexes sur le verdissement. En effet, les textes européens prévoient que les agriculteurs doivent déclarer et localiser sans ambiguïté toutes les SNA présentes sur leurs parcelles. En France, la redéfinition des surfaces des parcelles éligibles ajoute à la confusion. En plus des graves difficultés économiques qui les frappent, les agriculteurs de Loir-et-Cher et de notre pays doivent faire face à des problèmes proprement français, qui portent sur la réévaluation de la taille des parcelles. La France a reçu, en 2014, la douloureuse addition d'un contentieux avec Bruxelles, d'un milliard d'euros, sur les critères de prise en compte des surfaces. Elle a été condamnée à une remise à plat générale. Un surplus de bureaucratie est imposé à nos agriculteurs, alors que l'application informatique dédiée à la déclaration des SNA dans Telepac est loin d'être au point. De nombreuses erreurs sont dues à une mauvaise analyse des SNA par l'administration, que chaque exploitant est tenu de justifier, ce qui peut représenter plus de 300 justifications sur certains dossiers. Cela oblige les agriculteurs à une double lecture, pour distinguer l'impact des SNA sur l'admissibilité aux droits à paiement de base (DPB) et sur l'éligibilité aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). Ces vérifications complexes sont pourtant primordiales afin d'éviter toute pénalité et poursuite en vertu de la conditionnalité. Dans le contexte actuel, les agriculteurs n'ont pas besoin de cette mise sous pression réglementaire supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande comment il entend accompagner les agriculteurs et simplifier les règles applicables aux surfaces non agricoles prises en compte dans la future déclaration PAC.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

94596. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence d'accorder une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de biocontrôle par confusion sexuelle en vigne. En effet la viticulture se trouve confrontée à une réglementation qui va aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché. Une technique de biocontrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble. À ce jour, plus de 40 000 hectares de vignes sont déjà « confusés », la même surface l'étant également en arboriculture. Celle-ci implique de placer environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, ce qui nécessite une main d'œuvre conséquente et temporaire à laquelle on impose aujourd'hui d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. La conséquence de cette réglementation est double : d'une part, en 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du biocontrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées ; d'autre part la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle ne pourra pas être envisagée cette année et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débuter en mars 2016, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année afin que les poses puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés et s'il envisage de tout mettre en œuvre pour trouver une solution réaliste qui permette que cette technique de biocontrôle, respectueuse de l'environnement, se développe dans notre pays.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

94597. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement de lutte contre le drosophila suzukii insecte ravageur originaire d'Asie qui connaît depuis 2008 une progression spectaculaire en Europe. Identifié en France officiellement en 2010, il cause des dégâts très importants sur de nombreuses espèces fruitières, notamment sur les cerises et les petits fruits rouges. Drosophila suzukii n'a actuellement pas de prédateur ou de parasite efficace en Europe. Très polyphage, très mobile et avec un taux de reproduction très élevé (une génération tous les 7 jours), ce ravageur redoutable s'adapte à une large gamme d'environnements. Actuellement, il n'existe qu'une seule molécule relativement efficace, le diméthoate. Mais l'ANSES a retiré l'AMM (l'autorisation de mise sur le marché) des produits les contenant depuis le 1^{er} février 2016. Au niveau européen, la substance active diméthoate est autorisée jusqu'à 2018 et le renouvellement de son autorisation pour les années suivantes est actuellement en cours d'examen. Les enjeux sont considérables : en 2015, il y avait, en France, 8 139 hectares de cerisiers ayant produit 41 814 tonnes de cerises. En culture de cerises, la main-d'œuvre représente 70 % des coûts de production. Des dizaines de milliers d'emplois sont donc en jeu. Sans diméthoate, plusieurs productions s'arrêteront en France, dont les productions de cerises. Le diméthoate n'est pas une fin en soi mais, pour le moment, il n'y a aucune autre solution efficace. Aussi elle lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour rassurer les producteurs à quelques mois des prochaines récoltes.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

94598. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation des pratiques des abattoirs français. Les dernières révélations concernant les conditions d'abattage de certains animaux ont choqué, à juste titre, l'opinion publique. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire immédiatement cesser ces pratiques cruelles et barbares.

Animaux

(chiens – vaccination – réglementation)

94614. – 5 avril 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. D'après l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, le vaccin doit respecter l'article L. 5141-5 du code de la santé publique qui lui-même doit respecter l'article L. 5141-6 du code de la santé publique. Ainsi, au nom du bien-être animal, la loi requiert que l'acte médical représenté par la vaccination antirabique prenne suffisamment en compte le rapport bénéfices apportés/risques encourus par l'animal lors de cette intervention ; or le dernier rapport de pharmacovigilance vétérinaire de l'ANSES montre que les effets indésirables rapportés (71 %) liés aux vaccins sont graves chez le chien. La littérature scientifique française, mandatée par l'État, montre d'une part que les chiens adultes après vaccination sont protégés au moins cinq ans, mettant à mal toute idée de risque sanitaire encouru en l'absence de vaccination annuelle et d'autre part que l'acte de vaccination annuel augmente les risques pour le chien d'être le sujet d'effets indésirables nuisant à sa santé. En juin 2014, le laboratoire pharmaceutique vétérinaire Merial a modifié son protocole vaccinal antirabique (Rabisin) en France passant tous rappels suivant la primovaccination et le primo rappel à trois ans d'intervalle au nom d'une harmonisation européenne. Cette avancée protocolaire bénéfique au bien-être animal ne se reflète pas dans l'article 3, tel que rédigé, de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de vaccination des carnivores domestiques contrevenant ainsi à l'article L. 5141-6 du code de la santé publique. Il aimerait savoir si une modification de cet article est envisagée en vue de protéger la santé animale et d'éviter des vaccinations inutiles.

Bois et forêts

(bois de chauffage – affouage – réglementation)

94632. – 5 avril 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet du chapitre III du titre IV du livre deux

du code forestier, « coupes délivrées pour l'affouage », qui régleme cette pratique dans les communes forestières. Ce texte permet aux communes forestières d'accorder à leurs habitants, quel que soit le mode de chauffage, la possibilité de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage domestique en le prélevant dans la forêt communale. Dans le même temps, le bois ne devant être ni cédé ni vendu, il s'interroge sur l'opportunité de faire bénéficier de cette disposition l'ensemble des habitants, (exemple pour les logements exclusivement chauffés à l'électricité). Compte tenu de ce paradoxe et en dépit du fait que le mode de chauffage du domicile de chaque habitant ne peut pas être un critère d'exclusion, il souhaiterait savoir si l'utilisation exclusive d'une ressource différente du bois pour se chauffer ne devrait pas constituer « *de facto* » un critère d'exclusion de la distribution de l'affouage, compte tenu de la raréfaction des ressources.

Bois et forêts

(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

94633. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exportation de grumes de bois à destination de pays tiers. Les services de la direction générale de l'alimentation ont diffusé des instructions techniques référencées DGAL/SDQPV/2015-754 le 4 septembre 2015, modifiées le 30 septembre 2015, quant à la méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées qui doivent faire l'objet d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le traitement des bois par pulvérisation en forêt et en conteneur est interdit. Ceci signifie que les conteneurs de grumes de bois non écorcées doivent être traités par fumigation avec du chlorure de sulfuryle dans des installations spécialisées en lieu et place des processus utilisant la cyperméthrine. Cette modification de mode opératoire, conjuguée au ralentissement économique chinois, pays importateur de grumes, pèse lourdement sur les exportations bretonnes depuis le port de Brest. Concrètement, les exportations de grumes d'épicéa ont représenté en 2014 12 % du trafic de conteneurs du port de Brest. Cette activité est donc vitale pour l'équilibre économique d'un port comme celui de Brest. Le syndicat de la filière bois propose une solution alternative plus simple et plus efficace que la méthode par fumigation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit d'un protocole par brumisation au « Forester » en conteneur maritime sur les lieux mêmes d'embarquement. Cependant, pour être applicable, ce produit doit obtenir son autorisation de mise sur le marché (AMM). Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier particulièrement important pour l'économie bretonne.

Bois et forêts

(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

94634. – 5 avril 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la politique commerciale française en matière d'exportation de bois brut (grumes) vers la Chine, où il est ensuite transformé. Avec un volume total d'un million de mètres cubes exporté, le marché chinois représente aujourd'hui 15 % de la collecte forestière nationale mais ne procure que 3 % de valeur ajoutée. Cela représente une perte de 800 millions d'euros pour les acteurs de la filière et 40 millions de recettes fiscales et sociales perdues. C'est également destructeur d'emplois et néfaste pour l'environnement. Par ailleurs, les grumes doivent aujourd'hui être traitées avant export alors qu'un simple écorçage, savoir-faire que nous maîtrisons et dont les machines sont à la disposition des industriels, suffirait. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'encourager à la modernisation des équipements dans la filière bois pour en préserver l'avenir et pérenniser les emplois qu'elle crée.

Bois et forêts

(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

94635. – 5 avril 2016. – Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle réglementation qui s'appliquera au 1^{er} avril 2016 à l'export des grumes de bois et sur ses enjeux en matière de sauvegarde de l'emploi en France. En effet, jusqu'à maintenant les grumes étaient traitées avant export, en forêt, avec un produit chimique (cyperméthrine) dangereux pour l'environnement. Ce traitement, déjà interdit en Belgique et en Allemagne, a vu son autorisation de mise en marché pour cet usage suspendu par l'ANSES en raison de son manque d'efficacité. Pour ces raisons et afin de répondre aux exigences des pays importateurs, la France propose de mettre en place à compter du 1^{er} avril 2016 de nouvelles méthodes de traitement, plus écologiques. Dans ce cadre, les principaux

représentants de la filière et notamment la Fédération nationale du bois (FNB) s'inquiètent, non pas de la mise en place de ces nouvelles mesures, mais bien du lobbying qui peut être fait par certaines organisations et exportateurs afin de reculer leur date d'application ou de proposer des solutions qui ne seraient ni écologiquement, ni économiquement souhaitables. Ainsi pour l'exportation, comme le soulève localement l'Union régionale des scieries de feuillus de Lorraine, des solutions comme l'écorçage sont déjà pratiquées par de nombreux pays, sans plus de difficultés de mise en œuvre. Il existerait d'ailleurs déjà plus de 1 000 écorceuses installées dans notre pays, pour un coût d'équipement et un surcoût au m³ modestes. Cette pratique, non contente d'être sans impact sur l'environnement, aurait par ailleurs pour intérêt de trouver dans l'écorce un combustible écologique de haute qualité, qui pourrait alors trouver comme débouché en France l'alimentation des chaufferies collectives. Aussi, loin de céder aux appels à maintenir plus longtemps une réglementation nocive pour l'environnement, il apparaît important d'aider la filière à s'engager dans des grumes d'exportation plus écologiques. Surtout, il est urgent de favoriser la transformation du bois, étape essentielle à la création de valeur ajoutée et d'emplois de la filière sur le territoire français. Il est à déplorer qu'aujourd'hui tant de scieries ferment en France. Celles-ci, maillons essentiels de l'industrie de première transformation française, sont confrontées (notamment dans le quart Nord-Est) aux difficultés de se fournir sur le marché intérieur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre notamment dans le cadre de plan national de la forêt et du bois, pour favoriser la transformation et la valorisation des grumes sur notre territoire et ainsi espérer rétablir notre balance commerciale et générer des emplois dans cette filière.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

94649. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la traçabilité de la viande dans les plats préparés. L'étiquetage des viandes crues est obligatoire, mais ne porte pas sur les produits transformés. Une enquête de l'association UFC-Que Choisir dénonce le manque d'informations sur les étiquettes des plats préparés, précisant que si l'origine de la viande est indiquée sur 70 % des produits à base de boeuf, elle l'est seulement sur 43 % des produits à base de porc et 25 % pour ceux contenant du poulet. Face à l'inquiétude légitime des consommateurs, il lui demande quelles mesures elle entend prendre au niveau national pour rassurer, et si elle entend intervenir au niveau européen pour rendre l'étiquetage obligatoire.

Élevage

(aides – perspectives)

94683. – 5 avril 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les incohérences du fonds d'allègement des charges à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français (PSEF) mis en place par le Gouvernement en 2015. En effet, pour être éligible à ce fonds, les dossiers doivent présenter un taux d'endettement égal ou supérieur à 35 % et une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) égale ou supérieur à 12 % pour les élevages bovins allaitants et porcins et égale ou supérieur à 8 % pour les élevages bovins laitiers. Il arrive ainsi que des agriculteurs ne soient pas éligibles au fonds d'allègement des charges, malgré un résultat nettement déficitaire, pour la seule raison que leur taux d'endettement n'est pas supérieur à 35 %, et ce bien que leur perte d'EBE soit très largement supérieur au 8 % ou 12 % requis selon les exploitations. Ces agriculteurs, qui ne sont pourtant pas épargnés par la conjoncture agricole actuelle, se retrouvent pénalisés pour avoir géré leur exploitation avec raison et prudence, notamment sur la question des investissements. Ils éprouvent en ce sens un profond sentiment d'injustice. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir réviser les conditions d'éligibilité au fonds d'allègement des charges afin que tous les agriculteurs soient traités sur un même pied d'égalité.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)

94758. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les prochaines négociations de l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis (TTIP) et leurs conséquences sur la filière bovine française. Les négociations pourraient prochainement s'accélérer et aboutir à un accord avant la fin de l'année 2016. Les éleveurs, qui n'ont cessé d'alerter la Commission européenne et les pouvoirs publics français, sont inquiets

quant aux risques d'un tel accord pour leur secteur. En effet, il existe un véritable fossé de compétitivité entre viandes bovines françaises et américaines, du fait des modes de production et d'un niveau d'exigences réglementaires sur le plan sanitaire, environnemental, de la traçabilité et du bien-être animal, qui sont radicalement opposés. La menace d'une concurrence déloyale qui pèse sur les producteurs français est réelle. Ce sont près de 50 000 emplois à temps plein, dont la moitié d'éleveurs, qui pourraient disparaître. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce dossier.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

94774. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite des vétérinaires libéraux mandatés pour réaliser, avant le 1^{er} janvier 1990, des actes de prophylaxie obligatoires. Ces professionnels auraient dû être considérés, pour cette activité spécifique, comme des agents publics percevant des rémunérations ayant la qualification de salaires et ils auraient dû être affiliés aux régimes de retraite de base et complémentaire correspondants. Pendant toute cette période, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, bien que les rémunérations perçues par les praticiens soient considérées fiscalement comme des salaires. Pendant les années 2000, des vétérinaires ont entrepris une action devant les tribunaux administratifs pour demander réparation de ce préjudice. Plusieurs jugements leur ont donné raison. Dans une décision du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité totale et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice : montant des cotisations sociales et arrrages de pension non versés. Afin d'éviter la multiplication des requêtes auprès des tribunaux, le ministère de l'agriculture a proposé une négociation amiable à la profession vétérinaire. Dans la circulaire du 24 avril 2012, le ministère de l'agriculture a défini la procédure pour cette transaction. Plus de 1 000 dossiers sont alors remontés au ministère. À ce jour, seuls quelques vétérinaires ont commencé à percevoir leur rémunération de manière partielle, et les conclusions de la procédure harmonisée de traitement de ces litiges semblent variées. La base de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations semble remise en cause malgré les engagements pris. Le ministère refuse également toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais l'ensemble des vétérinaires sanitaires concernés seront totalement indemnisés.

TVA

(taux – produits alcoolisés – pommeau – perspectives)

94829. – 5 avril 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du pommeau de Bretagne, de Normandie et du Maine. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) envisage un changement de réglementation visant à inclure le pommeau dans la catégorie des alcools taxés au taux plein, et non plus comme un produit intermédiaire. Selon l'article 401-I-a du code général des impôts, sont considérés comme des produits intermédiaires les produits relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 1,2 % vol. et 22 % vol. et qui ne sont pas des bières, des vins ou des produits visés à l'article 438 du code général des impôts. Si la décision de la DGDDI était maintenue en l'état, elle aurait de graves conséquences pour l'avenir de cette filière. Elle entraînerait en effet une hausse de plus de 80 % de la fiscalité actuelle dans un contexte déjà difficile pour une majorité d'exploitations. De plus, ce changement réglementaire impliquerait une discrimination au profit d'autres boissons classées et taxées comme boissons fermentées. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à ces légitimes préoccupations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau

(assainissement – collectivités – compétences – transfert)

94681. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les délais de mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement. Les articles 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoient qu'au 1^{er} janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des

communautés de communes et d'agglomération, les compétences eau et assainissement, ces compétences devenant, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 des compétences obligatoires pour ces communautés. Or il est alerté par des communes qui s'interrogent sur la pertinence de délais très courts pour mettre en œuvre ces changements de périmètre, notamment pour les services d'assainissement non collectifs, pour lesquels il semble subsister différentes interprétations. Afin d'organiser ces transferts dans les meilleures conditions possibles, il lui demande si un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date du transfert de plein droit de ces compétences ne pourrait être envisagé pour les missions d'assainissement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

94604. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des conjoints survivants des grands invalides de guerre. Au décès du blessé, un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles se trouvent vite démunies ; certaines, déjà très âgées et isolées, n'ont ainsi pas les moyens d'intégrer une maison de retraite. Aussi, même si des crédits ont été votés dans la loi de Finances pour 2016, il lui demande quelles autres mesures pourraient être consenties pour permettre à ces veuves de guerre de terminer leurs existences dans des conditions décentes en rétablissant une réelle reconnaissance de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

94605. – 5 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les militaires ayant servi, plus de 4 mois consécutifs, en Algérie après la date du 2 juillet 1962. En effet, ces militaires se voient refuser la carte d'anciens combattants. Toutefois, M. le ministre de la défense, lors d'une intervention au Sénat le 2 juillet 2015, indique qu'il tient à la reconnaissance des militaires et en « particulier à l'attribution de la carte du combattant pour les militaires en opérations extérieures au-delà de quatre mois de présence ». Si l'intervention en Algérie n'est pas considérée comme une OPEX, les militaires, jugent toutefois, injustes cette non reconnaissance et souhaiteraient se voir octroyer cette carte d'anciens combattants en compensation de leur engagement pour la France. Aussi, il lui demande si ces militaires, qui ont passé plus de 4 mois consécutifs en Algérie, quelle que soit la date à laquelle ils y sont arrivés, peuvent en bénéficier.

Anciens combattants et victimes de guerre

(établissements – établissements médico-sociaux – vente – perspectives)

94606. – 5 avril 2016. – Mme Laurence Abeille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la vente des établissements médico-sociaux au service des anciens combattants (ERP et maison de retraite). Il s'agit ici du transfert à des acteurs professionnels spécialisés de dix-huit établissements médico-sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de la reconversion professionnelle des personnes handicapées. Cette décision interroge car, sans que les administrateurs de l'ONACVG n'aient été informés au préalable, le Gouvernement a mis en œuvre une mesure sensée être encore à l'étude. L'ONACVG fait remonter ses craintes quant à cette cession des ERP dont les conditions financières lui sont particulièrement défavorables, dans un contexte d'opacité quant au choix du repreneur. À ce jour, l'ONACVG ne dispose toujours pas des éléments de l'étude qui a conduit à cette décision et au chiffrage de la cession. De l'avis des acteurs de ce secteur, il serait plus efficace d'adapter le patrimoine de l'ONACVG et ses activités aux OPEX dont le nombre est en constante progression, et dont les pathologies, traumatismes et d'efficiences sont bien spécifiques. À plusieurs reprises, il a été demandé à l'ONAC d'adapter ses ERP à différentes catégories qui ne relèvent pas des handicapés (agriculteurs, harkis, etc.). Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur les circonstances de la vente des établissements médico-sociaux au service des anciens combattants et sur la méthode envisagée par le Gouvernement afin de prendre en compte la position de l'ONACVG, favorable à une évaluation collective avec tous les acteurs gestionnaires et les personnels de ces établissements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(incorporés de force – revendications)*

94607. – 5 avril 2016. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le grand sentiment d'injustice éprouvé par les enfants d'incorporés de force dans l'armée allemande dont les parents sont parfois considérés comme des traîtres ayant collaboré avec les nazis alors qu'ils furent avant tout victimes du fanatisme. Marqués par l'iniquité de considération et de traitement dont ils font part, les survivants des enrôlés de force et leurs descendants souhaitent ardemment que soit rétablie la vérité sur le triste sort infligé à leurs proches parents. Il demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs légitimes revendications.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations – Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot
Afrique)*

94636. – 5 avril 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot Afrique dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Le navire, parti de Bordeaux avait à son bord quelque 600 personnes, membres d'équipages, missionnaires, familles de colons et 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir combattu durant la première guerre mondiale aux côtés des Français. Ce naufrage qui a eu lieu au large de la Vendée et auquel seulement 36 personnes ont survécu dont 7 tirailleurs, a été la plus grande catastrophe maritime française. Il reste pourtant aujourd'hui oublié de nos mémoires et de nos commémorations. Une association bordelaise, Mémoires et Partages, se mobilise pour qu'un hommage soit rendu à ces hommes qui se sont battus pour défendre les valeurs de la France et qui ont péri loin de leur pays, ainsi qu'à leurs compagnons d'infortune. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'un hommage soit rendu à ces victimes sénégalaises.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94669. – 5 avril 2016. – Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont notamment mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Aussi, Elle souhaite savoir si une modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 est envisagée, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, puisque les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94671. – 5 avril 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État

M. Kader Arif et le rapporteur spécial M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentait des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 peut être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante sachant que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94672. – 5 avril 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentait des difficultés et n'étaient « pas satisfaisantes ». Ainsi, le 420^e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL composé d'appelés du contingent volontaires n'apparaît pas dans la liste des unités combattantes au sein de la FINUL fixée par les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, car les actions de feu et de combat auquel il a fait face n'ont pas été répertoriées. Parce que lesdits arrêtés paraissent être incomplets, nombreux sont ceux qui souhaitent que soit modifié le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui fixe les conditions d'obtention de la croix du combattant volontaire et soit supprimée la condition d'appartenir à une unité combattante. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et comment il compte améliorer la reconnaissance des appelés du contingent volontaires.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94673. – 5 avril 2016. – Mme Viviane Le Dissez interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. En effet, cette distinction soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentait des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^e détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^e détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix,

anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94674. – 5 avril 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 impose entre autres d'appartenir à une unité combattante pour pouvoir obtenir cette distinction. Or de nombreuses actions de feu ou de combat ont été involontairement oubliées par le service historique de la défense. C'est le cas des unités combattantes du 420^{ème} détachement de soutien logistique, pourtant reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, par les arrêtés du 16 décembre 1988 et du 20 juin 2000 fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, mais d'une manière incomplète. Par conséquent, elle lui demande la réévaluation des conditions de réexamen de l'attribution au travers de l'assimilation ou de l'intégration de certaine unité dont le 420^{ème} détachement de soutien logistique à des unités combattantes.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 76043 Jacques Cresta ; 92249 Lionel Tardy.

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)

94717. – 5 avril 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la proposition d'une augmentation du point d'indice de la fonction publique de 1,2 %. Or cette mesure devrait générer, en année pleine, un coût de 650 millions d'euros. Dans un contexte de baisse des dotations de l'État, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser intégralement l'impact financier d'une telle augmentation du point d'indice de la fonction publique sur les budgets des collectivités.

Impôt sur le revenu

(déductions de charges – frais réels – véhicule électrique – barème fiscal)

94724. – 5 avril 2016. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les frais réels et le barème fiscal applicable aux véhicules électriques. En effet, ces véhicules font en général moins de 3 CV, et sont donc dans la tranche la moins favorable du barème fiscal kilométrique. En conséquence, la déduction fiscale pour frais réels avec un véhicule électrique est inférieure à celle d'une petite citadine classée en catégorie 4 ou 5 CV. Les utilisateurs de ces voitures préconisent de corriger cette anomalie en permettant de déduire au titre des frais professionnels, la location de la batterie, en complément de l'application du barème kilométrique. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette proposition.

Impôts et taxes

(recouvrement – dettes fiscales – remise – organes de presse – modalités)

94734. – 5 avril 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la complaisance du Gouvernement vis-à-vis d'un journal quotidien français. Ce sujet avait déjà fait l'objet d'une question écrite le 28 janvier 2014. La ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a annoncé, mardi 22 mars 2016, le lancement à la

rentrée prochaine d'une plateforme de distribution gratuite de journaux au sein des collèges et des lycées, dans l'objectif de « développer l'esprit critique des élèves et leur apprendre à se méfier de la désinformation et du complotisme sur les réseaux sociaux » (*sic*). La ministre entend faire des élèves des « citoyens lucides ». La lucidité devrait permettre de constater que ce quotidien, qui pleurait la disparation du dictateur Staline en titrant en Une « Deuil pour tous les peuples qui expriment dans le recueillement leur immense amour pour le grand Staline », ne survit que grâce aux subventions publiques savamment entretenues par la majorité actuelle. Le Gouvernement avait ainsi tenté, par amendement, de faire annuler subrepticement la dette de 4 086 710 euros de ce journal dans le projet de loi de finances rectificatif pour 2013. Rappelons que ce journal est déjà l'un des titres les plus subventionnés de la presse française en recevant 0,5373 euros par exemplaire, soit 6 329 432 euros pour 11 780 071 exemplaires par an, ce qui en fait de loin le titre le plus subventionné par exemplaire. Il est par ailleurs en cessation de paiement depuis 2000. L'interventionnisme à outrance en faveur de ce journal, sous prétexte de « souci démocratique du Gouvernement de préserver la pluralité de la presse », est choquant. D'autant plus qu'un autre journal, qui a vu son tirage progresser de plus de 10 % durant l'année 2015, s'est vu exclure du dispositif d'aide à la presse par la ministre de la culture en 2015, sous prétexte d'« incitation à la haine ou à la violence ». L'accusation est donc d'autant plus en décalage que le quotidien titrait en Une « Vive la pensée de Mao Tsé-Toung ! ». Est-il bien par ailleurs pertinent de maintenir de telles largesses, en période de difficulté budgétaire, en faveur de ce journal ? Les contribuables français, qui ont subi depuis 2012 une inflation de nouvelles taxes, doivent-ils être les bouées de secours pour sauver la majorité ? Il lui demande donc combien d'exemplaires sont ainsi financés par des crédits publics (abonnements, subventions, aides exceptionnelles, annulations de dettes, etc) et s'il est bien sage de maintenir artificiellement en vie un journal sans lectorat.

Impôts et taxes

(réforme – simplification – perspectives)

94735. – 5 avril 2016. – M. Guy Bailliart attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur certaines dispositions fiscales, qui ne participent pas au mouvement de simplification initié par le Gouvernement depuis 2012. Le diagnostic des rendements décroissants des hausses de taux est juste, mais il néglige le vrai problème de la fiscalité directe française, son absence de transparence. La fiscalité est devenue un sujet technique, opaque pour les citoyens et pour les représentants politiques. À titre d'exemple, une administrée de la circonscription dont il est l' élu a vu le montant de son impôt sur le revenu baisser mais, dans le même temps, elle a également remarqué une baisse de sa pension de retraite. Elle se pose donc la question de savoir quelle est la logique de ces évolutions puisqu'elles entraînent, finalement, un mouvement nul. Face à cela, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte engager en matière de simplification fiscale.

Jeux et paris

(cercles de jeux – belote et tarot – inscription)

94736. – 5 avril 2016. – M. Fabrice Verdier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Le jeu de tarot et celui de belote sont exclus de la catégorie de jeux de cercle prévu par le décret suscit . Pourtant le tarot et la belote ne représentent aucun risque, ni au regard de l'exigence de sinc rit  des jeux, ni du point de vue de la pr vention de l'addiction aux jeux, ni de celle du blanchiment d'argent. Aussi, il lui demande s'il pourrait  tre envisag  de modifier le d cret n° 2010-476 du 12 mai 2010 afin d'y inscrire les jeux de tarot et de belote.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET  CONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeur es sans r ponse plus de trois mois apr s leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5518 Philippe Meunier ; 74090 Mme Isabelle Attard ; 76223 Jacques Cresta ; 92134 Jean-Pierre Barbier ; 92172 Jean-Pierre Barbier.

*Banques et établissements financiers**(comptes – relevés – conservation – pérennité)*

94630. – 5 avril 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la durée de conservation des relevés de banque ou de tout autre document faisant état des transactions effectuées sur un compte, par les établissements bancaires eux-mêmes. Les recommandations en vigueur appellent les particuliers à conserver leurs relevés de banque durant cinq années. Au-delà de cette période, il n'est plus considéré utile de les garder. De leur côté, les banques les conservent en général dix années. Ainsi, en dehors de ces délais, il est extrêmement difficile de retracer les différents mouvements enregistrés sur un compte bancaire et de justifier de certaines dépenses. Si cet état de fait pose rarement problème, il demeure toutefois des situations très spécifiques, notamment dans le règlement de certains litiges, où la possibilité de remonter les mouvements de trésorerie d'une personne pourrait s'avérer décisive dans un jugement. Il pense en particulier à des cas de succession dans lesquels les différents apports intervenus dans l'acquisition d'un bien doivent être déterminés pour garantir une répartition équitable d'un héritage. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur un éventuel allongement de la durée obligatoire de conservation des données bancaires par les établissements.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

94641. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les craintes de la fédération des cristalleries verreries. La loi sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises de juin 2014 donne une définition incomplète du secteur des métiers d'art. Elle dispose en effet que « relèvent des métiers d'art les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de création, de transformation, ou de conservation et de restauration du patrimoine, faisant appel au travail de la matière et nécessitant un apport intellectuel ou artistique ». Les professionnels du secteur s'inquiètent du terme « indépendant », qui exclut de fait les salariés du secteur des grandes manufactures de cristal. Les intéressés souhaitent que soient intégrés dans les métiers d'art les salariés qui œuvrent dans les ateliers, manufactures ou entreprise du territoire, qui contribuent tout autant au rayonnement et à la transmission des métiers d'art. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

94823. – 5 avril 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les résultats de l'enquête menée par la DGCCRF sur l'investissement immobilier défiscalisé, notamment pour les résidences de tourisme. Interrogée sur ce sujet en avril 2013 (Rép. min. n° 8801 JOAN 19 février 13 p. 1888) la ministre du tourisme avait répondu que cette enquête allait être menée, afin notamment d'analyser les difficultés rencontrées par les propriétaires. Les conclusions devaient aboutir à améliorer la réglementation en vigueur, complexe s'agissant des résidences de tourisme, l'opération faisant intervenir un contrat de promotion immobilière, un bail commercial et un contrat de location saisonnière. Elle souhaiterait connaître les résultats de cette enquête et les dispositions prises par le Gouvernement sur la base des recommandations formulées par la DGCCRF, afin que les propriétaires qui ont investi dans ce type de bien, ne se retrouvent pas dans des situations financières et personnelles inextricables.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 66853 Christophe Premat.

*Collectivités territoriales**(régions – réforme – représentants des collectivités locales – consultation)*

94639. – 5 avril 2016. – M. Éric Straumann interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les suites données à la recommandation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adopté le 22 mars 2016, portant sur l'état de la démocratie locale et régionale en France. Ce rapport a été réalisé alors que la France était en pleine réforme territoriale et le processus français suscite quelques critiques quant au respect de la démocratie locale. En effet, si ce rapport souligne les progrès réalisés dans notre processus de décentralisation en France, en particulier, en matière de coopération entre collectivités territoriales et de coopération transfrontalière, ainsi qu'en matière financière grâce à une part croissante des ressources propres dans le budget des collectivités, le Congrès exprime son inquiétude sur les procédures d'adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 sur le redécoupage régional. Il dénonce le fait que les régions n'ont pas été consultées préalablement de manière effective. Il souligne l'insuffisance de consultation des représentants des collectivités territoriales pour les décisions les concernant directement et la trop faible sollicitation des représentants d'associations de pouvoirs locaux, notamment en matière financière. Enfin il trouve peu claire la répartition des compétences entre les différents niveaux d'autorités locales. En conséquence de quoi, le Congrès a demandé au Comité des ministres d'inviter les autorités françaises à se pencher sur les 6 points suivants : élaborer une législation définissant les procédures de consultation des représentants des collectivités locales et régionales afin que cette consultation soit effective, c'est-à-dire menée en temps utile et de façon appropriée, pour toutes les questions concernant directement ces collectivités y compris en matière financière, et *a fortiori* la modification de leurs limites territoriales ; réviser le système de répartition des compétences entre les quatre niveaux d'autorités territoriales infranationales de façon à éviter tout chevauchement de compétences en renforçant les dispositifs déjà prévus par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ; réviser la législation en vigueur concernant les conditions posées en matière de fiscalité locale et notamment la fixation des taux par les collectivités afin de donner plus de latitude à ces collectivités en ce qui concerne leurs ressources propres, et éviter ainsi toute tendance de recentralisation en la matière ; envisager la réintroduction de la clause générale de compétence afin de respecter la latitude dont disposent les collectivités locales pour exercer leur initiative pour toute question non exclue de leur compétence par la loi ; réviser le système de péréquation de façon à ce qu'il remplisse effectivement l'objectif de réduction des écarts de ressources entre les collectivités locales, et réponde aux exigences de transparence, en favorisant un système de péréquation interniveaux ; considérer la ratification des articles 3, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2 de la charte dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur en France à cet égard rendent la situation *de lege* conforme aux exigences posées par ces articles.

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)*

94745. – 5 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que rencontrent les Français pour leurs démarches administratives auprès du consulat général de France à Sydney. En effet, malgré les efforts des consuls, le nombre de tournées consulaires restent insuffisants et les Français résidant en Australie sont parfois obligés de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Sydney pour renouveler leurs passeports, obtenir un visa etc. ce qui engendre une sérieuse contrainte et un coût de déplacement. De plus, malgré la bonne volonté des employés consulaires, certains Français auraient du mal à joindre le consulat par téléphone. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les formalités administratives pour les Français établis en Australie et remédier à ces difficultés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 57087 Mme Isabelle Attard.

*Audiovisuel et communication**(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – perspectives)*

94625. – 5 avril 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le passage de la télévision numérique terrestre en haute définition le 5 avril 2016, opération nécessitant en cas de possession de téléviseurs anciens l'installation d'un décodeur TNT afin de régler les nouvelles chaînes. Or il semble que certaines personnes âgées éprouvent quelques difficultés à réaliser toutes ces manipulations. C'est pourquoi l'Agence nationale des fréquences et La Poste ont signé un accord, en vue de les informer et de les aider à passer cette étape. Ce service de proximité, assuré par des postiers volontaires, est réservé aux personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules. Toutefois, en milieu rural, avec la disparition des services publics de proximité, la question se pose avec acuité. Elle lui demande donc si un renforcement du dispositif est prévu dans les jours qui viennent.

DÉFENSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 15635 Mme Isabelle Attard ; 27620 Mme Isabelle Attard.*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – traitement des dossiers – délais)*

94613. – 5 avril 2016. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'instruction médico-administrative des dossiers de demandes de pensions, de révision et accessoires de pension, des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Les demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 vont en effet être traitées en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions au ministère de la défense. Cette mesure est louable et correspond au devoir de la Nation envers les victimes de ces atrocités. La question se pose cependant des délais d'instructions des autres dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Ces derniers sont en effet nombreux à craindre un retard dans leur traitement. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que tous les dossiers soient traités dans un délai raisonnable.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94670. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette missions extérieures soumet cette distinction à l'appartenance à une unité combattante. Or les appelés du contingent volontaires pour servir au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) appartenant au 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL) ne sont reconnus comme appartenant à une unité combattante que sur de courtes périodes, du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Bien qu'il ait été reconnu que de nombreuses actions de feu ou de combat dans lesquelles le 420^{ème} DSL a été engagé avaient été omises par le service historique de la défense, il est actuellement impossible, pour ces anciens combattants du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Aussi elle lui demande que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattante soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que la qualité d'ancien combattant soit reconnue à ces appelés volontaires de la FINUL et qu'ils puissent se voir attribuer la croix du combattant volontaire.

*Défense**(armée – essais nucléaires – missions – titre honorifique)*

94675. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime revendication des vétérans des essais nucléaires français concernant l'attribution d'une reconnaissance honorifique aux travailleurs qui ont participé à ces essais. Il souhaite connaître le nombre de vétérans des essais nucléaires ayant

vu les missions qu'ils ont effectuées à ce titre prises en compte par l'attribution des ordres nationaux et de la médaille militaire. S'agissant des militaires, il souhaite connaître également le nombre de ceux qui ont obtenu l'une de ces distinctions après leur retour à la vie civile.

Défense

(budget – crédits alloués aux études amont – statistiques)

94677. – 5 avril 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les études amont. La réponse à la question écrite n° 92987 détaille avec précision le volume horaire des prestations réalisées par les centres de la direction technique de la direction générale de l'armement (DGA) en 2015. Pour certains de ces centres, les « études amont » peuvent constituer jusqu'à 70 % de l'activité. Les crédits alloués aux études amont dans le cadre du programme budgétaire 144 sont également destinés à des opérateurs publics et à des entreprises privées. Afin de connaître l'importance des études amont confiées aux centres d'essai de la DGA, il lui demande de préciser la valeur financière des études amont prises en charge par chaque centre d'essai de la DGA en 2015.

Défense

(équipements – Airbus – activités électroniques – cession)

94678. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Maggi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de vente, par Airbus Group au fonds d'investissement américain KKR, de sa division d'électronique de défense. Cette structure, qui fonctionne de manière autonome au sein d'Airbus Group, fabrique des capteurs et des équipements de guerre électronique, d'avionique (électronique à bord des avions) et d'optronique (technologie mêlant électronique et optique). Le prix de vente annoncé est de l'ordre de 1 milliard d'euros, soit un montant équivalent au chiffre d'affaires annuel de cette activité qui emploie 4 000 personnes dans le monde. Le PDG d'Airbus Group semble donc poursuivre sa stratégie de restructuration de la filière défense de sa société, devant mener à un recentrage des activités de recherche et développement du groupe sur les activités aéronautiques civiles. Or les enjeux de défense dont il est question ici sont particulièrement sensibles et stratégiques. Ils touchent à nos capacités de détection, de dissuasion et de riposte. Dans ces conditions et alors que l'État français est détenteur de 11 % du capital d'Airbus Group, on ne peut que déplorer la vente de ces activités à une entité étrangère.

2605

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94754. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide au développement investie en faveur des femmes. Dans un récent rapport, l'OCDE a publié des chiffres confirmant la baisse depuis plusieurs années de la part accordée aux projets dédiés à la promotion de l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement (APD) française. Ainsi, plus des trois quarts des projets français examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes. Or la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets et des programmes financés intègrent cette notion d'égalité de genre. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenir ses engagements.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27215 Jacques Cresta ; 27843 Jacques Cresta ; 29540 Jacques Cresta ; 29956 Jacques Cresta ; 29959 Jacques Cresta ; 30671 Jacques Cresta ; 32938 Jacques Cresta ; 35115 Jacques Cresta ; 35118 Jacques Cresta ; 74091 Mme Isabelle Attard ; 76620 Mme Isabelle Attard.

*Banques et établissements financiers**(fonctionnement – flux bancaires – suspension – conséquences)*

94631. – 5 avril 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la « mésaventure » survenue le week-end de Pâques à de nombreux salariés. Alors que les flux bancaires étaient suspendus en raison du week-end de Pâques, beaucoup d'agences bancaires ont fermé dès le vendredi soir. De nombreux virements de paie dont l'ordre était parti le jeudi n'ont été effectifs que le mardi suivant. L'incompréhension est vive, alors que nous vivons dans un monde interconnecté. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce fait.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

94650. – 5 avril 2016. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le démarchage téléphonique au domicile des particuliers. Certains de nos compatriotes sont appelés plusieurs fois par semaine sur leurs postes fixes, à leur domicile, alors qu'ils n'ont donné aucun accord en ce sens. Il semblerait qu'au mois de juin 2016, tout devrait changer puisque les utilisateurs pourraient s'inscrire sur une nouvelle liste anti-démarchage qui remplacera l'ancienne nommée Pacitel que les entreprises n'avaient aucune obligation de respecter. Avec le nouveau système baptisé « Oppostel », les usagers pourraient signaler les entreprises à la DGCCRF, la répression des fraudes. Les démarcheurs risqueront alors 75 000 euros d'amende. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette information et son implication à ce qu'elle soit respectée.

*Consommation**(protection des consommateurs – usurpation d'identité – lutte et prévention)*

94651. – 5 avril 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'usurpation d'identité. À sa connaissance, aucune base de données consultable par l'ensemble des banques n'existe pour éviter l'usurpation d'identité, lors de l'ouverture d'un compte bancaire par exemple. Un tel registre numérique permettrait d'éviter de nombreuses escroqueries et ennuis pour les personnes traumatisées par le vol de leurs documents personnels. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte inciter la mise en place d'un tel système.

*Énergie et carburants**(électricité – gestionnaire – cession – perspectives)*

94691. – 5 avril 2016. – **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les craintes exprimées par plusieurs organisations syndicales à propos des relations entre EDF et sa filiale Réseau de transport d'électricité. L'annonce de la cession prochaine de RTE, actuellement filiale à 100 % d'EDF, a fait naître beaucoup d'inquiétudes. En effet les statuts de RTE prévoient que la totalité du capital de la société doit être détenu par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux relations futures entre EDF et le gestionnaire des 105 000 kilomètres de lignes à haute tension.

*Entreprises**(délais de paiement – réglementation)*

94708. – 5 avril 2016. – **M. Alain Chrétien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet du plafonnement des délais de paiement entre professionnels, une disposition introduite par la loi de modernisation de l'économie (LME). En 2008 la loi LME a fixé les délais de règlement contractuel maximum à compter de la date d'émission de la facture. Or l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit ce plafonnement sans se soucier de la dimension européenne. Il s'avère, dans le cas du non-respect de ces délais dans le cadre d'un contrat à l'échelle européenne, que l'entreprise pénalisée n'est paradoxalement pas celle qui ne les honore pas mais l'entreprise française qui n'a pas fait en sorte de l'obliger à respecter ce délai. Au regard des lacunes de l'article L. 441-6 du code de commerce peu profitable aux entreprises françaises sur le marché européen, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter que cette faiblesse du code de commerce et donc de nos entreprises persiste.

*Entreprises**(PME – travailleurs indépendants – contrats de téléphonie – protection)*

94709. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des professionnels indépendants et des petites et moyennes entreprises qui ont conclu des contrats avec certaines entreprises de téléphonie aux pratiques commerciales douteuses. Si les particuliers sont protégés par la loi, les professionnels ne bénéficient pas des mêmes protections. En effet, les dispositions du code de la consommation relatives à la protection du consommateur contre les clauses abusives ne sont pas applicables dès lors qu'un contrat a été conclu entre deux professionnels. Or même s'ils sont considérés juridiquement comme des professionnels, des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises n'ont pas nécessairement la capacité et les services compétents pour analyser l'étendue des obligations présentes dans des contrats de téléphonie dont les clauses sont bien souvent extrêmement complexes. De même, les conditions de résiliation ne sont pas toujours expliquées et comprises lors de la signature du contrat. Elles sont souvent rédigées de façon à rendre très difficile la rupture du contrat. La seule possibilité pour les entreprises est donc d'attendre l'échéance du contrat. Or les durées de ceux-ci sont souvent suffisantes pour mettre en souffrance financière une entreprise. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui signifier la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les travailleurs indépendants et les petites sociétés des pratiques commerciales abusives de certains opérateurs de téléphonie.

*Marchés publics**(appels d'offres – critères de sélection – distorsion de concurrence – lutte et prévention)*

94743. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les incidences de certaines pratiques des pouvoirs adjudicateurs en matière de critères de choix des offres dans le cadre de marchés publics. Il apparaît en effet de plus en plus clairement que de nombreux appels d'offres contiennent un critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné, lequel supplante l'expérience acquise dans l'objet même de la prestation. Ces usages ont pour conséquence de limiter fortement l'entrée sur le marché de cabinets de petite taille, de favoriser les très grands cabinets qui trouvent toujours dans leur équipe un auditeur connaissant le secteur économique visé, de permettre la constitution de véritables monopoles, enfin de reproduire des méthodes identiques d'établissement à établissement et, partant, d'empêcher toute innovation. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces dérives.

*Postes**(La Poste – qualité de services – maillage territorial – perspectives)*

94759. – 5 avril 2016. – **M. François de Mazières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la stratégie du groupe « la Poste ». En effet, ce groupe, qui assurait à l'origine la distribution du courrier, a diversifié ses activités pour désormais couvrir le domaine financier. Pour s'affirmer dans ce secteur très concurrentiel, la Poste a bénéficié des relations de proximité tissées par ses agents et de son maillage territorial unique. Toutefois, pour s'adapter à la forte concurrence qui existe dans le secteur bancaire mais aussi aux nouveaux comportements des usagers, ce groupe a opéré des choix stratégiques, tels que la réduction des plages horaires de certaines agences, voire même leur fermeture (dans une ville comme Versailles, il est actuellement envisagé une réduction de 8 à 4 bureaux). Ces choix sont très mal perçus, d'une part par les citoyens qui se plaignent légitimement d'une perte de qualité de service et par les élus qui y voient un risque de fragilisation tant l'équilibre de certains quartiers est précaire. L'État étant actionnaire à près de 75 % de ce groupe, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour maintenir la qualité de service et un maillage sur l'ensemble du territoire.

*Télécommunications**(entreprises – rachat – conséquences)*

94821. – 5 avril 2016. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les négociations autour du rachat de Bouygues Telecom par Orange. Avec 23 % du capital, l'État est aujourd'hui l'actionnaire principal d'Orange. Soucieuse de la capacité de l'État à préserver son influence dans la gouvernance d'Orange, elle lui demande de préciser en quoi le montage capitalistique issu des négociations permettra à l'État de demeurer l'actionnaire de référence d'Orange.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26043 Jacques Cresta ; 57077 Mme Isabelle Attard ; 63271 Philippe Meunier ; 67140 Christophe Premat ; 68665 Christophe Premat ; 69658 Mme Isabelle Attard ; 75496 Philippe Meunier ; 76469 Jacques Cresta ; 81328 Philippe Meunier.

Enseignement

(programmes – auto-édition – réglementation)

94702. – 5 avril 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accord qui vient d'être annoncé entre Canopé, opérateur public du ministère et Amazon (*Kindle direct publishing*) dans le but d'encourager l'autoédition des contenus éducatifs numériques par les enseignants mais également directement par les étudiants, les élèves ou leurs parents. Malgré les récents apaisements apportés par le directeur général de Canopé en privilégiant ainsi l'autoédition de contenus pédagogiques, il est à craindre une véritable remise en cause de la valeur ajoutée des éditeurs scolaires et des auteurs professionnels. Enfin, ce choix favorise le monopole d'un système de diffusion numérique totalement fermé qui impose à chaque utilisateur l'acquisition de tablette fléchée et interdit de ce fait la circulation des contenus. Doit-on rappeler que la France dispose d'un réseau de plus de 3 000 librairies indépendantes. Que celles-ci jouent un rôle essentiel pour la vitalité des territoires, le développement de la lecture et la diversité de la création éditoriale. Ces librairies coopèrent au quotidien avec les écoles, les collèges, les lycées. Elles maintiennent et créent de nombreux emplois. Elles accueillent chaque jour les professeurs, les étudiants, les élèves et leurs parents, dans leurs magasins et sur leurs sites Internet, pour développer l'accès au livre et à la lecture. La France peut donc s'enorgueillir de disposer, en matière de création et de diffusion de livres, d'un écosystème vertueux reconnu notamment par le « Plan librairie » mis en œuvre depuis 2012. Aussi il lui demande compte tenu de l'ensemble de ces éléments de tout mettre en œuvre pour soutenir et non pas fragiliser cet écosystème qui bénéficie à tous.

Enseignement

(programmes – auto-édition – réglementation)

94703. – 5 avril 2016. – M. François de Mazières interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les actions du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques Canopé. En effet, en tant qu'éditeur de ressources pédagogiques public, cet établissement a conclu un contrat de prestation avec le service d'auto-édition d'Amazon afin de soutenir la publication de contenus élaborés par des enseignants. À ce titre, des ateliers sont mis en place afin de les initier aux pratiques de l'auto-édition. Or cette initiative, financée par des fonds publics, concurrence directement le secteur de l'édition scolaire. De fait, il l'interroge sur cette distorsion de concurrence qui fragilise un secteur fortement mobilisé pour accompagner pédagogiquement la mise en œuvre de la réforme des programmes.

Enseignement : personnel

(enseignants – congé maternité – remplacement – perspectives)

94704. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation des remplacements des enseignantes enceintes et de la prise en compte du potentiel congé pathologique et postnatal dans le cadre du congé maternité. Le congé pathologique est un congé supplémentaire au congé maternité, accordé lorsque l'état de santé de la mère nécessite un repos complet de la personne afin de lui permettre de mener sa grossesse à terme. Ce congé, d'une durée maximale de 14 jours doit être pris avant la période du congé maternité et peut être fractionnable, selon l'avis du médecin. Le congé maladie postnatal vise à prolonger le repos de la mère en cas d'accouchement difficile ou lorsque la mère a besoin d'un temps supplémentaire de récupération, comme cela peut être le cas à la suite d'une césarienne. Ce congé postnatal peut durer jusqu'à quatre semaines. Ainsi, l'usage de ces deux congés spécifiques peut modifier en profondeur la durée totale du congé maternité. L'éducation nationale devant faire face à de

nombreux remplacements de ses enseignantes du fait des congés maternités, Il souhaiterait savoir comment est pris en compte par son ministère le facteur aléatoire du congé pathologique et postnatal dans le cadre de l'organisation et l'anticipation des remplacements des enseignantes en congé maternité.

*Enseignement secondaire
(programmes – EPS – perspectives)*

94705. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée à l'éducation physique et sportive dans les collèges à partir de la rentrée de septembre 2016. Toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle des parents, selon que l'on vive à la ville ou à la campagne. L'EPS ne doit pas être exclusivement une discipline au service des autres dans le cadre des croisements disciplinaires. Aujourd'hui, les récentes décisions (publication des programmes des cycles 2, cycles 3 et 4 au bulletin officiel de l'éducation nationale ainsi que les modifications concernant le diplôme national du brevet pour cette discipline) génèrent de fortes inquiétudes pour les enseignants d'EPS. Au sein des disciplines d'enseignement, l'EPS occupe une place originale où le corps, la motricité et les pratiques sportives sont au cœur des apprentissages. L'EPS des collèges permet également de proposer à tous les élèves une activité physique régulière, de participer à l'éducation et à la santé, et de contribuer à la lutte contre la sédentarité et le surpoids. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions du Gouvernement face aux profondes inquiétudes exprimées par la profession.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions – péréquation catégorielle – enseignement)*

94781. – 5 avril 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'évolution du processus d'assimilation des instituteurs retraités dans le corps de métier des professeurs des écoles. Dans sa réponse du 14 mai 2013 à la question n° 19732 de M. Yves Goasdoué, le ministère expliquait que le retard accusé par cette assimilation, initiée en 1990 avec la création du corps des professeurs des écoles, était principalement dû au fait que cette dernière « ne peut intervenir avant la date d'extinction du corps qui coïncidera avec celle de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ou celle du départ à la retraite des derniers instituteurs en activité ». Or de nombreux instituteurs ayant souhaité demeurer dans leur corps afin de continuer de profiter de certains avantages, ils retardent d'autant « l'extinction effective et définitive du corps des instituteurs dont l'effectif s'élève en octobre 2012 à 7 417 enseignants ». Elle lui demande en conséquence de bien vouloir fournir des données actualisées sur les effectifs du corps des instituteurs en 2016, et de préciser ses intentions dans le but d'accélérer le processus d'assimilation, attendu depuis plus de 25 ans par certains anciens instituteurs, aujourd'hui à la retraite.

*Retraites : régime général
(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

94786. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nouveau principe d'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC. Alors que le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi n° 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple et plus juste, l'avant dernier article de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or l'application de cette disposition risque d'engendrer une diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. Le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements privés, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Compte tenu de ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de maintenir la parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. C'est pourquoi ce principe de parité implique que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés

après le 1^{er} janvier 2017 restent, par dérogation, affiliés au régime AGIRC-ARRCO ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensant le préjudice établi. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour maintenir ce principe de parité.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94787. – 5 avril 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC. Pour mémoire, l'avant-dernier article de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites pose en effet le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements, personnes morales de droit privé, ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au Syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins, majoritairement celles de l'État employeur, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répondant ni au système de répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public, les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 demandent à rester affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il lui demande sa position en la matière.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94804. – 5 avril 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la généralisation et la mise en pratique de la formation aux premiers secours dans les collèges et les lycées. Depuis plusieurs années, la formation aux premiers secours s'est développée dans les établissements scolaires, tout d'abord pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que l'expérience montre que la formation aux premiers secours a une incidence positive sur le comportement des élèves en matière de gestion du risque ainsi que sur le développement de leur sens civique et sur la valorisation de leur propre image. Cette formation est un enjeu majeur de santé publique. Une diffusion généralisée des gestes qui sauvent dans la population permettrait de sauver un nombre considérable de vies, surtout dans le contexte actuel d'insécurité et de risque d'attentat. Pour cela l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. Ainsi au collège une attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) est délivrée aux élèves de 3^e de collège ayant suivi la formation aux premiers secours. Cependant, malgré cette obligation, très peu d'élèves de troisième passent effectivement leur PSC1. Il y a donc un immense décalage entre les obligations et la réalité dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement pour rendre effective l'obligation de mise en œuvre de cette formation au sein des établissements scolaires.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94805. – 5 avril 2016. – M^{me} Annie Le Houerou appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation effective des collégiens aux gestes de

premier secours. Elle lui rappelle que le socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 intègre l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux accidents. Elle lui indique aussi que l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation dispose que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours. Il y est stipulé que cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, elle rappelle que l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret. Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est remise aux élèves de 3ème ayant suivi la formation aux premiers secours. Or malgré les quelque 200 instructeurs et plus de 6 000 moniteurs dont dispose l'éducation nationale, elle regrette que seuls 30 % des élèves de 3ème sont encore aujourd'hui réellement formés. Aussi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(doctorats – thèses – format électronique – perspectives)

94706. – 5 avril 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accessibilité des thèses déposées au format électronique. Les thèses de doctorat sont de plus en plus déposées sous forme électronique aujourd'hui et certaines universités abandonnent même progressivement le dépôt de thèses en format papier, pour des raisons évidentes de facilité de gestion et de conservation. Or en l'état actuel du droit, les thèses électroniques restent plus difficiles à communiquer que leurs équivalents papier, ce qui est dommageable pour l'accès aux résultats de la recherche. Depuis des décennies, les bibliothèques universitaires ont en effet la faculté d'envoyer à l'usager d'un autre établissement les thèses papier par le biais du service de PEB (prêt entre bibliothèques). L'arrêté du 7 août 2006 prévoit que le doctorant ne peut s'opposer à ce que l'établissement de soutenance donne accès à la thèse en version électronique dans ses emprises. La diffusion en ligne de la thèse nécessite de son côté le consentement de l'auteur. Mais le texte reste muet sur la question de la transmission à distance du fichier et si le doctorant refuse la mise en ligne, l'établissement ne peut en l'état procéder à l'envoi du fichier électronique, comme il le faisait pour les thèses papier. Cela aboutit au paradoxe que le demandeur d'un autre établissement devrait théoriquement se déplacer dans l'université de soutenance pour consulter ce fichier, ce qui annule le principe avantage de la numérisation. Elle lui demande comment il compte remédier à cette situation, notamment en révisant l'arrêté du 7 août 2006, de manière à ce que la transmission à distance des fichiers de thèses électroniques soit favorisée.

2611

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 70503 Philippe Meunier ; 74993 Philippe Meunier ; 74994 Philippe Meunier ; 75434 Jacques Cresta.

Animaux

(loups – lutte et prévention)

94615. – 5 avril 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le plan national d'action loup et les arrêtés fixant les conditions des dérogations à l'interdiction de destruction du loup. Selon plusieurs associations de protection des espèces menacées, le fait d'abattre les loups est contre-productif à l'objectif recherché de protection des brebis. En effet, plus une meute de loups est déstructurée par les attaques des hommes et l'abattage de ses membres, plus les loups vont attaquer par instinct de survie car, moins nombreux, ils risquent de manquer de nourriture. Si une meute est déstructurée par la perte des alphas, ou d'un seul, la meute se disloque en plusieurs petites meutes ce qui augmentera, de fait, le nombre de loups. Si les alphas meurent, les louveteaux n'auront pas de

formation de chasse et se rabattront sur les brebis. Il sollicite alors un point de vue différent en exposant les solutions qui lui ont été soumises par des citoyens, comme accentuer les techniques de protection des brebis ; mettre en place des systèmes sonores avec la méthode de *Shaun Ellis* ou visuels pour éloigner les meutes des troupeaux de bergers ; augmenter éventuellement les ressources financières destinées au gardiennage pour que les éleveurs eux-mêmes, des tiers sous forme de brigade, ou encore des chiens de bergers soient présents pour assurer la protection des brebis. Il lui demande ainsi quelles suites compte donner le Gouvernement sur ses propositions au long terme.

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

94616. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport de l'ONG IFAW (*International fund for animal welfare* - Fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant - lot du jour : adjudé, vendu ! » révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 euros. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits pré-convention ou qualifiés d'antiquités rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue être un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant tout stigma sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage IFOP réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. Aussi, il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation)

94626. – 5 avril 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences de l'arrêté établissant le classement des véhicules en fonction de leurs émissions polluantes. La diminution de la pollution est bien évidemment une exigence communautaire d'où la nécessité de mettre en place des mesures allant dans ce sens. La circulation des motos et scooters immatriculés avant 2006 pourrait être interdite dès le 1^{er} juillet 2016 dans les communautés d'agglomération de Lille et Dunkerque. L'impact social sera considérable puisque les premiers touchés seront les ménages les plus modestes, premiers détenteurs de motos et de scooters, qui possèdent un parc plus vieillissant et, qui n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule en si peu de temps. L'impact en matière de mobilité ne sera pas négligeable pour les habitants des communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent à deux-roues motorisés. Certains ne disposeront pas de modes de transports alternatifs suffisants sans aide publique pour changer de véhicule, à l'image de la prime à la casse. Suite au rapport de l'eurodéputé M. Wim Van de Camp, le Parlement européen a récemment reconnu

l'importance de la moto dans les transports et notamment dans le « rôle significatif qu'ils jouent dans la mobilité durable ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour répondre aux préoccupations des détenteurs des deux-roues motorisés.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation)

94627. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Conformément à ce dernier, la circulation des motos et scooters immatriculés avant le 31 décembre 2006 pourrait être interdite dès le 1^{er} juillet 2016. L'impact social risque d'être considérable notamment pour les ménages les plus modestes, détenteurs de motos et de scooters vieillissants, qui n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule en si peu de temps. De plus, l'impact sur la mobilité ne sera pas négligeable pour les habitants des communes périurbaines travaillant dans une grande agglomération et qui s'y rendent en deux-roues motorisés. Certains, ne disposant pas de modes de transport alternatifs, ne pourront pas bénéficier d'une aide publique pour changer de véhicule à l'instar de la prime à la casse existant seulement pour les automobiles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte les conséquences qu'aurait un tel arrêté pour revoir le classement des deux-roues motorisés dans son plan environnemental.

Chasse et pêche

(pêche – algues – récoltants – statut)

94637. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'absence de statut de récoltants d'algues de rive. Aujourd'hui, la récolte d'algues de rive est soumise à un régime d'autorisations délivrées par la DIRM. Aussi, il n'existe pas de statut particulier pour les récoltants d'algues de rive. L'une des difficultés rencontrées par ces récoltants est celle de la gestion des biomasses algales. Sans une bonne connaissance de ces ressources, il est très compliqué d'obtenir de nouvelles autorisations, ce qui a pour effet de ne pas pouvoir installer de nouveaux « entrants ». Des programmes tel que le « biomasse-algues » qui se déroulera en Bretagne de mars 2016 à 2019 va permettre d'identifier plus finement le volume de biomasses disponibles et récoltables. La filière s'articule autour de récoltants professionnels indépendants et d'entreprises de récolte d'algues. Il apparaît important, dans la définition de la profession, de bien définir les différents profils des récoltants. La demande en algues fraîches et locales connaît une croissance continue. Face aux demandes d'autorisations de pêche de plus en plus nombreuses, et sans connaissance fine de la biomasse exploitable, les contingents de pêche sont bloqués depuis 2012. Alors que les enjeux et les perspectives de développement sont bien identifiés, cette situation semble particulièrement incompréhensible. Le système d'attribution des autorisations par la DIRM semble atteindre ses limites. Dans un souci de simplification administrative, il pourrait être envisagé que la licence permettant la récolte d'algues de rive ait valeur de permis national. Il lui demande quelles sont les ambitions et intentions du Gouvernement pour structurer cette filière d'avenir.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets électriques et déchets électroniques – éco-contribution – bilan)

94654. – 5 avril 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le bilan de la mise en œuvre de l'éco-participation. Instauré par décret en 2005, ce « surcoût » appliqué au prix de vente des appareils électriques et électroniques, mais aussi des éléments d'ameublement, est destiné au financement de la collecte, du recyclage et de la dépollution des produits en fin de vie. Cette participation, à l'entière charge du consommateur, est versée à un éco-organisme agréé par l'État et ne peut à ce titre être considérée comme une taxe. Elle représente chaque année plus d'un milliard d'euros. Diverses enquêtes menées notamment par les associations de défense des consommateurs ont toutefois fait apparaître certaines dérives quant à l'usage de ces sommes ou, à tout le moins, un manque d'efficacité par rapport aux objectifs fixés, dont le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes fait également état. Sont tout particulièrement pointés du doigt la non-réalisation des objectifs de tri et de recyclage, l'importance des dépenses de communication des éco-organismes agréés, l'absence de sanction lorsque des dérives sont constatées, la disparité des consignes et logos de tri sur les appareils ou encore des charges de

personnels élevées qui augmentent rapidement. Au regard du manque de transparence dont souffre le fonctionnement de ces organismes privés financés directement par les consommateurs, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre, afin qu'une plus grande régulation de ce secteur, adossée à un contrôle étroit de l'État puisse être mis en œuvre.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94655. – 5 avril 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94656. – 5 avril 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de recyclage des déchets. Une étude d'UFC Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes signalent le manque d'informations des consommateurs et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément compréhensible. C'est le cas du « point vert ». 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Une majorité de Français est donc induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. L'UFC Que Choisir propose donc la suppression de ce pictogramme. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94657. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets au sein des États membres. Ainsi que l'a démontré un récent rapport de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France dans ce domaine demeurent insuffisants. La question de la lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets est ainsi posée par ce rapport. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos, dont la signification n'est pas toujours simple d'accès. Concrètement, c'est le cas du « point vert », pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Or ce label n'a aucune signification écologique. Ce logo induit donc en erreur le consommateur français. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme ambigu est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94658. – 5 avril 2016. – M. Jean Lassalle appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information de la France et l'absence de lisibilité relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est de ce fait aujourd'hui induite en erreur par ce logo. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94659. – 5 avril 2016. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position de son ministère quant à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94660. – 5 avril 2016. – M. Marcel Rogemont attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94661. – 5 avril 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94662. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français est aujourd'hui induit en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94663. – 5 avril 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Sauf que selon le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, ainsi qu'une étude menée par l'UFC-Que Choisir de 2015, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent discutables. Les deux rapports soulignent le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Les consommateurs (59 % des Français), confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible, pensent que le « point vert » signifie « recyclable ». Or ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est donc aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact

environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si elle envisage la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94664. – 5 avril 2016. – M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94665. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94666. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des

Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94667. – 5 avril 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « revenu fictif » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

94668. – 5 avril 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la collecte et la régénération des huiles usagées. La filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées est opéré majoritairement en filière de régénération et de valorisation énergétique. L'efficacité de collecte est proche de 100 % et la filière est un modèle exemplaire de l'économie circulaire. Ce secteur particulièrement régulé au niveau du financement de la collecte demande que l'arrêté ministériel de 1999 qui interdit sa facturation soit modifié. Cette évolution réglementaire permettrait le retour rapide à un équilibre économique, comme chez nos voisins européens, sans avoir à solliciter des aides de l'état. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte déréguler le mode de financement de la collecte des huiles usagées.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

94682. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur une modification substantielle introduite par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », qui a posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale, par les distributeurs, quel qu'en soit le motif. Depuis lors, il ne leur est plus possible d'établir une distinction entre le manque de ressources, la négligence ou la mauvaise volonté de leurs clients, l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la « loi Brottes » ayant étendu à tous une disposition auparavant destinée aux personnes aidées par le fonds de solidarité pour le logement. Selon le premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. S'agissant par exemple des fournisseurs d'électricité, ces

derniers sont autorisés à procéder à une réduction de puissance. Certes, les dispositions de l'article précité prévoient qu'elles s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. Cependant, il n'apparaît pas clairement qu'une limitation du débit de l'eau distribuée soit permise par le législateur. Aussi, pour éviter des dérives qui entraîneraient à terme soit la détérioration d'exploitations de l'eau (publiques et privées) par une explosion des impayés soit la hausse du prix de l'eau pour compenser sur les bons payeurs l'impact du comportement des usagers de mauvaise foi, et puisqu'à la différence des mesures relatives à l'électricité ou au gaz, il n'est désormais plus possible de couper l'alimentation en eau en cas d'impayé, il lui demande si le dispositif de réduction de débit d'alimentation en eau peut s'appliquer aux mauvais payeurs pour les inciter à honorer leur dette.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94684. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures que compte prendre ERDF sur les conventions d'autoconsommation. En effet, il semblerait qu'Électricité réseau distribution de France s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie en empêchant les petits auto-consommateurs d'injecter des surplus. Cette interdiction, techniquement très complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement les 300 000 « petits producteurs » qui ne comprennent d'autant moins son fondement que ce surplus donné gratuitement est un moyen de compenser les pertes du réseau. De plus, le prochain déploiement du compteur Linky permettra de facilement mesurer ces surplus et de savoir si l'on est ou pas dans un cas d'abus avec une injection massive sur le réseau par rapport à la puissance installée. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique encourage les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94685. – 5 avril 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes exprimées par les particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque face aux intentions d'ERDF d'encadrer de façon contraignante les conventions d'autoconsommation (CAC). En imposant aux auto-consommateurs de ne plus injecter leur surplus de production d'énergie sur le réseau, c'est-à-dire de consommer 100 % de l'énergie qu'ils produisent, ERDF condamne les particuliers déjà équipés à perdre le bénéfice de leurs investissements et dissuadera assurément de nouveaux candidats à la conversion écologique. De plus, ces exigences léonines d'ERDF n'ont aucune justification puisqu'en tout état de cause les surplus sont faibles et ne peuvent entraîner la surcharge du réseau. Ils pourraient au contraire présenter le mérite d'en compenser à peu de frais les pertes. C'est pourquoi, considérant que la COP 21 et la loi de transition énergétique encouragent les comportements citoyens en faveur des énergies renouvelables, il lui demande dans un souci de cohérence, de veiller à ce qu'ERDF ne décourage pas les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94686. – 5 avril 2016. – M. Gérard Menuel alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les nouvelles dispositions ERDF qui sont sur le point de toucher les conventions d'autoconsommation (CAC) et, par là-même, de nuire gravement à la transition énergétique portée par ledit ministère. Ainsi, ERDF souhaite imposer à toutes les installations en autoconsommation une injection nulle sur le réseau, c'est-à-dire forcer à une autoconsommation à 100 %. Cette mesure ne peut être mise en œuvre sans de lourds investissements de la part des propriétaires de telles installations. Or les éventuels surplus mis sur les réseaux par ces propriétaires sont déjà limités, d'une part par leur gratuité, d'autre part par la puissance de consommation souscrite : chaque producteur a avantage à minimiser son investissement initial. En outre, ces surplus ont l'avantage de ne rien coûter aux pouvoirs publics et de permettre de compenser les pertes du réseau. La production en autoconsommation est une véritable chance pour la transition énergétique et doit être amplifiée, valorisée, tandis que le projet d'ERDF risque fort d'inciter à l'arrêt des petites

installations en autoconsommation. Enfin, pourquoi engager une telle mesure maintenant, alors que les compteurs Linky en cours de mise en place pourront détecter les abus d'injection de surplus sur le réseau et guider vers la prise de dispositions plus ajustées ? Craignant que l'intervention d'ERDF ne décourage l'autoconsommation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour faire exister un échange plus constructif entre les différents acteurs concernés, empêcher l'interdiction d'injection de surplus sur le réseau et promouvoir l'autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94687. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Maggi appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les intentions d'ERDF d'amender les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF semble vouloir interdire aux producteurs raccordés au réseau électrique (particuliers, entreprises ou collectivités) d'injecter, dans le réseau l'énergie produite *via* leur équipement en autoconsommation. Pourtant, ce surplus de production est le plus souvent tellement modeste qu'il ne saurait justifier une telle interdiction, par ailleurs extrêmement difficile à mettre en œuvre. En outre, les intentions d'ERDF font planer un réel danger pour une multitude d'entreprises françaises spécialisées dans les équipements d'autoconsommation et qui espèrent encore voir, dans la loi sur la transition énergétique et ses objectifs ambitieux en matière de promotion des énergies renouvelables, une chance pour leurs activités.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94688. – 5 avril 2016. – M. Hugues Fourage alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation (CAC). ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, cette nouvelle convention ne permettra plus aux producteurs, raccordés au réseau électrique, d'injecter leur surplus d'énergie gratuitement sur le réseau. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Par ailleurs, s'agissant de quantité très faible d'énergie, ce surplus ne peut entraîner de surcharge du réseau. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation ; alors même que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promeut les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

94689. – 5 avril 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. La très grande majorité des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque revendent à EDF (obligation d'achat) leur production qui est injectée sur le réseau ERDF selon un contrat d'une durée de 20 ans. À l'expiration de ce contrat, l'installation produira au moins 85 % de sa puissance nominale, les fournisseurs de panneaux photovoltaïque garantissant en général ces 85 % au bout de 25 ans. Les particuliers qui auto-consomment leur production injectent le surplus de leur production, quand il y en a, sur le réseau de façon gratuite. Or il apparaît à la lecture des nouvelles conventions d'autoconsommation préparées par le gestionnaire de réseau ERDF, que celui-ci n'acceptera plus aucune injection sur le réseau, même ces très faibles surplus. En ce qui concerne ces surplus, le particulier aura à investir dans une installation de batteries et de dispositifs forts coûteux pour que cette énergie puisse être utilisée. Il sera alors tenté d'écouler cette production à la terre, ce qui s'apparenterait à un gaspillage d'énergie. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

94690. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière, notamment les mesures qu'il entend prendre d'une part pour encourager et développer les installations en autoconsommation mais aussi d'autre part pour ouvrir un véritable dialogue entre toutes les parties concernées.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – concessions – renouvellement)*

94693. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir des barrages hydroélectriques en France. En effet, en octobre 2015, la Commission européenne a demandé à la France de procéder au renouvellement des concessions des 400 barrages hydroélectriques français d'une puissance supérieures à 4,5 MW. Avec une production en 2015 de 53,9 TWh, la filière hydroélectrique fournit 11,4 % de la consommation électrique française et près de 60 % de l'électricité d'origine renouvelable. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce processus de renouvellement des concessions et les bénéfices qu'il est possible d'en attendre pour les collectivités en termes économiques.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

94694. – 5 avril 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

94695. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le sort réservé aux quelque 60 000 moulins de France. Ce patrimoine bâti fait l'objet d'une application qui peut sembler déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'entrée en vigueur de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo », qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Ceux-ci constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration peine à considérer la valeur patrimoniale de ces usages, les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés à cette continuité, mais uniquement à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il serait judicieux de définir un point d'équilibre entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Il se trouve que la réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution

concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires la situation continue de se dégrader. Aussi l'interroge-t-elle sur ses intentions en vue de permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94696. – 5 avril 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD, actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000 et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94697. – 5 avril 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des moulins de France. La restauration nécessaire de la continuité écologique des cours d'eau peut conduire, dans certains cas, à remettre en cause les droits des propriétaires de moulins. Pour concilier les deux enjeux, le Conseil général de l'environnement et du développement durable avait conclu, en 2013, à l'utilité de solutions contractuelles permettant la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique appliquée aux moulins ; à ce jour, aucun document n'a été élaboré dans cette perspective. Si l'objectif de protection de la biodiversité des cours d'eau n'est discuté par personne, il convient de pouvoir le concilier avec la préservation du patrimoine et le développement des énergies renouvelables auquel le potentiel hydroélectrique contribue. Or les propriétaires de moulins font valoir que l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques privilégie l'effacement systématique des seuils sur les cours d'eau. Il semble que la plupart des schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévoient un ordre de priorité d'action conduisant à envisager prioritairement l'effacement total des seuils. C'est bien l'application excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, mise en œuvre notamment par une circulaire du 25 janvier 2010, qui est questionnée par les propriétaires de moulins. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et si une charte visant à concilier, d'une part, la gestion équilibrée de l'eau et, d'autre part, les différents usages de l'eau, dont en particulier la préservation du patrimoine et le développement de la production d'énergie hydroélectrique des moulins, est en cours de rédaction.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94698. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la

circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

94780. – 5 avril 2016. – M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, le SYNAFEL. Les professionnels de ce secteur font référence au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complété depuis par une notice technique et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Ils soulèvent les difficultés de la mise en pratique de cette réglementation et de ces diverses dispositions. Concernant tout d'abord les aspects touchant à la fabrication des enseignes, ils prônent une refonte totale des dispositions portant sur les taux et les seuils maximum de luminance, qui seraient inapplicables en l'espèce aujourd'hui. Ensuite, s'agissant des dispositions touchant cette fois à l'emplacement de ces enseignes, ils proposent plusieurs améliorations. Leurs modalités d'implantation diffèrent en fonction de la taille des établissements commerciaux ou du seuil de population selon qu'elles sont apposées à une surface commerciale ou scellées au sol. Les articles R. 581-63 et R. 581-65 du code de l'environnement les régissent respectivement. Or il semblerait que des erreurs techniques et rédactionnelles portant tant sur la luminance des enseignes que sur la surface des enseignes sur les façades commerciales rendent de fait inapplicable cette réglementation. Enfin concernant l'aspect purement administratif, les professionnels souhaiteraient voir assouplies les dispositions des articles L. 581-14 alinéa 2 du code de l'environnement afférentes à l'application du RPL (règlement local de publicité) et celles de l'article L. 581-18 du même code relatives à la demande d'autorisation de l'installation desdites enseignes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à leurs légitimes attentes.

2623

Transports par eau

(domaine public – Bassin de la Sèvre Niortaise – transfert de compétences – financement)

94826. – 5 avril 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation de l'Institution interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) propriétaire du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise depuis le 1^{er} janvier 2014, à la suite d'un transfert par l'État. Celui-ci s'est accompagné d'un transfert du service et des agents de l'État en 2015. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, l'IIBSN semble rencontrer des difficultés relatives à la compensation des postes vacants, notamment ceux entrant dans la catégorie des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). L'IIBSN souhaite alors que le décret n° 2014-456 fixant les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale soit mis en œuvre. D'autre part, l'IIBSN estime que la compensation de l'action sociale, dont le montant de 330,16 euros par poste réellement transféré et non sur les postes vacants, est insuffisante. En définitive, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour que l'IIBSN puisse accomplir sa mission d'entretien du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise dans les meilleures dispositions.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32556 Jacques Cresta ; 69641 Christophe Premat.

Enfants

(protection – rapport – propositions)

94701. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, il souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)

94807. – 5 avril 2016. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des

sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la Ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, le parlementaire souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)

94808. – 5 avril 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. Définies par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs, appelés également « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance. Le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé en janvier 2016 la nécessité d'instituer « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture », objectif confirmé par le ministère qui a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance en cours consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements et la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. C'est ainsi que, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, faute de dotations suffisantes de l'État, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement de ces missions. Les conséquences sont graves pour l'ensemble des éducateurs de rue et pour les jeunes en difficulté. Le ministère a pourtant rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage et le Gouvernement s'est engagé à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Il regrette aussi qu'il n'existe aucun module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs. Il souhaite connaître les mesures envisagées à court et moyen terme pour soutenir la filière, assurer une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite des missions.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24129 Philippe Meunier ; 24130 Philippe Meunier ; 27150 Jacques Cresta ; 34558 Jacques Cresta ; 68729 Mme Isabelle Attard ; 75988 Jacques Cresta ; 76047 Jacques Cresta ; 76049 Jacques Cresta ; 92114 Jean-Pierre Barbier.

*Banques et établissements financiers**(comptes – comptes en déshérence – réglementation)*

94628. – 5 avril 2016. – M. Jean-Marie Beffara attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. En effet, si cette loi est une grande avancée pour les droits des consommateurs, il semble exister quelques possibilités d'amélioration au sujet des obligations applicables aux banques. Selon la loi, si les assureurs sont dans l'obligation de rechercher les bénéficiaires, ayants-droit ou notaires et de mettre à jour l'adresse de leurs assurés souscripteurs, les banques auraient de leur côté, pour seule obligation aujourd'hui de qualifier leur fichier de titulaires de comptes bancaires en déshérence afin d'identifier les clients décédés ou toujours en vie. Cela ne permet pas une recherche approfondie et sérieuse des bénéficiaires et crée un déséquilibre en défaveur des clients des établissements bancaires qui ne peuvent bénéficier des mêmes droits que ceux des compagnies d'assurance. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer cette situation.

*Banques et établissements financiers**(comptes – comptes en déshérence – réglementation)*

94629. – 5 avril 2016. – M. Jean-Marie Beffara attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Cette loi a été une grande avancée pour les usagers des banques et compagnies d'assurances. Elle les oblige à délivrer une information continue aux ayants droit des contrats et comptes inactifs ou en déshérence. Mais les outils à disposition de ces institutions ou des entreprises qu'elles mandatent sont parfois limités. En effet, ces entreprises peuvent accéder, au travers d'une licence d'usage obtenue auprès de l'INSEE, aux données relatives aux personnes décédées inventoriées dans le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Pour une plus grande efficacité dans leur recherche de bénéficiaires, ces entreprises demandent à pouvoir disposer à terme, des données, telles les dates et lieux de naissance, concernant les personnes vivantes contenues au sein du RNIPP. Les autres informations très sensibles resteraient évidemment inaccessibles. Cette évolution permettrait la recherche de bénéficiaires de comptes plus simple et accélérerait donc la possibilité pour les consommateurs de se voir rendues les sommes dormantes sur des contrats en déshérence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce point.

*Communes**(budget – excédent d'investissement – reprise – modalités)*

94646. – 5 avril 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet des modalités d'application du décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement. Ce décret a pour objet de permettre aux communes, aux groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés d'obtenir, dans des cas exceptionnels, l'autorisation conjointe des ministres en charge du budget et des collectivités territoriales de reprendre en section de fonctionnement l'excédent d'investissement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des « circonstances exceptionnelles » citées dans le décret en lui donnant notamment des exemples concrets.

*Consommation**(crédit – surendettement – rétablissement personnel – champ d'application)*

94648. – 5 avril 2016. – Mme Barbara Romagnan attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le manque de clarté de la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, notamment des conditions d'éligibilité à la procédure, au vu des situations potentiellement contradictoires voire discriminatoires susceptibles d'en résulter. En effet, au-delà de la latitude laissée à la circulaire pour préciser un domaine créateur de droits, c'est la notion de « professionnalité » - ayant trait ici aux seuls professionnels indépendants - qui apparaît insaisissable, pouvant conduire à exclure du bénéfice de la procédure des catégories de citoyens en fonction de leur situation professionnelle passée ou actuelle, de leur situation familiale ou régime matrimonial, ou encore du mode de contractualisation ayant prévalu à leurs engagements juridiques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour clarifier les conditions permettant aux citoyens de bénéficier de la procédure relative au surendettement, dans un souci de protection des droits de tous les citoyens sans discrimination aucune.

Démographie

(recensements – communes – dotation forfaitaire)

94680. – 5 avril 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'organisation du recensement de la population par les communes. En effet, depuis 2004, cette compétence a été transférée aux communes en partenariat avec l'INSEE. À cet effet, ce dernier envoie tous les ans un courrier marquant le début de la campagne de recensement dans lequel est inscrit le montant de la dotation devant permettre de couvrir les dépenses engagées pour mettre en œuvre cette mission. Reçu courant octobre 2015, ce courrier indiquait aux communes une dotation en baisse -près de 7 % à Saint-Maur-des-Fossés, commune de sa circonscription, par rapport à celle de l'an passé, alors que le nombre de logements à recenser est équivalent. Ces dernières années, les dotations attribuées aux communes étaient largement inférieures à l'ensemble des frais de rémunération des agents recenseurs recrutés par les communes, auxquels s'ajoutent les frais de logistique, de communication ainsi que ceux nécessaires à la mise à jour en continu du répertoire des adresses (RIL). L'argument avancé pour justifier cette baisse repose sur la dématérialisation des questionnaires qui permettrait aux communes de réduire le coût du recensement, puisqu'avec la réponse par Internet, généralisée depuis 2015, l'agent recenseur ne doit passer qu'une seule fois au domicile des personnes recensées, permettant ainsi de diminuer le nombre d'agents à recruter. L'échantillon de logements à recenser est en constante augmentation depuis 2004, nécessitant le recrutement supplémentaire d'agents recenseurs - 18 agents à Saint-Maur-des-Fossés - permettant de répondre aux préconisations de l'INSEE de ne pas constituer des secteurs de plus de 200 logements par agent. Toutefois, la réponse par Internet ne retire aucune charge de travail à l'agent recruteur. La principale difficulté de l'agent recenseur est d'entrer en contact avec les personnes recensées, ce qui est de plus en plus complexe. La réponse par Internet offre une nouvelle possibilité aux personnes ne souhaitant pas répondre à l'enquête du recensement de s'y soustraire, l'agent recenseur précisant qu'il ne sera pas amené à repasser si ce mode de réponse est choisi. Ils ont cependant dû de nombreuses fois relancer ceux ayant choisi la réponse Internet en 2015. Le travail de relance s'en trouve complexifié, puisque les personnes recensées ayant choisi de répondre par Internet ont la possibilité de le faire jusqu'au dernier jour de collecte. L'équipe du recensement travaille dans le temps contraint de 5 semaines, il n'est pas possible d'attendre le dernier jour de collecte. Pour l'année 2015, le taux de réponse par Internet pour Saint-Maur-des-Fossés a été de 38 %, ce qui est un résultat très satisfaisant. L'ensemble de l'équipe a proposé ce mode de réponse mais s'est également vu opposer de nombreux refus. De plus, l'INSEE ne fait pas de retour sur la qualité de remplissage des bulletins, mission qu'exerce l'agent recenseur quand il récupère les bulletins « papier ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier les baisses de dotations pour l'organisation du recensement de la population.

Impôt sur le revenu

(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – modalités)

94723. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu. À la suite de l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la déclaration de revenus en ligne va en effet être progressivement généralisée à tous les ménages dans les quatre années à venir, en commençant par les plus hauts revenus. En 2016, cela sera une obligation pour les ménages dont le revenu fiscal de référence a dépassé 40 000 euros en 2014. Ce seuil sera ensuite abaissé à 28 000 euros de revenus en 2017 puis 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les particuliers devront utiliser Internet pour leur déclaration. Or selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), une personne sur cinq ne disposait pas de connexion Internet en 2012. Il semble qu'une dérogation sera accordée à ces personnes qui pourront continuer de remplir un formulaire papier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de cette réforme, prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94725. – 5 avril 2016. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo

qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 undecies A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivol, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94726. – 5 avril 2016. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 undecies A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivol, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il

s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94727. – 5 avril 2016. – Mme Bernadette Laclais interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes de vélos par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue souvent un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Elle lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94728. – 5 avril 2016. – M. Noël Mamère appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction

s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94729. – 5 avril 2016. – **M. Philippe Plisson** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)*

94730. – 5 avril 2016. – M. Denis Baupin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)*

94731. – 5 avril 2016. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en

compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

94732. – 5 avril 2016. – M. **Alain Suguenot** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos, mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables - notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution)

94742. – 5 avril 2016. – M. **Alain Rousset** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la prise en compte de la gratification perçue à l'occasion de stages dans le calcul de l'allocation pour le logement (APL). Depuis le 1^{er} septembre 2015, tout stage étudiant d'une durée supérieure à deux mois (308 heures) donne lieu à une gratification horaire minimale versée par l'employeur. Si cette gratification n'est pas soumise à déclaration auprès des services fiscaux, (y compris pour les étudiants qui sont fiscalement rattachés à leurs parents), elle doit cependant être déclarée auprès de la caisse d'assurance familiale (CAF) pour le calcul de l'aide pour le logement (APL). Le montant de la gratification pouvant varier en fonction des employeurs et du nombre d'heures de stage effectuées sur le mois, cette déclaration peut avoir un impact non négligeable sur certains étudiants souvent dans des situations déjà précaires qui peuvent y perdre tout droit à percevoir les APL. Il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé que la gratification perçue par un stagiaire ne soit pas soumise à déclaration auprès de la CAF afin de préserver la perception de l'aide au logement pour les étudiants.

*Propriété**(logement – fiscalité – loyer fictif – perspectives)*

94778. – 5 avril 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'imposition des contribuables propriétaires de leurs logements sur un revenu fictif équivalent au loyer économisé. Abandonnée en 1965, l'imposition d'un loyer fictif constituait un frein à l'acquisition de logements. Depuis plusieurs années, des *think tank* comme Terra Nova ou Cartes sur Table suggèrent la remise en place de cette taxation du « loyer fictif ». Aujourd'hui, le retour de cet impôt confiscatoire impacterait de plein fouet les propriétaires, qui s'acquittent déjà des droits de mutation lors de l'acquisition, de la taxe foncière, pour certains de l'ISF lors de la détention, et de la taxation des plus-values lors de la revente. Ce prélèvement constituerait par conséquent un nouvel impôt sur la propriété de la résidence principale. Alors que plusieurs propriétaires, ayant choisi d'investir durablement dans un logement, sont très inquiets face à la menace d'une telle taxation, il lui demande de bien vouloir expliquer sa position sur ce sujet aujourd'hui.

*Propriété**(logement – fiscalité – loyer fictif – perspectives)*

94779. – 5 avril 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en place d'une imposition des propriétaires sur un revenu fictif équivalent au loyer économisé. La mise en place d'une telle mesure reviendrait à ne plus distinguer location et propriété puisque cela instaurerait une relation bailleur/propriétaires entre l'État et ces derniers. Aucun argument ne justifie le fait que l'État puisse prélever une telle taxe alors même que la plupart des propriétaires ont d'ores et déjà dû rembourser un emprunt conséquent sur plusieurs années pour acquérir leur bien. Il lui demande donc si il s'agit d'une rumeur ou bien d'une véritable mesure du Gouvernement, auquel cas, il lui demande quels arguments justifient une telle mesure.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

94782. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités d'application des exonérations de CSG pour les retraités. En effet, ces exonérations s'apprécient non pas au regard du montant effectif des pensions perçues mais du revenu fiscal de référence. Ainsi, il a été saisi du cas d'un retraité qui a perdu le bénéfice du taux réduit de CSG, et donc vu diminuer sa pension, car sa conjointe avait bénéficié d'une augmentation de salaire. Cette diminution de sa pension suscite l'incompréhension du retraité dans la mesure où sa situation n'a pas changé. Au-delà de ce cas, il souligne que selon une étude de l'INSEE de 2012, seuls 64 % des couples mettent totalement leurs revenus en commun. Pour les autres, une perte d'exonération se traduit donc bien par une perte nette de revenu. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir les modalités d'application des exonérations de CSG pour les retraités.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

94783. – 5 avril 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité de faire évoluer les droits des personnes liées par un PACS en matière de pension de réversion. Aujourd'hui, la pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas considérées comme étant dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. De fait, le législateur a pu fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'État des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a permis aux couples homosexuels d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion, ce qui leur était impossible auparavant. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire également progresser les droits des personnes liées par un PACS, et qui ne souhaitent pas se marier, notamment en leur ouvrant le droit à la pension de réversion.

*TVA**(taux – équidés – politiques communautaires)*

94828. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés que connaissent les responsables des poney-clubs et des centres équestres. À travers les territoires français, plus de 9 000 groupements équestres s'attachent à vivre de leur activité malgré les difficultés économiques que traverse le pays, renforcées par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la réforme des rythmes scolaires. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (CJUE, 8 mars 2012, Commission européenne contre République française, aff. C-596/10) et la profonde crise subie par ce secteur avaient conduit le Gouvernement à s'engager à accompagner cette filière. Cet engagement était double : encourager un soutien financier de la filière équestre ainsi que soutenir la réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens. Début 2014, l'État a encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équestres au 1^{er} janvier 2014, dans l'attente d'une révision de la directive. Ce fonds a pour vocation le soutien au développement de la pratique de l'équitation. Sur la base des comptabilités de l'année 2014, 4 000 établissements proposant des activités équestres au public ont été bénéficiaires de cet accompagnement financier. Dans son programme de travail pour l'année 2016, la Commission européenne annonce un plan d'action sur la TVA « comprenant des initiatives sur les taux de TVA » (communication du 27 octobre 2015). La procédure de révision de la directive TVA pourrait néanmoins s'avérer longue. Dans l'attente d'une éventuelle révision des taux de TVA, il l'interroge sur la prorogation du « fonds équitation » pendant toute la phase de négociation avec la Commission européenne. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour soutenir la filière équestre, notamment dans l'hypothèse où les négociations avec la Commission européenne n'aboutiraient pas. Aussi souhaite-t-il savoir comment le Gouvernement, conformément à ses engagements, pour défendre le secteur équestre, filière qui est aux confins des enjeux agricoles, sportifs et éducatifs, envisage d'associer les acteurs de la filière dans le cadre des négociations sur les taux de TVA avec la Commission européenne.

2634

*Urbanisme**(activités – zones d'activités économiques – fiscalité – réglementation)*

94830. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la définition relative aux zones d'activités économiques permettant le recouvrement de la fiscalité additionnelle de zone. De nombreuses communautés de communes pratiquaient la fiscalité additionnelle. Au 1^{er} janvier 2017, celles-ci auront l'obligation de passer en fiscalité professionnelle de zone pour toutes les zones d'activités économiques (ZAE) avec un taux unique. Devant cette évolution, les élus ont parfois des difficultés à définir ce que sont les ZAE, permettant ainsi de recenser les entreprises qui seront soumises à cette fiscalité. L'une des définitions existantes évoque un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation. Elles sont placées en général sous le régime juridique du permis d'aménager ou d'une zone d'aménagement concerté. Cette définition exclurait alors les entreprises, quelles que soient leur taille, et leur activité, implantées de manière isolée au sein d'un centre villageois, urbain ou en zone agricole. Aussi lui demande-t-il d'apporter des précisions sur la définition des ZAE au regard de la fiscalité à appliquer.

FONCTION PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 5242 Philippe Meunier ; 41377 Jacques Cresta ; 76319 Jacques Cresta.*Enseignements artistiques**(conservatoires – recrutement – concours – perspectives)*

94707. – 5 avril 2016. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'absence de programmation de concours d'assistants et de professeurs d'enseignement artistique (ATEA-PEA) qui

pose des difficultés aux conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et conservatoires à rayonnement régional (CRR) pour recruter des titulaires. En effet, depuis 4 ans, les centres de gestion ne programment plus de concours d'assistants ni de professeurs d'enseignement artistique. Cette situation place en grande précarité les agents contractuels engagés, détenteurs de diplômes d'État (DE catégorie B) ou de certificat d'aptitude (CA catégorie A) qui ne peuvent présenter les concours de la fonction publique territoriale et qui sont chaque année dans l'incertitude de conserver leur emploi, les conservatoires dans lesquels ils travaillent étant forcés de publier les vacances de postes. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour débloquer cette situation qui compromet durablement la qualité et l'excellence de nos conservatoires.

Fonction publique hospitalière

(carrière – avancement – perspectives)

94715. – 5 avril 2016. – M. **Christophe Sirugue** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le déroulement des carrières des agents de la fonction publique hospitalière, pour les postes paramédicaux, particulièrement pour les catégories des techniciens de laboratoire et manipulateurs en radiologie. En effet il semble, au regard d'un exemple très précis, qu'un fonctionnaire a été bloqué pendant quatorze années de service au même échelon, avant de pouvoir accéder au grade supérieur, en raison de quotas instaurés pour certaines catégories. Actuellement d'autres fonctionnaires se trouvent dans des situations équivalentes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'améliorer les règles d'avancement des agents de la fonction publique hospitalière et les mécanismes qu'elle entend proposer afin de corriger les dysfonctionnements constatés actuellement.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26394 Mme Isabelle Attard ; 29932 Jacques Cresta ; 29953 Jacques Cresta ; 41886 Jacques Cresta ; 59163 Mme Isabelle Attard ; 73917 Mme Isabelle Attard ; 75690 Jacques Cresta ; 76317 Jacques Cresta ; 77284 Jacques Cresta.

Associations

(ressources – donations – successions – réglementation)

94618. – 5 avril 2016. – M. **Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'inégalité de traitement juridique entre associations en matière de successions. Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, recevoir une donation ou des legs est réservé à certaines catégories d'associations : association reconnue d'utilité publique, unions d'associations familiales, association déclarée en Alsace-Moselle, association culturelle et associations déclarées depuis 3 ans au moins et ayant obtenu la capacité de recevoir. Ce cadre juridique établissant les droits des associations en matière de successions pose deux problèmes récurrents : d'une part, il restreint sans raisons valables la liberté de disposer de ses biens pour le donataire, bienfaiteur ou testateur ; d'autre part, il maintient une inégalité de traitement entre associations, les associations d'utilité publique ou objet d'un agrément particulier pouvant elles recevoir des legs, selon accord du préfet, et ce, même hors droits de succession. Il résulte de cette situation qu'au décès de membres actifs, de nombreuses associations perdent à la fois leur dynamisme et les moyens qui leur permettaient de mener à bien leurs missions, dont l'utilité collective n'est pourtant plus à démontrer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assouplir et unifier le cadre juridique des associations en matière de successions, afin de leur permettre, quels que soient leurs statuts, de pouvoir bénéficier de dons, legs et donations.

Associations

(subventions – dossiers – simplification)

94619. – 5 avril 2016. – M. **Alain Chrétien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les associations dans la confection de dossiers de subvention. La circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations a déjà instauré, dans un but de simplification, un dossier

commun de demandes de subvention pour l'ensemble des administrations de l'État mais cela ne suffit pas. En effet, ces dossiers se révèlent particulièrement complexes à constituer et dans le cas des petites associations, le peu de moyen humain se fait ressentir. La démarche administrative s'avère exigeante avec ces petites associations auxquelles on demande désormais de faire des comptabilités engagées, démarche disproportionnée pour les petites sommes concernées. Compte tenu du manque de moyen humain d'une frange non négligeable du secteur associatif et des exigences administratives croissantes, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour poursuivre le processus de simplification entamé avec la circulaire du 24 décembre 2002 et pour pallier le manque de moyen humain et s'il ne serait pas envisageable que les départements mettent à disposition des « personnes ressources » comme les emplois civiques pour de courtes missions au sein d'associations.

Collectivités territoriales

(ressources – FCTVA – perspectives)

94640. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 aux collectivités territoriales et assimilées. En effet la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Toutefois il souhaiterait avoir la confirmation que ces nouvelles règles s'appliquent bien à l'ensemble des dépenses engagées en la matière par les collectivités locales dès cette année, même si le paiement de cette contribution de l'État en matière d'investissement local est fait de façon différé.

Communes

(maires – indemnités – réglementation)

94647. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement à la règle applicable aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles. Certains maires estiment en conscience ne pas avoir besoin de cette indemnité et préfèrent permettre des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1 000, en laissant à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Prenant en compte le fait que les maires des territoires ruraux appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour supprimer ou faire évoluer cette disposition.

Défense

(personnel – associations représentatives – perspectives)

94679. – 5 avril 2016. – **M. Pascal Demarthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations actuelles de retraités de la gendarmerie qui ne seraient plus présentes dans les organes de concertation comme le CSFM où elles ont des représentants désignés par arrêté. Cette rénovation des organes de concertation, qui accorde le droit de constituer une association professionnelle adaptée à l'état militaire à l'exclusion de tout droit syndical, dictée par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, peut paraître comme une avancée majeure dans le dialogue social des militaires. Cependant, ces nouvelles associations, réservées uniquement aux personnels d'active, ne pourront gérer leur structure en toute indépendance, comme affirmé dans le rapport. Le président en activité aura toujours sa propre hiérarchie avec les inconvénients qui s'y rapportent. Aussi, pour

avoir une totale indépendance, il faut des associations représentatives capables de défendre les intérêts des militaires actifs et retraités. L'Union nationale des personnels retraités de la gendarmerie (UNPRG) créée par des actifs, forte de ses 30 000 adhérents, dont 600 actifs et 1 200 réservistes opérationnels, est totalement indépendante avec son journal d'expression *L'essor*. Elle a de sérieuses références dans l'aboutissement de revendications à l'égard des actifs. Son implantation sur l'ensemble du territoire national et ses structures, avec une commission de l'active et des réserves, sont des atouts majeurs pour rester dans le paysage de la concertation. Il le questionne sur ce sujet et souhaite qu'il y ait un nouveau dialogue avec l'UNPRG afin que celle-ci soit représentée.

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94711. – 5 avril 2016. – M. **Claude Sturni** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants bloqués à Calais et dans sa région. La mission de recherche conduite par *Amnesty International* a permis de constater que de nombreuses personnes présentes dans les campements de fortune à Calais ou à Grande-Synthe ont des membres de leur famille résidant déjà au Royaume-Uni. On comprend donc mieux pourquoi nombre d'entre elles souhaitent quitter la France pour le Royaume-Uni et, par conséquent, ne déposent pas de demande d'asile en France. Les résultats de cette mission révèlent que ces personnes pourraient légitimement bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni s'il existait un accès réel à de telles procédures en France et au Royaume-Uni conformément au droit européen et à la législation britannique. *Amnesty International* a formulé un certain nombre de recommandations dont l'examen attentif des liens familiaux des migrants de manière concertée entre la France et le Royaume-Uni. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre en place des mesures qui pourraient de fait résoudre un certain nombre de difficultés à Calais et à Dunkerque et ce, dans le respect du droit.

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94712. – 5 avril 2016. – M. **Pascal Cherki** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants et réfugiés présents à Calais et dans la région. Les associations sur place constatent que de nombreuses personnes présentes dans les campements de Calais ou de Grande-Synthe ont des membres de leur famille au Royaume-Uni, ce qui explique que nombres d'entre-elles ne déposent pas nécessairement de demande d'asile en France. Les conditions d'extrême précarité prévalant dans ces camps rendent la mise en place effective du rapprochement familial au Royaume-Uni de plus en plus nécessaire. Cette question se pose notamment pour les mineurs isolés (plus de 300 aujourd'hui), mais pas uniquement. Ainsi, il souhaite savoir où en sont les négociations avec les autorités britanniques sur ce point.

Ordre public

(terrorisme – lutte et prévention – quartiers sensibles – liste)

94746. – 5 avril 2016. – M. **Jean-François Mancel** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les déclarations faites par son collègue Patrick Kanner affirmant qu'« il existait en France une centaine de quartiers présentant des similitudes potentielles avec ce qui s'est passé à Molenbeek ». Il souhaiterait connaître la liste exhaustive de ces quartiers, notamment dans l'Oise s'il en existe, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces situations qui ne peuvent qu'inquiéter les Français.

Police

(fonctionnaires de police – intervention – manifestation – violence – perspectives)

94751. – 5 avril 2016. – M. **Pierre-Alain Muet** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les récentes images choquantes d'un policier frappant un lycéen parisien devant son établissement en marge de manifestations étudiantes. De tels comportements sont inadmissibles et indignes de policiers dont la mission principale est de protéger. À ce titre, il salue la réaction du ministre et la rapidité avec laquelle l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) s'est tout de suite saisie du dossier et a ouvert une enquête. Mais, indépendamment de ses conclusions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher ce type de débordements qui, s'ils restent des cas isolés, doivent être condamnés avec la plus grande fermeté.

*Police**(police municipale – port d’arme – autorisation individuelle – délai)*

94752. – 5 avril 2016. – M. Paul Salen attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur la réglementation relative au port d’armes des agents de police municipale. Le code de la sécurité intérieure définit les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme. Cette autorisation n’est accordée que dans le cadre de missions spécifiques, par le préfet de département, après demande motivée du maire, et devient caduque dès lors que l’agent cesse définitivement d’exercer les missions pour lesquelles l’autorisation lui avait été attribuée. Il résulte ainsi de ces dispositions que tout agent de police municipale autorisé à porter une arme, faisant l’objet d’une mutation dans un autre département que celui où il exerce ses fonctions, se voit retiré son autorisation jusqu’à la délivrance d’un nouvel agrément par le préfet du département d’accueil. Si l’agent concerné n’a pas à repasser la formation préalable à l’autorisation individuelle de port d’armes, attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale, il arrive toutefois que la procédure d’agrément du préfet du département d’accueil puisse prendre plusieurs mois. Il semble dès lors évident que ce délai n’est pas adapté au contexte d’insécurité actuel, les agents de police municipale mutés ne pouvant être opérationnels de manière immédiate. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour faire accélérer le transfert de l’autorisation individuelle de porter une arme d’un département à un autre.

*Santé**(établissements – établissements privés – sécurité – réglementation)*

94797. – 5 avril 2016. – Sensibilisé par un centre de réadaptation situé dans sa circonscription, M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre de l’intérieur sur les dispositions législatives de création d’un service interne de sécurité. Lors des assises de la sécurité privée en décembre 2014, celui-ci avait, en effet, annoncé vouloir faire évoluer et clarifier certaines réglementations en donnant à certains types d’associations (tels les 782 établissements de santé privés d’intérêt collectif) reconnues d’utilité publique ou assimilées, la possibilité d’avoir en leur sein un service interne de sécurité. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètement envisagées par le Gouvernement pour mettre ce projet en œuvre et répondre aux nouveaux besoins de sécurité.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – statistiques)*

94802. – 5 avril 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l’intérieur sur le rapport de l’ACAT action des chrétiens pour l’abolition de la torture, qui constitue une véritable radiographie des brutalités perpétrées par les policiers et gendarmes en France. L’association déplore l’usage disproportionné et parfois mortel d’armes non létales. Selon les chiffres accablants de ce rapport, les violences policières occasionnent un décès par mois en France. Selon une autre structure, le collectif « Urgence notre police assassine », c’est 15 victimes par an qu’il y aurait à déplorer à la suite des actes meurtriers d’« un État qui, dans certains quartiers, a choisi la violence comme mode d’action » selon les mots du collectif. Ces violences policières sont le plus souvent impunies, avec seulement sept condamnations sur les 89 affaires suivies par l’ACAT. En ce sens, l’association dénonce la difficulté des victimes à obtenir justice et la quasi-impunité des forces de l’ordre pour des faits de violence. En effet, les condamnations et sanctions disciplinaires sont aussi rares que faibles. De plus l’association critique la militarisation des forces de l’ordre, avec notamment l’usage du Taser ou du *flash ball*, armes intermédiaires largement répandues et dont les dégâts humains infligés sont démesurés par rapport aux enjeux policiers auxquels ces armes répondent. Depuis 2007, près de 40 personnes auraient perdu l’usage d’un œil suite à des tirs de *flash ball*. Le rapport pointe également la dangerosité de certains gestes d’immobilisation, susceptibles de provoquer l’asphyxie, comme le pliage et le plaquage ventral. À la suite de ces constats dramatiques, il lui demande s’il compte mettre en œuvre une réelle transparence sur l’utilisation des armes, le nombre de blessés ou tués lors des opérations de police ou de gendarmerie pour rompre avec l’opacité quasi-totale qui couvre les brutalités causées par les forces de l’ordre.

*Sécurité publique**(renseignement – organisation)*

94803. – 5 avril 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le ministre de l’intérieur sur le fonctionnement des services de renseignement. Certains auteurs des attentats islamistes perpétrés en 2015 faisaient l’objet d’une surveillance des services de renseignement : fichés « S », assignés à résidence, radicalisés en milieu carcéral. Néanmoins, plusieurs individus surveillés sont parvenus à se rendre au Moyen-Orient pour s’aguerrir au

combat djihadiste et à rentrer en France pour commettre leurs crimes. Les réformes précédentes, tendant à optimiser les différents services de renseignement, n'ont pas apporté les résultats escomptés. En 2008, la création de la DCRI, par la fusion des renseignements généraux (RG) avec la direction de la surveillance du territoire (DST), a coupé les agents du contact avec la population. En 2014, la création de la DGSI et du service central du renseignement territorial (SCRT) a aggravé la sectorisation des services du renseignement au détriment des échanges entre ces derniers : le SCRT, qui s'occupe essentiellement de la surveillance d'islamistes radicaux, est placé sous le contrôle du directeur central de la sécurité publique dont la connaissance en matière de terrorisme n'est pas une spécificité, au contraire de la DGSI. Ainsi, les agences peuvent travailler sur une filière identique sans partager les informations sur les suspects surveillés. Ce cloisonnement est à la source d'inquiétants dysfonctionnements, de concurrences et favorise les mésententes entre services. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement envisage de simplifier le mille-feuille administratif du contre-espionnage afin que puisse s'exprimer de manière optimale le savoir-faire des agents et que le partage d'informations, indispensable dans la lutte contre le terrorisme, puisse être efficacement effectué entre les différents services. Elle demande également s'il ne serait pas opportun de créer un seul organe unifié pour mettre en commun les expertises des agents du SCRT et de la DGSI en matière de terrorisme.

Sécurité publique

(secours – gratuité – maintien)

94806. – 5 avril 2016. – **Mme Bernadette Laclais** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien du principe de gratuité des secours d'urgence en France. S'il n'est pas habituel que les élus de la République s'y réfèrent, c'est une ordonnance royale du 11 mars 1733 qui en a inscrit le principe dans le marbre de la législation, en partant du principe qu'en matière d'incendie, il existe un bénéfice commun à une intervention rapide, seule à même de limiter les dégâts pour le voisinage. Cette gratuité permettant une alerte rapide a fonctionné jusqu'à nos jours, au bénéfice de tous, et malgré une société plus complexe et des risques plus variés qu'en 1733. Appeler les secours est un geste solidaire, pour aider son voisin, mais aussi pour aider la société dans son ensemble en limitant le coût d'un incendie ou d'un accident. La prise en charge rapide d'un feu, ou des soins médicaux apportés rapidement à une victime d'accident diminuent en effet les coûts collectifs ultérieurs, en termes d'assurances ou de soins de santé. Or dans un contexte budgétaire plus délicat pour les collectivités locales, et sous prétexte de lutte contre des appels parfois abusifs, certains prennent l'initiative de rendre payante une partie des secours allant très au-delà de ce que la loi définit comme des interventions non urgentes ou de confort (ouverture de porte, chats dans les arbres). Or le risque, en annonçant une facturation à l'appelant, ou à la victime non appelante, est de restreindre aussi les appels utiles, induisant ensuite des coûts collectifs bien supérieurs, tant dans les dégâts matériels que dans le coût des soins médicaux. La solidarité, c'est aussi la cohérence. Un exemple : les départements, appelés à cofinancer les SDIS, sont aussi ceux qui sont appelés à financer l'aide aux personnes âgées. L'assistance que les sapeurs-pompiers apportent au relevage d'une personne âgée tombée chez elle est bien une action départementale, assumée au service de tous, par le seul service départemental en alerte 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire. Elle l'interroge donc pour savoir si le principe de gratuité des secours d'urgence reste une donnée essentielle sur l'ensemble du territoire national, ou si des adaptations locales variables peuvent être imaginées sans aucune cohérence, au risque d'aggraver les dangers pour l'ensemble de la population.

Sécurité routière

(deux-roues motorisés – bridage des moteurs – suppression – calendrier)

94809. – 5 avril 2016. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la date de publication de l'arrêté relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route. En effet une directive européenne, applicable au 1^{er} janvier 2016, supprime la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et, en parallèle, oblige le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées équipées d'un système ABS et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE. En conséquence il lui demande à quelle date le Gouvernement entend publier l'arrêté détaillant les types de motocyclettes de plus de 100 chevaux (73,6 KW) neuves ou en circulation qui pourront être immatriculées en pleine puissance.

*Sécurité routière**(permis de conduire – deux roues – réglementation)*

94810. – 5 avril 2016. – **M. Laurent Degallaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains citoyens pour passer le permis de conduire moto sur deux-roues automatique. Cette possibilité, initiée par la réforme du permis de 2013, de passer le permis-moto sur un maxi-scooter automatique a constitué un grand changement non seulement pour les conducteurs de scooters souhaitant passer à une motorisation supérieure, pour les conducteurs qui préféreront passer par cet intermédiaire avant d'obtenir le permis moto classique, mais également pour les conducteurs souffrant de handicaps ou d'incapacités très spécifiques qui empêchent et gênent l'action de la main gauche sur le guidon et donc sur l'embrayage. Il s'avère toutefois que les usagers ne sont pas égaux face à ce permis moto « automatique », puisqu'il n'est guère proposé que dans quelques zones distinctes, en particulier les grandes métropoles urbaines. Dans la mesure où la circulation dans ces aires citadines est particulièrement adaptée à la conduite de deux-roues automatiques et qu'il n'est pas souhaitable d'imposer aux moto-écoles l'achat de véhicules adaptés dans des zones où la demande reste faible, cette disparité n'est pas surprenante. Il souhaiterait toutefois savoir s'il prévoit de mettre en place des dispositions afin de donner la possibilité pratique à tous les citoyens français de passer le permis moto automatique.

*Tourisme et loisirs**(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)*

94822. – 5 avril 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité posés par la multiplication des drones de loisirs dans notre pays. Selon la direction générale de l'aviation civile (DGAC), il y avait, fin 2015, entre 150 000 et 200 000 drones de loisirs en France, dont 98 % de micro-drones d'un poids inférieur à 2 kg. La DGAC souligne par ailleurs que « les risques de chutes, de collision avec des personnes ou des véhicules, voire même la possibilité d'une utilisation à des fins terroristes, sont tout à fait réels ». Ces risques sont confirmés par l'Association internationale du transport aérien (IATA), qui considère que les drones civils représentaient de plus en plus une « menace réelle et croissante » pour la sécurité des avions de ligne. En théorie, la réglementation française est particulièrement stricte, puisque la France, sans attendre le nouveau cadre réglementaire européen, prévu pour 2018, a pris, le 17 décembre 2015, deux arrêtés qui encadrent très strictement les conditions d'utilisation des drones civils. Le premier arrêté est relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le second est relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Ces arrêtés prévoient notamment un plafond de vol limité à 150 mètres, vol devant s'effectuer à portée de vue de l'opérateur. Le cadre réglementaire concernant l'utilisation des drones civils prévoit également l'interdiction de survoler certains sites sensibles, tels que les centrales nucléaires. Mais en dépit de ces dispositions réglementaires strictes, depuis quelques mois une multiplication inquiétante des actes irresponsables ou malveillants commis à l'aide de ces drones de loisirs est observée. C'est ainsi que le 19 février 2016 et le 18 mars 2016, deux avions Airbus ont été frôlés dans leurs zones d'atterrissage à plus de 1 500 mètres d'altitude par de petits drones de loisirs dont la présence à cet endroit était évidemment totalement interdite pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, grâce à la vigilance des équipages, la collision entre ces avions gros porteurs et ces drones a pu être évitée de justesse mais tous les spécialistes de l'aéronautique s'accordent sur le fait qu'une telle collision aurait pu avoir des conséquences dramatiques, compte tenu des vitesses de déplacement des appareils impliqués. Il faut par ailleurs rappeler qu'en 2015, 15 des 19 centrales nucléaires françaises ont fait l'objet de multiples survols à basse altitude, parfaitement illégaux, de la part de drones dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, ce qui pose un grave problème de sécurité nationale, alors que le pays est confronté à d'incessantes menaces terroristes de la part de l'organisation criminelle dénommée « État islamique ». Ces récents événements montrent à l'évidence que le cadre réglementaire actuel, bien que récemment renforcé, doit être complété d'urgence pour mieux prévenir ces utilisations irresponsables ou malveillantes de drones civils sur le territoire national. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures fortes envisage le Gouvernement pour faire respecter le cadre réglementaire strict d'utilisation de ces engins volants qui menacent de plus en plus souvent la sécurité des citoyens. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir l'immatriculation systématique de ces drones de loisirs et d'obliger les fabricants de ces drones à intégrer dans ces appareils des dispositifs permettant l'identification électronique automatique de ces engins et le signalement automatique des zones de survol interdites.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27630 Mme Isabelle Attard ; 27837 Jacques Cresta ; 27846 Jacques Cresta ; 29690 Jacques Cresta ; 57078 Mme Isabelle Attard ; 58622 Mme Isabelle Attard ; 73160 Mme Isabelle Attard ; 74595 Jean-Pierre Barbier ; 75888 Jacques Cresta.

Justice

(maisons de justice – Champigny-sur-Marne – greffier – affectation – délai)

94737. – 5 avril 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement et de gestion de la maison de justice et du droit (MJD) de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne. La loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits précise que la structure judiciaire de proximité que représente la MJD est placée sous l'autorité du procureur de la République et du président du TGI dans le ressort duquel se trouve la structure. La circulaire relative aux maisons de la justice et du droit et aux antennes de justice du 24 novembre 2004 rappelle qu'une présence judiciaire doit y être assurée, notamment par l'affectation d'un greffier. Or depuis le mois de mars 2016, le poste de greffier est vacant. Cette situation a des répercussions évidentes sur le bon fonctionnement et la gestion de la MJD. Il n'est pas admissible que l'État se désengage davantage d'un dispositif qu'il a plébiscité afin que les populations les plus vénérables puissent avoir accès à la justice. Le ministère se doit d'y être représenté au quotidien par un greffier. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises et dans quels délais afin que le poste de greffier soit affecté au sein de la MJD de Champigny-sur-Marne.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

94738. – 5 avril 2016. – M. Élie Aboud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la problématique de la partialité des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). En effet, ses membres sont choisis par des syndicats gérant la sécurité sociale. Or le requérant est précisément opposé à la sécurité sociale dans sa demande. Ainsi, le TASS est composé d'un président et deux assesseurs à la fois juge et partie. En outre, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale et les magistrats sont payés par le ministère des affaires sociales. Tous ces éléments ne sont pas sans danger pour l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il serait pour le moins indispensable de remettre en cause l'existence des TASS tels qu'ils fonctionnent actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion à ce sujet et ses intentions en la matière.

Professions judiciaires et juridiques

(mandataires judiciaires – protection des majeurs – statut – perspectives)

94777. – 5 avril 2016. – Mme Barbara Romagnan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Cette fonction, instituée par la loi du 5 mars 2007, a succédé à celle de tuteur aux majeurs protégés et de délégué aux prestations sociales. Elle consiste à assurer des mesures de protection civile (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou des mesures d'accompagnement judiciaire. Les mandataires, titulaires d'un agrément, peuvent exercer cette fonction dans une association en tant que délégué mandataire, dans un établissement en tant que préposé à la tutelle ou de façon libérale en ayant un statut d'indépendant. Or l'exercice indépendant, qui est actuellement la seule forme autorisée en libéral, présente plusieurs inconvénients, notamment l'isolement professionnel, la gestion de situations complexes et lourdes ou encore la continuité du suivi en cas de congés ou d'arrêt maladie. Cela constitue parfois des freins pour que les MJPM se voient confier le suivi de mesures de protection ou d'accompagnement. De même, il ne leur est pas possible actuellement d'employer un salarié pour des missions de secrétariat sans obtenir un nouvel agrément sous le statut de secrétaire spécialisé, alors même que la responsabilité des mesures de protection ou d'accompagnement n'incombe qu'au mandataire judiciaire agréé. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer le droit en vigueur pour que l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, actuellement délivré à titre individuel par le préfet, puisse être délivré à un

groupement de professionnels, au statut juridique à définir. Il serait possible de s'inspirer des récentes évolutions pour les mandataires judiciaires dédiés aux entreprises, qui peuvent désormais exercer en commun dans des SARL. De même, s'agissant des recrutements de collaborateurs, elle lui demande s'il est envisagé d'octroyer davantage de liberté aux MJPM en supprimant l'obligation d'agrément pour les collaborateurs n'exerçant pas directement la mission de suivi des mesures de protection.

Système pénitentiaire

(détenus – conditions de détention – femmes)

94820. – 5 avril 2016. – **Mme Maud Olivier** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des femmes en situation de privation de liberté. Un avis de la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté a récemment fait état de l'urgence de la situation. En effet, si les femmes représentent seulement 3,2 % de la population carcérale, elles sont pourtant l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et la CGLP a constaté lors de ses visites que la situation des femmes privées de liberté n'est pas conforme au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les 188 établissements pénitentiaires, seuls 56 accueillent des femmes détenues, dont la plupart se trouve dans la moitié nord de la France. Seuls trois des six établissements pénitentiaires pour mineurs reçoivent des jeunes filles, et neuf centres de rétention administrative sur vingt-cinq accueillent des femmes. Enfin, un seul centre éducatif fermé est réservé à l'accueil des seules mineures, la majorité des autres CEF n'hébergeant que des jeunes hommes. Ce maillage territorial inégal des lieux d'enfermement rend difficile le maintien des relations familiales. De plus, les conditions matérielles d'hébergement de ces femmes sont insatisfaisantes en raison de leur enclavement au sein de quartiers distincts, d'un accès réduit ou inadéquat aux activités, d'une prise en charge au sein de structures spécialisées limitée voire inexistante, et d'un manque de prise en compte des besoins spécifiques des femmes. Par ailleurs une étude d'une chercheuse du CNRS constate une forte prise de poids accompagnée de troubles anxio-dépressifs sévères chez les détenues. L'une des explications est qu'elles pratiquent très peu d'activités physiques, contrairement aux hommes. Étant peu nombreuses, elles ne sont pas prioritaires pour utiliser les installations sportives et y sont moins incitées. De plus, les repas distribués sont les mêmes pour les hommes et les femmes et ne tiennent pas compte des spécificités de ces dernières, notamment leurs plus faibles besoins caloriques. Elle l'interroge sur les modifications qu'il envisage dans la prise en charge des femmes privées de liberté afin de rendre effectif le principe d'égalité entre les femmes et les hommes qui doit s'appliquer dans l'intégralité de la société.

2642

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41701 Jacques Cresta ; 41936 Jacques Cresta ; 69127 Christophe Premat ; 75570 Jacques Cresta ; 75934 Jacques Cresta ; 75980 Jacques Cresta ; 76321 Jacques Cresta ; 76549 Jacques Cresta ; 77050 Jacques Cresta.

Aménagement du territoire

(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)

94599. – 5 avril 2016. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévu dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui

demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

Aménagement du territoire

(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)

94600. – 5 avril 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

Aménagement du territoire

(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)

94601. – 5 avril 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par J. Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission du Conseil national de la montagne.

Aménagement du territoire

(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)

94602. – 5 avril 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

*Aménagement du territoire**(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

94603. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

*Copropriété**(réglementation – vente – formalités)*

94652. – 5 avril 2016. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fonds de travaux créé par l'article 58 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ce texte modifie l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis en rendant obligatoire la constitution par le syndic d'un fonds de travaux. Or ce même article dispose que « les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ». Certains copropriétaires s'interrogent sur le bienfondé de cette disposition qui apparaît en contradiction avec le droit de propriété garanti par la Constitution. Aussi il lui demande si elle entend faire réviser cette clause pour permettre la récupération de la part non dépensée du fonds de travaux en cas de cession d'un lot.

*Formation professionnelle**(formation en alternance – aide mobili-jeune – conditions d'attribution)*

94718. – 5 avril 2016. – Mme Linda Gourjade appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'aide mobili-jeune, destinée aux alternants de moins de 30 ans en formation professionnelle (sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) dans une entreprise du secteur privé non agricole dont les revenus sont inférieurs ou égaux au SMIC. Cette aide est versée par les organismes collecteurs de l'action logement (ex 1 % logement). Or les entreprises de moins de 20 salariés ne sont pas assujetties à cotisation. Les jeunes sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage des TPE-PME de moins de 20 salariés sont donc exclus de l'aide mobili-jeune. Aussi, elle lui demande si elle entend réexaminer ce dispositif et faire des propositions pour qu'un plus grand nombre de jeunes en formation professionnelle puissent y accéder.

*Gens du voyage**(financement – aires d'accueil – aides au logement – réglementation)*

94719. – 5 avril 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les droits aux aides au logement pour les gens du voyage. En raison de sa nature mobile, une caravane ne peut pas être assimilée à une résidence soumise à permis de construire et ne permet donc pas l'étude d'un droit à une aide au logement, quand bien même les normes d'habitabilité et de décence seraient remplies et que l'occupant la louerait ou rembourserait un emprunt lié à son acquisition. Des gens du voyage résident parfois de façon continue sur des aires d'accueil dites familiales, mais ils n'ont pas droit, pour autant, aux allocations logement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une modification législative afin de permettre aux gens du voyage résidant de façon continue sur ces aires d'accueil de prétendre à des aides au logement.

*Logement**(location – propriétaires – protection – perspectives)*

94739. – 5 avril 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation des petits propriétaires immobiliers en cas de loyers impayés. En cas de non-paiement des loyers, la procédure est longue et complexe pour les propriétaires qui voient les impayés s'accumuler et doivent assumer les frais de justice pour la condamnation et l'expulsion du locataire. Confrontés à cette lourdeur administrative, certains propriétaires se résignent à ne plus donner leur bien à bail alors que l'offre locative nécessite d'être encouragée. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées par le Gouvernement afin de protéger davantage ces petits propriétaires et d'accélérer les délais de justice en cas de litige.

*Logement**(logement social – EPCI – réglementation)*

94740. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conditions de prise en compte, à l'échelle intercommunale, des obligations résultant de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. L'article 55 de la loi SRU a créé l'obligation, pour les communes les plus urbaines, de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales d'ici à 2020. La loi du 18 janvier 2013 renforce cette obligation pour certaines communes, en augmentant le seuil à 25 % de logements sociaux et introduit un échancier de rattrapage par période triennale, en décalant la date butoir pour atteindre l'objectif de 20 % ou 25 % de logements sociaux à 2025. Dans ce cadre législatif, l'article L. 302-8, alinéa 2, du code de l'habitation et de la construction offre la possibilité d'appréhender cette obligation dans un cadre territorial mutualisé, en cohérence avec la prise de compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de logement social. Sans remettre en cause les obligations introduites par la loi SRU et la loi du 18 janvier 2013 précitées, l'alinéa 2 de cet article permet de confier le soin à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'habitat de fixer un objectif de réalisation de logements sociaux par commune dès lors que le cumul des objectifs communaux à réaliser sur l'ensemble du territoire communautaire est au moins égal aux obligations de la loi SRU applicables aux communes qui y sont assujetties. Alors que les territoires sont invités à raisonner sur un ensemble cohérent de collectivités en mettant en œuvre le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme intercommunal, il apparaît plus conforme à la bonne réalisation de l'objectif d'équilibre de logements sociaux de répartir ceux-ci sur l'ensemble de ces territoires ainsi mieux organisés. Dans ce contexte, il lui demande s'il est possible que soit admise cette application mutualisée à l'échelle d'un EPCI des obligations de réalisation de logements sociaux par les services de l'État dans les différents départements. Tout blocage lié à une interprétation restrictive de l'article L. 302-8 du code de l'habitation et de la construction remettrait en cause, d'une part l'opportunité d'un développement de la mixité sociale qu'offre cette approche mutualisée et, d'autre part, les compétences dévolues aux EPCI en matière d'habitat, de politique du logement, de planification de l'urbanisme et la cohérence recherchée par les nouveaux outils de l'urbanisation.

*Logement**(réglementation – performance énergétique – diagnostics – réforme)*

94741. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les résultats de la récente enquête de l'UFC-Que Choisir d'Alsace réalisée auprès de 32 agences immobilières. Il semblerait en effet que deux ans après l'adoption de la loi ALUR, certains manquements à la loi existent encore concernant le diagnostic de performance énergétique (DPE), les honoraires, les pièces éligibles et l'état des lieux qui peut être réalisé par un tiers. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et améliorer l'information des candidats locataires.

*Professions immobilières**(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)*

94775. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet, une récente enquête de

l'UFC-Que Choisir de Grenoble-Voirion, réalisée auprès de 22 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 87 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) et 26 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 40 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 20 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir révèle que 62 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agence, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

94776. – 5 avril 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une enquête récente réalisée par l'association UFC-Que Choisir sur le département de Saône-et-Loire, auprès de onze agences, a permis de révéler la persistance de pratiques abusives avec une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. Ainsi il ressort de cette enquête que le manque d'information demeure dans la plupart des agences : seules 55 % d'entre elles affichent systématiquement le résultat du diagnostic de performance énergétique quand 27 % n'affichent aucune information concernant leurs honoraires. Concernant ces derniers, si les agences de l'échantillon testé respectent globalement les plafonds mis en place par le décret découlant de la loi, il n'en demeure pas moins que l'enquête révèle une diminution de 8 % depuis 2011, alors que l'objectif initial était d'atteindre une division par deux. Il ressort également de cette enquête que malgré l'existence du décret listant strictement les pièces exigibles, 45 % des agences testées demandent encore des documents n'y figurant pas. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin que ces dérives cessent et que dans le même temps la nécessaire information des consommateurs devienne une réalité.

Urbanisme

(lotissements – réglementation)

94831. – 5 avril 2016. – **M. Franck Riester** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la portée de l'application de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme. Cet article, modifié par la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014, vise la levée de certaines restrictions afin de favoriser la densification dite « douce » de certains quartiers, et optimiser les droits à construire de certains lots immobiliers. En effet, en son alinéa 5, cet article prévoit la caducité, dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la loi, de certaines clauses non réglementaires régissant le droit des sols insérées dans les cahiers des charges non approuvés, sans toutefois évoquer le cas des cahiers des charges approuvés. Pourtant, la jurisprudence (Cour de cassation, chambre civile 3, audience du 16 décembre 2008) a indiqué que l'interdiction de diviser n'était pas une règle d'urbanisme en tant que telle, ce qui semble montrer que l'interdiction en tant que règle conventionnelle survivrait à la caducité du cahier des charges. Face à l'apparition de nombreux cas d'espèce, les particuliers ainsi que les professionnels du notariat s'interrogent sur l'interprétation de cet article L. 442-9 du code de l'urbanisme, et sur les complications éventuelles qui pourraient en résulter, et entraver l'instruction des demandes d'autorisation de division et de constructions par les services compétents des collectivités locales. Alors même que la loi ALUR avait pour objectif de favoriser le développement de l'offre de logement par la densification « douce » de ces quartiers, ces difficultés pourraient bloquer de nombreux projets d'urbanisme et de constructions viables. Pour ces raisons, il souhaite l'interpeller sur son interprétation de l'alinéa 5 de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, et l'interroge sur la possibilité de sa modification afin d'étendre le principe de caducité à l'ensemble des cahiers des charges, approuvés ou non.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24999 Jacques Cresta ; 25000 Jacques Cresta ; 34361 Jacques Cresta.

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs – tutelle et curatelle – contrôle d'exécution)

94653. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. L'article 425 du code civil dispose que : « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ». Ainsi, en France, un million de personnes majeures sont sous protection de justice, placées sous curatelle ou sous tutelle. Au rythme de l'évolution démographique que connaît le pays, il est probable que plus de 100 000 majeurs supplémentaires soient placés sous tutelle ou sous curatelle chaque année. Afin d'éviter que des dérives dommageables dans la gestion des biens des personnes placées sous protection juridique ne surviennent, l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est soumise au contrôle tant des autorités judiciaires que des autorités administratives compétentes. Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne est menacé par les conditions d'exercice de la mesure de protection, le préfet de département dispose notamment d'un pouvoir d'injonction vis-à-vis du mandataire, lequel peut se voir retirer son habilitation à exercer s'il ne satisfait pas à cette injonction. Afin de rendre pleinement effectif ce contrôle administratif, le Gouvernement a mis en place un programme pluriannuel (2013-2017) visant à améliorer les pratiques des mandataires, à prévenir les risques de maltraitance et à accompagner les évolutions nécessaires du secteur. Malgré cela, de nombreux problèmes sont toujours d'actualité, au vu notamment des refus de tuteurs d'organisme en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'effectuer des achats nécessaires à leur protégé. Cela s'est par exemple produit dans la circonscription de M. le député. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures sont concrètement mises en place dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'activité des MJPM afin de mettre fin aux dérives du système de tutelle et de curatelle.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)

94749. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les nouvelles obligations faites aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) publiée au *Journal officiel* le 29 décembre 2015. Afin d'assurer une meilleure transparence des prix pratiqués par les EHPAD, la loi prévoit l'instauration d'un « socle de prestations » obligatoires en matière d'hébergement. Un décret du 30 décembre 2015, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, fixe ainsi la liste des prestations minimales que tous les établissements devront inclure dans leurs tarifs hébergement de base. Cinq types de services obligatoires, concernant l'administration générale, l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage et l'animation de la vie sociale, sont ainsi détaillés. Si cette réforme a pour but légitime d'aider les personnes âgées et leurs familles à choisir un hébergement lorsque le maintien à domicile n'est plus envisageable, elle provoque néanmoins des inquiétudes chez certaines petites structures au sujet des conséquences potentiellement néfastes que la mise en place d'un socle de prestations pourrait entraîner. En effet, la mise en place de ces dispositions pourrait se traduire par la perte pour les petites structures de certaines prestations jusqu'alors assurées dans la prise en charge forfaitaire, avec pour corollaire la nécessité d'augmenter le reste à charge au détriment des personnes les plus démunies. Le risque est grand que les conseils départementaux, qui versent l'aide sociale, ne retiennent à l'avenir que ce socle de prestations pour constituer le tarif hébergement, le reste devenant des prestations supplémentaires à facturer aux résidents ou à leur famille. À titre d'exemple, les produits d'hygiène et le linge du résident ne feraient pas partie du socle et pourraient donc être facturés en supplément (au

même titre que le pressing, la coiffure, le coût des animations extérieures, etc.). Il comprend les raisons qui ont présidé à une telle réforme mais a néanmoins jugé opportun de l'alerter sur les conséquences potentielles sur les EHPAD en fonction de l'interprétation qu'en feront les conseils départementaux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a réfléchi à des solutions permettant de pallier ce genre de dérives.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41662 Jacques Cresta.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 68596 Christophe Premat.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

94784. – 5 avril 2016. – Mme Linda Gourjade appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les documents CERFA 51671 et 13364 destinés à formuler une demande de retraite de réversion auprès de l'assurance retraite. Les droits à une retraite de réversion sont ouverts au demandant respectant trois critères exclusifs cumulatifs : être marié (e) avec la personne décédée, avoir atteint l'âge requis et ne pas dépasser le plafond de ressources autorisé. Le patrimoine du conjoint survivant ne figure pas parmi ces critères. Or dans le cas d'un couple marié, le CERFA 13364 impose au conjoint survivant de détailler son patrimoine non-issu de la communauté avec son conjoint décédé. Aussi, elle lui demande quelle est l'utilité de ce dernier document et le cas échéant s'il entend prendre les mesures attendues afin de simplifier cette démarche administrative.

SPORTS

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)

94792. – 5 avril 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les nombreux cas de mort subite du sportif. Le registre national sur la mort subite du sportif, élaboré avec le concours de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), fait apparaître un chiffre inquiétant : plus de 800 sportifs sont victimes de mort subite chaque année. Il est clairement démontré que les lieux de pratique sportive sont identifiés comme des lieux à risque de mort subite : 500 morts subites ont eu lieu en 2014 dans un stade, une piscine ou un gymnase. Dans certains départements, plus d'un sportif sur deux est sauvé lors d'un malaise cardiaque. Dans d'autres départements, seulement un sportif sur dix. La différence réside dans l'investissement que les premiers ont consenti dans la formation aux premiers secours et l'installation de défibrillateurs dans leurs lieux de pratique sportive et autres lieux publics. À l'échelle nationale, seulement 15 % des stades sont équipés d'un défibrillateur, alors qu'il a été établi que le taux de survie des victimes est de 85 % si un défibrillateur est utilisé dans les premières minutes contre 3 % à 5 % à peine si rien n'est fait. Malgré l'aide forfaitaire apportée par le centre national de développement du sport, pour l'implantation de ce matériel dans les lieux de sport, la généralisation de son installation tarde encore beaucoup. Sachant qu'il s'agit d'un équipement pouvant faire la différence entre la vie et la mort, il lui demande si des évolutions réglementaires ou législatives peuvent être prises pour que l'ensemble des lieux de pratique sportive soient obligatoirement équipés d'un défibrillateur, comme ils le sont d'extincteurs.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 76220 Jacques Cresta.

Impôts et taxes

(écotaxe sur les poids lourds – départements – perspectives)

94733. – 5 avril 2016. – M. **Éric Straumann** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nouvelle taxe kilométrique pour les poids lourds qui entre en vigueur en Belgique en avril 2016. Cette nouvelle taxe s'applique sur les autoroutes et routes sur 7 000 km sur les 154 000 km que compte la Belgique. Le tarif sera régional. Ainsi en Flandre et en Wallonie, le tarif variera en fonction du poids du véhicule (3,5 à 12, 12 à 32, supérieur à 32 tonnes) et des émissions euro (0 à 2 ; 3 ; 4 ; 5 à 6). Le tarif le plus cher (pour l'euro 0-2) sera de 20 centimes par kilomètre. À Bruxelles, la tarification variera en fonction de la zone (autoroute ou urbaine) parcourue. En Wallonie, la taxe kilométrique sera soumise à la TVA (21 %), les deux autres régions n'appliqueront pas de TVA. Il lui demande si ce système qui semble largement accepté pourrait être envisagé dans les départements français qui en feraient la demande.

Sécurité routière

(stationnement – parcs de stationnement – tarification – perspectives)

94811. – 5 avril 2016. – M. **François Loncle** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la persistance de tarifs exorbitants pratiqués par les parcs de stationnement souterrains, notamment dans la capitale. Ainsi, le parking de la gare de Lyon facture 38 euros une journée complète de stationnement. L'automobiliste inconscient qui y laisserait son véhicule un mois entier devrait s'acquitter de la somme extravagante de 902 euros, ce qui correspond au loyer mensuel moyen d'un deux-pièces dans ce quartier parisien. Il souhaite savoir comment il envisage de conduire les sociétés concessionnaires à modérer, voire à diminuer, les tarifs des parcs de stationnement publics et s'il compte prendre des sanctions à leur encontre.

Transports aériens

(aéroport de Vatry – perspectives)

94825. – 5 avril 2016. – M. **Luc Chatel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de l'aéroport de Vatry, situé près de Châlons-en-Champagne, dans la Marne. Un récent rapport d'information sur les nuisances aéroportuaires préconise de délocaliser une partie du trafic d'Orly vers un aéroport plus éloigné de Paris pour diminuer les désagréments causés aux riverains d'Orly. Parmi d'autres pistes, l'aéroport de Vatry est envisagé. Plusieurs avantages sont soulignés par les rapporteurs : des capacités non entièrement utilisées, une vaste piste pouvant recevoir tous les types d'aéronefs existants, des équipements adaptés à toutes conditions climatiques, un niveau de sécurité renforcé, enfin, un grand potentiel foncier et environnemental dû au fait que l'aéroport est propriétaire de tous les terrains. Le développement de cet aéroport nécessiterait d'aménager la desserte ferroviaire, pour relier celui-ci rapidement à Paris, en faisant une sorte de « troisième aéroport d'Île-de-France ». Il permettrait d'augmenter les emplois dans la région. Mais il pose également un certain nombre de questions légitimes auprès des habitants de la Marne et de toute la région Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à cette préconisation.

Transports routiers

(transport de marchandises – réglementation)

94827. – 5 avril 2016. – M. **Paul Salen** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des

transports, de la mer et de la pêche sur les règles européennes du cabotage en matière de transport routier. Selon la définition officielle, une opération de cabotage routier de marchandises consiste à transporter des marchandises en les chargeant et les déchargeant entre deux points du territoire national, réalisée par une entreprise non résidente en France, mais établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les dispositions du règlement n° 1072/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 et mises en œuvre le 10 décembre 2009 en France établissent des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. Cependant, ces mesures ne suffisent pas à faire face à la concurrence déloyale que subissent les entreprises de transport françaises. Si une amélioration de la politique des contrôles peut réduire le cabotage illégal, le cabotage légal pose aussi de nombreux problèmes. Pour avoir l'autorisation d'effectuer du cabotage, il faut détenir une lettre de voilure internationale CMR relative au transport international et des lettres de voilure relatives à chaque opération de cabotage réalisée. Il est également nécessaire d'avoir réalisé au préalable un transport international, de n'avoir qu'un seul tracteur pour toutes les opérations, de réaliser les opérations en sept jours et de ne faire que trois opérations maximum en France. Aujourd'hui, ces règles ne sont que très peu respectées. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour faire respecter la réglementation en matière de cabotage édictée et adoptée par la Commission européenne et le Parlement européen.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15731 Mme Isabelle Attard ; 23382 Jacques Cresta ; 29610 Jacques Cresta ; 33239 Philippe Meunier ; 75539 Philippe Meunier.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

94756. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme de l'insertion par l'activité économique. Les conditions d'application de cette réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui, sur tous les territoires, des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par ladite réforme. Ainsi, en 2015, la politique publique en faveur de l'emploi a paradoxalement acculé les ACI au défaut de paiement et créé du chômage supplémentaire, conséquence de l'incapacité de l'État à accompagner l'ingénierie financière des ACI et éviter un décalage de paiement mortifère. Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP), afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation, permettant ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme.

Politique sociale

(organisation – organisations professionnelles d'employeurs – audience – perspectives)

94757. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. L'article L. 2152-6 du code du travail, modifié par cette réforme, dispose qu'une première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches professionnelles, au niveau national et interprofessionnel, sera réalisée à compter de l'année 2017. Cette mesure est appréciée nationalement sur la base d'un taux d'adhésion minimum permettant aux organisations patronales d'être considérées représentatives. Il lui demande donc d'apporter des précisions sur le futur statut des organisations patronales interprofessionnelles, dans le cadre de ladite loi, ayant des activités qui se cantonnent à une seule région et qui n'ont pas de vocation à négocier avec les partenaires sociaux dans le cadre de négociations nationales interprofessionnelles, à l'instar du Medef ou de la CGPME.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

94785. – 5 avril 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'application du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) pour les entreprises du secteur agricole français. Ce secteur, qui traverse actuellement une période difficile, craint de perdre davantage de compétitivité en appliquant ledit dispositif. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une suspension d'application du CPPP pour les entreprises agricoles.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94816. – 5 avril 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** concernant les dysfonctionnements dont pâtissent les services du régime social des indépendants (RSI). Créé en 2006, issu de la fusion de trois anciens systèmes, le RSI gère la protection sociale obligatoire de plus de 6,2 millions de chefs d'entreprises indépendants et de leurs ayants-droits, en prenant en compte les spécificités et les contraintes particulières de ces artisans et commerçants. De nombreux litiges dus à d'importantes erreurs de calculs ou de rappels de cotisations infondés ont plongé de nombreux entrepreneurs dans de graves difficultés financières, déclenchant multiples polémiques sur le système. Or selon les responsables du RSI, les problèmes rencontrés sont surtout liés à l'obsolescence du système d'information de l'ACCOS qui serait totalement inadapté, ayant ainsi provoqué de très nombreux dysfonctionnements au détriment des travailleurs indépendants. Selon les autorités du RSI, 80 % des contentieux auxquels seraient confrontés les assurés de ce régime seraient dus à l'inadaptation de l'outil informatique de l'ACOSS. Or ces dysfonctionnements à répétition entraînent désarroi et colère légitime de la part des assurés, ainsi qu'un discrédit profond sur le RSI qui est pointé du doigt par les assurés et les médias, qui ne sauraient pas que l'origine du problème provient du système d'information. Par ailleurs, malgré les efforts communs accomplis pour remédier à ces dysfonctionnements la refonte complète du système informatique de l'ACCOS n'est toujours pas réalisée, occasionnant de nouveaux retards de traitement et n'offrant pas ainsi les moyens au personnel dudit régime de rendre le service que sont en droit d'attendre les travailleurs indépendants. Aujourd'hui, l'État veut imposer au RSI de nouveaux objectifs de gestion, très ambitieux, sans lui donner les moyens financiers de les réaliser. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation alarmante pour les travailleurs indépendants.

2651

VILLE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 63728 Christophe Premat.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27647 Mme Isabelle Attard ; 57085 Mme Isabelle Attard ; 76379 Jacques Cresta ; 76874 Jacques Cresta.

*Associations**(bénévolat – médaille de la jeunesse et des sports – réglementation)*

94617. – 5 avril 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** au sujet du nombre de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, instaurées par le décret n° 69-942, attribué à chaque département. Depuis plusieurs décennies le contingent de ces médailles n'a pas été réévalué alors qu'en 2013 le décret n° 2013-1191 a élargi le bénéfice d'attribution au domaine de l'engagement bénévole. Désormais dans plusieurs départements un nombre trop important de dossiers méritants en

comparaison du nombre de médailles disponibles, alors que dans le même temps certains départements ne profitent pas pleinement du contingent auquel ils ont droit. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait savoir si une réévaluation rapide et complète des contingents de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif affectés à chaque département est envisageable pour satisfaire tout dossier méritant.

Sports

(fédérations – unions gymniques – répartition géographique – perspectives)

94818. – 5 avril 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Union gymnique d'Aix-les-Bains. Cette structure de haut niveau pour la gymnastique aérobic est implantée dans cette commune depuis 2005. En 2011, sur un rapport du directeur technique national, elle a été labellisée pôle France et espoir, démontrant ainsi le dynamisme et le professionnalisme de l'encadrement. La Ville d'Aix-les-Bains soutient le pôle France et espoir et suit avec attention son évolution, ses résultats, son rayonnement international et assure un soutien financier dans les équipements sportifs utilisés. Plusieurs médailles d'or aux jeux mondiaux, aux championnats du monde et aux championnats d'Europe ont été obtenus par les équipes de France et notamment les gymnastes aixois. Malgré ces excellents résultats internationaux, une politique active de soutien, des créations d'emploi et une forte implication de la ville, la Fédération française de gymnastique a pris la décision de délocaliser la structure à la rentrée de septembre 2016. Cette décision, pour le moins précipitée, reste incompréhensible et serait lourde de conséquences si elle devait être appliquée. Il lui demande donc quelle est sa position vis-à-vis de ce dossier, et les dispositions qu'il entend prendre pour éviter cette délocalisation.

Sports

(installations sportives – stade – Essonne – construction – pertinence)

94819. – 5 avril 2016. – **Mme Eva Sas** interroge **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante entourant la réalisation du projet grand stade voulu par la Fédération française de rugby. En effet, la Fédération française de Rugby (FFR) a décidé de reporter à 2021 l'ouverture de son projet de grand stade en Essonne. La FFR justifie ce nouveau report en invoquant des incertitudes sur la date de mise en service effective du tram-train « Massy TGV - Évry », ainsi que la poursuite au niveau local des diverses concertations publiques relatives à ce projet. La FFR se contente d'attribuer la responsabilité de ce report aux collectivités publiques, en oubliant au passage de rappeler qu'elle n'a toujours pas bouclé le financement de son projet, et qu'elle exige de la collectivité publique qu'elle contribue à la mise en oeuvre de ce projet purement privé sans garantie de retour, notamment en termes de créations d'emplois. Les collectivités locales et l'État devront ainsi financer les transports de desserte du grand stade, apporter la garantie au financement, et financer, directement ou indirectement les diverses bretelles d'accès depuis l'A6 et la N104, ce qui risque de peser sur des finances publiques déjà fragilisées. Par ailleurs, le modèle même de mobilité durable autour du grand stade - surtout en ce qui concerne le RER D - apparaît comme plus que problématique, voire impossible, au vu des premières études du STIF et aux dires des professionnels. La première phase d'études conclut à l'impossibilité de manifestations en semaine. La Cour des comptes a par ailleurs rendu public, le 29 février 2016, un référé sur l'impact pour l'État du projet de stade de 82 000 places, sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Évry Centre Essonne, porté par la Fédération française de Rugby (FFR). Elle y expose dans quelle mesure l'État, en tant que propriétaire et concédant du Stade de France, est directement concerné par ce projet, qui bouleverserait l'économie des manifestations sportives et événementielles de grande ampleur en Île-de-France. La Cour estime que l'État doit se prémunir contre deux risques, l'un budgétaire, l'autre patrimonial. En cas de départ des compétitions de rugby du stade de France, l'État devrait en effet verser au consortium gestionnaire des compensations d'au moins 23 millions d'euros par an jusqu'en 2025, et les valeurs économique et patrimoniale du stade qu'il possède seraient fortement amoindries. Elle formule deux recommandations : déterminer une position de l'État qui évite les charges budgétaires supplémentaires, anticipe et limite la perte de valeur patrimoniale du stade de France ; mettre à profit la période restant jusqu'en 2017 pour rechercher avec la FFR des alternatives à son projet de construction. Dans sa réponse, en date du 22 février 2016, le ministre exposait que le modèle économique du stade de France est déjà en proie à de nombreux contentieux contractuels entre les différentes parties. Il avance que les travaux aboutiront au moment de la fin du contrat de concession, mais cette justification peut paraître insuffisante. En effet, alors que le projet de grand stade est sans cesse repoussé et que la mise en oeuvre du projet reste incertaine, il convient d'apporter une réponse plus précise aux administrés dans la mesure où le département, dans une situation financière délicate, pourrait être amené à garantir le montage financier à hauteur de 450 millions d'euros. La

perspective - avancée dans sa réponse au référé de la Cour des comptes - de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris est trop hypothétique pour équilibrer le modèle économique du stade de France, et donc limiter l'impact pour l'État qui s'est engagé financièrement sur cet équipement. Le modèle économique est aussi mis en cause par son lien avec la création d'une nouvelle zone de chalandise, un « cluster » du sport bien imprécis dans un territoire qui en compte pléthore. L'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France, dans sa note rapide n° 635 du 2 décembre 2013, le mettait clairement en lumière sous le titre « Surproduction de surfaces commerciales, vers une bulle immobilière ? » Par ailleurs, dans le bassin de vie du centre Essonne, les besoins sont nombreux en termes d'emplois et de couverture des besoins alimentaires, dans une région Ile-de-France qui produit moins de 10 % de ses besoins. Le projet suppose d'urbaniser 130 hectares de terres agricoles fertiles, et cela sans compter la construction d'un parking capable d'accueillir environ 20 000 véhicules dont l'impact environnemental ne semble pas avoir été étudié, en termes de pollution de l'air, de congestion des axes routiers et d'artificialisation des sols supplémentaire. Dans l'optique, aujourd'hui très majoritairement partagée, de la nécessité d'une reconversion écologique de l'économie, la question de la pertinence d'un projet alternatif global sur le site, liant agriculture et maraîchage bio sur de larges superficies avec un pôle artisanal et industriel de transformation agro-alimentaire doit être posée. Un tel projet allierait préservation des terres et des espaces naturels, création d'emplois pérennes et non-délocalisables, et relocalisation de l'économie avec distribution en circuits courts. Il convient que cette alternative soit étudiée et soumise au débat avec autant de moyens publics que le projet FFR. La volonté, difficilement justifiable, de faire cohabiter deux grands stades dans la région parisienne prive la population de l'Essonne et plus largement de l'Ile-de-France d'un poumon vert face à l'artificialisation croissante des sols. Dès lors, elle l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage pour préserver les espaces naturels du département et éviter les risques financiers liés au projet de grand stade en Essonne.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 juin 2015

N° 54017 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 15 juin 2015

N° 73478 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 26 octobre 2015

N° 74957 de M. Hervé Féron ;

lundi 30 novembre 2015

N°s 86782 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 88682 de M. Romain Colas ;

lundi 8 février 2016

N°s 25085 de M. Hervé Pellois ; 52291 de M. Hervé Pellois ; 76736 de M. Hervé Pellois ; 91490 de M. Éric Alauzet ; 91491 de M. Marc Dolez ; 91519 de M. Pascal Popelin ;

lundi 15 février 2016

N° 91985 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 29 février 2016

N°s 79184 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 82354 de M. Michel Issindou ;

lundi 7 mars 2016

N° 91492 de M. Rudy Salles ;

lundi 14 mars 2016

N°s 88615 de M. Christian Franqueville ; 92275 de M. Jean-Paul Bacquet ; 92333 de M. Éric Alauzet ;

lundi 21 mars 2016

N°s 91457 de M. René Dosière ; 92522 de M. Philippe Briand ;

lundi 28 mars 2016

N°s 39292 de M. Pierre Morange ; 85811 de M. Éric Ciotti ; 92438 de M. Jacques Cresta.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abeille (Laurence) Mme : 90017, Transports, mer et pêche (p. 2970).

Aboud (Élie) : 60196, Sports (p. 2938).

Alauzet (Éric) : 91490, Affaires sociales et santé (p. 2698) ; 92333, Environnement, énergie et mer (p. 2849).

Allain (Brigitte) Mme : 90020, Transports, mer et pêche (p. 2972) ; 92746, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2728) ; 92951, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2729).

Appéré (Nathalie) Mme : 80265, Sports (p. 2957).

Arribagé (Laurence) Mme : 74699, Culture et communication (p. 2750) ; 92650, Justice (p. 2932).

Attard (Isabelle) Mme : 90016, Transports, mer et pêche (p. 2970).

Auroi (Danielle) Mme : 89940, Développement et francophonie (p. 2754) ; 90022, Transports, mer et pêche (p. 2973) ; 93084, Affaires sociales et santé (p. 2705).

B

Bachelay (Alexis) : 90025, Transports, mer et pêche (p. 2974).

Bacquet (Jean-Paul) : 92275, Affaires sociales et santé (p. 2700).

Barbier (Jean-Pierre) : 87658, Justice (p. 2926) ; 92523, Affaires sociales et santé (p. 2702).

Bardy (Serge) : 92055, Environnement, énergie et mer (p. 2846).

Bataille (Christian) : 94095, Affaires sociales et santé (p. 2716) ; 94351, Affaires sociales et santé (p. 2718).

Batho (Delphine) Mme : 52870, Sports (p. 2937) ; 80141, Fonction publique (p. 2879).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 74616, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2766).

Baumel (Philippe) : 92028, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2744).

Baupin (Denis) : 90018, Transports, mer et pêche (p. 2971) ; 93674, Affaires étrangères et développement international (p. 2682).

Bays (Nicolas) : 93883, Affaires sociales et santé (p. 2714) ; 93884, Affaires sociales et santé (p. 2715).

Berrios (Sylvain) : 81108, Justice (p. 2919).

Berthelot (Chantal) Mme : 92060, Environnement, énergie et mer (p. 2847) ; 93403, Environnement, énergie et mer (p. 2852).

Besse (Véronique) Mme : 85265, Justice (p. 2923).

Bies (Philippe) : 90588, Budget (p. 2741).

Blazy (Jean-Pierre) : 73478, Économie, industrie et numérique (p. 2759).

Bocquet (Alain) : 85502, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2810) ; 92559, Transports, mer et pêche (p. 2979) ; 92888, Affaires sociales et santé (p. 2704) ; 93893, Affaires étrangères et développement international (p. 2682) ; 94066, Affaires étrangères et développement international (p. 2685).

- Boisserie (Daniel) : 89303**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2828).
- Bompard (Jacques) : 33786**, Sports (p. 2933) ; **67031**, Intérieur (p. 2887) ; **83836**, Justice (p. 2922) ; **84429**, Affaires étrangères et développement international (p. 2679).
- Bonneton (Michèle) Mme : 28032**, Affaires sociales et santé (p. 2686).
- Bouillon (Christophe) : 90451**, Transports, mer et pêche (p. 2976).
- Bourdouleix (Gilles) : 93292**, Affaires sociales et santé (p. 2707).
- Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 67956**, Affaires sociales et santé (p. 2691).
- Boyer (Valérie) Mme : 82758**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2773).
- Breton (Xavier) : 90023**, Transports, mer et pêche (p. 2973).
- Briand (Philippe) : 92522**, Affaires sociales et santé (p. 2702).
- Bricout (Jean-Louis) : 74819**, Sports (p. 2949).
- Buisine (Jean-Claude) : 50670**, Fonction publique (p. 2873) ; **80638**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2789) ; **85444**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2775) ; **92887**, Affaires sociales et santé (p. 2704).

C

- Cambadélis (Jean-Christophe) : 48182**, Fonction publique (p. 2873).
- Candelier (Jean-Jacques) : 64939**, Sports (p. 2941) ; **70036**, Intérieur (p. 2888) ; **72115**, Culture et communication (p. 2749) ; **72117**, Justice (p. 2913) ; **72128**, Affaires étrangères et développement international (p. 2679) ; **75327**, Sports (p. 2952) ; **75328**, Sports (p. 2952) ; **75329**, Sports (p. 2952) ; **78719**, Budget (p. 2737) ; **78723**, Justice (p. 2917) ; **78724**, Justice (p. 2917) ; **78889**, Affaires sociales et santé (p. 2692) ; **79305**, Justice (p. 2918) ; **88181**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2824) ; **88185**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2825) ; **88186**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2826) ; **93043**, Transports, mer et pêche (p. 2983) ; **93293**, Affaires sociales et santé (p. 2707).
- Capdevielle (Colette) Mme : 92030**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2745).
- Carvalho (Patrice) : 92728**, Transports, mer et pêche (p. 2980).
- Chanteguet (Jean-Paul) : 92052**, Environnement, énergie et mer (p. 2846) ; **92053**, Environnement, énergie et mer (p. 2846) ; **94090**, Affaires sociales et santé (p. 2715).
- Chassaing (André) : 81389**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2786) ; **89318**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2829).
- Chevrollier (Guillaume) : 50715**, Budget (p. 2733) ; **70821**, Justice (p. 2913) ; **81882**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2772).
- Chrétien (Alain) : 84049**, Économie, industrie et numérique (p. 2760).
- Christ (Jean-Louis) : 90835**, Transports, mer et pêche (p. 2977).
- Cinieri (Dino) : 93880**, Affaires sociales et santé (p. 2713).
- Ciotti (Éric) : 66883**, Intérieur (p. 2886) ; **76516**, Justice (p. 2915) ; **76517**, Justice (p. 2916) ; **76518**, Justice (p. 2916) ; **76520**, Justice (p. 2916) ; **76521**, Justice (p. 2916) ; **76522**, Justice (p. 2916) ; **84378**, Intérieur (p. 2897) ; **85811**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2811).

Colas (Romain) : 80270, Sports (p. 2958) ; 86190, Sports (p. 2963) ; 88682, Justice (p. 2927) ; 93864, Affaires étrangères et développement international (p. 2684).

Collard (Gilbert) : 72340, Intérieur (p. 2890) ; 79059, Intérieur (p. 2894).

Cornut-Gentille (François) : 78680, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2772).

Coronado (Sergio) : 79980, Justice (p. 2918).

Corre (Valérie) Mme : 72501, Sports (p. 2948).

Cottel (Jean-Jacques) : 91168, Transports, mer et pêche (p. 2981) ; 92046, Environnement, énergie et mer (p. 2845) ; 92047, Environnement, énergie et mer (p. 2845).

Courson (Charles de) : 92057, Environnement, énergie et mer (p. 2847) ; 92058, Environnement, énergie et mer (p. 2847).

Courtial (Édouard) : 91723, Finances et comptes publics (p. 2866).

Cresta (Jacques) : 59843, Sports (p. 2938) ; 73891, Justice (p. 2911) ; 74017, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2765) ; 75230, Sports (p. 2950) ; 80129, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2781) ; 92438, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2745).

Cuvillier (Frédéric) : 91915, Environnement, énergie et mer (p. 2852) ; 91916, Environnement, énergie et mer (p. 2854) ; 91917, Environnement, énergie et mer (p. 2854) ; 91918, Environnement, énergie et mer (p. 2855) ; 91919, Environnement, énergie et mer (p. 2856) ; 91920, Environnement, énergie et mer (p. 2857) ; 92264, Environnement, énergie et mer (p. 2859) ; 92266, Environnement, énergie et mer (p. 2859) ; 92267, Environnement, énergie et mer (p. 2861).

D

2657

Daloz (Marie-Christine) Mme : 82765, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2784) ; 84355, Fonction publique (p. 2880) ; 93669, Affaires sociales et santé (p. 2713).

Dassault (Olivier) : 65372, Finances et comptes publics (p. 2863) ; 81024, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2790).

Decool (Jean-Pierre) : 27135, Environnement, énergie et mer (p. 2837) ; 69555, Fonction publique (p. 2875) ; 90421, Finances et comptes publics (p. 2864) ; 91992, Transports, mer et pêche (p. 2979).

Degallaix (Laurent) : 82761, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2774) ; 92384, Affaires sociales et santé (p. 2701).

Degauchy (Lucien) : 92980, Environnement, énergie et mer (p. 2851).

Delatte (Rémi) : 90732, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2834) ; 93878, Affaires sociales et santé (p. 2713).

Delaunay (Michèle) Mme : 73849, Transports, mer et pêche (p. 2967) ; 89136, Sports (p. 2947) ; 92276, Affaires sociales et santé (p. 2701).

Delcourt (Guy) : 77086, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2769).

Demilly (Stéphane) : 67886, Environnement, énergie et mer (p. 2839) ; 80543, Affaires sociales et santé (p. 2695).

Destot (Michel) : 91831, Environnement, énergie et mer (p. 2843) ; 91832, Environnement, énergie et mer (p. 2844).

Dion (Sophie) Mme : 94098, Affaires sociales et santé (p. 2717).

Dolez (Marc) : 834, Justice (p. 2903) ; 91491, Affaires sociales et santé (p. 2698).

- Dombre Coste (Fanny) Mme** : 79787, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2781).
- Dosière (René)** : 91457, Finances et comptes publics (p. 2865).
- Doucet (Sandrine) Mme** : 78892, Sports (p. 2956) ; 93295, Affaires sociales et santé (p. 2708).
- Dubois (Marianne) Mme** : 92601, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2746).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 89189, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2722) ; 92139, Affaires sociales et santé (p. 2700).
- Duflot (Cécile) Mme** : 93676, Affaires étrangères et développement international (p. 2682).
- Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme** : 74822, Sports (p. 2949) ; 93661, Affaires sociales et santé (p. 2710).
- Dumas (William)** : 80637, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2788) ; 93662, Affaires sociales et santé (p. 2710).
- Dupont-Aignan (Nicolas)** : 83963, Sports (p. 2963) ; 89942, Développement et francophonie (p. 2756) ; 92120, Affaires sociales et santé (p. 2696).
- Duron (Philippe)** : 6806, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2742) ; 94092, Affaires sociales et santé (p. 2715).
- Dussopt (Olivier)** : 57544, Intérieur (p. 2886) ; 92051, Environnement, énergie et mer (p. 2845).

F

- Falorni (Olivier)** : 75752, Sports (p. 2951) ; 79057, Intérieur (p. 2893).
- Fasquelle (Daniel)** : 80408, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2785) ; 91178, Transports, mer et pêche (p. 2978).
- Faure (Martine) Mme** : 67955, Affaires sociales et santé (p. 2691) ; 80639, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2789) ; 90239, Transports, mer et pêche (p. 2975) ; 93289, Affaires sociales et santé (p. 2705) ; 94353, Affaires sociales et santé (p. 2718).
- Favennec (Yannick)** : 70538, Intérieur (p. 2889) ; 82457, Sports (p. 2960).
- Fenech (Georges)** : 90667, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2722) ; 92323, Justice (p. 2931) ; 92808, Environnement, énergie et mer (p. 2861).
- Féron (Hervé)** : 56059, Fonction publique (p. 2874) ; 66818, Sports (p. 2945) ; 74957, Justice (p. 2914) ; 75795, Fonction publique (p. 2877) ; 77737, Sports (p. 2953) ; 81023, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2783) ; 84213, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2806) ; 84844, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2807) ; 87659, Justice (p. 2926) ; 90549, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2833) ; 92281, Anciens combattants et mémoire (p. 2732).
- Ferrand (Richard)** : 46015, Fonction publique (p. 2872).
- Fioraso (Geneviève) Mme** : 84436, Affaires sociales et santé (p. 2690).
- Folliot (Philippe)** : 80120, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2784).
- Foulon (Yves)** : 92137, Affaires sociales et santé (p. 2699).
- Fourage (Hugues)** : 90157, Justice (p. 2930).
- Fourneyron (Valérie) Mme** : 90806, Affaires sociales et santé (p. 2697).
- Francina (Marc)** : 92061, Environnement, énergie et mer (p. 2848).

Franqueville (Christian) : 88615, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2827).

Fromantin (Jean-Christophe) : 63362, Justice (p. 2911).

Furst (Laurent) : 85133, Justice (p. 2923) ; **93497**, Affaires sociales et santé (p. 2710).

G

Gagnaire (Jean-Louis) : 47174, Sports (p. 2935).

Gaillard (Geneviève) Mme : 92979, Environnement, énergie et mer (p. 2851).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 79335, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2776) ; **82504**, Transports, mer et pêche (p. 2969).

Genevard (Annie) Mme : 81874, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2792).

Geoffroy (Guy) : 92329, Environnement, énergie et mer (p. 2849) ; **92330**, Environnement, énergie et mer (p. 2849).

Gérard (Bernard) : 81523, Affaires sociales et santé (p. 2695).

Ginesta (Georges) : 72837, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2747) ; **79757**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2779) ; **92155**, Finances et comptes publics (p. 2867).

Ginesy (Charles-Ange) : 65907, Sports (p. 2945) ; **82469**, Justice (p. 2920) ; **91707**, Affaires sociales et santé (p. 2699).

Giran (Jean-Pierre) : 77894, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2771) ; **79784**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2779) ; **92573**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2726) ; **92702**, Finances et comptes publics (p. 2867) ; **92734**, Transports, mer et pêche (p. 2982).

Giraud (Joël) : 31440, Intérieur (p. 2885).

Gorges (Jean-Pierre) : 78613, Fonction publique (p. 2878).

Gosselin (Philippe) : 64449, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2762) ; **94097**, Affaires sociales et santé (p. 2717).

Goua (Marc) : 93881, Affaires sociales et santé (p. 2714).

Goujon (Philippe) : 90241, Transports, mer et pêche (p. 2976).

Grellier (Jean) : 84843, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2775).

Gueugneau (Edith) Mme : 75750, Sports (p. 2951).

Guigou (Élisabeth) Mme : 87952, Affaires étrangères et développement international (p. 2680).

Guittet (Chantal) Mme : 81246, Sports (p. 2959).

H

Herth (Antoine) : 55750, Budget (p. 2734) ; **93664**, Affaires sociales et santé (p. 2711).

Hetzel (Patrick) : 81873, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2792) ; **82689**, Justice (p. 2921).

Hobert (Gilda) Mme : 94091, Affaires sociales et santé (p. 2715).

Huillier (Joëlle) Mme : 90346, Fonction publique (p. 2883) ; **91334**, Transports, mer et pêche (p. 2978).

Hutin (Christian) : 93294, Affaires sociales et santé (p. 2707).

Huyghe (Sébastien) : 86232, Budget (p. 2739).

I

Imbert (Françoise) Mme : 85443, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2775).

Issindou (Michel) : 82354, Affaires sociales et santé (p. 2690).

J

Jacquat (Denis) : 84902, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2808) ; **86327**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2811) ; **86332**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2812).

Janquin (Serge) : 76038, Affaires sociales et santé (p. 2692).

K

Kalinowski (Laurent) : 81242, Affaires sociales et santé (p. 2693).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 93819, Affaires étrangères et développement international (p. 2683).

Kossowski (Jacques) : 91468, Culture et communication (p. 2753).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 71075, Environnement, énergie et mer (p. 2840).

Laclais (Bernadette) Mme : 92199, Environnement, énergie et mer (p. 2858).

Lacuey (Conchita) Mme : 47513, Fonction publique (p. 2872) ; **71012**, Sports (p. 2947) ; **81248**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2791) ; **92385**, Affaires sociales et santé (p. 2701).

Lagarde (Jean-Christophe) : 87987, Sports (p. 2964).

Lambert (François-Michel) : 91985, Affaires sociales et santé (p. 2720) ; **93894**, Affaires étrangères et développement international (p. 2682).

Lambert (Jérôme) : 48373, Finances et comptes publics (p. 2863) ; **93083**, Affaires sociales et santé (p. 2705).

Lamblin (Jacques) : 93776, Environnement, énergie et mer (p. 2862).

Larrivé (Guillaume) : 87861, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2823).

Lassalle (Jean) : 81141, Affaires sociales et santé (p. 2695).

Launay (Jean) : 92822, Fonction publique (p. 2884).

Lazaro (Thierry) : 58727, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2762) ; **61202**, Justice (p. 2907) ; **61209**, Justice (p. 2908) ; **61213**, Justice (p. 2909) ; **62519**, Justice (p. 2910) ; **62791**, Économie, industrie et numérique (p. 2757) ; **77313**, Fonction publique (p. 2878) ; **77449**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2770) ; **82807**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2777) ; **83104**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2794) ; **83106**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2794) ; **83107**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2795) ; **83109**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2795) ; **83194**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2796) ; **83217**, Justice (p. 2921) ; **83383**, Intérieur (p. 2896) ; **83399**, Intérieur (p. 2896) ; **83578**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2796) ; **83579**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2797) ; **83580**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2797) ;

83581, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2798) ; 83582, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2798) ; 83583, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2799) ; 83589, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2799) ; 83590, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2800) ; 83594, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2800) ; 83601, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2801) ; 83602, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2801) ; 83658, Sports (p. 2961) ; 86825, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2803) ; 86829, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2813) ; 86841, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2814) ; 86843, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2816) ; 86915, Justice (p. 2924) ; 86925, Justice (p. 2925) ; 86928, Justice (p. 2925) ; 88957, Justice (p. 2928) ; 88959, Justice (p. 2929) ; 88960, Justice (p. 2929) ; 88981, Justice (p. 2930) ; 89739, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2830) ; 89786, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2831) ; 89831, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2831).

Le Bris (Gilbert) : 92789, Défense (p. 2754).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 79327, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2772) ; 84196, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2803) ; 84198, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2803) ; 84728, Justice (p. 2922).

Le Déaut (Jean-Yves) : 81881, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2772).

Le Dissez (Viviane) Mme : 92895, Finances et comptes publics (p. 2867).

Le Fur (Marc) : 35102, Sports (p. 2934) ; 46512, Sports (p. 2935) ; 64943, Sports (p. 2942) ; 64944, Sports (p. 2942) ; 64945, Sports (p. 2942) ; 64946, Sports (p. 2942) ; 64947, Sports (p. 2943) ; 64948, Sports (p. 2943) ; 70637, Fonction publique (p. 2876) ; 78358, Budget (p. 2737) ; 78544, Sports (p. 2955) ; 82675, Intérieur (p. 2895).

Le Houerou (Annie) Mme : 92027, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2744) ; 92886, Affaires sociales et santé (p. 2703).

Le Maire (Bruno) : 71896, Économie, industrie et numérique (p. 2758) ; 92404, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2725).

Le Ray (Philippe) : 52453, Sports (p. 2936) ; 61473, Économie, industrie et numérique (p. 2757) ; 61492, Sports (p. 2939) ; 61493, Sports (p. 2939) ; 61507, Sports (p. 2940) ; 61508, Sports (p. 2940) ; 61510, Sports (p. 2941) ; 65055, Sports (p. 2944) ; 79387, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2777) ; 93494, Affaires sociales et santé (p. 2709).

Le Roch (Jean-Pierre) : 92521, Affaires sociales et santé (p. 2702).

Le Vern (Marie) Mme : 92896, Finances et comptes publics (p. 2868).

Lefait (Michel) : 91937, Culture et communication (p. 2751) ; 93562, Finances et comptes publics (p. 2868).

Lefebvre (Frédéric) : 76832, Budget (p. 2735) ; 82717, Budget (p. 2738) ; 85069, Intérieur (p. 2902).

Lemasle (Patrick) : 77187, Finances et comptes publics (p. 2863).

Leroy (Maurice) : 74527, Intérieur (p. 2891) ; 80409, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2785) ; 93093, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2730).

Louwagie (Véronique) Mme : 43433, Fonction publique (p. 2869) ; 43434, Fonction publique (p. 2869) ; 43464, Fonction publique (p. 2870) ; 43465, Fonction publique (p. 2870) ; 43466, Fonction publique (p. 2870) ; 43467, Fonction publique (p. 2870) ; 43468, Fonction publique (p. 2870) ; 43469, Fonction publique (p. 2870) ; 43532, Justice (p. 2905) ; 73750, Intérieur (p. 2890) ; 76400, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2768) ; 87263, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2817) ; 87375, Fonction publique (p. 2881) ; 87381, Fonction publique (p. 2881) ; 87430, Éducation nationale,

enseignement supérieur et recherche (p. 2819) ; **87433**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2811) ; **87439**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2820) ; **87442**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2820) ; **87446**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2821) ; **87448**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2822) ; **87567**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2748) ; **87602**, Fonction publique (p. 2882) ; **87603**, Fonction publique (p. 2883).

Luca (Lionnel) : 77358, Intérieur (p. 2892).

Lurton (Gilles) : 36949, Environnement, énergie et mer (p. 2837) ; 82757, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2773) ; 83763, Affaires sociales et santé (p. 2696) ; 92325, Environnement, énergie et mer (p. 2848) ; 92326, Environnement, énergie et mer (p. 2849) ; 92597, Transports, mer et pêche (p. 2981).

M

Mamère (Noël) : 90019, Transports, mer et pêche (p. 2971) ; 93496, Affaires sociales et santé (p. 2710).

Marcangeli (Laurent) : 78137, Sports (p. 2955).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 87914, Budget (p. 2740).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 80417, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2787) ; 86629, Intérieur (p. 2903).

Mariani (Thierry) : 53045, Budget (p. 2733) ; 92350, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2748).

Marie-Jeanne (Alfred) : 54302, Affaires sociales et santé (p. 2687) ; 92859, Affaires sociales et santé (p. 2720).

Marleix (Olivier) : 64468, Justice (p. 2907).

Marsac (Jean-René) : 91236, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2836) ; 92088, Fonction publique (p. 2884).

Martin (Philippe Armand) : 78891, Sports (p. 2956).

Martinel (Martine) Mme : 92930, Transports, mer et pêche (p. 2980) ; 93636, Justice (p. 2932).

Marty (Alain) : 93077, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2727) ; 93879, Affaires sociales et santé (p. 2713).

Mathis (Jean-Claude) : 8715, Finances et comptes publics (p. 2863).

Mennucci (Patrick) : 67346, Affaires sociales et santé (p. 2691) ; 93933, Finances et comptes publics (p. 2868).

Meslot (Damien) : 90111, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2832) ; 91674, Finances et comptes publics (p. 2866).

Mesquida (Kléber) : 47512, Fonction publique (p. 2872) ; 79633, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2777).

Meunier (Philippe) : 40467, Environnement, énergie et mer (p. 2838) ; 79370, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2777) ; 81027, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2786).

Mignon (Jean-Claude) : 6804, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2741).

Molac (Paul) : 93296, Affaires sociales et santé (p. 2708).

Morange (Pierre) : 39292, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2761).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 74096, Justice (p. 2913) ; 79479, Intérieur (p. 2895) ; 82759, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2773) ; 84206, Éducation nationale, enseignement supérieur et

recherche (p. 2805) ; 84572, Intérieur (p. 2898) ; 84602, Intérieur (p. 2898) ; 84983, Intérieur (p. 2899) ; 85007, Intérieur (p. 2900) ; 85014, Intérieur (p. 2900) ; 85016, Intérieur (p. 2901) ; 85027, Intérieur (p. 2901) ; 87076, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2817) ; 87112, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2817) ; 87113, Économie, industrie et numérique (p. 2761) ; 88512, Sports (p. 2966) ; 88584, Culture et communication (p. 2752) ; 89994, Environnement, énergie et mer (p. 2841).

Moyne-Bressand (Alain) : 77758, Budget (p. 2736).

Myard (Jacques) : 92747, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2728).

N

Nachury (Dominique) Mme : 58562, Budget (p. 2735) ; 80117, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2782) ; 94354, Affaires sociales et santé (p. 2718).

Nicolin (Yves) : 76965, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2769) ; 79443, Budget (p. 2738) ; 92686, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2726).

Noguès (Philippe) : 90832, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2742) ; 91454, Environnement, énergie et mer (p. 2842) ; 91540, Transports, mer et pêche (p. 2978) ; 93666, Affaires sociales et santé (p. 2712).

O

Olivier (Maud) Mme : 93493, Affaires sociales et santé (p. 2709).

P

Pajon (Michel) : 81876, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2793).

Pancher (Bertrand) : 67885, Environnement, énergie et mer (p. 2839) ; 93180, Environnement, énergie et mer (p. 2851).

Pane (Luce) Mme : 82898, Fonction publique (p. 2879).

Paul (Christian) : 90908, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2835).

Pélessard (Jacques) : 92614, Environnement, énergie et mer (p. 2850) ; 92615, Environnement, énergie et mer (p. 2851).

Pellois (Hervé) : 25085, Justice (p. 2904) ; 52291, Justice (p. 2905) ; 76736, Affaires sociales et santé (p. 2694) ; 90024, Transports, mer et pêche (p. 2974).

Perez (Jean-Claude) : 78134, Sports (p. 2951).

Perrut (Bernard) : 87419, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2818).

Pires Beaune (Christine) Mme : 92524, Affaires sociales et santé (p. 2703).

Plisson (Philippe) : 81884, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2773) ; 90240, Transports, mer et pêche (p. 2975).

Pochon (Elisabeth) Mme : 82762, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2774).

Pons (Josette) Mme : 40422, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2761).

Popelin (Pascal) : 75474, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2767) ; 91519, Affaires sociales et santé (p. 2719) ; 93668, Affaires sociales et santé (p. 2712).

Pouzol (Michel) : 62285, Transports, mer et pêche (p. 2966).

Premat (Christophe) : 71204, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2764) ; 81142, Affaires sociales et santé (p. 2695) ; 88268, Affaires étrangères et développement international (p. 2681) ; 88444, Sports (p. 2965).

Priou (Christophe) : 91605, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2743).

R

Rabault (Valérie) Mme : 89310, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2828).

Rabin (Monique) Mme : 94065, Affaires étrangères et développement international (p. 2685).

Récalde (Marie) Mme : 92140, Affaires sociales et santé (p. 2700).

Reitzer (Jean-Luc) : 81661, Transports, mer et pêche (p. 2968).

Richard (Arnaud) : 85458, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2808) ; 91756, Transports, mer et pêche (p. 2979).

Riester (Franck) : 69130, Justice (p. 2912).

Rochebloine (François) : 91806, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2743).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 93290, Affaires sociales et santé (p. 2706).

Romagnan (Barbara) Mme : 91335, Transports, mer et pêche (p. 2978) ; 94093, Affaires sociales et santé (p. 2716).

Rouillard (Gwendal) : 93663, Affaires sociales et santé (p. 2711).

S

Saddier (Martial) : 77955, Budget (p. 2737) ; 92138, Affaires sociales et santé (p. 2699).

Salen (Paul) : 94099, Affaires sociales et santé (p. 2717).

Salles (Rudy) : 91492, Affaires sociales et santé (p. 2698) ; 93495, Affaires sociales et santé (p. 2709).

Sansu (Nicolas) : 93665, Affaires sociales et santé (p. 2711).

Saugues (Odile) Mme : 93082, Affaires sociales et santé (p. 2705).

Sauvadet (François) : 83856, Culture et communication (p. 2751) ; 84219, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2774).

Schneider (André) : 67987, Justice (p. 2911) ; 93667, Affaires sociales et santé (p. 2712).

Sermier (Jean-Marie) : 80674, Transports, mer et pêche (p. 2968).

Serville (Gabriel) : 55424, Affaires sociales et santé (p. 2688) ; 92860, Affaires sociales et santé (p. 2721).

Siré (Fernand) : 93492, Affaires sociales et santé (p. 2708).

Solère (Thierry) : 83962, Sports (p. 2962).

Sommaruga (Julie) Mme : 63966, Fonction publique (p. 2874) ; 65168, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2763) ; 80396, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2783) ; 80410, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2785).

Sordi (Michel) : 91557, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2724).

Straumann (Éric) : 90647, Transports, mer et pêche (p. 2977) ; 92455, Environnement, énergie et mer (p. 2850) ; 93135, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2731).

Suguenot (Alain) : 79775, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2779) ; **90021**, Transports, mer et pêche (p. 2972) ; **93055**, Affaires sociales et santé (p. 2696).

T

Tabarot (Michèle) Mme : **92029**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2745).

Tardy (Lionel) : **74164**, Intérieur (p. 2891) ; **78141**, Intérieur (p. 2892) ; **82062**, Transports, mer et pêche (p. 2968) ; **83683**, Sports (p. 2962) ; **83708**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2802) ; **89496**, Environnement, énergie et mer (p. 2840) ; **89916**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2832).

Teissier (Guy) : **87696**, Justice (p. 2927) ; **92691**, Affaires sociales et santé (p. 2703).

Terrasse (Pascal) : **91807**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2744).

Tourret (Alain) : **66416**, Affaires sociales et santé (p. 2689).

V

Valax (Jacques) : **68420**, Sports (p. 2946).

Vannson (François) : **91827**, Environnement, énergie et mer (p. 2843) ; **91828**, Environnement, énergie et mer (p. 2843).

Vauzelle (Michel) : **90465**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2724).

Vercamer (Francis) : **93882**, Affaires sociales et santé (p. 2714).

Verchère (Patrice) : **80118**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2782) ; **90854**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2722).

Verdier (Fabrice) : **80128**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2781) ; **93291**, Affaires sociales et santé (p. 2706).

Vergnier (Michel) : **84220**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2774) ; **93286**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2727).

Viala (Arnaud) : **94096**, Affaires sociales et santé (p. 2716).

Vigier (Jean-Pierre) : **76465**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2768).

Vigier (Philippe) : **84014**, Budget (p. 2739).

Vignal (Patrick) : **93983**, Affaires sociales et santé (p. 2691).

Villain (François-Xavier) : **92889**, Affaires sociales et santé (p. 2704).

Vitel (Philippe) : **77738**, Sports (p. 2943) ; **77739**, Sports (p. 2944).

Voisin (Michel) : **68651**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2763) ; **91835**, Environnement, énergie et mer (p. 2844) ; **91836**, Environnement, énergie et mer (p. 2844).

W

Warsmann (Jean-Luc) : **60513**, Justice (p. 2906) ; **76839**, Affaires sociales et santé (p. 2694).

Wauquiez (Laurent) : **89190**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2723).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 54017, Justice (p. 2906) ; 60909, Justice (p. 2907) ; 63150, Justice (p. 2910) ; 77507, Culture et communication (p. 2751) ; 79184, Affaires sociales et santé (p. 2693) ; 81287, Intérieur (p. 2895) ; 86782, Justice (p. 2924).

Zumkeller (Michel) : 45640, Fonction publique (p. 2871).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs – *informatique – open data – perspectives*, 75795 (p. 2877) ; *statistiques*, 77313 (p. 2878).

Services publics – *rapport – proposition*, 87375 (p. 2881) ; 87381 (p. 2881).

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 90465 (p. 2724).

Bâtiments agricoles – *rénovation – zones frontalières – entreprises belges – fiscalité*, 86232 (p. 2739).

Calamités agricoles – *assurances – perspectives*, 92404 (p. 2725).

Fonds agricole – *fonds national de gestion des risques – fonctionnement*, 91557 (p. 2724).

Politique agricole – *agriculture biologique – perspectives*, 92951 (p. 2729).

Produits alimentaires – *cantines – ministère – origine des produits*, 70637 (p. 2876).

Recherche – *recherche agronomique – site de Grignon – perspectives*, 92746 (p. 2728) ; 92747 (p. 2728).

Terres agricoles – *préservation*, 92573 (p. 2726).

Viticulture – *promotion – perspectives*, 89189 (p. 2722) ; 89190 (p. 2723) ; 90667 (p. 2722) ; 90854 (p. 2722).

2667

Aménagement du territoire

Montagne – *loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions*, 88512 (p. 2966).

Animaux

Cormorans – *prolifération – lutte et prévention*, 27135 (p. 2837) ; 71075 (p. 2840).

Sangliers – *prolifération – régulation*, 67885 (p. 2839) ; 67886 (p. 2839).

Aquaculture et pêche professionnelle

Thon rouge – *droits de capture – répartition*, 60196 (p. 2938).

Associations

Reconnaissance d'utilité publique – *rapport – recommandations*, 65055 (p. 2944).

Assurances

Assurance vie – *bénéficiaires – désignation – réglementation*, 63362 (p. 2911) ; *bénéficiaires – réglementation*, 73891 (p. 2911) ; *contrats – bénéficiaires*, 84728 (p. 2922).

Automobiles et cycles

Automobiles – *distributeurs – contrats – réforme – perspectives*, 84049 (p. 2760).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité – *collectivités territoriales – investissements – remboursement de la TVA*, 69555 (p. 2875).

C

Chasse et pêche

Chasse – *gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation*, 82675 (p. 2895) ; *réglementation*, 92199 (p. 2858).

Pêche – *associations agréées – adhésion obligatoire – coût*, 75327 (p. 2952) ; 75328 (p. 2952) ; 75329 (p. 2952) ; *bar – interdiction temporaire – conséquences*, 92597 (p. 2981).

Collectivités territoriales

Décentralisation – *perspectives*, 31440 (p. 2885).

Commerce et artisanat

Activités – *contrefaçons – lutte et prévention*, 92323 (p. 2931).

Commerce – *observatoires départementaux d'aménagement commercial – fonctionnement*, 92438 (p. 2745).

Métiers d'art – *liste – décret – publication*, 91605 (p. 2743) ; 91806 (p. 2743) ; 91807 (p. 2744) ; 92027 (p. 2744) ; 92028 (p. 2744) ; 92029 (p. 2745) ; 92030 (p. 2745).

Revalorisation – *Commissariat général à l'égalité des territoires – missions – perspectives*, 92601 (p. 2746).

Communes

Maires et adjoints au maire – *mariage – état civil – déroulement*, 60909 (p. 2907).

Consommation

Pratiques commerciales – *abus de faiblesse – personnes vulnérables*, 82689 (p. 2921).

Sécurité des produits – *produits cosmétiques – composition*, 28032 (p. 2686) ; 93983 (p. 2691) ; *produits d'hygiène – nourrissons – nocivité – lutte et prévention*, 67346 (p. 2691) ; 67955 (p. 2691) ; 67956 (p. 2691).

Coopération intercommunale

Syndicats intercommunaux – *transport scolaire – personnel – inaptitude – difficultés*, 78613 (p. 2878).

Copropriété

Associations syndicales libres – *réglementation – perspectives*, 77358 (p. 2892) ; *statuts – mise en conformité*, 72340 (p. 2890).

Culture

Politique culturelle – *centre national du livre – bilan*, 88584 (p. 2752).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets ménagers – *dépôts sauvages d'ordures – communes frontalières – réglementation*, 86782 (p. 2924).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 91827 (p. 2843) ; 91828 (p. 2843) ; 91831 (p. 2843) ; 91832 (p. 2844) ; 91835 (p. 2844) ; 91836 (p. 2844) ; 92046 (p. 2845) ; 92047 (p. 2845) ; 92051 (p. 2845) ; 92052 (p. 2846) ; 92053 (p. 2846) ; 92055 (p. 2846) ; 92057 (p. 2847) ; 92058 (p. 2847) ; 92060 (p. 2847) ; 92061 (p. 2848) ; 92325 (p. 2848) ; 92326 (p. 2849) ; 92329 (p. 2849) ; 92330 (p. 2849) ; 92333 (p. 2849) ; 92455 (p. 2850) ; 92614 (p. 2850) ; 92615 (p. 2851) ; 92979 (p. 2851) ; 92980 (p. 2851) ; 93180 (p. 2851) ; 93403 (p. 2852) ; 93776 (p. 2862).

Décorations, insignes et emblèmes

Emblèmes – *drapeau européen – pavoisement – réglementation*, 40422 (p. 2761).

Défense

Organisation – *Centre d'instruction en sécurité industrielle de l'armement – perspectives*, 92789 (p. 2754).

Donations et successions

Successions – *défunt décédé en Suisse – fiscalité*, 82717 (p. 2738).

Droit pénal

Crimes contre l'humanité – *procédure de saisine – perspectives*, 87658 (p. 2926).

Infractions – *infractions commises hors du territoire national – perspectives*, 87659 (p. 2926).

Légitime défense – *régime juridique – perspectives*, 74957 (p. 2914).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Défenseur des droits – *droits de l'enfant – rapport – propositions*, 834 (p. 2903).

Justice – *lanceur d'alerte – statut – protection*, 79305 (p. 2918).

E

Eau

Gestion – *factures – non-recouvrement – usagers en surendettement – conséquences*, 67987 (p. 2911).

Éducation physique et sportive

Établissements – *CREPS – réorganisation – missions*, 66818 (p. 2945).

Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72115 (p. 2749) ; 72117 (p. 2913) ; 72128 (p. 2679).

Élections municipales – *recours – procédure*, 54017 (p. 2906).

Emploi

Pôle emploi – *personnel – statuts – disparités*, 46015 (p. 2872) ; 47512 (p. 2872) ; 47513 (p. 2872) ; 48182 (p. 2873) ; 56059 (p. 2874) ; 63966 (p. 2874).

Énergie et carburants

Énergie photovoltaïque – *réglementation – perspectives*, 40467 (p. 2838).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 84196 (p. 2803) ; 84198 (p. 2803) ; 86825 (p. 2803) ; 86829 (p. 2813) ; 86841 (p. 2814) ; 86843 (p. 2816) ; 86915 (p. 2924) ; 86925 (p. 2925) ; 86928 (p. 2925).

Enseignement

Élèves – *réussite – CESE – rapport – propositions*, 84206 (p. 2805) ; 86327 (p. 2811) ; 86332 (p. 2812) ; 87419 (p. 2818) ; 87430 (p. 2819) ; 87433 (p. 2811) ; 87439 (p. 2820) ; 87442 (p. 2820) ; 87446 (p. 2821) ; 87448 (p. 2822) ; *suivi individualisé – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 77449 (p. 2770).

Établissements – *sécurité et accessibilité – rapport – recommandations*, 79757 (p. 2779).

Fonctionnement – *déscolarisation – encadrement*, 68651 (p. 2763) ; *rapport parlementaire – propositions*, 85811 (p. 2811).

Médecine scolaire et universitaire – *médecins – effectifs – diminution – conséquences*, 89303 (p. 2828).

Pédagogie – *langues étrangères – allemand – perspectives*, 80396 (p. 2783).

Politique de l'éducation – *dimension intergénérationnelle – développement*, 71204 (p. 2764) ; *laïcité – guide – code des marchés publics – application*, 39292 (p. 2761).

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 74017 (p. 2765) ; 90908 (p. 2835) ; 91236 (p. 2836).

Conseillers principaux d'éducation – *rémunération – perspectives*, 84213 (p. 2806).

Contractuels – *auxiliaires et emplois vie scolaire – perspectives*, 79327 (p. 2772).

Durée du travail – *heures de cours – décompte – réglementation*, 81873 (p. 2792) ; 81874 (p. 2792).

Enseignants – *affectations – délai – conséquences*, 65168 (p. 2763) ; *mutations – réglementation*, 76965 (p. 2769) ; *mutations – Yonne – bilan*, 87861 (p. 2823) ; *Seine-Saint-Denis – recrutement – perspectives*, 81876 (p. 2793).

Professeurs – *EPS – recrutement – perspectives*, 90549 (p. 2833).

Recrutement – *concours – nombre de candidats – statistiques*, 89310 (p. 2828).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – transports collectifs – sécurité*, 90732 (p. 2834) ; *aménagement – financement*, 64449 (p. 2762) ; *aménagement – mise en oeuvre*, 74527 (p. 2891).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école – *missions – aide administrative*, 81881 (p. 2772) ; 81882 (p. 2772) ; 81884 (p. 2773) ; 82757 (p. 2773) ; 82758 (p. 2773) ; 82759 (p. 2773) ; 82761 (p. 2774) ; 82762 (p. 2774) ; 84219 (p. 2774) ; 84220 (p. 2774) ; 84843 (p. 2775) ; 85443 (p. 2775) ; 85444 (p. 2775).

Enseignants – *mutations – perspectives*, 90111 (p. 2832).

2670

Enseignement privé

Établissements sous contrat – *rythmes scolaires – réforme – application*, 88615 (p. 2827).

Enseignement secondaire

Collèges – *langues étrangères – allemand – perspectives*, 79335 (p. 2776) ; 80117 (p. 2782) ; 80118 (p. 2782) ; 81023 (p. 2783) ; 82765 (p. 2784) ; *réforme – perspectives*, 79775 (p. 2779) ; 81024 (p. 2790) ; 89318 (p. 2829).

Élèves – *stages d'observation – âge*, 75474 (p. 2767).

Examens et concours – *épreuves – niveau – perspectives*, 84844 (p. 2807).

Lycées – *coût – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 89739 (p. 2830) ; *enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations*, 88181 (p. 2824) ; 88185 (p. 2825) ; 88186 (p. 2826).

Programmes – *collèges – langues anciennes – perspectives*, 80120 (p. 2784) ; 80408 (p. 2785) ; 80409 (p. 2785) ; 80410 (p. 2785) ; 81027 (p. 2786) ; 81389 (p. 2786) ; *collèges – langues régionales – perspectives*, 80417 (p. 2787).

Enseignement supérieur

Établissements – *ONS – rapport – perspectives*, 79784 (p. 2779) ; *pédagogie numérique – CESE – rapport – propositions*, 77894 (p. 2771).

Politique de l'éducation – *internationalisation – développement*, 76400 (p. 2768).

Universités – *promotion – perspectives*, 85458 (p. 2808) ; *rapport – propositions*, 87263 (p. 2817).

Enseignement technique et professionnel

Personnel – *professeurs de lycées professionnels – mutations – modalités*, 79787 (p. 2781) ; 80128 (p. 2781) ; 80129 (p. 2781).

Environnement

Prévention – *crues – perspectives*, 92808 (p. 2861).

État

Institut de France – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 79370 (p. 2777) ; 79387 (p. 2777) ; 82807 (p. 2777).

État civil

Mariage – *cérémonie – lecture des actes – législation*, 64468 (p. 2907).

Registres – *numérisation – consultation – réglementation*, 77507 (p. 2751).

Étrangers

Demandeurs d'asile – *prise en charge – rapport – préconisations*, 66883 (p. 2886).

Immigration – *politique européenne de l'immigration – perspectives*, 79057 (p. 2893).

Titres de séjour – *délivrance – modalités*, 79059 (p. 2894).

F

Famille

Enfants – *parents séparés – non-représentation d'enfant*, 88682 (p. 2927).

Finances publiques

Budget – *documents budgétaires – réalisation*, 78680 (p. 2772).

Fonction publique de l'État

Titularisation – *élèves internes – instituts régionaux d'administration – modalités*, 80141 (p. 2879).

Fonction publique territoriale

Personnel – *photographes institutionnels – statut – carrière*, 90346 (p. 2883).

Réforme – *régions – fusion – conséquences*, 82898 (p. 2879).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *emplois de direction – femmes – mesures*, 88268 (p. 2681).

Congés – *congés maternité – réglementation*, 85502 (p. 2810).

Réforme – *PPCR – mise en oeuvre*, 92822 (p. 2884).

Ressources – *logement de fonction – statistiques*, 89786 (p. 2831).

Statut – *évolutions – rapport – propositions*, 43433 (p. 2869) ; 43434 (p. 2869) ; 43464 (p. 2870) ; 43465 (p. 2870) ; 43466 (p. 2870) ; 43467 (p. 2870) ; 43468 (p. 2870) ; 43469 (p. 2870) ; *ouvriers de l'État – revendications*, 92088 (p. 2884).

Titularisation – *agents publics – Pôle emploi*, 50670 (p. 2873).

Formation professionnelle

Apprentissage – *fonction publique – rapport – propositions*, 84902 (p. 2808).

Formation en alternance – *développement*, 74616 (p. 2766).

Français de l'étranger

Assurance maladie maternité : généralités – *caisse des Français de l'étranger* – établissements conventionnés – *Thaïlande*, 92350 (p. 2748).

Retour – *rapport parlementaire* – recommandations, 89831 (p. 2831).

G

Gendarmerie

Établissements – *MDPH* – élèves – orientations, 76465 (p. 2768).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile* – personnes âgées – plafonnement, 78358 (p. 2737).

Déductions de charges – *frais scolarisation* – enfant résidant à l'étranger – perspectives, 55750 (p. 2734) ; non-résidents fiscaux – disparités, 53045 (p. 2733).

Dons faits par les particuliers – *montant annuel*, 79443 (p. 2738).

Revenus fonciers – *micro-foncier* – plafond, 58562 (p. 2735).

Impôts et taxes

Évasion fiscale – *rapport parlementaire* – propositions, 43532 (p. 2905).

Impôts locaux

Calcul – *valeurs locatives* – révision – perspectives, 77955 (p. 2737) ; 78719 (p. 2737).

Cotisation foncière des entreprises – *auto-entrepreneurs* – mode de calcul – perspectives, 91674 (p. 2866).

Exonération – *quartiers prioritaires* – bénéficiaires, 87914 (p. 2740).

Taxe d'habitation – *colocataire défaillant* – relance – procédure, 50715 (p. 2733) ; personnes invalides – abattement – réglementation, 90588 (p. 2741).

J

Jeunes

Protection judiciaire – *unité spéciale de renseignement* – création – perspectives, 78723 (p. 2917) ; 78724 (p. 2917).

Justice

Avocats – *exercice profession* – réglementation, 74096 (p. 2913).

Commerce – *justice commerciale* – rapport parlementaire – proposition, 61202 (p. 2907) ; 61209 (p. 2908) ; 61213 (p. 2909).

Conseils de prud'hommes – *représentation* – employeur – réglementation, 69130 (p. 2912) ; 70821 (p. 2913).

Fonctionnement – *rapport* – propositions, 62519 (p. 2910).

Juridictions administratives – *Cour administrative d'appel* – Toulouse – création, 92650 (p. 2932) ; 93636 (p. 2932).

Peines – *aménagement de peine* – dispositifs – financement, 52291 (p. 2905).

Procédure – *autopsie* – perspectives, 81108 (p. 2919).

Procédures – *Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation*, 87696 (p. 2927) ; 90157 (p. 2930) ; *statistiques*, 76516 (p. 2915) ; 76517 (p. 2916) ; 76518 (p. 2916) ; 76520 (p. 2916) ; 76521 (p. 2916) ; 76522 (p. 2916).

M

Marchés publics

Réglementation – *directive – transposition – perspectives*, 79479 (p. 2895).

Mer et littoral

Eaux territoriales – *bateaux à la dérive – lutte et prévention*, 93043 (p. 2983).

Protection – *érosion – lutte et prévention*, 91915 (p. 2852) ; 91916 (p. 2854) ; 91917 (p. 2854) ; 91918 (p. 2855) ; 91919 (p. 2856) ; 91920 (p. 2857) ; 92264 (p. 2859) ; 92266 (p. 2859) ; 92267 (p. 2861) ; *gestion durable – rapport – propositions*, 36949 (p. 2837).

Mines et carrières

Réglementation – *code minier – réforme*, 91454 (p. 2842).

Travailleurs de la mine – *cokeries – pensions – perception – réglementation*, 76038 (p. 2692).

Ministères et secrétariats d'État

Budget, comptes publics et fonction publique : cadastre – *Gestion des finances publiques et des ressources humaine – projets annuels de performance – informations*, 91457 (p. 2865).

Éducation nationale : personnel – *assistants sociaux – moyens*, 77086 (p. 2769).

Établissements – *Institut Curie – Cour des comptes – rapport*, 83104 (p. 2794) ; 83106 (p. 2794) ; 83107 (p. 2795) ; 83109 (p. 2795).

Finances et comptes publics – *frais de déplacement – remboursement – perspectives*, 84355 (p. 2880).

Gestion – *modernisation de l'action publique – orientations*, 45640 (p. 2871).

Personnel – *formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques*, 58727 (p. 2762).

Réglementation – *patrimoine immatériel – valorisation – bilan*, 89916 (p. 2832).

Structures administratives – *commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence*, 82062 (p. 2968) ; *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83194 (p. 2796) ; 83217 (p. 2921) ; 83383 (p. 2896) ; 83399 (p. 2896) ; 83578 (p. 2796) ; 83579 (p. 2797) ; 83580 (p. 2797) ; 83581 (p. 2798) ; 83582 (p. 2798) ; 83583 (p. 2799) ; 83589 (p. 2799) ; 83590 (p. 2800) ; 83594 (p. 2800) ; 83601 (p. 2801) ; 83602 (p. 2801) ; 83658 (p. 2961) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83683 (p. 2962) ; 83708 (p. 2802).

Mort

Funérailles – *nécessiteux – concessions funéraires – réglementation*, 57544 (p. 2886).

O

Ordre public

Manifestations – *communautés religieuses – atteinte*, 67031 (p. 2887).

Terrorisme – *blocages – sites internet – modalités*, 74164 (p. 2891) ; *djihad – lutte et prévention*, 84983 (p. 2899) ; 85007 (p. 2900) ; 85014 (p. 2900) ; 85016 (p. 2901) ; 85027 (p. 2901) ; 88957 (p. 2928) ; 88959 (p. 2929) ; 88960 (p. 2929) ; 88981 (p. 2930) ; *djihad – recrutement – lutte et prévention*, 85069 (p. 2902) ; *filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84378 (p. 2897).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *santé – épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention*, 55424 (p. 2688).
Santé – *zika – perspectives*, 92859 (p. 2720) ; 92860 (p. 2721).

P

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87076 (p. 2817) ; 87112 (p. 2817) ; 87113 (p. 2761).
Lois – *textes d'application – publication*, 60513 (p. 2906).

Patrimoine culturel

Maintien – *secteurs sauvegardés – fiscalité – réforme*, 91468 (p. 2753).

Pharmacie et médicaments

Antidépresseurs – *prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences*, 80543 (p. 2695) ; 81141 (p. 2695) ; 81142 (p. 2695) ; 81523 (p. 2695) ; 83763 (p. 2696) ; 92120 (p. 2696) ; 93055 (p. 2696).

Police

Policiers – *agressions – protection*, 83836 (p. 2922).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 93819 (p. 2683) ; 93864 (p. 2684) ; 94065 (p. 2685) ; 94066 (p. 2685) ; *crédits – répartition – éducation*, 89940 (p. 2754) ; 89942 (p. 2756).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 87952 (p. 2680).

Syrie – *minorités religieuses – persécutions – attitude de la France*, 84429 (p. 2679).

2674

Politique sociale

RSA – *calcul – réglementation*, 82354 (p. 2690) ; 84436 (p. 2690) ; *droits – mode de calcul – perspectives*, 66416 (p. 2689).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – secteur agricole – conséquences*, 92686 (p. 2726) ; 93077 (p. 2727) ; 93286 (p. 2727) ; *accord transatlantique – secteur de l'édition – perspectives*, 74699 (p. 2750).

Postes

Colis – *petits colis – prix – hausse – conséquences*, 71896 (p. 2758).

Presse et livres

Correspondants locaux – *protection sociale – réglementation*, 83856 (p. 2751) ; 91937 (p. 2751).

Produits dangereux

Mercurie – *amalgames dentaires – utilisation – conséquences – santé*, 89496 (p. 2840).

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 90806 (p. 2697) ; 91490 (p. 2698) ; 91491 (p. 2698) ; 91492 (p. 2698) ; 91707 (p. 2699) ; 92137 (p. 2699) ; 92138 (p. 2699) ; 92139 (p. 2700) ; 92140 (p. 2700) ; 92275 (p. 2700) ; 92276 (p. 2701) ; 92384 (p. 2701) ; 92385 (p. 2701) ; 92521 (p. 2702) ; 92522 (p. 2702) ; 92523 (p. 2702) ; 92524 (p. 2703) ; 92691 (p. 2703) ; 92886 (p. 2703) ; 92887 (p. 2704) ; 92888 (p. 2704) ;

92889 (p. 2704) ; 93082 (p. 2705) ; 93083 (p. 2705) ; 93084 (p. 2705) ; 93289 (p. 2705) ; 93290 (p. 2706) ; 93291 (p. 2706) ; 93292 (p. 2707) ; 93293 (p. 2707) ; 93294 (p. 2707) ; 93295 (p. 2708) ; 93296 (p. 2708) ; 93492 (p. 2708) ; 93493 (p. 2709) ; 93494 (p. 2709) ; 93495 (p. 2709) ; 93496 (p. 2710) ; 93497 (p. 2710) ; 93661 (p. 2710) ; 93662 (p. 2710) ; 93663 (p. 2711) ; 93664 (p. 2711) ; 93665 (p. 2711) ; 93666 (p. 2712) ; 93667 (p. 2712) ; 93668 (p. 2712) ; 93669 (p. 2713) ; 93878 (p. 2713) ; 93879 (p. 2713) ; 93880 (p. 2713) ; 93881 (p. 2714) ; 93882 (p. 2714) ; 93883 (p. 2714) ; 93884 (p. 2715) ; 94090 (p. 2715) ; 94091 (p. 2715) ; 94092 (p. 2715) ; 94093 (p. 2716) ; 94095 (p. 2716) ; 94096 (p. 2716) ; 94097 (p. 2717) ; 94098 (p. 2717) ; 94099 (p. 2717) ; 94351 (p. 2718) ; 94353 (p. 2718) ; 94354 (p. 2718).

Professions immobilières

Agents immobiliers – *escroqueries – poursuites*, 85133 (p. 2923).

Propriété

Multipropriété – *réglementation – réforme – perspectives*, 25085 (p. 2904).

R

Régions

Réforme – *perspectives*, 73750 (p. 2890).

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 93674 (p. 2682) ; 93676 (p. 2682) ; 93893 (p. 2682) ; 93894 (p. 2682).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 92281 (p. 2732).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 48373 (p. 2863).

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, 77187 (p. 2863) ; 90421 (p. 2864).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 92155 (p. 2867) ; 92702 (p. 2867) ; 92895 (p. 2867) ; 92896 (p. 2868) ; *réglementation*, 91723 (p. 2866).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 93093 (p. 2730).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans et commerçants : politique à l’égard des retraités – *perspectives*, 8715 (p. 2863).

S

Santé

Aide médicale urgente – *IGAS – rapport – recommandations*, 70538 (p. 2889).

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 54302 (p. 2687).

Maladies cardio-vasculaires – *massage cardiaque – médecins régulateurs – instructions – réglementation*, 76736 (p. 2694).

Politique de la santé – *troubles de l’audition – dépistage*, 91519 (p. 2719).

Sécurité publique

Inondations – *lutte et prévention*, 89994 (p. 2841).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité – lutte et prévention*, 86629 (p. 2903) ; *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 70036 (p. 2888) ; 84572 (p. 2898) ; 84602 (p. 2898).

Sécurité routière

Réglementation – *véhicules sans permis*, 91168 (p. 2981).

Sécurité sociale

CSG – *propositions – revenu fiscal de référence – perspectives*, 65372 (p. 2863).

Régimes de base – *régime minier – CPAM – gestion – transfert – conséquences*, 91985 (p. 2720) ; *régime minier – cumul emploi-retraite – perspectives*, 81242 (p. 2693) ; *régime minier – perspectives*, 78889 (p. 2692) ; 79184 (p. 2693).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations*, 61473 (p. 2757) ; 62791 (p. 2757).

Sports

Centre national pour le développement du sport – *aides – répartition – critères*, 81246 (p. 2959) ; *subventions*, 68420 (p. 2946) ; *subventions – réduction – conséquences*, 82457 (p. 2960) ; 83962 (p. 2962) ; 83963 (p. 2963) ; 86190 (p. 2963) ; *subventions – répartition*, 52870 (p. 2937) ; 80265 (p. 2957).

Course à pied – *courses hors stade – FFA – frais d'inscription – prélèvement*, 78544 (p. 2955) ; 78891 (p. 2956) ; *marathons – organisation – coût*, 78892 (p. 2956).

Dopage – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 74819 (p. 2949) ; 75750 (p. 2951) ; 75752 (p. 2951) ; 78134 (p. 2951) ; *prévention – Cour des comptes – rapport – propositions*, 75230 (p. 2950).

Équipements – *réglementation – perspectives*, 33786 (p. 2933).

Fédérations – *pouvoirs – extension – rapport*, 61492 (p. 2939) ; *tutelle administrative – rapport – propositions*, 65907 (p. 2945).

Financement – *comptes certifiés – rapport*, 61493 (p. 2939) ; *structures locales – pérennité*, 87987 (p. 2964).

Football – *ligue 2 – matches – horaires*, 47174 (p. 2935) ; *pratique durable – groupe de travail – rapport – propositions*, 52453 (p. 2936) ; *violences – lutte et prévention*, 74822 (p. 2949).

Football professionnel – *clubs – financement*, 88444 (p. 2965) ; *intérêts financiers – respect des valeurs sportives – perspectives*, 64939 (p. 2941).

Formation – *accompagnateur en montagne – diplôme – perspectives*, 78137 (p. 2955).

Installations sportives – *financement – rapport d'information – préconisations*, 46512 (p. 2935).

Natation – *classement – réglementation*, 72501 (p. 2948).

Organisation – *acteurs – collégialité*, 59843 (p. 2938).

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 71012 (p. 2947) ; 89136 (p. 2947) ; *soutiens de l'État – rapport – propositions*, 35102 (p. 2934).

Sportifs de haut niveau – *statut – accès – élèves de terminale – perspectives*, 79633 (p. 2777) ; 80637 (p. 2788) ; 80638 (p. 2789) ; 80639 (p. 2789) ; 81248 (p. 2791).

Sportifs professionnels – *statut – contrats – réglementation*, 77737 (p. 2953).

Sports de montagne – *glisse sur neige – nouvelles disciplines – perspectives*, 80270 (p. 2958).

Subventions – *collectivités territoriales – football et rugby professionnels – actions sociales – perspectives*, 64943 (p. 2942) ; 64944 (p. 2942) ; 64945 (p. 2942) ; *collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives*, 64946 (p. 2942) ; 64947 (p. 2943) ; 64948 (p. 2943) ; 77738 (p. 2943) ; 77739 (p. 2944) ; *évaluation – rapport*, 61507 (p. 2940) ; 61508 (p. 2940).

Taxes – *modalités – rapport*, 61510 (p. 2941).

Système pénitentiaire

Détenus – *conditions de détention – Contrôleur général des lieux de privation de liberté – rapport – propositions*, 79980 (p. 2918).

T

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – rapport – préconisations*, 82469 (p. 2920) ; *messages électroniques – confidentialité – respect*, 90832 (p. 2742) ; *sites internet – dérèglement – décret – publication*, 78141 (p. 2892).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme – *développement – rapport – proposition*, 87567 (p. 2748) ; *développement durable – CESE – rapport – propositions*, 72837 (p. 2747).

Transports

Infrastructures – *investissements – perspectives*, 73849 (p. 2967).

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo – perspectives*, 90016 (p. 2970) ; 90017 (p. 2970) ; 90018 (p. 2971) ; 90019 (p. 2971) ; 90020 (p. 2972) ; 90021 (p. 2972) ; 90022 (p. 2973) ; 90023 (p. 2973) ; 90024 (p. 2974) ; 90025 (p. 2974) ; 90239 (p. 2975) ; 90240 (p. 2975) ; 90241 (p. 2976) ; 90451 (p. 2976) ; 90647 (p. 2977) ; 90835 (p. 2977) ; 91178 (p. 2978) ; 91334 (p. 2978) ; 91335 (p. 2978) ; 91540 (p. 2978) ; 91756 (p. 2979) ; 91992 (p. 2979) ; 92559 (p. 2979) ; 92728 (p. 2980) ; 92930 (p. 2980).

Transports aériens

Aéroport de Toulouse-Blagnac – *ouverture du capital – conséquences*, 73478 (p. 2759).

Transports par eau

Société nationale Corse Méditerranée – *Commission européenne – décision – conséquences*, 82504 (p. 2969).

Transports fluviaux – *développement*, 92734 (p. 2982).

Transports routiers

Chauffeurs routiers – *repos – réglementation – décrets – publication*, 80674 (p. 2968) ; 81661 (p. 2968).

Travail

Droit du travail – *transports de marchandises par véhicules légers*, 62285 (p. 2966).

Durée du travail – *rapport – proposition*, 87602 (p. 2882) ; 87603 (p. 2883).

Réglementation – *travail illégal – lutte et prévention*, 85265 (p. 2923).

Travail saisonnier – *hébergement – réglementation*, 93135 (p. 2731).

TVA

Exonération – *associations – prestations de formation professionnelle – réglementation*, 77758 (p. 2736).

Politique et réglementation – *TVA inter-entreprises – suppression – perspectives*, 76832 (p. 2735).

Taux – *parcs d'attraction*, 84014 (p. 2739) ; *restauration*, 6804 (p. 2741) ; 6806 (p. 2742) ; *soins médicaux – disparités*, 93562 (p. 2868) ; 93933 (p. 2868).

U

Union européenne

Politique et réglementation – *santé – texte d’application – publication – perspectives*, 76839 (p. 2694).

Urbanisme

Contentieux – *procédure civile en démolition – médiateur – réglementation*, 63150 (p. 2910).

V

Voirie

Équipements – *ouvrage public – définition*, 81287 (p. 2895).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72128. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 58. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des pays de la rive sud de la Méditerranée, le Président de la République a effectué en 2012 et 2013 trois visites d'Etat au Maghreb qui ont permis de renforcer considérablement les relations bilatérales de la France avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie dans tous les domaines. En particulier, le Président de la République a marqué la solidarité de la France envers la transition démocratique tunisienne lors de la cérémonie d'adoption de la constitution, le 7 février 2014. Elle a lancé un plan de soutien à la Tunisie d'un milliard d'euros sur cinq ans porté par l'Agence française de développement. Dans le domaine économique, de nombreux partenariats de coproduction industrielle ont été lancés, tels que l'implantation de Renault et de Peugeot en Algérie et au Maroc. Au niveau régional, la France soutient le Dialogue 5+5, qui réunit les dix pays du pourtour de la Méditerranée occidentale, et dont la France a pris la co-présidence. Depuis 2012, le Président de la République a défendu et promu, dans les relations entre la France et l'Afrique, la démocratie, la bonne gouvernance et la transparence économique. Ces principes sont complémentaires de l'attachement de la France à la solidarité avec les pays africains, au plan sécuritaire comme au plan du développement économique. Le sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique de décembre 2013 a souligné l'importance que l'Afrique maîtrise pleinement son destin en assurant par elle-même sa propre sécurité. La France a démontré son soutien aux solutions portées par l'Afrique, en accueillant un sommet régional, en mai 2014, associant les pays impliqués dans la lutte contre le groupe Boko Haram, ainsi qu'un sommet africain en marge des négociations climatiques de la COP21. Par ailleurs, elle se tourne vers ce continent dans son ensemble : le Président de la République s'est notamment rendu au Nigeria, en Afrique du sud et en Angola. A l'occasion des Sommets de Kinshasa en 2012 et de Dakar en 2014, la France a soutenu le renouvellement de la Francophonie autour de deux grands objectifs : consolider la démocratie dans l'espace francophone et encourager l'émergence d'une Francophonie économique. Elle reste le meilleur soutien et le premier contributeur financier de l'Organisation internationale de la Francophonie et des opérateurs de la Francophonie. La France et l'OIF interviennent régulièrement ensemble en soutien au règlement pacifique des différends, à la démocratie, et à l'Etat de droit. Initiative française, la stratégie économique pour la Francophonie a été adoptée lors du Sommet de Dakar en 2014. La France place toujours la promotion de la langue française au cœur de sa politique étrangère : les montants engagés de l'AFD dans le secteur de l'éducation et de la formation en Afrique francophone sont passés de 36 millions d'euros en 2009 à 322 millions d'euros en 2014. Une réforme de l'aide à la scolarité pour les français expatriés a été mise en place en 2012, sur la base du rapport parlementaire Colot-Joissains de novembre 2010, afin d'établir un système de bourses plus lisible, plus équitable et permettant une maîtrise de la dépense. Fondé sur un quotient familial et un indice de parité des pouvoirs d'achat, le nouveau dispositif prend en compte la réalité des ressources des familles. Dans le droit fil de la réforme de la représentation des Français à l'étranger, les conseils consulaires de bourses disposent d'un rôle d'appréciation des situations des familles et de modulation des aides.

Politique extérieure

(Syrie – minorités religieuses – persécutions – attitude de la France)

84429. – 7 juillet 2015. – M. Jacques Bompard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international qu'il est urgent de changer de politique étrangère en Syrie. Depuis le 25 juin 2015, date à laquelle des djihadistes sont entrés dans la ville d'Hassaké (Syrie), près de 120 000 personnes ont dû immédiatement fuir la ville afin d'échapper à l'horreur dont ces terroristes nous ont maintenant habitués. Sommes-nous habitués au point de n'être plus touchés par ces 4 000 familles chrétiennes délogées par le groupe

terroriste le plus abjectement armé et financé par nos alliés ? Pourquoi la France campe-t-elle sur sa position stérile et mortifère de refuser de parlementer avec les autorités syriennes pourtant en lutte contre l'État islamique ? Sommes-nous endormis face à ces Chaldéens, ces Assyriens, ces Syriens catholiques et ces orthodoxes abandonnés par une politique française anesthésiée par des alliances contre nature ? Pourquoi restons-nous hypnotisés par ce génocide hideux que nous avons aidé à engendrer ? Face à l'urgence humanitaire de ces affrontements civils et sanglants, la France porte une responsabilité particulière. Il presse le Gouvernement de changer radicalement de cap dans ce qui apparaît aujourd'hui davantage comme une complicité coupable qu'un innocent silence.

Réponse. – Daech est le premier ennemi de la France comme l'a rappelé le Président de la République le 16 novembre 2015. Depuis plus d'un an notre armée est engagée pour mener une campagne de frappes aériennes sur les positions de l'organisation afin de soutenir l'opposition modérée et l'armée irakienne qui se battent contre le groupe djihadiste. L'action de la France va au-delà du domaine militaire. Elle est attachée à la diversité culturelle et confessionnelle qui fait la richesse du Moyen-Orient et dénonce systématiquement les exactions de Daech à l'encontre des populations civiles et des minorités ethniques ou religieuses. Elle a souhaité mobiliser l'attention de la communauté internationale en convoquant une réunion ministérielle du Conseil de sécurité des Nations unies, le 27 mars 2015, consacrée aux victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient. Une conférence a également été organisée à Paris le 8 septembre 2015. Elle a permis l'adoption d'un plan d'action comprenant trois volets (politique, humanitaire et lutte contre l'impunité) afin de soutenir les populations persécutées. Une aide humanitaire exceptionnelle a été débloquée afin de porter assistance aux victimes de Daech dans les lieux où elles ont pu trouver refuge. En 2015 et 2016, la France versera ainsi une aide supplémentaire de 100 M€ en appui de l'action des agences humanitaires des Nations unies dans la région. Au-delà, seule une solution politique crédible sera en mesure de ramener la paix et réduire durablement l'extrémisme. C'est pourquoi la France soutient une transition fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 du conseil de sécurité des Nations unies, associant des éléments du régime et de l'opposition, et préservant les institutions de l'Etat syrien. La France et ses partenaires considèrent que Bachar al-Assad ne saurait constituer l'issue de cette transition car il ne fera jamais consensus parmi les Syriens en raison de ses crimes, dont les Nations unies reconnaissent qu'ils sont constitutifs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les valeurs que la France porte et sa responsabilité seraient durablement affectées si la France venait à collaborer avec le régime syrien. Pour que la transition politique se réalise, il importe que les négociations inter-syriennes aboutissent. Deux conditions sont nécessaires pour leur succès : le plein respect de la cessation des hostilités, conformément à l'accord de Munich, auquel toutes les parties du Groupe International de soutien à la Syrie ont consenti. La trêve est un premier pas mais la France appelle le régime, qui poursuit ses assauts contre l'opposition modérée, à respecter les conditions de la cessation des hostilités et la garantie d'un accès humanitaire illimité et sans entrave. Des progrès ont été accomplis mais beaucoup reste à faire. Pour rappel, 13 millions de syriens ont besoin d'aide humanitaire et 500.000 d'entre eux vivent dans des zones de siège dont plus de 90 % sont le fait du régime et de Daech. Plusieurs milliers de personnes sont mortes ou portées disparus suite à des arrestations arbitraires du régime. La France ne peut accepter d'être complice de ces crimes. La France porte une attention particulière au règlement de la crise syrienne et au sort des populations civiles. Elle restera mobilisée pour que la transition politique leur permette de vivre à nouveau en paix et en sécurité.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

87952. – 8 septembre 2015. – Mme **Élisabeth Guigou** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de la localité palestinienne de Beit Jala, près de Bethléem, avec laquelle la ville d'Aubervilliers en Seine-Saint-Denis, entretient un jumelage ancien et des liens étroits. Des travaux, destinés à la construction d'un mur de séparation, ont débuté à la mi-août sur le territoire de cette ville sans aucune concertation avec les autorités locales. Au printemps, un premier jugement de la cour suprême israélienne avait empêché un tracé conduisant à séparer le monastère de Crémisan de la ville de Beit Jala. Mais un nouveau jugement de la même cour a autorisé en juillet un tracé qui ampute Beit Jala de tout un secteur d'oliviers centenaires, aliénant ainsi des terres qui permettront sans doute d'agrandir les colonies israéliennes proches de Gilo et Har Gilo. Ces travaux affectent l'une des rares ressources économiques de Beit Jala et pénalisent très directement 58 familles concernées par le tracé du mur. Elle souhaite savoir quelles démarches notre diplomatie peut entreprendre pour que les autorités israéliennes renoncent à cette construction.

Réponse. – La France condamne la décision israélienne d'autoriser la poursuite de la construction du mur de séparation dans la vallée de Crémisan, illégale au regard du droit international et qui aurait un grave impact sur les familles palestiniennes de Beit Jala. Dans ce contexte, la France s'est mobilisée. En 2015, notre ambassade à Tel Aviv a effectué une démarche à ce sujet auprès du bureau du Premier ministre israélien. Cette mobilisation s'est poursuivie dès le début des travaux. Le consul général à Jérusalem et son équipe se sont rendus à Beit Jala à plusieurs reprises, notamment en février 2016, afin de réaffirmer le soutien français aux habitants et constater sur place l'avancée des travaux. En juillet 2015, les missions de l'Union européenne à Jérusalem et Ramallah avaient exprimé leur profonde déception et leur inquiétude suite à la décision de la cour suprême d'Israël d'autoriser la construction d'une portion du mur dans la vallée de Crémisan. Dans les conclusions du conseil Affaires étrangères du 18 janvier 2016, les 28 ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont appelé Israël à suspendre les projets de transferts forcés de populations et de destruction qui menacent cette zone. Par ailleurs, à titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France appelle Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne, dans le respect de la IV^{ème} convention de Genève. La colonisation israélienne constitue un obstacle à une paix juste, fondée sur la création d'un Etat palestinien viable et souverain vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël. Avec l'objectif de préserver et de faire aboutir la solution des deux États, la France a engagé des démarches afin de préparer une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires notamment américains, européens et arabes. L'envoyé spécial, Pierre Vimont, mène la concertation avec les parties et les principaux partenaires. La France restera attentive à la situation des familles de Beit Jala.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – femmes – mesures)

88268. – 15 septembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité d'accentuer les recommandations sur la parité professionnelle dans les ministères et notamment au sein du ministère des affaires étrangères et européennes. Le ministère des affaires étrangères et européennes est important du point de vue de l'image qu'il projette de notre pays à l'étranger. Depuis deux ans, le nombre de femmes accédant à des postes d'ambassadeurs a été multiplié par trois. Cette préoccupation n'est pas nouvelle en la matière. En effet, le document d'orientation stratégique « Genre », adopté en décembre 2007, avait fixé le cadre de l'action de la France en matière de prise en compte de l'égalité femmes-hommes et des droits des femmes dans sa politique de coopération. Il avait été élaboré à l'issue d'une concertation menée au sein de la plateforme « Genre et développement ». La parité ne doit pas être simplement instituée au plus haut niveau, mais elle doit avoir une visibilité dans les postes intermédiaires. Le réseau culturel et de coopération est une vitrine de notre pays avec ses 6 000 agents. Les postes de directeurs d'Institut, de conseiller culturel, de proviseurs de lycée devraient également observer cet effort. Il aimerait savoir si des politiques publiques concrètes sont proposées pour que dans les nominations de ces postes, la variable genre soit également prise en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La féminisation du réseau culturel et de coopération constitue un objectif essentiel du MAEDI. Le nombre de femmes recrutées a augmenté ces dernières années. Les femmes représentent 42 % des agents recrutés en 2015 contre 29 % en 2011. Sur les 330 postes à pourvoir en 2015 au sein du réseau, les candidatures se sont réparties de manière équitable entre hommes et femmes (47 % de candidates). Toutefois les candidatures féminines restent moins nombreuses sur les postes d'encadrement : 32 % des candidatures pour les postes de conseillers de coopération et d'action culturelle (incluant également les postes de conseillers adjoints ou conseillers régionaux de coopération et d'action culturelle) et 42 % pour les postes de directeurs d'Institut français. La féminisation est progressive mais réelle pour les postes de conseillers de coopération et d'action culturelle. En 2011, 8 % des candidats retenus étaient des femmes (incluant les postes de conseillers adjoints ou régionaux). Elles représentent 18 % des agents recrutés en 2015. Pour 2016, le constat est le même : une répartition des candidatures relativement équilibrée sur l'ensemble des postes (45 % de candidatures féminines) mais des candidatures féminines nettement moins nombreuses sur les postes d'encadrement (25 % de candidatures reçues pour les postes de Conseiller de coopération et d'action culturelle). L'enjeu de la féminisation porte donc, d'une part, sur l'attractivité de ces métiers pour les femmes et, d'autre part, une politique volontariste du MAEDI : à compétence égale priorité est accordée aux candidatures féminines. La question de la parité, intégrée dans le contrat d'objectifs et de moyens (2016-2018) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) avec le MAEDI, est également un souci constant de l'Agence quel que soit le type de recrutement. Dans les 74 établissements en gestion directe et les 156 établissements conventionnés avec l'AEFE, la part des femmes parmi les proviseurs est en progression depuis 2009/2010, passant de 23,2 % à 29,5 % en 2014/2015 (très proche du

taux du MENESR, qui est de 30 %). Pour 2015/ 2016, les femmes représentent 25,4 % des proviseurs en raison d'un nombre plus faible de candidatures. Pour la rentrée 2016, 24,2 % de femmes ont été recrutées sur un vivier de départ de 22,5 % de candidates.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

93674. – 1^{er} mars 2016. – M. Denis Baupin* interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la participation de la France au groupe de travail sur le désarmement nucléaire de l'ONU. La résolution « A/RES/70/33. Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », votée par 138 États à l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2015, met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. Ce groupe de travail va se réunir lors de 3 sessions en 2016 pour principalement étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ainsi que les recommandations concernant d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. La France qui a voté négativement lors de l'adoption de cette résolution (comme les États-unis d'Amérique, la Chine, la Russie, le Royaume-Uni) a affiché son refus de participer à ce groupe. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer quel risque la France prendrait à participer à ce groupe de travail qui permettrait de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

93676. – 1^{er} mars 2016. – Mme Cécile Duflot* interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la participation de la France au groupe de travail sur le désarmement nucléaire de l'ONU. La résolution « A/RES/70/33. Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », votée par 138 États à l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2015, met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. Ce groupe de travail va se réunir lors de 3 sessions en 2016 pour travailler principalement pour étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ; sur des mesures visant à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein. La France qui a voté négativement cette résolution (comme les États-Unis, la Chine, la Russie, le Royaume-Uni) a affiché son refus de participer à ce groupe. Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer quel risque la France prendrait à participer à ce groupe de travail autre que celui de potentiellement faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

2682

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

93893. – 8 mars 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la résolution « A/RES/70/33 » des Nations Unies, destinée à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Elle a été votée par 138 États à l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2015. Elle met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. Ce groupe de travail va se réunir lors de trois sessions en 2016 pour travailler principalement pour étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. Il travaillera également sur des mesures visant à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein. La France, qui a voté négativement à cette résolution a affiché son refus de participer à ce groupe de travail. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons d'une telle position et quel risque il pourrait y avoir à y participer, autre que celui de potentiellement faire avancer les négociations.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

93894. – 8 mars 2016. – M. François-Michel Lambert* appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique internationale de la France en matière de désarmement nucléaire. La résolution « A/RES/70/33. Faire avancer les négociations multilatérales sur le

désarmement nucléaire », votée par 138 États à l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2015, met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. Ce groupe de travail va se réunir lors de 3 sessions en 2016 pour travailler principalement pour étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ; sur des mesures visant à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein. La France qui a voté négativement à cette résolution (comme les États-Unis, la Chine, la Russie, le Royaume-Uni) a affiché son refus de participer à ce groupe. Il l'interroge sur la position de la France quant au désarmement nucléaire et sur sa participation à l'avenir aux négociations multilatérales sur le sujet.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée en faveur du désarmement nucléaire. Elle a un bilan exemplaire en la matière : elle est le premier Etat doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à avoir ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; elle a diminué de moitié son arsenal nucléaire total depuis la fin de la Guerre froide ; elle a démantelé la composante terrestre de sa dissuasion ; elle a réduit d'un tiers sa composante aéroportée ; elle a démantelé de manière irréversible ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires et ses sites d'essais nucléaires. La France sait qu'il ne suffit pas de proclamer le désarmement nucléaire immédiat et total : le désarmement ne peut progresser qu'en prenant en compte le contexte stratégique et les impératifs de sécurité qui en découlent. L'approche française est donc une approche réaliste, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus graduel. La France défend, dans ce contexte, deux priorités complémentaires : l'entrée en vigueur au plus tôt du TICE, qui limite le développement qualitatif des arsenaux nucléaires ; le lancement de la négociation sur un Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), qui permettra de limiter le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. A l'opposé de cette approche pragmatique et responsable se trouvent les tenants d'une approche idéologique du désarmement nucléaire, qui s'attachent aux mots plutôt qu'aux actes. L'objectif qu'ils défendent est celui d'une interdiction totale des armes nucléaires, qu'ils sont prêts à voir se réaliser même sans le soutien des Etats qui possèdent l'arme nucléaire, pourtant principaux acteurs du processus et en dépit des crises de prolifération nucléaire (RPDC aujourd'hui, Libye, Syrie, Irak et Iran auparavant). La résolution A/RES/70/33 votée à l'Assemblée générale des Nations unies inscrivait le groupe de travail sur le désarmement nucléaire dans cette approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique. Elle plaçait par ailleurs les travaux du groupe dans un cadre non consensuel, hors de la Conférence du désarmement, seule enceinte multilatérale dans ce domaine. La France considère que, dans ces conditions, le groupe de travail ne pourra pas déboucher sur des discussions constructives menant à des progrès concrets. La France a donc voté contre cette résolution, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la Chine, et n'a pas souhaité, dans la continuité logique de cette prise de position, participer à ce groupe de travail. Elle reste engagée dans la poursuite de ses efforts pour faire progresser le désarmement nucléaire.

2683

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

93819. – 8 mars 2016. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part consacrée par la France aux projets en faveur de l'égalité femme-homme dans l'aide publique au développement. La récente publication des chiffres de l'OCDE confirme que, depuis plusieurs années, on note une tendance à la baisse au sein de l'aide publique au développement (APD) française de la part dédiée aux projets concernant la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes. Ainsi, en 2014, une infime minorité (0,43 %) des projets financés par l'APD française examinés soit 35,83 millions de dollars, ont été consacrés au financement de projets pleinement dédiés à l'égalité des sexes, selon le marqueur « égalité femme-homme » de l'OCDE. Près de 1,8 milliard de dollars ont été consacrés à des projets ayant au moins une composante « égalité femmes-hommes » en leur sein, représentant 21,5 de l'APD française. En outre, plus des trois quarts des projets examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes. En comparaison, le Royaume-Uni comptabilise 34,46 % de projets avec un objectif principal dédié à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes. L'investissement français reste donc très peu ambitieux. Pourtant, il est indispensable de lutter contre les inégalités entre les sexes à la fois dans les actions de développement afin de contribuer efficacement à l'éradication de la pauvreté. Détentrices de savoirs et porteuses de solutions, les femmes sont des actrices essentielles pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de leur communauté. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour veiller à ce qu'une part plus significative et ambitieuse de l'aide

publique au développement française soit consacrée aux projets sur l'égalité des sexes en 2016 afin d'atteindre l'objectif fixé par la stratégie genre et développement du ministère des affaires étrangères et du développement international pour la période 2013-2017.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

93864. – 8 mars 2016. – **M. Romain Colas*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** au sujet de la part de l'aide publique au développement que la France consacre à la promotion des droits des femmes. Les chiffres récemment publiés par l'OCDE pour l'année 2014 démontrent une tendance en baisse depuis plusieurs années au sein de l'aide publique au développement. La part dédiée à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes ne représente en effet qu'une très faible part des projets financés par l'APD Française. Seuls 0,43 % des crédits alloués par l'APD française à l'égalité de genre, soit 35,83 millions de dollars, a reçu la mention « projet avec un objectif principal », quand ils représentent 34,5 % au Royaume-Uni. On constate le même phénomène s'agissant des « projets avec objectifs significatifs », chiffrés certes à 1,8 milliards d'euros, soit 21,5 % de l'APD française, mais bien en-deçà des 31,2 % affectés par le Royaume-Uni. Ainsi sur la totalité de l'aide publique au développement de la France, 78 % des projets examinés par l'OCDE sont « non orientés » et ne contiennent donc aucune mention relative à l'égalité hommes-femmes. Il est pourtant indispensable de lutter contre les inégalités entre les sexes à la fois dans les actions de développement que par des réponses humanitaires afin de contribuer efficacement à l'éradication de la pauvreté, laquelle, chacun le sait, touche particulièrement les femmes. La stratégie genre et développement portée par le ministère des affaires étrangères pour la période 2013-2017 et qui prévoit qu'au moins 50 % des projets financés bénéficient d'un marqueur relatif à l'égalité de genre, nécessite de ce fait que la France produise un effort supplémentaire en la matière. Aussi il souhaite connaître les ambitions du ministère pour promouvoir de manière proactive la lutte en faveur de l'amélioration de la condition des femmes dans le monde, véritable clef de voûte de la lutte contre la pauvreté.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une APD avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 Mds€). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses sont notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement culturel institutionnel au sein du MAEDI, qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents, l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, particulièrement l'Institut français et Expertise France, ont également inscrit l'approche genre dans leur contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'AFD s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre ; les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre 30 % de projets marqués 1 ou 2 en 2014). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD approuvés pour un montant total de 22,805 M€, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 M€, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la "diplomatie des droits des femmes". Des positions ambitieuses ont été défendues et concrétisées au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou bien la résolution de l'UNESCO contre les violences de genre en milieu scolaire adoptée à l'initiative de la France en 2015. Nos partenaires européens et internationaux soulignent le poids de "la voix de la France" sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de Sécurité, dites "Femmes, Paix et Sécurité", et

l'adoption de son 2e plan d'action, appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, est salué par nos partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94065. – 15 mars 2016. – Mme Monique Rabin* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. En effet, malgré des objectifs ambitieux fixés par la Stratégie genre et développement du ministère pour la période 2013-2017, plus de trois quart des projets financés aujourd'hui n'intègrent par la notion d'égalité femmes-hommes. Pourtant, de nombreuses études ont montré à quel point le développement de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes est un facteur important pour lutter efficacement contre la pauvreté. Aussi, elle lui demande quelles actions il envisage de mettre en place, en partenariat avec l'Agence française de développement, afin d'atteindre les engagements de la France à ce qu'au moins 50 % des projets et programmes financés intègrent une composante égalité femmes-hommes.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94066. – 15 mars 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. La récente publication des chiffres de l'OCDE confirme une tendance en baisse depuis plusieurs années au sein de l'aide publique au développement (APD) française qui accorde une faible part aux projets dédiés à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes, ceci en comparaison avec d'autres pays européens. Pourtant la France s'était engagée dans le cadre de sa stratégie genre et développement du ministère des affaires étrangères et du développement international pour la période 2013-2017, à ce qu'au moins 50 % de ses projets et programmes financés aient au moins un objectif principal ou spécifique dédié à l'égalité. Il lui demande la part qui y sera consacrée en 2016 afin d'atteindre l'objectif défini.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une APD avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 Mds€). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses sont notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement culturel institutionnel au sein du MAEDI, qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents, l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, particulièrement l'Institut français et Expertise France, ont également inscrit l'approche genre dans leur contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'AFD s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre ; les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre 30 % de projets marqués 1 ou 2 en 2014). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD approuvés pour un montant total de 22,805 M€, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 M€, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la "diplomatie des droits des femmes". Des positions ambitieuses ont été défendues et concrétisées au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour

inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou bien la résolution de l'UNESCO contre les violences de genre en milieu scolaire adoptée à l'initiative de la France en 2015. Nos partenaires européens et internationaux soulignent le poids de "la voix de la France" sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de Sécurité, dites "Femmes, Paix et Sécurité", et l'adoption de son 2e plan d'action, appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, est salué par nos partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Consommation

(sécurité des produits – produits cosmétiques – composition)

28032. – 4 juin 2013. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la déclaration de Berlaymont de mai 2013, sur les perturbateurs endocriniens, signée par quatre-vingt-neuf scientifiques de premier plan de la santé publique du monde entier. Ce consensus des scientifiques appellent l'Union européenne à mettre en place une réglementation plus stricte sur certains produits chimiques utilisés dans la vie quotidienne à qui ils attribuent une part de responsabilité dans l'augmentation du nombre de cancers (sein, prostate, testicule, endomètre, ovaire, thyroïde), de troubles cérébraux et de la fertilité, etc. En effet, le développement de ces maladies ne peut pas seulement s'expliquer par la génétique ou les choix de vie. Les résultats scientifiques s'accumulent sur les effets délétères de plusieurs centaines de substances chimiques (solvants, isolants électriques, bisphénols, retardateurs de flamme bromés, pesticides...), qui perturbent le système endocrinien humain. Certains de ces produits chimiques sont présents à des doses mesurables dans l'ensemble de la population. Pour paraphraser la déclaration de Berlaymont, les connaissances que nous avons accumulées demeurent ignorées par la réglementation. Par exemple, le dernier règlement sur les pesticides, qui date de mars 2013, contraint l'industriel qui veut mettre un nouveau produit sur le marché à mener des tests pour savoir, entre autres, s'il est mutagène, mais pas à évaluer son activité hormonale... Les lacunes sont considérables. Partant de ce constat scientifique comme quoi la réglementation des produits chimiques actuels européens et français est insuffisante, elle lui demande quelles seront les mesures prises pour arrêter ce qui pourrait être une catastrophe sanitaire du fait de la dissémination des perturbateurs endocriniens dans notre environnement quotidien.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques d'origine naturelle ou synthétique qui interfèrent avec le fonctionnement des systèmes endocriniens. Ils sont suspectés d'être un des facteurs à l'origine de pathologies aussi diverses que les malformations congénitales, les cancers (testicules, sein, utérus), les maladies métaboliques comme le diabète et l'obésité, la baisse de la fertilité ou les troubles de l'immunité ou de la puberté. L'exposition in utero à ces substances pourrait de plus entraîner des effets transgénérationnels, c'est à dire délétères pour la descendance. De nombreuses études confirment aujourd'hui l'importance et la gravité de ce sujet qui peut être par ailleurs anxiogène pour le grand public, puisque touchant à la santé, à la mise en danger des enfants et des générations futures et à l'environnement. Au vu de ces enjeux, il convient de lever au plus vite les incertitudes encore existantes et de prendre les mesures de prévention qui peuvent être déduites des connaissances scientifiques actuelles, afin de protéger la population et l'environnement. Pour cela, le Gouvernement a élaboré en 2013 une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) en y associant l'ensemble des parties prenantes. Un groupe de travail composé des fédérations industrielles ou syndicales, des organismes publics de recherche ou d'expertise, des associations de défense de l'environnement ou des consommateurs ainsi que d'élus du Parlement français et du Parlement européen a été mis en place pour l'élaborer. Cette stratégie a été adoptée et publiée en avril 2014. Elle définit un plan d'actions en quatre axes, relatifs à la recherche, l'expertise, la réglementation et l'information du public. Cette stratégie nationale se donne notamment pour ambition que la France soit une force d'impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Il apparaît essentiel, notamment, qu'une définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens harmonisée au niveau européen soit adoptée. Sur cette base, il sera possible de repérer et classer les substances chimiques vis-à-vis de ce type d'effet et prioriser les substances à interdire et à substituer. La Commission

européenne annonce une publication des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour le mois de juin 2016. L'agence nationale de sécurité de l'environnement, du travail et de l'alimentation (ANSES) travaille déjà à l'évaluation de substances perturbateurs endocriniens (PE). Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, l'ANSES expertise chaque année - et depuis 2014 - 5 substances suspectées d'être des PE. Pour l'année 2015, l'expertise porte sur : l'iprodione, le 2,6-di-tert-butyl-p-cresol (BHT), le méthylsalicylate, le tributylO-acetylcitrate (ATBC) et l'acide téréphtalique. Une première évaluation a été rendue en janvier 2016. L'ANSM procède également à l'évaluation des substances suspectées d'être des PE entrant dans la composition des produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux et produits cosmétiques). D'ores et déjà la ministre de la santé s'est engagée à interdire certains usages de molécules telles que le bisphénol A, en complétant les interdictions en vigueur pour limiter l'exposition des enfants, ou les phtalates (DEHP), par la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce sont des avancées fortes et le Gouvernement souhaite être moteur dans les démarches européennes visant à limiter l'impact des perturbateurs endocriniens. Les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques d'origine naturelle ou synthétique qui interfèrent avec le fonctionnement des systèmes endocriniens. Ils sont suspectés d'être un des facteurs à l'origine de pathologies aussi diverses que les malformations congénitales, les cancers (testicules, sein, utérus), les maladies métaboliques comme le diabète et l'obésité, la baisse de la fertilité ou les troubles de l'immunité ou de la puberté. L'exposition in utero à ces substances pourrait de plus entraîner des effets transgénérationnels, c'est à dire délétères pour la descendance. De nombreuses études confirment aujourd'hui l'importance et la gravité de ce sujet qui peut être par ailleurs anxiogène pour le grand public, puisque touchant à la santé, à la mise en danger des enfants et des générations futures et à l'environnement. Au vu de ces enjeux, il convient de lever au plus vite les incertitudes encore existantes et de prendre les mesures de prévention qui peuvent être déduites des connaissances scientifiques actuelles, afin de protéger la population et l'environnement. Pour cela, le Gouvernement a élaboré en 2013 une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) en y associant l'ensemble des parties prenantes. Un groupe de travail composé des fédérations industrielles ou syndicales, des organismes publics de recherche ou d'expertise, des associations de défense de l'environnement ou des consommateurs ainsi que d'élus du Parlement français et du Parlement européen a été mis en place pour l'élaborer. Cette stratégie a été adoptée et publiée en avril 2014. Elle définit un plan d'actions en quatre axes, relatifs à la recherche, l'expertise, la réglementation et l'information du public. Cette stratégie nationale se donne notamment pour ambition que la France soit une force d'impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Il apparaît essentiel, notamment, qu'une définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens harmonisée au niveau européen soit adoptée. Sur cette base, il sera possible de repérer et classer les substances chimiques vis-à-vis de ce type d'effet et prioriser les substances à interdire et à substituer. La Commission européenne annonce une publication des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour le mois de juin 2016. L'agence nationale de sécurité de l'environnement, du travail et de l'alimentation (ANSES) travaille déjà à l'évaluation de substances perturbateurs endocriniens (PE). Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, l'ANSES expertise chaque année - et depuis 2014 - 5 substances suspectées d'être des PE. Pour l'année 2015, l'expertise porte sur : l'iprodione, le 2,6-di-tert-butyl-p-cresol (BHT), le méthylsalicylate, le tributylO-acetylcitrate (ATBC) et l'acide téréphtalique. Une première évaluation a été rendue en janvier 2016. L'ANSM procède également à l'évaluation des substances suspectées d'être des PE entrant dans la composition des produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux et produits cosmétiques). D'ores et déjà la ministre de la santé s'est engagée à interdire certains usages de molécules telles que le bisphénol A, en complétant les interdictions en vigueur pour limiter l'exposition des enfants, ou les phtalates (DEHP), par la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce sont des avancées fortes et le Gouvernement souhaite être moteur dans les démarches européennes visant à limiter l'impact des perturbateurs endocriniens.

2687

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

54302. – 22 avril 2014. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'apparition du virus zika, qui sévit en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et qui s'étend désormais au continent américain. En effet, les premiers cas ont été signalés dans les Îles Cook, dans l'île de Pâques et sur le territoire du Chili. Le zika, causé par un virus qui se propage par les piqûres de moustiques infectés, se caractérise par des symptômes incluant la fièvre, les céphalées, la conjonctivite, des éruptions cutanées ainsi que des douleurs articulaires et musculaires. Ces symptômes sont similaires à ceux de la fièvre dengue. En l'état actuel de la science, cette maladie ne peut être traitée ni par vaccin, ni par médicament. Au surplus, ce virus est transmis par l'

aedes aegypti, moustique présent aussi dans la Caraïbe. Il lui demande les mesures envisagées par le ministère pour prévenir et anticiper toute propagation de ce virus dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, récemment affectées par des épidémies cumulées de dengue et de chikungunya.

Réponse. – Les virus de la dengue, du chikungunya et de Zika sont responsables d'arboviroses qui peuvent être invalidantes et provoquer de fortes fièvres, douleurs articulaires, et parfois des complications neurologiques. La symptomatologie clinique de ces pathologies est peu évocatrice en dehors d'un contexte épidémique. Comme pour la grippe, ces maladies peuvent être fatales pour les personnes affaiblies mais sont, le plus souvent bénignes, hormis la situation particulière des dengues hémorragiques. Toutefois des complications ont été rapportées : des douleurs articulaires chroniques peuvent survenir chez certaines personnes atteintes de chikungunya, ou des signes neurologiques (syndrome de Guillain Barré) après une infection par le virus Zika. Une augmentation significative de microcéphalies chez les nouveaux nés a été rapportée suite aux épidémies de Zika en Polynésie française et au Brésil. Si les départements français d'Amérique (DFA) étaient jusqu'alors régulièrement confrontés à des épidémies de dengue, l'arrivée du chikungunya en 2013 et du virus Zika en 2015, est responsable d'épidémies importantes du fait de l'absence d'immunité des populations. Les traitements sont avant tout symptomatiques. La commercialisation du premier vaccin contre la dengue développé par SANOFI PASTEUR vient d'être autorisée au Mexique, aux Philippines et au Brésil. La mise sur le marché de ce vaccin marque un progrès médical majeur notamment en Asie et en Amérique latine. L'apparition de ces arboviroses émergentes dans les DFA se fait dans un contexte de lutte anti-vectorielle (LAV) récurrente : les services de LAV, formés à la lutte contre le moustique vecteur *Aedes aegypti*, qui est également le vecteur de la dengue, sont opérationnels. Des programmes de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies sont élaborés localement. Cependant, l'absence totale d'immunité au chikungunya et au virus Zika au sein de la population impose une lutte rapide et massive, avec comme objectif d'empêcher l'extension de l'épidémie et son indemnisation. Un important travail de communication a été réalisé par les territoires, avec notamment la mise en place d'actions de mobilisation sociale importantes destinées à associer la population à la lutte contre les moustiques par la suppression des gîtes larvaires (lutte mécanique). La lutte chimique est complémentaire de la lutte mécanique. Les programmes de lutte anti-vectorielle chimique s'organisent essentiellement autour d'actions larvicides et adulticides. L'émergence des résistances des moustiques vecteurs aux biocides autorisés pour la LAV et le nombre restreint de substances disponibles offrent un champ de recherche important pour des moyens de lutte alternatifs (technique de l'insecte stérile, moustique génétiquement modifié, autres substances chimiques biocides...). L'utilisation de moustiquaires imprégnées de biocides reste recommandée, notamment pour les personnes alitées et les jeunes enfants et surtout les femmes enceintes (le moustique est diurne). Plusieurs missions d'appui en matière de prévention et de lutte antivectorielle ont été envoyées ou sont d'ores et déjà planifiées au vu de l'épidémie de Zika en cours. La ministre des affaires sociales et de la santé a eu l'occasion lors de son déplacement dans les Antilles et en Guyane, en février 2016, de prendre la mesure de la situation et de la gestion au niveau local de l'épidémie de virus Zika. Elle a pu rappeler les mesures prises par le Gouvernement et les recommandations émises par les experts pour lutter contre l'épidémie et prévenir les cas graves, notamment de malformations congénitales. Elle s'est engagée à fournir les renforts nécessaires, en tant que de besoin. D'ores et déjà, des professionnels de santé spécialisés en réanimation et en échographie, des épidémiologistes, des techniciens de laboratoires et des ingénieurs spécialisés en entomologie, sont présents sur place en renfort depuis le début du mois de février 2016, grâce à la mobilisation réalisée par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). L'EPRUS a également fait parvenir des respirateurs pour renforcer les capacités de réanimation ; des matériels d'échographie sont également en cours d'acheminement vers chacun des territoires touchés. Des travaux de recherche et de suivi des populations touchées par l'épidémie de Zika sont par ailleurs pilotés par l'Institut Pasteur, l'Inserm, et l'Institut de Recherche et de Développement, en lien avec les établissements de santé. La plus grande vigilance est assurée par le Gouvernement concernant cette épidémie de virus Zika, déclarée par l'Organisation mondiale de la santé comme urgence de santé publique de portée internationale.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – santé – épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

55424. – 13 mai 2014. – M. Gabriel Serville alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la propagation inquiétante observée des cas de chikungunya sur le territoire de la Guyane. Importé en février 2014 depuis les Antilles, on y enregistre déjà 60 cas confirmés, dont 42 cas autochtones, c'est-à-dire non liés à un séjour hors du territoire. Si la moitié des cas confirmés sont localisés à Kourou, des cas autochtones ont également été répertoriés sur les communes de l'île de Cayenne. D'ores et déjà, pour limiter l'extension de ce premier foyer actif de transmission du chikungunya, le conseil général a mis en place des opérations de lutte anti vectorielle sur ce

secteur qui ont trouvé échos dans celles organisées par la mairie de la ville de Cayenne et par la Communauté d'agglomération du centre-littoral. Ces opérations ne peuvent toutefois être pleinement efficaces si elles sont organisées de manières isolées, autour d'opérations « coup de poing ». Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les actions de coordinations et d'actions organisées par les services de l'État afin que la Guyane ne voit pas la situation se dégrader, à l'image de ce qui a pu être observé aux Antilles, voire à La Réunion lors de l'épidémie de 2005-2006.

Réponse. – Le premier cas de chikungunya est arrivé sur le territoire de la Guyane depuis les Antilles en décembre 2013. Il existe actuellement plusieurs foyers actifs notamment sur les communes de l'île de Cayenne, de Macouria ou de Kourou. Depuis le mois de décembre il y a une importante mobilisation des acteurs pour réduire la propagation de cette épidémie en Guyane avec une coordination forte entre les collectivités locales (communes, communautés de communes et conseil départemental), la préfecture et l'agence régionale de santé (ARS). La stratégie de lutte est globale et repose sur : - une veille épidémiologique s'appuyant au-delà des déclarations des cas sur des investigations sur le terrain menées autour des cas, en dehors des cas apparaissant dans un foyer épidémique déjà identifié. - des actions de lutte anti vectorielle autour des nouveaux cas signalés (nouveaux foyers et cas isolés hors de Cayenne) avec démolition par brumisations intra-domiciliaires et péri-domiciliaires, épandage spatial ciblé selon l'environnement et suppression physique des gîtes larvaires. Ces opérations sont accompagnées d'actions de mobilisation communautaire avec les acteurs de terrain que sont les communes et les associations d'habitants pour la promotion des moyens de protection individuelle, la sensibilisation contre les gîtes, notamment la lutte contre l'abandon de déchets. Pour les zones déjà atteintes (foyers actifs), les actions de contrôle des vecteurs sont plus globales (épandage spatial) et les actions de mobilisation communautaire sont maintenues et soutenues (formations des acteurs, diffusion de supports de communication ...). Dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières, les dispositions de prévention (désinsectisations des avions, information des passagers des bateaux ou des avions, traitement des gîtes larvaires et des moustiques sur sites aéroportuaires ou portuaires) sont régulièrement rappelées, contrôlées et adaptées. Les stratégies de prise en charge des malades prévoient l'anticipation des organisations de la médecine ambulatoire comme des services hospitaliers pour faire face à un nombre important de patients sur l'ensemble de la Guyane. Des actions de communication sont conduites : - en direction des professionnels de santé pour les informer des évolutions de la situation, des protocoles de prise en charge et des organisations mises en place sur la région ; - avec le milieu scolaire pour sensibiliser les enseignants et les enfants sur les bons gestes de protection ; - en direction des habitants des zones concernées par les foyers épidémiques en lien avec le secteur associatif ; - pour le grand public en lien avec les médias locaux sur les mesures de protection individuelle, et de destruction des gîtes. Cette communication s'appuie sur des supports diversifiés (flyers, affiches, spots radio, émissions diverses...) Enfin, des points réguliers sont faits sous l'autorité du ministère en charge de la santé (direction générale de la santé) en lien avec les autres départements français d'Amérique, pour suivre l'épidémiologie et adapter la stratégie.

2689

Politique sociale

(RSA – droits – mode de calcul – perspectives)

66416. – 14 octobre 2014. – **M. Alain Tourret*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de la prise en compte des revenus définis à l'article L132-1 du code de l'action sociale et des familles dans l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, notamment sur le calcul des droits au revenu de solidarité active (RSA). L'article L115-2 du même code dispose que le RSA « complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emplois ». Ainsi, le RSA est perçu par des individus ou des familles plongés dans la plus grande précarité et leur garantit un revenu minimum. Pourtant, la prise en compte de leur épargne dans le calcul du montant de RSA susceptible de leur être alloué semble aller en contradiction avec les principes qui le définissent. En effet, un individu qui a, alors qu'il travaillait, placé en épargne une partie de ses salaires, par exemple *via* un livret A, sera pénalisé s'il est amené à prétendre au RSA. Aussi, il souhaiterait savoir si une nouvelle rédaction de l'article L262-3 du code de l'action sociale et des familles est susceptible d'être entreprise pour limiter l'impact de la prise en compte des revenus définis à l'article L132-1 du même code sur le calcul des droits au RSA. Il pourrait par exemple être proposé que les ressources prises en compte pour le calcul des droits des postulants à l'aide sociale soient celles susceptibles d'être déclarées annuellement au titre de l'imposition sur le revenu.

*Politique sociale**(RSA – calcul – réglementation)*

82354. – 23 juin 2015. – M. Michel Issindou* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités de prise en compte des revenus de l'épargne pour le calcul du RSA « socle » versé aux plus démunis de nos compatriotes. Ces revenus, portés par les allocataires sur les déclarations trimestrielles de revenus transmises aux CAF sont déduits des montants qui leur sont servis au titre du RSA. Si cette règle ne pose pas de difficultés dans son principe, ses conditions d'application semblent créatrices de certaines injustices. En effet, ainsi que le précise le site internet du ministère des affaires sociales, la réglementation en vigueur distingue les capitaux selon qu'ils sont ou non productifs de revenus. Dans le premier cas (épargne productrice de revenu), les revenus de l'épargne sont pris en compte pour leur montant constaté et déclaré par l'allocataire. Dans le second cas (épargne non productrice de revenus), les revenus sont calculés en appliquant un taux annuel de 3 % au montant de l'épargne détenue. Ce dernier taux s'applique par exemple aux soldes positifs des comptes courants des allocataires mais se trouve également applicable aux sommes qu'ils détiennent sur des livrets A. Pour ces dernières, la logique voudrait pourtant que les revenus pris en compte correspondent aux intérêts réels qu'elles produisent soit, compte tenu du taux légal du livret A au 1^{er} janvier 2015, un rendement de 1 % annuel. Ce mode de calcul s'avère particulièrement pénalisant pour les nombreux allocataires placés dans cette situation et dont l'épargne disponible, bien souvent modeste, intègre de surcroît dès le premier euro l'assiette du taux de 3 % précité. Il la remercie de bien vouloir porter à sa connaissance les fondements juridiques de ce mode de calcul, tout en lui faisant savoir si sa réforme pourrait être mise à l'ordre du jour dans un esprit de justice sociale. – **Question signalée.**

*Politique sociale**(RSA – calcul – réglementation)*

84436. – 7 juillet 2015. – Mme Geneviève Fioraso* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités de prise en compte des revenus de l'épargne pour le calcul du RSA socle. Ces revenus font l'objet de déclarations trimestrielles transmises aux CAF par les allocataires. Ces revenus sont déduits des montants qui leur sont versés au titre du RSA. Si cette règle ne pose pas de difficultés dans son principe, ses conditions d'application semblent créatrices de certaines injustices. En effet, ainsi que le précise le site Internet du ministère des affaires sociales, la réglementation en vigueur distingue les capitaux selon qu'ils sont ou non productifs de revenus. Dans le premier cas (épargne productrice de revenu), les revenus de l'épargne sont pris en compte pour leur montant constaté et déclaré par l'allocataire. Dans le second cas (épargne non productrice de revenus), les revenus sont calculés en appliquant un taux annuel de 3 % au montant de l'épargne détenue. Ce dernier taux s'applique par exemple aux soldes positifs des comptes courants des allocataires mais se trouve également applicable aux sommes qu'ils détiennent sur des livrets A. Pour ces dernières, la logique voudrait pourtant que les revenus pris en compte correspondent aux intérêts réellement perçus. Or compte tenu du taux légal du livret A au 1^{er} janvier 2015 au rendement de 1 % annuel, ce mode de calcul s'avère particulièrement pénalisant pour les nombreux allocataires. L'épargne disponible, bien souvent modeste, intègre de surcroît, dès le premier euro, l'assiette du taux de 3 % précité. Aussi elle la remercie de bien vouloir porter à sa connaissance les moyens de réformer le mode de calcul de ce type d'épargne en l'indexant sur l'évolution de son taux d'intérêt annuel et rétablir ainsi un traitement proportionné du revenus de ces épargnants modestes.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) a notamment pour objet de garantir à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence. Dans cette logique, l'ensemble des ressources du bénéficiaire est retenu pour le calcul de la prestation. Dans ce cadre, l'argent épargné, qu'il soit productif ou non de revenus, fait l'objet de modalités particulières d'appréciation pour le calcul du RSA : sont retenus non seulement les revenus réels procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux, mais aussi les biens non productifs de revenu réel, à l'exclusion des biens constituant l'habitation principale. La prise en compte de cette dernière catégorie de biens fait suite à une évaluation dite « fictive » des revenus procurés : les capitaux placés non productifs de revenu doivent être considérés comme produisant fictivement un revenu annuel égal à 3 % de leur montant. Sont notamment visés les contrats d'assurance-vie qui ne procurent, en principe, de revenus qu'à échéance. En revanche, les sommes placées sur les livrets A, qui procurent annuellement des capitaux, n'entrent pas dans le champ de cette évaluation "fictive" : seuls les intérêts annuellement perçus sont retenus dans le calcul. Par ailleurs, les sommes figurant sur les comptes courants ne sont pas des ressources « placées » mais des ressources « perçues ». A ce titre, elles ne sont pas retenues dans le calcul du RSA.

*Consommation**(sécurité des produits – produits d'hygiène – nourrissons – nocivité – lutte et prévention)*

67346. – 28 octobre 2014. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la potentielle nocivité des lingettes et laits de toilettes pour bébé. En effet mardi 21 octobre 2014 l'association UFC-Que choisir a averti, sur la base de tests en laboratoire, que les lingettes et laits de toilettes pour bébé étaient potentiellement nocives. L'organisation a étudié la composition de 52 produits d'hygiène et de soin destinés aux nourrissons. Constatation : le phénoxyéthanol est toujours présent dans plusieurs d'entre eux. Par ailleurs le propylparaben, qui sera interdit dans les lotions sans rinçage destinés au siège à partir d'avril 2015 a toujours droit de cité. Au total sur la base de différentes recommandations l'UFC-Que choisir estime que 28 des 52 produits testés ne devraient pas faire partie de la corbeille de toilette des tout-petits. Il demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour rassurer les parents des nouveau-nés.

*Consommation**(sécurité des produits – produits d'hygiène – nourrissons – nocivité – lutte et prévention)*

67955. – 4 novembre 2014. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la potentielle nocivité des lingettes et laits de toilettes pour bébé. En effet, l'association UFC-Que choisir a averti, sur la base de tests en laboratoire, que les lingettes et laits de toilettes pour bébé étaient potentiellement nocifs. L'organisation a étudié la composition de 52 produits d'hygiène et de soin destinés aux nourrissons. Le phénoxyéthanol est présent dans plusieurs d'entre eux. Par ailleurs, le propylparaben, qui sera interdit dans les lotions sans rinçage destinés au siège à partir d'avril 2015 a toujours droit de cité. Au total sur la base de différentes recommandations, l'UFC-Que choisir estime que 28 des 52 produits testés ne devraient pas faire partie de la corbeille de toilette des tout-petits. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rassurer les parents des nouveau-nés.

*Consommation**(sécurité des produits – produits d'hygiène – nourrissons – nocivité – lutte et prévention)*

67956. – 4 novembre 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la potentielle nocivité des lingettes et laits de toilettes pour bébé. En effet, l'association UFC-Que choisir a averti, sur la base de tests en laboratoire, que les lingettes et laits de toilettes pour bébé étaient potentiellement nocifs. L'organisation a étudié la composition de 52 produits d'hygiène et de soin destinés aux nourrissons. Le phénoxyéthanol est présent dans plusieurs d'entre eux. Par ailleurs, le propylparaben, qui sera interdit dans les lotions sans rinçage destinés au siège à partir d'avril 2015 a toujours droit de cité. Au total sur la base de différentes recommandations, l'UFC-Que choisir estime que 28 des 52 produits testés ne devraient pas faire partie de la corbeille de toilette des tout-petits. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rassurer les parents des nouveau-nés.

*Consommation**(sécurité des produits – produits cosmétiques – composition)*

93983. – 15 mars 2016. – M. Patrick Vignal* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente étude publiée par l'UFC-Que Choisir qui dénonce la présence de composés potentiellement dangereux dans certains produits cosmétiques. En effet, cette étude démontre que certains fabricants utilisent des produits contenant des substances préoccupantes du fait de leur caractère toxique, allergisant, irritant ou perturbateur endocrinien dans de nombreux produits cosmétiques malgré la multiplication des alertes scientifiques. L'association a publié une base de données exclusive sur la composition de 185 produits cosmétiques courant (crèmes hydratante, shampoing, déodorants, eaux de toilette, lingettes) contenant ce genre de composés préoccupants. Les composés concernés sont notamment la méthylisothiazolinone (MIT), un allergène majeur d'autant plus irritant qu'il est très majoritairement ajouté à des produits non rincés qui resteront en contact prolongé avec la peau, ou de l'éthylhexyl-méthoxycinnamate, un filtre UV perturbant le fonctionnement ostrogénique et thyroïdien, ou encore du phénoxyéthanol un conservateur toxique pour le foie et le sang. Malgré les alertes répétées des toxicologues et des dermatologues, les fabricants n'ont toujours pas changé leurs pratiques. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre.

Réponse. – Les substances entrant dans le champ cosmétique font l'objet d'une évaluation par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui prend, en cas d'identification de risques particuliers, des mesures proportionnées allant de recommandations pour les consommateurs et les industriels à des suspensions ou retraits du marché, en passant par des restrictions d'utilisation. C'est dans ce cadre qu'elle a recommandé de limiter à 0,4% la concentration de phénoxyéthanol dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans et de ne plus l'utiliser dans les produits cosmétiques destinés au siège. Les évaluations de l'ANSM sont ensuite soumises à la commission européenne pour évaluation par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) en vue d'obtenir une révision de la législation communautaire applicable. Le gouvernement français a ainsi saisi les autorités compétentes européennes au sujet de substances potentiellement toxiques pour la santé ou ayant un effet perturbateur endocrinien avéré ou suspecté, comme le phénoxyéthanol, le triclosan, la méthylisothiazolinone. En vue d'informer le consommateur, la législation communautaire impose au responsable de la fabrication ou de la mise sur le marché d'un produit cosmétique d'inscrire sur le récipient et l'emballage ou sur une notice, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, différentes mentions, dont la liste de tous les ingrédients et les précautions particulières d'emploi. De plus, le gouvernement français a soutenu l'interdiction proposée par la commission européenne du propylparabène et du butylparabène dans les produits cosmétiques sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège afin de protéger les enfants de moins de 3 ans. Cette interdiction s'applique depuis le 16 avril 2015 comme le prévoit le règlement (UE) n° 1004/2014 du 18 septembre 2014 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 listant les agents conservateurs admis dans les produits cosmétiques. Par ailleurs, le gouvernement français œuvre comme force d'impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés aux perturbateurs endocriniens. La stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens lancée à la suite de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 comprend des actions dans le domaine de la recherche, de l'expertise, de l'encadrement législatif et réglementaire et de l'information du public. Cette stratégie a pour ambition de devenir un élément de référence pour l'élaboration de la stratégie européenne. L'Anses a ainsi publié, le 16 février 2016, un rapport relatif aux usages de la méthylisothiazolinone (MIT) dans les produits à usage courant et aux risques associés de sensibilisations cutanée et respiratoire. Ce rapport préconise un certain nombre de mesures visant à limiter l'exposition des consommateurs à la MIT, dont la poursuite des mesures engagées au niveau européen dans les produits cosmétiques. La Commission européenne a indiqué qu'un vote visant à interdire la MIT dans les produits non rincés sera proposé très prochainement par écrit. Un nouvel avis révisé du CSSC (comité scientifique pour les produits cosmétiques) de décembre 2015 conclut que, pour les produits rincés, il sera ajouté en plus de la composition en ingrédients, un avertissement pour alerter les personnes allergiques : "contient de la méthylisothiazolinone". Compte tenu des processus internes et consultatifs de la Commission, un projet de règlement devrait être proposé au vote fin 2016-début 2017.

2692

Mines et carrières

(travailleurs de la mine – cokeries – pensions – perception – réglementation)

76038. – 17 mars 2015. – M. Serge Janquin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les effets de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice des retraites sur les anciens salariés des cokes à Drocourt. À la fermeture du site en 2001, ces derniers ont bénéficié d'un plan social qui prend en compte dans leur rémunération la retraite CAN. Le plan social est géré et garanti par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. À compter du premier janvier 2015, la reprise d'une activité professionnelle après la liquidation des pensions ne créera aucun droit à pension supplémentaire. Ces mesures, cependant, ne s'appliqueront pas au régime des militaires, des marins, ce qui engendre un sentiment d'iniquité parmi les anciens des cokes. Ces derniers désirent faire valoir leurs droits à pension tout en exerçant une activité ne doivent pas être pénalisés au regard des années de travail passées dans de pénibles conditions et demandent d'être réintégrés dans leurs droits. Aussi, il lui demande quelle suite elle envisage donner à ces revendications.

Sécurité sociale

(régimes de base – régime minier – perspectives)

78889. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une disposition de la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». Celle-ci a étendu à l'ensemble des régimes de sécurité sociale le principe de cotisations non productrices de droits en cas de cumul emploi retraite, quel que soit l'âge du pensionné. Désormais, pour

l'ensemble des assurés liquidant une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées du fait d'une nouvelle activité salariée ne sont plus créatrices de nouveaux droits à la retraite, en application du nouvel article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Les ex-mineurs sont pénalisés par cette disposition. Suite au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) du 17 décembre 2014, une note aux affiliés concernés a été envoyée. Il faut respecter les droits du régime spécial de retraite des mines (dès 55 ans, plus tôt si travail au fond), qui compense la pénibilité du métier selon le nombre de trimestres accomplis. Il s'agit aussi de respecter les protocoles et engagements pris avec des plans « sociaux » cosignés par l'État pour une population dont le périmètre est circonscrit. Il lui demande si elle compte modifier la loi, dès le projet de loi de financement de la sécurité sociale en octobre 2015, afin d'exclure les mineurs et anciens mineurs de cette disposition.

Sécurité sociale

(régimes de base – régime minier – perspectives)

79184. – 5 mai 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que selon le statut du mineur, les retraites des mineurs sont versées à 50 ans pour le fond et à 55 ans pour le jour quel que soit le nombre d'annuités au régime minier. Compte tenu de la disparition des houillères et des mines de fer de Lorraine, des milliers de mineurs ont été l'objet de mesures de conversion et ont quitté la mine après dix ou quinze ans d'activité pour reprendre un travail dans un secteur relevant du régime général. Conformément au statut du mineur, ces personnes ont droit à percevoir à 50 ou 55 ans leur retraite des mines au prorata du nombre d'années travaillées. Ces personnes continuent par ailleurs à travailler et à cotiser au régime général puisqu'elles ne peuvent y avoir leur retraite qu'à 60 ans ou plus. Or le nouvel article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale a pour conséquence qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les anciens mineurs qui perçoivent leur retraite à 50 ou 55 ans et qui continuent à cotiser au régime général pour avoir une retraite complète, ne pourront plus faire comptabiliser leurs cotisations par les caisses de retraite du régime général. Cette atteinte au statut du mineur est une gigantesque spoliation des intéressés qui cotisent alors en pure perte au régime général. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière. – **Question signalée.**

2693

Sécurité sociale

(régimes de base – régime minier – cumul emploi-retraite – perspectives)

81242. – 9 juin 2015. – M. Laurent Kalinowski* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés du cumul emploi-retraites pour les anciens mineurs. La réforme des retraites de 2014 a modifié les conditions du cumul emploi-retraite. À compter du 1^{er} janvier 2015, quel que soit le régime concerné, toute première pension liquidée empêchera l'acquisition de nouveaux droits à la retraite dans un autre régime. Le régime minier permet de liquider une pension à partir de 55 ans et, en fonction du nombre de trimestres passés au fond de la mine, l'âge de cette liquidation peut être avancé jusqu'à 50 ans. Le régime minier n'applique pas de décote et liquide rétroactivement les droits à compter de leur date d'ouverture. Du fait des nouvelles règles, si un ancien mineur liquide sa retraite des mines à compter du 1^{er} janvier 2015, son activité effectuée hors de Charbonnages de France après cette liquidation ne lui rapportera plus aucun droit supplémentaire à retraite. Cette situation va à l'encontre de l'esprit du pacte charbonnier signé en 1994 qui incite les anciens mineurs à poursuivre une activité professionnelle hors de Charbonnages de France. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et faire sortir du nouveau dispositif les anciens mineurs qui se retrouvent aujourd'hui pénalisés.

Réponse. – L'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, créé par l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». Il généralise ainsi, dans un souci de clarification et d'harmonisation des règles, le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné. Des aménagements ont toutefois été apportés à ce dispositif afin de prendre en compte des situations spécifiques. Ainsi, des modalités particulières d'application de cette règle ont été prévues pour les marins et les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris. L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a ajouté à ces catégories les assurés bénéficiant d'une pension de

vieillesse minière, anciens salariés d'une entreprise minière ou ardoisière ayant cessé définitivement son activité ou ayant été mise en liquidation judiciaire avant le 31 décembre 2015. Le texte d'application de cet article est en cours d'élaboration et sera publié prochainement.

Santé

(maladies cardio-vasculaires – massage cardiaque – médecins régulateurs – instructions – réglementation)

76736. – 24 mars 2015. – M. **Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation juridique des médecins régulateurs décidant de l'arrêt de la réanimation cardiaque à distance. L'article R. 4127-37 du code de la santé publique prévoit que « la décision de limitation ou d'arrêt de traitement est prise par le médecin en charge du patient » Or, en pratique, le médecin régulateur peut décider de faire arrêter le massage cardiaque externe aux secouristes par téléphone, et donc sans aucune présence médicale. Il existe un doute quant à la légalité de cette pratique. En effet, l'article du code de la santé publique précité semble suggérer que le médecin doit être sur place pour décider de l'arrêt des massages cardiaques. Face à l'incertitude juridique à laquelle font face les médecins régulateurs, il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour clarifier cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des articles L. 6311-1, R. 6311-1 et R. 6311-2 du code de la santé publique, les décisions prises par les médecins régulateurs des services d'aide médicale urgente (SAMU) sont des décisions médicales par lesquelles ils sont chargés, notamment, d'évaluer médicalement l'état de santé de la personne concernée par l'appel, et en conséquence de déterminer médicalement la nature de la réponse la mieux adaptée à l'état du patient. Les appels pour arrêt cardiaque font généralement l'objet de l'engagement par le SAMU, dans les plus brefs délais, d'un moyen médicalisé auprès de la personne en détresse : mobilisation d'une équipe d'intervention d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) voire, également, mobilisation d'un moyen médicalisé avant-coureur du SMUR dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR (ex : médecin correspondant du SAMU ; médecin sapeur-pompier). Comme en toute autre circonstance d'exercice de la médecine, y compris avant l'arrivée d'un médecin sur place, il appartient au médecin régulateur du SAMU, dans les limites fixées par la loi et les règlements et compte tenu des données acquises de la science, de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour prendre en urgence les mesures et décisions médicales les plus appropriées à l'état du patient dont il a la charge et aux volontés de ce dernier. Ces situations particulières sont toujours difficiles et il est effectivement indispensable qu'aucune ambiguïté ne subsiste pour les professionnels. C'est pourquoi une réflexion sera menée en vue d'évaluer dans quelle mesure une clarification des textes concernant la responsabilité du médecin régulateur serait utile.

2694

Union européenne

(politique et réglementation – santé – texte d'application – publication – perspectives)

76839. – 24 mars 2015. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'application de la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 3, I, 3° de ladite loi, concernant les modalités relatives aux produits cosmétiques n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le décret n° 2015-1417 du 4 novembre 2015, prévu par l'article 3, I, 3° de la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, vise à poursuivre, pour ce qui relève du niveau réglementaire, l'adaptation du code de la santé publique à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques. Contrairement à une directive, le règlement est d'application directe et ne nécessite donc pas d'être transposé en droit national pour s'appliquer. Ainsi, hormis quelques mesures dont la portée est laissée à la discrétion des Etats membres par le règlement, les dispositions prévues par ce décret sont déjà en vigueur en vertu du droit européen.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

80543. – 2 juin 2015. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question des prescriptions d'antidépresseurs aux personnes responsables d'autrui dans l'exercice de leurs professions. Les pilotes d'avion, chauffeurs poids lourds, conducteurs de train ou de car, et, au-delà, tout professionnel amené à transporter du public doit être en pleine possession de ses moyens dans l'exercice de son activité afin d'assurer la sécurité de ceux dont il a la responsabilité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de s'assurer de la cohérence entre les effets secondaires de certaines prescriptions et les missions qu'exercent les patients concernés.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

81141. – 9 juin 2015. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'implication des psychiatres dans leurs prescriptions d'antidépresseurs destinés aux personnes responsables d'autrui dans le cadre de leurs activités professionnelles tels que les pilotes d'avion ou les conducteurs de train. Les récents événements nous ont rappelé qu'il arrivait que des personnes responsables d'autrui exercent leur profession malgré la prescription de médicaments impliquant des effets secondaires. Les catastrophes engendrées conduisent à reconsidérer le rôle des prescripteurs quant à l'absence d'information destinée aux employeurs de ces personnes. Malgré le secret médical, il ne devrait vraisemblablement pas revenir au seul patient d'alerter son employeur sur son état de santé. Il demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour prendre des précautions permettant de pallier ce type de situation.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

81142. – 9 juin 2015. – M. Christophe Premat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité de suivre les prescriptions administrées aux personnes exerçant des professions à haute responsabilité. Le 24 mars 2015, l'accident de l'Airbus A 320 de la Germanwings était provoqué par un copilote consommant des antidépresseurs (Zyprexa et Valdoxan). Ces antidépresseurs sont l'Olanzapine, un neuroleptique plus connu sous le nom commercial Zyprexa et commercialisé par le laboratoire Eli Lilly, ainsi que l'Agomelatine, un antidépresseur connu sous le nom de Valdoxan, commercialisé par les laboratoires Servier. Ils peuvent causer de nombreux effets secondaires, dont des hallucinations, de l'anxiété, de l'agressivité, des idées et des comportements suicidaires à fréquence indéterminée (source : dictionnaire Vidal). Il aimerait savoir si une enquête plus élaborée pouvait examiner les conséquences de la consommation de ces antidépresseurs et si on pouvait bannir leur usage pour les métiers à risque.

2695

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

81523. – 16 juin 2015. – M. Bernard Gérard* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les prescriptions médicales destinées aux personnes responsables d'autrui comme les pilotes d'avion, les chauffeurs de poids lourds, les conducteurs de train ou de car, etc., compte-tenu des fâcheuses conséquences des antidépresseurs régulièrement prescrits. Le 26 mars 2015, un jeune copilote de 28 ans a entraîné la mort tragique de 149 passagers de l'Airbus A320 de la Germanwings dans les circonstances que nous connaissons. L'enquête a montré qu'il était suivi par un psychiatre et qu'il prenait des antidépresseurs (Zyprexa et Valdoxan) ; il s'agit de l'Olanzapine, un neuroleptique plus connu sous le nom commercial Zyprexa et commercialisé par le laboratoire Eli Lilly, ainsi que l'Agomelatine, un antidépresseur connu sous le nom de Valdoxan, commercialisé par les laboratoires Servier. Ils peuvent causer de nombreux effets secondaires, dont des hallucinations, de l'anxiété, agressivité, des idées et comportements suicidaires à fréquence indéterminée (source : dictionnaire Vidal). Il est primordial que les prescriptions psychiatriques soient réalisées de manière à être compatibles avec les activités professionnelles des patients. À cet égard, la réglementation pourrait conforter un tel devoir de vigilance. Dans ce contexte, il la remercie de lui indiquer ce qu'elle envisage de faire suite à ce drame qui pourrait se reproduire dans un futur proche, compte tenu du nombre de prescriptions faites chaque année, et ce au nom de la sécurité d'autrui.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

83763. – 30 juin 2015. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le terrible accident de l'Airbus A 320 de la Germanwings le 26 mars 2015. L'enquête qui a suivi ce dramatique accident a montré que le copilote était suivi par un psychiatre et qu'il prenait des antidépresseurs (Zyprexa et Valdoxan) qui peuvent être à l'origine de nombreux effets secondaires dont des hallucinations, de l'anxiété, de l'agressivité, des idées de comportements suicidaires à fréquence indéterminée. Ce drame de l'Airbus A 320 interpelle et conduit à se demander s'il ne serait pas nécessaire de mieux réglementer la délivrance de ces prescriptions aux conséquences destructrices notamment quand il s'agit de personnes responsables d'autrui, comme les pilotes d'avions, les chauffeurs poids lourds, les conducteurs de trains, de cars, etc. compte tenu des conséquences parfois dramatiques des antidépresseurs régulièrement prescrits. Aussi il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures visant à mieux réglementer la délivrance de ces prescriptions.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

92120. – 22 décembre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences, pour la sécurité des voyageurs, de la consommation de médicaments psychiatriques par les pilotes de ligne. Le drame du vol 9525 de la Germanwings, le 24 mars 2015, qui a coûté la vie à 150 personnes, a mis en lumière l'influence des psychotropes, non seulement sur la conscience et la lucidité, mais aussi sur l'empathie et la bienveillance des consommateurs. Dans le cas du transport aérien, plus que dans tout autre mode de déplacement, il est impératif de pouvoir vérifier que les pilotes ne consomment pas de substances qui pourraient altérer leur vigilance, leur concentration, ou tout simplement la conscience de leurs responsabilités vis-à-vis d'autrui. Or, les Français figurant parmi les plus gros consommateurs de psychotropes, il est probable qu'un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions de pilotes de ligne. Il souhaiterait savoir quelle est la réponse des autorités françaises aux recommandations que l'Agence européenne de sécurité aérienne avait préconisées en juillet 2015, concernant le contrôle de la consommation de médicaments et d'alcool chez les pilotes. Il souhaiterait en particulier s'assurer que les autorités médicales aéronautiques françaises (conseil médical de l'aéronautique civile (C.M.A.C.) et centre d'expertise médicale aéronautique (C.E.M.A.) pourraient dorénavant ne délivrer le certificat médical d'aptitude qu'après examens biologiques visant à rechercher les substances incriminées et consultation d'une base de données de la Sécurité sociale permettant de savoir si le pilote a consulté des psychiatres et à quel rythme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2696

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

93055. – 9 février 2016. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la consommation de médicaments psychiatriques par les pilotes de ligne. La tragédie du vol de la Germanwings qui a coûté la vie, en mars 2015, à 150 personnes, a mis en lumière l'influence des psychotropes sur la conscience et la lucidité des consommateurs. S'il est bien un domaine où il est essentiel de pouvoir vérifier que les pilotes ne consomment pas de substances qui pourraient nuire à leur vigilance, leur concentration, ou même à leurs responsabilités vis-à-vis de leurs passagers, c'est bien celui du transport aérien. Aussi il lui demande la réponse des autorités françaises aux recommandations que l'Agence européenne de sécurité aérienne avait préconisées, en juillet 2015, concernant le contrôle de la consommation de médicaments et d'alcool chez les pilotes et, notamment, si les autorités médicales aéronautiques françaises pourraient dorénavant ne délivrer de certificat médical d'aptitude qu'après examen détaillé de recherche d'usage éventuel de produits incriminés chez les pilotes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enquête relative à une récente catastrophe aérienne a révélé que le copilote de l'avion faisait l'objet d'un suivi psychiatrique et s'était vu prescrire au moins un antidépresseur et un neuroleptique, posant ainsi la question du suivi des personnes sous traitements psychiatriques, en particulier, lorsque leur pathologie comme leur traitement comportent, du fait de leur activité professionnelle, un risque pour la sécurité des tiers usagers. La dépression est une maladie très fréquente, estimée avec une prévalence d'environ 15 % dans la population générale sur une vie entière. Le suicide est la première complication du trouble dépressif. L'organisation mondiale de la

santé (OMS) estime à 1 million le nombre de morts par suicide chaque année dans le monde. On estime que seulement 25 % des patients déprimés reçoivent un traitement adéquat pour leur dépression et la majorité des sujets déprimés qui se sont suicidés ne recevaient pas d'antidépresseurs. Les antidépresseurs, s'ils constituent une réponse appropriée, sont, comme tout médicament, susceptibles de provoquer des effets indésirables qui font l'objet d'un suivi attentif de pharmacovigilance. Dans un contexte de pathologie psychiatrique, les comportements suicidaires et hétéro-agressifs sont difficiles à dissocier de la maladie du patient et, par conséquent, il est difficile d'établir un lien de causalité avec un médicament. La dépression elle-même est associée à un risque accru d'idées suicidaires, d'auto agression et de suicide (événements de type suicidaire). Ce risque persiste jusqu'à obtention d'une rémission significative. Cependant, malgré la multitude de facteurs potentiellement impliqués dans l'apparition d'un comportement suicidaire, ce risque qui pourrait être lié à une levée d'inhibition par le traitement antidépresseur, est bien identifié et particulièrement surveillé avec cette classe thérapeutique et a fait l'objet d'évaluations régulières au niveau européen. Lors de la prise en charge d'un épisode dépressif, le prescripteur doit systématiquement évaluer le risque suicidaire. Une surveillance étroite des patients et en particulier de ceux à haut risque doit accompagner le traitement médicamenteux spécialement au début du traitement. Ces mises en garde figurent dans l'information légale des produits concernés, ainsi que dans les recommandations de bonne pratique de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à l'usage des prescripteurs. Celles-ci sont en cours d'actualisation par la haute autorité de santé (HAS). Le signalement, dans certaines situations particulières, des personnes atteintes de dépression et qui suivent à ce titre un traitement, pose la question du respect du secret médical et des conditions dans lesquelles il peut, exceptionnellement, y être dérogé. L'article L 1110-4 du code de la santé publique (CSP) énonce en effet, le principe du droit de tout patient au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant. Le secret médical s'impose à tout professionnel de santé. Le principe du secret médical est pénalement sanctionné et il ne peut y être dérogé que par la loi ou un texte réglementaire pris en application de la loi. Des dérogations légales au secret médical, justifiées par l'intérêt du patient, l'intérêt de la santé publique ou de la protection sociale, la sécurité publique ou encore dans le cadre de la justice, existent cependant. Ainsi, l'article L 1110-4 du CSP précise les conditions dans lesquelles le professionnel de santé peut, avec le consentement du patient, procéder au partage des informations qu'il détient, dans le but d'assurer la continuité des soins et de déterminer la meilleure prise en charge possible. L'article L.3113-1 du CSP impose aux médecins de transmettre à l'autorité sanitaire les données individuelles anonymes relatives aux maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale et à celles dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Les articles L.3213-1 à L.3213-10 du même code permettent au médecin de faire hospitaliser d'office, et donc de signaler, les personnes atteintes de troubles mentaux lorsque leur comportement risque de porter gravement atteinte à l'ordre public. Enfin, le médecin ayant en charge une personne dont il estime que l'état de santé doit être pris en compte dans sa vie professionnelle, peut partager des éléments d'information avec le médecin du travail, avec l'accord du patient. Le médecin du travail informé a alors l'obligation d'alerter l'employeur de l'inaptitude au travail. Envisager de nouveaux assouplissements du secret médical nécessite une réflexion. En ce qui concerne plus précisément les pilotes, leur situation relève des règles d'organisation du contrôle de l'aptitude du personnel navigant de l'aéronautique civile, qui sont de la compétence du secrétariat d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

2697

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

90806. – 3 novembre 2015. – **Mme Valérie Fourneyron*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications exprimées avec de plus en plus de vigueur au cours des derniers mois par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le dernier mouvement de grève nationale, en date du 1^{er} octobre 2015, s'articulait autour de trois revendications principales : l'obtention d'une grille salariale correspondant au niveau de formation des IADE ; la reconnaissance de la pénibilité de l'exercice d'IADE ; la reconnaissance du rôle des IADE dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) afin que leur exercice soit rendu indispensable en pré-hospitalier. Sur l'ensemble de ces points, dont l'expression est légitime, une négociation entre le Gouvernement et les représentants de ces professionnels de santé doit pouvoir s'engager de manière franche au sein des groupes de travail qui ont été mis en place. La formation IADE est particulièrement ardue et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. La pratique professionnelle des IADE, la qualité de leurs interventions sur protocole, leur professionnalisme et leur sens des responsabilités, a permis à la formation, en 2010, d'être reconnue au grade de master. La formation IADE est

aujourd'hui la seule à comporter un volume et un contenu qui correspondent en pratique au niveau master et au nouveau profil d'infirmiers de pratiques avancées (IPA) que le ministère souhaite mettre en place. Pourtant, une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Par ailleurs, les conditions d'exercice des IADE comportent de nombreux critères de pénibilité (travail de nuit ou en horaires alternants, exposition aux gaz anesthésiants, aux risques infectieux, aux rayonnements ionisants, etc.). Pourtant la reconnaissance de cette pénibilité avérée a été perdue en 2010. À l'heure où le Gouvernement fait du compte personnel de prévention de la pénibilité un critère essentiel de sa réforme des retraites, il semble approprié qu'une réflexion s'engage sur les conditions de travail des IADE. Les propositions émergentes de créer des « IPA urgentistes », capables de pratiquer des « anesthésies simples sur des durées assez courtes », inquiètent également fortement cette profession. Enfin, une meilleure reconnaissance des IADE devrait inclure un champ d'autonomie élargi, cohérent avec la qualité de leur parcours de formation et la pénurie actuelle de médecins anesthésistes sur de nombreux territoires. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de ses discussions avec les IADE, de prendre en considération cette demande d'une reconnaissance accrue qui concourrait à rendre le parcours d'IADE plus attractif.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

91490. – 1^{er} décembre 2015. – M. **Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation pénalisante faites aux infirmier (e) s anesthésistes. En effet, ces derniers bénéficient désormais d'une reconnaissance officielle de leur compétence au niveau master 2 après une formation complémentaire spécialisée de deux ans. La spécialité d'infirmier (e) anesthésique est la seule spécialité d'infirmier (e) concernée par ce type de cursus complémentaire long de deux ans. Cette formation, par son décret, apparente la pratique des infirmier (e) s anesthésistes à celle de « pratique avancée ». La « pratique avancée » constitue une évolution de la profession que le ministère a souhaitée en accordant une reconnaissance indiciaire aux infirmiers qui peuvent faire valoir une compétence spécifique reconnue au moyen d'un diplôme de formation en pratique avancée délivré par une université dans les domaines de la gérontologie, de la diabétologie et des parcours complexes de soins. Il serait donc tout à fait justifié que ces professionnels puissent bénéficier de la reconnaissance indiciaire correspondante. Un cycle de négociation entre le ministère et les représentants de la profession est en cours et doit rendre ses conclusions début 2016. Qui plus est, on semble assister à l'éviction progressive des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) des services mobiles d'urgence et réanimation (SMUR) par des infirmiers, alors que la médecine pré-hospitalière fait partie de leur formation et apporte donc une plus-value dans la prise en charge des patients en situation d'urgence. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer la situation des infirmier (e) s anesthésistes. – **Question signalée.**

2698

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

91491. – 1^{er} décembre 2015. – M. **Marc Dolez*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), qui assurent au quotidien la sécurité de milliers de patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour reconnaître la pénibilité de l'exercice de leur profession et leur place dans les SMUR par la création d'un corps spécifique de la fonction publique hospitalière à une grille linéaire conforme à Bac + 5. – **Question signalée.**

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

91492. – 1^{er} décembre 2015. – M. **Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession connaît une crise d'identité, de reconnaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. Or, pour devenir IADE, le cursus est long et difficile : formation initiale de 3 ans avant d'obtenir le diplôme d'État infirmier, exercice de la profession en soins généraux pendant au moins 2 ans, épreuves du concours d'entrée à l'IADE, formation d'IADE de 2 ans. Le cursus s'étale donc sur une durée minimale de 7 ans. Avec l'émergence des infirmières de pratique avancée, ces professionnels craignent leur disparition. C'est pourquoi

ils souhaiteraient obtenir un corps spécifique dans l'arbre de professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade Master obtenu, mais toujours pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ils veulent également protéger et promouvoir leur rôle dans l'urgence pré hospitalière, où ils sont attaqués par de nouvelles professions émergentes, moins formées et moins qualifiées. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE. – **Question signalée.**

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

91707. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade Master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92137. – 22 décembre 2015. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le dernier mouvement de grève nationale, en date du 1^{er} octobre 2015, s'articulait autour de trois revendications principales : l'obtention d'une grille salariale correspondant au niveau de formation des IADE ; la reconnaissance de la pénibilité de l'exercice d'IADE et enfin la reconnaissance du rôle des IADE dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) afin que leur exercice soit rendu indispensable en pré-hospitalier. La formation IADE est particulièrement ardue et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. La pratique professionnelle des IADE, la qualité de leurs interventions sur protocole, leur professionnalisme et leur sens des responsabilités, a permis à la formation, en 2010, d'être reconnue au grade de master. Pourtant, une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Par ailleurs, les conditions d'exercice des IADE comportent de nombreux critères de pénibilité (travail de nuit ou en horaires alternants, exposition aux gaz anesthésiants, aux risques infectieux, aux rayonnements ionisants, etc.). Pourtant la reconnaissance de cette pénibilité avérée a été perdue en 2010. Par ailleurs, les IADE s'inquiètent des annonces de création d'« IPA urgentistes », capables de pratiquer des « anesthésies simples sur des durées assez courtes ». Enfin, une meilleure reconnaissance des IADE devrait inclure un champ d'autonomie élargi, cohérent avec la qualité de leur parcours de formation et la pénurie actuelle de médecins anesthésistes sur de nombreux territoires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de ses discussions avec les IADE, de prendre en considération cette demande d'une reconnaissance accrue qui concourrait à rendre le parcours d'IADE plus attractif.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92138. – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers s'inquiètent pour l'avenir de leur profession avec l'émergence des infirmiers exerçant en pratique avancée issue du projet de loi relatif à la santé. Ils craignent en effet d'être assimilés avec l'ensemble des infirmiers de soins généraux alors même que leur formation est spécifique et s'exerce pendant 7 années : formation initiale de 3 ans avant d'obtenir le diplôme d'État infirmier, exercice de la profession en soins généraux pendant au

moins 2 ans, épreuves du concours d'entrée à l'IADE, formation d'IADE de 2 ans. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92139. – 22 décembre 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92140. – 22 décembre 2015. – **Mme Marie Récalde*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

2700

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92275. – 29 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Bacquet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Il souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE. – **Question signalée.**

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92276. – 29 décembre 2015. – **Mme Michèle Delaunay*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADES participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régit par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régit par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, elle lui demande, compte tenu des réalités de terrain, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et mettre un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92384. – 12 janvier 2016. – **M. Laurent Degallaix*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question de la reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) alors même que le projet de loi relatif à la santé tend à définir le statut d'infirmier « exerçant en pratique avancée », spécialisé par exemple en anesthésie. Ces derniers, sans avoir suivi le cursus long et exigeant des IADE, seraient habilités à remplir les mêmes fonctions vitales au sein des blocs opératoires et au cœur de l'action du SMUR. Les infirmiers anesthésistes dénoncent une négation de leurs compétences et de leur profession, alors même qu'ils militent depuis longtemps pour que leur soient accordés le grade et le niveau indiciaire de master et ainsi que soit reconnue la valeur de leur formation et de leur savoir-faire. Il s'interroge sur l'introduction de cette ambiguïté entre deux professions distinctes et aimerait savoir si elle a l'intention de créer un corps spécifique des IADE.

2701

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92385. – 12 janvier 2016. – **Mme Conchita Lacuey*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître les spécificités de ce métier et de mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92521. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Le Roch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu des réalités de terrain, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et mettre un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92522. – 19 janvier 2016. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Garants de la sécurité anesthésique, les IADE ont un rôle incontournable auprès des patients. Pourtant la profession connaît une crise d'identité, compte tenu de longueur de leur cursus. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient bénéficier d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que de la reconnaissance du grade master, actuellement non reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE. – **Question signalée.**

2702

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

92523. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils demandent

la création d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92524. – 19 janvier 2016. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme du grade de master, sans toutefois bénéficier d'une grille indiciaire comparable à celles d'autres professions médicales de même niveau (bac + 5). L'article 30 du projet de loi de modernisation du système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Actuellement le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et permettre la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92691. – 26 janvier 2016. – **M. Guy Teissier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications légitimes des infirmiers anesthésistes. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'état infirmier anesthésiste (IADE). Ce ne sont pas moins de sept années fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat qui sont demandées et néanmoins indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus reconnus, représentent l'un des fleurons de notre système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Les infirmiers anesthésistes en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes assurent en toutes circonstances, le bon déroulement de l'anesthésie et veillent à la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Aussi, par rapport à leur niveau de formation, de compétences et d'activités, les infirmiers anesthésistes demandent avec raison une meilleure reconnaissance de leur profession. Alors que vous envisageriez de regrouper les infirmiers spécialisés avec les infirmiers généraux (au niveau licence) dans les métiers dits « SOCLES » et la création d'infirmiers de pratiques avancées (IPA : niveau master), les infirmiers anesthésistes craignent un risque potentiel dans le glissement de leurs compétences. Leurs revendications portent donc sur la récupération d'un corps spécifique, la reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie-réanimation : l'exclusivité de leurs compétences devant être sanctuarisée selon eux. Par ailleurs, ils veulent une grille spécifique linéaire aux bornages indiciaires conformes à un niveau bac + 5 et la reconnaissance de la pénibilité. Aussi, il souhaiterait connaître sa position par rapport à ces revendications.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92886. – 2 février 2016. – **Mme Annie Le Houerou*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade

master, actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître les spécificités de ce métier et de mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92887. – 2 février 2016. – **M. Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'infirmier anesthésiste travaille en collaboration étroite avec le médecin anesthésiste réanimateur. Il exerce principalement en blocs opératoires et obstétricaux, mais aussi en salle de surveillance post-interventionnelle et en service mobile d'urgence et de réanimation. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur travail avec des soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir, à ce titre, bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Par conséquent, il la remercie de lui faire connaître les perspectives d'évolution qui peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92888. – 2 février 2016. – **M. Alain Bocquet*** réitère l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), qui sollicitent depuis de nombreux mois, la reconnaissance indiciaire de leur niveau de formation Master, devenue effective en 2014. Il rappelle que ces professionnels polyvalents, exerçant au bloc opératoire, en réanimation, en service mobile d'urgences et de réanimation, salles de naissance et blocs obstétricaux... ont l'expertise liée à une formation de qualité. Ils assurent déjà au quotidien la surveillance et la gestion de l'anesthésie et aucune autre profession paramédicale n'a actuellement ce degré d'autonomie et de responsabilité dans la prise en charge des patients. Cette autonomie permet le fonctionnement des blocs opératoires dans lesquels, en France, un médecin anesthésiste est responsable de plusieurs salles opératoires et de plusieurs malades simultanément. Tous les critères de reconnaissance d'une pratique avancée sont donc remplis pour que se concrétise la revendication de ces professionnels IADE par l'application à leur profession de l'article 30 de la loi de modernisation de notre système de santé qui définit l'exercice en pratique avancée pour les professions paramédicales. À l'heure de l'ultra-sécuritaire dans notre pays, les IADE s'y emploient dans les blocs opératoires et dans les SMUR. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la parution de leur décret de compétences.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92889. – 2 février 2016. – **M. François-Xavier Villain*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la profession des infirmiers anesthésistes. Le diplôme et le cursus de formation garantissent un très haut niveau de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Toutefois cette profession ne bénéficie pas aujourd'hui du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé. Ainsi il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces travaux et le calendrier de mise en œuvre de la reconnaissance de ces professionnels indispensables à la chaîne de santé notamment hospitalière.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93082. – 9 février 2016. – **Mme Odile Saugues*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), inquiets du processus de modernisation de notre système de santé. Leur parcours de formation, ardu et exigeant, qui inclut cinq années d'études supérieures et sept années de formation, doit être valorisé : le grade de master leur a certes été accordé par décret en 2014, mais cela n'a pas été suivi par une réévaluation nécessaire de la grille indiciaire. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires », dont les nouveaux cadres d'emploi permettront la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Les IADE, de par leur expertise, sont déjà des infirmiers en pratique avancée (IPA). Ils souhaitent légitimement obtenir un statut spécifique dans le code de la fonction publique au même titre que les IPA, qui reconnaîtrait à nouveau la pénibilité de leur exercice, leur autonomie, l'exclusivité de leurs compétences dans le domaine de la médecine d'urgence extrahospitalière et le maintien de celle-ci en anesthésie. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement, et les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître le statut spécifique de la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93083. – 9 février 2016. – **M. Jérôme Lambert*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratiques avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires prévu par la loi relative à la santé. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître les spécificités de ce métier et de mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93084. – 9 février 2016. – **Mme Danielle Auroi*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE dont les conditions d'exercice se dégradent un peu plus chaque jour tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme pour demander une réelle reconnaissance et valorisation de leur profession, alors qu'ils exercent un métier essentiel au service du patient. Bien que leur diplôme soit reconnu depuis 2014 au grade de master, ils ne bénéficient pas d'une grille indiciaire salariale correspondant à leur niveau d'étude. Par ailleurs, ils souhaitent pouvoir prétendre au statut de professionnels médicaux en pratiques avancées prévu par l'article 30 de la loi de modernisation de notre système de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à leur revendication légitime.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93289. – 16 février 2016. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme du grade de master, sans toutefois bénéficier d'une grille indiciaire comparable à celles d'autres professions médicales de même niveau (bac + 5). L'article 30 du projet de loi de modernisation du système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires dont les

cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Actuellement le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et permettre la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93290. – 16 février 2016. – **Mme Sophie Rohfrisch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Ce diplôme et ce cursus reconnus représentent l'un des fleurons de notre système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Au regard de leur formation et de leurs compétences, ces professionnels ont entrepris des démarches pour une meilleure reconnaissance de leur profession et de son mode d'exercice. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que soit reconnue la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93291. – 16 février 2016. – **M. Fabrice Verdier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmier (e) s anesthésistes diplômé (e) s d'État (IADE). Cette profession qui est en constante évolution depuis près d'une soixantaine d'années a su faire évoluer ses pratiques et élargir ses domaines de compétences. Les champs d'activité de l'infirmier anesthésiste recouvrent l'intervention dans sa globalité de la consultation d'anesthésie à la surveillance post-interventionnelle. Sa formation théorique et pratique lui permet d'acquérir des connaissances et la maîtrise des gestes d'urgence et de survie. De ce fait, il peut intervenir à l'accueil hospitalier des urgences soit par sa présence sur place ou par des astreintes à domicile. Il peut donc répondre à des situations d'urgence mais il occupe une fonction de référent pour les soins avancés. Par cet intermédiaire, il contribue à la formation des personnels soignants. L'infirmier anesthésiste peut se voir attribuer d'autres missions dans le domaine humanitaire par exemple. Le cursus post-bac s'étend sur sept années et permet l'obtention d'un diplôme de niveau master 2. Il délivre deux diplômes, le premier comme diplôme d'État d'infirmier sur trois ans. Il s'ensuit une période minimum obligatoire d'activité en soins généraux de deux ans. Le second diplôme est le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste dont l'obtention nécessite deux années d'étude supplémentaires. La loi de modernisation de notre système de santé indique la création d'une nouvelle CSP « exercice en pratique avancée ». Manifestement, les infirmier (e) s anesthésistes diplômé (e) s d'État semblent ne pas être considérés comme appartenant à une profession intermédiaire du domaine médical. À la suite des revendications des IADE, votre cabinet a décidé de constituer un groupe de travail portant sur l'évolution de leurs pratiques et qui a permis de revaloriser le cursus post-bac de cette profession, passant de BAC+4 à Master 2. Cependant, les infirmiers anesthésistes demandent une nouvelle revalorisation qui est cette fois d'ordre statutaire. Cette revendication statutaire paraît légitime car les domaines de compétences de la profession évoluent et la durée des études est longue de sept années. Les efforts consentis pour atteindre ce niveau d'études et de compétences ne s'accordent pas avec le statut donné aux IADE. En conséquence, le député souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin d'améliorer le statut professionnel des infirmiers anesthésiste diplômés d'État. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de prévoir l'intégration de la profession d'infirmier anesthésiste comme profession intermédiaire en anesthésie, réanimation préopératoire et en soins d'urgence.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93292. – 16 février 2016. – **M. Gilles Bourdoux*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Un concours d'État, trois années d'études, deux années d'exercice professionnel en tant qu'infirmier puis un deuxième concours d'État et à nouveau deux années d'études sont nécessaires pour être IADE, soit un cursus de sept ans. Grâce à ces cinq années d'études et trois cents *European Credits Transfert System* (ECTS), 180 + 120, l'infirmier anesthésiste est reconnu bac + 5 avec un niveau grade master 2 selon les accords de Bologne et possède une exclusivité de compétences dans le domaine de l'anesthésie-réanimation. Pour autant, les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ne sont pas favorables aux IADE. En effet, malgré leur demande, il leur est refusé d'intégrer le nouveau corps des infirmiers de pratique avancée (IPA), nouveaux professionnels sans cursus défini, reconnus grade master et possédant une exclusivité d'actes, la loi prévoyant que les IADE fassent partie du métier socle, licence plus ECTS. Aussi, les IADE s'estiment-ils injustement pénalisés dans leur carrière par ce manque de reconnaissance de leur profession et craignent de perdre leur exclusivité de compétences ; ils se sentent humiliés et méprisés. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement apporte une réponse conforme aux attentes légitimes des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93293. – 16 février 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ceux-ci sollicitent, depuis de nombreux mois, la reconnaissance indiciaire de leur niveau de formation Master. En effet, malgré un niveau de reconnaissance à bac + 5 et un cursus de 7 ans comprenant trois ans d'école d'infirmier, deux ans de travail et deux ans d'école d'infirmier anesthésiste, les grilles de salaires de ces personnels correspondent toujours au niveau licence. Il rappelle que ces professionnels polyvalents, exerçant au bloc opératoire, en unités de lutte contre la douleur, en réanimation, en service mobile d'urgences et de réanimation, salles de naissance et blocs obstétricaux ont l'expertise liée à une formation de qualité. Ils assurent déjà au quotidien la surveillance et la gestion de l'anesthésie avec un grand degré d'autonomie et de responsabilité dans la prise en charge des patients. Cette autonomie permet le fonctionnement des blocs opératoires dans lesquels, en France, un médecin anesthésiste est responsable de plusieurs salles opératoires et de plusieurs malades simultanément. Tous les critères de reconnaissance d'une pratique avancée sont donc remplis pour que se concrétise une autre revendication de ces professionnels IADE à savoir l'application à leur profession de l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé qui définit l'exercice en pratique avancée pour les professions paramédicales. Ces personnels actuellement intégrés au socle IDE méritent la création d'un corps spécifique IADE et l'obtention d'un statut de profession intermédiaire pour la reconnaissance de leur autonomie. Il serait également logique que la pénibilité soit prise en compte, au même titre que les médecins anesthésistes qui exercent dans les mêmes conditions. Satisfaire ces revendications permettrait de reconnaître la plus-value de ces salariés et leur collaboration plus que prioritaire dans les services où ils interviennent pour plus de 11 millions d'actes par an. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement quant à la parution d'un décret sur ces différents points.

2707

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93294. – 16 février 2016. – **M. Christian Hutin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. En effet ils sont reconnus sur un niveau Master depuis 2014 après un cursus minimum de sept années d'études, mais leur rémunération ne correspond pas à cette qualification. Avec l'émergence des infirmiers, ces professionnels craignent leur disparition. C'est pourquoi ils souhaiteraient obtenir un corps spécifique dans l'arbre de profession de santé, ainsi que la reconnaissance du grade. Ils veulent également protéger et promouvoir leur rôle dans l'urgence pré-hospitalière qui semble de plus en plus souvent faire appel à des professionnels moins formés et moins qualifiés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre un terme aux inquiétudes des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93295. – 16 février 2016. – **Mme Sandrine Doucet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE travaillent au quotidien en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs, d'où la nécessité de réaffirmer l'exclusivité de leur fonction et de leur savoir-faire. Leur expertise acquise au bout de 7 ans de formation les amène à être spécialisés dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Ces dernières années, les IADE se sont largement mobilisés pour dénoncer le manque de reconnaissance statutaire et salariale de leur profession. Le cadre réglementaire dans lequel ils exercent, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à leur pratique quotidienne. Ils revendiquent la reconnaissance d'un statut spécifique des IADE dans la fonction publique hospitalière et la réévaluation de leur grille indiciaire. Suite à l'adoption du projet de loi sur la modernisation de notre système de santé le 17 décembre 2015, le titre d'IPA (infirmiers de pratiques avancées) a été reconnu dans l'article 30, ce qui permet de créer des professions intermédiaires entre infirmiers et médecins dont les IADE sont exclus. Les IPA ont une pratique centrée sur la clinique et des compétences élargies au diagnostic, aux prescriptions et aux actes techniques. Les IADE demandent à être intégrés à ce statut des professions intermédiaires, puisqu'ils travaillent déjà en pratique avancée de par leur formation et leur expérience professionnelle. Par conséquent, elle la remercie et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93296. – 16 février 2016. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADES participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 119 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu des réalités de terrain, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et mettre un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

93492. – 23 février 2016. – **M. Fernand Siré*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications légitimes des infirmiers anesthésistes. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État infirmier anesthésiste (IADE). Ce ne sont pas moins de sept années fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat qui sont demandées et néanmoins indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus reconnus, représentent l'un des fleurons de notre système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Les infirmiers anesthésistes en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes assurent en toutes circonstances, le bon déroulement de l'anesthésie et veillent à la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Aussi, par rapport à leur niveau de formation, de compétences et d'activités, les infirmiers anesthésistes demandent avec raison une meilleure reconnaissance de leur profession. Alors qu'il envisage de regrouper les infirmiers spécialisés avec les infirmiers généraux (au niveau licence) dans les métiers dits « SOCLES » et la création d'infirmiers de pratiques avancées (IPA : niveau master), les infirmiers anesthésistes

craignent un risque potentiel dans le glissement de leurs compétences. Leurs revendications portent donc sur la récupération d'un corps spécifique, la reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie-réanimation : l'exclusivité de leurs compétences devant être sanctuarisée selon eux. Par ailleurs, ils veulent une grille spécifique linéaire aux bornages indiciaires conformes à un niveau bac + 5 et la reconnaissance de la pénibilité. Aussi, il souhaiterait connaître sa position par rapport à ces revendications.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93493. – 23 février 2016. – **Mme Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'infirmier anesthésiste travaille en collaboration étroite avec le médecin anesthésiste réanimateur. Il exerce principalement en blocs opératoires et obstétricaux, mais aussi en salle de surveillance post-interventionnelle et en service mobile d'urgence et de réanimation. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur travail avec des soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir, à ce titre, bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Par conséquent, elle la remercie de lui faire connaître les perspectives d'évolution qui peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93494. – 23 février 2016. – **M. Philippe Le Ray*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils demandent la création d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur ce point, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93495. – 23 février 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des

infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93496. – 23 février 2016. – M. Noël Mamère* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession est caractérisée par un décret de mission permettant à ces infirmiers d'accomplir des actes médicaux globaux en toute autonomie, sous le contrôle d'un médecin anesthésiste-réanimateur. Cette profession, gradée « master », concourt à la réalisation de onze millions d'actes d'anesthésie chaque année, soit la majorité et procure de fait une sécurité accrue aux patients anesthésiés. L'article 30 de la loi de modernisation du système de santé, qui redéfinit l'organigramme des professions de santé, crée un échelon supplémentaire, celui des professions intermédiaires, composé des infirmiers en pratique avancée. Cet exercice en pratique avancée permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic, pratiques d'ores et déjà quotidiennes pour les IADE. Or si les IADE remplissent tous les critères les rendant éligibles à un statut équivalent aux infirmiers en pratique avancée, ils ne sont pas intégrés dans ce nouvel échelon. Ces infirmiers, en restant assimilés au socle des infirmiers diplômés d'État, professionnels au grade de licence, voient leur autonomie et leur exclusivité de compétence remises en question. Il demande donc que soit créé un corps IADE au sein des professions intermédiaires.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93497. – 23 février 2016. – M. Laurent Furst* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, ces professionnels qualifiés et reconnus, notamment par l'exclusivité d'exercice, craignent une déqualification de l'anesthésie avec le développement annoncé des infirmiers de pratique avancée (IPA) prévu par la loi santé. Face à cette évolution, ils souhaiteraient pouvoir constituer un corps spécifique avec un positionnement en profession paramédicale intermédiaire à un niveau au moins équivalent à celui des IPA et d'une expertise en anesthésie-réanimation, secours pré-hospitaliers, urgence et gestion de la douleur. Les infirmiers anesthésistes ont un rôle aussi essentiel qu'incontournable auprès des patients. L'accès à la profession ne peut déroger à un cursus minimum de 7 années. Car après les trois années de formation initiale à la profession d'infirmier il faut pouvoir justifier d'au moins deux années d'exercice professionnel avant de pouvoir prétendre intégrer l'école d'IADE pour une nouvelle période de formation de deux ans. Aussi, il semblerait légitime que le grade de master adossé à leur diplôme soit également valorisé au niveau indiciaire, afin de garantir une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilité. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre aux préoccupations exprimées par la profession.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93661. – 1^{er} mars 2016. – Mme Anne-Lise Dufour-Tonini* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le malaise ressenti par les infirmiers anesthésistes à la suite de l'adoption de l'article 30 de la loi santé créant un nouvel échelon dans les professions de santé : les professions intermédiaires. Cet échelon est refusé aux infirmiers anesthésistes alors que leur spécialisation est la plus longue de la filière infirmière, elle est d'ailleurs reconnue au niveau master. Face à cette inquiétude légitime de la profession, elle souhaite connaître sa position.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93662. – 1^{er} mars 2016. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'infirmier anesthésiste travaille en collaboration étroite avec le médecin anesthésiste réanimateur. Il exerce principalement en blocs opératoires et obstétricaux, mais aussi en salle de surveillance post-

interventionnelle et en service mobile d'urgence et de réanimation. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur travail avec des soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir, à ce titre, bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Par conséquent, il la remercie de lui faire connaître les perspectives d'évolution qui peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93663. – 1^{er} mars 2016. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Il souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

2711

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93664. – 1^{er} mars 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les demandes professionnelles et statutaires formulées par les infirmiers anesthésistes. Ces derniers représentent en effet la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Ce ne sont ainsi pas moins de sept années, fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat, qui sont indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ils ont par ailleurs une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction doit être réaffirmée et maintenue. Ils représentent en outre, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, une réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Or malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Aussi, alors même qu'une démarche pour la reconnaissance de la profession et de son mode d'exercice est actuellement en cours, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93665. – 1^{er} mars 2016. – M. Nicolas Sansu* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme du grade de master, sans toutefois bénéficier d'une grille indiciaire comparable à celles d'autres professions médicales de même niveau (Bac + 5). L'article 119 du projet de loi de modernisation du système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Malgré leur demande, il leur est refusé d'intégrer le nouveau corps des Infirmiers de Pratique Avancée (IPA), nouveaux professionnels sans cursus défini, reconnus grade master et possédant une exclusivité d'actes ; la loi prévoit que les IADE fassent partie

du métier socle, de niveau licence. Actuellement le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires garantissant la reconnaissance des spécificités de ce métier et permettant la création d'un cadre légal sur des pratiques existantes et souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93666. – 1^{er} mars 2016. – M. **Philippe Noguès*** interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Depuis 2014, le diplôme d'État infirmier anesthésiste est reconnu au grade master mais cette reconnaissance ne s'est pas traduite par une revalorisation de leur grille indiciaire. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé récemment adopté au Parlement prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Les IADE sont déjà, de par leur formation et leur expertise, des infirmiers en pratiques avancées puisqu'ils assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et qu'ils ont le parcours de formation le plus élevé des professions paramédicales. Pour autant, ils ne bénéficient pas du statut d'infirmiers en pratiques avancées. Dès lors, les IADE souhaitent que le cadre légal de leur profession soit en accord avec la réalité de leur pratique et ils estiment pouvoir prétendre au statut de professionnel médicaux en pratiques avancées prévu par l'article 30 de la loi de modernisation de notre système de santé. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reconnaître à sa juste valeur cette profession.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93667. – 1^{er} mars 2016. – M. **André Schneider*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Exerçant au terme d'une formation de 7 années, ils ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de « master ». Les champs d'activité des IADE recouvrent l'intervention dans sa globalité de la consultation d'anesthésie à la surveillance post-interventionnelle. Chaque année, ils contribuent à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de gérer la douleur, ils interviennent d'un point de vue paramédical, en symbiose avec les médecins anesthésistes. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi autorisent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » est destiné à permettre aux professionnels concernés de réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret. Or le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice au quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer concrètement sans cadre réglementaire. Aujourd'hui inclus au socle « IDE » qui réunit des professionnels au grade de la licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, sont intégrés dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, les IADE craignent-ils leur disparition en raison de l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils demandent la création d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé ainsi que la reconnaissance du grade « master » qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Compte tenu de tous ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point de même que les mesures envisagées afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93668. – 1^{er} mars 2016. – M. **Pascal Popelin*** appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance pleine et entière du statut d'infirmiers anesthésistes. Alors que ces professionnels paramédicaux sont astreints à un parcours d'étude et de formation qui durent en moyenne sept années et qui leur confère le plus haut niveau de compétence infirmière et de sécurité anesthésique d'Europe, le statut de pratiques

infirmières avancées ne leur a toujours pas été accordé. Cette revendication forte de la profession prend pourtant tout son sens au regard des éléments évoqués, qui participent pleinement de la qualité et de la sécurité des soins dispensés dans notre pays, dont la bonne réputation en dehors de nos frontières n'est plus à faire. Aussi, il souhaiterait avoir connaissance des actions que le Gouvernement envisage de prendre afin de mieux reconnaître ces savoir-faire et de mieux valoriser ces professionnels.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93669. – 1^{er} mars 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance de la prise en compte de la spécificité de la formation et du métier d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et de sa reconnaissance comme profession de niveau intermédiaire dans l'organisation des professions de santé, au moment de la création du nouveau statut d'infirmier de pratique avancé (IPA). Il ressort, en effet, qu'actuellement, les IADE sont les seuls paramédicaux (avec les orthophonistes) gradués master (reconnaissance acquise depuis 2014) grâce à leur formation étalée sur 7 ans ; ils sont décrits comme des « praticiens autonomes, responsables et réflexifs » (BO santé n° 2012/7). Ils bénéficient d'un exercice minimal dans le métier socle. Les IADE correspondent, par leur formation et leur pratique, en tout point, au profil des IPA que le ministère souhaite créer de toute pièce. Ainsi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte intégrer les IADE dans le statut des IPA en cours de définition.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93878. – 8 mars 2016. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs à la suite d'un cursus de formation exigeant de 5 années (3 années IDE, 2 années IADE) après avoir exercé au moins 2 années pour postuler au concours d'entrée. Depuis 2014, les IADE sont reconnus au grade master mais sans réelle reconnaissance statutaire et indiciare correspondante. De par leur parcours professionnel, leur exclusivité de compétence, leur conditions d'exercice avec des critères de pénibilité, les IADE revendiquent une reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie. La loi de modernisation du système de santé prévoit la création de professions de santé dites « intermédiaires », notamment les « infirmiers en pratiques avancées ». Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître les revendications légitimes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93879. – 8 mars 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciare. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93880. – 8 mars 2016. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les demandes professionnelles et statutaires formulées par les infirmiers anesthésistes. Ces derniers représentent en effet la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Ce ne sont ainsi pas moins de sept années, fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat, qui sont indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ils ont

par ailleurs une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction doit être réaffirmée et maintenue. Ils représentent en outre, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, une réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Or malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Aussi, alors même qu'une démarche pour la reconnaissance de la profession et de son mode d'exercice est actuellement en cours, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93881. – 8 mars 2016. – M. Marc Goua* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Chaque année, les IADES participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régit par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régit par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que les solutions envisageables afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93882. – 8 mars 2016. – M. Francis Vercamer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir des infirmiers anesthésistes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de modernisation de la santé. Les infirmiers anesthésistes s'inquiètent en effet de ne pas pouvoir être reconnus comme infirmiers de pratique avancée, alors même que leur formation, d'une durée de 7 ans, dispensée au travers de deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier obligatoires, est sanctionnée par diplôme universitaire au grade de master 2. Leurs compétences leur permettent d'intervenir en anesthésie, en urgence réanimation et en gestion de la douleur, leur assurant ainsi un référentiel d'activités des plus complets. La spécificité de leur fonction au sein des équipes de soignants est notamment soulignée par le fait que les infirmiers anesthésistes détiennent l'exclusivité de la compétence en ce domaine, hormis le médecin anesthésiste lui-même. C'est en lien avec ce dernier que les infirmiers anesthésistes, au cours des interventions, sont amenés à assurer, en autonomie, la sécurité du patient et la qualité de l'anesthésie qui lui est pratiquée. Les conditions d'acquisition de leur diplôme comme d'exercice de leur profession concourent ainsi à considérer que les infirmiers anesthésistes pourraient être reconnus parmi les infirmiers de pratique avancée. Or les démarches entreprises en ce sens par les représentants de la profession auprès du ministère laissent augurer du contraire, engendrant inquiétude et mécontentement parmi les infirmiers anesthésistes à propos du devenir de leur spécialité. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93883. – 8 mars 2016. – M. Nicolas Bays* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obtention d'un statut de profession intermédiaire pour les infirmières et les infirmiers anesthésistes.

L'obtention de ce statut leur garantirait un champ de compétences exclusif qui protégerait leur autonomie professionnelle ainsi que la valeur de leur diplôme. Ce serait, à terme, protéger leur savoir-faire mondialement reconnu ainsi que la qualité des soins qui dépend de la présence de ces professionnels aux côtés des chirurgiens.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93884. – 8 mars 2016. – M. Nicolas Bays* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la rémunération des infirmiers anesthésistes. En 2014, cette profession obtenait que sa formation soit reconnue au grade de master, sans que la base indiciaire de leur grille de salaire soit modifiée en conséquence. Faire évoluer cette grille au regard de ce niveau universitaire serait une véritable reconnaissance de leur professionnalisme et leur permettrait d'être rémunérés au même niveau que d'autres professions de la fonction publique équivalentes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94090. – 15 mars 2016. – M. Jean-Paul Chanteguet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au « socle IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régies par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et de lui permettre de disposer d'un cadre légal plus précis.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94091. – 15 mars 2016. – Mme Gilda Hobert* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et la pratique avancée. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. La spécialisation anesthésiste est à ce jour la plus longue de la filière infirmière. En effet, cinq ans d'études sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier, sont sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade Master. La fonction semble ainsi particulièrement se prêter à la pratique avancée en considération du champ d'action et d'expertise de la profession. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de la santé compte remédier au défaut de qualification des infirmiers anesthésistes comme infirmiers de pratique avancée.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94092. – 15 mars 2016. – M. Philippe Duron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes disposent d'une formation de grande qualité dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que dans la prise en charge de la douleur. Les IADE, de par leur expertise en anesthésie et en soins d'urgences, sont des infirmiers en pratique avancée et demandent légitimement la reconnaissance de leurs compétences par l'obtention d'un statut de profession intermédiaire. Ils avaient déjà obtenu, en 2014, la

reconnaissance de leur diplôme au niveau de master puisque leur formation est de cinq années (plus deux années de stage) mais ils ne sont toujours pas rémunérés sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études. De plus, avec l'adoption de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les infirmiers de pratique avancée vont émerger et les IADE craignent de disparaître. Ils souhaitent donc la reconnaissance de leur pratique comme une pratique avancée, et l'obtention d'une grille indiciaire et d'un salaire équivalent au niveau d'études demandé pour accéder au titre d'infirmier anesthésiste. Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées par celui-ci pour répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94093. – 15 mars 2016. – **Mme Barbara Romagnan*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être légitimement attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94095. – 15 mars 2016. – **M. Christian Bataille*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Cinq années d'études secondaires pour l'obtention du diplôme d'État, deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupées de deux années d'exercice professionnel obligatoire, soit sept années après le baccalauréat sont requises à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus, fleurons de notre système de santé, garantissent le plus haut niveau européen de compétences infirmière et de sécurité anesthésique. Ainsi les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et représentent, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, la meilleure réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Malgré un référentiel des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et le ministère de la santé, d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise et d'avoir, à ce titre, un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre le dialogue en vue de la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires qui reconnaisse les spécificités de ce métier en permettant la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes et de lui préciser le calendrier des mesures envisagées afin de répondre aux attentes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94096. – 15 mars 2016. – **M. Arnaud Viala*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes. La profession des infirmiers anesthésistes est essentielle au sein du domaine hospitalier. Après sept années d'études ces praticiens sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise uniques dont on ne saurait se passer pour assurer la sécurité des patients. Cependant, malgré des années de

revendications, ces infirmiers n'ont reçu qu'une faible reconnaissance de leur profession. Il lui demande de lui préciser quelles sont les avancées statutaires prises à l'encontre des infirmiers anesthésistes et de lui indiquer si ces praticiens de la santé bénéficieront du statut des pratiques infirmières avancées.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94097. – 15 mars 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste. Le statut d'infirmier de pratiques avancées (IPA), récemment créé par la loi relatif à la santé et inscrit à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, vise à reconnaître à certaines professions infirmières des compétences théoriques et techniques avancées et une capacité à prendre des décisions complexes en milieu hospitalier. Néanmoins, les infirmiers anesthésistes ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de ce statut, malgré le degré de qualification et de technicité de leur profession. En effet, ce ne sont pas moins de sept années de formation à l'issue du baccalauréat, dont cinq années d'enseignement universitaire et deux années d'exercice professionnel, et la réussite à deux concours nationaux qui sont requises pour exercer le métier d'infirmier anesthésiste, garantissant ainsi le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Malgré un parcours de formation rigoureux et de qualité, sanctionné par un niveau master 2, les infirmiers anesthésistes ne sont pas reconnus comme professions intermédiaires, leur métier, leurs compétences, leur autonomie ne bénéficient d'aucune réelle reconnaissance. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le ministère afin de reconnaître aux infirmiers anesthésistes un statut qui leur fait aujourd'hui défaut et qui réaffirmerait leurs compétences et leur expertise.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94098. – 15 mars 2016. – Mme Sophie Dion* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État qui assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins en anesthésie et réanimation. Le métier d'infirmier anesthésiste qui nécessite une formation sur 7 ans permet à ces professionnels paramédicaux d'être reconnus, depuis 2014, au grade Master. Malgré une expertise avérée et un niveau de compétence particulièrement élevé dans notre système de santé cette profession ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et quelles actions il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte et valoriser la profession d'infirmier anesthésiste.

2717

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94099. – 15 mars 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de reconnaissance dont font l'objet les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, alors que l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé relatif à l'exercice en pratique avancée prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin, les IADE ne font pas partie de ce dispositif. Ces derniers justifient pourtant d'un diplôme de niveau master II motivé par l'obtention du concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers, de trois années d'étude au sein de cet institut, suivis de 2 ans de pratique pour présenter le concours d'IADE et de deux années de spécialisation pour être diplômé d'État. Après 7 ans de formation, les IADE réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Ils analysent et évaluent les situations et interviennent afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Leurs activités concourent ainsi au diagnostic, au traitement et à la recherche. Il serait par conséquent logique d'accorder aux IADE le statut de profession intermédiaire, d'autant que ces derniers ont déjà dû faire face à la suppression de leur corps spécifique en 2012 afin d'intégrer le corps des infirmiers en soin généraux et spécialisés. Aussi, il souhaiterait savoir si la Gouvernement entend reconnaître la profession d'IADE comme une profession intermédiaire susceptible d'exercer en pratique avancée au sens de l'article 199 de la loi de modernisation de notre système de santé.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94351. – 22 mars 2016. – M. Christian Bataille* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Cinq années d'études secondaires pour l'obtention du diplôme d'État, deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupées de deux années d'exercice professionnel obligatoire, soit sept années après le baccalauréat sont requises à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus, fleurons de notre système de santé, garantissent le plus haut niveau européen de compétences infirmière et de sécurité anesthésique. Ainsi les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et représentent, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, la meilleure réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Par ailleurs, ils redoutent que l'éviction « sournoise » des IADE des SAMU et SMUR ainsi que des services de médecine pré-hospitalière ne se poursuive. Malgré un référentiel des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et le ministère de la santé, d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise et d'avoir, à ce titre, un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre le dialogue en vue de la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires qui reconnaisse les spécificités de ce métier en permettant la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes et de lui préciser le calendrier des mesures envisagées afin de répondre aux attentes des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94353. – 22 mars 2016. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être légitimement attendues pour le statut des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94354. – 22 mars 2016. – Mme Dominique Nachury* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes. Cinq années d'études sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, 2 concours nationaux, 2 cycles d'études entrecoupés de 2 ans d'exercice professionnel infirmier, sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade de master. Les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins en anesthésie et réanimation, et ont une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction devrait être réaffirmée et maintenue. De plus ces professionnels représentent, le plus souvent, une alternative aux contraintes et besoins de santé dans un contexte économique et démographique difficile. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier

anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut d'infirmier en pratiques avancées qui lui revient de par leur champ d'action et leur expertise. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les avancées réservées par le Gouvernement à ce dossier.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Santé

(politique de la santé – troubles de l'audition – dépistage)

91519. – 1^{er} décembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'importance du dépistage précoce des troubles de l'audition liés au vieillissement. Une récente enquête épidémiologique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a en effet démontré l'existence d'un lien entre le déclin des fonctions cognitives chez certaines personnes âgées et l'isolement social progressif généré par une perte d'audition. À l'inverse, l'altération de la mémoire, du langage et des capacités d'attention est bien moins présente chez les personnes équipées de prothèses auditives, dont les capacités cognitives sont identiques aux personnes qui ne souffrent pas de ce type de trouble. Comparée à d'autres pays d'Europe, la France accuse encore un certain retard dans le domaine du dépistage de ces atteintes. Le port d'un appareil est souvent mal vécu et mal accepté par les patients. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser le dépistage précoce et encourager les malentendants à s'appareiller. – **Question signalée.**

Réponse. – Les troubles sensoriels peuvent effectivement avoir un impact important sur la qualité de vie. La déficience auditive perturbe les interactions avec l'environnement et peut conduire, si elle n'est pas prise en charge, à un isolement social de la personne. Le handicap auditif peut même conduire à un véritable état dépressif réactionnel. Il existe par ailleurs une corrélation entre la perte auditive et la perte d'autonomie. Sa prise en charge est donc essentielle. Le traitement de la presbycusie repose sur l'appareillage auditif, qui reste, selon les données des enquêtes handicap santé, encore en-deçà du besoin estimé. Le « bien vieillir » fait l'objet depuis plusieurs années d'un programme d'information et de communication de l'institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES). L'incitation à des bilans ORL est évoquée dans les conseils de prévention aux personnes vieillissantes. Ce programme sera poursuivi, en collaboration avec les caisses de retraite. Un site « Réponses – Bien vieillir » relaie désormais ces informations (<http://www.reponses-bien-vieillir.fr/>). Le dépistage des troubles auditifs est intégré dans le cadre des examens périodiques de santé proposés aux assurés sociaux du régime général et totalement pris en charge par l'assurance maladie à partir de 16 ans. Destiné en priorité aux personnes éloignées du système de santé (problèmes matériels, freins culturels...) qui ne bénéficient pas d'un suivi médical, cet examen périodique peut être demandé par tous les assurés sociaux dans le réseau des centres d'examen de santé (CES). De la même manière la mutualité sociale agricole (MSA) propose un dépistage auditif lors des « instants santé », qu'elle propose à ses ayants droits entre 16 et 74 ans. Le régime social des indépendants propose un dépistage aux seniors en partenariat avec l'association JNA (journées nationales de l'audition), et informe sur les risques auditifs dans son programme de prévention des risques professionnels. De plus en plus de personnes atteignant l'âge de la retraite relèvent donc d'une offre de dépistage de la surdité. De nouvelles mesures sont envisagées par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son volet prévention. Ce volet prévoit des mesures de prévention pour bien vieillir, concernant en particulier la santé auditive, parmi lesquelles l'incitation au dépistage précoce, à 55-65 ans, en lien avec les caisses de retraite, les centres d'examen de santé de l'assurance maladie et les centres de prévention des caisses, ainsi que des mesures d'information des professionnels. Enfin, l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) prépare des recommandations à destination des professionnels du secteur médico-social.

*Sécurité sociale**(régimes de base – régime minier – CPAM – gestion – transfert – conséquences)*

91985. – 15 décembre 2015. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le transfert de la gestion des activités assurantielles du régime minier vers les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, l'État a récemment opéré un rapprochement du régime minier vers le régime général. Conformément à la convention d'objectif et de gestion pour la période de 2014 à 2017 signée le 24 juillet 2014, la caisse nationale d'assurance maladie pour les salariés doit désormais également assurer la gestion quotidienne des activités assurantielles des mineurs. Ne pas entamer le niveau des services et prestations, ne pas sacrifier les droits des assurés, tels étaient les perspectives affichées lors de la signature de cette convention. Néanmoins la pratique de ces engagements a révélé une toute autre réalité. Entre autres, les délais de paiements et de remboursements ont été allongés. De même, les caisses primaires d'assurance maladie dont dépendent territorialement les assurés du régime minier se trouvent très souvent dans l'incapacité de délivrer de simples attestations. Ainsi, pour obtenir une attestation de sécurité sociale européenne, une attestation de remboursement ou bien même une attestation de conjoint à charge, les administrés sont systématiquement renvoyés vers la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois. Devant ces contraintes nouvelles pour les assurés et ces nombreux dysfonctionnements, il souhaite savoir si les services du ministère de la santé ont constaté les conséquences pratiques du nouveau dispositif. Il souhaite ainsi alerter la ministre sur les problèmes que rencontrent les bénéficiaires du régime minier. De fait, il demande la nomination d'un fonctionnaire chargé d'identifier ces problèmes afin que les pouvoirs publics puissent y apporter une réponse concrète et cohérente. – **Question signalée.**

Réponse. – Les activités assurantielles concernant les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles du régime minier ont effectivement été confiées, sous mandat de gestion, au régime général à compter du 1^{er} juillet 2015. Ce sont deux caisses primaires d'assurance maladie, situées dans les principaux territoires miniers, l'Artois et la Moselle, qui ont principalement reçu la charge de traiter ces dossiers et ont, pour ce faire, repris l'essentiel des effectifs du régime minier affectés à ces activités. Cependant, l'ensemble des caisses primaires a désormais la possibilité de recevoir des affiliés du régime ce qui représente un maillage territorial plus fin que ce qu'offrait le régime minier avant la mise en œuvre du mandat de gestion. De plus, le régime général permet d'offrir des services supplémentaires aux affiliés, tels que la délivrance de la carte européenne d'assurance maladie et la création de comptes dématérialisés Ameli. Ainsi, pour le seul mois de décembre 2015, la CPAM de l'Artois a comptabilisé 6000 ouvertures de comptes Ameli pour les assurés du régime minier. Parallèlement, au second semestre 2015, 10.000 personnes du régime minier sont venues aux guichets de ces deux caisses primaires et plus de 60.000 appels ont été traités grâce à la plateforme de service et au numéro d'appel unique. Ces chiffres ont baissé significativement à la fin du semestre. Ce changement de gestionnaire, induisant notamment des modifications dans l'adressage des courriers et les numéros de téléphone, ainsi que des demandes de confirmation de certaines coordonnées, a pu perturber certains affiliés du régime et ait ponctuellement occasionné des retards de traitement. Cependant, dans le cadre du mandat de gestion, les éventuelles difficultés nées du transfert des fonctions assurantielles au régime général sont suivies très régulièrement par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et les services ministériels de tutelle. Celles qui ont été signalées sont actuellement en cours de résolution. Par exemple, le traitement des feuilles de soins électroniques est maintenant conforme aux engagements de la convention d'objectifs et de gestion, de 5 à 7 jours en moyenne, et les stocks sont résorbés.

*Outre-mer**(santé – zika – perspectives)*

92859. – 2 février 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'épidémie du zika en cours en Martinique. Déjà, par une question écrite n° 54302 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 2014, le député l'interpellait sur l'apparition du virus au moment où il sévissait en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie. À ce jour, cette question est restée sans réponse. 21 mois après, il vous interpelle à nouveau. Au 21 janvier 2016, ce sont 102 cas de zika recensés depuis le 18 décembre 2015. Les cas cliniquement évocateurs sont évalués à plus de 1 000 personnes classant ainsi la Martinique au niveau III du programme de surveillance, d'alerte et de gestion des émergences (Psage). En Polynésie et au Brésil, les symptômes suivants ont été constatés : complications neurologiques, éruptions cutanées, fièvres, yeux rouges, douleurs articulaires et musculaires, syndrome de Guillain-Barré qui est une atteinte des nerfs périphériques caractérisée par une faiblesse voire une paralysie progressive. Concernant les femmes enceintes, il existe des risques neurologiques et de microcéphalie, autrement dit des malformations du cerveau aux trois

premiers mois de grossesse. En l'absence de traitement curatif, les mesures préventives habituelles sont préconisées par les autorités sanitaires. Les recherches par l'Institut Pasteur en Guyane ont permis la réalisation de la séquence génomique du zika pour mieux comprendre le fonctionnement de ce virus. Il l'interroge, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer la recherche en vue d'un traitement préventif et curatif.

Outre-mer

(santé – zika – perspectives)

92860. – 2 février 2016. – M. Gabriel Serville* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'épidémie de zika que traverse actuellement la Guyane. Alors que l'OMS soupçonne le zika de pouvoir traverser la barrière placentaire et d'être ainsi transmis au fœtus par la femme enceinte, il s'inquiète du manque de moyens matériels, financiers et humains nécessaires à la mise en place d'un parcours de soins adapté à destination des femmes enceintes guyanaises. En effet, sur ce territoire grand comme le Portugal, l'accès aux services hospitaliers est particulièrement difficile et demande en moyenne au moins trois heures de transport pour au moins un quart de la population. Pire, un cinquième des grossesses ne font l'objet d'aucun suivi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mobilisables rapidement afin, d'une part, de contenir l'épidémie, et d'autre part, d'assurer un suivi de qualité aux populations les plus fragiles de ce territoire français d'Amérique du Sud.

Réponse. – Comme la dengue et le chikungunya, le virus Zika est une arbovirose transmise par des moustiques du genre Aedes. La fièvre Zika est la plupart du temps spontanément résolutive, les symptômes durant de 4 à 7 jours. Cependant, des signes neurologiques graves (syndrome de Guillain Barré) au décours d'une infection par le virus Zika et des augmentations significatives de microcéphalies chez les nouveaux nés ont été rapportés suite aux épidémies de Zika en Polynésie française et au Brésil. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles. L'apparition de cette arbovirose dans les départements français d'Amérique (DFA) se fait dans un contexte de lutte anti-vectorielle (LAV) récurrente : les services de LAV, formés à la lutte contre le moustique vecteur Aedes aegypti, qui est également le vecteur de la dengue, sont opérationnels. Des programmes de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies sont élaborés localement. Cependant, l'absence totale d'immunité au chikungunya et au virus Zika au sein de la population impose une lutte rapide et massive, avec comme objectif d'empêcher l'extension de l'épidémie et son endémisation. La recherche est aujourd'hui fondamentale pour limiter l'impact du virus Zika, et le Gouvernement a souhaité renforcer l'intervention des acteurs dans ce domaine. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) est mobilisé, en lien avec l'Institut Pasteur et l'Institut de Recherche et de Développement (IRD), au sein du consortium REACTing. Ces travaux se font en lien avec le Brésil : la Fiocruz et l'Université de Sao Paulo. Les gynécologues obstétriciens français et brésiliens sont également en contact. Parmi les actions d'ores et déjà entreprises, des études observationnelles ont été lancées en janvier 2016, sur les conséquences de l'infection par le virus zika au cours de la grossesse pendant l'épidémie. Elles devraient permettre le suivi de 5000 femmes enceintes en Guadeloupe, Guyane et Martinique, avec l'appui du Centre d'investigation clinique sous l'égide de l'INSERM. La communauté des neurosciences, a également été mobilisée sur le plan clinique et fondamental. Un consortium international a été constitué pour préparer un projet de recherche en réponse à un appel d'offre européen. L'émergence des résistances des moustiques vecteurs aux biocides autorisés pour la LAV et le nombre restreint de substances disponibles offrent également un champ de recherche important pour des moyens de lutte alternatifs (technique de l'insecte stérile, moustique génétiquement modifié, autres substances chimiques biocides...). L'Institut Pasteur de la Guyane a lancé une étude sur la résistance des moustiques pour mener des tests de résistance. Le Centre National d'Etude des Vecteurs travaille également en lien avec l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, du travail et de l'alimentation, afin de déterminer les nouvelles molécules ou méthodes de lutte qui pourraient être utilisées. Enfin, la ministre des affaires sociales et de la santé a eu l'occasion lors de son déplacement dans les Antilles et en Guyane, en février 2016, de prendre la mesure de la situation et de la gestion au niveau local de l'épidémie de virus zika. Elle a pu rappeler les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de zika et prévenir les cas graves, notamment de malformations congénitales, et s'engager à fournir les renforts nécessaires, en tant que de besoin.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(viticulture – promotion – perspectives)*

89189. – 29 septembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessaire clarification de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Évin pour les viticulteurs. Plus de vingt ans après son adoption, cette loi est devenue source d'insécurité juridique, à la fois pour les filières viticoles, les médias (qui s'autocensurent par crainte d'être condamnés), les annonceurs, mais également pour tous nos territoires. Ce texte vise en effet à encadrer la publicité et la propagande en faveur de l'alcool en général, mais sans en avoir donné une définition précise, et la jurisprudence s'est aujourd'hui écartée des objectifs initiaux de la loi Évin. En conséquence, toute évocation du vin dans un contenu journalistique, culturel, artistique, de divertissement ou oenotouristique peut être condamnée. Des publications de presse comme Le Parisien ou Paris Match en ont d'ailleurs fait les frais. Le rôle de la loi est pourtant d'assurer la sécurité juridique d'une activité, alors que celle-ci en vient aujourd'hui à pénaliser tout un secteur. La filière viticole française représente pourtant 550 000 emplois, et est la deuxième filière exportatrice de France, avec un excédent de 12 milliards d'euros. Il est par conséquent essentiel d'apporter une clarification nécessaire pour les opérateurs privés et publics, qu'il s'agisse des agences de voyage, des collectivités territoriales ou des offices du tourisme, afin d'informer et de valoriser les vignobles de France, nos territoires, nos paysages. Faisant suite aux débats parlementaires sur le sujet lors de la discussion de l'article 62 *ter* de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, des engagements pour un éclaircissement rapide de la situation juridique avaient été pris par le Gouvernement. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancée de ces engagements, alors que toute la filière viticole est en attente d'une clarification. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**(viticulture – promotion – perspectives)*

90667. – 3 novembre 2015. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes de la filière viticole quant à l'impact des restrictions portées à la communication et à l'information sur le vin en France. Si nul ne conteste la nécessité de lutter contre l'alcoolisme et d'inciter à une consommation d'alcool maîtrisée, les professionnels du vin regrettent que celui-ci ne soit considéré que comme un alcool parmi d'autres alors que la qualité de notre filière viticole et l'excellence de nos savoir-faire font la renommée de la France dans ce domaine. Limiter la communication sur le vin contribue à nier la spécificité de ce produit, au détriment de la forte dimension culturelle, patrimoniale, gastronomique mais aussi économique qu'il possède. L'installation de panneaux pédagogiques aux abords des axes routiers ou sur les aires d'autoroutes n'apparaît pas nécessairement incompatible avec une politique de prévention visant à freiner les comportements dangereux ou addictifs. Dans bien des territoires, la fabrication et la commercialisation du vin constitue une source d'emploi et d'activité de premier plan. Avec plus de 500 000 emplois essentiellement non délocalisables, la filière viticole mérite à bien des égards une attention et un soutien spécifique. Par conséquent il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de favoriser la mise en place de mesures permettant le développement de l'information sur le vin, notamment à des fins touristiques et culturelles.

*Agriculture**(viticulture – promotion – perspectives)*

90854. – 10 novembre 2015. – M. Patrice Verchère* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes de la filière viticole quant à l'impact des restrictions portées à la communication et à l'information sur le vin en France. Si nul ne conteste la nécessité de lutter contre l'alcoolisme et d'inciter à une consommation d'alcool maîtrisée, les professionnels du vin regrettent que celui-ci ne soit considéré que comme un alcool parmi d'autres alors que la qualité de notre filière viticole et l'excellence de nos savoir-faire font la renommée de la France dans ce domaine. Limiter la communication sur le vin contribue à nier la spécificité de ce produit, au détriment de la forte dimension culturelle, patrimoniale, gastronomique mais aussi économique qu'il possède. L'installation de panneaux pédagogiques aux abords des axes routiers ou sur les aires d'autoroutes n'apparaît pas nécessairement incompatible

avec une politique de prévention visant à freiner les comportements dangereux ou addictifs. Dans bien des territoires, la fabrication et la commercialisation du vin constitue une source d'emploi et d'activité de premier plan. Avec plus de 500 000 emplois essentiellement non délocalisables, la filière viticole mérite à bien des égards une attention et un soutien spécifique. Par conséquent il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de favoriser la mise en place de mesures permettant le développement de l'information sur le vin, notamment à des fins touristiques et culturelles.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance de la filière vitivinicole dans la balance commerciale ainsi que pour la compétitivité de l'économie et le rayonnement de la France à l'étranger. Il est ainsi fortement attaché à la défense des terroirs dont la profession viticole est l'une des composantes majeures, tout en renforçant son action de lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, enjeu primordial de santé publique. Prenant en compte la demande de la profession, le Gouvernement avait soumis au Parlement un amendement à la loi croissance, activité et égalité des chances économiques disposant que ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références aux caractéristiques d'une boisson alcoolique ayant permis la reconnaissance, pour cette boisson, d'une identification de la qualité ou de l'origine. Cette disposition était étendue aux boissons faisant partie du patrimoine gastronomique protégé de la France au sens de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement a été déclaré contraire à la Constitution par la décision du 5 août 2015 du Conseil constitutionnel, pour des raisons de procédure et non de fond. Toutefois, cette disposition, à l'identique, a été reprise et adoptée dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Agriculture

(viticulture – promotion – perspectives)

89190. – 29 septembre 2015. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes de la filière viticole quant à l'impact des restrictions portées à la communication et à l'information sur le vin en France. Si nul ne conteste la nécessité de lutter contre l'alcoolisme et d'inciter à une consommation d'alcool maîtrisée, les professionnels du vin regrettent que celui-ci ne soit considéré que comme un alcool parmi d'autres alors que la qualité de notre filière viticole et l'excellence de nos savoir-faire font la renommée de la France dans ce domaine. Limiter la communication sur le vin contribue à nier la spécificité de ce produit, au détriment de la forte dimension culturelle, patrimoniale, gastronomique mais aussi économique qu'il possède. L'installation de panneaux pédagogiques aux abords des axes routiers ou sur les aires d'autoroutes n'apparaît pas nécessairement incompatible avec une politique de prévention visant à freiner les comportements dangereux ou addictifs. Dans bien des territoires, la fabrication et la commercialisation du vin constitue une source d'emploi et d'activité de premier plan. Avec plus de 500 000 emplois essentiellement non délocalisables, la filière viticole mérite à bien des égards une attention et un soutien spécifique. Il lui demande donc de bien vouloir favoriser la mise en place de mesures permettant le développement de l', notamment à des fins touristiques et culturelles.

Réponse. – L'accès à l'internet pour la publicité en faveur des boissons alcoolisées a été encadré par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La loi a pris en compte les préoccupations prioritaires de santé sans écarter les contraintes commerciales des opérateurs. Cet accès n'est pas remis en cause. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'a pas modifié l'équilibre existant. Le Gouvernement est conscient de l'importance de la filière vitivinicole dans la balance commerciale ainsi que pour la compétitivité de l'économie et le rayonnement de la France à l'étranger. Il est ainsi fortement attaché à la défense des terroirs dont la profession viticole est l'une des composantes majeures, tout en renforçant son action de lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, enjeu primordial de santé publique. Prenant en compte la demande de la profession, le Gouvernement avait soumis au Parlement un amendement à la loi croissance, activité et égalité des chances économiques qui excluait du champ de la publicité toutes les références aux caractéristiques d'une boisson alcoolique ayant permis la reconnaissance, pour cette boisson, d'une identification de la qualité ou de l'origine. Cette disposition était étendue aux boissons faisant partie du patrimoine gastronomique protégé de la France au sens de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement a été déclaré contraire à la Constitution par la décision de 5 août 2015 du Conseil constitutionnel, pour des raisons de procédure et non de fond. Toutefois, cette disposition, à l'identique, a été reprise et adoptée dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

90465. – 27 octobre 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des filières agricoles de Camargue et de Crau. À l'instar de nombreux acteurs agricoles de notre pays, les agriculteurs de Camargue et de Crau connaissent d'importantes difficultés. Les riziculteurs de Camargue constatent que depuis la suppression des aides couplées relevant du premier pilier de la politique agricole commune (PAC) en 2013, les emblavements en riz sont en forte chute. Les estimations prévoient que seuls 11 000 hectares seront emblavés en 2015. Ils sont les seuls riziculteurs d'Europe à ne plus pouvoir bénéficier de ces aides. Les inquiétudes des éleveurs caprins et ovins de Crau ne faiblissent pas face aux problèmes posés par le loup et par la dégressivité des aides publiques, qui handicapent les nombreux troupeaux de grande taille que compte la Crau. Les éleveurs de taureaux de combat et de race Camargue attendent également des garanties sur la protection des races rares. Enfin les producteurs de foin de Crau bénéficient d'aides à l'hectare trop réduites alors qu'ils sont un élément indispensable de l'alimentation des nappes phréatiques du Pays d'Arles et produisent un foin de grande qualité. La pérennité de nos filières agricoles dans le delta du Rhône doit être préservée, tout comme son équilibre environnemental et sa viabilité économique. Agriculteurs et éleveurs y contribuent. Mais il existe une véritable exaspération provoquée par une incompréhension de plus en plus forte de leur part. Pour ces raisons, il lui demande que des réponses concrètes soient apportées aux agriculteurs, éleveurs et riziculteurs de Camargue et de Crau, qui attendent un geste fort de soutien dans une période très incertaine pour l'ensemble de l'agriculture française.

Réponse. – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2015-2020, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) spécifiques ont été mises en place afin de répondre à l'enjeu du maintien de la production de riz tout en stimulant les pratiques favorables à l'environnement. Les systèmes rizicoles sont en effet associés à la biodiversité spécifique de la Camargue, en particulier certains groupes d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et contribuent à lutter contre la salinisation des terres. Le cahier des charges de ces mesures a été élaboré conjointement entre les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et les professionnels agricoles. Ces échanges techniques ont permis d'aboutir à des mesures pertinentes, présentant une gradation dans le niveau de technicité requis et reposant sur deux approches : le maintien de pratiques menacées de disparition et l'amélioration de pratiques existantes. Ainsi, pour la campagne 2015, un panel de mesures a été proposé aux agriculteurs dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon. Le MAAF s'est par ailleurs engagé à consacrer 1,8 millions d'euros de crédits annuels sur son budget pour le financement de cette MAEC. En contrepartie, les conseils régionaux concernés pourront mobiliser 3,6 millions d'euros par an de crédits issus du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), soit un total de 5,4 millions d'euros par an (27 millions d'euros sur cinq ans). Au vu des premières estimations réalisées sur la base des demandes d'aides déposées par les agriculteurs en 2015, les maquettes budgétaires prévues à ce stade permettront de couvrir les besoins. Ainsi, un exploitant qui souscrita l'ensemble des engagements unitaires pour le maintien de pratiques pourra toucher entre 217 €/ha et 316 €/ha, et jusqu'à 456 €/ha s'il souhaite s'engager dans un changement de pratiques (pour mémoire, l'aide couplée qui existait dans l'ancienne programmation de la PAC s'élevait à 350 €/ha). Avant d'envisager des adaptations ou des évolutions par rapport à ce dispositif, un examen sera effectué au premier semestre 2016. Il conviendra par la suite de dresser un bilan à l'issue des cinq premières années d'engagement en MAEC. En ce qui concerne le soutien aux éleveurs une étude diligentée par l'institut national de la recherche agronomique suivant les normes précisées par la réglementation européenne, a déterminé les races locales menacées de disparition pour l'agriculture. Les races bovines de combat et *raço di biou* en font partie. Si le conseil régional l'inscrit dans son programme de développement rural, les éleveurs pourront donc bénéficier d'une mesure agro-environnementale et climatique visant au maintien de ces races, dans la limite des crédits FEADER et nationaux (État ou autres collectivités) disponibles.

*Agriculture**(fonds agricole – fonds national de gestion des risques – fonctionnement)*

91557. – 8 décembre 2015. – M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fonds national de gestion des risques en agriculture. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015, l'article 2 prévoit un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). L'article D. 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime détaillent la gestion comptable et

financière du FNGRA. L'ensemble des opérations est retracé, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par la caisse centrale de réassurance qui doit fournir les éléments comptables et financiers à la demande du comité national de gestion des risques en agriculture. Cependant, depuis des années, la FNSEA demande que les comptes du FNGRA soient officiellement présentés, ce qui n'est, *a priori*, pas le cas. D'autre part, l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 2015 est en totale incohérence avec la mise en œuvre d'un contrat assurantiel socle qui repose sur la capacité à construire un modèle économique durable aux objectifs partagés par tous. L'enjeu de la mise en œuvre de l'assurance socle sera l'appréciation de sa montée en puissance et par conséquent, des besoins budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement compte inciter la caisse centrale de réassurance à présenter officiellement les comptes du FNGRA. Aussi, il lui demande si la mise en œuvre du contrat assurantiel socle dont la réussite repose sur des moyens budgétaires, ne va pas être fragilisée par le prélèvement de 255 millions d'euros sur le fonds national de gestion des risques en agriculture.

Réponse. – Le prélèvement réalisé dans le cadre de la loi de finances rectificative de 2015 répond à une logique transversale d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'État et de ses opérateurs portée par le Gouvernement depuis trois ans. Il s'inscrit en cohérence avec le calibrage ajusté de la ressource du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévu dans la loi de finances de 2016, permettant une baisse de charges fiscales de 60 M€ au bénéfice des agriculteurs. Afin d'alléger les charges pesant sur les agriculteurs dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a souhaité en effet calibrer la ressource annuelle au niveau du risque récurrent normal, étant entendu qu'en cas d'aléa exceptionnel et de dépassement du niveau moyen récurrent de besoins, le fonctionnement du FNGRA prévoit un abondement en gestion par le budget de l'État. Ce prélèvement et l'ajustement du niveau de la taxe ne remettent pas en cause la montée en puissance de l'assurance récolte avec la mise en œuvre du contrat socle pour la campagne 2016 et de la réponse au risque sanitaire. En effet, les soutiens à l'assurance récolte et aux indemnisations des pertes supérieures à 30 % versées par les fonds de mutualisation sont désormais financés entièrement par le fonds européen agricole pour le développement rural (deuxième pilier de la politique agricole commune).

Agriculture

(calamités agricoles – assurances – perspectives)

92404. – 19 janvier 2016. – **M. Bruno Le Maire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** à propos du fonds national de gestion des risques en agriculture. Les agriculteurs s'acquittent du paiement de contributions afin de doter le FNGRA de crédits importants pour venir en aide aux agriculteurs subissant des événements climatiques ou conjoncturels défavorables. Or l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un prélèvement de 255 millions d'euros dudit fonds. Le Gouvernement est intervenu par surprise, sans concertation préalable avec les acteurs concernés. Ces crédits permettent au FNGRA de venir en aide rapidement aux agriculteurs sinistrés. En matière de calamités agricoles, il est nécessaire d'adopter une vision à long terme et d'anticiper d'éventuels sinistres grâce notamment à un excédent budgétaire. De plus, l'avènement d'un système assurantiel ne peut pas ignorer les risques non assurables dont l'indemnisation est requise. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette ponction et les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'indemnisation des agriculteurs qui font face à des calamités agricoles.

Réponse. – Le prélèvement réalisé dans le cadre de la loi de finances rectificative de 2015 répond à une logique transversale d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'État et de ses opérateurs portée par le Gouvernement depuis trois ans. Il s'inscrit en cohérence avec le calibrage ajusté de la ressource du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévu dans la loi de finances de 2016, permettant une baisse de charges fiscales de 60 M€ au bénéfice des agriculteurs. Afin d'alléger les charges pesant sur les agriculteurs dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a souhaité, en effet, calibrer la ressource annuelle au niveau du risque récurrent normal, étant entendu qu'en cas d'aléa exceptionnel et de dépassement du niveau moyen récurrent de besoins, le fonctionnement du FNGRA prévoit un abondement en gestion par le budget de l'État. Ce prélèvement et l'ajustement du niveau de la taxe ne remettent pas en cause la montée en puissance de l'assurance récolte avec la mise en œuvre du contrat socle pour la campagne 2016 et de la réponse au risque sanitaire. En effet, les soutiens à l'assurance récolte et aux indemnisations des pertes supérieures à 30 % versées par les fonds de mutualisation sont désormais financés entièrement par le fonds européen agricole pour le développement rural (deuxième pilier de la politique agricole commune).

*Agriculture**(terres agricoles – préservation)*

92573. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la préservation des aires de production agricoles aux abords des villes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). En effet, la région PACA est la troisième région la plus peuplée de France. Avec une géomorphologie très particulière, il se trouve que 3 habitants sur 4 occupent 10 % du territoire de la région. À une époque où il est nécessaire de développer en agriculture les circuits courts, préserver les espaces agricoles périurbains est devenu un impératif. Dans cette perspective, il paraît urgent de mettre un terme à l'abandon des terres agricoles près des villes, de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité, de renforcer, dans l'optique d'une véritable mixité des paysages en périurbain, l'usage des zones agricoles protégées (ZAP) et le mécanisme du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Ces mesures permettraient de rejoindre les recommandations de la COP 21 favorables aux circuits courts ainsi que le maintien et la création d'emplois en secteur rural de proximité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de préserver les aires de production agricoles aux abords des villes en région PACA.

Réponse. – La préservation des espaces agricoles périurbains est un enjeu dont l'importance est désormais largement partagée. Plusieurs textes législatifs publiés depuis la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) ont successivement défini des outils de nature à restreindre la consommation de terres agricoles par l'étalement urbain. Outre les évolutions portées par le code de l'urbanisme, ont ainsi été créés par le législateur les zones agricoles protégées (ZAP – par la loi visée ci-avant) et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN - loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005). La ZAP est créée à l'initiative du maire qui a la possibilité de protéger les zones agricoles présentant un intérêt général soit en raison de la qualité de leur production, soit par leur situation. Elle a la qualité juridique d'une servitude d'utilité publique. Le PAEN, qui relève d'une compétence départementale après accord des communes concernées, procède également d'une protection forte des espaces ainsi délimités dans la mesure où toute réduction de périmètre ne peut intervenir que par décret interministériel. Ainsi, la préservation des terres agricoles périurbaines relève-t-elle des initiatives des élus locaux, et il est à souligner que certaines agglomérations ont su s'emparer avec efficacité des outils que constituent les ZAP et les PAEN. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, en créant le principe de la compensation collective agricole et en renforçant les mesures de protection des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, a envoyé un nouveau signal en faveur de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi d'avenir a également facilité la constitution des PAEN en permettant une implication plus forte des intercommunalités. Enfin, la loi institue désormais l'obligation pour les préfets de procéder à un inventaire régulier des friches, dans l'objectif de permettre le redéploiement de l'activité agricole sur ces terres laissées à l'abandon lorsque cela est possible, notamment dans les zones péri-urbaines. Enfin, le statut du fermage est un gage de stabilité de l'exploitation agricole, dans le respect des équilibres du bailleur et du preneur. Il n'est pas souhaitable de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)*

92686. – 26 janvier 2016. – M. Yves Nicolin* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact du TTIP sur l'agriculture française. En effet, les conclusions du rapport gouvernemental américain « *Agriculture in the TTIP : tariffs, tariffs rate quotas and non-tariffs measures* » sont alarmantes pour le devenir de notre agriculture. Selon cette étude, le prix des produits agricoles diminuerait dans l'Union européenne sous la pression de la concurrence américaine. Cette nouvelle baisse des prix conduirait les agriculteurs à la faillite, eux qui ne peuvent déjà pas décemment vivre du fruit de leur travail. Si l'ouverture commerciale est nécessaire, les conditions fixées doivent être fermes et protéger nos intérêts fondamentaux, au premier rang desquels ceux de nos agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions posées par la France et de donner à la représentation nationale l'ensemble des éléments liés à l'état des négociations dans le domaine agricole.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)*

93077. – 9 février 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact du TTIP sur l'agriculture française. En effet, les conclusions du rapport gouvernemental américain « *Agriculture in the TTIP : tariffs, tariffs rate quotas and non-tariffs measures* » sont alarmantes pour le devenir de notre agriculture. Selon cette étude, le prix des produits agricoles diminuerait dans l'Union européenne sous la pression de la concurrence américaine. Cette nouvelle baisse des prix conduirait les agriculteurs à la faillite, eux qui ne peuvent déjà pas décentement vivre du fruit de leur travail. Si l'ouverture commerciale est nécessaire, les conditions fixées doivent être fermes et protéger nos intérêts fondamentaux, au premier rang desquels ceux de nos agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions posées par la France et de donner à la représentation nationale l'ensemble des éléments liés à l'état des négociations dans le domaine agricole.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)*

93286. – 16 février 2016. – M. Michel Vergnier* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le péril que représente le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement pour l'agriculture française. En novembre 2015, une étude du département de l'agriculture des États-Unis (USDA) reposant sur trois scénarios (suppression des droits de douane et des contingents tarifaires, suppression des barrières non tarifaires et les deux hypothèses combinées) démontre que l'agriculture européenne serait largement perdante à la conclusion d'un tel accord. En effet, il en résulterait une envolée des prix américains tandis que les prix européens, soumis à une forte concurrence dans une zone à croissance faible, baisseraient fortement. Par ailleurs, plus récemment, les professionnels français du secteur ont affirmé que 50 000 emplois à temps plein, dont près de la moitié d'éleveurs sont directement menacés, en cas d'adoption du TTIP, par la concurrence déloyale des viandes bovines produites dans les parcs d'engraissement nord-américains. Considérant donc que cette zone de libre échange est néfaste pour ce secteur stratégique déjà fragilisé par une conjoncture difficile, il demande que l'agriculture soit retirée des négociations.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP: tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

*Agriculture**(recherche – recherche agronomique – site de Grignon – perspectives)*

92746. – 2 février 2016. – Mme **Brigitte Allain** interroge M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir de Grignon, site historique de recherche agronomique. Elle s'inquiète des informations relayant le souhait de l'État français de vendre ce domaine historique, avec son château Louis XIII, son parc de 300 ha, ses amphithéâtres formant des générations d'agronomes d'AgroParisTech, ses laboratoires, ses champs d'expérimentation de l'INRA, au Qatar pour y implanter le centre d'entraînement du PSG. Alors que le Gouvernement a annoncé lors de la COP 21 le lancement du programme « 4 pour 1 000 », dont l'objectif est de développer la recherche agronomique afin d'améliorer les stocks de matière organique des sols de 4 pour 1 000 par an, la pertinence de la revente de ce domaine n'est pas évidente. Elle lui demande de l'informer de sa position sur cette vente, d'en préciser les conditions, ainsi que les solutions envisagées pour la permanence des actions de l'INRA et d'AgroParisTech.

Réponse. – Le Gouvernement a confirmé le 23 septembre 2013 sa volonté de voir aboutir, dans les meilleurs délais, la création du campus de Paris Saclay. Le projet de regroupement d'AgroParisTech et d'une partie de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur ce site constitue une des opérations les plus structurantes du campus. Il s'agit pour AgroParisTech de l'opportunité unique de prendre un nouvel essor en rejoignant les meilleurs établissements français dans les domaines clés de l'ingénierie et d'intégrer ainsi un environnement de développement exceptionnel en ouvrant le champ de ses compétences vers d'autres disciplines. Cela permettra de construire une offre académique de la plus haute qualité en sciences et technologies du vivant et de l'environnement, de donner à celle-ci une forte visibilité nationale et internationale, et de poursuivre le développement d'une formation d'excellence d'ingénieurs capables de concevoir et mettre en œuvre l'agriculture de demain. Aussi, pour préparer l'avenir de l'agriculture française, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, confirme sa volonté ferme de mener à terme le projet d'installation d'AgroParisTech et de l'INRA à Saclay. Le plan de financement de cette opération a fait l'objet d'un accord interministériel le 2 décembre 2014 et est constitué en particulier du retour des produits de cession des différents sites actuels dont celui de Grignon. Pour autant, la ferme de Grignon et l'institut national de la recherche agronomique devront pouvoir poursuivre leurs expérimentations sur les terrains aujourd'hui dédiés à cet usage. La continuité de l'action des établissements ne sera ainsi affectée que très ponctuellement, le temps de la réalisation des déménagements. Enfin, l'histoire du lieu et les diverses protections historiques, patrimoniales et environnementales devront être prises en compte dans les projets futurs d'aménagements qui restent à préciser.

2728

*Agriculture**(recherche – recherche agronomique – site de Grignon – perspectives)*

92747. – 2 février 2016. – M. **Jacques Myard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir du domaine de Grignon menacé par le départ d'AgroParisTech sur le plateau de Saclay et l'ambition du club de football - le PSG - d'y installer son terrain d'entraînement. Créé par Charles X il y a deux siècles pour en faire une institution royale d'agronomie, Grignon est devenu le fleuron de l'agronomie française. Le site a accueilli au fur et à mesure des années l'installation de nombreux centres de recherche. Aujourd'hui, le domaine de Grignon est un domaine de 350 hectares comprenant un château Louis XIII, un amphithéâtre, des laboratoires, une résidence étudiante, des espaces naturels classés en ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique), un arboretum, un site géologique remarquable, des bois, une rivière, des prairies et des zones cultivées. La ferme expérimentale de Grignon est liée à l'école d'agronomie installée à Grignon depuis 200 ans, et cultive 120 hectares à l'intérieur du campus. Celui-ci est en plein cœur de la plaine de Versailles, poumon vert d'environ 20 000 hectares, dont 10 000 hectares cultivés. Aujourd'hui en vente, le domaine de Grignon, bien de l'État, serait transformé en installations sportives pour le PSG. Le projet serait financé par la société qatari Qatar Sports Investments (QSI) à hauteur de 300 millions d'euros. Cette décision revient à brader un des éléments du patrimoine de l'État et aura pour effet, entre autres, une artificialisation des terres agricoles, la remise en cause du programme « Grignon énergie positive » et portera atteinte à la conservation de la Falunière et des autres sites paléontologiques du domaine, ce en contradiction avec la logique de la COP 21. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à la décision de mise en vente du domaine de Grignon et de bien vouloir soutenir la préservation et la valorisation agronomique de ce site exceptionnel.

Réponse. – Le Gouvernement a confirmé le 23 septembre 2013 sa volonté de voir aboutir, dans les meilleurs délais, la création du campus de Paris Saclay. Le projet de regroupement d'AgroParisTech et d'une partie de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur ce site constitue une des opérations les plus structurantes du campus. Il s'agit pour AgroParisTech de l'opportunité unique de prendre un nouvel essor en rejoignant les meilleurs établissements français dans les domaines clés de l'ingénierie et d'intégrer ainsi un environnement de développement exceptionnel en ouvrant le champ de ses compétences vers d'autres disciplines. Cela permettra de construire une offre académique de la plus haute qualité en sciences et technologies du vivant et de l'environnement, de donner à celle-ci une forte visibilité nationale et internationale, et de poursuivre le développement d'une formation d'excellence d'ingénieurs capables de concevoir et mettre en œuvre l'agriculture de demain. Aussi, pour préparer l'avenir de l'agriculture française, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, confirme sa volonté ferme de mener à terme le projet d'installation d'AgroParisTech et de l'INRA à Saclay. Le plan de financement de cette opération a fait l'objet d'un accord interministériel le 2 décembre 2014 et est constitué en particulier du retour des produits de cession des différents sites actuels dont celui de Grignon. Pour autant, la ferme de Grignon et l'institut national de la recherche agronomique devront pouvoir poursuivre leurs expérimentations sur les terrains aujourd'hui dédiés à cet usage. Enfin, l'histoire du lieu et les diverses protections historiques, patrimoniales et environnementales devront être prises en compte dans les projets futurs d'aménagements qui restent à préciser.

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – perspectives)

92951. – 9 février 2016. – **Mme Brigitte Allain** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la déception, le découragement et les espoirs déçus d'un grand nombre d'agricultrices et d'agriculteurs engagés en agriculture biologique. Plusieurs de ces agriculteurs témoignent que même les aides du premier pilier seront retardées alors que leur demande d'avance a été faite. Le système d'aides au soutien à l'agriculture biologique apparaît compliqué et les enveloppes nécessaires à la conversion ne sont pas suffisantes ; la fédération nationale d'agriculture biologique avait d'ailleurs prévenu l'État et les régions de la nécessité d'anticiper. Il va en résulter des retards de paiements pour tous les producteurs en « bio », retards confirmés par votre directeur de cabinet Monsieur Philippe Mauguin qui a précisé à Madame Stéphanie Pageot dans son courrier du 7 décembre 2015 que les paiements au titre de 2015 interviendraient en avril-mai 2016. En conséquence, il est à prévoir des difficultés de trésorerie sur des exploitations en bio alors même que l'on reconnaît qu'elles sont les pionnières de l'agro-écologie et qu'elles montrent la voie. Votre plan ambition bio 2017 prévoyait le doublement de la surface bio. Aussi cet objectif pourra-t-il être atteint alors même que la très grande partie des aides publiques pour soutenir l'agriculture biologique sont les seules à être versées plus d'un an après l'engagement des frais ? Au même moment, les grandes difficultés économiques des agriculteurs ayant lourdement investi dans des modèles intensifs pour produire toujours plus de lait et de viande montrent l'urgence d'une réforme structurelle de l'agriculture. Il souhaiterait au regard de ces paradoxes avoir des précisions sur les points suivants : de quelle manière défendra-t-il un réel redéploiement des aides à l'échelle européenne et nationale afin de « promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques » tel qu'inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les 180 millions du deuxième pilier lui semblent-ils suffisants, eu égard à une demande très largement insatisfaite en produits biologiques en premier lieu dans la restauration collective. Il lui demande comment à l'avenir il sera possible de simplifier les dossiers de demande d'aides pour les agriculteurs engagés sur des programmes pluriannuels en agriculture biologique afin qu'ils ne soient plus pénalisés vis-à-vis de leurs collègues en agriculture dite conventionnelle.

Réponse. – Afin de traduire les engagements du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique, le programme Ambition bio 2017 a été lancé en mai 2013 avec l'objectif de mettre en place un processus global de développement de l'agriculture biologique, qui s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières biologiques, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi qu'un travail sur les outils réglementaires. Concernant le développement de la production, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologiques, versées au titre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC), constituent un outil important pour accompagner les agriculteurs engagés dans ce mode de production. En cohérence avec l'objectif de doublement des surfaces en bio, le budget alloué à ce dispositif d'aides sera doublé par rapport à 2012 (année où il a représenté 90 millions d'euros par an), pour atteindre 180 millions d'euros en fin de période en 2020 (les aides sur la période augmentent progressivement pour un montant de 160 millions d'euros par an en moyenne). Les montants d'aides unitaires versés par hectare ont par ailleurs été globalement augmentés pour la période 2015-2020, afin de renforcer le caractère incitatif du

soutien versé aux agriculteurs bio. Cela représente un engagement budgétaire sans précédent de la part du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce sont les régions, nouvellement autorité de gestion des programmes de développement rural régionaux depuis 2015, qui mettent en œuvre ces mesures en mobilisant les fonds européens et le budget alloué par le ministère de l'agriculture. Il a été convenu avec les régions que tout agriculteur qui souhaite se convertir à la bio bénéficiera d'une aide. Pour les agriculteurs déjà engagés en bio depuis plus de 5 ans, une aide au maintien est possible, mais elle est mobilisée de façon ciblée en fonction des territoires ou des filières qui le nécessitent le plus. Face à une forte demande, dont on ne peut que se féliciter, ce sont les régions qui sont chargées d'assurer la régulation budgétaire. Elles peuvent pour cela mettre en place des plafonds d'aide par exploitation, ce qui est une demande légitime des agriculteurs biologiques, que le ministre de l'agriculture soutient. Ce système a déjà été retenu dans un grand nombre de régions. Par ailleurs, il est normal que l'année 2015, année où les contrats d'aide à l'agriculture biologique sont engagés pour une période de 5 ans, représente une consommation particulièrement importante des enveloppes prévues. Les années suivantes, il faut toutefois pouvoir répondre aussi au flux de nouveaux agriculteurs qui souhaitent se convertir en agriculture biologique. Le ministre de l'agriculture va faire le point avec les régions nouvellement mises en place pour déterminer ensemble la meilleure façon d'accompagner la dynamique croissante de la production en bio. Il est encore possible d'ajuster la mobilisation des crédits et les paramètres de ciblage des aides pour s'assurer de pouvoir couvrir en particulier les nouvelles conversions en cours et celles qui arriveront dans les prochaines années. Concernant la campagne 2015, le retard pris dans les paiements est lié à la révision complète des outils de déclaration et d'instruction des surfaces admissibles aux aides de la PAC (registre parcellaire graphique) pour se conformer aux exigences européennes. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, le ministre en charge de l'agriculture a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Cette aide exceptionnelle sera entièrement financée sur le budget de l'État, dans l'attente du versement des aides PAC. Elle sera remboursée au moment du versement de ces aides selon la procédure habituelle. Le ministre a annoncé une extension de l'apport de trésorerie, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles au titre de la campagne 2015, et en particulier les aides en faveur de l'agriculture biologique. La mise en place du paiement de cette composante de l'ATR est prévue pour avril 2016 et permettra d'apporter une réponse aux agriculteurs engagés dans un mode de production biologique, dans l'attente de la finalisation de l'instruction de leur dossier PAC. S'agissant des aides PAC 2016, le calendrier habituel de dépôt des demandes, d'instruction et de paiement des aides 2016 sera rétabli.

2730

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

93093. – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles, qui n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} avril 2013, reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. La revalorisation des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation, étant progressive, n'entrera pleinement en vigueur qu'en 2017, (73 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017). Or pour permettre aux anciens agriculteurs d'obtenir à l'âge de leur retraite une pension décente qui leur permette de vivre convenablement, il faudrait atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète. De plus, la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sont venues renforcer la baisse de leur pouvoir d'achat. Les agricultrices retraitées, qui perçoivent une retraite très faible, sont de plus pénalisées, au titre de la majoration pour celles qui ont élevé trois enfants, par rapport aux autres régimes. Des engagements avaient été pris en 2012 par le président de la République pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité, en faveur de la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles. C'est pourquoi l'association nationale des retraités agricoles de France (l'ANRAF) demande à être invitée à l'élaboration de toutes mesures concernant les agriculteurs et agricultrices retraités. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Réponse. – Les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables aux pensions de retraite ont conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40€ au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1200€ au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1^{er} octobre 2015, les modalités de revalorisation

applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1%. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire pour l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 €, soit une revalorisation moyenne de 300 € sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015. La mise en paiement du complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. L'objectif de porter lors de la liquidation le montant total de la pension de retraite de base et complémentaire à 85 % du SMIC net a été fixé, pour 2008, par l'article 4 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette disposition concerne les salariés ayant travaillé à temps complet, disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et ayant cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC. Cet objectif ne s'applique donc pas aux non-salariés. S'agissant des avantages familiaux de retraite, la compensation des effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes a fait l'objet du rapport prévu à l'article 22 de la loi du 20 janvier 2014 précitée (dit rapport Fragonard). La situation des agricultrices au regard des avantages familiaux de retraite sera examinée dans le cadre des suites données à ce rapport. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union.

Travail

(travail saisonnier – hébergement – réglementation)

93135. – 9 février 2016. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers. Chaque année, ce sont près de 300 000 personnes qui sont embauchées au moment des vendanges dans le cadre d'un contrat de saisonnier. La viticulture y est représentée à hauteur de 45 %, soit le premier secteur pour l'emploi saisonnier. Le quart de ces employés est hébergé par les employeurs eux-mêmes. Or lors des dernières vendanges, l'inspection du travail a remis en cause des décisions prises par les directions du travail qui permettaient de déroger aux dispositions extrêmement contraignantes (et inadaptées à des missions de courte durée) en matière d'hébergement des saisonniers agricoles. Ainsi, certaines propriétés agricoles ont dû, cette année, renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs. La mise aux normes des locaux impliquerait

pour ces propriétés de tels investissements qu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure un assouplissement des réglementations fixant les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers est possible à mettre en place.

Réponse. – L'hébergement collectif des salariés saisonniers en agriculture est régi par les dispositions des articles R. 716-6 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoient un hébergement en résidence fixe ou en résidence mobile ou démontable assorti d'une superficie minimale par occupant et d'une interdiction des lits superposés. Ces mesures ont été adoptées de concert avec les partenaires sociaux agricoles, suite à l'accord national sur le travail saisonnier du 18 juillet 2002, étendu par arrêté ministériel du 28 octobre 2002. Au cas par cas, des possibilités de dérogations par l'inspection du travail ont été ouvertes pour toute durée d'embauche inférieure à trente jours sur une période de douze mois consécutifs, durée d'embauche déjà modifiée en 2009 et portée de 12 jours à 30 jours afin d'ouvrir ces possibilités de dérogation aux vendangeurs notamment (cf. article R. 716-16 du CRPM). Ainsi, il est d'ores et déjà possible pour tout employeur qui en ferait la demande à l'inspecteur du travail de déroger à tout ou partie de certaines de ces dispositions. Pour l'hébergement collectif en résidence fixe par exemple, l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à la superficie des pièces destinées au couchage et au nombre d'occupants (dérogation à l'article R. 716-7) et aux équipements sanitaires définis à l'article R. 716-11. Un alignement sur les normes en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est souvent recherché par l'inspecteur du travail : la contrainte de surface peut donc passer de 9 m² à 6 m² pour le 1^{er} occupant et les suivants. Les demandes concernant les sanitaires sont souvent acceptées. En revanche, les modifications des surfaces de réfectoire, qui ne font pas partie du champ des dérogations possibles, sont refusées. Il est à noter que des dispositions relatives à l'hébergement collectif en résidence mobile ou démontable ont été prévues, également assorties de la possibilité d'y déroger sur autorisation de l'inspecteur du travail compétent (article R. 716-25). A ce stade, un abaissement significatif des normes actuellement applicables, pourrait se heurter au principe constitutionnel du droit à un logement décent qui découle des 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel il n'est ni souhaitable ni possible de déroger. En revanche et par mesure de simplification administrative, les demandes de dérogation aux règles d'hébergement collectif des salariés saisonniers que peut sous certaines conditions accorder l'inspecteur du travail, sont désormais soumises au principe du « silence vaut accord », en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ces sujets feront l'objet d'une discussion en ce début d'année dans le cadre de la consultation de la profession agricole sur les conclusions du groupe de travail « saisonniers » piloté par le ministère en charge du travail.

2732

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

92281. – 29 décembre 2015. – M. Hervé Féron interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants de la guerre d'Algérie. Ce droit à réparation sous forme de bonifications de pension, un jour de service effectué étant comptabilisé comme trois jours au titre de la retraite, est accordé aux anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924 mais les participants aux opérations militaires en Afrique du nord en sont longtemps restés exclus. La loi du 18 octobre 1999 a permis de reconnaître les services rendus par ces combattants dans « des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs », mais cette révision a été limitée aux pensions liquidées à la date du 19 octobre 1999, excluant une grande majorité des combattants concernés. La loi de finance 2016 prévoit de corriger cette inégalité en permettant aux Anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires, fonctionnaires et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999 de bénéficier de la campagne double. Cette annonce a suscité un véritable soulagement pour ces anciens combattants qui voient enfin leur dévouement dignement reconnu. Toutefois, des inquiétudes subsistent concernant les conditions requises pour bénéficier de cette mesure. C'est pourquoi il l'interroge sur les critères ouvrant accès à ce droit, qui devront être suffisamment simples pour permettre à tous les anciens combattants concernés d'entreprendre les démarches nécessaires.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois

jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Près de 5 500 personnes pourront bénéficier de cette disposition qui représentera un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées pourront être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en auront fait la demande. S'agissant d'une mesure toute nouvelle, les services du ministère de la défense finalisent actuellement, en liaison avec le service des retraites de l'État, les modalités selon lesquelles les demandes de révision seront prises en compte, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation du traitement de ces requêtes.

BUDGET

2733

Impôts locaux

(taxe d'habitation – colocataire défaillant – relance – procédure)

50715. – 25 février 2014. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à propos des réclamations liées à la taxe d'habitation exigible par des colocataires. Lorsque l'un des redevables a manqué à ses obligations de paiement, c'est au premier nom figurant sur l'avis d'impôt local qu'est adressée une lettre de relance, assortie d'une majoration de 10 %. Une vérification du nom des colocataires ayant effectué leur versement dans les délais impartis permettrait d'éviter cette opération inopportune et de transmettre la lettre de réclamation au colocataire indélicat. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire corriger cette anomalie du système de relance des impôts locaux aux colocataires.

Réponse. – Le système de relance des impôts locaux non soldés à la date limite de paiement ne présente pas d'anomalie. En effet, en vertu des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), « la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux imposables ». Les locaux faisant l'objet d'une occupation indivise ne peuvent donner lieu qu'à une seule imposition à la taxe d'habitation. Cette imposition est établie au nom du ou des occupants en titre du local, à l'exclusion par conséquent des autres personnes avec lesquelles le logement est partagé. Le nombre de redevables en titre est limité à deux (taxation conjointe). Les deux redevables en taxation conjointe étant solidairement responsables du paiement de la taxe d'habitation, l'administration fiscale peut demander le paiement de l'impôt à l'un ou à l'autre des redevables. Les modalités de répartition du paiement de la taxe d'habitation entre les redevables, ou entre redevables et autres occupants du local, relèvent de la sphère privée et ne sont pas connues de l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu

(déductions de charges – non-résidents fiscaux – disparités)

53045. – 1^{er} avril 2014. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent certains Français établis hors de France qui ne peuvent déduire de leur impôt les frais de notaire. Aujourd'hui, les Français non-résidents se voient

assujettis à des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de source française. Cependant, en application de l'article 164 A du code général des impôts, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu. Le principe de non déductibilité des charges sur les revenus de source française pour les non-résidents fiscaux posés par cet article entraîne donc une discrimination. En effet, les non-résidents percevant des revenus en France sont imposés à ce titre, tout comme les résidents. Toutefois, ils ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable des charges. Par conséquent, il souhaiterait connaître les justifications de cette discrimination, et l'intention du Gouvernement pour y remédier.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est de même pour la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. La doctrine administrative publiée au *bulletin officiel des finances publiques* sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le bénéfice de ces dispositions de la doctrine administrative n'est pas ouvert aux non-résidents établis dans les Etats autres que ceux cités dès lors, d'une part, que la transposition en doctrine fiscale des principes posés par l'arrêt « Schumacker » précité découle de l'obligation à laquelle est tenue la France de respecter les principes communautaires, tels qu'ils sont interprétés par la CJUE, et notamment le principe de la libre circulation des personnes et de liberté d'établissement au sein de l'UE et de l'EEE, principe communautaire qui ne trouve pas à s'appliquer pour les résidents des autres Etats avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords équivalents et, d'autre part, que cette jurisprudence est susceptible de s'appliquer à tous les Etats membres, ce qui implique une réciprocité aux termes de laquelle un français imposé dans un autre Etat membre peut, le cas échéant, se prévaloir des principes posés par l'arrêt « Schumacker ».

2734

Impôt sur le revenu

(déductions de charges – frais scolarisation – enfant résidant à l'étranger – perspectives)

55750. – 20 mai 2014. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les perspectives en matière de déduction de l'impôt sur le revenu des frais de scolarité occasionnées par la scolarisation d'un enfant à l'étranger. En effet, un de ses administrés s'étonne que la réglementation actuellement en vigueur ne lui permette pas de déduire de son impôt sur le revenu les frais occasionnés par la scolarisation de son enfant dans un établissement secondaire situé en Allemagne alors même qu'il considère que la collectivité réalise ainsi des économies puisque l'enfant en question n'est pas scolarisé dans un collège public situé sur le territoire national. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les perspectives en la matière.

Réponse. – Les frais de scolarité constituent des dépenses qui relèvent de l'obligation d'entretien et d'éducation qui, conformément aux dispositions de l'article 203 du code civil, incombent aux parents à l'égard de leurs enfants. Ils constituent par suite une dépense d'ordre personnel qui n'est pas admise en déduction pour le calcul de l'impôt dès lors qu'en application des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu sont normalement retenues pour l'établissement de l'impôt. Il est toutefois tenu compte forfaitairement des dépenses d'entretien et d'éducation à travers les majorations de quotient familial attribuées au titre des enfants à charge auxquelles s'ajoute, pour les contribuables domiciliés fiscalement en France, la réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité des enfants à charge, qui constitue une aide supplémentaire en faveur des familles. Cette réduction d'impôt, dont le montant s'élève à 61 € par enfant fréquentant un collège et à 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et

technologique ou un lycée professionnel, se cumule également avec toutes les aides aux familles ou aux étudiants éventuellement perçues. Ces règles fiscales s'appliquent quel que soit le lieu de situation de l'établissement scolaire qui peut donc être situé en France ou à l'étranger.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers – micro-foncier – plafond)

58562. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'article 32 du code général des impôts qui autorise les propriétaires bailleurs d'un bien immobilier à déclarer de manière simplifiée les revenus annuels qu'ils en tirent, si leur cumul ne dépasse pas un plafond fixé à 15 000 euros de loyers bruts annuels. Cette mesure fiscale de simplification touche de nombreux petits propriétaires bailleurs aux revenus très moyens - vue la modicité de ce plafond - mais ayant investi de nombreuses années dans le logement pour compléter leur retraite à venir. Du fait de la progression des loyers, et donc du dépassement de ce plafond de 15 000 euros qui n'a pas été réactualisé depuis 2002, de plus en plus de petits propriétaires bailleurs échappent à cette mesure de simplification et se retrouvent aujourd'hui soumis à une déclaration compliquée de leurs revenus locatifs. Elle lui demande s'il envisage la réactualisation du plafond du micro-foncier pour que ces petits propriétaires bailleurs puissent bénéficier eux aussi du « choc de simplification ».

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts (CGI) prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime, dénommé en pratique « micro-foncier », est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est ainsi calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils pourront déduire le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ces deux régimes d'imposition des revenus fonciers sont exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, le régime du micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faibles montants et dont l'imposition ne justifie pas que soient servies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par son caractère forfaitaire, le régime du micro-foncier déroge *de facto* à la détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs de faibles montants.

2735

TVA

(politique et réglementation – TVA inter-entreprises – suppression – perspectives)

76832. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la TVA inter-entreprises. Au quotidien l'entreprise mobilise des ressources considérables pour avancer à l'État le montant dû par le consommateur final. Ce qui est décaissé d'un côté en amont est, finalement, en coût à l'autre bout de la chaîne. Il en résulte, par conséquent, un décalage entre l'avance réalisée par les entreprises et le recouvrement par ces dernières de l'impôt qu'elles collectent à la place de l'État. En outre, ce dispositif engendre un manque à gagner pour l'État, le système actuel de collecte permettant en effet à des opérateurs peu scrupuleux qui, dans le cadre de fraudes, effectuent des opérations d'enrichissement sans cause en facturant la TVA sans jamais la reverser au trésor. Selon la Cour des comptes, le montant de la fraude réalisée dans le cadre du système de TVA inter-entreprises s'élève à près de 10 milliards d'euros par an. Il a déposé une proposition de loi visant par conséquent à supprimer la TVA inter-entreprises, la collecte ne se faisant plus en amont, c'est-à-dire au fil de la chaîne verticale (du producteur au distributeur), mais a posteriori, uniquement sur la vente du produit final. La suppression des circuits complexes permettrait de simplifier à la fois la collecte de la TVA et la comptabilité des entreprises. En outre, en réduisant le nombre d'intermédiaires, il en résulterait un effet de modération des prix par la diminution des transactions interentreprises. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable à la suppression de cette TVA inter-entreprises.

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est depuis l'origine fondée sur le principe du paiement fractionné de la taxe, qui répartit le recouvrement sur l'ensemble des opérateurs de la chaîne économique, afin de limiter les

risques de pertes pour le Trésor en cas de défaillance des opérateurs redevables de la taxe. Ce principe, que l'auteur de la question qualifie de « TVA inter-entreprises », est ainsi en fait le principe cardinal de la TVA. Ce système de perception de l'impôt est reconnu comme très robuste au point d'avoir été adopté par 150 pays dans le monde. S'agissant des risques de fraude induits par ce mécanisme, des pistes d'évolution du système commun de la TVA ont été proposées dans le cadre des travaux sur l'avenir de la TVA qui se tiennent au niveau européen, et qui visent précisément à corriger les points de vulnérabilité. En tout état de cause, en dépit de ces risques parfaitement identifiés, ce système demeure incomparablement supérieur à un système de taxe sur le chiffre d'affaires auquel aboutirait la suppression du paiement fractionné. En effet, l'abandon de ce principe au profit d'un système basé uniquement sur la collecte de TVA lors de la vente du produit au consommateur final comporterait de nombreuses fragilités. Cela nécessiterait, tout d'abord, de distinguer précisément la vente ou la prestation qui relève d'une consommation finale de celle qui correspond à une consommation intermédiaire, ce qui serait source de complexité de gestion et d'insécurité juridique pour les agents économiques tout en étant facteur de risque budgétaire et contentieux pour les administrations fiscales. Ensuite, l'impôt serait intégralement recouvré auprès des détaillants. Le risque de moindre recouvrement, du fait notamment de fraudes organisées ou de défaillances, serait donc très élevé, et ce d'autant que ces opérateurs sont nombreux et souvent fragiles. Au contraire, le système des paiements fractionnés répartit le recouvrement de l'impôt sur la totalité des agents économiques, et la collecte est concentrée sur les entreprises qui créent le plus de valeur ajoutée, qui sont aussi celles qui sont les plus stables en raison de leurs moyens et de leur marge. Enfin, la modification substantielle proposée ne serait pas conforme à la législation communautaire et notamment à la directive n° 2006/112/CE qui encadre de façon très stricte les règles de la TVA. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable aux mesures envisagées par l'auteur de la question.

TVA

(exonération – associations – prestations de formation professionnelle – réglementation)

77758. – 7 avril 2015. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de facturation de la TVA dans le cadre de la formation professionnelle. À cet égard il lui demande de lui préciser si une association qui gère une activité de formation professionnelle de type contrat de professionnalisation peut ou non bénéficier de l'exonération de la TVA au titre de l'article 261-4-4° du code général des impôts pour l'activité de gestion de cette prestation, sachant que toutes les heures de formation sont dispensées dans ses propres locaux par des formateurs d'un autre centre de formation (non assujetti à la TVA), et que l'association ne gère pour sa part que la partie administrative de la formation.

Réponse. – L'article 261-4-4°-a du code général des impôts (CGI) qui transpose en droit interne l'article 132-1-i) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, exonère sous conditions les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées, d'une part, dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, technique ou agricole, et d'autre part, dans le cadre de la formation professionnelle continue (FPC). S'agissant de la FPC, l'exonération s'applique pour les prestations réalisées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la FPC. En vertu du droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), un contrat qui met, contre rémunération, un enseignant à disposition d'une structure d'enseignement qui conserve l'entière responsabilité de la prestation vis-à-vis des élèves, ne rentre pas mécaniquement dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132-1-i) de la directive TVA. Ce type de prestation n'est susceptible d'être exonérée de TVA que si elle constitue une prestation étroitement liée à l'enseignement ou à la formation. A cet effet, tant la prestation principale que la prestation accessoire doivent être effectuées par des établissements publics ou des établissements privés reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné. Au cas particulier, afin de pouvoir bénéficier de l'exonération sus-visée, l'association et le centre de formation doivent tous deux être titulaires de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II au CGI. En effet, la Cour indique que de telles mises à disposition ou sous-traitances ne doivent pas essentiellement être destinées à procurer des recettes supplémentaires par la réalisation d'une opération effectuée en concurrence directe avec des entreprises commerciales soumises à la TVA. Par conséquent, ces principes étant rappelés, il ne pourra être répondu de manière plus précise que si, par la communication d'éléments de faits circonstanciés, l'administration est mise en mesure de procéder à un examen de la situation de l'association concernée, au regard des règles rappelées ci-dessus.

*Impôts locaux**(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)*

77955. – 14 avril 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la révision foncière des valeurs locatives des locaux commerciaux. Devant initialement être appliquée en 2016, cette réforme suscite de vives inquiétudes de la part des élus locaux et des petites entreprises artisanales et commerciales. L'objectif de cette réforme est d'adapter le mode de détermination de ces valeurs locatives, qui servent de base aux impôts locaux, inchangé depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, au vu des simulations réalisées par les commissions départementales, cette révision aurait pour conséquence une augmentation très forte des impôts locaux pour les petits commerces de centre-ville et un allègement très important de ces impôts pour les grandes surfaces situées en périphérie des villes. Aussi, compte tenu de l'inquiétude grandissante des élus locaux et des commerçants et alors que l'application de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels a été repoussée au 1^{er} janvier 2017, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir une réforme plus équitable et ainsi préserver les petits commerces de proximité.

*Impôts locaux**(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)*

78719. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Datant de 1970, les valeurs locatives méritent sans conteste de connaître une révision, prenant en compte les évolutions au fil du temps des valeurs des terrains occupés par des locaux professionnels. Cependant, cette révision pourrait s'accompagner d'une injustice entre d'une part les locaux de plus de 2 500 m², soit, le plus souvent, les magasins de grande distribution et, d'autre part, les commerces de proximité, d'une surface de moins de 400 m². Ces derniers devraient subir, selon une projection réalisée par une association spécialisée, une hausse de leurs taux d'imposition de 80 %, quand les grandes surfaces commerciales seraient favorisées, si la réforme était adoptée en l'état, d'une baisse de leurs taux d'environ 28 %. Face à cette injustice qui serait un coup fatal porté aux petits commerces de proximité et au profit des grands groupes commerciaux, il lui demande ce qu'il compte faire aider les commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les commissions départementales et locales ont pour fonction, dans le cadre de la révision des valeurs locatives, de déterminer, lors de débats nourris et approfondis entre les participants, les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels à partir de données collectées par l'administration fiscale. S'agissant des inquiétudes exprimées quant aux conséquences de la réforme notamment sur les petits commerces en centre-ville, elles sont fondées sur des données qui ne sont pas fiables et qui ont été improprement agrégées, notamment car les travaux des commissions sont inachevés et ne permettent pas encore d'en tirer un bilan fiable. Les chiffres prévoyant une hausse d'imposition de 80 % pour les commerces de proximité d'une surface de moins de 400 m² sont donc erronés. La loi de finances pour 2016 prévoit un décalage d'un an de l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Ce report induira une intégration des résultats de la révision dans les rôles d'impôts locaux de 2017.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – personnes âgées – plafonnement)*

78358. – 21 avril 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'application du plafonnement des niches fiscales aux contribuables bénéficiant du crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'équipements en faveur de personnes âgées ou fragiles. Les contribuables qui ont une personne invalide à charge et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficient d'un avantage fiscal égal à 50 % du montant des dépenses supportées dans une limite fixée à 20 000 euros. Cet avantage fiscal est désormais inclus dans le plafonnement des niches fiscales fixé à 10 000 euros ce qui ne permet plus à ces personnes de déduire en surplus les intérêts des emprunts pour l'acquisition de la résidence principale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation des contribuables qui ont une personne invalide à charge et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne en aménageant le régime du plafonnement des niches fiscales.

Réponse. – Afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux ne réduise la progressivité de l'impôt sur le revenu au-delà de ce que peut justifier l'intérêt général, le plafonnement global des avantages fiscaux limite l'avantage annuel

maximal en impôt procuré par certaines réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement pour un même foyer fiscal. L'avantage en impôt procuré à un foyer fiscal au titre d'une même année est limité à 10 000 €. Ce montant peut être majoré dans certains cas très particuliers. Par ailleurs, l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI) prévoit d'accorder un avantage fiscal, prenant la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt, aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi d'un salarié directement ou en ayant recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services rendus au domicile du contribuable. Cet avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite de 12 000 €, majoré de 1 500 € par enfant ou personne de plus de 65 ans à charge, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ce plafond est de 20 000 € pour les foyers dont l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité, soit une réduction d'impôt de 10 000 € maximum. Le plafond actuel de la réduction d'impôt liée à l'emploi d'un salarié à domicile est donc tout à fait compatible avec le plafonnement global de 10 000 €. Toutefois, le niveau particulièrement élevé d'avantage fiscal auquel ouvre droit l'article 199 *sexdecies* pour les foyers dont l'un des membres est invalide a pour corollaire que les contribuables qui atteignent le plafond de dépenses majoré saturent leurs droits à bénéficier d'avantages fiscaux compris dans le plafonnement global. Par ailleurs, les foyers fiscaux qui ont la charge d'une personne titulaire de la carte d'invalidité bénéficient d'autres dispositions fiscales favorables puisque, à condition qu'elle vive sous leur toit, la personne invalide ouvre droit au bénéfice d'une part de quotient familial supplémentaire, précisément pour tenir compte des charges liées à l'invalidité.

Impôt sur le revenu

(dons faits par les particuliers – montant annuel)

79443. – 12 mai 2015. – M. Yves Nicolin demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget de bien vouloir lui indiquer le montant annuel des sommes qui donnent lieu à une réduction d'impôt en cas de dons aux organismes d'intérêt général, aux partis politiques et en cas de cotisations syndicales.

Réponse. – S'agissant des revenus 2014 déclarés en 2015, les dons à des organismes d'aides aux personnes en difficulté qui ont été déclarés se sont élevés de manière cumulée à 396 M€, les dons et cotisations versés à des partis politiques à 108 M€, les autres dons, notamment aux associations d'utilité publique et aux organismes d'intérêt général, à 2 012 M€. Ces données sont issues de la 5^{ème} émission des revenus 2014.

2738

Donations et successions

(successions – défunt décédé en Suisse – fiscalité)

82717. – 30 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question du régime fiscal appliqué aux successions dans le cas d'un décès sur le sol suisse. Il apparaît que les successions pourraient subir le régime fiscal du pays où les défunts sont décédés. Or une telle mesure serait certainement en contradiction avec les résultats des négociations conduisant à la révision des accords fiscaux entre la France et la Suisse. Il demande par conséquent au Gouvernement de préciser ses intentions concernant ce point.

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention, initialement prévue pour éviter les doubles impositions, était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession et créait dans certains cas des situations de non-imposition. Les pertes de bases imposables au détriment des finances publiques françaises ne pouvaient pas perdurer. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, la France avait indiqué de longue date à son partenaire que, si la nouvelle convention n'aboutissait pas, la dénonciation de celle de 1953 serait nécessaire, et préférable en tout état de cause au maintien de cette dernière. Du fait du rejet par le Parlement suisse de la nouvelle convention, elle y a procédé le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, concernant les successions, c'est désormais la législation française seule qui s'applique dans les relations avec la Suisse. En particulier, la législation française prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la

transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant, le cas échéant, d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. Ainsi, l'application de la législation française permet de se prémunir contre les abus et de répondre aux situations d'évasion fiscale constatées, tout en offrant aux contribuables un niveau suffisant de sécurité juridique et fiscale.

TVA

(taux – parcs d'attraction)

84014. – 30 juin 2015. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le taux de TVA imposé aux parcs zoologiques. En effet le taux de TVA appliqué aux droits d'entrée des parcs zoologiques est passé de 5,5 % à 7 % le 1^{er} janvier 2012 puis à 10 % le 1^{er} janvier 2014. Cette augmentation de 4,5 % sur trois ans n'a été compensée par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qu'à hauteur de 30 %. Les parcs zoologiques ont donc été dans l'obligation d'augmenter leurs prix d'entrée impactant directement la fréquentation des zoos et leurs résultats financiers annuels. Les parcs zoologiques emploient actuellement 3 500 salariés et leur chiffre d'affaires annuel s'élève à 160 millions d'euros. Ils participent donc activement à l'économie mais également à l'aménagement de nos territoires. Ce sont des établissements agricoles à vocation culturelle qui doivent remplir des missions d'intérêt public en vertu d'un arrêté ministériel du 25 mars 2004. Alors que les cirques sont soumis à un taux de TVA à 5,5 %, pour des missions quasi identiques, les parcs zoologiques sont soumis à un traitement fiscal particulier et donc discriminatoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend ramener le taux de TVA à 5,5 % pour les parcs zoologiques afin que ces derniers puissent garantir leurs missions d'intérêt public.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Dans ce cadre, les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites, ainsi que des expositions culturelles et des parcs à décors animés illustrant un thème culturel, sont soumis au taux de 10 % en application des dispositions du b *ter* et du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). En revanche, les spectacles vivants tels que les représentations théâtrales, les concerts ou encore les spectacles de cirque sont demeurés soumis au taux réduit de 5,5 % en application du F de l'article 278-0 *bis* du CGI. L'augmentation des taux de TVA est une mesure nécessaire pour redresser les finances publiques tout en préservant l'accès aux biens et services de première nécessité. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour répondre aux préoccupations exprimées quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de la compétitivité des entreprises. De la même façon, le pacte de responsabilité et de solidarité poursuit et amplifie les mesures engagées depuis 2012 afin de permettre aux entreprises de retrouver les marges nécessaires pour embaucher et investir par un abaissement du coût du travail, des mesures d'allègements des cotisations sociales et une baisse de la fiscalité des entreprises : la suppression progressive de la contribution sociale des sociétés (C3S) et de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés ainsi qu'un allègement progressif du taux de l'impôt sur les sociétés. L'ensemble de ces réformes témoignent de l'ambition du Gouvernement pour restaurer l'équilibre des finances publiques tout en œuvrant au soutien de la compétitivité des entreprises et de l'emploi. S'agissant du taux applicable aux parcs zoologiques, le Parlement a examiné la question dans le cadre de l'examen du PLF 2016 et n'a pas souhaité modifier l'état du droit.

Agriculture

(bâtiments agricoles – rénovation – zones frontalières – entreprises belges – fiscalité)

86232. – 4 août 2015. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les avantages fiscaux accordés aux prestataires de services et fournisseurs de biens établis en dehors du territoire français, relativement à la construction ou la rénovation de bâtiments agricoles. En effet, dans les zones frontalières du Nord de la France, c'est la chambre d'agriculture qui fournit aux agriculteurs la liste des entreprises aptes à construire des charpentes pour bâtiments agricoles. Sur cette liste figure un certain nombre d'entreprises belges qui, en vertu de l'article 238 du code général des impôts et d'un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) existant depuis 2014, sont exonérées de TVA. Au contraire, les entreprises françaises y sont soumises, même si elle peut être récupérée *a posteriori*. Il va sans dire que les agriculteurs se tournent naturellement vers les entreprises qui pratiquent les tarifs les plus avantageux et leur permettent de ne pas subir de décalage de trésorerie lié à la récupération de la TVA, d'où le fleurissement de ce secteur en Belgique. Une telle distorsion au

profit des entreprises belges n'est pas admissible, d'autant qu'elle est financée par le contribuable français et alimentée par les subventions dédiées à la modernisation de la filière agricole de notre pays. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement visant à pallier les effets pervers de ce dispositif.

Réponse. – La TVA est une taxe qui pèse sur la consommation finale de biens et de services dont les règles de territorialité sont fixées par les dispositions de la directive n° 2006/112/UE relative au système de la TVA, de telle sorte que la recette fiscale correspondante soit attribuée à l'Etat membre dans lequel intervient cette consommation. Ainsi, les prestations de services concourant à la construction ou à la rénovation de charpentes de bâtiments agricoles sont soumises à la TVA française lorsque ces immeubles y sont situés en application du 2° de l'article 259 A du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne les dispositions de l'article 47 de la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006. En ce qui concerne le redevable de la taxe, les dispositions du 1 de l'article 283 du CGI prévoient que pour les prestations ou livraisons de biens effectuées par un assujetti établi hors de France (situation des entreprises belges), c'est au preneur assujetti à la TVA de la prestation ou au bénéficiaire de la livraison de l'acquitter. Ce mécanisme d'inversion du redevable est en vigueur depuis 2006. Il a été mis en place pour lutter contre le comportement frauduleux qui consiste, pour l'entreprise étrangère, à ne pas verser au Trésor la TVA qu'elle a facturée à son client (entreprise française), alors même que ce dernier en opère légalement la déduction. Il ne découle donc pas du mécanisme de l'auto-liquidation de la TVA mis en place par le nouvel article 283.2 *nonies* du CGI entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 qui ne concerne que le domaine de la sous-traitance de travaux immobiliers.

Impôts locaux

(exonération – quartiers prioritaires – bénéficiaires)

87914. – 8 septembre 2015. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les conditions requises pour bénéficier des nouvelles exonérations de fiscalité locale en faveur des entreprises implantées dans les quartiers prioritaires. Ces nouvelles exonérations issues de la loi de finances rectificatives pour 2014 doivent favoriser l'implantation et le maintien de commerces de proximité et de services marchands dans les quartiers prioritaires, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la qualité de la vie et à l'attractivité résidentielle de ces quartiers et sont sources d'emplois pour leurs habitants. Elles prennent, notamment, la forme d'exonération de cotisations foncières et d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Or les professions libérales et artisanales sont exclues du champ d'exonération. Compte tenu de la participation active de ces professions à la vie économique de ces quartiers et à leur attractivité, elle lui demande si l'extension de ces mesures en direction de ceux-ci est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Les articles 1466 A-I *septies*, 1586 *nonies* et 1383 C *ter* du code général des impôts (CGI) prévoient des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les très petites entreprises exerçant une activité commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Par souci d'efficacité, dans le contexte budgétaire actuel, le législateur a souhaité concentrer les aides apportées aux quartiers en difficulté sur des dispositifs ciblés. Ces exonérations spécifiques, qui visent non seulement à maintenir les commerces existants, mais aussi à encourager l'implantation de nouveaux, apparaissent essentielles pour compenser les handicaps dont souffre le tissu commercial de ces territoires défavorisés : faible pouvoir d'achat, mobilité réduite des populations, problèmes fonctionnels, vétusté des centres, etc. Conformément aux précisions publiées au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (paragraphe 210 à 250 du BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20150619), la notion d'activité commerciale au sens des dispositifs de faveur dans les QPV s'applique de façon large. Ainsi, outre les commerces proprement dits, sont également considérés comme commerciaux les établissements cinématographiques ou de divertissement, les entreprises de transport, de manutention, de bâtiment, de travaux publics, de spectacles vivants, de ventes de services lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à fournir le logement et la nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés), les activités immobilières commerciales, bancaires, financières et d'assurances. Enfin, les activités artisanales (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, coiffure, soins d'esthétique, blanchisserie, etc.) constituent aussi des activités commerciales, dès lors que les personnes physiques ou morales les exerçant sont conjointement immatriculées au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés (RCS).

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – personnes invalides – abattement – réglementation)*

90588. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Bies interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le caractère facultatif de l'abattement à la base en faveur des personnes handicapées. Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % ont droit automatiquement à une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Les titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles peuvent également bénéficier d'un abattement spécial à la base sur leur taxe d'habitation. L'abattement est de 10 % de la valeur locative moyenne. Il ne peut être appliqué que sur délibération des collectivités locales. Ainsi, certaines communes ont introduit cet abattement à la faveur des personnes handicapées, d'autres non. Pourtant, l'invalidité est reconnue et pose les mêmes difficultés aux personnes peu importe la commune où elles habitent. Le caractère facultatif de cet abattement crée donc une situation de traitement inégalitaire des personnes handicapées en fonction de leur commune de résidence. Il demande dans quelle mesure cet abattement pourrait être généralisé ou faire l'objet d'une compensation pour les personnes résidant dans des communes qui n'ont pas introduit cet abattement.

Réponse. – En application des dispositions du 3 bis du II de l'article 1411 du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, sur délibération, un abattement de la taxe d'habitation égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée, au profit des contribuables qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du même code ou de la carte d'invalidité, mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou au profit des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou enfin, au profit des personnes qui occupent leur habitation avec les personnes précitées. Cet abattement est facultatif et son application est laissée à la libre appréciation des collectivités locales qui pourront, suite à l'adoption de l'article 94 de loi de finances pour 2016, moduler son taux par valeurs entières entre 10 % et 20 %. La généralisation d'un tel abattement se traduirait par une perte de ressources pour les collectivités locales. Ce dispositif entraînerait soit une demande de compensation par le budget de l'État et donc par l'ensemble de la collectivité nationale de la perte ainsi supportée, soit un transfert de charges sur les autres redevables de la collectivité par le biais d'une augmentation de la pression fiscale qui pèserait notamment sur les contribuables les plus modestes. Cela étant, la situation des personnes handicapées est spécifiquement prise en compte en matière de taxe d'habitation. En effet, conformément aux dispositions du I de l'article 1414 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe d'habitation pour leur habitation principale, les titulaires de l'ASI sous réserve d'occuper leur habitation dans les conditions énoncées à l'article 1390 du code général des impôts. Par ailleurs, sous cette même réserve, lorsqu'ils remplissent la condition de revenu prévue au I de l'article 1417 du même code, les titulaires de l'AAH et les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérés de la taxe d'habitation pour leur habitation principale. De plus, à défaut de remplir les conditions pour être exonérées, les personnes en situation de handicap ou d'invalidité peuvent bénéficier du plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation à un montant égal à 3,44 % du montant de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement, lorsque ce revenu n'excède pas les limites prévues au II de l'article 1417 du code précité. Enfin, les enfants handicapés ouvrent droit, quel que soit leur âge, à un abattement de 10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée. Il en va de même pour les ascendants infirmes que le contribuable a recueillis lorsque leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code précité.

2741

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*TVA**(taux – restauration)*

6804. – 9 octobre 2012. – M. Jean-Claude Mignon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences négatives qui résulteraient inévitablement d'une hausse du taux de TVA dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. La TVA abaissée le 1^{er} juillet 2009 et la mise en place du contrat d'avenir impliquaient certains engagements de la part des professionnels dont les résultats économiques observés se sont

avérés particulièrement favorables. Ainsi, en contrepartie des économies réalisées, de nombreux établissements ont diminué ou gelé leurs prix, créé de nouveaux emplois, amélioré la situation de leurs salariés, et engagé des investissements notamment afin de diminuer l'impact environnemental de leur activité. Dans l'ensemble, ces efforts ont été maintenus malgré le passage du taux de TVA de 5,5 % à 7 % en janvier 2012. Les entrepreneurs et employeurs locaux s'inquiètent de l'impact d'une nouvelle hausse de la TVA qui conduirait à une perte de pouvoir d'achat des consommateurs, à une diminution du nombre d'emplois en particulier chez les jeunes, à la suspension des investissements d'avenir et à la limitation de l'attractivité touristique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la réévaluation du taux de TVA dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et cela pour l'ensemble du quinquennat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

TVA

(taux – restauration)

6806. – 9 octobre 2012. – M. Philippe Duron* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la TVA appliquée à la restauration. Les responsables des établissements de restauration consommée sur place ou de vente à emporter s'inquiètent d'une éventuelle hausse de la TVA. Ils expriment, à juste titre, le besoin qu'ils ont d'avoir confiance en l'avenir. En effet, le manque de visibilité en matière de modification ou non du taux de TVA nuit à l'élaboration de leurs projets de développement. Aujourd'hui le Gouvernement les a rassurés en indiquant par la voie de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme que le projet de loi de finances pour 2013 ne contiendrait pas de hausse du taux de TVA dans la restauration. Mais, dans l'avenir, les gestionnaires franchisés des chaînes de restauration rapide craignent qu'une hausse de TVA, même minime, ne mette en péril leur équilibre financier. Il lui demande si une modification du taux de TVA appliqué à la restauration est définitivement écartée ou si la question reste suspendue au résultat de l'évaluation menée par le député Thomas Thévenoud. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan du contrat d'avenir pour la restauration, mené en 2012, avait montré que des efforts réels avaient été consentis par les professionnels en matière d'emploi et de dialogue social, mais des progrès devaient néanmoins encore être accomplis en matière d'investissement et de formation. C'est la raison pour laquelle le secteur de la restauration bénéficie pleinement du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, par une baisse des coûts de main-d'œuvre *via* le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le troisième rapport du comité de suivi du CICE, publié le 22 septembre 2015, indique que ce crédit d'impôt est plus favorable aux secteurs intensifs en main-d'œuvre. Parmi ceux-ci, l'hébergement-restauration est celui qui bénéficie le plus de la réduction du coût du travail induite par le CICE : la part de la masse salariale éligible au CICE y est de 87 %. Malgré les hausses intervenues en 2012 et 2014, le secteur de la restauration conserve un taux intermédiaire de TVA de 10 % alors que le taux normal est fixé à 20 %. Ce taux de 10 % permet de revenir à un juste équilibre par rapport à nos voisins européens : seuls les Pays-Bas ont un taux inférieur (6 %), mais l'Italie et l'Espagne sont à 10 %, l'Allemagne à 19 % et le Portugal à 23 %. Le relèvement du taux de TVA à 10 % maintient la France dans une moyenne basse et lui permet de rester attractive, compte tenu de l'importance de sa restauration touristique.

Télécommunications

(Internet – messages électroniques – confidentialité – respect)

90832. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Noguès alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les pratiques commerciales abusives de certaines compagnies, qui surchargent les boîtes mails de particuliers de « spams ». Le problème est malheureusement fréquent et le harcèlement publicitaire est une réalité pour beaucoup d'entre nous. Or, selon l'article 38 de la loi informatique et libertés, toute personne « a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur ». Ainsi les mails envoyés par des sociétés commerciales doivent tous comporter un lien qui permet au destinataire de se désabonner de la liste d'envoi. Cependant, même la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) déplore que « les liens de désinscription ne fonctionnent pas toujours, lorsqu'ils existent ». Le particulier n'a donc aucun recours afin de se désinscrire des

listes de destinataires. Ainsi, au vu de l'ampleur de ce problème, il lui demande quels seraient les leviers adéquats afin de mettre fin à cette pratique commerciale abusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le non-respect des droits des personnes sollicitées dans le cadre d'une prospection directe par courrier électronique utilisant les coordonnées personnelles est sanctionné par plusieurs textes. D'une part, l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques interdit la prospection directe par voie électronique sans consentement préalable des personnes concernées (*spams* publicitaires non sollicités). Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés permet à toute personne de s'opposer, sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection. La CNIL sanctionne régulièrement le non-respect de ces dispositions en prononçant des mises en demeure et des sanctions pécuniaires qui peuvent être portées à 150 000 €. Par ailleurs, le non-respect de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques peut être sanctionné d'une amende administrative prononcée par la DGCCRF. Ce dispositif est complété par l'article 226-18 du code pénal qui sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende la collecte illicite, déloyale ou frauduleuse des données, et l'article 226-18-1 du même code qui prévoit les mêmes peines pour l'envoi de messages, notamment publicitaires, alors que le consommateur a exercé son droit d'opposition. Les consommateurs peuvent, en cas de difficulté à faire valoir leurs droits, saisir le service des plaintes de la CNIL, déposer une plainte auprès du procureur de la république (modèle en ligne sur le site de la CNIL) et transmettre les courriels indésirables à l'association *Signal Spam* (www.signal-spam.fr) qui se charge de les centraliser et de les faire suivre aux professionnels de l'Internet et aux autorités publiques. Enfin, un groupe de travail du conseil national de la consommation relatif à l'utilisation et à la protection des données personnelles des consommateurs doit rendre un avis prochainement, dont plusieurs recommandations sont directement liées à ce sujet.

Commerce et artisanat

(métiers d'art – liste – décret – publication)

2743

91605. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. En effet, suivant l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, un arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'artisanat doit définir la liste de ces métiers d'art. À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas publié alors que les 38 000 professionnels des métiers d'art en France attendent un cadre réglementaire stabilisé pour se développer. Cette situation de blocage est préjudiciable à l'économie du secteur des métiers d'art. Il lui demande si cette publication interviendra dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(métiers d'art – liste – décret – publication)

91806. – 15 décembre 2015. – M. François Rochebloine* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les photographes professionnels concernant le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. Dans sa version initiale, ce texte excluait le métier de photographe illustrateur et de mode, et n'intégrait pas davantage le métier de photographe portraitiste. S'il était confirmé, il porterait ainsi une grave atteinte à la pérennité des entreprises du secteur de la photographie professionnelle. Or il observe que les photographes professionnels répondent aux différents critères exigés par la loi en vigueur : technicité d'un savoir-faire, production d'objets uniques ou en petites séries, maîtrise de l'ensemble du processus de fabrication, etc. Depuis de longs mois, le secteur de la photographie est dans l'attente de la publication d'une liste prenant en compte leur savoir-faire. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce qui semble relever d'un blocage, faute d'explications précises. Considérant ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, en espérant que ces professionnels pourront bénéficier d'une pleine et entière reconnaissance.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

91807. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, alors que l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce et à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française, son application est rendue compliquée par des intérêts extérieurs, malgré la structuration dont le secteur a besoin de manière urgente. La publication de la liste des métiers d'art prend du retard alors qu'elle est d'une importance capitale pour de nombreux professionnels du secteur, car elle leur permettra de construire les bases nécessaires à l'avenir de la profession, à la sécurisation de son périmètre et à la définition de son mode d'activité. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir une publication rapide de cette liste des métiers d'art.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

92027. – 22 décembre 2015. – Mme Annie Le Houerou* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art a débuté en 1996 avec la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Sur cette base, la liste des métiers de l'artisanat d'art a été fixée par arrêté du 12 décembre 2003, signé du ministre chargé de l'artisanat. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée et un projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés, cette liste a reçu l'approbation des professionnels des métiers d'art. Néanmoins, afin de prendre en compte les observations des fleuristes et des photographes, une nouvelle expertise du dossier a été décidée et est menée actuellement. Pourtant, ces professionnels qui exercent une démarche de création artistique peuvent bénéficier du statut d'artiste-auteur avec le code d'activité APE 90.03B et disposent ainsi de l'ensemble des règles fiscales et sociales associées aux activités de création en France. Les fleuristes sont également rattachés au code d'APE 47.76Z et disposent d'une convention collective. Le secteur des métiers d'art ne bénéficie pas de toutes ces dispositions et l'établissement de la liste des métiers d'art constitue une étape essentielle à sa structuration. Aussi souhaite-t-elle connaître le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera signé.

2744

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

92028. – 22 décembre 2015. – M. Philippe Baumel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'arts. En effet l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce à l'artisanat et aux très petites entreprises a permis de reconnaître les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. C'est une avancée majeure. Cela étant, l'article 22 de ladite loi prévoit qu'un arrêté conjoint, signé par le ministère de la culture et le secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, doit être pris afin d'établir la liste des métiers d'arts. Les professionnels étant dans l'attente il lui demande de lui préciser dans quel délai sera signé et publié cet arrêté conjoint.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

92029. – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des artisans et professionnels des métiers d'art. En effet, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dispose dans son article 22 que « la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture ». Pour l'heure, cet arrêté n'a pas été publié et la liste des métiers concernés n'est donc pas connue, malgré l'attente des professionnels. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la publication de ce texte.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

92030. – 22 décembre 2015. – Mme Colette Capdevielle* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, concernant la reconnaissance des métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. L'article précité, complété par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat fixant la nouvelle liste des métiers d'art revêt un caractère vital pour tous les professionnels du secteur. Cette liste permet enfin de construire les bases qui permettront d'assurer l'avenir des professionnels, sécuriser le périmètre et définir le mode d'activité. Les professionnels attendent toujours la signature de ce cadre réglementaire. Il semblerait que quelques obstructions soient susceptibles de venir du réseau consulaire et d'une organisation interprofessionnelle. La ministre a indiqué, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'un projet de liste avait été établi, et qu'une nouvelle expertise avait été commandée. Dès lors, elle lui demande à quelle date les 38 000 professionnels des métiers d'art en France pourront prétendre à l'application d'un véritable cadre réglementaire pour se développer.

Réponse. – L'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) prévoit que la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Le champ des métiers d'art était, jusqu'alors, défini par l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. La révision de cette liste a été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art, notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations. Un projet de liste a été établi, au printemps 2015, et présenté pour avis à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. La liste, finalisée à l'issue de ce vaste travail de concertation, a néanmoins suscité des interrogations, notamment en ce qui concernait les photographes et les fleuristes. Dans ce contexte, la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a engagé un examen complémentaire du dossier. Les échanges constructifs que ses services ont noués, à ce titre, avec les deux professions concernées, ont abouti à leur maintien dans la liste, respectivement sous les intitulés de « photographes techniciens » et de « fabricants de compositions et décors végétaux stables et durables ». Au terme de ces travaux, la liste des métiers d'art, annexée à un arrêté du 24 décembre 2015, a été publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 2016. Elle comprend 198 métiers et 83 spécialités, soit 281 activités au total. Etablie dans le cadre d'un véritable travail de concertation entre tous les acteurs concernés, cette liste est plus en phase avec la réalité économique des métiers d'art tout en tenant compte de leurs évolutions. L'organisation de la liste a été refondée, les métiers sont regroupés par domaine dans une logique de filières économiques afin de les relier à leurs univers de marchés. Cette nouvelle liste constitue la base solide dont ce secteur d'excellence française avait besoin. Elle permettra de favoriser sa structuration et son développement.

*Commerce et artisanat**(commerce – observatoires départementaux d'aménagement commercial – fonctionnement)*

92438. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret relatif à l'aménagement

commercial n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 au sujet des observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC). L'article R. 751-12 du code de commerce, dans la rédaction issue de ce décret, prévoit qu'un observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission « d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² et inférieure à 1 000 m² ; d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 m² ; d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m² ; d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département », l'ensemble de ces indications donnant lieu à un rapport rendu public. Or le Gouvernement ayant fait le constat d'échec de ces ODAC il a acté, le 18 juin 2014, leur suppression et la mise en place d'un système d'observatoire national à la disposition des élus, sur la base de l'exploitation des fichiers fiscaux (article 46). Celui-ci devait permettre de connaître, à l'échelle de la commune, le nombre d'établissements commerciaux par catégorie et par surface, du marché à l'hypermarché, ainsi que les effectifs salariés. La direction générale des entreprises (DGE) travaille à l'élaboration de cette base de données, recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale relève du commerce de détail, pour la rendre évolutive sur plusieurs années et diffusable aux collectivités. Cet outil est aujourd'hui indispensable pour permettre aux membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) d'apprécier pleinement l'impact des projets d'implantation commerciale qui leur sont présentés ainsi que l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces. En effet de nombreux départements, en particulier celui des Pyrénées-Orientales, doivent faire face à une multiplication des centres commerciaux en périphéries des grandes agglomérations ou des bourg-centres sans cohérence et réflexion, alors que parallèlement des dizaines de commerces de proximité ferment en cœur de ville en raison de cette concurrence, faisant disparaître des services et des lieux de convivialité et du vivre ensemble. Il souhaiterait savoir si l'ouverture de cette base de donnée à l'ensemble des utilisateurs est effective, puisqu'elle devait intervenir au premier semestre 2015, et si un bilan a été fait quand à son utilisation. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) prévoit, dans son article 46, que l'État mette à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que du réseau des chambres de commerce et d'industrie, une information détaillée relative aux établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail. Pour répondre à ce besoin, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place une base de données et une application « Icode » (Implantation du commerce de détail), rassemblant les données sur les surfaces de ventes des différents commerces de détail en France ainsi que des données de contexte favorisant une utilisation autonome de l'outil. Les données sont disponibles par commune et par secteur d'activité. L'outil de cartographie interactive, la facilité de comparaison des territoires, la possibilité d'éditer des rapports de synthèse, ainsi que la mobilisation de données de contexte (infrastructures, vues aériennes, caractéristiques de la population...) permettent de mener un grand nombre d'analyses. L'application est ouverte depuis le 27 mars 2015. En plus d'un communiqué de presse de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, un courrier d'information de l'ouverture du site, hébergé sur le site internet de la DGE (<https://icode.entreprises.gouv.fr/>), a été envoyé à l'ensemble des acteurs concernés (parlementaires, départements, préfetures, intercommunalités, communes, chambres de commerce et d'industrie). Les statistiques de consultation du site témoignent d'une forte activité à l'ouverture du site entre mars et juin 2015 (4 200 visites en 4 mois) et d'une activité régulière après cette phase de découverte (entre 100 et 400 visites chaque mois).

Commerce et artisanat

(revalorisation – Commissariat général à l'égalité des territoires – missions – perspectives)

92601. – 26 janvier 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'un des piliers de notre patrimoine culturel et économique que constituent les cafés, bars, et restaurants. Une enquête vient d'être réalisée selon laquelle, fin 2014, la France ne comptait plus que 34 669 établissements. Alors qu'étaient recensés au début du siècle près de 500 000 bistrotts, leur nombre a chuté à 200 000 dans les années 1960, avant de descendre à 34 669 en 2014, selon les chiffres de l'Insee. Au cours des dix dernières années, 500 établissements ont donc disparu chaque année. Ces derniers essaient de s'adapter, pour inverser la tendance, en s'appuyant notamment sur l'économie circulaire, en développant leur offre de services, comme par exemple un café faisant office de cantine scolaire. Or ils sont le garant du lien social dans les territoires et nos concitoyens y sont légitimement attachés. La loi « Notre » a confié

au Commissariat général à l'égalité des territoires un certain nombre de missions. Elle aimerait savoir quelle impulsion le Gouvernement entend donner à la protection des cafés, bars, restaurants et les moyens financiers prévus à cet effet pour le Commissariat général à l'égalité des territoires.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite donner aux centres-bourgs et aux villes moyennes, qui sont au cœur de la vie des territoires, les moyens de jouer tout leur rôle, notamment au travers du maillon essentiel composé des cafés, bars et restaurants. Dans le cadre d'une expérimentation engagée en 2014, et suivie par le Commissariat général à l'égalité des territoires, 54 communes de moins de 10 000 habitants, dont les centres-bourgs sont menacés de dévitalisation, reçoivent un soutien dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt centres-bourgs. Par ailleurs, les volets territoriaux des contrats de plan Etat-Région permettent de promouvoir l'attractivité des centres-bourgs, avec une dotation de 150 millions d'euros de l'Etat et de 250 millions d'euros des régions. Le Gouvernement a souhaité, en septembre 2015, prolonger et amplifier ces actions en direction de nouveaux territoires. Il a ainsi été mobilisé 300 millions d'euros supplémentaires du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des lieux de vie des centres-bourgs. Enfin, Sylvia Pinel et Martine Pinville ont lancé le 5 février 2016 une mission sur la revitalisation commerciale des centres villes, avec pour objectif d'identifier l'ensemble des causes qui expliquent ces difficultés, d'expertiser l'efficacité des outils disponibles pour lutter contre ce mouvement, et de formuler de nouvelles propositions pour inverser cette tendance.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – développement durable – CESE – rapport – propositions)

72837. – 20 janvier 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur le récent avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) consacré au tourisme et au développement durable en France. Le CESE formule un ensemble de propositions pour favoriser en France un développement durable du tourisme dans l'ensemble des territoires. Pour développer de manière diversifiée l'hébergement et maintenir la qualité de l'offre existante, il propose de mettre à l'étude, à la condition de louer une certaine durée, le transfert des avantages liés aux constructions touristiques neuves vers la réhabilitation ou la reconstruction sur place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette proposition du CESE.

Réponse. – Les élus des territoires touristiques appellent régulièrement l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation de l'immobilier de loisir dans les stations de montagne et du littoral. Le vieillissement de nombreux hébergements se traduit par une sous-occupation chronique, illustrée par une multiplication de « lits froids » ou « volets clos » et dont l'impact est très négatif pour l'économie des stations. S'il s'agit d'une problématique déjà ancienne, la recherche de solutions opérationnelles a été relancée au début de l'année 2014, dans le cadre des Assises du tourisme. Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés sur le sujet : le Premier ministre, lors de son discours au Conseil national de la montagne à Chamonix le 25 septembre 2015 en a fait une thématique essentielle de sa feuille de route pour la reconnaissance de la montagne. Il a notamment annoncé sa décision, dès 2017, de réorienter vers la réhabilitation les moyens actuellement consacrés aux résidences de tourisme par le dispositif « Censi-Bouvard », prévu à l'article 199 sexvicies du code général des impôts et dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2016. Une concertation doit être organisée cette année entre les élus et les professionnels pour concevoir de nouvelles règles fiscales adaptées aux besoins du marché des résidences de tourisme. Par conséquent, la proposition du CESE de réorienter les avantages fiscaux liés aux constructions touristiques neuves vers la réhabilitation présente un réel intérêt et sera étudiée avec attention dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Elle permettrait de favoriser un développement durable du tourisme au regard d'un espace foncier de plus en plus contraint et des exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement. En parallèle, le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont mis en place en 2015, à la suite des Assises du tourisme, un groupe de travail interministériel destiné à poursuivre la réflexion sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et à rechercher des solutions opérationnelles à disposition des acteurs locaux. Le groupe de travail a mis en évidence la nécessité de mieux communiquer sur l'ensemble des outils existants et susceptibles d'être mobilisés de manière efficace par les acteurs locaux soucieux d'améliorer la qualité des hébergements et de renforcer l'attractivité touristique de leur station. Dans cette perspective a été publié un guide sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir en station de montagne, élaboré par Atout France en

lien avec le SCET (Service « conseil, expertise et territoire » du groupe Caisse des dépôts), la préfecture de la Savoie, le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et la direction générale des entreprises. Ce guide, à destination des élus et des acteurs économiques de la montagne, présente de manière opérationnelle et transversale les outils juridiques et financiers à leur disposition pour mieux les aider dans leur démarche stratégique de réhabilitation. Il met l'accent sur la nécessité de structurer une vision stratégique et une méthodologie d'action mettant en cohérence les enjeux touristiques des stations, les modèles économiques de développement et les échelles territoriales. Une version gratuite et régulièrement actualisée est disponible sur le site entreprises.gouv.fr et atoutfrance.fr.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)

87567. – 25 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la question de la promotion du territoire et l'innovation en matière de numérique modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « promouvoir les marques françaises online de manière systématique et structurée, avec des équipes dédiées possédant les bonnes compétences (référencement, présence sur les réseaux sociaux, gestion des sites de contenu généré par les utilisateurs...) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Le numérique a un fort impact sur le secteur du tourisme, tant du point de vue de la chaîne de valeur que des usages des consommateurs. Pour les destinations touristiques, l'adaptation au numérique et la visibilité sur Internet revêtent un enjeu d'attractivité majeur. Toutefois, le gouvernement a mis en évidence, à l'occasion des Assises du tourisme, une dispersion de l'information touristique sur différents sites institutionnels et un manque de visibilité de la France, en tant que destination touristique, sur Internet. La difficulté rencontrée par la destination France à générer du trafic à partir de ce canal très concurrentiel constitue un handicap pour la valorisation de son offre touristique. Les travaux complémentaires initiés sous l'égide du ministre des affaires étrangères et du développement international ont permis de définir et de mettre en œuvre une stratégie nationale de promotion sur Internet plus offensive, afin de concentrer les initiatives et accroître ainsi la visibilité de la diversité de l'offre touristique française à l'international. La stratégie de promotion de l'offre touristique française est en conséquence recentrée autour de marques de destination à forte attractivité internationale. Deux appels à projets relatifs aux contrats de destination ont notamment permis d'une part, de sélectionner vingt marques identitaires fortes qui contribuent au rayonnement de la France et d'autre part, de mieux articuler les actions de promotion d'Atout France avec celles des acteurs touristiques locaux. Afin de renforcer la visibilité des marques touristiques françaises sur Internet, Atout France utilise un nouveau portail national de promotion de l'offre touristique, France.fr, lancé à l'occasion de la première conférence annuelle du tourisme, le 8 octobre 2015. Atout France doit maintenant définir un plan d'actions portant sur tous les outils de communication numérique, afin de poursuivre la démarche d'optimisation engagée et permettre une meilleure valorisation des atouts de nos territoires auprès des différentes clientèles touristiques.

Français de l'étranger

(assurance maladie maternité : généralités – caisse des Français de l'étranger – établissements conventionnés – Thaïlande)

92350. – 12 janvier 2016. – M. **Thierry Mariani** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la situation des assurés de la caisse des Français de l'étranger (CFE) établis dans la région d'Isaan en Thaïlande. La CFE a signé dans un certain nombre de pays des conventions tiers-payant avec des établissements de santé hors de France permettant aux assurés de la CFE établis à l'étranger de ne pas avoir à faire l'avance des frais au moment des soins dans les établissements conventionnés. Cependant, les Français établis dans cette région sont contraints à ce jour d'effectuer des centaines de kilomètres pour se rendre à Bangkok afin de pouvoir bénéficier d'une telle prise en charge de leurs soins médicaux. L'absence de convention pénalise donc nos compatriotes qui résident dans cette région de Thaïlande. Par conséquent, il souhaite savoir si des conventions tiers-payant sont envisagées à Udon Thani ou Kon Khaen afin de couvrir la région d'Isaan en Thaïlande.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international n'a pas la tutelle sur la Caisse des Français de l'étranger. Il n'est donc pas en mesure d'intervenir auprès de cet organisme pour la mise en place de conventions tiers-payant mais lui transmet la demande du Député.

CULTURE ET COMMUNICATION

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72115. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 45. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'engagement n° 45 posait comme objectif général de concilier la défense des droits des créateurs et un accès aux œuvres par Internet facilité et sécurisé. À cet égard, l'accent était mis sur la lutte contre la contrefaçon commerciale, le développement des offres en ligne et l'implication des acteurs de l'économie numérique qui profitent de la circulation numérique des œuvres dans le financement de la création. La ministre de la culture et de la communication a présenté, le 11 mars 2015, un plan de lutte contre le piratage des œuvres sur Internet qui définit un plan d'action contre les sites Internet de streaming, de téléchargement ou de référencement qui tirent profit des œuvres piratées. Parmi les mesures proposées figure notamment l'assèchement des modes de financement des sites spécialisés dans la contrefaçon d'œuvres sur Internet. Il s'agit de définir un cadre d'implication des acteurs de la publicité et du paiement en ligne dans la lutte contre la contrefaçon du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet et de préciser certaines modalités de leur intervention. À cet égard, l'ensemble des professionnels de la publicité, les annonceurs et les ayants droit ont signé conjointement, le 23 mars 2015, une charte des bonnes pratiques dans la publicité en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins, affirmant ainsi leur attachement à la propriété intellectuelle. Par ailleurs, un comité de suivi des bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins a été réuni par la ministre de la culture et de la communication et le ministre des finances et des comptes publics le 10 septembre 2015. Le développement de l'offre légale constitue également un axe prioritaire pour la ministre de la culture et de la communication, car les internautes peinent encore trop souvent à trouver des offres ergonomiques, riches et accessibles financièrement. À ce titre, la ministre de la culture et de la communication a notamment lancé, le 28 janvier 2015, un nouveau service de référencement des offres légales en ligne, créé par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en partenariat avec douze éditeurs de vidéo à la demande (VàD). Ce service vise à simplifier l'accès à l'ensemble des offres légales d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles existantes en les rendant plus visibles sur Internet. Enfin, s'agissant de l'implication des acteurs de l'économie numérique dans le financement de la création, la ministre de la culture et de la communication a pris diverses initiatives visant à ce qu'une discussion s'ouvre au niveau européen, dans la perspective de la modernisation du cadre du droit d'auteur engagée par la Commission européenne, sur les bouleversements du partage de la valeur propres à l'environnement numérique. Ces bouleversements s'opèrent en effet au bénéfice de ceux qui maîtrisent la distribution de contenus et au détriment de l'amont de la chaîne, autrement dit de ceux qui prennent le risque de la création. À cet égard, la ministre de la culture et de la communication s'appuiera sur le rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) de novembre 2015 qui expertise le régime de responsabilité des différents prestataires techniques de l'Internet et formule des propositions juridiques concrètes afin d'établir un meilleur équilibre entre les droits et intérêts des auteurs et artistes, d'une part, et ceux des intermédiaires de l'Internet et des utilisateurs d'œuvres protégées, d'autre part. Le CSPLA conduit parallèlement une mission exploratoire sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et autres objets protégés et le financement de la création. Cette mission examine les principales formes que prennent aujourd'hui les exploitations numériques des œuvres et s'interroge sur la manière et les proportions dans lesquelles les acteurs et les modèles économiques de la distribution numérique des œuvres financent la création.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur de l'édition – perspectives)*

74699. – 24 février 2015. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'omission du secteur de l'édition de l'« exception culturelle » dans le cadre du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP ou TAFTA) entre l'Union européenne et les États-Unis. En effet, à la suite d'une réunion des ministres du commerce de l'Union européenne le 14 juin 2013, la France avait obtenu de ses partenaires l'exclusion des négociations, au nom de l'exception culturelle, des domaines de la culture et de l'audiovisuel. Aux termes du « TTIP and culture » en date du 16 juillet 2014, la Commission européenne indique que « l'imprimerie et l'édition sont classées dans la catégorie des services commerciaux » et non du secteur culturel. Au-delà, la Commission a annoncé également que le TTIP ne tolérerait les dispositifs de promotion et de protection de la culture que s'ils ne sont pas discriminatoires. À cet égard, les subventions publiques accordées au secteur du livre et la réglementation française du prix unique du livre produiraient indirectement des effets discriminants sur le marché commun. Par ailleurs, l'accord transatlantique ouvrirait la possibilité pour un investisseur, tels que les puissants libraires américains, de porter plainte contre un État - en l'espèce la France - dont la politique aurait nui à la rentabilité de leur investissement. Aussi, elle lui demande de faire connaître précisément la position du Gouvernement sur la défense des secteurs de l'édition et de l'imprimerie et s'il ne conviendrait pas, au nom de la protection du rayonnement culturel de la France, de se battre pour le maintien de leur exclusion du champ des négociations.

Réponse. – De la garantie de la protection de l'exception culturelle dans le cadre du Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (TTIP), dépend l'avenir de la diversité culturelle comme valeur européenne, socle d'une politique culturelle en Europe, qui est gage d'une partie du rayonnement de l'Europe, de sa capacité à se représenter elle-même en donnant une voix à ses artistes, mais aussi à entrer avec succès dans l'ère numérique en créant de l'activité et des emplois. C'est pourquoi, le Gouvernement français s'est élevé, avec force, contre une remise en cause, dans le cadre du lancement de ces négociations avec les États-Unis, de la position traditionnelle de l'Union européenne sur cette question fondamentale. Le Président de la République a très tôt fait savoir aux institutions et partenaires européens que le respect de l'exception culturelle était une condition sine qua non pour que la France donne son accord au lancement des négociations commerciales avec les États-Unis. L'Assemblée nationale a conforté cette exigence par l'adoption à l'unanimité, le 12 juin 2013, d'une résolution sur le respect de l'exception culturelle et de la diversité des expressions culturelles. Le Parlement européen s'est également exprimé à une très large majorité en ce sens en mai 2013. Le Gouvernement français s'est également attaché à fédérer ses partenaires européens autour de cet enjeu fondamental : à l'initiative du ministère de la culture et de la communication, quinze États, par la voix de leurs ministres européens de la culture et de l'audiovisuel, ont appelé la Présidence irlandaise du Conseil de l'Union européenne et la Commission à respecter l'exception culturelle dans le cadre du lancement des négociations du partenariat transatlantique qui est traduite depuis 1994 par une exclusion des services audiovisuels des négociations commerciales. Ainsi, grâce à cette mobilisation, le Conseil des ministres du commerce de l'Union européenne du 14 juin 2013 a adopté un mandat qui permet de préserver la capacité des gouvernements et des assemblées parlementaires à arrêter et à développer, tant au niveau national qu'euro-péen, une politique culturelle propre, favorable à la créativité et à la diversité culturelle. Cette mention renforcée de la diversité culturelle dans le mandat vaut pour l'ensemble des services culturels. Elle se décline cependant différemment pour chacun d'entre eux. L'Union européenne n'a pris aucun engagement de libéralisation commerciale pour les services audiovisuels dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les exclut systématiquement, depuis vingt ans, du champ des négociations d'accords bilatéraux de libre-échange. Malgré les pressions exercées, notamment par la Commission européenne, pour remettre en cause cette position, la France s'est montrée inflexible et les services audiovisuels ont bien été exclus de la négociation du projet de partenariat transatlantique. Contrairement aux services audiovisuels, certains services culturels comme le secteur de l'édition (classifié en effet par l'OMC depuis 1994 comme un « service fourni aux entreprises », et non comme un service culturel) sont couverts par les engagements de libéralisation souscrits par l'Union européenne au sein de l'OMC. Cela n'a pas remis en cause les politiques de soutien mises en place pour promouvoir et protéger le secteur du livre. La législation du prix unique du livre n'introduit en effet pas de mesures discriminatoires et ne contrevient pas à la clause de traitement national. La politique française en matière de subventions n'a pas été affectée par les engagements de libéralisation de l'Union européenne. Ces politiques de soutien à l'édition ne devraient pas être davantage remises en cause dans le projet de partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Le Gouvernement restera extrêmement vigilant et mobilisé pour que les clauses du mandat de négociation qui prévoient la protection de la diversité culturelle soient pleinement respectées.

*État civil**(registres – numérisation – consultation – réglementation)*

77507. – 7 avril 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains départements n'ont pas encore procédé à la numérisation des registres d'état civil. Dans un souci de bonne conservation de ces registres, compte tenu du nombre important des généalogistes intéressés et dans le but de faciliter la consultation à distance, elle lui demande si une action ne pourrait pas être engagée afin que les départements généralisent la numérisation. Elle lui demande également s'il serait possible de recommander la numérisation du second exemplaire du registre qui est détenu par les communes lorsque le département ne possède pas le premier exemplaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la mesure où les services d'archives territoriaux relèvent des collectivités locales, le Service interministériel des archives de France (SIAF) du ministère de la culture et de la communication ne possède pas d'autorité directe sur leur politique de numérisation. Néanmoins, il dispose de leviers pour promouvoir des orientations nationales et assurer la coordination de la politique publique de numérisation : - au sein du Comité interministériel des Archives de France, l'élaboration du cadre stratégique commun de modernisation des archives et de gestion de la performance (<http://www.gouvernement.fr/cadre-strategique-commun-de-modernisation-des-archives-3042>) définit des objectifs stratégiques pour la numérisation (objectif n° 7) ; - les rapports d'activité des services d'archives offrent des données qualitatives et quantitatives sur les opérations de numérisation, permettant un suivi annuel de leur coût et de leur progression ; - le portail national interministériel FranceArchives.fr, porté par le ministère de la culture et de la communication, en partenariat avec les ministères de la défense et des affaires étrangères et du développement international, constituera un point d'accès unique à ces documents numérisés et aux outils de recherche qui en permettent l'exploitation. Par ailleurs, jusqu'en 2014, l'État a apporté des subventions importantes aux projets de numérisation, notamment dans le cadre du plan national de numérisation du ministère de la culture et de la communication. La combinaison des investissements des collectivités territoriales et des subventions de l'État s'est révélée très efficace, puisque, aujourd'hui, plus de 90 services d'archives départementales et plus de 30 services d'archives municipales (sur les 400 services d'archives municipales constitués) permettent l'accès sur Internet à leur état civil numérisé. Plusieurs services d'archives départementales ont par ailleurs déjà procédé, pour un certain nombre de communes de leur département, à un microfilmage et à une numérisation de complément de leur propre collection, pour en pallier les lacunes.

2751

*Presse et livres**(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)*

83856. – 30 juin 2015. – M. François Sauvadet* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des correspondants locaux de presse qui, depuis la loi du 22 décembre 2014 sur le financement de la sécurité sociale pour 2015, sont assujettis au paiement de certaines cotisations aux URSAFF ce qui place en grande difficulté ces professionnels qui remplissent une mission d'information locale essentielle. En mars 2015 la ministre de la Culture informait lors d'une séance de questions au Gouvernement au Sénat que la Direction de la sécurité sociale travaillait en concertation avec la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication sur cette problématique qui a déjà contraint plusieurs correspondants à cesser leur activité dans les départements où les URSSAF appliquent à la lettre les nouvelles dispositions demandant même parfois le paiement d'importants arriérés sur ces revenus extrêmement modestes. Les interprétations des nouvelles dispositions varient même d'une caisse à l'autre, bien qu'assujettit au même régime certains sont alors traités différemment suivant la caisse à laquelle ils appartiennent. Aussi il lui demande si le travail interministériel permettra de rétablir rapidement la situation et sans attendre les résultats de ce travail si des orientations sans équivoques peuvent être données aux caisses afin de rétablir une situation cohérente sur le territoire national et proportionnée au regard des modestes revenus et de la situation atypique des correspondants locaux de presse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Presse et livres**(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)*

91937. – 15 décembre 2015. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatives aux correspondants locaux de presse (CLP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, ces derniers ayant le statut de travailleurs indépendants sont appelés à payer des cotisations à l'Urssaf sur les

rémunérations perçues. Aujourd'hui, de nombreux correspondants locaux de presse de sa circonscription s'inquiètent fort légitimement de ces nouvelles cotisations qui viennent ponctionner les rémunérations perçues alors que précédemment une dispense émise par la direction de la sécurité sociale leur permettait d'en être exonérées. C'est d'ailleurs plus souvent par passion qu'ils exercent pour un titre de la presse régionale, hebdomadaire ou quotidienne. Leur imputer de nouvelles charges signerait la fin de cette activité au service de la vie locale et affaiblirait, une nouvelle fois, les éditeurs de presse locale. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par ces acteurs indispensables de l'information locale mais aussi pour l'avenir de ces personnes passionnées et engagées que sont les correspondants locaux de presse.

Réponse. – Le caractère atypique de l'activité des correspondants locaux de presse, qui jouent un rôle important dans l'activité de la presse régionale et locale, a conduit à la mise en place, dès 1987, d'un statut provisoire conciliant les principes généraux d'affiliation à la sécurité sociale et la prise en compte de la situation spécifique des entreprises de la presse régionale et locale. Ce statut provisoire a été pérennisé par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Le régime social des correspondants locaux de presse, qui découle de ces dispositions, est dérogatoire puisque les correspondants locaux de presse bénéficient d'une affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que de la prise en charge par l'État d'une partie de leurs cotisations selon que leurs revenus annuels sont inférieurs ou supérieurs à certains seuils. Lorsque le revenu annuel du correspondant local de presse est inférieur à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 706 euros en 2015), l'affiliation aux régimes d'assurance maladie et de retraite est facultative. La cotisation personnelle d'allocations familiales et les contributions au titre de la CSG et de la CRDS restent cependant dues sur l'intégralité de leurs revenus. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale prévoyait une dispense de versement des cotisations personnelles d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants dont les revenus étaient inférieurs à un montant déterminé. Ainsi, les correspondants locaux de presse dont les revenus étaient inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ont été dispensés de verser la cotisation personnelle d'allocation familiale et les contributions de CSG et de CRDS, selon les termes d'une lettre de la direction de la sécurité sociale en 2003. Le changement du régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants, à compter de 2015, passant d'un régime d'exonération en dessous d'un certain seuil de revenu, à une obligation de contribuer à des taux réduits, au titre des allocations familiales et de la CSG CRDS, a touché par ricochet les correspondants locaux de presse qui sont des travailleurs indépendants. Dans le souci de ne pas fragiliser la situation financière des personnes concernées et en raison de l'impact négatif que cette situation nouvelle risquait d'emporter sur les entreprises de la presse locale et régionale, le ministère de la culture et de la communication s'est rapproché du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère des finances et des comptes publics pour trouver une solution sur l'ensemble du territoire national. De nouvelles dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 29) afin de prendre en considération la situation de ces actifs qui perçoivent le plus souvent des revenus faibles et de complément. Ainsi, depuis l'adoption de ces dispositions législatives, l'affiliation optionnelle des correspondants locaux de presse dont les revenus sont inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale couvre l'ensemble du régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Avant l'adoption de ces dispositions législatives en décembre 2015, des instructions avaient été adressées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, afin que soit maintenu le dispositif antérieurement en vigueur. Il avait également été décidé que l'URSSAF s'abstienne de toute action de recouvrement amiable ou forcée lorsque les personnes concernées satisfaisaient aux critères précités.

2752

Culture

(politique culturelle – centre national du livre – bilan)

88584. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 relatif au Centre national du livre. Il lui demande d'en dresser le bilan.

Réponse. – La réforme des statuts du Centre national du livre (CNL) a été opérée par l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 et donne suite à plusieurs des préconisations formulées par l'Inspection générale des affaires culturelles dans son rapport de novembre 2012 relatif au fonctionnement du CNL. S'il est encore un peu tôt pour dresser un bilan complet de ce décret, on retiendra les éléments suivants : - les nouveaux statuts du CNL ont, tout d'abord, pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de l'établissement public. La représentation parlementaire est une innovation, tandis qu'un rééquilibrage entre le

collège des professionnels et celui des représentants de l'État est opéré au profit de ce dernier, entraînant une réduction du nombre des professionnels qui sont désormais désignés par leurs instances représentatives ; - la réforme tend ensuite à introduire plus de collégialité dans le fonctionnement de cet établissement par la création d'un collège des présidents des commissions spécialisées. Ce collège doit en particulier être un lieu d'échanges et de concertation sur l'évolution des dispositifs d'aide et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées. Ce collège peut, en outre, donner un avis sur les nominations par le président de l'établissement des membres des commissions spécialisées ainsi que des experts et lecteurs. Il doit désigner en son sein un représentant au conseil d'administration. Cette présence lui permet ainsi de formuler des avis sur l'orientation de l'activité du CNL ; - il est également procédé à une modification de la gouvernance de l'établissement avec l'organisation d'un débat annuel au conseil d'administration sur les orientations stratégiques de l'établissement. Cette modification permettra entre autres points, d'évoquer le bilan d'application du contrat de performance chaque année ; - la réforme vise enfin à encadrer l'autonomie décisionnelle du président de l'établissement, afin de soumettre à un avis collégial la grande majorité des aides. Ainsi, en application des nouvelles dispositions statutaires, le président doit rendre compte au conseil d'administration, au moins une fois par an, des suites données aux avis rendus par les commissions spécialisées s'agissant des aides. Il est aussi prévu que le conseil d'administration approuve les contrats et les conventions souscrits par l'établissement tout en déterminant ceux pour lesquels il en délègue la responsabilité au président, compte tenu de leur nature et de leur montant financier. Il revient donc désormais au conseil d'administration de fixer le montant des engagements du président hors commissions au-delà duquel une délibération spécifique du conseil d'administration est nécessaire.

Patrimoine culturel

(maintien – secteurs sauvegardés – fiscalité – réforme)

91468. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la préservation des châteaux, symboles architecturaux du patrimoine culturel français. Ces anciennes demeures sont des atouts touristiques tant au niveau national qu'international. Elles doivent aussi être considérées comme des maillons importants de la politique d'aménagement du territoire notamment dans la lutte contre la désertification et pour la préservation du paysage. Les entretenir nécessite un engagement budgétaire conséquent et les propriétaires de ces lieux le font souvent avec passion, voire certains au prix de sacrifices personnels et financiers substantiels. La difficulté d'en assurer la pérennité est d'autant plus accrue pour les domaines se situant en dehors des grandes métropoles ou des zones touristiques les plus importantes. Les avantages fiscaux actuels liés au « secteur sauvegardé » ou aux « zones de protection du patrimoine architectural urbain ou paysager » ne semblent pas adaptés pour l'entretien des châteaux de cette « France périphérique » comme la nomme le géographe Christophe Guilly. Leurs disparitions entraîneraient *de facto* une désertification accrue de nos campagnes et territoires. Il lui demande si elle compte prendre des mesures spécifiques notamment en faveur d'une fiscalité et d'un subventionnement appropriés à la localisation de ces édifices.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication est très attentif à la charge que représente la conservation des monuments historiques pour leurs propriétaires privés, qui possèdent 40 % du parc des monuments protégés. Il a ainsi mis en place plusieurs mécanismes d'aides fiscales et financières en faveur de ces propriétaires. Les aides fiscales constituent une participation majeure à la conservation des édifices protégés au titre des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits. Deux dispositifs principaux sont prévus dans ce cadre : - la déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques dont la gestion ne procure pas de revenus, pour laquelle la dépense fiscale est estimée à 40 M€ en 2014, ou l'imputation sur le revenu global, sans limitation de montant, des déficits fonciers supportés par les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits ou assimilés, pour laquelle la dépense fiscale est estimée à 18 M€ en 2014 ; - l'exonération des droits de mutations des monuments historiques classés ou inscrits et des parts de sociétés civiles immobilières (SCI) familiales détenant des biens de cette nature, en contrepartie d'un engagement d'ouverture au public. Par ailleurs, sous réserve d'un agrément délivré par les services fiscaux après avis du ministère de la culture et de la communication, il est possible de diviser les espaces d'un monument en copropriété ou en SCI non familiale, sous certaines conditions et notamment que 75 % de ses surfaces habitables soient réservées à l'habitation. Cette disposition est favorable à la sauvegarde de certains grands monuments initialement dévolus à l'habitation, parmi lesquels des châteaux, dont la conservation implique une charge trop lourde si elle pèse sur une seule personne, et dont la restauration peut être envisagée dans le cadre de projet impliquant une division de la propriété, sous réserve que cette division et les travaux qu'elle suppose soient compatibles avec la conservation du monument. En outre, l'État peut apporter une participation directe aux projets de restauration ou d'entretien sur les monuments historiques protégés. Tous les propriétaires de monuments historiques, classés ou inscrits, sont éligibles à ces

subventions. Le montant des subventions versées aux propriétaires privés de monuments historiques par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) au cours des 3 dernières années est en hausse : alors qu'il était de 30 M€ en 2012, de 37 M€ en 2013, ce montant s'est élevé à 40 M€ en 2014 sur l'ensemble du territoire. En 2014, les DRAC ont consacré plus de 33 % de leurs crédits au bénéfice de propriétaires privés. Ce taux est très supérieur à celui de 10 % de crédits « monuments historiques » consacrés au patrimoine privé qui constitue l'engagement pris vis-à-vis des associations de propriétaires privés de monuments historiques. Le ministère de la culture et de la communication demeure très attentif au maintien des aides financières et fiscales afférentes aux monuments historiques, qui constituent pour les propriétaires privés une contrepartie des efforts qu'ils assument pour la conservation de leur patrimoine, auquel des contraintes particulières s'attachent, et qui participe de l'attractivité de notre pays.

DÉFENSE

Défense

(organisation – Centre d'instruction en sécurité industrielle de l'armement – perspectives)

92789. – 2 février 2016. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le Centre d'instruction en sécurité industrielle de l'armement (CISIA), créé en 1981 par arrêté du ministre de la défense et placé sous l'autorité du directeur général de l'armement. L'écosystème économique actuel, extrêmement volatile, impose une grande maîtrise de l'information afin de garantir l'innovation indispensable à la survie des entreprises. Dans cette course aux connaissances, la France dispose du CISIA pour former ses acteurs économiques stratégiques, à la protection de leur patrimoine informationnel. Cet organisme a formé en 2014 4720 auditeurs et rapporté à l'État environ 400 000 euros. Aussi, il souhaite souligner le bilan remarquable de ce centre et connaître les intentions du Gouvernement le concernant.

Réponse. – Le Centre d'instruction en sécurité industrielle de l'armement (CISIA) est un organisme de formation rattaché au service de la sécurité de défense et des systèmes d'information (SSDI) de la direction générale de l'armement (DGA) qui a reçu pour mission de participer par des actions pédagogiques à la sauvegarde du secret de défense et du patrimoine national. Il organise à ce titre des stages au profit des directeurs d'établissement, des responsables de sécurité, des ingénieurs et cadres, des techniciens, des secrétaires et des personnels d'exécution, ainsi que des formations spécifiques dans plusieurs domaines dont ceux de la sécurité de défense et des systèmes d'information, du chiffre, de la coopération internationale, de la maîtrise de l'information, de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation et de la protection des points d'importance vitale. Il apporte également son concours au SSDI pour l'animation de la fonction « sécurité de défense et de l'information ». La mission du CISIA, comme souligné dans la question écrite, s'avère essentielle en termes de formation des agents du ministère de la défense et de ses partenaires industriels.

2754

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition – éducation)

89940. – 6 octobre 2015. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur les orientations prises en matière d'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement. Dans son observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement, les organisations de la société civile formant le réseau français de la campagne mondiale pour l'éducation alertent sur le déséquilibre entre l'aide à l'éducation post-secondaire 73 % de l'aide sectorielle en 2013 selon les chiffres déclarés par la France au Comité d'aide au développement de l'OCDE et l'aide à l'éducation de base 9,6 % de l'aide sectorielle en 2013, et seulement 1,7 % de l'aide publique au développement dans sa totalité. La comptabilisation des bourses étudiantes et autres frais d'écologie explique en grande partie cette situation. Les objectifs que la communauté internationale avait fixés en matière d'éducation pour 2015 n'ont pas été atteints, des résultats qui peuvent être mis en parallèle avec le déficit chronique de financement de l'éducation. Les États viennent de s'engager à l'horizon 2030, en adoptant tout récemment à New York l'agenda pour le développement durable. La France a historiquement joué un rôle important en matière d'aide à l'éducation, et a fait de l'action pour la jeunesse une priorité de sa politique de solidarité internationale en 2015. Aussi, elle lui demande ce que le

Gouvernement compte entreprendre pour que notre pays s'engage financièrement à la hauteur des priorités de l'éducation pour toutes et tous et en particulier pour augmenter significativement l'aide à l'éducation de base en y consacrant 10 % de l'aide publique au développement.

Réponse. – La comptabilisation des bourses pour les étudiants étrangers et les frais d'écologie dans l'aide publique au développement (APD). Au niveau international, les critères établis par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écologies dans la comptabilisation de l'APD. Il est estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière assemblée générale des Nations unies (AGNU). Le décalage important entre l'allocation à l'éducation de base (23,2% de l'aide française en 2014 [1]) et celle vers l'enseignement supérieur (64,7%) résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écologies qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Après correction des taux de change, en 2014, les frais d'écologie se sont élevés à 648 millions d'euros, soit 52,7% de l'APD éducation (cf tableau ci-dessous). Aide à l'éducation de la France par niveau d'éducation de 2009 à 2014 (source CAD de l'OCDE et MAEDI, en millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
APD totale nette	9 071	9 751	9 350	9 362	8 540	8 005
Aide total à l'éducation	1 503	1 555	1 254	1 257	1 235	1 228
Education pré-primaire et primaire	174	167	118	104	105	117
Education – Niveau non spécifié (infrastructures, enseignants)	124	171	96	124	84	108
Education secondaire	223	187	83	108	110	175
Total Education de base (primaire, 1er niveau du secondaire, infrastructures, enseignants)	379	359	231	251	223	286
Enseignement supérieur dont écologies (versements nets)	780 669	819 703	799 704	793 724	799 737	795 648
Part de l'éducation de base dans l'aide totale à l'éducation (en %)	25	23	18	20	18	23
Part de l'éducation dans l'APD totale (en %)	17	16	13	13	14	15
Part de l'éducation de base dans l'APD totale (en %)	4	4	2	3	3	3

Afin de s'assurer que les bourses et écologies contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui correspond à une probabilité plus élevée d'un retour dans leur pays d'origine à la fin de leurs études et une contribution directe au développement local. Les crédits consacrés à l'éducation de base. La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. D'une part, certaines contributions françaises en faveur de l'éducation de base n'apparaissent pas dans les chiffres du CAD de l'OCDE, telle la contribution à l'UNESCO. D'autre part, si l'on applique la définition de l'« éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23,2% (contre 9,5% dans son acception restreinte) de son aide à l'éducation. L'orientation des actions du Gouvernement vers les pays prioritaires. Les 16 pays prioritaires établis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de juin 2013 reçoivent près de 16% de l'APD de la France dédiée au secteur de l'éducation et près de 14% de l'aide française envers l'éducation de base. Sur un plan pratique, la France doit tenir compte de la priorisation par ses partenaires du secteur éducation, de leurs politiques sectorielles (y inclus le recrutement, la formation, la répartition sur le territoire et le paiement des enseignants), de leurs capacités de programmation et surtout de mise en oeuvre. Cela a pu limiter l'octroi d'une aide plus conséquente de la part de la France à certains de ses pays partenaires prioritaires. Par ailleurs, la politique de la France repose sur l'alignement et le renforcement des structures nationales de politique éducative, ce qui l'empêche, à l'instar du reste de la communauté internationale, d'agir autant qu'elle le voudrait dans des pays pouvant présenter des faiblesses en matière de gouvernance. En outre, la France prépare actuellement une nouvelle stratégie Education – Formation –

Insertion. Cette stratégie 2016-2020 orientera clairement ses choix pour contribuer à l'agenda post-2015 pour l'éducation. Elle inclura des moyens de mise en œuvre et des indicateurs de suivi permettant de rendre compte des efforts de la France pour l'éducation. Le président de la République ayant annoncé, lors de la dernière AGNU, qu'il faisait de la lutte contre les inégalités l'une de ses priorités, cette stratégie devrait être dotée de moyens renforcés. [1] Dernières données ventilées disponibles du Comité d'aide au développement de l'OCDE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition – éducation)

89942. – 6 octobre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur les orientations prises en matière d'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement. Dans son observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement, les organisations de la société civile formant le Réseau français de la campagne mondiale pour l'éducation alertent sur le déséquilibre entre l'aide à l'éducation post-secondaire - 73 % de l'aide sectorielle en 2013 selon les chiffres déclarés par la France au Comité d'aide au développement de l'OCDE - et l'aide à l'éducation de base - 9,6 % de l'aide sectorielle en 2013, et seulement 1,7 % de l'aide publique au développement (APD) totale. Cet écart s'explique en grande partie par la comptabilisation dans l'APD de 2,8 milliards d'euros de dépenses pour l'accueil et la formation d'étudiants étrangers en France. Les bourses et autres frais d'écolage représentent ainsi 58 % de l'aide française à l'éducation en 2013, absorbant trois fois plus de crédits que l'aide à l'éducation primaire et secondaire. À l'inverse de la France, la grande majorité des pays donateurs ont fait le choix de ne pas comptabiliser ces dépenses dans leur aide publique au développement. Ces fonds permettent en effet le développement de l'enseignement supérieur et universitaire des pays accueillant des étudiants, mais les liens avec le développement économique leurs pays d'origine n'est pas établi, en particulier lorsqu'il s'agit de pays à faible revenu. Cette situation conduit à faire du Maroc, de la Chine et de l'Algérie les trois premiers pays bénéficiaires de l'APD de la France à l'éducation, loin devant les pays pourtant identifiés comme prioritaires par le CICID de juillet 2013, et en contradiction avec l'engagement de donner la priorité à l'Afrique subsaharienne. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les montants déclarés au titre de l'aide à l'éducation ne reflètent que les actions relevant directement de la solidarité envers les populations défavorisées et de l'appui au secteur éducatif des pays en développement.

Réponse. – La comptabilisation des bourses pour les étudiants étrangers et les frais d'écolage dans l'aide publique au développement (APD) Au niveau international, les critères établis par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écolages dans la comptabilisation de l'APD. Il est estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière assemblée générale des Nations unies (AGNU). Le décalage important entre l'allocation à l'éducation de base (23,2% de l'aide française en 2014 [1]) et celle vers l'enseignement supérieur (64,7%) résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écolages qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Après correction des taux de change, en 2014, les frais d'écolage se sont élevés à 648 millions d'euros, soit 52,7% de l'APD éducation (cf tableau ci-dessous). Tableau Aide à l'éducation de la France par niveau d'éducation de 2009 à 2014 (source CAD de l'OCDE et MAEDI, en millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
APD totale nette	9 071	9 751	9 350	9 362	8 540	8 005
Aide totale à l'éducation	1 503	1 555	1 254	1 257	1 235	1 228
Education pré-primaire et primaire	174	167	118	104	105	117
Education – Niveau non spécifié (infrastructures, enseignants)	124	171	96	124	84	108
Education secondaire	223	187	83	108	110	175
Total Education de base [2] (primaire, 1er niveau du secondaire, infrastructures, enseignants)	379	359	231	251	223	286

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Enseignement supérieur <i>dont écolages (versements nets)</i>	780 669	819 703	799 704	793 724	799 737	795 648
Part de l'éducation de base dans l'aide totale à l'éducation (en %)	25	23	18	20	18	23
Part de l'éducation dans l'APD totale (en %)	17	16	13	13	14	15
Part de l'éducation de base dans l'APD totale (en %)	4	4	2	3	3	3

Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui correspond à une probabilité plus élevée d'un retour dans leur pays d'origine à la fin de leurs études et une contribution directe au développement local. Les crédits consacrés à l'éducation de base La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. D'une part, certaines contributions françaises en faveur de l'éducation de base n'apparaissent pas dans les chiffres du CAD de l'OCDE, telle la contribution à l'UNESCO. D'autre part, si l'on applique la définition de l' « éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23,2% (contre 9,5% dans son acception restreinte) de son aide à l'éducation. L'orientation des actions du Gouvernement vers les pays prioritaires Les 16 pays prioritaires établis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de juin 2013 reçoivent près de 16% de l'APD de la France dédiée au secteur de l'éducation et près de 14% de l'aide française envers l'éducation de base. Sur un plan pratique, la France doit tenir compte de la priorisation par ses partenaires du secteur éducation, de leurs politiques sectorielles (y inclus le recrutement, la formation, la répartition sur le territoire et le paiement des enseignants), de leurs capacités de programmation et surtout de mise en oeuvre. Cela a pu limiter l'octroi d'une aide plus conséquente de la part de la France à certains de ses pays partenaires prioritaires. Par ailleurs, la politique de la France repose sur l'alignement et le renforcement des structures nationales de politique éducative, ce qui l'empêche, à l'instar du reste de la communauté internationale, d'agir autant qu'elle le voudrait dans des pays pouvant présenter des faiblesses en matière de gouvernance. En outre, la France prépare actuellement une nouvelle stratégie Education – Formation – Insertion. Cette stratégie 2016-2020 orientera clairement ses choix pour contribuer à l'agenda post-2015 pour l'éducation. Elle inclura des moyens de mise en oeuvre et des indicateurs de suivi permettant de rendre compte des efforts de la France pour l'éducation. Le président de la République ayant annoncé, lors de la dernière AGNU, qu'il faisait de la lutte contre les inégalités l'une de ses priorités, cette stratégie devrait être dotée de moyens renforcés. [1] Dernières données ventilées disponibles du Comité d'aide au développement de l'OCDE. [2] Dans ses calculs, l'OCDE ne prend en compte que l'éducation pré-primaire et l'éducation primaire dans la définition de l'éducation de base. La définition adoptée ici est celle prévalant au sein de l'Unesco et du Partenariat mondial pour l'éducation. Le montant total est calculé comme suit : 100% de l'éducation primaire et pré-primaire + 50% de l'éducation secondaire + 75% du niveau non spécifié = montant alloué à l'éducation de base.

2757

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61473. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent de généraliser, après une phase d'expérimentation, la dématérialisation du CESU préfinancé et les mécanismes de tiers payant. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

62791. – 5 août 2014. – M. Thierry Lizaro* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de

la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation visant à généraliser, après une phase d'expérimentation, la dématérialisation du CESU préfinancé et les mécanismes de tiers payant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie » la Cour des comptes préconise de généraliser, après une phase d'expérimentation, la dématérialisation du chèque emploi service universel préfinancé et les mécanismes de tiers payant. Ces recommandations qui étaient partagées sont mises en œuvre. Comme le souligne la Cour des Comptes, le chèque emploi service universel préfinancé (CESU préfinancé) est une solution particulièrement efficace pour assurer le versement des aides à la personne telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) par les départements. Ce dispositif permet d'une part, d'améliorer le suivi des plans d'aide avec à la clé un meilleur accompagnement des bénéficiaires. D'autre part, il garantit au financeur l'effectivité des dépenses : les CESU non utilisés lui sont remboursés chaque année. Cette économie représente plus de 10 % des montants alloués. En cinq ans, 144 millions d'euros de CESU non utilisés ont été remboursés aux conseils départementaux ayant choisi d'avoir recours au CESU préfinancé pour le versement de leurs aides. La dématérialisation du CESU préfinancé a fortement progressé au cours des dernières années. Actuellement, seuls 37 % des CESU sont traités sous forme papier tout au long de leur cycle de vie (14 % sont totalement dématérialisés et 49 % sont dématérialisés au moment de leur paiement). Les solutions de dématérialisation sont donc majoritaires et en cours de généralisation. En parallèle, le tiers payant c'est-à-dire l'appel des charges sociales par le Centre national des CESU (CNCESU) directement auprès du département financeur, a démarré en 2014 avec une phase expérimentale dans trois départements : Gironde, Bouches-du-Rhône, Paris. Le succès de ces expérimentations a conduit le CNCESU à lancer en avril 2015 la généralisation de ce dispositif dans les départements du Bas-Rhin, de la Loire, des Alpes Maritime, de la Haute-Corse, des Pyrénées Atlantiques, du Morbihan. La phase de généralisation se poursuivra en 2016 avec les départements du Nord, de la Marne, des Pyrénées Orientales, des Hautes-Alpes, du Gers, du Pas de Calais, de la Martinique, de l'Eure et Loire, de la Loire Atlantique et de la Haute-Garonne. Fin 2016, le dispositif aura été déployé dans 20 départements et couvrira environ 40 000 bénéficiaires. Les conseils départementaux ne s'étant pas encore manifestés peuvent bien entendu toujours prendre l'attache du CNCESU afin d'être intégrés dans le déploiement de l'offre. La généralisation de la dématérialisation du CESU préfinancé et des mécanismes de tiers payant, parce qu'ils contribuent au développement des services à la personne et au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie sont une priorité pour le gouvernement.

2758

Postes

(colis – petits colis – prix – hausse – conséquences)

71896. – 23 décembre 2014. – **M. Bruno Le Maire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les problématiques économiques dues à la modification des tarifs postaux notamment pour les entreprises. Chaque début d'année, La Poste modifie ses tarifs, appliquant à cette occasion des hausses sur les différents produits proposés. Au 1^{er} janvier 2015, cette hausse s'accompagnera de modifications sur les règles d'utilisation de certaines prestations. L'envoi d'un courrier ou d'un colis en recommandé accusé réception offrait jusqu'à présent, la possibilité pour une entreprise, d'envoyer dans le monde entier des colis avec un suivi et sans signature à réception ; l'unique condition était que le poids du colis ne devait pas excéder 2 kilogrammes. Pour exemple en novembre 2014, le coût d'un envoi R1 d'un colis de 831 grammes à destination de Minsk en Biélorussie : 8,75 euros. Sur la grille applicable au 1^{er} janvier 2015, cette catégorie de recommandé sera modifiée et ne pourra être appliquée qu'à des envois de 3 centimètres d'épaisseur maximum. Dans le cadre d'un contexte économique particulièrement tendu, les entreprises et notamment les TPE et PME qui utilisent cette formule et qui ne rentrent plus dans les critères devront dorénavant passer au colissimo international ce qui représentera, pour l'exemple ci-dessus, un coût de 19,35 euros (tarif zone B jusqu'à 1 kilogramme). Ces surcoûts sont insupportables pour les entreprises. Devront-elles les répercuter sur leurs clients ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion est en cours à ce sujet tant celui-ci qui peut paraître accessoire, mais pourrait en fait constituer un énième coup porté à la santé financière de nos entreprises.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'Etat est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation

d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,8% en 2015). Le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier 6 jours sur 7, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires. Les évolutions tarifaires du service universel postal sont encadrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). L'Autorité vérifie notamment que ces évolutions tarifaires sont orientées sur les coûts conformément aux principes énoncés dans les directives postales européennes. Ces coûts relèvent de la comptabilité réglementaire dont la méthodologie est définie par l'ARCEP, autorité administrative indépendante, garante du respect des missions de service universel confiées à La Poste par l'Etat. Les modifications des règles d'allocation des coûts effectuées par l'Autorité font l'objet d'une consultation publique préalable ouverte à tout citoyen ainsi qu'aux associations. Par conséquent, si les tarifs du colis international ont diminué de 7 % le 1^{er} janvier 2015, les offres liées au courrier - petit paquet international ont cependant été revalorisées de près de 8,5 % à la même date. Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution des critères d'envoi réalisée le 1^{er} janvier 2015, le choix de la gamme d'envoi ne s'opère plus par rapport au critère contenu/poids : il repose désormais sur un critère format/poids, avec notamment une rupture à 3 centimètres correspondant à une limite technique objective du processus automatisé du traitement du courrier et des petits paquets. Seules les prestations affranchies en timbre ou vignette et déposées en bureau de poste, destinées aux particuliers, sont concernées, pour les envois à l'international, par l'évolution des règles d'utilisation du courrier. En revanche, les offres destinées aux clients professionnels relatives aux envois ordinaires ou recommandés à l'international, ainsi que leurs critères d'affranchissement, restent inchangés. Plus généralement, l'Etat demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'à l'amélioration constante de sa qualité et ce, pour l'ensemble des usagers.

Transports aériens

(aéroport de Toulouse-Blagnac – ouverture du capital – conséquences)

73478. – 3 février 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur sa décision de privatiser l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Celle-ci traduit l'esprit de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports qui autorise l'ouverture du capital d'Aéroports de Paris et des sociétés aéroportuaires gestionnaires des principaux aéroports régionaux. Ce désengagement de l'État inquiète notamment les élus des territoires aéroportuaires concernés autour de Toulouse, Lyon, Nice ou Bordeaux. Il rappelle que la tentative de privatisation de ces aéroports régionaux avait avortée sous le précédent quinquennat en 2011 devant les fortes réticences des élus locaux. Suite à la procédure d'appel d'offres, c'est la candidature d'un consortium sino-canadien Symbiose qui a finalement été retenue par l'État. Le groupe chinois est détenu par un oligarque et une holding immatriculée aux îles Vierges britanniques. Ce groupe a une filiale immatriculée dans ces mêmes îles, qui s'est alliée à un groupe canadien immatriculé aux îles Caïman et sous le coût de sanctions de la Banque mondiale jusqu'en 2023 pour corruption. Cette privatisation comme celles à venir cette année (Lyon-Saint-Exupéry, Nice-Côte-d'Azur) peut conduire à des abus de position dominante très dommageables pour l'ensemble de la filière et fragiliser davantage le transport aérien domestique. Dès lors, il est impératif qu'un actionariat public (pacte d'actionnaires) majoritaire soit maintenu face aux groupes privés. En effet, pour les collectivités locales et la Chambre de commerce et d'industrie, liées par un pacte d'actionnaires et qui détiennent ensemble 40 % du capital de SATB, il est essentiel que cet équipement stratégique continue à être contrôlé par la puissance publique. L'aéroport de Toulouse-Blagnac constitue en effet un outil vital pour la dynamique économique de tout le Grand Sud-Ouest et il joue un véritable rôle de service public pour le transport des personnes et des biens de plusieurs régions. Le développement de ses activités ne peut se concevoir que dans une approche globale du territoire, avec toujours à l'esprit la prise en compte des conséquences environnementales de la croissance du trafic. En ce sens, les élus ont soumis l'idée d'obtenir une rétrocession d'une partie des parts (10 % à 15 %) du consortium Symbiose lors d'une réunion du conseil de surveillance de SATB. Il lui demande s'il trouve judicieux que l'État perçoive 300 millions d'euros en se privant de rester maître du jeu sur le sixième aéroport de France qui réalise plus de 10 millions d'euros de profit par an. Il lui demande également s'il n'est pas paradoxal de lutter pour la transparence fiscale et de choisir de tels candidats. Il lui demande enfin ses intentions concernant les aéroports de Lyon et de Nice ainsi que l'agenda prévisionnel d'éventuelles décisions de privatisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – A l'issue d'un appel d'offres ouvert, transparent et non-discriminatoire, l'Etat a cédé à CASIL Europe, société de droit français filiale de Shandong Hi-Speed Group et Friedmann Pacific Asset Management Ltd, une fraction de 49,99 % du capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB). L'Etat conserve 10,01 % du

capital d'ATB, aux côtés de la CCI (25 %) et des collectivités locales (région, département et métropole qui détiennent ensemble 15 % du capital). Le groupe canadien SNC-Lavalin (qui n'est pas immatriculé dans les Îles Caïmans) n'est pas membre du consortium Symbiose, mais uniquement conseil technique auprès des actionnaires de CASIL Europe au même titre que l'aéroport de Shenzhen. S'il a effectivement connu certaines dérives, le groupe SNC Lavalin a depuis pris des mesures pour lutter contre la corruption ; en particulier l'état-major du groupe a été profondément remanié suite à l'inscription du groupe dans la liste noire de la Banque Mondiale, et les responsables mis en cause ont quitté le groupe. L'Etat s'est par ailleurs assuré que le schéma d'acquisition permet d'empêcher toute évasion fiscale et qu'aucune structure n'était interposée à des fins fiscales. En particulier, aucun flux de trésorerie ne sera versé aux actionnaires sous forme de *management fees*, de redevance de marques ou de contrats de prestation de services. S'agissant d'un aéroport exploité dans le cadre d'une concession et régulé, cette opération ne remet pas en cause les leviers dont l'Etat dispose pour s'assurer de la bonne prise en compte de ses objectifs d'intérêt général. En particulier, au titre de son rôle de concédant, l'Etat reste propriétaire des infrastructures, et conserve des pouvoirs étendus pour contrôler l'activité de la société et la sanctionner en cas de manquement. Par ailleurs, en sa qualité de régulateur, l'Etat continuera à homologuer chaque année les tarifs des redevances aéroportuaires et veillera à ce qu'elles évoluent de façon modérée. Le contrat de régulation économique actuel, en vigueur jusqu'en 2018, reflète cette modération tarifaire et devrait être suivi par d'autres contrats pour les périodes ultérieures. Le sujet des nuisances liées au trafic aérien demeurera sous le contrôle étroit des autorités publiques, la réglementation applicable demeurant par ailleurs inchangée. En tout état de cause, le développement de l'aéroport s'appuiera sur les instances de concertation existantes, notamment la commission consultative de l'environnement réunissant les usagers d'ATB, les élus concernés et les associations de riverains représentatives. Enfin, le transfert au secteur privé des sociétés aéroportuaires gérées dans le cadre d'une concession accordée par l'Etat nécessite l'autorisation préalable du législateur, conformément aux dispositions de l'article 191 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Cet article autorise ainsi le transfert au secteur privé des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon.

Automobiles et cycles

(automobiles – distributeurs – contrats – réforme – perspectives)

2760

84049. – 7 juillet 2015. – M. Alain Chrétien interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'article 10 A du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif aux réseaux de distribution commerciale et portant modification du code de commerce. Il rappelle que l'article 10 A, introduit dans le texte du projet de loi par voie d'amendement suite à l'avis n° 10-A-26 de l'Autorité de la concurrence du 7 décembre 2010, relatif au secteur de la distribution alimentaire, s'applique, tel qu'il est rédigé, à d'autres secteurs d'activité non visés par l'avis de l'Autorité de la concurrence, comme celui des constructeurs automobiles et de leurs concessionnaires. Le nouvel article L. 341-1 du code de commerce prévoit que la résiliation de l'un des contrats conclus entre « une personne physique ou morale de droit privé regroupant des commerçants [...] et toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers un magasin de commerce de détail » « vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article ». Ce mode de résiliation automatique serait une source d'insécurité juridique supplémentaire pour les distributeurs automobiles qui ne bénéficient pas encore d'un réel statut juridique, ainsi qu'un facteur d'insécurité économique pour les entreprises déjà affaiblies par la crise et qui ont besoin d'un environnement stable pour pouvoir réaliser d'importants investissements. Il souligne que la distribution automobile emploie plus de 150 000 personnes en France mais ne réalise qu'en moyenne 0,9 % de marges brutes. Aussi il lui demande quelles solutions sont envisagées à brève échéance pour remédier à cette situation préoccupante pour les investissements et l'emploi du secteur de la distribution automobile.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la résiliation de l'ensemble des contrats liant une tête de réseau et ses affiliés en cas de résiliation d'un contrat. L'auteur de la question s'interroge sur ses effets néfastes sur les distributeurs automobiles. Il aggraverait leur insécurité juridique à défaut d'un environnement stable, en pénalisant les entreprises déjà affaiblies par la crise et qui seraient conduites, de ce fait, à freiner leurs investissements. Le Conseil constitutionnel, saisi de la conformité de cet article à la Constitution, a estimé que ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle et aux conventions légalement conclues, ni à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. L'objectif de cette disposition est en effet de permettre aux entreprises de sortir plus aisément d'un réseau de distribution pour éventuellement intégrer un nouveau réseau. Cependant, certains garde-fous sont prévus par la loi. Ainsi, s'agissant des distributeurs automobiles, la résiliation automatique des contrats ne vaut que pour les contrats avec un même constructeur. Cette mesure n'a vocation à produire ses effets que dans le cas où l'une des

parties souhaite réellement se désengager de la relation commerciale ; si les deux parties sont d'accord, elles peuvent tout à fait, à l'échéance des contrats, poursuivre leurs relations d'affaires par tacite reconduction. Cette mesure n'est pas de nature à fragiliser la situation économique des entreprises affiliées et leur permet de rompre plus facilement une relation commerciale qu'elles ne souhaiteraient pas pérenniser. Le concédant, satisfait de sa relation avec son affilié, n'a aucune raison de mettre un terme définitif à ses contrats. Enfin, la loi ne s'applique pas aux contrats en cours. Les contrats conclus jusqu'à un an après la promulgation de la loi resteront en vigueur et les parties signataires resteront soumises à leurs stipulations. Les parties concernées ne seront donc nullement dans l'obligation de résilier leurs contrats.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87113. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 JORF n° 0287 du 12 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, vise à sanctionner les infractions au règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui est d'application obligatoire depuis le 13 décembre 2014. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, une enquête visant à évaluer le respect, par les professionnels, des dispositions du règlement précité. Les premières données chiffrées font apparaître que la visite de près de deux mille établissements révèle un taux d'anomalies proche de 50 %. Il ressort des éléments collectés que le manquement le plus fréquemment observé est l'absence de l'indication de la présence d'allergènes dans les denrées non préemballées, surtout dans les commerces de bouche et la restauration collective. Les grandes et moyennes surfaces (GMS) et les grandes entreprises semblent connaître mieux la nouvelle réglementation que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) et les petits commerces. L'enquête, avant tout pédagogique, visait à informer les professionnels de leurs nouvelles obligations. Elle a aussi permis de contrôler le respect de ces dispositions récentes.

2761

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(politique de l'éducation – laïcité – guide – code des marchés publics – application)

39292. – 8 octobre 2013. – M. Pierre Morange* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'édition des éléments nécessaires à la publicité de la laïcité dans les écoles. Son guide vient d'être diffusé et stipule que tout établissement d'enseignement doit être pavoisé et porter en façade notre devise tandis que la déclaration des droits de l'Homme doit être visiblement affichée à l'intérieur. Le coût du dispositif est à la charge des communes pour les écoles maternelles et primaires publiques. Un bulletin de commande joint au guide est prêt à être envoyé à la SARL Exalia de Villers-Cotterêts. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si le marché national de ces achats ainsi dévolu à cette société a bien été attribué dans le cadre du Code des marchés publics, et s'interroge sur la liberté des collectivités locales à mener leur propre appel d'offres. – **Question signalée.**

Décorations, insignes et emblèmes

(emblèmes – drapeau européen – pavoisement – réglementation)

40422. – 22 octobre 2013. – Mme Josette Pons* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une disposition de la loi 595 du 8 juillet 2013, portant orientation et programmation pour la refondation de l'école, parue au *Journal officiel* de la République le 9 juillet 2013. Cette loi a en effet introduit dans le code de l'éducation l'article L. 111-1-1. Ce texte précise, en son troisième article, que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés en façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré public et privé sous contrat ». Or la Constitution de 1958 dispose dans son article 2 que l'emblème national est le drapeau tricolore « bleu, blanc, rouge ». Notre Constitution ne mentionne pas le drapeau européen. Les symboles de l'UE sont de fait à l'heure actuelle utilisés librement et ne sont pas obligatoire. Le fait d'imposer le

drapeau européen sur les façades des écoles semble de ce fait contraire à la Constitution française. Elle lui demande donc des détails de mesures précisant les modalités et les normes de mise en conformité des établissements scolaires.

Réponse. – L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 3), précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». Ces dispositions concernent l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrivent dans leurs dépenses de fonctionnement. Afin de mettre en oeuvre l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux écoles et aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, il est recommandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre contact avec les collectivités territoriales. Traduisant le souhait des parlementaires et du Gouvernement d'afficher dans les écoles les signes distinctifs de la République et de l'Union européenne, cet article n'est pas assorti de sanctions financières. En cas de difficultés, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, peuvent se rapprocher des préfets pour veiller à la mise en oeuvre de cette disposition.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques)

58727. – 1^{er} juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2012 et en 2013 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant.

Réponse. – La formation professionnelle continue des personnels de l'éducation nationale se distribue entre la formation statutaire des personnels d'encadrement (essentiellement les inspecteurs et les chefs d'établissement) assurée par l'Ecole supérieure de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) et la formation continue non statutaire de tous les personnels qui vise à les doter des compétences professionnelles nécessaires à une constante adaptation aux évolutions du système éducatif et à l'accompagnement des élèves. Le programme de formation continue est défini annuellement et mis en oeuvre en appui aux priorités de la politique éducative contenues dans la circulaire de préparation de la rentrée. Il est structuré par l'articulation entre un plan national de formation (PNF) dont les quelques cent-soixante séminaires visent le premier réseau des acteurs du pilotage académique (personnels d'encadrement, inspecteurs et formateurs de formateurs) et des plans académiques de formation (PAF) à l'attention des personnels en académie. D'après l'enquête nationale sur la formation des enseignants menée pour l'année 2012-2013, 7479 cadres ont bénéficié de sessions nationales de formation (d'un à trois jours) et 479 538 personnes -187 867 dans le premier degré et 291 671 dans le second degré- en académie, pour une durée moyenne respective de 4 jours et 3,4 jours de formation. Pour l'année 2013-2014, 7154 cadres ont bénéficié de sessions nationales de formation et 1 075 285 personnes -451 940 dans le premier degré et 623 345 dans le second degré- en académie. L'augmentation très importante du nombre de bénéficiaires tient à la priorité donnée à la formation dans le cadre de la refondation de l'école découlant de la loi n° 2013 - 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et à la diversification introduite dans les modalités de formation afin de toucher plus de personnels, notamment les formations hybrides (partiellement à distance) et les formations collectives en établissement.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – aménagement – financement)

64449. – 23 septembre 2014. – M. **Philippe Gosselin** appelle l'attention de M^{me} la **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de la réforme des rythmes scolaires. En vertu de l'article L 212-8 du code de l'éducation, « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Compte tenu des coûts engendrés par les temps d'activité périscolaire, il serait nécessaire que la loi précise que le calcul de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte de ces dépenses nouvelles (coût de personnel, d'entretien des bâtiments...) à due concurrence du nombre d'enfants scolarisés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière au suivi de la réforme des rythmes scolaires. L'article L. 212-8 du code de l'éducation précise les modalités selon lesquelles une commune participe financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont scolarisés dans une autre commune. Le troisième alinéa de cet article L. 212-8 précise cependant, s'agissant de la participation financière aux dépenses de fonctionnement, que « les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». Il convient toutefois de préciser que, si les activités périscolaires sont exclues du champ de répartition des dépenses financières prévu à l'article L. 212-8, le soutien financier de l'Etat au développement des activités périscolaires, pérennisé à compter de l'année scolaire 2015-2016 pour les communes ayant mis en place un projet éducatif territorial (PEdT), assure le versement d'une aide aux communes au prorata du nombre d'élèves scolarisés au sein de chaque commune (y compris pour les élèves scolarisés par dérogation). Ce soutien financier de l'Etat s'accompagne d'aides financières versées par la Caisse des allocations familiales (CAF). En conséquence, des dispositifs de financement existant déjà pour accompagner les communes quel que soit le lieu de résidence des enfants qui y sont scolarisés, il ne paraît pas opportun de modifier l'article L. 212-8 pour y inclure des modalités de répartition des dépenses ne relevant pas de l'obligation scolaire.

Enseignement : personnel

(enseignants – affectations – délai – conséquences)

65168. – 30 septembre 2014. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés liées au calendrier d'affectation des professeurs des écoles. En effet, à chaque rentrée scolaire, un certain nombre d'enseignants n'ont pas d'affectation le jour de la rentrée scolaire et n'ont aucune visibilité sur la date d'obtention de la dite affectation. Ces affectations tardives ne leur permettent pas de préparer au mieux les enseignements adaptés aux différents niveaux scolaires et apprentissages exigés. Pour l'égalité des réussites et les bonnes conditions de travail des enseignants, elle souhaiterait connaître les améliorations envisagées pour réduire les délais d'affectation des professeurs des écoles.

Réponse. – Des préconisations sont données chaque année par la voie de la note de service relative aux opérations de mobilité pour inviter les services départementaux à resserrer le calendrier des opérations de gestion individuelle et collective et à procéder aux affectations des personnels le plus en amont de la date de la rentrée. C'est ainsi que la note de service n° 2015-185 du 10 novembre 2015 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré rappelle que les opérations du mouvement intra départemental doivent débuter dès la communication des résultats de la phase interdépartementale soit pour cette année le 7 mars 2016. Elle préconise en outre la tenue d'une commission administrative paritaire départementale principale d'affectation fin mai, début juin selon l'importance du nombre de demandes à traiter dans le département. Elle insiste tout particulièrement auprès des départements sur la nécessité d'affecter les enseignants au plus tôt. Cette phase principale est ensuite suivie d'une phase d'ajustement afin d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutation des enseignants. Il est en tout état de cause rappelé que l'ensemble des opérations doit se terminer dès la fin du mois de juin permettant ainsi aux enseignants d'avoir connaissance de leur affectation. De manière exceptionnelle, d'ultimes affectations sont faites, jusqu'à fin du mois d'août, pour couvrir des supports libérés pendant l'été. Il s'agit notamment de la situation des enseignants réintégréés durant l'été à la suite d'un détachement ou d'une disponibilité, qui ne pourront avoir connaissance de leur affectation qu'au moment de la rentrée.

Enseignement

(fonctionnement – déscolarisation – encadrement)

68651. – 11 novembre 2014. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dispositions qu'elle entend prendre face aux parents qui refusent la scolarisation de leurs enfants en établissement scolaire, sans par ailleurs bénéficier d'un enseignement à domicile, dans les conditions prévues par la réglementation en la matière. Par ailleurs, dans le cas soulevé, les enfants en cause ont expliqué que leurs pères leur interdisaient d'aller en piscine, de serrer la main aux femmes etc. et qu'ils les incitaient à partir en guerre pour aider leurs frères, à visionner des films de guerre violents chaque jour etc. Devant ces attitudes, il lui demande quelles directives elle entend donner aux directeurs d'école, pour faire face à ces problématiques.

Réponse. – Le principe de l'obligation d'instruction, posé dès 1882 et codifié à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, exige aujourd'hui que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction. L'article L. 131-5 du même code précise que les personnes responsables d'un enfant

soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité compétente en matière d'éducation qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Le maire dresse chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (article L. 131-6 du code de l'éducation). Il signale, sans délai, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), les enfants qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire ou pour lesquels il n'y a pas eu de déclaration d'instruction dans la famille. Sont également habilités à signaler ces manquements à l'obligation scolaire les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité (article R. 131-4 du code de l'éducation). En cas de non-déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire, l'IA-DASEN doit faire procéder en urgence à un contrôle pédagogique selon les modalités prévues à l'article L. 131-10 du code de l'éducation afin de vérifier la réalité de l'instruction. Ce contrôle doit être effectué dans ce cas précis sans délai. Il est rappelé que l'omission déclarative auprès du maire constitue une infraction pénale susceptible de faire encourir à toute personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue à l'égard de l'enfant, une peine d'amende de 1 500 euros (article R. 131-18 du code de l'éducation). Elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Le signalement permettra, le cas échéant, au procureur de la République de diligenter toute investigation sur la situation de l'enfant susceptible d'être en danger.

Enseignement

(politique de l'éducation – dimension intergénérationnelle – développement)

71204. – 16 décembre 2014. – M. Christophe Premat attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de prendre en compte la dimension intergénérationnelle dans la transmission des savoirs et dans l'optique d'une formation tout au long de la vie. En France il existe beaucoup d'universités populaires et de structures d'enseignement à destination du troisième âge, mais les projets mêlant les générations sont encore trop limités au milieu associatif. Il demeure important que notre réseau éducatif intègre pleinement le thème des solidarités intergénérationnelles afin que la formation tout au long de la vie acquière un aspect concret comme c'est le cas dans certains pays d'Europe du Nord. Il aimerait savoir s'il entend donner une place plus forte à la dimension des solidarités intergénérationnelles au sein de notre système éducatif.

Réponse. – Aujourd'hui, le développement des liens intergénérationnels existe et représente pour le champ scolaire, une occasion de : - développer chez les élèves la culture du « vivre ensemble » et les valeurs fondant le respect et la tolérance ; - consolider les apprentissages liés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment dans les domaines de la maîtrise de la langue française, de la culture humaniste, de l'éducation à la responsabilité civique et morale, l'autonomie et l'acquisition d'esprit d'initiative ; - promouvoir le vieillissement actif et donc les partenariats entre générations tant pour favoriser la réussite éducative et les apprentissages des élèves dans les écoles, collèges et lycées que pour encourager l'engagement collectif des aînés ; - lutter contre la violence, l'illettrisme, le décrochage scolaire, les inégalités sur le territoire en favorisant le rapprochement des générations. La journée du 29 avril, journée européenne de la solidarité intergénérationnelle depuis 2009, est l'occasion d'attirer l'attention de la population sur la nécessité de renforcer les relations entre les générations. Depuis 2013, le 29 avril est devenue également la journée nationale de la solidarité intergénérationnelle dans le système éducatif. Cette journée s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en vue de développer l'apprentissage par les élèves de la citoyenneté et du "vivre ensemble". Cette journée du 29 avril est également l'occasion pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de valoriser les projets intergénérationnels développés par les académies et de susciter de nouvelles initiatives qui permettront de favoriser le rapprochement des élèves et des personnes âgées. Les enseignants peuvent ainsi créer des projets intergénérationnels tout au long d'une année scolaire, avec le soutien des corps d'inspection. Ces projets peuvent être initiés dès la rentrée scolaire et valorisés chaque année le 29 avril ou autour de cette date, pour les académies qui sont en vacances scolaires. En 1990, l'assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 1^{er} octobre « journée internationale des personnes âgées », elle peut être aussi l'occasion de sensibiliser les élèves à la thématique du vieillissement et de la solidarité intergénérationnelle. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a effectué un recensement de projets innovants intergénérationnels. Celui-ci a confirmé tout l'intérêt des actions s'appuyant sur un partenariat entre générations pour favoriser la réussite éducative et consolider les apprentissages des élèves dans les écoles, collèges et lycées. Quelques exemples de projets intergénérationnels : - ateliers d'écritures et fabrication d'un livre

(académie de Paris) ; - Histoire, mémoire et commémorations (académie de Dijon) ; - découverte du patrimoine local (académie de Créteil) ; - correspondance et productions artistiques (académie de Clermont-Ferrand) ; - production artistique et éducation à la citoyenneté (académie de Paris) ; - mémoire et engagement citoyen (académie de Toulouse) ; - accès à la vie sociale et culturelle (académie de Lille) ; - travail scolaire et mixité sociale (académie de Lille) ; - concert en maison de retraite : permettre à un élève de devenir un citoyen responsable (académie de Nantes).

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

74017. – 17 février 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Embauchés dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) ou de contrats uniques d'insertion (CUI), les AESH, dont les revenus sont plus que modestes, connaissent ainsi un statut particulièrement précaire. Au nombre de 28 000 en France, leur précarité touche aussi l'accompagnement des enfants en situation de handicap, dans la mesure où des ex-auxiliaires de vie scolaire (AVS) peuvent terminer leur contrat en cours d'année scolaire. Devant ces difficultés, en août 2013, le Premier ministre avait annoncé que son Gouvernement décidait de reconnaître et de valoriser le métier qu'accomplissent les auxiliaires de vie scolaire, en leur offrant une véritable perspective professionnelle. Ainsi, les assistants d'éducation qui exercent ces missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap se verront proposer un contrat à durée indéterminée au terme de leurs six ans d'exercice en contrat à durée déterminée. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 en est la traduction réglementaire. Toutefois, les informations disponibles concernant le département des Pyrénées-Orientales révèlent que le passage vers un contrat stable s'avère difficile. En effet, une partie des employés de vie scolaire, travaillant en soutien auprès des élèves en situation de handicap notamment, sont recrutés sur la base d'un contrat unique d'insertion (CUI). Ils sont soumis, pour le renouvellement de leur contrat, aux conditions d'éligibilité évaluées par Pôle emploi. Ainsi n'entrent-ils pas dans le dispositif impulsé par le Gouvernement qui permet de sortir les AVS de la précarité par un contrat en CDI. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les dispositions mises en œuvre pour renforcer, voire simplifier le processus de professionnalisation des AESH, ex-AVS qui demandent une reconnaissance de leurs compétences.

Réponse. – Le dispositif « contrat aidé CUI-CAE » est un dispositif d'insertion professionnelle et s'inscrit dans une politique globale de l'Etat d'accompagnement et de retour vers l'emploi. La prise en charge financière par le ministère chargé de l'emploi d'une partie de la rémunération de ces personnes est conditionnée à la mise en place d'actions de formation. A cet effet, il a été demandé aux recteurs d'académie de procéder prioritairement aux recrutements et renouvellements de contrats aidés affectés aux missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap de façon à satisfaire les prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) donne la possibilité aux personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap de pouvoir bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH, dans la limite des dotations académiques. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD. Cette mesure bénéficiera, à terme, à plus de 28 000 personnes, dont plus de 6 000 sont en CDI au début de l'année 2016. La professionnalisation des personnels permet au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de favoriser la continuité de l'aide humaine auprès de chaque élève en situation de handicap tout en conservant les compétences acquises par les personnels. L'article 4 du décret du 27 juin 2014 précité indique que « les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet ». La circulaire ministérielle d'application n° 2014-083 du 8 juillet 2014 n'a pas limité les obligations de service des AESH au seul temps d'accompagnement notifié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'élève en situation de handicap. Elle a élargi les obligations de service à toutes les activités liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève pour que le décompte d'heures effectuées permette la signature de contrats à temps complet. Cette circulaire indique également qu'un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet. La quotité de travail pouvant être proposée lors de l'engagement d'un AESH est donc déterminée sur ces bases, sachant, par ailleurs, que la quotité peut toujours être modifiée en fonction de l'évolution constatée des besoins d'accompagnement des élèves handicapés, ou de modifications intervenant dans l'organisation des services ou des établissements scolaires. Les dispositions spécifiques relatives à ce statut prévoient également que les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en

contrat à durée indéterminée bénéficient, au même titre, que les autres agents non titulaires de l'Etat, de la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le droit individuel à la formation (DIF) leur est ouvert pour une durée de vingt heures par année de service, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider le diplôme d'Etat de niveau V d'accompagnant éducatif et social (« AES »), prévu notamment dans un objectif de professionnalisation du statut d'AESH, et créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. De plus, il faut rappeler que pour toutes les personnes assurant les missions d'auxiliaires de vie scolaire, sous contrat d'AESH ou CUI-CAE, une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif est prévue.

Formation professionnelle

(formation en alternance – développement)

74616. – 24 février 2015. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants souhaitant suivre une formation en alternance. De plus en plus de jeunes choisissent la voie de l'alternance pour acquérir une qualification professionnelle et intégrer le monde du travail. C'est un véritable outil d'insertion. Or la quête d'un employeur pour souscrire un contrat de travail en alternance, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, s'avère aujourd'hui très compliquée pour de nombreux jeunes. Régulièrement alertée par des étudiants quant à leur impossibilité de trouver une entreprise pour les accueillir et donc de pouvoir commencer leur formation, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement afin d'améliorer l'accès à la formation par alternance.

Réponse. – Le développement de l'alternance est identifié par l'ensemble des acteurs comme un levier à la fois d'insertion des jeunes, de meilleure adéquation des formations aux besoins de l'emploi, et par là même de développement économique. En témoigne la feuille de route de la grande conférence sociale de 2014, qui consacrait un chapitre entier à un plan de relance de l'apprentissage, et la journée nationale de l'apprentissage organisée le 19 septembre de la même année par le chef de l'Etat. Une grande campagne de communication, des aides financières à l'embauche d'apprentis, un plan de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique participent des actions déclenchées pour compenser la baisse constatée de l'apprentissage depuis 2013, liée essentiellement à la crise économique. L'objectif de 500 000 apprentis en 2017, lancé à l'occasion du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012, a été réaffirmé, complété par celui de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un doublement du nombre d'alternants dans l'enseignement supérieur (soit 250 000 en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) d'ici 2017. Plus spécifiquement, un plan de travail gouvernemental a décliné les conclusions de la journée nationale pour l'apprentissage du 19 septembre 2014 et met en œuvre depuis de nombreuses actions afin de favoriser le recrutement d'apprentis par les entreprises, d'accompagner les jeunes dans leur recherche d'employeurs et d'adapter le cadre d'emploi des apprentis pour faciliter leur recrutement. Parmi ces mesures précisément destinées à aider les jeunes à trouver un employeur et les entreprises à embaucher, citons : - l'accompagnement des entreprises et des jeunes à travers un portail national proposant une offre de services pour les jeunes (recherche de formation, bourse d'emplois) et des outils pour les entreprises notamment pour simplifier leurs démarches ; - la prospection par Pôle Emploi des employeurs de plus de 250 salariés dont le taux d'alternants est faible ; - la mobilisation de l'Etat et de ses opérateurs pour le recrutement d'apprentis avec des objectifs précis : recrutement de 4 000 apprentis à la rentrée 2015 et de 6 000 supplémentaires en 2016. - les aides financières aux entreprises (prime à l'apprentissage d'au moins 1 000 € pour les très petites entreprises (TPE), prime pour l'embauche d'un premier alternant pour les entreprises de moins de 250 salariés, exonérations de charges et crédits d'impôts) ainsi que la toute nouvelle aide « TPE jeunes apprentis » destinée aux plus petites entreprises, prenant en compte leur investissement sur la première année de contrat de l'apprenti. De plus, la loi du 5 mars 2014 a désormais inscrit dans les missions des CFA celle d'assister les postulants dans leur recherche d'un employeur. Enfin, le 11 juin 2015, Gérard Mestrallet, PDG d'ENGIE, a été nommé « ambassadeur de l'apprentissage » avec pour mission de promouvoir l'alternance en mobilisant les grandes entreprises, en animant un réseau d'ambassadeurs régionaux de l'apprentissage et en valorisant les meilleures pratiques. Ces évolutions doivent

favoriser le rapprochement entre établissements et entreprises pour permettre aux jeunes un meilleur accès aux employeurs. Enfin, dans son discours aux acteurs de l'entreprise et de l'emploi, le 18 janvier dernier, le Président de la République a rappelé que les entreprises devaient également se mobiliser pour accueillir les jeunes en alternance en portant le message que l'alternance est une modalité de formation de réussite et d'excellence.

*Enseignement secondaire
(élèves – stages d'observation – âge)*

75474. – 10 mars 2015. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les stages de découverte pour les collégiens. Les stages d'observation en classe de 3ème permettent aux collégiens de découvrir le monde du travail et notamment les différents métiers de l'entreprise en vue de leur orientation. Or les conventions de stage établissent une différence selon l'âge des élèves. Les élèves âgés de 14 ans et plus peuvent effectuer des stages dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales aux conditions prévues par le code du travail. En revanche, en raison de diverses dispositions du code du travail, les élèves n'ayant pas encore 14 ans ne peuvent pas accomplir cette « séquence d'observation » dans les établissements régis par le droit privé, à l'exception des « établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur... ». Ils peuvent néanmoins être accueillis sans restriction d'âge dans des organismes publics, c'est-à-dire « les administrations, les établissements administratifs et les collectivités territoriales ». Au moment où les pouvoirs publics affirment leur volonté de dynamiser les relations entre l'école et le monde de l'entreprise pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des élèves, cette disposition crée une restriction dans le choix de l'orientation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette inégalité entre les collégiens.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention particulière à la découverte du monde économique et professionnel pour les élèves scolarisés en classe de 3ème. Le stage d'observation de 3ème est un moment clé pour découvrir le monde professionnel et les métiers. Pour ces élèves, et dans certains cas, les stages d'observation en milieu professionnel peuvent permettre de confirmer ou d'infirmer un choix d'orientation mais surtout d'ouvrir le champ des possibles et des connaissances. C'est notamment pour ces raisons que la généralisation des pôles de stage et de PFMP par bassin de formation ou par filière se met en place depuis la rentrée 2015. La création des pôles de stage et PFMP vise à renforcer les liens entre l'École et l'entreprise, en structurant la recherche de stages des élèves et en amenant l'éducation nationale à se créer, localement, un réseau d'entreprises partenaires et engagées dans l'accueil de jeunes stagiaires. Ces pôles sont dotés progressivement de 660 jeunes volontaires en service civique formés à la lutte contre les discriminations dont la mission première sera de trouver des entreprises acceptant d'accueillir des jeunes qui rencontrent des difficultés dans leurs démarches. Cette mesure s'inscrit plus globalement dans un cadre visant à renforcer les relations entre l'École et le monde professionnel annoncées début décembre 2015 par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La préparation des stages sera notamment rendue systématique dans tous les établissements et un MOOC sera disponible à la rentrée 2016 pour les entreprises accueillant des stagiaires afin de mieux préparer leur arrivée et de mieux structurer la semaine d'observation. En application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation, la séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de 3ème. Cet article prévoit que l'établissement organise des séquences d'observation dans les entreprises, dans les associations, dans les administrations, dans les établissements publics ou les collectivités territoriales, pour tous les élèves de 3ème, dans les conditions prévues par le code du travail. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2013-585 du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République, la séquence d'observation ou les stages d'initiation et d'application en milieu professionnel devront être intégrés au parcours Avenir (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel). Enfin, il convient de noter que les effectifs des élèves de 3ème de moins de 14 ans aux rentrées 2012, 2013, 2014 (enseignement public et privé / chiffres de la DEPP) sont relativement stables : 26 528, 26 866, 26 006, sur une classe d'âge de 811 430 élèves de 3ème en 2014. Ainsi, pour que les élèves de moins de 14 ans puissent effectuer leur séquence d'observation ou des stages d'initiation ou d'application en entreprise dans les mêmes conditions d'accès, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, veillera attentivement à ce que les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) trouvent des modalités pédagogiques et organisationnelles pour permettre à ces élèves d'effectuer leur séquence dans le milieu professionnel de leur choix à différents moments de l'année et ainsi mieux étaler les départ en stage.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – internationalisation – développement)*

76400. – 24 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de janvier 2015, il est proposé d'« inciter les établissements à développer des stratégies propres d'internationalisation en évaluant les formations françaises à l'étranger afin de garantir leur qualité ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – L'exportation des formations et des établissements revêt des enjeux stratégiques de premier ordre pour le système d'enseignement et de recherche et, plus largement, pour la diplomatie d'influence de la France. Les établissements peuvent trouver de nombreux avantages à ce développement international : renforcement du prestige des établissements, recherche d'excellence scientifique, moyen d'internationaliser les cursus, source de ressources financières. Dans cette perspective, il convient de rappeler la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dispose que le service public de l'enseignement supérieur « soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger » (article 12). A l'occasion du dialogue avec les établissements, en particulier lors des négociations des contrats de site, le MENESR prête une attention particulière à ces formes de coopération et encourage vivement les établissements à les développer, tout en s'attachant, dans le cadre de leur autonomie, au respect de certains principes et de bonnes pratiques à toutes les étapes de la conception, de la négociation, de la mise en oeuvre, de la gestion financière ou institutionnelle et de l'évaluation des dispositifs proposés. Cette forme de projection à l'international constitue donc un indiscutable vecteur de rayonnement à la fois au plan culturel, scientifique et économique. Toutefois, s'ils concourent à l'attractivité de l'enseignement supérieur, ces programmes de formation délivrés à l'étranger sont confrontés à des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées. Ils sont notamment exposés à des difficultés d'application à distance de normes éthiques, académiques, culturelles et juridiques rigoureuses et aux difficultés de contrôle de leur respect sur la durée, ainsi qu'à des difficultés potentielles pour le maintien d'un encadrement scientifique et pédagogique pérenne d'un niveau conforme aux standards universitaires français et internationaux. Afin d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur français dans leurs démarches, une « Charte des bonnes pratiques applicables aux formations mises en oeuvre à l'étranger par les établissements d'enseignement supérieur français » a été établie dans le cadre de l'exercice interministériel sur l'attractivité de la France conduit en 2008. Toutefois, il convient de souligner que, bien que la France soit un acteur majeur du marché des formations « exportées », il n'existe pas d'information systématisée capable d'objectiver la présence de ces formations, contrairement à d'autres pays, ni de garanties suffisantes concernant leur qualité. Tel est le constat établi par France Stratégie dans le rapport « investir dans l'internationalisation de l'enseignement supérieur » en janvier 2015, qui entend poursuivre les travaux sur l'offre française de formation à l'étranger, en concertation étroite avec les deux ministères principalement concernés, le MENESR et le MAEDI. S'agissant particulièrement de l'évaluation de ces dispositifs, qui doivent garantir aux étudiants et au monde socio-professionnel une qualité identique aux formations délivrées sur notre territoire, le ministère avait invité l'AERES à mettre en place les procédures nécessaires et entend poursuivre cette réflexion avec le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

2768

*Gendarmerie**(établissements – MDPH – élèves – orientations)*

76465. – 24 mars 2015. – M. **Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modifications apportées au code de l'éducation par le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Plus particulièrement, la modification de l'article D. 351-7 du code de l'éducation, permettrait aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) d'être décisionnaires de l'orientation des enfants porteurs de handicaps. Ceci remettrait en cause l'autorité parentale. Compte tenu de ces remarques, il demande des éclaircissements sur ce sujet.

Réponse. – L'orientation des élèves en situation de handicap est régie par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles donne cette compétence à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'article D. 351-7 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014, ne modifie pas la répartition des compétences en la matière. Il

prévoyait en effet déjà que « la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé », conformément à la loi précitée. En application de l'article L. 241-7 du code de l'action sociale et des familles, les parents d'un enfant mineur sont consultés par la CDAPH, et leur rôle n'a pas non plus été modifié par le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014. En tout état de cause, une orientation prononcée par la CDAPH n'est mise en œuvre que si la famille en est d'accord. En cas de refus de cette orientation, l'enfant conserve le droit d'être scolarisé dans son école de référence.

*Enseignement : personnel
(enseignants – mutations – réglementation)*

76965. – 31 mars 2015. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les demandes de mutation interdépartementales des enseignants du premier degré dont les publications viennent de paraître. Pour cette année, seuls 21 % des professeurs des écoles ont pu obtenir satisfaction. Ce chiffre, à la baisse depuis plusieurs années, vient de battre un record sous un Gouvernement socialiste. Il avait pourtant été promis aux enseignants qu'une priorité certaine serait accordée pour les demandes de mutation pour rapprochement de conjoints. Or il n'en est rien et, de ce fait, certains personnels se mettent en disponibilité pour ne pas sacrifier leur vie familiale voire même quittent définitivement l'éducation nationale. Aussi, il lui demande si elle envisage une modification de la règle d'*exeat - ineat* afin de favoriser les rapprochements de famille et ainsi, éviter le départ de personnes formées et compétentes alors même que l'éducation nationale recrute.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats de concours sont affectés dans un département de l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Cela signifie qu'un pourcentage très important des départs en retraite remplacés le sont par des recrutements locaux. Par voie de conséquence, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours, dans le but de faire le lien entre les demandes de changement de département et la satisfaction des besoins du service déterminés par les académies. La corrélation entre les capacités de sorties et d'entrées et le classement par barème décroissant des candidats, tenant compte de leur situation, permettent l'examen des demandes de mutation dans un souci d'équité et de transparence. Depuis le mouvement 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoint. Certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas en être séparé. Les années ainsi passées n'ouvrant pas droit à la bonification pour année de séparation, les intéressés n'avaient aucun espoir de voir leur situation s'améliorer. Désormais, ces périodes sont comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Par ailleurs, le nombre d'années de séparation pris en compte était plafonné à trois. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Désormais, le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé et porté de 3 à 4 ans avec une bonification significative à hauteur de 450 points afin d'assurer un avantage substantiel aux personnels ayant les durées de séparation les plus importantes. Dans le cadre de la procédure d'*exeat-ineat* sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, ces modifications permettent ainsi aux candidats à la mutation de bénéficier de barèmes plus importants augmentant ainsi leurs chances d'obtenir leur changement de département.

*Ministères et secrétariats d'État
(éducation nationale : personnel – assistants sociaux – moyens)*

77086. – 31 mars 2015. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des services sociaux dans l'éducation nationale. Il y existe actuellement trois services : service social en faveur des personnels, service social en faveur des étudiants et service social en faveur des élèves. Ces trois services sont régis par la circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 portant missions et fonctionnement du service social de l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, le Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique alerte sur le manque

de moyens que connaissent ces trois services. À titre d'exemple : il y a aujourd'hui une assistante sociale des personnels pour 12 000 agents et environ une assistante du service social en faveur des élèves pour plus de 1 000 élèves. Depuis le mois de février 2014, le ministère de l'éducation nationale a initié des groupes de travail pour réécrire la circulaire de leurs missions. Le 27 janvier 2015, a été évoquée une proposition de redéploiement des assistants sociaux scolaires vers le primaire, et ce, à moyens humains constants, tout en se retirant des lycées. Pourtant, c'est au niveau des 15 - 20 ans que les phénomènes identitaires et communautaristes se développent, et que les sensibilisations à la lutte contre les violences faites aux femmes et contre toutes formes de discriminations peuvent avoir le plus de résultats. C'est aussi sur ces tranches d'âges que l'accompagnement aux droits (sociaux, familles et logements) et le travail sur l'autonomie pour les jeunes majeurs peuvent être les plus efficaces. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement en faveur de l'amélioration des conditions de travail des services sociaux dans l'éducation nationale.

Réponse. – La refonte de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves constitue un des leviers essentiels de la mise en œuvre des dispositions introduites par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dispositions qui incombent à l'ensemble des personnels. Elle s'inscrit dans les objectifs généraux de l'École et vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une école plus juste et plus équitable. Elle est ainsi un levier de la promotion de l'égalité des droits et des chances et de la réduction des inégalités territoriales en matière sociale et de santé, concourant à la prévention, le plus tôt possible, des difficultés des élèves et du décrochage scolaire. Mise en œuvre dans chaque école et établissement, de la maternelle au lycée, elle associe l'ensemble de la communauté éducative. Les personnels sociaux de l'éducation nationale en sont des acteurs essentiels, dans le cadre d'un travail en équipes pluri-professionnelles. La circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 modifiée, relative aux missions et au fonctionnement du service social de l'éducation nationale, précise que le champ d'intervention du service social en faveur des élèves regroupe l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement. Il s'étend en premier lieu aux établissements du second degré et, dans la mesure où les moyens des services le permettent, aux écoles, ce qui est le cas de plusieurs académies. Il s'applique également aux jeunes en situation d'insertion professionnelle sous statut scolaire. Le service social en faveur des élèves dispose à la rentrée 2015 de 2 747,50 postes d'assistants de service social, affectés dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale pour intervenir dans les établissements d'enseignement de leur périmètre d'exercice. L'actualisation des missions du service social trouve donc toute sa place dans les priorités définies par la loi de refondation : priorité accordée au primaire, refonte de l'éducation prioritaire, scolarisation des élèves en situation de handicap, promotion d'une école inclusive, dialogue et coopération avec les familles, lutte contre l'illettrisme, prévention de l'absentéisme et du décrochage, lutte contre toutes les formes de violences, de discrimination et de harcèlement. C'est pourquoi en fonction des priorités académiques et des moyens alloués, la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire prévoit que les recteurs d'académie puissent progressivement décider d'étendre le conseil social aux écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), ce que faciliteront les créations d'emplois déjà réalisées et celles à venir. Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces orientations, dans le cadre de créations de 60 000 postes prévus sur la durée du quinquennat, 50 postes d'assistants de service social ont été créés aux rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015. Ces créations de postes budgétaires seront poursuivies aux rentrées scolaires 2016 et 2017.

2770

Enseignement

(élèves – suivi individualisé – Cour des comptes – rapport – recommandations)

77449. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la publication par la Cour des comptes, le 4 mars 2015, d'un rapport sur le suivi individualisé des élèves. La loi du 23 avril 2005 a consacré l'objectif, réaffirmé par celle du 8 juillet 2013, de conduire 100 % des élèves d'une classe d'âge au niveau du socle commun de compétences et de connaissances à l'issue de la scolarité obligatoire. Or les résultats obtenus par la France lors de la dernière enquête Pisa, ainsi que la proportion élevée de jeunes sortis sans diplôme de notre système éducatif, témoignent de l'incapacité du système éducatif actuel à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. Il souhaite donc connaître la suite qu'elle entend réserver à la recommandation de la Cour visant à revoir la définition du temps de service des enseignants du second degré pour l'élargir à des plages obligatoires dédiées aux autres missions de l'enseignant et notamment aux dispositifs d'individualisation (suivi individuel des élèves, temps de concertation, évaluation des besoins des élèves, etc.) (recommandation réitérée).

Réponse. – La refondation de l'école de la République, engagée par loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation, s'est traduite par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives dont la mise en œuvre a nécessité de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, qui ont évolué et se sont enrichies au fil du temps. Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, traduit et consolide à compter de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré. Ce décret reconnaît l'éventail des missions des enseignants. En effet, alors que seule la mission d'enseignement était identifiée dans les décrets du 25 mai 1950, le décret du 20 août 2014, tout en réaffirmant le caractère primordial de cette dernière, reconnaît désormais, dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict. Si le temps de service des enseignants s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail, l'orientation vers un cadre annualisé des obligations de service d'enseignement n'a cependant pas été retenue. En revanche, si la mission d'enseignement continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service inchangés, l'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement sont désormais reconnues réglementairement. Il s'agit des temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, des activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves inhérentes à la mission d'enseignement, du travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que des relations avec les parents d'élèves. Les enseignants sont tenus d'assurer ces missions sur l'ensemble de l'année scolaire. En outre, l'article 3 du décret du 20 août 2014 précité reconnaît des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se voient attribuer des responsabilités particulières afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions peuvent être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique. Enfin, afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveau d'enseignement, le même décret met en place, pour le calcul des maxima de service, des dispositifs de pondération du service d'enseignement.

Enseignement supérieur

(établissements – pédagogie numérique – CESE – rapport – propositions)

77894. – 14 avril 2015. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le récent rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « La pédagogie numérique : un défi pour l'enseignement supérieur ». Les innovations pédagogiques rendues possibles par le numérique nécessitent un investissement personnel important de la part des enseignants-chercheurs qui doit être reconnu et accompagné. C'est pourquoi le CESE propose de garantir à tous les enseignants un droit à la formation par la mise en place d'une formation dédiée à la pédagogie numérique à tous les niveaux par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) pour favoriser les bonnes pratiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Réponse. – La formation des enseignants au numérique et par le numérique est une priorité exprimée dans les textes de cadrage de la refondation de l'école et de la réforme de la formation. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) « assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes » et qu'« elles forment les enseignants à l'usage du numérique ». Cette compétence est réaffirmée dans le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (compétence 9 : intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice du métier). Afin d'accompagner toutes les ESPE dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de qualité, le ministère a planifié en mars 2016 un séminaire national de formation des directeurs d'ESPE : il permettra de dresser l'état des lieux de la diversité des pratiques et de dégager des pistes - bonnes pratiques, préconisations - afin de produire un support mutualisé. La dimension de la formation ouverte à distance (FOAD) dans les ingénieries de formation - à travers des modules mobilisables en formation initiale ou continue - représente une perspective prometteuse pour la transformation des pratiques pédagogiques des enseignants, tant dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement scolaire. Elle a partie liée avec l'innovation pédagogique et le renouvellement des démarches de formation et d'enseignement orientées vers des apprentissages à la fois plus individualisés et plus collaboratifs. C'est dans ce cadre que la pédagogie du numérique est intégrée comme un axe fort du plan de formation pour la réforme du collège, puisque trois journées lui sont dédiées. Elle implique donc également la formation de

formateurs car il importe que les formateurs sachent concevoir et animer des parcours de formation partiellement ou tout à distance, tels que ceux de l'offre M@gistère conçus par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Aussi la stratégie numérique des ESPE constitue-t-elle un point d'attention particulier pour la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) comme pour la DGESCO lors de l'examen des dossiers d'accréditation des ESPE.

Finances publiques

(budget – documents budgétaires – réalisation)

78680. – 28 avril 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les documents budgétaires transmis au Parlement. Depuis la mise en œuvre de la LOLF, le Parlement est destinataire chaque année d'une abondante littérature budgétaire. Les deux principaux documents, le programme annuel de performance et le rapport annuel de performance, détaillent les prévisions et exécutions des crédits pour chaque mission budgétaire. Leur réalisation a un coût humain et financier non négligeable. Aussi, il lui demande de préciser les effectifs en ETP et le coût liés à la réalisation des PAP et RAP de la mission enseignement scolaire.

Réponse. – La mission « enseignement scolaire » comporte cinq programmes relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le coût de la réalisation des PAP et des RAP pour ces cinq programmes est évalué à 10 ETP année soit environ 0,75 M€. Ce coût englobe les divers travaux préalables effectués spécifiquement pour cet exercice, tels que : recherches, collecte de données auprès des directions d'administration centrale ou des services déconcentrés, analyse des éléments fournis par les contributeurs, exploitation des bases informatiques. Ces tâches mobilisent fortement les services, notamment pour le programme en charge des fonctions support du ministère du fait de la multiplicité des domaines qui le composent et du grand nombre d'interlocuteurs qu'il faut solliciter. Il est précisé que le chiffrage effectué ne prend en compte ni les documents de politique transversale, ni les annexes jaunes, ni les questionnaires parlementaires qui nécessitent également une quantité de travail non négligeable afin de permettre de rendre compte de l'action du ministère auprès des parlementaires.

2772

Enseignement : personnel

(contractuels – auxiliaires et emplois vie scolaire – perspectives)

79327. – 12 mai 2015. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les emplois vie scolaire (EVS). Il semblerait que la suppression du dispositif d'aide à la direction ait été envisagée. Ce dispositif semble utile au bon fonctionnement de nombreuses écoles. Elle lui demande ce que sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(directeurs d'école – missions – aide administrative)

81881. – 23 juin 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aide administrative des directeurs d'école. La charge de travail des directeurs d'école est importante. Dans le cadre de la refondation de l'école des efforts ont été faits en matière de décharges de service et de régime indemnitaire. L'aide administrative des directeurs d'école est le plus souvent assurée par des personnes en contrats aidés. Ce ne sont donc pas des emplois pérennes. Par ailleurs ils sont souvent insuffisants. Le Gouvernement a annoncé la création de 100 000 emplois aidés. Il lui demande donc si elle entend œuvrer afin qu'une partie de ces emplois aidés soit réservée à l'aide administrative des directeurs d'école.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(directeurs d'école – missions – aide administrative)

81882. – 23 juin 2015. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin d'aide administrative des directeurs d'école afin d'assurer un fonctionnement harmonieux des établissements dont ils ont la charge et de faire face à leurs missions qui se sont multipliées et complexifiées. Depuis plusieurs années, ce sont des personnes recrutées sur des

supports d'emplois aidés qui assurent cette mission indispensable. Mais ces emplois sont en nombre insuffisant. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer le recrutement de 100 000 nouveaux emplois aidés, il vous demande si une part de ces emplois pourrait venir soulager la charge trop lourde des directeurs d'école.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

81884. – 23 juin 2015. – M. Philippe Plisson* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'aide administrative aux directeurs d'école. En effet, reconnue comme nécessaire depuis 2007 et assurée alors par des emplois aidés dans la quasi-totalité des écoles, elle a depuis été réduite et ne couvre toujours pas les besoins pour un fonctionnement harmonieux de nos écoles publiques. Les tâches et missions des directeurs se sont pourtant encore multipliées et complexifiées au fil du temps. La loi sur la refondation de l'école a fait du primaire une priorité. Les directeurs d'école constituent, dans ce cadre, un important point d'appui pour la réussite de cette indispensable politique. Pour les aider et leur permettre de se concentrer sur leur mission majeure d'animation pédagogique des équipes, ils doivent pouvoir être secondés dans leurs multiples tâches administratives. C'est pourquoi, au regard de ces différents éléments, il souhaite savoir si le ministère compte accorder une dotation complémentaire d'emplois aidés fléchés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et au quotidien des écoles de la République, au moment où il a annoncé récemment la création de 100 000 nouveaux emplois aidés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

82757. – 30 juin 2015. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des directeurs d'école. Des efforts ont été faits dans le cadre de la refondation de l'école en matière de décharges de service et de régime indemnitaire pour ces personnels mais la question de l'aide administrative dont ils ont besoin n'est toujours pas réglée de façon pérenne. Depuis plusieurs années, des personnes sont recrutées sur des supports d'emplois aidés pour assurer cette mission. Ces emplois sont néanmoins en nombre insuffisant pour permettre aux directeurs de se concentrer sur leurs missions pédagogiques. Aussi il lui demande, à l'heure où le Gouvernement annonce la création de 100 000 emplois aidés, si une part de ces nouvelles créations d'emplois sera réservée à l'aide administrative des directeurs d'écoles.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

82758. – 30 juin 2015. – Mme Valérie Boyer* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la dégradation des conditions de travail des directeurs d'école. Responsables du pilotage pédagogique, du bon fonctionnement de l'école et des relations avec la commune, les parents d'élèves ou encore les services sociaux, les directeurs d'école ont vu leur métier se complexifier. De nombreuses tâches administratives alourdissent leur charge de travail quotidienne, au détriment du temps dévoué à leur mission éducative. Une aide administrative s'est révélée nécessaire pour qu'ils puissent se concentrer sur le cœur de leur métier. Ainsi depuis plusieurs années, des personnes recrutées sur des supports d'emplois aidés assurent cette mission indispensable à la bonne marche du service public de l'éducation. Pourtant beaucoup de ces aides administratives à la direction d'école n'ont pas été renouvelées et leur nombre se révèle largement insuffisant, ce qui met directement en péril le bon fonctionnement de nos écoles. Le 1^{er} Juin 2015, le ministre a annoncé la création de 100 000 nouveaux emplois aidés. Aussi elle lui demande si le Gouvernement, qui prétend faire de l'éducation sa priorité, compte réserver une part de ces nouveaux emplois à l'embauche d'employés de vie scolaire affectés à cette mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

82759. – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aide administrative aux directeurs d'école. Si des

efforts ont été faits en matière de décharge de service et de régime aidé, l'aide administrative n'est pas réglée. De façon pérenne. Il souhaiterait savoir si l'annonce par le Gouvernement de la création de 100 000 emplois aidés va bénéficier aux directeurs d'écoles.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)

82761. – 30 juin 2015. – M. Laurent Degallaix* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des directeurs d'école. Ceux-ci voient leurs conditions de travail se dégrader d'année en année. Les décharges de service varient en fonction de la taille de l'établissement et les progrès effectués sur cette question sont à saluer et à encourager. En revanche, la question de l'aide administrative n'est toujours pas réglée de façon pérenne. Les personnes recrutées pour effectuer cette mission le sont sur des supports d'emplois aidés. Après l'annonce par le Gouvernement de la création de 100 000 emplois aidés, l'affectation d'une partie de ces effectifs à l'aide administrative des directeurs d'école s'impose. Malgré le temps qu'ils se dégagent sur l'enseignement en classe, ils ne parviennent pas toujours à se consacrer pleinement au management de l'équipe éducative, à la définition d'un projet éducatif ou aux relations avec les parents d'élèves qui sont pourtant des missions indispensables à leur fonction. Il aimerait que les difficultés des directeurs soient prises en compte et qu'un nombre suffisant d'emplois aidés soient dédiés à cette mission. Aussi, il aimerait connaître les orientations du ministère sur cette question.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)

82762. – 30 juin 2015. – Mme Elisabeth Pochon* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'aide administrative des directeurs d'école. Avec l'annonce du Gouvernement de la création de 100 000 emplois aidés, elle a été interpellée par des représentants syndicaux de l'éducation qui lui ont soumis la proposition suivante à laquelle elle souscrit pleinement. Il s'agit d'orienter une part des emplois aidés créés vers l'assistance administrative aux directeurs d'école. En effet, si l'aide administrative aux directeurs d'école a été reconnue comme nécessaire depuis 2007, elle a été réduite depuis. Or les directeurs d'école sont très souvent seuls à assumer des tâches diverses et parfois complexes alors qu'ils jouent un rôle très important dans notre politique éducative qui s'est renforcée avec la loi sur la refondation de l'école. Cette aide serait non seulement bénéfique aux écoles mais aussi aux jeunes bénéficiant du dispositif de l'emploi aidé qui seraient impliqués dans le fonctionnement d'une école et percevraient mieux le rôle crucial de la communauté éducative. Cette expérience a déjà été menée avec succès avec les emplois jeunes. Cela avait permis de développer des activités de bibliothèque, d'ateliers numériques permanents et quotidiens auprès des écoliers et en soutien des professeurs. Il est donc nécessaire de fournir aux directeurs d'écoles une assistance quotidienne dans leurs différentes tâches en fléchant une part d'emplois aidés pour l'aide administrative.

2774

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)

84219. – 7 juillet 2015. – M. François Sauvadet* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la récente annonce de la création de 100 000 emplois aidés. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale bénéficiera de ces emplois notamment afin de permettre l'accompagnement des directeurs d'école dont la charge administrative ne cesse de croître.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)

84220. – 7 juillet 2015. – M. Michel Vergnier* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'affectation des 100 000 nouveaux contrats aidés. En dépit des efforts significatifs entrepris par la majorité actuelle, les syndicats de directeurs d'école relèvent une dégradation de leurs conditions de travail. En effet, la gestion administrative d'une école appelle au quotidien un investissement important qui est souvent consenti au détriment de l'animation pédagogique. En conséquence, les syndicats souhaitent se voir affecter des emplois aidés pour les soutenir dans ces tâches administratives afin qu'ils puissent se recentrer sur leur cœur de métier. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement s'agissant de cette revendication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

84843. – 14 juillet 2015. – M. Jean Grellier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de réserver une part des 100 000 nouveaux emplois aidés, dont l'annonce a été faite tout récemment par le Gouvernement, à l'aide administrative des directeurs d'école, afin que ceux-ci puissent bénéficier de réels moyens pour les seconder dans leurs tâches administratives.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

85443. – 21 juillet 2015. – Mme Françoise Imbert* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des directeurs d'école. En effet, l'aide administrative, reconnue comme nécessaire depuis 2007 et assurée par des emplois aidés dans la quasi-totalité des écoles, a été réduite et ne couvre pas les besoins indispensables à un bon fonctionnement des écoles publiques. Pourtant, les tâches et missions des directeurs d'école se sont multipliées et complexifiées au fil du temps. La loi sur la refondation de l'école a fait du primaire une priorité et les directeurs d'école constituent, dans ce cadre, un important point d'appui pour la réussite et la mise en application de cette loi. Pour leur permettre de se concentrer sur leur mission majeure d'animation pédagogique des équipes, ils doivent pouvoir être secondés dans leurs multiples tâches administratives. C'est pourquoi ils aimeraient pouvoir bénéficier d'une dotation complémentaire d'emplois aidés. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à cette demande, au moment où est annoncée la création de 100 000 nouveaux emplois aidés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – missions – aide administrative)*

85444. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aide administrative des directeurs d'école. En effet, le Gouvernement vient d'annoncer, par la voix du ministre du Travail, la création de 100 000 nouveaux emplois aidés parmi lesquels les emplois aidés dans l'éducation nationale. Ces contrats aidés peuvent être recrutés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et l'appui éducatif dans les écoles. Pourtant, reconnue comme nécessaire depuis 2007 et assurée alors par des emplois de cette nature dans la quasi-totalité des écoles, l'aide administrative a, depuis, été réduite et ne couvre toujours pas les besoins pour un fonctionnement harmonieux des écoles publiques. Alors que les tâches et missions des directeurs se sont encore multipliées et complexifiées. Au moment où le Gouvernement annonce la création de 100 000 emplois aidés, il lui demande de bien vouloir penser au nombre insuffisant de ces personnels qui aident les directeurs d'école afin de leur permettre de se concentrer sur leur mission majeure d'animation pédagogique des équipes et leurs multiples tâches administratives.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche cofinance, avec le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, les contrats aidés bénéficiant aux personnels principalement chargés, au sein des écoles et des établissements du second degré, d'assurer une mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap et d'apporter une aide administrative aux directeurs d'école. Ces personnels sont recrutés, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur des contrats uniques d'insertion (CUI). La part du coût du contrat laissée à la charge de l'employeur est fixée à 30% depuis le 1^{er} janvier 2011. Le ministère attache une importance particulière à ces emplois de vie scolaire et c'est pourquoi leur contingent est passé de 39 000 à la rentrée 2012 à 69 000 à la rentrée 2013 et à la rentrée 2014, dont ceux spécifiquement dévolus à l'assistance administrative des directeurs d'école. Leurs missions consistent à alléger les directeurs d'école dans leurs tâches administratives liées à leur fonction et à leur permettre d'assurer pleinement leur enseignement en dehors de leurs heures de décharge de direction. Au titre de l'année scolaire 2015-2016, le contingent global des contrats aidés est augmenté de 10 000 contrats supplémentaires. Ainsi, ce sont 79 357 contrats qui ont été notifiés aux académies à la rentrée scolaire 2015. Si les emplois supplémentaires sont affectés à la mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap, le contingent global permet de poursuivre, dans le premier degré, les missions d'appui administratif et éducatif à la direction et au fonctionnement des écoles et, dans le second degré, principalement les missions administratives, de surveillance et d'amélioration du climat scolaire. Ainsi, à la rentrée scolaire 2015, environ 15 000 contrats aidés sont en poste pour simplifier le travail administratif et renforcer l'aide à la direction d'école.

*Enseignement secondaire
(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)*

79335. – 12 mai 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les menaces que semble faire peser les projets de réforme du collège sur l'apprentissage de l'allemand. Le maintien des « classes bilingue de 6ème assurant la continuité de l'apprentissage d'une langue vivante autre que l'anglais à l'école élémentaire » en effet, conduit à imaginer la suppression des classes bilingues, largement majoritaires, où les élèves ne poursuivent pas, mais commencent l'allemand. En outre, l'apprentissage d'une seconde langue vivante dès la 5ème va porter préjudice à la qualité de l'apprentissage si l'on répartit effectivement le même volume d'heures hebdomadaires sur 3 années au lieu de 2. Enfin, la disparition des sections européennes des collèges accentue encore la menace. Tous ces changements vont porter gravement préjudice à l'enseignement de l'allemand, ce qui est très regrettable en termes d'emploi et pour la construction d'une Europe plurilingue et pacifique. En outre, ces mesures vont à l'encontre des engagements pris le 22 janvier 2013 à Berlin à l'occasion du 50ème anniversaire du Traité de l'Élysée. Il souhaiterait qu'une réflexion soit engagée sur ces points importants en vue du respect de nos engagements et de la consolidation de l'enseignement de l'allemand.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Cette mesure profitera notamment aux jeunes qui étudient l'allemand à l'école. Le fléchage des postes de professeurs habilités à enseigner l'allemand dans les écoles et l'élaboration de nouvelles cartes académiques des langues assurant la continuité des parcours d'apprentissage des langues de l'école élémentaire au collège contribueront à une plus forte diversité linguistique. Par ailleurs, avec la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième, ce qui contribuera à dynamiser la diversité linguistique dans le premier degré en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constitueront une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarrera désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demie hebdomadaires de langue vivante 2 de la classe de cinquième à la classe de troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de classe de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. La politique volontariste conduite en faveur du développement de l'apprentissage de l'allemand se traduit par une hausse importante des postes offerts au recrutement en allemand : 443 postes en 2014, 514 en 2015, contre 199 en 2010. Cette augmentation anticipe la hausse du nombre d'élèves pratiquant l'allemand au collège. Plus de 3800 écoles élémentaires proposeront un enseignement d'allemand à la rentrée 2016, soit 1000 écoles de plus qu'aujourd'hui. Près de 4700 collèges proposeront l'allemand en LV2, soit près de 700 collèges de plus qu'aujourd'hui. Au-delà, la coopération franco-allemande reste une priorité de l'action internationale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. A notamment été lancé à la fin de l'année 2014 le réseau « écoles maternelles bilingues – Elysée 2020 » qui compte déjà plus de 110 établissements et qui permettra aux enfants de France et d'Allemagne d'apprendre la langue de l'autre dès le plus jeune âge. En parallèle, les jumelages entre établissements continuent à se développer et devront être amplifiés grâce au concours de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. De plus, par lettre de mission datée du 17 juin 2015, la ministre a nommé Mme Sandrine Kott déléguée ministérielle au renforcement de l'apprentissage de l'allemand, afin de

préservé et promu son enseignement dans notre pays. Les décisions en matière d'enseignement de l'allemand et de coopération éducative s'inscrivent ainsi dans le prolongement des engagements pris lors des sommets franco-allemands et dans le cadre du Traité de l'Elysée.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79370. – 12 mai 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'institut de France et les cinq académies, un patrimoine exceptionnel, une gestion manquant de rigueur », d'avril 2015. Ce rapport, qui a pour objet l'examen de la gestion des institutions du quai de Conti pendant les années 2005 à 2013, a été rédigé dans le cadre de la mission de contrôle exclusif que lui a confiée la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. En ce qui concerne les conditions de la gestion du patrimoine, la Cour recommande pour l'Institut de France et les académies de « remettre en concurrence l'ensemble des mandats de gestion des immeubles locatifs sans attendre leur échéance ». Il lui demande son avis sur cette recommandation.

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui. En particulier, le ministère souscrit à la recommandation du rapport portant sur la remise en concurrence de l'ensemble des mandats de gestion des immeubles locatifs sans attendre leur échéance.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79387. – 12 mai 2015. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent, concernant le domaine de Chantilly, d'adopter le règlement financier particulier prévu par le décret de 2007. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2777

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82807. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, sur les conditions de la gestion du patrimoine pour l'Institut de France et concernant le domaine de Chantilly, visant à adopter le règlement financier particulier prévu par le décret de 2007.

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui, et d'outils adaptés à ces enjeux. En particulier, le ministère prend note de la recommandation du rapport portant sur l'adoption du règlement financier particulier. Il se rapprochera du ministère des finances et des comptes publics pour étudier les suites à donner à cette recommandation.

Sports

(sportifs de haut niveau – statut – accès – élèves de terminale – perspectives)

79633. – 12 mai 2015. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la

circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique. Cette circulaire concerne les jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». L'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau et les points correspondants au baccalauréat aux équipes parvenant aux trois premières places. Dans ce cadre, les élèves de terminale, qui ont réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportifs de haut niveau. Un sentiment d'injustice s'exprime chez ces étudiants qui voient leurs cadets ou leurs camarades redoublants obtenir des gratifications auxquels ils ne peuvent prétendre. Notamment, au moment de leur orientation et de la mise en œuvre de leur projet professionnel, ils ne peuvent, dans le cas d'une inscription dans un institut accessible par concours, déroger à cet examen qu'ils pourraient éviter s'ils avaient acquis le statut de sportif de haut niveau. Cette situation remet en cause les projets d'avenir de certains élèves, le résultat au concours étant très aléatoire. Par ailleurs, l'éventualité d'une année préparatoire au concours sans la réussite assurée de ce concours implique des frais supplémentaires que certaines familles ne peuvent supporter. Il semble, cependant, qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée en fixant comme période de référence la scolarité des candidats en second cycle depuis leur entrée au lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer des dérogations à cette circulaire pour cette rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande en raison de leur orientation dans des établissements spécifiques répondant au critère de sportif de haut niveau.

Réponse. – Le ministre chargé des sports est seul compétent pour reconnaître la qualité de sportif de haut niveau. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code du sport, il arrête, annuellement, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. L'éducation nationale, pour sa part, favorise dans ses établissements la pratique sportive de haut niveau. Dans le cadre de l'évaluation de l'éducation physique et sportive au baccalauréat, elle reconnaît la qualité de sportif de haut niveau mais distingue aussi les candidats issus du sport scolaire. A ce titre, l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2011, modifié, relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique prévoit : « Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : - les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ; - les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international ». La circulaire d'application n° 2012-093 du 8 juin 2012, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015, précise les modalités particulières d'évaluation de l'enseignement commun et facultatif pour les candidats sportifs de haut niveau. Les candidats issus du haut niveau du sport scolaire sont évalués pour l'enseignement obligatoire dans les conditions normales du contrôle en cours de formation (CCF) mais peuvent toutefois valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Pour les candidats qui ne peuvent prétendre à ces dispositions particulières, l'évaluation de l'enseignement facultatif est réalisée en contrôle en cours de formation sur l'année de terminale à partir de deux activités physiques sportives et artistiques (APSA) supports de deux épreuves physiques et d'un entretien. Dès leur inscription à l'examen, à la fin du premier trimestre de la classe terminale, les candidats qui souhaitent bénéficier des modalités particulières d'évaluation doivent en faire la demande et justifier de leur qualité. En effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Au niveau pratique, les entretiens permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique se déroulent avec un jury de deux évaluateurs sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle organisée au niveau académique avant la fin du mois de mai. Les notes ainsi obtenues sont ensuite transmises aux services des examens et concours. Considérant les contraintes organisationnelles exposées ci-dessus, il convenait de déterminer une période de référence pour la prise en compte des performances et certifications du sport scolaire compatible avec la mise en œuvre de la partie entretien de l'épreuve. Or, la majeure partie des championnats de sport scolaire se déroulant aux mois de mai et juin (au contraire des listes de sportifs de haut niveau arrêtées annuellement en décembre), les performances réalisées et les certifications obtenues lors de ces dernières compétitions ne peuvent être envisagées pour la session d'examen en cours. A la session 2013, première année où ces nouvelles modalités particulières d'évaluation furent applicables, chaque académie déterminait une date limite. A la session suivante, afin que le traitement des

candidats soit harmonisé sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que, pour les candidats issus du haut niveau du sport scolaire, la période de référence se limiterait aux classes de seconde et première du lycée. Désormais, à compter de la session 2016 du baccalauréat, cette période s'étendra de l'entrée du candidat en classe du lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente. Cette modification permet de repousser la date limite de six mois, jusqu'au 31 décembre N-1. Ainsi, pour le candidat issu du haut niveau du sport scolaire qui se présentera à la session 2016, la période de référence s'étendra jusqu'au 31 décembre 2015.

Enseignement

(établissements – sécurité et accessibilité – rapport – recommandations)

79757. – 19 mai 2015. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). En effet, l'ONS propose d'isoler les bâtiments d'internat de manière à les doter d'une alarme incendie indépendante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette proposition est en projet dans les établissements d'enseignement comportant des locaux réservés au sommeil dans le Var.

Enseignement supérieur

(établissements – ONS – rapport – perspectives)

79784. – 19 mai 2015. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). En effet, l'ONS propose d'isoler les bâtiments d'internat de manière à les doter d'une alarme incendie indépendante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette proposition est en projet dans les établissements d'enseignement comportant des locaux réservés au sommeil dans le Var.

Réponse. – Près des deux tiers des établissements d'enseignement disposant d'un internat ayant répondu à l'enquête ESOPE (Enquête sécurité de l'observatoire pour les établissements d'enseignement) déclarent avoir une alarme temporisée. Il s'agit d'un signal sonore et visuel, distinct du signal d'alarme générale, ayant pour but d'avertir le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation. Réglable, elle fonctionne pendant 5 minutes au maximum. Pendant ce temps, l'évacuation n'est pas réalisée. Or une évacuation en période de sommeil pose beaucoup plus de difficultés (temps de réaction, angoisse, orientation difficile...). Ce sont ces contraintes qui ont amené la commission « Sécurité incendie » de l'ONS à recommander d'éviter toute temporisation dans les locaux à sommeil et de les doter d'un système d'alarme indépendant. Aux termes de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 ». En outre, conformément aux prescriptions des chapitres du règlement de sécurité incendie concernés (Livre III Dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie. Chapitre 1er : Dispositions générales. Article PE 4), les opérations d'entretien des installations du système de sécurité incendie et moyens de secours relèvent de la compétence de l'exploitant. Aussi, la dotation d'une alarme incendie indépendante au profit des établissements d'enseignement comportant des locaux réservés au sommeil dans le Var relève du conseil municipal pour les écoles, du conseil départemental en ce qui concerne les collèges et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les lycées.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

79775. – 19 mai 2015. – M. Alain Suguenot alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège qu'elle doit mettre en place. Cette réforme comporte énormément d'interrogations de nature à inquiéter les premiers concernés : les enseignants, les élèves et leurs parents. Il y aurait abandon des classes bilingues, des sections internationales et de l'enseignement du latin. Celui-ci est une langue morte, mais il garde vivante notre langue. L'histoire retiendra que c'est une majorité de gauche qui propose de rendre facultatif l'enseignement des Lumières au collège. Les Lumières sont au cœur de notre esprit français. La suppression des classes bilingues fragilisera, quant à elle, l'apprentissage de l'allemand. Est-il nécessaire

de souligner que ce choix est une faute politique, que nos amis allemands ne peuvent pas comprendre ? Avec cette réforme, la majorité abandonne l'excellence républicaine et choisit le nivellement par le bas. Aussi il lui demande de bien vouloir rassurer les enseignants, élèves, parents, intellectuels en supprimant toutes les dispositions qui conduisent à tirer vers le bas notre enseignement.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. L'objectif du collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'enseignement du latin et du grec en collège, dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité, ainsi qu'à l'enseignement des langues vivantes étrangères. L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Elle consolide enfin, s'agissant des classes bi-langues, ces modalités d'apprentissage des langues qui, aujourd'hui, n'ont aucun statut juridique. Cette réforme renforce en effet les classes bi-langues de continuité, qui permettent aux enfants qui ont appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais de commencer une deuxième langue vivante dès la sixième, alors que ceux qui apprennent l'anglais en primaire commencent la LV2 en cinquième. Cela contribuera à la redynamisation de la diversité linguistique dans le premier degré, notamment en faveur de l'allemand. Plus de 3 800 écoles élémentaires proposeront un enseignement d'allemand à la rentrée 2016, soit 1 000 écoles de plus qu'aujourd'hui. Près de 4 700 collèges proposeront l'allemand en LV2 à la rentrée 2016, soit près de 700 collèges de plus qu'aujourd'hui. 2 300 collèges proposeront un dispositif bi-langue anglais/allemand. Par ailleurs, parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment l'histoire. Un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le Conseil supérieur de l'éducation s'est exprimé, le 21 janvier dernier, en faveur du projet de programme pour cet enseignement qui lui a été présenté. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français, publiés au bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015, sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française. S'agissant, enfin, des programmes d'histoire, les nouveaux programmes de la scolarité obligatoire, dont l'élaboration avait été confiée au Conseil supérieur des programmes, ont été publiés le 26 novembre 2015. Compte tenu de l'importance des

programmes de la scolarité obligatoire et enfin de créer le consensus le plus large possible autour de ces textes, les projets de programmes avaient été proposés à la consultation des enseignants pendant cinq semaines. Ces programmes reposent sur une conception nouvelle. Ils ne sont plus la simple juxtaposition de programmes disciplinaires annuels imposant aux professeurs les contenus, les démarches, les méthodes et les progressions, visant un élève abstrait. Ils s'inscrivent dans un projet global, s'adressant à tous les élèves, plus attentif à la diversité de leurs rythmes d'acquisition et faisant davantage confiance à la personnalité des enseignants. Ils sont conçus par cycles de trois ans afin de garantir l'acquisition du socle commun et de favoriser l'articulation école-collège en assurant une véritable progressivité des apprentissages depuis le cours préparatoire jusqu'au collège. Le programme d'histoire du cycle 4 est construit selon une progression chronologique à laquelle les élèves ont été préparés au cycle 3. Dans la continuité de ce qui a été étudié en 6e, le programme du cycle 4 permet d'obtenir qu'à la fin de la scolarité obligatoire aient été abordées toutes les grandes périodes de l'histoire. En continuité avec le cycle 3, les élèves abordent largement durant le cycle 4 l'histoire de la France, qu'ils découvrent désormais dans sa plus longue durée, sa richesse et sa complexité. Cette découverte est le fil directeur à partir duquel ils sont conduits à s'interroger sur l'histoire d'autres sociétés et pays, particulièrement de ceux avec lesquels la France a eu des contacts permanents. Le programme invite les élèves à découvrir l'histoire des rapports des Européens au monde, les connexions entre économies, sociétés et cultures, l'histoire des relations internationales. Le premier thème du programme d'histoire de la classe de 4ème est consacré au "XVIIIe siècle. Expansions, Lumières et révolutions".

Enseignement technique et professionnel

(personnel – professeurs de lycées professionnels – mutations – modalités)

79787. – 19 mai 2015. – Mme Fanny Dombre Coste* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel (PLP) sollicitant une mutation. Leur situation est aujourd'hui préoccupante. Pour 70 % des demandes de mutation, le premier vœu est refusé. Les personnels éloignés de leur conjoint ou de leur famille demeurent célibataires géographiques pendant de longues années, en dépit de la priorité qui leur est accordée par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Pour certains d'entre eux, les refus se répètent jusqu'à la fin de leur carrière, de sorte qu'ils n'auront jamais obtenu l'affectation souhaitée. Les personnels constatent que la dégradation du moral des professeurs de lycée professionnel conduit à des arrêts maladie et des mises en disponibilités qui nuisent au bon fonctionnement des lycées professionnels. Or le système des barèmes sur lequel se fondent les décisions de mutation apparaît insusceptible de répondre par lui-même à ces difficultés, puisque l'acquisition d'un grand nombre de points ne garantit pas l'obtention d'une réponse favorable. Dans ces conditions, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à la détresse de ces personnels.

2781

Enseignement technique et professionnel

(personnel – professeurs de lycées professionnels – mutations – modalités)

80128. – 26 mai 2015. – M. Fabrice Verdier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude de nombreux professeurs de l'enseignement professionnel quant à la prise en compte de leurs demandes de mutations. À la vue des résultats du mouvement national à gestion déconcentrée qui confronte, chaque année, l'ensemble des demandes de mutation formulées par les enseignants titulaires et les nouveaux enseignants du second degré aux capacités d'accueil de chaque académie, 70 % des professeurs titulaires de lycée professionnel n'auraient pas obtenu de mutation en vœu 1. Ces résultats de mutations interacadémiques provoqueraient des situations catastrophiques sur le plan humain qui se répercuteraient invariablement sur le plan professionnel. C'est pourquoi il souhaite savoir si l'éducation nationale envisage de prendre des mesures et de faire évoluer le système des mutations dans un sens répondant à la fois aux demandes des enseignants en attente de mutation et aux besoins de l'éducation nationale.

Enseignement technique et professionnel

(personnel – professeurs de lycées professionnels – mutations – modalités)

80129. – 26 mai 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel (PLP) sollicitant une mutation. Leur situation est aujourd'hui préoccupante. Pour 70 % des demandes de mutation, le premier vœu est refusé. Les personnels éloignés de leur conjoint ou de leur famille demeurent

célibataires géographiques pendant de longues années, en dépit de la priorité qui leur est accordée par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Pour certains d'entre eux, les refus se répètent jusqu'à la fin de leur carrière, de sorte qu'ils n'auront jamais obtenu l'affectation souhaitée. Les personnels constatent que la dégradation du moral des professeurs de lycée professionnel conduit à des arrêts maladie et des mises en disponibilité qui nuisent au bon fonctionnement des lycées professionnels. Or le système des barèmes sur lequel se fondent les décisions de mutation apparaît insusceptible de répondre par lui-même à ces difficultés, puisque l'acquisition d'un grand nombre de points ne garantit pas l'obtention d'une réponse favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à la détresse de ces personnels.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département ou d'académie. Comme cela est rappelé chaque année dans les notes de service, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, les enseignants en rapprochement de conjoints sont prioritairement traités. Ainsi, au fil des années, les barèmes ont été progressivement améliorés afin de tenir le mieux compte possible des situations de séparations de conjoints et de rapprochement de la résidence de l'enfant. Néanmoins, la possibilité de rejoindre une académie dépend également de l'existence d'une capacité d'accueil dans l'académie souhaitée. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel (PLP), en particulier ceux qui enseignent dans les disciplines les moins répandues, peuvent être particulièrement concernés par l'absence de postes vacants dans leur discipline. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche agit dans plusieurs directions afin d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutations des professeurs de lycée professionnel. Ainsi, par le biais des nombreuses augmentations des points liés au rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant, les PLP séparés depuis longtemps de leur famille obtiennent plus facilement une mutation. Par ailleurs, dans les instances préparatoires au mouvement des enseignants, une attention particulière est portée aux professeurs des lycées professionnels afin d'améliorer le taux de mutation. Enfin, après les résultats du mouvement, des ajustements au cas par cas sont effectués pour tenir compte des situations particulières (situations sociales, familiales et médicales). Au mouvement 2015, le taux de mutation des PLP titulaires s'est élevé à 40,5% contre 35,9% en 2014. Le taux de satisfaction sur le vœu n° 1 a été quant à lui porté à 86,5% contre 80,9% en 2014.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)

80117. – 26 mai 2015. – **Mme Dominique Nachury*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'enseignement des langues étrangères au collège, et notamment l'allemand suite aux mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du collège. En effet, la réforme des collèges prévoit de maintenir des classes bi-langues en 6ème assurant la continuité de l'apprentissage d'une langue vivante autre que l'anglais à l'école élémentaire. Or la grande majorité des élèves de classe bi-langues allemand-anglais commence à apprendre l'allemand seulement en 6ème. Si cette disposition n'était pas modifiée, cela reviendrait donc à supprimer ces classes alors qu'elles ont permis une stabilisation du nombre d'élèves germanistes. Les classes bi-langues ont prouvé leur efficacité à travers le développement de nombreux projets, tels que des échanges scolaires et individuels soutenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). À l'heure où l'Allemagne est notre premier partenaire économique, social, politique et culturel, il est essentiel que nos élèves puissent recevoir un enseignement de la langue allemande dans les meilleures conditions possibles. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)

80118. – 26 mai 2015. – **M. Patrice Verchère*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'enseignement des langues étrangères au collège, et notamment l'allemand suite aux mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du collège. En effet, la réforme des collèges prévoit de maintenir des classes bi-langues en 6ème assurant la continuité de l'apprentissage d'une langue vivante autre que l'anglais à l'école élémentaire. Or la grande majorité des élèves de

classe bi-langues allemand-anglais commence à apprendre l'allemand seulement en 6ème. Si cette disposition n'était pas modifiée, cela reviendrait donc à supprimer ces classes alors qu'elles ont permis une stabilisation du nombre d'élèves germanistes. Les classes bi-langues ont prouvé leur efficacité à travers le développement de nombreux projets, tels que des échanges scolaires et individuels soutenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). À l'heure où l'Allemagne est notre premier partenaire économique, social, politique et culturel, il est essentiel que nos élèves puissent recevoir un enseignement de la langue allemande dans les meilleures conditions possibles. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement

(pédagogie – langues étrangères – allemand – perspectives)

80396. – 2 juin 2015. – Mme Julie Sommaruga* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la promotion de l'apprentissage de l'allemand. Le Gouvernement a fait de l'enseignement des langues étrangères une priorité absolue face à la faiblesse du niveau des élèves en langues vivantes, faiblesse relatée dans de nombreux classements internationaux et dénoncée par les élèves eux-mêmes. Pour améliorer sensiblement cet apprentissage, le Gouvernement a ainsi instauré l'enseignement de la première langue vivante dès le CP, ainsi que l'étude précoce d'une seconde langue vivante dès la classe de 5e. Au-delà de ces mesures indispensables pour l'apprentissage des langues étrangères qui tient une place fondamentale dans l'ouverture au monde et l'insertion professionnelle des jeunes en France et à l'étranger, il est toutefois primordial de veiller à ce que ces mesures profitent au renforcement de l'étude de l'allemand, apprentissage qui ne cesse de reculer ces dernières années. Or l'enseignement de l'allemand, langue de notre principal partenaire économique, est primordial pour renforcer l'amitié franco-allemande et les échanges entre nos deux pays, ainsi que favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en France et à l'étranger. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les actions engagées par le Gouvernement pour le renforcement des langues étrangères permettront la promotion de l'apprentissage de l'allemand.

2783

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)

81023. – 9 juin 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme des collèges. Prévues par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, cette réforme a pour ambition de doter les collèges d'une nouvelle organisation permettant à tous les élèves d'acquérir un « socle commun de connaissances, de compétences et de culture, par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux ». Ainsi sont les termes que l'on peut lire sur le site Internet du ministère, et qui reviennent dans le discours des membres du Gouvernement chargés de défendre cette réforme. Si certaines interrogations se font jour, notamment sur le bien-fondé de la suppression des classes bi-langues et des classes européennes, il assure néanmoins la ministre de son soutien sur cette réforme qu'il estime nécessaire au vu de la baisse du niveau des collégiens français ces dernières années, ainsi que du fossé qui se creuse entre ceux qui arrivent à tirer leur épingle du jeu scolaire - souvent issus de familles au capital culturel et social élevé - et les autres, qui se retrouvent démunis dans un univers dont ils ne maîtrisent pas les codes. En effet, il est prouvé que le nombre d'élèves en difficulté à la fin du collège augmente fortement depuis 2000, et l'organisation actuelle du collège aggrave les difficultés que rencontrent les élèves à la fin de l'école élémentaire. Ceci dit, il souhaite l'interroger sur un point plus spécifique de la réforme des collèges. À la lecture de l'article 8 du projet d'arrêté voté par le Conseil de l'éducation le 10 avril, l'on comprend que la première langue enseignée sera, sauf exception, l'anglais. Qu'advient-il donc des élèves ayant débuté l'apprentissage de l'allemand en langue vivante n° 1 au collège en classe de sixième, et qui sortiront en 2016 de cinquième ou de quatrième ? Suivront-ils les mêmes cours que les élèves ayant débuté l'anglais en sixième, ainsi que ceux des élèves ayant débuté l'allemand en langue vivante n° 2 ? Si tel était le cas, ces élèves accuseraient un certain retard sur leur niveau d'anglais et ils risqueraient au contraire de s'ennuyer et de ne plus progresser en cours d'allemand, car ils seraient bien en avance sur leurs camarades. Il souhaitait attirer l'attention de Mme la ministre sur ce point précis, et il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une réponse afin de répondre aux interrogations des parents d'élèves qui ont d'ores-et-déjà fait part de leurs inquiétudes à ce sujet.

*Enseignement secondaire**(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)*

82765. – 30 juin 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les classes bilangues. Dans le cadre de la réforme du collège, le maintien des classes bilangues a été annoncé seulement pour les élèves ayant débuté l'apprentissage de l'allemand en primaire. Ceci inquiète les associations de parents pour qui ce dispositif annonce la suppression à terme de ces classes. Elles ont permis la stabilisation du nombre d'élèves germanistes depuis 2004. Leur disparition provoquerait le déclin de l'apprentissage de l'allemand, 80 % des établissements du Jura sont concernés par cette mesure. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette annonce.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante, à l'oral comme à l'écrit. La deuxième langue vivante sera quant à elle enseignée à chaque élève dès la classe de 5^{ème}. Son volume d'heures hebdomadaire sera sensiblement augmenté pour tous les élèves qui suivront désormais 7h30 de cours au long de leur scolarité au collège au lieu de 6h actuellement. Tous les élèves bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes, quand moins de 11 % des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères et régionales dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Les élèves qui auront appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais pourront par ailleurs commencer l'anglais dès la classe de 6^{ème} dans le cadre de dispositifs bi-langues. Les nouvelles cartes académiques des langues, enfin, présentées par la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'occasion de la journée franco-allemande le 22 janvier 2016, impulsent une politique linguistique cohérente et diversifiée dans chaque académie. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) ont constitué une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège. Dans ce cadre, les engagements pris par la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France sont non seulement tenus mais dépassés. Plus de 3 800 écoles élémentaires proposeront un enseignement d'allemand à la rentrée 2016, soit 1 000 écoles de plus qu'aujourd'hui. Près de 4 700 collèges proposeront l'allemand en LV2 à la rentrée 2016, soit près de 700 collèges de plus qu'aujourd'hui. 2 300 collèges proposeront un dispositif bi-langue anglais/allemand. La politique de recrutement du ministère de l'éducation nationale a anticipé cette croissance du nombre d'apprenants de l'allemand. Le nombre de postes ouverts aux concours (capes et agrégation) d'allemand a fortement augmenté depuis 2012 : on est passé de moins de 200 postes ouverts aux concours 2010 à 514 postes ouverts aux concours 2015 et 541 aux concours 2016. Les nouveaux recrutements sont largement supérieurs aux départs à la retraite : 240 départs en 2014-2015, 243 en 2015-2016, 200 prévus en 2016-2017. Au-delà, la coopération franco-allemande reste une priorité de l'action internationale du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A notamment été lancé à la fin de l'année 2014 le réseau « écoles maternelles bilingues – Elysée 2020 » qui compte déjà plus de 110 établissements et qui permettra aux enfants de France et d'Allemagne d'apprendre la langue de l'autre dès le plus jeune âge. En parallèle, les jumelages entre établissements continuent à se développer et devront être amplifiés grâce au concours de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Les décisions en matière d'enseignement de l'allemand et de coopération éducative s'inscrivent ainsi dans le prolongement des engagements pris lors des sommets franco-allemands et dans le cadre du Traité de l'Elysée.

*Enseignement secondaire**(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)*

80120. – 26 mai 2015. – M. Philippe Folliot* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues anciennes. La première mouture du projet de réforme du collège unique prévoit en effet que le latin et le grec fassent désormais partie des

« enseignements de pratiques interdisciplinaires » (EPI). Ces enseignements, si l'on suit la définition que les communications du ministère en donnent, permettront de diluer plusieurs enseignements jusqu'alors prodigués séparément pour les lier selon leur plus petit dénominateur commun. En plus d'affaiblir le contenu de ces disciplines, contrairement à ce qui est annoncé, ces EPI pourront ne pas être menés à bien à la discrétion des établissements scolaires. En effet, « chaque établissement sur une palette de huit EPI aura l'obligation d'en faire au moins six ». Portant atteinte au principe de collège unique dispensant le même enseignement à tous les collégiens, qu'ils soient scolarisés dans les établissements les plus difficiles ou les mieux dotés et quel que soit le territoire concerné, cette mesure tue une nouvelle fois ces langues si utiles à la compréhension des petits Français de leur propre langue et des autres langues romanes en adoptant un point de vue différent sur celles-ci que celui prodigué par les cours de grammaire, conjugaison, orthographe et vocabulaire et de la culture méditerranéenne structurant notre Histoire, nos idées ou encore nos sciences dont ils sont les héritiers. Alors qu'un rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale dénonçait en août 2011 la « grande crise » de l'enseignement des langues anciennes, cette nouvelle réforme du collège ne devrait pas permettre de la résoudre. Même pire, elle entérine cette crise assumant l'aveu d'échec puisque les établissements scolaires pourront abandonner purement et simplement ces enseignements au motif qu'ils n'ont pas à disposition des professeurs de grec et de latin dont les postes ouverts ne sont jamais intégralement pourvus. Alors que croît la gronde des syndicats d'enseignants, des professeurs, des parents d'élèves et des collégiens, il lui demande de revoir sa copie en ne créant pas ces enseignements de pratiques interdisciplinaires dont certains peuvent librement ne pas être assurés par les établissements constituant un collège inégalitaire à deux vitesses ; et comment, suite à ces éléments, elle compte pérenniser l'enseignement des langues anciennes notamment dans les établissements défavorisés ou situés en zone rurale ou périurbaine.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)

80408. – 2 juin 2015. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège et lui demande pourquoi envisager d'amputer le système éducatif d'une de ses richesses et de ses chances : l'enseignement optionnel du Latin et du Grec, qui permettent de donner accès à des élèves curieux, ouverts sur le monde qui les entoure, aux origines de notre civilisation sachant que de nombreux élèves choisissent cet enseignement même lorsqu'ils se trouvent en REP, et ne viennent pas forcément de milieux favorisés. Il l'alerte sur la menace pesant sur l'enseignement de ces matières qui risquent de disparaître totalement au niveau du lycée en raison du système d'heures d'E.P.I. envisagé. Il lui rappelle qu'une telle disparition mettrait un terme à l'une des richesses et des particularités de notre système éducatif, qui en amenant à se tourner vers notre lointain passé, permet de comprendre et d'appréhender le présent, et ce, au moment même où l'actualité ne cesse d'évoquer la destruction des vestiges et joyaux de civilisations certes passées, mais toujours présentes, par des fanatiques intégristes et terroristes dans d'autres régions du monde, phénomène qui nous concerne tous.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)

80409. – 2 juin 2015. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des professeurs de lettres classiques liées aux menaces qui pèsent sur l'enseignement des langues anciennes au collège. En effet, à la rentrée 2016, le latin et le grec ne seraient plus des options proposées aux élèves et deviendraient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), mis en concurrence avec tous les autres projets de l'établissement, qui aura la charge de faire le « choix », selon les moyens qui lui auront été accordés. Dans ce contexte, il lui demande comment elle entend répondre à ces inquiétudes pour que le latin et le grec restent des disciplines à part entière.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)

80410. – 2 juin 2015. – Mme Julie Sommaruga* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement du latin et du grec dans le cadre de la réforme du collège. Réservé aujourd'hui à seulement 17 % des collégiens, l'apprentissage du latin et du grec se voit renforcé et généralisé pour tous les collégiens par la réforme du collège, et ce de trois manières : l'initiation à l'étude des langues anciennes dans l'enseignement du français, l'instauration d'un EPI langues et cultures de l'Antiquité, ainsi

que l'ajout d'un enseignement de complément (une heure hebdomadaire en classe de 5e et deux hebdomadaires en classe de 4ème et en classe de 3ème). Cet enseignement de complément qui viendra s'ajouter aux 26 heures hebdomadaires de l'emploi du temps des élèves sera financé par une dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements pour leurs enseignements de complément. Aussi elle lui demande à combien s'élève cette dotation horaire supplémentaire et quelles sont les garanties pour qu'elle bénéficie assurément à l'enseignement de complément en latin et en grec.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)

81027. – 9 juin 2015. – M. Philippe Meunier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des professeurs de langues anciennes qui, depuis les annonces autour de la réforme des collèges, redoutent la disparition de l'enseignement du latin et du grec. Ces deux langues classiques ne pourront plus être enseignées qu'à travers un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) dédié aux « langues et cultures de l'antiquité ». De nombreux parents d'élèves, professeurs de lettres, universitaires, académiciens, intellectuels, écrivains, artistes, créateurs et élus craignent pour l'avenir des langues anciennes au collège. Aussi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement, les moyens et les mesures mises en œuvre pour que ces langues anciennes soient toujours enseignées et de manière suffisamment approfondie.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)

81389. – 16 juin 2015. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la disparition des heures pleines de latin et de grec ancien dans le cadre de la réforme du collège. En effet, la réforme prévoit la dilution des heures pleines de latin et de grec ancien en « projets » dans les heures d'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Les enseignants de langues anciennes, mis devant le fait accompli, ont très vite fait part de leur grande inquiétude face à cette perspective qu'ils estiment correspondre à l'arrêt de mort de l'enseignement de leurs matières, déjà peu valorisées. En effet, les EPI correspondent à des modules aux horaires réduits, de 1 à 3 heures par semaine, qui sont supposés rendre les langues anciennes plus abordables en donnant la possibilité aux élèves de reprendre ou d'arrêter cet enseignement à chaque semestre. Le risque encouru est la mise en place d'un enseignement « à la carte », une sous-matière en pointillé, impossible à enseigner dans la continuité à des groupes d'élèves à plusieurs vitesses. Pour les enseignants, ce « saupoudrage » sans programme défini marque la fin de l'enseignement des langues anciennes et la disparition des rares professeurs de lettres classiques qui existent encore dans le secondaire, notamment dans les zones d'éducation prioritaire. Les enseignants insistent, à juste titre, sur le fait que ces enseignements tiennent une grande importance dans la formation de l'esprit critique, dans la connaissance des fondements de la démocratie, de l'histoire de l'Europe et de la construction de la pensée, et la maîtrise du langage et de la langue française. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur le maintien de ces enseignements en heures pleines au sein du collège.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. L'objectif du collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'enseignement du latin et du grec en collège, dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité. Parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines,

notamment l'histoire. Un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le Conseil supérieur de l'éducation s'est exprimé, le 21 janvier dernier, en faveur du projet de programme pour cet enseignement qui lui a été présenté. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français, publiés au bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015, sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues régionales – perspectives)

80417. – 2 juin 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège. Le Gouvernement, ayant acté hâtivement la réforme du collège *via* un décret d'application et un arrêté publiés au *Journal Officiel*, fait fi d'une contestation de grande ampleur. En effet, l'autonomie des établissements du collège, la restructuration de l'enseignement des langues et l'interdisciplinarité constituent une remise en cause fondamentale des valeurs de l'école républicaine de même qu'un grand danger pour notre culture nationale. Ainsi, en permettant aux établissements de fixer 20 % de leur emploi du temps, la réforme du collège provoque une rupture d'égalité d'enseignement entre les élèves et risque de sonner le glas de matières moins sollicitées par les collégiens à l'instar du latin, néanmoins reconnu pour sa richesse culturelle et son apport linguistique dans la maîtrise du français. La refonte de l'enseignement des langues, par l'instauration d'une LV2 dès la classe de cinquième, entraîne la suppression des classes bilingues et des options latin et grec. La survie des langues anciennes, à l'intérieur des EPI, place leur apprentissage sous l'égide d'enseignants n'ayant pas nécessairement reçu de formation aux Lettres classiques et les noient dans un enseignement sans continuité en concurrence avec sept autres modules. Une telle fragilisation de savoirs, garants de la maîtrise de notre langue nationale et symboles de l'excellence, s'apparente à un inquiétant nivellement par le bas alors que deux élèves sur huit ne maîtrisent pas le français à leur sortie du collège. L'interdisciplinarité, renforcée par les EPI, consacre l'esprit de la loi Jospin de 1989 selon laquelle « l'élève construit lui-même ses propres savoirs ». Or la pédagogie constructiviste est une négation du rôle de l'enseignant. En outre, les EPI enferment l'élève dans son référent culturel, nourrissant ainsi le communautarisme renforcé par un module intitulé « Langues et cultures régionales et étrangères ». Cinq heures par semaine seront consacrées à leur mise en pratique alors que 20 % des élèves en classe de troisième n'ont pas acquis le niveau CM2 en mathématiques. C'est pourquoi elle demande s'il est envisagé d'abroger le décret et l'arrêté portant sur l'organisation des enseignements au collège qui doit entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si un renforcement de l'enseignement disciplinaire est prévu afin de parer à la dégradation des savoirs fondamentaux constatée par de récentes études.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire (publiés le 26 novembre 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale), la nouvelle politique de l'évaluation des élèves (présentée au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre) et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins,

le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. S'agissant des langues vivantes, l'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La réforme du collège avance par ailleurs d'un an l'apprentissage de la seconde langue vivante, qui démarrera pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Les élèves qui auront appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais pourront, enfin, commencer l'anglais dès la classe de 6ème dans le cadre de dispositifs bi-langues. Parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment l'histoire. Un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le Conseil supérieur de l'éducation s'est exprimé, le 21 janvier dernier, en faveur du projet de programme pour cet enseignement qui lui a été présenté. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français, publiés au bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015, sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française.

2788

Sports

(sportifs de haut niveau – statut – accès – élèves de terminale – perspectives)

80637. – 2 juin 2015. – M. William Dumas* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique

figurée dans la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012. En effet, cette circulaire concerne les jeunes sportifs « ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». Au moment où l'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau aux équipes parvenant aux trois premières places, les élèves de terminale ayant réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportifs de haut niveau. Ces étudiants trouvent cette situation injuste qui remettrait en cause les projets d'avenir de certains d'entre eux et alors le résultat au concours serait très aléatoire. Pourtant, il semble qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte proposer des dérogations à cette circulaire pour la prochaine rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande et quel est son sentiment en la matière.

Sports

(sportifs de haut niveau – statut – accès – élèves de terminale – perspectives)

80638. – 2 juin 2015. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique figurée dans la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012. En effet, cette circulaire concerne les jeunes sportifs « ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». Au moment où l'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau aux équipes parvenant aux trois premières places, les élèves de terminale ayant réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportifs de haut niveau. Ces étudiants trouvent cette situation injuste qui remettrait en cause les projets d'avenir de certains d'entre eux et alors le résultat au concours serait très aléatoire. Pourtant, il semble qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte proposer des dérogations à cette circulaire pour la prochaine rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande et quel est son sentiment en la matière.

2789

Sports

(sportifs de haut niveau – statut – accès – élèves de terminale – perspectives)

80639. – 2 juin 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique. Cette circulaire concerne les jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». L'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau et les points correspondants au baccalauréat aux équipes parvenant aux trois premières places. Dans ce cadre, les élèves de terminale, qui ont réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportifs de haut niveau. Un sentiment d'injustice s'exprime chez ces étudiants qui voient leurs cadets ou leurs camarades redoublants obtenir des gratifications auxquels ils ne peuvent prétendre. Notamment, au moment de leur orientation et de la mise en œuvre de leur projet professionnel, ils ne peuvent, dans le cas d'une inscription dans un institut accessible par concours, déroger à cet examen qu'ils pourraient éviter s'ils avaient acquis le statut de sportif de haut niveau. Cette situation remet en cause les projets d'avenir de certains élèves, le résultat au concours étant très aléatoire. Par ailleurs, l'éventualité d'une année préparatoire au concours sans la réussite assurée de ce concours implique des frais supplémentaires que certaines familles ne peuvent supporter. Il semble, cependant, qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée en fixant comme période de référence la scolarité des candidats en second cycle depuis leur entrée au lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer des dérogations à cette circulaire pour cette rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande en raison de leur orientation dans des établissements spécifiques répondant au critère de sportif de haut niveau.

Réponse. – Le ministre chargé des sports est seul compétent pour reconnaître la qualité de sportif de haut niveau. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code du sport, il arrête, annuellement, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. L'éducation

nationale, pour sa part, favorise dans ses établissements la pratique sportive de haut niveau. Dans le cadre de l'évaluation de l'éducation physique et sportive au baccalauréat, elle reconnaît la qualité de sportif de haut niveau mais distingue aussi les candidats issus du sport scolaire. A ce titre, l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2011, modifié, relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique prévoit : « Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : - les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ; - les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international ». La circulaire d'application n° 2012-093 du 8 juin 2012, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015, précise les modalités particulières d'évaluation de l'enseignement commun et facultatif pour les candidats sportifs de haut niveau. Les candidats issus du haut niveau du sport scolaire sont évalués pour l'enseignement obligatoire dans les conditions normales du contrôle en cours de formation (CCF) mais peuvent toutefois valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Pour les candidats qui ne peuvent prétendre à ces dispositions particulières, l'évaluation de l'enseignement facultatif est réalisée en contrôle en cours de formation sur l'année de terminale à partir de deux activités physiques sportives et artistiques (APSA) supports de deux épreuves physiques et d'un entretien. Dès leur inscription à l'examen, à la fin du premier trimestre de la classe terminale, les candidats qui souhaitent bénéficier des modalités particulières d'évaluation doivent en faire la demande et justifier de leur qualité. En effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Au niveau pratique, les entretiens permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique se déroulent avec un jury de deux évaluateurs sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle organisée au niveau académique avant la fin du mois de mai. Les notes ainsi obtenues sont ensuite transmises aux services des examens et concours. Considérant les contraintes organisationnelles exposées ci-dessus, il convenait de déterminer une période de référence pour la prise en compte des performances et certifications du sport scolaire compatible avec la mise en œuvre de la partie entretien de l'épreuve. Or, la majeure partie des championnats de sport scolaire se déroulant aux mois de mai et juin (au contraire des listes de sportifs de haut niveau arrêtées annuellement en décembre), les performances réalisées et les certifications obtenues lors de ces dernières compétitions ne peuvent être envisagées pour la session d'examen en cours. A la session 2013, première année où ces nouvelles modalités particulières d'évaluation furent applicables, chaque académie déterminait une date limite. A la session suivante, afin que le traitement des candidats soit harmonisé sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que, pour les candidats issus du haut niveau du sport scolaire, la période de référence se limiterait aux classes de seconde et première du lycée. Désormais, à compter de la session 2016 du baccalauréat, cette période s'étendra de l'entrée du candidat en classe du lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente. Cette modification permet de repousser la date limite de six mois, jusqu'au 31 décembre N-1. Ainsi, pour le candidat issu du haut niveau du sport scolaire qui se présentera à la session 2016, la période de référence s'étendra jusqu'au 31 décembre 2015.

2790

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

81024. – 9 juin 2015. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des sections européennes, dès la rentrée prochaine. Pourtant, depuis sa création en 1992, le dispositif a rencontré un vrai succès, avec près de 5 800 classes européennes, reconnues comme des sections d'excellence dans l'apprentissage des langues vivantes de manière intensive dès la sixième. La France se classe à la 21ème position sur 24 pays européens en termes de niveau de langue et ce dernier baisse chaque année alors qu'il augmente dans presque tous les autres pays. La suppression des sections européennes, au seul motif qu'elles sont « élitistes », participera inévitablement au décrochage des élèves scolarisés en France. Le rôle de l'école de la République est d'accompagner l'épanouissement des aptitudes intellectuelles des élèves et préparer les bases de leur avenir. C'est d'aider chaque enfant à trouver sa propre voie, c'est lui donner les moyens de réussir. Il dénonce la suppression de ces sections européennes et demande si le Gouvernement compte revenir sur sa décision qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les langues vivantes

tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante, à l'oral comme à l'écrit. La deuxième langue vivante sera quant à elle enseignée à chaque élève dès la classe de 5^{ème}. Son volume d'heures hebdomadaire sera sensiblement augmenté pour tous les élèves qui suivront désormais 7h30 de cours au long de leur scolarité au collège au lieu de 6h actuellement. Tous les élèves bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes, quand moins de 11 % des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères et régionales dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Les élèves qui auront appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais pourront, enfin, commencer l'anglais dès la classe de 6^{ème} dans le cadre de dispositifs bi-langues. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'occasion de la présentation de la Stratégie langues vivantes le 22 janvier 2016, les nouveaux programmes d'enseignement de langues vivantes, qui entreront en vigueur à la rentrée 2016, sont conçus par cycle et proposent un cadre commun pour l'ensemble des langues vivantes étrangères et régionales. Adossés au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), ils déclinent les compétences travaillées, les activités langagières ainsi que les connaissances culturelles et linguistiques. Ces nouveaux programmes communs aux trois cycles de la scolarité obligatoire favorisent une meilleure lisibilité pour les enseignants polyvalents du premier degré et permettent de concevoir plus aisément un enseignement progressif. L'accent mis sur la prise en compte des acquis des élèves tout au long de leur scolarité obligatoire afin de conforter leur motivation, la mise en confiance pour susciter leur envie et le plaisir d'apprendre les langues vivantes ainsi que sur la progressivité des attendus est un gage de réussite pour un meilleur apprentissage des langues vivantes.

Sports

(sportifs de haut niveau – statut – accès – élèves de terminale – perspectives)

81248. – 9 juin 2015. – **Mme Conchita Lacuey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique. En effet, cette circulaire concerne les jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». L'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau et les points correspondants au baccalauréat aux équipes parvenant aux trois premières places. Dans ce cadre, les élèves de terminale, qui ont réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportif de haut niveau. Un sentiment d'injustice s'exprime chez ces étudiants qui voient leurs cadets ou leurs camarades redoublants obtenir des gratifications auxquels ils ne peuvent prétendre. Notamment, au moment de leur orientation et de la mise en œuvre de leur projet professionnel, ils ne peuvent, dans le cas d'une inscription dans un institut accessible par concours, déroger à cet examen qu'ils pourraient éviter s'ils avaient acquis le statut de sportif de haut niveau. Cette situation remet en cause les projets d'avenir de certains élèves, le résultat au concours étant très aléatoire. Par ailleurs, l'éventualité d'une année préparatoire au concours sans la réussite assurée de ce concours implique des frais supplémentaires que certaines familles ne peuvent supporter. Il semble, cependant, qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée en fixant comme période de référence la scolarité des candidats en second cycle depuis leur entrée au lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend proposer des dérogations à cette circulaire pour cette rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande en raison de leur orientation dans des établissements spécifiques répondant au critère de sportif de haut niveau.

Réponse. – Le ministre chargé des sports est seul compétent pour reconnaître la qualité de sportif de haut niveau. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code du sport, il arrête, annuellement, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. L'éducation nationale, pour sa part, favorise dans ses établissements la pratique sportive de haut niveau. Dans le cadre de l'évaluation de l'éducation physique et sportive au baccalauréat, elle reconnaît la qualité de sportif de haut niveau mais distingue aussi les candidats issus du sport scolaire. A ce titre, l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2011,

modifié, relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique prévoit : "Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ; les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international. [...] ". La circulaire d'application n° 2012-093 du 8 juin 2012, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015, précise les modalités particulières d'évaluation de l'enseignement commun et facultatif pour les candidats sportifs de haut niveau. Les candidats issus du haut niveau du sport scolaire sont évalués pour l'enseignement obligatoire dans les conditions normales du contrôle en cours de formation (CCF) mais peuvent toutefois valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Dès leur inscription à l'examen, à la fin du premier trimestre de la classe terminale, les candidats qui souhaitent bénéficier des modalités particulières d'évaluation doivent en faire la demande et justifier de leur qualité. En effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Au niveau pratique, les entretiens permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique se déroulent avec un jury de deux évaluateurs sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle organisée au niveau académique avant la fin du mois de mai. Les notes ainsi obtenues sont ensuite transmises aux services des examens et concours. Considérant les contraintes organisationnelles exposées ci-dessus, il convenait de déterminer une période de référence pour la prise en compte des performances et certifications du sport scolaire compatible avec la mise en œuvre de la partie entretien de l'épreuve. Or, la majeure partie des championnats de sport scolaire se déroulant aux mois de mai et juin (au contraire des listes de sportifs de haut niveau arrêtées annuellement en décembre), les performances réalisées et les certifications obtenues lors de ces dernières compétitions ne peuvent être envisagées pour la session d'examen en cours. A la session 2013, première année où ces nouvelles modalités particulières d'évaluation ont été applicables, chaque académie déterminait une date limite. A la session suivante, afin que le traitement des candidats soit harmonisé sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que, pour les candidats issus du haut niveau du sport scolaire, la période de référence se limiterait aux classes de seconde et première du lycée. Désormais, à compter de la session 2016 du baccalauréat, cette période s'étendra de l'entrée du candidat en classe du lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente. Cette modification permet de repousser la date limite de six mois, jusqu'au 31 décembre N-1. Ainsi, pour le candidat issu du haut niveau du sport scolaire qui se présentera à la session 2016, la période de référence s'étendra jusqu'au 31 décembre 2015.

2792

Enseignement : personnel

(durée du travail – heures de cours – décompte – réglementation)

81873. – 23 juin 2015. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 pour les professeurs exerçant en section de technicien supérieur. En effet ce texte qui réforme l'attribution de l'ex-heure de « première chaire » pour les professeurs de lycée oublie d'envisager la question pour les professeurs de sections de technicien supérieur. De ce fait, ces derniers perdent l'équivalent de ladite heure de « première chaire » et supporteront une baisse de traitement au minimum égale à 100 euros par mois à partir de la rentrée 2015. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les éléments qu'elle a pris en considération pour aboutir à une telle décision.

Enseignement : personnel

(durée du travail – heures de cours – décompte – réglementation)

81874. – 23 juin 2015. – Mme Annie Genevard* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 pour les professeurs exerçant en section de BTS. En effet, ce texte, qui réforme l'attribution de l'ex-heure de « première chaire » pour les professeurs de lycée, oublie d'envisager ceux de BTS. Il s'ensuit que ces derniers perdent l'équivalent de ladite heure de première chaire et supporteront une baisse de traitement au minimum égale à 100 euros par mois à partir de septembre 2015. À l'heure où les enseignants français sont unanimement décrits comme les plus mal rétribués parmi les pays équivalents, où leur charge de service s'accroît, notamment par l'accueil

spécifique de bacheliers professionnels, à l'heure enfin où les professeurs sont de plus en plus sollicités pour maintenir les valeurs de la République, cette diminution de salaire paraît totalement choquante et inéquitable. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend modifier d'urgence la réglementation actuelle, pour éviter la baisse de traitement des professeurs de BTS en septembre prochain.

Réponse. – Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré traduit et consolide, à compter de la rentrée 2015, l'ensemble des évolutions du contenu des missions de ces enseignants. Il prévoit ainsi, dans un cadre juridique rénové, de nouvelles dispositions consacrant réglementairement, à la fois les obligations réglementaires de service (ORS) et l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Dans ce cadre, une des évolutions portée par le décret du 20 août 2014 est le remplacement, à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, de la décharge de service dite « heure de première chaire » par un dispositif de pondération des heures d'enseignement assurées en première et terminale générale et technologique. La décharge de service dite « heure de première chaire » était prévue par les articles 5 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Ce dispositif conférait un caractère forfaitaire à l'allègement du service pour tout enseignant assurant au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de première et de terminale générale et technologique. De ce fait, il ne reconnaissait aucunement les sujétions liées à l'enseignement dans ces classes pour une durée inférieure à 6 heures, pas plus qu'il ne permettait de graduer une telle reconnaissance en fonction du nombre d'heures assuré. Partant de ce constat, le décret du 20 août 2014 a remplacé cette décharge par un dispositif de pondération permettant de décompter chaque heure d'enseignement assurée en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique pour la valeur d'1,1 heure dans le maximum de service de l'enseignant, dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes. Ainsi, ce dispositif, en s'appliquant dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées et en permettant de graduer l'effet sur le service de l'enseignant en fonction du nombre d'heures assuré, constitue un mode de reconnaissance plus juste des sujétions inhérentes à l'enseignement dans ces classes. En outre, ce sont désormais toutes les heures d'intervention pédagogique devant élèves, telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle, qui sont prises en compte alors même que pour l'attribution de « l'heure de première chaire », seules certaines heures étaient décomptées. Par ailleurs, le décret du 20 août 2014 introduit une suppression similaire des restrictions pour la prise en compte des heures entrant dans l'assiette du dispositif de pondération qui concerne les enseignants exerçant dans les sections de techniciens supérieurs (STS). La suppression de ces restrictions, à savoir que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections parallèles ne donnent lieu qu'à une seule majoration et que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne passe pas sous un certain seuil par effet de l'application des pondérations, devrait permettre d'augmenter sensiblement le nombre d'heures d'enseignement en STS pouvant faire l'objet de pondération. En conséquence, les dispositifs de pondération prévus par le décret du 20 août 2014 constituent un mode de reconnaissance des sujétions particulières liées à l'enseignement dans certaines classes ou niveaux mieux adapté à la réalité pédagogique que ne l'était auparavant le mécanisme de la décharge dite « heure de première chaire ».

2793

Enseignement : personnel

(enseignants – Seine-Saint-Denis – recrutement – perspectives)

81876. – 23 juin 2015. – M. Michel Pajon appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les enseignants de Seine-Saint-Denis pour obtenir une mutation en dehors de ce département. Les enseignants de Seine-Saint-Denis sont dévoués à leurs élèves et passionnés par leur métier. Ils se démènent pour que tous leurs élèves réussissent leur scolarité, dans des conditions parfois difficiles. Il serait donc légitime que ces enseignants, qui s'investissent dans leur mission, puissent obtenir une mutation lorsqu'ils la demandent. Actuellement, seuls 10 % des enseignants qui en font la demande obtiennent une mutation géographique : ceci n'est pas acceptable, d'autant plus que cela décourage les enseignants qui pourraient souhaiter venir exercer en Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc de bien vouloir faciliter les mutations géographiques des enseignants de Seine-Saint-Denis.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats de concours sont affectés dans un département de

l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Cela signifie qu'un pourcentage très important des départs en retraite remplacés le sont par des recrutements locaux. Par voie de conséquence, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. En pratique, le calibrage du concours et le calibrage du mouvement sont réalisés en même temps pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un volume de changements d'affectations permettant de répondre aux exigences des priorités légales de mutation inscrites dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dont les situations relatives au rapprochement de conjoints. Le lien entre les demandes de changement de département et la satisfaction des besoins du service public est réalisé par le mouvement interdépartemental qui se déroule annuellement. Les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leurs départements sous forme de capacité de sorties et d'entrées (calibrage), et du classement par barème décroissant des candidats tenant compte de leur situation. La situation du département de Seine-Saint-Denis est, à cet égard, particulière car, sur les 10 400 enseignants du premier degré titulaires que compte le département, 2 600 d'entre eux demandent chaque année à changer de département, soit 25% de la population enseignante titulaire. C'est ainsi qu'au mouvement interdépartemental 2015, 2 128 demandes de mobilité ont été déposées alors que seuls 17 enseignants sur vœu 1 et 31 sur tout rang de vœu ont souhaité rejoindre la Seine-Saint-Denis. Lors de la phase complémentaire, 61 ont quitté le département et 2 seulement ont demandé à y entrer. Près de 300 enseignants ont ainsi pu quitter le département de la Seine-Saint-Denis à l'issue des opérations de mobilité. Depuis 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints : - certains enseignants qui ne parvenaient pas à se rapprocher de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour un congé parental ou une disponibilité afin de ne pas être séparé de leur conjoint. Les années correspondantes n'ouvrant pas droit à une bonification pour année de séparation, les intéressés avaient peu d'espoir de voir leur situation s'améliorer. Ces périodes sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. - le nombre d'années de séparation pris en compte était plafonné à trois. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé et porté de 3 à 4 ans avec une bonification significative. Par ailleurs, depuis le mouvement 2014, et afin de mieux prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est désormais accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. Enfin, les directions académiques peuvent, si la situation des départements et de l'académie le permet, procéder à des *exeat/ineat* supplémentaires, en accordant une attention soutenue aux demandes de mutation correspondant aux priorités légales. La note de service n° 2015-185 du 12 novembre 2015 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré rappelle ainsi que cette phase d'ajustement doit notamment permettre de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

2794

Ministères et secrétariats d'État

(établissements – Institut Curie – Cour des comptes – rapport)

83104. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à se doter d'un tableau de suivi pluriannuel de l'emploi détaillé des fonds collectés non affectés au sein de chaque mission sociale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souligne que la fondation s'est engagée à suivre cette recommandation. Aussi, le Conseil d'administration de l'Institut a, lors de la séance du 30 septembre 2015, présenté un tableau de suivi pluriannuel de l'emploi détaillé des fonds collectés non affectés. Le ministère sera attentif à l'affectation de ces fonds au sein de chaque mission sociale et plus particulièrement pour le centre de recherche. Il est à noter que ce dernier bénéficie déjà d'une comptabilité analytique permettant un suivi exhaustif spécifique des données financières.

Ministères et secrétariats d'État

(établissements – Institut Curie – Cour des comptes – rapport)

83106. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'Institut Curie, fondation

reconnue d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à expliciter, dans le compte d'emploi des ressources, la nature et le montant des frais de fonctionnement financés par la générosité publique.

Réponse. – Dans le cadre des recommandations de la Cour visant à clarifier les objectifs et la stratégie liés à l'utilisation des fonds issus de la générosité publique, le conseil d'administration a, lors de sa séance du 30 septembre 2015, délibéré sur : - l'interdiction formelle d'utilisation de la générosité publique pour financer la prise en charge des déficits ; - l'utilisation des fonds issus de la générosité publique pour la recherche, l'enseignement, et les innovations destinées à la prise en charge des patients, en intégrant un certain nombre de frais généraux à la mise en œuvre du projet d'entreprise. Le président a proposé au conseil d'administration réuni fin novembre 2015 de délibérer sur une stratégie pluriannuelle d'affectation des fonds issus de la générosité publique.

Ministères et secrétariats d'État

(établissements – Institut Curie – Cour des comptes – rapport)

83107. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à faire adopter annuellement par le conseil d'administration les règles de gestion des placements financiers, précisant notamment l'horizon de placement et les placements autorisés en fonction d'une grille d'analyse des risques.

Réponse. – A l'initiative du trésorier de la Fondation, un comité financier a été mis en place dès 2008 et a adopté puis fait approuver par le conseil d'administration, un « guide de gouvernance de la gestion financière » pour encadrer les placements et une allocation cible. Ce guide, actualisé en 2014, est conforme à ce que pratiquent des institutions comparables. Il comporte une part en actions et FCP diversifiés de 40 % (au 31 décembre 2014, elle était de 36 % soit 50 M€). Cette diversification permet d'amortir les variations de rendement des différents types d'actifs d'une année sur l'autre. En effet, la gestion des placements a pour objectif de dégager annuellement les ressources permettant d'assurer les missions d'intérêt général de l'Institut Curie. Dans un environnement de taux d'intérêt voisins de zéro, cette diversification a permis de dégager des performances très supérieures (8 % en 2013, 5 % en 2014). Sur l'ensemble du portefeuille, la limitation des risques est le fait d'une très grande diversification à tous les niveaux (supports financiers, gérants, secteurs d'activités, échéances, ...), une forte concentration sur la zone euro, une liquidité importante, une indépendance des gestionnaires. Enfin, le conseil d'administration a adopté, en février 2014, un dispositif de « stress-tests » qui évalue le risque maximum encouru à travers l'allocation cible du portefeuille : au 31 décembre 2014, dans 50 % des cas, le rendement estimé est conforme aux besoins de financement des missions sociales de l'Institut et la perte maximum serait, dans seulement 1% des cas, de l'ordre de 9 % du portefeuille.

Ministères et secrétariats d'État

(établissements – Institut Curie – Cour des comptes – rapport)

83109. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à préciser davantage les objectifs des appels à dons et legs.

Réponse. – La Cour des comptes a validé l'utilisation des dons et legs collectés par l'institut Curie, constatant la conformité de leur utilisation avec les objectifs de l'institut. Elle considère de plus, à propos des dons ouvrant droits à avantage fiscal, que « les dépenses financées de 2010 à 2013 par les dons ouvrant droit à avantage fiscal ont été conformes aux objectifs de l'organisme ». Elle indique néanmoins qu'il lui apparaît « indispensable que le conseil d'administration adopte une stratégie pluriannuelle d'affectation des fonds issus de la générosité publique ». Le conseil d'administration de la fondation a, lors de sa séance du 30 septembre 2015, délibéré sur : - l'interdiction formelle d'utilisation de la générosité publique pour financer la prise en charge de déficits ; - l'utilisation des fonds issus de la générosité publique pour la recherche, l'enseignement, et les innovations destinées à la prise en charge des patients, en intégrant un certain nombre de frais généraux nécessaires à la mise en œuvre du projet d'entreprise. Au mois de novembre 2015, le président a proposé au conseil d'administration de délibérer sur une stratégie pluriannuelle d'affectation des fonds issus de la générosité publique.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83194. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur des programmes.

Réponse. – Le Conseil supérieur des programmes organise son travail afin de répondre aux commandes ministérielles dans le calendrier qui lui est communiqué par lettre de saisine. Il a ainsi été sollicité pour des travaux sur l'année 2014 par les lettres de saisine en date du 4 octobre 2013, du 4 décembre 2013 et du 19 février 2014. Les textes adoptés par le Conseil et transmis à la ministre en 2014 sont : - La Charte des programmes : avril 2014 - Les recommandations pour la mise en œuvre des programmes de l'école élémentaire : 15 mai 2014 - Le projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture : 8 juin 2014 - Le projet de programme de l'école maternelle : 3 juillet 2014 - Le projet de programme de l'enseignement moral et civique à l'école et au collège : 3 juillet 2014 - Les premières propositions du Conseil supérieur des programmes pour l'évaluation et la validation de l'acquisition du projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture : 20 novembre 2014 - Le projet de référentiel pour le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel : 11 décembre 2014 - Le projet de référentiel pour le parcours d'éducation artistique et culturelle : 18 décembre 2014 - Le projet de programme de l'enseignement moral et civique au lycée : 18 décembre 2014 Le Conseil a en outre débuté durant le second semestre 2014 les travaux sur les programmes de l'école élémentaire et du collège. Ces travaux ont permis de publier ces nouveaux programmes en novembre 2015. Pour mener à bien l'ensemble de ces travaux, le Conseil a fait appel à l'expertise de près d'une centaine de spécialistes et de professionnels de l'éducation. Les vacations allouées à ces personnes s'élèvent à 118 080 euros. Les personnalités qualifiées membres du Conseil bénéficient quant à elles d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 150 euros par séance. Vingt et une séances se sont tenues sur l'année 2014.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83578. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts universitaires professionnalisés (sous-commission relative aux IUT).

Réponse. – La commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT) et les commissions pédagogiques nationales (CPN) des spécialités du diplôme universitaire de technologie (DUT) ont un rôle important dans l'harmonisation et l'évolution des formations ainsi que pour la garantie de la définition nationale du DUT, la filière IUT contribuant de manière importante à la professionnalisation du cursus licence. Ce rôle et ces missions sont précisés, en ce qui concerne la CCN-IUT, dans l'arrêté du 19 avril 1995 relatif à la commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie IUT et des instituts universitaires professionnalisés (sous-commission relative aux IUT). La CCN-IUT formule des avis et recommandations sur : - les orientations pédagogiques et l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie et au diplôme national de technologie spécialisé ; - les conditions d'admission des étudiants dans ces instituts ; - la création, le regroupement et la suppression des spécialités enseignées en institut universitaire de technologie ; - la configuration de la carte des spécialités du diplôme universitaire de technologie et son évolution en liaison avec la carte des spécialités enseignées en section de techniciens supérieurs ; - l'articulation entre les formations et les activités de recherche. Les membres de la CCN-IUT et des instituts universitaires professionnalisés sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée de leur mandat est de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants, nommés pour deux ans. La CCN-IUT comprend deux présidents d'université, quatre directeurs d'IUT, deux présidents de conseil d'IUT, quatre étudiants, quatre enseignants, six représentants des employeurs, six représentants des salariés, six personnalités qualifiées. La CCN-IUT se réunit à Paris, dans les locaux du ministère, en moyenne tous les deux mois, si un ordre du jour particulier l'impose, par exemple : travaux de rénovation des programmes pédagogiques ; travaux d'expertises sur les modifications de la carte nationale des IUT ; évaluation des IUT dans le cadre de la préparation de chaque contrat pluriannuel des établissements ; groupes de travail thématiques ; etc. En 2014, il y a eu 8 réunions de la CCN-IUT. Les activités des membres dans le cadre des missions confiées à la CCN-IUT ne donnent pas lieu à rémunération. La CCN-IUT ne dispose pas d'un budget spécifique. Le secrétariat général de la CCN-IUT est assuré par la direction

générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère délivre aux membres de la CCN-IUT un ordre de mission (ODM) adressé au rectorat concerné, tandis qu'une copie est envoyée à l'intéressé à son adresse administrative. Chaque rectorat perçoit une enveloppe budgétaire de la part du ministère pour rembourser uniquement leurs frais aux personnes missionnées par ce dernier, sur la base du tarif le plus économique et au vu des originaux de titres de transport compostés et, sous certaines conditions, des factures éventuelles (frais de nuitée/de restauration/de transports). Le rectorat procède au remboursement des frais lorsqu'il détient à la fois l'ODM du ministère et les titres de transport attestant que la mission a été effectuée. Le coût globalisé du remboursement des frais pour l'ensemble des rectorats dans les conditions prévues s'établit à 12 900 € en 2014 (ce coût était de 14 600 en 2012).

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83579. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative restreinte pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Réponse. – Emanation de la Commission Consultative pour la formation professionnelle des experts comptables (CCFPEC), la Commission consultative restreinte pour la formation professionnelle des experts comptables est composée de neuf membres. Aux termes de l'article 78 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, c'est à cette instance qu'il revient d'émettre « un avis sur les titres ou diplômes étrangers présentés par les candidats à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables au titre des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 », c'est-à-dire de personnes exerçant la profession d'expert-comptable (ou son équivalent) à l'étranger et qui souhaitent pouvoir exercer en France bien que non titulaires du diplôme d'expertise comptable. Réunie par deux fois au cours de l'année 2014, cette commission a eu à examiner trente-six demandes. Le fonctionnement de cette commission, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), ne nécessite ni mise à disposition de fonctionnaires, ni budget propre. En outre, les réunions de la Commission restreinte sont sans coût pour le budget de l'État puisque systématiquement organisées le même jour que celles de la commission plénière.

2797

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83580. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État des Commissions pédagogiques nationales (IUT).

Réponse. – Les commissions pédagogiques nationales (CPN) des spécialités du diplôme universitaire de technologie (DUT), tout comme la commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie (IUT), ont un rôle important dans l'harmonisation et l'évolution des formations ainsi que pour la garantie de la définition nationale du DUT, la filière IUT contribuant de manière importante à la professionnalisation du cursus licence. Ce rôle et ces missions sont précisés, en ce qui concerne les CPN des IUT (CPN), dans l'arrêté du 4 juin 1992 relatif à la commission consultative nationale des IUT et aux CPN. Les CPN, instituées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour chaque spécialité ou groupe de spécialités enseignées dans les instituts universitaires de technologie : - formulent des propositions sur les programmes conduisant à la délivrance du DUT et leurs modifications ; - apprécient la qualité des formations délivrées dans les départements relevant de la spécialité ou du groupe de spécialités. - formulent des avis sur les projets de développement des enseignements dans la spécialité ou le groupe de spécialités. Chaque CPN est chargée de suivre l'évolution des activités économiques, des technologies et de l'organisation du travail dans les secteurs professionnels relevant de la spécialité ou du groupe de spécialités dont elle a la charge. Elle peut être chargée de réaliser des études sur le fonctionnement des départements d'IUT relevant de sa spécialité ou de son groupe de spécialités et de conduire des expertises sur l'insertion et le devenir professionnel des diplômés. Les membres des commissions pédagogiques nationales des IUT sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée de leur mandat est de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants, nommés pour deux ans. Les CPN comprennent cinq enseignants-chercheurs ou enseignants, dont au moins trois exerçant ou ayant exercé la fonction de chef de département dans la spécialité ou le groupe de spécialités ; cinq représentants des employeurs intéressés par la spécialité ou le groupe de spécialités nommés parmi les personnes proposées par les organisations les plus représentatives ; cinq représentants des salariés des professions concernées par la spécialité ou le groupe de

spécialités nommés parmi les personnes proposées par les organisations les plus représentatives ; cinq représentants des étudiants d'IUT de la spécialité concernée ou des titulaires du DUT de cette spécialité depuis moins de trois ans, ces représentants sont nommés parmi ceux proposés par les organisations d'étudiants représentées à la commission consultative nationale des IUT ; cinq personnalités qualifiées appartenant au secteur public ou privé, dont les activités professionnelles, les travaux, études ou recherches dans le domaine technologique présentent un intérêt pour la spécialité ou le groupe de spécialités. Il y a actuellement 24 spécialités de DUT, réparties entre 17 commissions pédagogiques, dont 7 comprenant deux spécialités dans des domaines relativement proches. Une réflexion sur la réduction du périmètre de ces commissions (notamment leur nombre) a été lancée et devrait aboutir d'ici la rentrée 2016, à l'issue de la vaste consultation, à la mise en place de nouvelles commissions. Chaque CPN, en fonction des besoins concernant la spécialité pour ce qui concerne les évaluations des DUT de la vague contractuelle et l'examen des demandes de la carte des formations, se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Les CPN font part au ministre chargé de l'enseignement supérieur de leurs avis et de leurs propositions. En 2014, dans le cadre de leur mission d'évaluation des DUT et d'évolution de la carte nationale des formations, il y a eu 87 réunions pour l'ensemble des 17 CPN. Les activités des membres dans le cadre des missions confiées aux CPN et de leur participation à celles-ci ne donnent pas lieu à rémunération. Les CPN ne disposent pas d'un budget spécifique. Le ministère délivre aux membres des CPN un ordre de mission (ODM) adressé au rectorat concerné, tandis qu'une copie est envoyée à l'intéressé à son adresse administrative. Chaque rectorat perçoit une enveloppe budgétaire de la part du ministère pour rembourser uniquement leurs frais aux personnes missionnées par ce dernier, sur la base du tarif le plus économique et au vu des originaux de titres de transport compostés et, sous certaines conditions, des factures éventuelles (frais de nuitée/de restauration/de transports). Le rectorat procède au remboursement des frais lorsqu'il détient à la fois l'ODM du ministère et les titres de transport attestant que la mission a été effectuée. Au titre de 2014, ces remboursements de frais représentent un coût globalisé pour les rectorats de 61 710 €, au lieu de 83 000 € en 2013 et de 90 000 € en 2012. L'Etat a donc contribué à maîtriser et baisser les dépenses globales liées à l'activité des CPN, ce qui s'est traduit par une diminution régulière des coûts depuis 2012. Par ailleurs, le travail de restructuration en cours de finalisation devrait aboutir à une architecture plus orientée métier autour de 9 commissions en lieu et place des 17 existantes.

2798

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83581. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche.

Réponse. – La Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche a été supprimée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Elle n'a donc plus eu aucune activité et aucun coût de fonctionnement à compter de cette date.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83582. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative pour le diplôme de géomètre expert.

Réponse. – La profession de géomètre-expert est une profession réglementée par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts. Le recrutement des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre est ouvert, d'une part, aux titulaires du diplôme d'ingénieur géomètre délivré par trois écoles d'ingénieurs : l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) du Mans (CNAM), l'École spéciale des travaux publics (ESTP) de Paris et l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg, d'autre part, aux géomètres-experts fonciers diplômés par le Gouvernement (DPLG). La délivrance du « DPLG » est du ressort de la Commission consultative pour la formation des géomètres-experts instituée par l'article 10 du décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement. La Commission vérifie que les conditions de diplômes ou d'expérience professionnelle requises par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 2011 sont remplies et prescrit, le cas échéant, des unités de formations conformément à l'article 2 de l'arrêté précité. En 2014, la commission a examiné 73 candidatures dont 69 étaient recevables. Après la validation du stage professionnel prévu à l'article 4 du décret précité et des unités de formations prescrites le cas échéant et

sous réserve du succès à la soutenance d'un mémoire, le ministère chargé de l'enseignement supérieur délivre le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement. En outre, la Commission consultative pour la formation des géomètres-experts est consultée sur la réglementation applicable au diplôme de géomètre-expert ainsi que sur toute question intéressant la qualification et la formation des géomètres-experts. La Commission consultative pour la formation des géomètres-experts est composée de douze membres : le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui la préside, des représentants des ministères en lien avec la profession de géomètre-expert et des membres du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Elle se réunit une fois par an. Son fonctionnement, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ne nécessite ni mise à disposition de fonctionnaires, ni budget propre. Seuls les frais de déplacement de ses membres et des experts domiciliés en province sont pris en charge par le ministère pour un montant annuel de l'ordre de 500 €.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83583. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Réponse. – En France, l'exercice de la profession d'expert-comptable est réglementé. Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, qui regroupe l'ensemble des décrets relatifs à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, a reconduit dans ses missions la Commission Consultative pour la formation professionnelle des experts comptables (CCFPEC). Instituée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et composée de vingt-trois membres désignés conformément à l'article 79 de ce même décret, cette instance réunissant des représentants des mondes institutionnel, professionnel et universitaire est consultée sur toutes les questions intéressant la formation des experts comptables, notamment : - la réglementation et les programmes des examens du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et du diplôme d'expertise comptable (DEC), chacun d'eux correspondant à un niveau de la filière d'expertise comptables ; - les dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG ; - les dispositions du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables. En outre, siégeant en formation restreinte, cette commission émet un avis sur les titres ou diplômes étrangers présentés par les experts comptables étrangers non titulaires du DEC mais sollicitant leur inscription au tableau de l'Ordre au titre des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Dans un contexte de plus en plus internationalisé, après avoir activement participé à la réforme du cursus d'expertise comptable, la CCFPEC se réunit maintenant une à deux fois par an. Lieu de proposition et d'échanges constructifs, elle continue de suivre les évolutions de la filière d'expertise comptable sous ses aspects réglementaires et conjoncturels. En outre, il lui revient de se prononcer sur les demandes de dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG présentées par les établissements d'enseignement supérieur, la liste des titres et diplômes y ouvrant droit faisant l'objet d'un arrêté interministériel régulièrement actualisé. A l'occasion de sa dernière réunion, en juillet 2015, elle s'est notamment penchée sur la mise en place de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention du DEC. Le fonctionnement de cette commission, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), ne nécessite ni mise à disposition de fonctionnaires, ni budget propre. Seuls les frais de déplacement des membres administrativement domiciliés en province sont pris en charge par le ministère, le montant annuel pour l'année 2014 avoisinant les 1 000 €.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83589. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil scientifique en médecine, pharmacie et odontologie.

Réponse. – Les conseils scientifiques en médecine, pharmacie et odontologie ont pour mission, chacun en ce qui les concerne, de préparer et de vérifier les questions susceptibles d'être posées aux épreuves et concours d'accès aux formations du 3^{ème} cycle d'études médicales, pharmaceutiques et odontologiques. En relation avec des experts, ils s'assurent de l'absence d'ambiguïté dans les libellés et de l'exactitude des grilles de correction et veillent à l'adéquation des sujets avec les programmes des concours. Ils s'assurent que la banque nationale comprend un nombre suffisant de questions correspondant aux différents types d'épreuves et aux différents items des programmes des épreuves classantes nationales et des concours d'internat. Les conseils scientifiques en médecine et

en pharmacie sont responsables dans les mêmes conditions de l'élaboration et de la vérification des sujets des épreuves de contrôle des connaissances pour l'accès aux diplômes de formations médicales spécialisées et de formation médicales spécialisées approfondies. En 2014, les membres et experts des conseils scientifiques se sont réunis à 116 reprises pour un coût de fonctionnement de 95 800 € afin notamment d'adapter le format des épreuves aux évolutions numériques. En effet, l'application informatique consacrée à la base nationale des sujets des épreuves classantes nationales et des concours d'internat d'odontologie et de pharmacie a fait l'objet en 2014-2015 d'une importante refonte pour remédier à la fragilité et à l'obsolescence pointées par la Cour des comptes.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83590. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé.

Réponse. – Le traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé est soumis à autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) qui s'appuie sur l'expertise technique du Comité consultatif sur le traitement de l'information en recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS). Le secrétariat de ce comité de spécialistes, placé sous la double tutelle des ministères en charge de la santé et de la recherche, est assuré par les services de la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Quatorze experts sous la conduite d'un président sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge de la recherche et du ministre en charge de la santé. Ces spécialistes sont des chercheurs dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie, de la génétique ou des bio-statistiques. Ils peuvent être assistés d'experts extérieurs (recours à cinq experts extérieurs compte tenu de l'augmentation continue de la charge de travail). Ces experts sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Le CCTIRS a été renouvelé en novembre 2014. Les dossiers dont le CCTIRS est saisi concernent des études prospectives, principalement cliniques (évaluation de traitements, de dispositifs médicaux) et rétrospectives sur les bases de données, préalablement à la saisine de la CNIL. Six cents à mille dossiers sont analysés chaque année au cours de séances plénières mensuelles qui permettent de confronter et consolider les analyses des experts. En 2014, 960 dossiers ont été expertisés. Le travail des experts ouvre droit à une indemnité fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 6 novembre 1997. Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 12 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 685 pour le président du comité, 7 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 685 pour les membres du comité ; soit un montant de 34 839 € lorsque le comité est au complet. Les frais de déplacement sont pris en charge par les rectorats dont dépendent les experts dans les limites fixées au personnel de l'État.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83594. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies.

Réponse. – La Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies instituée par le décret n° 2014-16 du 8 janvier 2014 est saisie pour avis, préalablement à la délivrance par le ministère en charge de la recherche des trois labels : « cellule de diffusion technologique », « centre de ressources technologiques » et « plate-forme technologique ». L'actuelle commission, créée pour cinq ans, a succédé à la commission instituée par le décret n° 2008-50 du 15 janvier 2008, avec la même dénomination et les mêmes missions, mais avec un fonctionnement qui a été revu. La commission a pour mission de vérifier que les structures candidates exercent bien les activités de diffusion technologique et de prestations au titre desquelles sont délivrés les labels, et ce avec un niveau de qualité qui puisse satisfaire les entreprises clientes. Elle s'appuie pour ses expertises sur une prestation réalisée par l'AFNOR, qui vérifie la recevabilité des dossiers et le respect des différents indicateurs fixés dans le cahier des charges. Les avantages de la labellisation sont de deux ordres : - pour l'État et les Régions, la vérification de la conformité des activités conduites par les structures aux règles imposées par le cahier des charges permet de garantir la qualité des prestations et la pérennité des structures. Elle facilite

l'accompagnement par les délégués régionaux à la recherche et à la technologie des écosystèmes d'innovation ; - pour les structures, elle ouvre la possibilité d'obtenir un soutien financier par les crédits du contrat de plan Etat-Région (CPER). Le label délivré à l'issue d'une procédure faisant intervenir l'AFNOR est de plus gage de sérieux pour leurs clients potentiels. Le fonctionnement de la commission a été revu en 2013, afin de ne tenir qu'une séance annuelle, au lieu de deux précédemment, et de diminuer le nombre de ses membres, qui passe de 20 à 12 personnes. Deux réunions de la commission se sont tenues en 2014, en janvier pour instruire les demandes déposées en 2013 et en décembre pour instruire celles déposées en 2014. Son coût de fonctionnement a été de 45 k€ en 2013 et de 55 k€ en 2014 et est constitué pour l'essentiel du paiement des prestations de l'AFNOR. Il y a actuellement sur le territoire : 23 Cellules de Diffusion Technologique (CDT), 73 Centres de Ressources Technologiques (CRT) et 38 Plateformes Technologiques (PFT). Synthèse des résultats des 2 commissions de 2014 : CDT : 23 dossiers reçus, dont 6 nouveaux, 15 labellisés pour 3 ans, 1 pour 2 ans, 1 pour un an et 6 non labellisé, soit un taux de 74% d'avis favorables. CRT : 60 dossiers reçus, dont 11 nouveaux, 47 labellisés pour 3 ans, 3 pour 2 ans, 0 pour un an et 10 non labellisé, soit un taux de 83% d'avis favorables. PFT : 38 dossiers reçus, dont 8 nouveaux, 23 labellisés pour 3 ans, 10 pour 2 ans, 1 pour un an et 4 non labellisé, soit un taux de 89% d'avis favorables.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83601. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité de suivi de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités.

Réponse. – Le comité de suivi de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités avait été institué par l'article 51 de cette loi. Un décret d'application est intervenu le 23 juin 2008, fixant notamment la composition et les attributions du comité. Si la durée des commissions administratives à caractère consultatif est plafonnée à 5 ans, ce principe n'est pas applicable au comité de suivi de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, en raison de sa création par voie législative. Ce comité a poursuivi son activité jusqu'à la promulgation de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Il ne s'est plus réuni depuis cette date, ce qui justifie qu'aucune dépense ne lui soit imputable. La suppression de ce comité est intervenue dans le cadre de l'article 11 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

2801

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83602. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national des astronomes-physiciens.

Réponse. – Le Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP) a été institué par le décret n° 86-433 du 12 mars 1986, modifié par les décrets n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, 2002-932 du 13 juin 2002 et 2012-156 du 30 janvier 2012. Le CNAP a pour mission le recrutement et la gestion des membres du corps des astronomes et physiciens (astronomes, physiciens, astronomes-adjoints, physiciens adjoints, aides astronomes, et assistants d'observatoires). Le CNAP est composé de trois sections distinctes suite à l'arrêté du 8 novembre 2002 (MENP0202646A) : Terre Interne, Surfaces Continentales-Océan-Atmosphère (SCOA) et Astronomie. Les personnels affectés dans chacune des trois sections du CNAP relèvent du ministère de l'éducation nationale. Leurs statuts et les tâches qui leur sont confiées sont définis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié par le décret n° 90-539 du 3 juillet 1990. Il s'agit principalement de recherche fondamentale et/ou appliquée, de missions d'intérêt général, d'enseignement et formation, mais aussi - ce qui fait la spécificité du corps - de tâches de service à savoir : la collecte, la conservation et l'exploitation des données d'observation en milieux naturels. La moitié, au moins, du temps de service est consacrée à la recherche. L'activité des trois sections du CNAP consiste à faire vivre le corps, conformément aux modalités du décret. Les principales tâches sont donc : - l'examen des rapports d'activité : en effet tous les agents du CNAP rendent compte de leur activité d'une manière quinquennale ; - le recrutement : c'est une activité très exigeante au service de concours au niveau très relevé, avec un facteur de pression sur les postes pouvant s'établir à 20 candidats pour un poste ; - les promotions : selon des taux de promotion en accord avec ceux pratiqués par les sections du CNU ; - depuis 2 ans, classement des dossiers pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR). Ce travail des sections CNAP, avec

le recrutement national, est très semblable à celui des sections thématiques du CNRS. En effet, contrairement au CNU, le CNAP est compétent à l'égard des physiciens et astronomes (ayant rang de professeur) et des physiciens et astronomes adjoints (ayant rang de maîtres de conférences) qui font l'objet d'un statut spécifique (décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints). A ce titre, le CNAP intervient sur l'ensemble des questions relatives à la carrière des astronomes et physiciens et des astronomes et physiciens adjoints (détachements, délégations, promotions, mutations...). Le coût de fonctionnement des sections CNAP consiste essentiellement en missions. Les membres des sections reçoivent un ordre de mission du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et la recherche (MENESR), pour des réunions liées aux missions du corps, comme explicité dans le tableau ci-dessous pour l'année 2014. Les observatoires avancent les frais de mission, qui sont ensuite remboursés par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENESR.

Section	Nombre de membres	Recrutement (jour)	Promotion et gestion (jour)	Session PEDR (jour)	Coût global (Euros)
Astronomie, astrophysique	16	7	2	1	35000*
Terre Interne	8	4	2	1	
Surfaces continentales Océan, atmosphère	8	4	2	1	
Total	32	15	6	3	

(*) coût chiffré par la DGRH. Seules les missions des sections non-franciliennes sont remboursées. Actuellement les sections du CNAP ne touchent aucun défraiement, contrairement aux sections CNRS et CNU. Comme il y a 343 astronomes, astronomes adjoints, physiciens et physiciens adjoints, on peut constater que le coût de fonctionnement du CNAP est minime par rapport aux services rendus (surveillance climatologique, surveillance côtière, surveillance volcanique, surveillance de l'activité solaire et de son impact sur les satellites, mesure du temps pour les systèmes de positionnement GPS...). Il reste inférieur à 1% de la masse salariale du corps.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)

83708. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-623 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Commission nationale de l'expérimentation animale. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – La Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) est placée auprès des ministres en charge de la recherche et de l'agriculture. La CNEA a été créée en 1987 dans le cadre des « 10 mesures Curien » relatives à l'expérimentation animale pour instaurer un dialogue entre les professionnels ayant recours à l'expérimentation animale et les associations de protection des animaux et de la faune sauvage. La CNEA réunit autour de huit représentants de l'Etat (désignés par les ministères concernés par l'expérimentation animale), douze personnalités qualifiées représentatives de la société (professionnels des secteurs public et privé intéressés par l'expérimentation animale et représentants d'associations de protection des animaux et de protection de la faune sauvage). Depuis sa création, en 1987, la CNEA s'est réunie en séance plénière, conformément à son statut, a minima deux fois par an et au cours des trois dernières années universitaires six fois. Cette instance conseille les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et veille au partage des meilleures pratiques. Ces dispositions générales de la directive sont explicitées plus avant dans les articles R. 214-130 et R. 214-131 du Code rural : la CNEA a pour mission de donner son avis sur tout projet de modification de la réglementation relative à l'expérimentation animale ; elle peut être consultée par les ministres auprès desquels elle est instituée et peut faire des propositions sur les pratiques liées à l'expérimentation animale, notamment les mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre afin de mieux préserver les animaux de laboratoire. Elle rend enfin au ministre chargé de l'agriculture un avis pour l'approbation des formations des personnes appelées à concevoir les procédures expérimentales et les projets tels que définis à l'article R. 214-89, à

utiliser des animaux à des fins scientifiques, l'entretien et les soins animaux. La CNEA s'est imposée comme une instance de dialogue clairement identifiée par l'ensemble des parties prenantes sur l'évolution des textes réglementaires, la formation et plus généralement l'information sur les activités de recherche nécessitant le recours à des animaux de laboratoire. Mesure centrale mise en place par le ministre Hubert Curien en 1987 pour apaiser les tensions qui étaient apparues sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, elle a démontré et démontre encore toute son efficacité. Ces éléments reprennent de façon synthétique les informations communiquées lors de l'examen systématique des commissions administratives consultatives placées auprès de l'Etat et qui ont précédé son renouvellement pour une période de cinq ans en application de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

84196. – 7 juillet 2015. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Le rapport préconise de « systématiser la formation initiale et continue des enseignants et de l'ensemble des personnels s'occupant des questions d'enfance sur les stéréotypes et les discriminations ». Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

84198. – 7 juillet 2015. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Le rapport préconise de « systématiser la formation initiale et continue des enseignants et de l'ensemble des personnels s'occupant des questions d'enfance sur les stéréotypes et les discriminations ». Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86825. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazard* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à organiser la systématisation de la formation initiale et continue des enseignants et de l'ensemble des personnels s'occupant des questions d'enfance sur les stéréotypes et les discriminations.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République réaffirme comme mission première de l'école de faire partager aux élèves, les valeurs de la République, le respect de l'égalité des individus, la liberté de conscience et la laïcité. En outre, la Convention interministérielle 2013-2018 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif précise les axes de travail permettant de créer les conditions concrètes de sa déclinaison à l'école et dans la formation. En matière de formation, le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) fait de la capacité à « faire partager les valeurs de la République », la première compétence commune aux enseignants et aux personnels éducatifs. Celle-ci implique le fait de « savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations ». Aussi, cette dimension essentielle constitue un incontournable des contenus d'enseignement délivrés dans le cadre des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), inscrite comme une obligation institutionnelle par l'arrêté du 27 août 2013 définissant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF. L'article 2

mentionne explicitement la nécessité d'inscrire dans le cadre du tronc commun, des enseignements liés aux principes et à l'éthique du métier, dont l'enseignement de la laïcité, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'enquête menée par le ministère en novembre 2014 montre que toutes les ESPE mettent en oeuvre des enseignements de sensibilisation de prévention et de lutte contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre du tronc commun de master à raison de 20 heures en moyenne. Cette dimension est abordée en première année sur la base d'apports éclairés par la philosophie politique, l'éthique, la sociologie des publics, l'histoire de l'éducation et de ses enjeux croisés avec des regards de professionnels (chefs d'établissement, inspecteurs) et d'études de cas. Elle est approfondie en deuxième année en lien avec l'expérience du stage en responsabilité des fonctionnaires stagiaires. En outre, plusieurs ESPE organisent des manifestations spécifiques comme la "journée de formation sur le thème : politiques éducatives et droits de l'enfant" à l'ESPE Aquitaine et l'exposition sur la convention des droits de l'enfant à l'ESPE de Paris avec Amnesty International en 2014. A la suite des attentats de janvier 2015, l'instruction relative au tronc commun du 30 avril 2015 a rappelé aux ESPE l'enjeu que constitue la thématique de la lutte contre les stéréotypes et les discriminations et a entraîné un renforcement de la formation. Du côté de la formation continue, cette priorité se traduit par l'inscription chaque année au plan de formation national (PNF) de séminaires et actions ayant pour vocation de former des personnels d'encadrement et des formateurs à même d'assurer le déploiement en académie. Ainsi, pour le PNF 2015-2016 trois actions sont réalisées : - l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme ; - la formation des référents harcèlement ; - les politiques éducatives d'établissement et l'éducation aux valeurs de la République. En académie, les actions conduites sur la thématique sont inscrites dans les PAF (plans académiques de formation). Sur l'année 2013-2014, 12 095 journées stagiaires ont été consacrées à des formations sur cette thématique dans le second degré et pour l'année 2014-2015, le nombre de journées s'élève à 16 178. A titre d'exemple, une journée académique sur l'égalité filles garçons s'est tenue à Paris en décembre 2015 en partenariat avec les associations Adéquations et Iniadroit. Les formations académiques s'appuient systématiquement sur les ressources numériques créées par le ministère en ligne sur le site Eduscol et sur les outils du plan pour l'égalité entre les filles et les garçons. Par ailleurs, le ministère a signé le 7 janvier 2015 une convention de partenariat avec le Défenseur des Droits, autorité administrative indépendante chargée de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Par cette convention, le ministère et le Défenseur des Droits s'engagent dans un partenariat actif pour mettre en place des actions d'éducation des jeunes au droit et aux droits, et promouvoir l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discriminations. Dans le cadre de cette convention le ministère apporte son appui à la réalisation du programme des Jeunes Ambassadeurs du Défenseur des Droits pour l'Egalité (JADE) qui contribue à la promotion de la convention relative aux droits de l'enfant et à l'égalité au sein des établissements scolaires. Ces actions seront valorisées dans le cadre des campagnes d'information et de sensibilisation menées à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre. Des actions sont également déployées dans le cadre du dispositif de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale lancée le 12 mai 2015 et qui offre à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'École, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Elle est une opportunité pour l'École de bénéficier de l'engagement des acteurs de la société civile, notamment dans sa mission d'éducation à la citoyenneté, de prévention contre toutes les formes de discriminations et de promotion de l'égalité. Le 14 décembre 2015, le ministère a lancé une campagne sur la prévention de l'homophobie élaborée par un groupe de travail permanent intégrant des associations agréées au niveau national. Cette campagne se fonde sur trois leviers que sont la mise en place des ressources, l'inscription de la prévention de l'homophobie dans les projets d'établissement et un renforcement des personnels. Une réflexion a été engagée pour la structuration de l'offre en lien étroit avec la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire. En décembre 2015, le ministère et son opérateur le Réseau Canopé, ont diffusé un ensemble de ressources au sein d'un nouveau portail "Valeurs de la République" visant à apporter un éclairage historique et philosophique sur les notions propres à la République et à ses principes fondamentaux. Des ressources spécifiques sont ainsi mises à disposition des équipes pédagogiques et éducatives sur la thématique des discriminations, tels les outils égalité filles-garçons ou encore l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme. Ce portail présente également l'actualité des principales actions éducatives menées dans les académies dans tous les domaines de l'éducation à la citoyenneté. Cette politique éducative trouve sa traduction auprès des élèves dans la mise en place du parcours citoyen et de l'enseignement moral et civique déployé de l'école élémentaire au lycée depuis la rentrée 2015. Enfin, conformément aux mesures annoncées le 22 janvier 2015 dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, la responsabilité sociale des établissements de l'enseignement supérieur et la recherche est renforcée. Outre l'action de ses acteurs dans le cadre des enseignements de sensibilisation de prévention et de

lutte contre les discriminations développés au sein des ESPE, cette mobilisation se traduit par de nombreuses propositions d'initiatives, en particulier dans le cadre de la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme autour de la journée internationale du 21 mars.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

84206. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport concernant une école de la réussite pour tous rendu par le Conseil économique social et environnemental. En effet, celui-ci préconise de pratiquer une évaluation qui encourage les élèves et leur donne des repères communs. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 12 mai 2015, lors de la présentation de ce rapport, la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a ainsi exprimé son adhésion à l'essentiel des préconisations, et « peut-être plus encore à la vision d'ensemble qu'elles dégagent pour mettre l'école au service de la réussite de tous les élèves, et particulièrement des plus fragiles ». Le principe de l'évolution des modalités d'évaluation et de notation des élèves, afin d'« éviter une "notation-sanction" à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles » figure au rapport annexé à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'évaluation est avant tout un acte pédagogique ; elle doit permettre de réguler l'acte d'enseignement en fonction de la progression des élèves. La nécessité d'évaluer et de rendre compte des acquis des élèves s'impose à tous les enseignants. Pour améliorer l'efficacité des apprentissages et la confiance en eux des élèves, il importe de faire évoluer les pratiques en la matière. Il s'agit d'éviter que l'évaluation ne soit vécue par l'élève et sa famille comme un moyen de classement, de sanction, ou bien réduite à la seule notation. Elle doit faire l'objet d'une réflexion accrue des équipes pédagogiques à chaque étape de la scolarité. En effet, quelle que soit la forme que prennent l'évaluation et sa traduction (notation, validation de compétences, etc.) et quelle que soit la finalité qu'on lui attribue, elles doivent être conçues comme un moyen de faire progresser les élèves, d'analyser les processus d'apprentissage, de les faciliter et de les réguler. La notation chiffrée, modalité d'évaluation la plus répandue dans l'enseignement secondaire, peut parfois être perçue comme une « récompense » ou une « sanction ». Elle ne renseigne pas clairement les élèves en difficultés scolaires sur ce qu'ils maîtrisent ou pas. L'usage le plus courant de moyennes de notes synthétise des données le plus souvent très hétérogènes, sans faire ressortir les difficultés rencontrées par les élèves. Afin d'éviter cet écueil, il s'avère nécessaire de qualifier, par des annotations explicatives et une appréciation, les acquis de chaque élève pour lui permettre de progresser. Dans le premier degré, le nouveau programme d'enseignement pour l'école maternelle, publié en mars 2015, va dans ce sens. Il incite clairement à la réflexion des équipes enseignantes sur l'évaluation des apprentissages des élèves et précise que l'évaluation « n'est pas un instrument de prédiction ni de sélection. [...] Chaque enseignant s'attache à mettre en valeur, au-delà du résultat obtenu, le cheminement de l'enfant et les progrès qu'il fait par rapport à lui-même. » Dans le second degré, le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves instaure une pédagogie de la prévention et de l'accompagnement des apprentissages, en réduisant l'externalisation de la difficulté et en ne la faisant plus traiter à l'extérieur de la classe. L'article 1^{er} de ce décret prévoit que l'accompagnement pédagogique, mis en pratique pour tous les élèves au sein de la classe, est « mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées ». C'est en effet par un meilleur accompagnement pédagogique de tous les élèves au sein de la classe, au plus près des besoins de chacun, pensé dans la durée des nouveaux cycles d'enseignement, que l'on pourra prévenir les difficultés de chacun et permettre aux élèves en difficulté scolaire d'y remédier afin de poursuivre avec succès leur scolarité. En effet, les nouveaux cycles fondent l'enseignement sur une durée de trois ans chacun, ce qui présente l'avantage pédagogique d'offrir une durée plus longue pour les apprentissages définis par cycle et ainsi de donner le temps aux élèves et aux équipes enseignantes de construire dans la durée ces apprentissages pour les consolider ou les approfondir. Par ailleurs, le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des

acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège, vise à instaurer, à compter de la rentrée scolaire 2016, une évaluation qui mesure et valorise les progrès de l'élève, afin de favoriser les apprentissages. Il s'agit de sortir de l'évaluation qui se limite à mesurer les résultats des élèves, voire les sanctionner, pour aller vers une évaluation qui permet de soutenir et de mettre en évidence leurs progrès.

Enseignement : personnel

(conseillers principaux d'éducation – rémunération – perspectives)

84213. – 7 juillet 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'exercice de la profession de conseiller principal d'éducation (CPE). Le 25 juin 2015, un groupe de travail a réuni des représentants syndicaux et du Gouvernement pour s'entendre sur un projet de circulaire redéfinissant les missions des CPE. Si des promesses conséquentes ont été faites, notamment concernant les droits à l'indemnité pour missions particulières (IMP) et à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), des points importants restent en discussion. Il en va notamment des questions de temps de travail des CPE. Le décret n° 2002-1146 - remplacé par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 - et les deux arrêtés du 4 septembre 2002 définissent le temps de travail des CPE, soit quarante heures par semaine dont quatre laissées à leur propre initiative. Or, dans la pratique, ces personnels effectuent plusieurs heures supplémentaires dont la rémunération n'est pas prévue par leur statut, et qui sont récupérées de manière aléatoire et très inégale en fonction des établissements. Dans un premier temps, il souhaiterait savoir si des dispositions sont prévues par le Gouvernement afin d'intégrer ces dépassements dans la rémunération et/ou dans l'organisation du travail des CPE. En outre, il attire l'attention de Mme la ministre sur la question de la 39^{ème} semaine travaillée des CPE, dite « des petites vacances ». Cette 39^{ème} semaine a été mise en place par la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires, puis confirmée par la circulaire relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'État en 2002. Cette circulaire n° 96-122 précise que la participation des CPE aux services de vacances est limitée à l'exercice des attributions qui leur sont propres. Ainsi, durant ce service, les CPE doivent être uniquement chargés des tâches qui relèvent de leur mission. Cependant, une utilisation abusive de cette circulaire est aujourd'hui dénoncée et nombre de CPE pointent l'inutilité de ce service dans les conditions actuelles de mise en pratique. En ce sens, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de préciser le cadre de cette 39^{ème} semaine ou sur la possibilité de supprimer purement et simplement ce dispositif.

Réponse. – Dans le prolongement de la concertation sur l'avenir de l'école, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a ouvert des discussions sur les métiers et les parcours professionnels des personnels et a consacré un groupe de travail aux conseillers principaux d'éducation (CPE). A la suite des conclusions de ce groupe de travail, une nouvelle circulaire relative aux missions des conseillers principaux d'éducation a été publiée le 27 août 2015. Elle tient compte du nouveau référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 ainsi que de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires. Cette circulaire modernise les missions des CPE en les organisant autour de trois domaines d'activités (politique éducative de l'élève, suivi des élèves, et organisation de la vie scolaire). En outre, elle clarifie le cadre de leur temps de travail. A cette fin, elle reprend les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et des arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour son application. La circulaire précise en particulier que les obligations de services des CPE s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine avant la rentrée des élèves, un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine et une semaine après la sortie des élèves. Elle rappelle que pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret du 12 août 1970. Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont : - 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, - 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions, - un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. Cette clarification du temps de travail dans la circulaire a fait l'objet d'un consensus avec les organisations syndicales. Par ailleurs, la circulaire leur ouvre également le droit de percevoir une indemnité pour mission particulière lorsqu'ils effectuent avec leur accord en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Enfin, La modernisation de l'ensemble

des missions des CPE s'accompagne d'un alignement du montant de leur indemnité de fonctions (1 104,12€ par an) sur celui de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (1 199,16€ par an), soit une revalorisation annuelle de 95 €.

Enseignement secondaire

(examens et concours – épreuves – niveau – perspectives)

84844. – 14 juillet 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du niveau des examens nationaux (diplôme national du brevet, épreuves anticipées de français, baccalauréat). Les élèves ayant passé les épreuves sont confrontés à des énoncés parfois trop ardues, comme ce fut récemment le cas pour l'épreuve de physique-chimie du bac scientifique, où de nombreuses connaissances majeures du programme (telles que l'acoustique, les ondes ou encore la spectroscopie) n'ont pas été mobilisées. De ce fait, les correcteurs des copies-test de l'Académie de Rennes étaient en deçà de 8 de moyenne générale. L'Union des professeurs de physique-chimie a souligné le fait que « les trois exercices du sujet d'enseignement scientifique sollicitaient des capacités qui ne sont pas maîtrisées par l'élève moyen que nous avons dans nos classes ». Les professeurs ont donc pour consigne de revaloriser les copies, en surévaluant les questions basiques et en accordant finalement peu de points aux questions nécessitant une réflexion. Les copies se voient donc remontées d'environ 1,5 à 3 points. De la même façon, pour le diplôme national du brevet (DNB), les collégiens ont traité un sujet bien plus facile en comparaison avec la préparation suivie durant toute leur année. En effet, de simples applications de formules de cours étaient attendues, ne laissant qu'une faible place à la réflexion personnelle de chaque élève. En revanche, l'année précédente, l'épreuve s'était avérée trop ardue, avec des problèmes trop peu guidés. Enfin pour l'épreuve anticipée de français (EAF), l'objet d'étude sélectionné était le théâtre et sa représentation et la dissertation portait sur les effets de la représentation sur les émotions suscitées à la lecture. Bien que la plupart des lycées proposent des sorties théâtrales ou encore des visionnages de pièces certains ne le font pas. De plus certaines familles ne disposent pas de moyens financiers pour assurer ces sorties à leurs enfants. L'épreuve proposée n'est alors pas totalement équitable pour tous les élèves avec un avantage pour ceux qui ont eu la chance de se rendre au théâtre. Face à de telles incohérences, il souhaite l'interroger sur les mesures pouvant être prises pour proposer des épreuves adaptées à un niveau national, afin de valoriser le travail des élèves et de leurs professeurs.

Réponse. – Les sujets des baccalauréats et du diplôme national du brevet sont nationaux. Ils sont conçus par des commissions d'élaboration des sujets (CES) conformément à la procédure établie dans la circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012. Ces commissions sont présidées par des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et des universitaires qui veillent avec les professeurs membres des CES à la conformité des sujets aux programmes. Les professeurs membres des CES qui élaborent des sujets, au même titre que les professeurs sollicités pour les tests, sont tous des enseignants exerçant en classe de terminale ou de première dans différentes académies. En conséquence, la conception de sujets inédits est l'œuvre d'enseignants au contact des élèves, les sujets devant être réalisables, conformes à la réglementation de l'épreuve et adaptés aux programmes officiels et au niveau moyen des élèves. Les thèmes abordés dans le sujet de physique chimie de la session 2015 relèvent de la mécanique (dynamique et énergétique), de la chimie (structure d'une molécule, synthèse d'un acide et dosage d'une substance contenue dans une boisson courante) et de la partie du programme portant sur le transfert quantique d'énergie. Ces trois parties relèvent des « connaissances majeures du programme ». En raison de la durée de l'épreuve et de la nécessité de ne pas limiter l'évaluation à la restitution de connaissances mais d'évaluer aussi des compétences en lien avec la démarche scientifique, il ne peut être procédé, lors d'une épreuve écrite de baccalauréat, à une évaluation exhaustive des connaissances majeures du programme. L'épreuve de la session de juin 2015 s'inscrit dans une mise en cohérence progressive avec les attendus de la formation, cohérence initiée en 2013 (dernière année de la mise en place de la réforme du lycée et considérée comme une année de transition) et poursuivie en 2014, puis en 2015. Les attendus de la formation sont ambitieux comme le rappelle l'extrait suivant du préambule du programme du cycle terminal de la série S : « Au cycle terminal de la série S, les élèves ayant fait le choix d'une orientation scientifique, le programme a pour ambition de développer leur vocation pour la science et les préparer à des études scientifiques post-baccalauréat ». Le sujet a été conçu pour répondre lui aussi à cette ambition légitime ; l'objectif visé était d'évaluer une grande diversité de connaissances et de compétences attestant du niveau de maîtrise de la démarche et du raisonnement scientifiques. En ce qui concerne le sujet de français, l'objet d'étude « le texte théâtral et sa représentation, du XVII^{ème} siècle à nos jours » fait partie du programme. La dissertation n'est pas un exercice imposé ; les élèves pouvaient choisir l'un des deux autres exercices d'écriture : le commentaire du texte de Laurent Gaudé, Le tigre bleu de l'Euphrate, ou l'exercice d'invention, qui portait sur l'extrait de la pièce d'Eugène Ionesco, Le roi se meurt. Sur le théâtre, c'est la relation entre texte et représentation qui fait l'objet

du travail en classe de première, et c'est l'une des caractéristiques majeures du texte théâtral que d'être écrit pour être joué : tous les élèves ont donc eu, dans les classes, l'occasion de voir des captations ou des extraits de mises en scène, même si certains, pour des raisons d'éloignement par rapport aux théâtres et/ou de programmation des spectacles, ont moins de facilités à fréquenter les théâtres ou n'ont pas eu la possibilité d'assister à des représentations. Tous les élèves de classe de première ont travaillé sur la relation entre texte et représentation et ont été amenés à réfléchir sur des problèmes du type de celui qui est formulé dans le sujet. Ci-dessous, le paragraphe qui, dans les programmes, définit l'objectif du travail sur l'objet d'étude en question : « L'objectif est de faire découvrir des œuvres théâtrales qui renouvellent les formes classiques étudiées en seconde, mais aussi de sensibiliser les élèves à l'art de la mise en scène, notamment dans sa capacité à enrichir l'interprétation. La réalisation scénique déterminant profondément l'écriture des textes dramatiques et permettant d'en faire jouer pleinement les effets, on s'attache à faire percevoir aux élèves les interactions entre texte et représentation. Prenant appui sur une programmation locale ou sur des captations, l'étude proprement littéraire du texte théâtral sera étayée par l'analyse de mises en scène comparées, et prendra ainsi en compte les données propres de la dramaturgie ». L'inspection générale de l'éducation nationale ayant suivi les corrections du baccalauréat a parfaitement connaissance des difficultés rencontrées et apportera son soutien aux professeurs dans l'application des programmes et le niveau attendu des candidats.

Formation professionnelle

(apprentissage – fonction publique – rapport – propositions)

84902. – 14 juillet 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique ». Le rapporteur suggère l'adoption d'un nouveau dispositif du parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques (PACTE) permettant l'accès de jeunes de 18 à 28 ans aux corps - ou cadres d'emploi - de catégorie B, ouverts aux titulaires d'un diplôme de niveau V, après une procédure de sélection d'entrée dans le PACTE reposant sur l'expérience professionnelle acquise antérieurement, notamment dans l'administration. Par ailleurs il souligne également la possibilité d'un dispositif similaire pour un PACTE catégorie A, avec une entrée en PACTE ouverte aux titulaires d'un diplôme de niveau IV et une durée sous contrat de trois ans. Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Le plan en faveur du développement de l'apprentissage a été mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat afin de lui permettre de contribuer à l'effort national d'insertion professionnelle des jeunes dans le monde du travail en leur apportant une formation sanctionnée par un diplôme et en permettant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier. Dans ses contours actuels, l'apprentissage ne constitue donc pas un pré-recrutement au sein de la fonction publique de l'Etat. Tel n'est pas le cas du parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques (PACTE) qui a, au contraire, le statut d'emploi public et dont le bénéficiaire a vocation à être titularisé à l'issue de son contrat et après avoir suivi une formation qualifiante. Actuellement, il convient de favoriser la mise en œuvre de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat, mis en place à partir de la rentrée 2015, avant d'atteindre le temps des premiers bilans et d'envisager d'éventuelles évolutions. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2015, en remplacement des « emplois d'avenir professeur », un nouveau dispositif est proposé aux étudiants inscrits en deuxième et troisième année de licence se destinant aux métiers d'enseignant. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre du plan relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique et de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants. Il a pour objectif de réduire les inégalités sociales et les discriminations et est destiné prioritairement, mais non exclusivement, aux étudiants boursiers. Il permet d'identifier en amont du recrutement les étudiants qui souhaitent devenir enseignants. Ces étudiants poursuivent leur formation dans l'établissement d'enseignement supérieur et accomplissent en alternance des missions au sein des classes de l'établissement d'enseignement ou à l'école où ils sont affectés et se familiarisent ainsi progressivement aux premiers gestes professionnels.

Enseignement supérieur

(universités – promotion – perspectives)

85458. – 21 juillet 2015. – M. Arnaud Richard appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les programmes d'échanges universitaires dans le domaine de la recherche entre la Chine et la France. Dans le domaine de la recherche, la Chine affiche une volonté grandissante de développer des programmes internationaux. Elle développe notamment différents partenariats avec les plus grands laboratoires américains. Des échanges très peu développés avec la France malgré la présence sur

notre territoire d'universités brillantes dans le domaine de la recherche. L'exemple de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est frappant ; un établissement d'enseignement supérieur très réputé chez nous mais cependant très peu connu en Chine. Valoriser la recherche française en Chine est donc aujourd'hui un enjeu primordial. Il lui demande comment le Gouvernement entend promouvoir les universités de notre pays ainsi que valoriser la mobilité des étudiant-chercheurs français en Chine.

Réponse. – Le développement de la relation bilatérale franco-chinoise apparaît effectivement stratégique au moment où la Chine devient un acteur majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le monde. La massification de l'enseignement supérieur en Chine (inscriptions multipliées par 7 entre 2000 et 2013), la création de la Ligue C9 regroupant les neuf meilleures universités chinoises, l'internationalisation croissante des universités chinoises, rendent compte du rôle que la Chine entend jouer dans la compétition mondiale du savoir et de la connaissance. Selon l'OCDE, en 2030, 27% des diplômés de l'enseignement supérieur (25-34 ans) dans les pays de l'OCDE et du G20 seront chinois. Sur le plan de la mobilité étudiante, avec 24 millions d'étudiants, dont plus de 5% en mobilité à l'étranger, les Chinois représentent le deuxième contingent d'étudiants accueillis en France. Plus de 30 000 étudiants chinois sont présents en France en 2014-2015 contre 15 000 en 2005, représentant ainsi le premier flux d'étudiants étrangers en mobilité entrante. La France est le 6ème pays d'accueil des étudiants chinois et le 2ème en Europe derrière le Royaume-Uni. Par ailleurs, 8 000 étudiants français sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en Chine. Le gouvernement souhaite augmenter les effectifs d'étudiants en mobilité internationale, respectivement à 80 000 étudiants chinois en France et à 10 000 étudiants français en Chine d'ici 2020. Cet objectif sera notamment atteint en développant les partenariats entre établissements des deux pays. La présence française en Chine se développe dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, à travers notamment sept structures issues de partenariats universitaires franco-chinois, comme l'Ecole centrale de Pékin depuis 2005. L'augmentation du nombre d'étudiants français en Chine pourra également être réalisée en capitalisant sur le souhait formulé par les autorités chinoises de faire de leur pays la première destination d'accueil des étudiants internationaux en Asie (500 000 étudiants internationaux à accueillir d'ici 2020). Dans cette perspective, la Chine développe des programmes de bourses (6000 bourses accordées en 2003, 33 000 en 2013) pour les étudiants étrangers. En matière de recherche, elle est située au deuxième rang mondial pour le nombre de publications et le nombre de chercheurs en ETP, et au 4ème rang pour le dépôt de brevets. De plus la Chine est le septième partenaire scientifique de la France et les chercheurs chinois constituent le premier contingent bénéficiaire de visas scientifiques pour des séjours de plus de 3 mois en France. Les échanges sont importants entre établissements et organismes français et chinois, soutenus par les ministères français (MENESR et MAEDI) et chinois, à travers un programme commun de recherche, le PHC Cai Yuanpei, visant la consolidation des échanges scientifiques à travers une mobilité doctorale entre équipes françaises et chinoises, autour de thèses en cotutelle. La mise en place du laboratoire de haute sécurité P4 de Wuhan en 2015, premier laboratoire P4 en Asie, constitue également un autre exemple de collaboration fructueuse sur les maladies infectieuses et favorisera le développement d'échanges d'étudiants et de chercheurs, en prenant notamment appui sur l'Institut Pasteur de Pékin. L'identification de six domaines scientifiques d'intérêt partagé (le développement durable, la chimie verte, la biodiversité et la gestion de l'eau, les maladies infectieuses, les technologies numériques, et les villes intelligentes) en cohérence avec les priorités identifiées dans le cadre des « agendas de la recherche » élaborés de part et d'autre, pour relever les nouveaux défis sociétaux, constitue une base de travail solide pour nos futures collaborations. Sur un plan plus général, de nombreux organismes de recherche français collaborent avec des partenaires chinois, notamment via la mise en place de structure de recherche conjointes, et l'ANR participe au financement de projets franco-chinois (66 projets sur la période 2007-2014 financés à hauteur de 17,5M€). Enfin, la Chine est depuis 2012 le premier partenaire scientifique du CNRS, le nombre de ses agents effectuant des missions en Chine ne cesse d'augmenter depuis 2000, et sa coopération tend à se structurer autour d'actions pérennes. La connaissance par les acteurs chinois des opérateurs français dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche existe donc, mais peut certes être renforcée de différentes façons. L'agence Campus France, opérateur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires étrangères et du développement international, a un rôle important à tenir au service de nos établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En accord avec ses deux tutelles ministérielles, Campus France a programmé en 2015 plusieurs missions visant la promotion de notre système auprès des acteurs chinois de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son action passe par exemple par la présence d'un pavillon Campus France sur les deux grands salons étudiants chinois (CEE - China Education exhibition et CIEET-China International Education Exhibition Tour). Par ailleurs, Campus France participera au salon IGSF (International Graduate Scholarship Fair) qui se déroule en Chine à l'automne et valorisera ainsi la recherche française à travers les écoles doctorales françaises présentes à cette occasion. D'autre part, l'action menée par le réseau Euraxess en

Chine permet de valoriser les acteurs français de la recherche dans un cadre européen. En effet, outre son action de soutien à l'expatriation des chercheurs européens présents sur place, Euraxess promeut les carrières dans la recherche et les opportunités de financement en France et en Europe. Enfin, le renforcement de nos échanges passe également par une plus grande ouverture vers l'international du système français d'enseignement supérieur et de recherche. Mieux faire connaître nos établissements en Chine c'est aussi mettre en place les conditions d'une expérience réussie en France au profit des publics étrangers. C'est pourquoi le gouvernement a déjà pris plusieurs mesures de nature à favoriser l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, notamment à travers la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 (cours en langue étrangère à l'université, simplification de l'offre de formation), le plan de rénovation des logements étudiants et le développement des guichets uniques d'accueil sur l'ensemble du territoire. La loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France viendra instaurer un titre de séjour pluriannuel pour les étudiants et un passeport talent dont les chercheurs étrangers pourront bénéficier. Ces nouveaux outils contribueront fortement à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la France à l'international.

Fonctionnaires et agents publics
(congés – congés maternité – réglementation)

85502. – 21 juillet 2015. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les congés maternité. Alors que pendant cette période, le traitement est conservé et que cette durée est assimilée à une période d'activité pour les droits à la retraite et pour l'avancement, le parlementaire constate qu'encore trop souvent ce congé est assimilé à un congé maladie. Cette interprétation porte préjudice aux personnels qui voient leur titularisation reportée malgré les formations accomplies, le mémoire rédigé, les visites de conseillers pédagogiques effectuées, et constatent parfois la perte d'affectations prévues. En tout état de cause, l'administration doit mettre tout en œuvre pour aménager les formations afin de permettre aux futures mères de poursuivre leur grossesse le plus sereinement possible. Il lui demande de lui faire connaître la connaissance qu'il a de ces difficultés et les mesures qu'il envisage de prendre pour réaffirmer ce droit fondamental.

Réponse. – L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que le fonctionnaire a droit « au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. » Ce congé est distinct du congé de maladie comme le précise l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors. Les congés de maternité, ainsi que le rappelle la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, sont pris en compte pour l'avancement et ne saurait avoir d'incidence sur la notation et l'appréciation générale d'un agent. Par ailleurs, les périodes de congés maternité sont prises en compte pour la constitution des droits à la retraite. S'agissant de la situation statutaire des stagiaires, et notamment des professeurs de l'éducation nationale, l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics dispose que « Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. » Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant du congé de maternité doit toutefois effectué une période complémentaire de stage nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier du corps qu'il intègre. En effet, les dispositions de l'article 27 du décret du 7 octobre 1994 précité précise que « Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu [...] pendant moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur ». Ce complément de stage a ainsi pour objectif de permettre au stagiaire d'accomplir sa formation dans sa totalité. Toutefois, le second alinéa de l'article 22 du même décret disposant que « la titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé », la prolongation du stage n'entraîne pas de désavantage de carrière puisque les fonctionnaires stagiaires ayant bénéficié d'un congé de maternité sont titularisés rétroactivement à la même date que les fonctionnaires stagiaires ayant effectué leur stage de manière continue. En outre, les lauréates d'un concours enseignant, bénéficiant d'un congé de maternité gardent le bénéfice de leurs concours conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 7 octobre 1994 précité « la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement [...] se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an ». Enfin, il est précisé que les enseignantes du

second degré public bénéficiant d'un congé de maternité peuvent participer aux opérations annuelles de mutation de droit commun, dont le cadre est défini chaque année dans une note de service (n° 2015-186 du 10 novembre 2015). Les périodes de congés maternité sont, de ce point de vue, assimilées à une période d'activité, et les enseignantes en congé de maternité voient leurs souhaits de mutation examinés dans les mêmes conditions que les autres enseignants.

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85811. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant le rappel en début de semaine par le chef d'établissement ou l'enseignant des valeurs citoyennes autour de sujets d'actualité. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Parmi les vingt propositions, le rapport issu des travaux de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que relève la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession, préconise un « rappel en début de semaine par le chef d'établissement ou l'enseignant des valeurs citoyennes autour des sujets d'actualité ». Cette proposition s'inscrit dans le 1^{er} axe prioritaire qui vise à favoriser le sentiment d'appartenance et l'adhésion de tous aux valeurs de la citoyenneté. Elle peut tout naturellement s'inscrire dans le cadre des mesures annoncées lors de la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République qui prévoit notamment un rétablissement de l'autorité des maîtres et des rites républicains. De même, la mise en place à la rentrée 2015 de l'enseignement moral et civique offre l'opportunité aux chefs d'établissement et aux équipes enseignantes de construire des projets éducatifs et des interventions sur des sujets mettant en exergue les valeurs civiques et morales qui constituent les fondements de la République française.

2811

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

86327. – 4 août 2015. – M. **Denis Jacquat*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les recommandations exprimées dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « une école de la réussite pour tous ». Pour faciliter la découverte et la compréhension du milieu scolaire, le CESE recommande que soient développées les co-formations et les formations communes entre enseignants, acteurs et animateurs de territoires afin de faciliter les liens et la compréhension mutuelle et de doter tous les établissements soient dotés d'au moins un lieu, où les enseignants peuvent se réunir et travailler seuls ou en équipe. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87433. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la réussite à l'école. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise « le développement des co-formations et les formations communes ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en se fixant l'objectif ambitieux de réduction des déterminismes sociaux et de réussite de chacun des élèves, place la pédagogie et la qualité des enseignements au

cœur des priorités éducatives. Pour que l'école puisse répondre aux besoins différenciés des élèves et construire des parcours cohérents et progressifs pour chacun, la politique éducative s'appuie sur l'implication et la mobilisation coordonnée de tous les acteurs. Aussi le développement d'une culture de la collaboration est-elle un enjeu central. C'est dans cette perspective qu'en l'espace de deux ans, la formation initiale et le recrutement des personnels enseignants et d'éducation, ont été profondément repensés. Ainsi dès leur création, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont été invitées à élaborer un projet stratégique et une offre de formation tirant le meilleur parti de l'ensemble du potentiel de formation présent sur leur territoire, au-delà des partenaires universitaires et des services du rectorat. Le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation qui constitue le cadre de référence de la formation initiale et continue, pose quatorze compétences communes à tous les personnels, dont quatre centrées sur le travail collectif avec les membres de l'équipe pédagogique, la communauté éducative, les parents et les partenaires de l'école. La compétence 13 "Coopérer avec les partenaires de l'école" exige notamment de "savoir coopérer sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun des partenaires". Dans le cadre de la formation initiale, la volonté d'installer une culture partagée trouve sa traduction dans la mise en œuvre d'un tronc commun à l'ensemble des masters des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) dont l'arrêté du 27 août 2013 structurant des formations. Si l'enquête menée par le ministère en novembre 2014 auprès des ESPE témoigne des difficultés logistiques et organisationnelles rencontrées au départ, la dynamique est désormais largement enclenchée. A ce titre, il importe de souligner que le réseau des ESPE a signé une convention cadre de partenariat avec trois associations : - l'AECSE, association des enseignants et chercheurs en sciences de l'éducation ; - le CAPE, collectif des associations partenaires de l'école publique, qui en regroupe 22 : AFEV, AFL, CEMÉA, CRAP-Cahiers pédagogiques, Éclaireurs et éclaireuses de France, Éducation et Devenir, Fédération française des Clubs UNESCO, FESPI, Fédération Léo Lagrange, Fédération nationale des CMR, FOEVEN – Fédération des AROEVEN, Fédération nationale des Francas, GFEN, ICEM-Pédagogie Freinet Ligue de l'enseignement, Mouvement français pour le Planning Familial, Réseaux d'échanges réciproques de savoirs (Foresco), OCCE, Fédération des PEP, Peuple et Culture ; - l'USEP, Union sportive de l'enseignement du premier degré, une fédération sportive née au sein de la Ligue de l'Enseignement. Le principe de « co-formations » trouve également sa traduction au niveau des masters "pratiques et ingénierie de la formation" orientés vers la formation de formateurs. On peut mentionner par exemple le parcours "formations d'adultes, accompagnement conseil" de l'ESPE de Poitiers et le parcours "ingénierie pédagogique" de l'ESPE de Lorraine, qui tous deux fonctionnent en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale. Les besoins de formations communes aux personnels de l'éducation nationale et aux agents territoriaux ont conduit à l'amplification de la collaboration actée par un accord cadre signé le 12 mai 2015 entre le ministère et le CNFPT, permettant notamment de développer des partenariats sur les politiques transversales que constituent la réforme des rythmes éducatifs, l'élaboration et le suivi des projets éducatifs territoriaux. Concernant la formation continue, l'accent est mis sur le développement des formations de proximité (école, circonscription, établissement, bassin, réseau, district), à même de contribuer à l'appropriation d'une culture partagée par les acteurs sur un même territoire. Pour que ce choix ne conduise pas à des inégalités entre les territoires liées à l'accès inégal à des ressources, le ministère s'attache à la production de supports diversifiés (vidéos, parcours M@gistère ...) pour que les formateurs puissent adapter les actions et leurs contenus aux spécificités du terrain. Mettre en œuvre des formations de proximité regroupant des personnels ayant des statuts et parcours différents exige un savoir-faire spécifique, aussi le plan national de formation (PNF) 2014-2015 a intégré un séminaire d'envergure avec la chaire Unesco et l'Ifé sur la thématique « l'établissement formateur », les 25 et 26 mars à Lyon. De même, cette thématique a fait l'objet d'un séminaire commun des directeurs des ESPE et des responsables académiques de formation. Pour faire en sorte que ces apports puissent être remobilisés dans la durée, des supports ont été produits sous le pilotage du ministère avec la Chaire UNESCO et l'IFE dans le cadre du dispositif « Néo pass ». Pour prolonger ce travail, plusieurs actions sont inscrites au plan d'action national 2015-2016, au titre desquelles on peut mentionner "pour une éducation partagée au service de la réussite de tous les élèves" et "former des équipes académiques pluri professionnelles dans le cadre de la rénovation du collège".

2812

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

86332. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations exprimées dans l'avis du Conseil

économique, social et environnemental (CESE) intitulé « une école de la réussite pour tous ». Le CESE souligne la nécessité de développer et de faire évoluer la formation initiale et continue des enseignants. Pour ce faire, il recommande d'inclure dans les programmes des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) toutes les formations nécessaires concernant notamment l'écoute, le dialogue, la connaissance du développement de l'enfant, la gestion des conflits, la connaissance des milieux sociaux, la pédagogie, l'évaluation, l'utilisation des outils pédagogiques et les didactiques des disciplines. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République se fixe pour ambition de vaincre les déterminismes sociaux et de créer les conditions à même d'assurer la réussite de chaque élève. Ainsi, le pédagogique est au cœur de cette réforme. Le principe selon lequel un enseignement de qualité requiert une formation adaptée est réaffirmé. La mise en place des ESPE correspond à cette volonté première de se doter d'un personnel enseignant et d'éducation, solidement armé tant du point de vue théorique que didactique pour prendre en charge les élèves en tenant compte de leurs besoins spécifiques, et ce tout au long de leur carrière. C'est dans cette perspective que la formation initiale est construite sur une logique d'acquisition de compétences, lesquelles sont définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, et conçue dans le cadre d'une intégration progressive reposant sur l'alternance. Au titre des compétences requises communes à tous les professeurs et personnels d'éducation, figurent explicitement la nécessité de « Connaître les élèves et les processus d'apprentissage » (C3) ainsi que celle de « Prendre en compte la diversité des élèves (C4). Pour les professeurs ces exigences sont complétées par des compétences indispensables à la réussite de tous au sein de la classe « Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique » (P1) ; « Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves » (P3). Ainsi, la formation des étudiants et lauréats qui se destinent aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, assurée par les ESPE, se doit de leur permettre l'acquisition des compétences précitées. L'arrêté du 27 août 2013 indique explicitement que « le contenu du master MEEF prend appui sur le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ». Au-delà, cet arrêté inscrit dans le cadre du tronc commun délivré à tous, les compétences incontournables à la réussite de chacun dans les domaines suivants : - gestion des gestes professionnels liées aux situations d'apprentissage, dont la conduite de classe et la prévention des violences scolaires ; - connaissances liées au parcours de l'élève ; - principes et éthique du métier, enseignement de la laïcité ; - thèmes d'éducation transversaux. Comme composante de l'université, chaque ESPE construit la maquette des enseignements délivrés dans le cadre des Masters MEEF selon une progression et une logique définie collectivement par les équipes, de sorte que les compétences mentionnées dans le référentiel ne donnent pas lieu systématiquement à des modules d'enseignement spécifiques, ce qui serait contre productif au regard du morcellement et de la juxtaposition qui en découleraient. Ainsi, sous des regroupements et libellés divers, l'enquête menée par le ministère en novembre 2014 témoigne que toutes les dimensions du tronc commun sont effectivement mises en œuvre dans toutes les ESPE. Deux autres leviers sont mobilisés pour s'assurer que chaque ESPE délivre les enseignements nécessaires à l'acquisition des compétences du référentiel. Il s'agit, d'une part, des phases d'accréditation, les dossiers et les entretiens organisés dans ce cadre constituent une occasion privilégiée de rendre compte de la façon dont la formation mise en œuvre répond aux exigences de la loi, et d'autre part des conditions de titularisation, rappelées par le BO du 26 mars 2015.

2813

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86829. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à inscrire dans le règlement intérieur des établissements scolaires privés sous contrat l'obligation d'entendre l'enfant en cas de procédures disciplinaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants, le Gouvernement est très attaché à la mise en œuvre par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant (Nations unies, New-York, 20 novembre 1989) et, en particulier, au respect de l'article 28 de cette convention qui prévoit que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une

manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. » Si le droit français n'impose pas explicitement aux établissements scolaires privés d'inscrire dans leur règlement intérieur l'obligation d'entendre l'enfant en cas de procédure disciplinaire, il n'en demeure pas moins que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont aujourd'hui respectés, conformément aux exigences de l'ensemble de nos engagements internationaux, dont ceux stipulés à la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, l'article 12 de cette convention prévoit que l'enfant doit avoir « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. » Toutefois, l'obligation de respecter le principe du contradictoire prévue par cette convention s'applique à celles des procédures intéressant l'enfant qui sont de nature « judiciaire ou administrative » ; le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950) est limité de la même manière. Cette limitation, confirmée par une jurisprudence constante, s'explique ainsi : les mesures à caractère disciplinaire prises par un établissement d'enseignement privé ne se rapportent pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique ; elles relèvent des rapports contractuels de droit privé qui s'instaurent entre l'établissement, l'élève et ses représentants légaux lors de l'inscription de l'élève dans l'établissement. Ces mesures disciplinaires font partie des modalités de la vie scolaire de l'établissement dont le code de l'éducation attribue expressément la responsabilité au directeur de l'établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État. En tout état de cause, le fait que les mesures à caractère disciplinaire prises par un établissement d'enseignement privé relèvent des rapports contractuels de droit privé ne saurait avoir pour conséquence ni de conférer toute licence à cet établissement, ni de priver les parents et les enfants de voie de droit. Ainsi, le juge civil peut être saisi de la mesure disciplinaire ; il vérifie alors qu'elle ne porte pas un trouble manifestement illicite aux principes fondamentaux du droit disciplinaire (V. Cour de Cassation, 11 mars 2010, n° 09-12453).

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86841. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à assurer une meilleure prévention en quantifiant précisément les phénomènes de violence.

Réponse. – La politique publique portée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'appuie sur les résultats de la recherche nationale et internationale sur les violences en milieu scolaire et leurs conséquences sur la scolarité des victimes. Mesurer précisément la violence à l'école constitue l'un des volets fondamentaux de la politique publique menée en France contre les violences à l'école. Pour ce faire, il faut souligner une montée en puissance de l'organisation du ministère pour mieux appréhender quantitativement les phénomènes. Prenant appui sur la recherche, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est progressivement doté des outils et des analyses nécessaires à une quantification, à une mesure des phénomènes et donc à une meilleure connaissance de ceux-ci. Seule cette mesure précise des phénomènes permet de conduire une politique de prévention ciblée. 1. L'enquête SIVIS L'enquête SIVIS (Système d'Information et de Vigilance sur la Sécurité scolaire) a été mise en place à la rentrée scolaire 2007 auprès des chefs d'établissements publics du second degré et des inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré. Par rapport à l'ancien dispositif SIGNA, SIVIS comporte deux évolutions notables, l'une portant sur le champ des violences recensées, l'autre sur la méthodologie statistique : - l'enquête SIVIS est recentrée sur les actes de violence les plus graves, en cohérence avec le « Mémento sur les conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire » diffusé à la rentrée 2006. Seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard de cinq caractéristiques (type de fait, nature de l'auteur et de la victime, circonstances aggravantes, suites ou conséquences importantes) sont enregistrés dans l'application. Cette démarche vise à assurer une meilleure homogénéité des déclarations entre les établissements. En outre, un questionnaire de nature qualitative a été ajouté afin d'évaluer l'ambiance qui règne dans et aux abords de l'établissement ; - l'enquête SIVIS est réalisée auprès d'un échantillon d'établissements publics du 2nd degré et de circonscriptions du 1^{er} degré. Jusqu'en 2009-2010, l'échantillon était seulement représentatif au niveau national (avec 950 EPLE et 200 circonscriptions). A partir de 2010-2011, il a été augmenté pour rechercher une représentativité départementale. Les résultats de l'enquête SIVIS sont redressés et corrigés par la prise en compte

de la non réponse. Pour rappel, SIGNA était une enquête exhaustive mais ne présentait aucune correction de la non réponse (le taux de réponse était en moyenne de 70%). Par ailleurs, le nombre d'incidents graves estimé par l'enquête SIVIS n'est plus rapporté à un nombre d'établissements, mais à un nombre d'élèves, ce qui permet de corriger le nombre brut des incidents par la taille des établissements. Enfin, l'enquête SIVIS a reçu le label de qualité statistique du Conseil national de l'information statistique (Cnis). Les données collectées sur les établissements sont donc protégées par le secret statistique aux termes de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Etant donné l'évolution du périmètre des actes recensés et le changement de méthodologie statistique, les comparaisons avec les données issues de SIGNA ne sont donc pas possibles. L'enquête SIVIS fait une distinction entre la violence qui s'exerce entre élèves et celle qui implique le personnel de l'établissement. La définition d'un incident grave dépend ainsi du type de l'auteur et du type de la victime. Par l'atteinte grave qu'ils représentent envers l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus. En revanche, afin d'homogénéiser au mieux les données entre établissements, certains faits ne sont pas retenus s'ils n'impliquent que des élèves. Pour les violences physiques, verbales, les atteintes à la vie privée ainsi que les dommages aux biens, il faut qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie : - caractère discriminatoire (motivation raciste, antisémite, sexiste, homophobe...) ; - usage d'une arme ou d'un objet dangereux ; - acte ayant entraîné des soins ou causé un préjudice financier important ; - acte commis dans le cadre d'une intrusion ; - acte commis dans le cadre d'une situation de harcèlement ; - incident porté à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice ; - incident suivi d'une plainte ou d'un conseil de discipline.

2. Création d'une mission ministérielle de prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire La création d'une mission ministérielle dédiée à la prévention et à la lutte contre les violences au sein de l'administration centrale témoigne d'une nouvelle impulsion. L'article 44 de l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche précise qu'« au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, la mission chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire assure l'observation, l'analyse, l'information, la prévention et le traitement des faits violents à l'encontre des élèves et des personnels. En concertation avec les partenaires publics et privés du milieu éducatif, elle est chargée de donner une impulsion à la politique de prévention et de coordonner les actions qu'elle appelle, en prenant en compte l'ensemble de leurs dimensions, notamment juridique, pédagogique et matérielle. Elle participe, à ce titre, à l'élaboration de la politique de formation initiale et continue des personnels. Elle assure des actions de sensibilisation auprès des élèves et des familles ». La révision des procédures de remontées des incidents, accompagnée d'un plan national d'envergure en direction des cadres a permis de toucher l'ensemble des académies et d'améliorer qualitativement les remontées, notamment issues du premier degré.

3. Les enquêtes nationales de climat scolaire Les enquêtes de victimation et de climat scolaire, d'abord portées par la recherche, ont été reprises au sein de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Ainsi depuis 2011, le niveau collège bénéficie d'une enquête nationale tous les deux ans permettant de mesurer les phénomènes de violences et la qualité du climat scolaire ressenti. Ainsi, en 2015, la France aura une vision complète, via la recherche d'une part, via la DEPP d'autre part, des phénomènes de violences dans le premier (2011) et le second degré concernant les élèves : collèges (2011, 2013) et lycées (2015). Le phénomène de violence le plus prégnant dans les écoles et les établissements d'un point de vue statistique est la violence entre pairs : elle représente plus de 90% des violences à l'école. Les micro-violences répétées, appelées harcèlement, concernent de 1 élève sur 10 à 1 élève sur 14 dans le premier et dans le second degrés, selon l'établissement considéré. Les élèves harcelés ou victimes de violences simples ont une perception dégradée du climat scolaire. Au vu de ces chiffres, le ministère a conçu une politique de prévention d'envergure dont le pilier est l'attention portée au climat scolaire et à sa qualité d'une part, avec une attention particulière au harcèlement, via des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale depuis trois ans. Véritable politique de prévention systémique, elle constitue l'un des axes majeurs de la réforme du collège qui prendra effet à la rentrée 2016.

4. Les enquêtes locales de climat scolaire L'objectif est également de doter les écoles et les établissements d'outils de mesures locaux : les enquêtes locales de victimation et climat scolaire. La réforme du collège prévoit la mise à disposition de toutes les académies et de tous les établissements des enquêtes locales. Pour mémoire, l'axe 4 de la réforme du collège prévoit d'améliorer le climat scolaire. Agir sur le climat scolaire permet de diminuer de façon très importante les phénomènes de violences, améliore la réussite dans les apprentissages de tous les élèves, contrecarre les inégalités scolaires. Le travail important pour l'amélioration du climat scolaire entrepris par la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire, sera poursuivi autour de trois axes : mesurer, accompagner, former et étayer.

- Mesurer le climat scolaire Les enquêtes locales de climat scolaire à la demande des collèges seront généralisées pour développer des actions locales ciblées, au plus près des personnels et des élèves et restaurer, si besoin, le sentiment d'appartenance et de sécurité.
- Accompagner Les collèges qui en ont besoin bénéficient du soutien, de l'accompagnement et de l'expertise des

proviseurs vie scolaire, des inspecteurs établissements et vie scolaire, et, lorsque nécessaire, des équipes mobiles de sécurité. - Formet et étayer Un guide national "Agir sur le climat scolaire au collège " et un site Web national collaboratif www.reseau-canope.fr/accueil.html.climatscolaire invitent les équipes des établissements, les élèves, les parents à s'engager comme acteurs du climat scolaire. Le dispositif national de formation de grande ampleur depuis deux ans, décliné dans les projets académiques et dans les plans académiques de formation qui a permis de toucher plus de 45 000 personnes, sera poursuivi.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86843. - 11 août 2015. - M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à former davantage les personnels de l'éducation nationale aux phénomènes de violence.

Réponse. - Installer une école exigeante mais bienveillante constitue un enjeu premier de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. A ce titre, créer les conditions d'un climat serein, propice aux apprentissages et à la réussite de chacun constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, la capacité à « agir en éducateur responsable et en particulier à contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires » s'inscrit comme une compétence requise de chacun des personnels comme mentionné dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation. La prévention de la violence et la gestion des conflits, s'inscrit comme un axe fort de la formation initiale et continue des personnels enseignants et d'éducation. Cette dimension constitue un incontournable des contenus d'enseignement délivrés dans le cadre des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) ", tels que fixés par l'arrêté du 27 août 2013. Son article 2 mentionne explicitement la nécessité d'inscrire dans le cadre du tronc commun, des enseignements liés aux « gestes professionnels liés aux situations d'apprentissage, dont la conduite de classe et la prévention des violences scolaires ». Si les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), composantes de l'université, conservent leur autonomie dans les choix pédagogiques opérés, charge à elles, néanmoins, de mettre en place les enseignements *ad hoc*. L'enquête menée auprès des ESPE en novembre 2014 a été l'occasion d'appréhender l'effort accordé par chaque ESPE aux différentes dimensions du tronc commun. Il ressort que : - toutes les ESPE ont effectivement développé des enseignements sur la question dans le cadre du tronc commun ; - le volume dévolu à ce point peut atteindre 150 heures sur les deux années. On peut noter par ailleurs que 16 ESPE dispensent plus de 20 heures "d'enseignement consacrées" à la thématique. La note relative au tronc commun enseigné du 30 avril 2015 diffusée auprès des ESPE doit conduire à harmoniser les pratiques en rappelant l'enjeu premier que constitue la thématique de la prévention de la violence scolaire et de la gestion des conflits. Du côté de la formation continue, cette priorité s'est traduite par la mise en place de séminaires nationaux ayant pour vocation de former des personnels d'encadrement et des formateurs à même d'assurer le déploiement en académie, mais au-delà par la mise en œuvre de séminaires inter académiques permettant la formation d'équipes pluri catégorielles, ainsi que des formations à l'attention des enseignants des ESPE. Ainsi, plus de 500 personnels d'encadrement et formateurs ont bénéficié de formations nationales sur chacune des deux dernières années scolaires. De nouvelles actions sont inscrites au plan national de formation (PNF) 2015-2016 : - prévention et climat scolaire ; - formation des équipes mobiles de sécurité ; - prévention et résolution des conflits. En académie, les actions conduites sur la thématique sont inscrites dans les plans académiques de formation (PAF). Le suivi des inscriptions fait apparaître que sur l'année 2013-2014, 8 539 journées stagiaires ont été consacrées à des formations sur le sujet dans le 1^{er} degré et 27 957 dans le 2nd degré. Pour l'année 2014-2015, le nombre de journées actuellement enregistré est du même ordre : environ 9 500 journées dans le 1^{er} degré et 25 500 dans le 2nd degré.

*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

87076. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-121 du 4 février 2015 JORF n° 0031 du 6 février 2015 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret n° 2015-121 du 4 février 2015 relatif à la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur est paru au JORF n° 0031 du 6 février 2015. Ses dispositions sont entrées en vigueur à compter de la session 2015 du brevet de technicien supérieur. Il s'inscrit dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, notamment l'utilisation de moyens de communication audiovisuelle pour tout ou partie d'épreuves du brevet de technicien supérieur ; cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique. Cette disposition existe au baccalauréat depuis plusieurs années déjà. En 2015, ce sont 360 candidats au baccalauréat qui ont bénéficié de cette innovation représentant près de 115 épreuves principalement en langues. Le bilan 2015 des BTS n'est pas arrêté à ce stade.

*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

87112. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 JORF n° 0287 du 12 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret n° 2014-1485 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap est paru le 12 décembre 2014. Il ne semble pas possible de procéder à un bilan de ses effets alors même qu'il est en vigueur depuis moins d'une année scolaire. Par ailleurs, il prévoyait deux arrêtés d'application, à savoir l'arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} septembre 2015, et l'arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sc). L'élaboration du projet personnalisé de scolarisation relevant de l'unique compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), son évaluation nécessitera donc un travail partenarial avec le ministère chargé des affaires sociales qui n'est pas pour l'heure encore engagé.

2817

*Enseignement supérieur**(universités – rapport – propositions)*

87263. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la mise au cœur de l'université de l'excellence et de la réussite. L'institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, « d'encourager les établissements à développer des formations pluridisciplinaires, qui leur permettront d'attirer des étudiants plus motivés tout en leur laissant l'initiative de cursus plus variés. Ces formations pluridisciplinaires devraient pouvoir naître des rapprochements initiés dans le cadre des COMUE et seraient accréditées, dans le cadre des contrats d'établissement, par une évaluation ex post conduite entre trois et quatre ans après leur mise en œuvre ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

Réponse. – L'une des mesures de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est de favoriser la réussite de chaque étudiant en le rendant acteur de sa formation grâce à une spécialisation progressive des enseignements en premier cycle. En effet, la loi introduit un alinéa à l'article L. 612-2 du code de l'éducation, ajoutant la finalité suivante au premier cycle de l'enseignement supérieur : « accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ». Le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

fixé par arrêté du 22 janvier 2014, apporte des précisions sur les conditions de mise en œuvre de la spécialisation progressive. L'organisation des études de licence, propice à l'orientation et à la spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans le cursus, doit répondre à plusieurs principes : socle commun et pluridisciplinarité en début de cursus rendant possible l'accès à plusieurs mentions de licence ou de licence professionnelle ; paliers d'orientation permettant l'orientation progressive de l'étudiant en fonction du degré de maturation de son projet ; possibilité de passerelles tardives permettant le choix définitif de la mention à un stade le plus avancé possible dans la formation. Ainsi, la spécialisation progressive a d'abord pour objectif d'accorder aux étudiants le temps de finaliser leur projet personnel et professionnel en facilitant les réorientations sans redoublement et les passerelles entre formations. La pluridisciplinarité en début de cursus répond également au souci de ménager une transition avec le lycée tout en permettant déjà aux étudiants de percevoir tout le profit que l'esprit de recherche peut tirer des croisements disciplinaires. Elle permet enfin de donner aux étudiants un esprit critique et une « culture générale supérieure » constituant la base solide et large d'une insertion professionnelle ultérieure. Avec cette nouvelle organisation du cursus, un certain nombre d'universités propose désormais, sur le portail Admission post-bac (APB), une pré-inscription à des portails pluridisciplinaires, lesquels permettent aux étudiants d'opter ultérieurement dans leur parcours pour une mention de licence adossée au portail. Par ailleurs, le dialogue contractuel dans le cadre de l'accréditation, créée par la même loi du 22 juillet 2013, permet d'accompagner conjointement la COMUE et chaque établissement membre dans l'élaboration d'une offre de formation cohérente et rationalisée au niveau des établissements comme à l'échelle du site, intégrant pleinement la spécialisation progressive et tenant compte des spécificités locales. Mise en œuvre depuis l'année 2015, sur cinq vagues annuelles permettant de balayer l'ensemble du territoire national, l'accréditation des établissements s'appuie sur l'évaluation ex-post des formations réalisée par le HCERES. Elle s'accompagne d'une analyse de la stratégie de formation de l'établissement d'enseignement supérieur, en lien avec les autres établissements de son site, et étudie la qualité de mise en œuvre d'une offre adaptée aux besoins de l'environnement socio-économique et cohérente avec les moyens disponibles dans l'établissement.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87419. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin de mener une politique publique pour soutenir et évaluer les initiatives menées par les enseignants et les équipes éducatives, comme le préconise le CESE dans son récent rapport « une école de la réussite pour tous ». Il souhaite connaître si elle entend renforcer la formation initiale et continue, en particulier pour la compréhension des différents milieux auxquels les enseignants sont confrontés, institutionnaliser l'analyse de pratiques entre professionnels afin de permettre aux enseignants d'être plus à l'aise avec les nouveaux programmes par cycle et prendre en compte dans l'évaluation des enseignants la valorisation de leurs initiatives pédagogiques, l'inspection individuelle ne pouvant seule permettre leur évaluation.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a fait de la qualité de la formation des enseignants le levier essentiel de la refondation pédagogique de l'école. Elle a profondément réformé le système de formation en créant les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont pour mission d'organiser la formation initiale des enseignants et des personnels éducatifs, de contribuer à leur formation continue et d'être des acteurs de la pédagogie numérique et de l'innovation pédagogique. Depuis leur ouverture le 1^{er} septembre 2013, les ESPE mettent en œuvre un cursus de formation initiale professionnalisant fondé sur une approche intégrée des savoirs à enseigner et des savoirs essentiels pour enseigner ce que sont la didactique et la pédagogie, éclairées par des disciplines contribuant à la compréhension de la diversité des élèves, telles la psychologie et la sociologie. Cette intégration repose sur une collaboration étroite entre les mondes universitaire et scolaire ainsi que sur une ouverture de la formation aux partenaires de l'école. Les nombreux stages inclus dans le cursus permettent d'acclimater le futur enseignant à la diversité des contextes d'exercice du métier (géographiques, sociaux, culturels) et de développer un premier recul réflexif, en dialoguant avec ses deux tuteurs et ses pairs dans des groupes d'analyse de pratiques situés dans l'ESPE, voire quelques fois en établissement. Quant aux formations statutaires des personnels d'encadrement élaborées par l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, elles intègrent depuis de nombreuses années des modules fondés sur l'analyse de pratiques professionnelles. La rénovation de la formation initiale n'est que la première étape d'un processus qui se poursuit dans la formation continue et qui entend stimuler chez les enseignants une démarche individuelle et collective de développement professionnel tout au long de la vie, posée explicitement dans la compétence 14 du référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Celle-ci appelle l'enseignant à une réflexion sur sa pratique -seul et entre pairs- pour

réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action et s'engager dans des expérimentations et des innovations. La reconnaissance et la valorisation de l'implication des enseignants passent principalement par une logique certificative. Il s'agit de reconnaître les missions spécifiques assumées par certains personnels et de valoriser l'effort de formation consenti pour acquérir l'expertise nécessaire. Ainsi, le chantier de modernisation des métiers de l'éducation nationale, ouvert depuis deux ans, a conduit à réaffirmer l'importance des qualifications liées à l'accomplissement de ces missions spécifiques qui peuvent être confiées aux enseignants volontaires. Les compétences professionnelles particulières complètent, en cours de carrière, celles attendues de tout enseignant titulaire. Elles sont en règle générale décrites dans des référentiels de compétences ou d'activité et leur acquisition est sanctionnée par une certification. Des parcours de formation continue spécifiques sont à ce titre identifiés et organisés pour l'exercice des missions de maître formateur, formateur académique, directeur d'école, mais aussi dans le cadre d'une affectation au sein de l'enseignement spécialisé et adapté, ou de la lutte contre le décrochage scolaire. Ainsi, le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des directeurs d'école débutants a été redéfini par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2014 et la circulaire ministérielle du 14 décembre 2014, en parallèle de la publication du référentiel métier de directeur d'école. Les modalités de la certification pour les formateurs du 1^{er} et 2nd degrés définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoient pour la première fois une évaluation par compétences calée sur le référentiel métier du formateur publié au BO n° 30 du 23 juillet 2015. En matière de lutte contre le décrochage scolaire, un projet de référentiel d'activités et de compétences des personnels prenant en charge les actions en cause est en cours de concertation avec les organisations syndicales ; en parallèle, une réflexion est ouverte afin de définir le contenu de la nouvelle certification dont l'obtention permettra, à l'issue d'une formation spécifique, d'exercer dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire. Pour développer l'ingénierie de formation professionnelle des formateurs, la chaire UNESCO « Former les enseignants au XXI^{ème} siècle » (IFE-ENS de Lyon) développe l'utilisation de la vidéo formation pour analyser les pratiques. L'Institut Français de l'Éducation offre sur la plateforme « Néopass » des ressources réalisées à partir de travaux de recherche fondés sur l'observation du travail réel des enseignants et son analyse. Progressivement, l'ensemble de cette dynamique de réforme vise à soutenir, à accompagner et à valoriser les initiatives individuelles et collectives des personnels.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87430. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la réussite à l'école et notamment sur l'attention particulière qui devrait être portée aux territoires ultra-marins. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « développer la formation continue des enseignants ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En juillet 2015, dans le point d'étape « Vers un système d'éducation plus inclusif en France ? », l'OCDE a salué la mise en oeuvre des réformes engagées par le ministère : la priorité donnée à l'école primaire et notamment à la maternelle, la rénovation de l'éducation prioritaire, la prévention du décrochage, l'évolution des pratiques d'évaluation, le plan numérique pour l'école, la redéfinition des programmes sur une base curriculaire et la réforme de la formation des enseignants. La réforme du collège, qui entrera en vigueur à la rentrée 2016, est également saluée comme permettant de relever le défi de la réussite pour tous, en développant plus de personnalisation de l'enseignement, un apprentissage plus précoce de la seconde langue vivante, des méthodes pédagogiques diversifiées, davantage de collaboration entre les enseignants et d'autonomie au sein des établissements. La qualité de la formation des enseignants étant la pierre angulaire de la réussite des élèves, le système de formation a été profondément réformé avec la création des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le référentiel de compétences professionnelles (arrêté du 1^{er} juillet 2013) sur lequel s'adosse la formation initiale et continue a redéfini les contours du métier en posant un socle de compétences communes à tous les enseignants et personnels éducatifs, parmi lesquelles figure l'aptitude à prendre en compte la diversité des élèves et à s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel. Le ministère a élaboré une nouvelle offre de parcours de formation hybride, M@gistère, qui, avec

son système de captation audiovisuelle associée, permet d'associer simultanément tous les enseignants à une formation, quelles que soient leurs contraintes géographiques. De même, le maillage égal de tous les territoires a été assuré par des formations inter-académiques sur les valeurs de la République en 2014 et par la constitution des réseaux d'éducation prioritaire. En 2015, le ministère a engagé un plan de formation continue d'une ampleur inédite afin d'outiller les personnels d'encadrement et la totalité des enseignants du collège sur les différents axes de la réforme du collège. Enfin, le ministère apporte une attention particulière aux territoires ultramarins, qui concentrent un plus grand nombre de facteurs d'inégalités territoriales en matière d'éducation (Géographie de l'école - Juin 2014) : ses services sont vigilants dans l'examen de la qualité de la formation professionnelle (dont la prise en compte de la formation aux langues vernaculaires et aux cultures du territoire) lors du processus d'accréditation des ESPE de La Réunion, des Antilles (Martinique, Guadeloupe, Guyane), de Mayotte et de la Polynésie française, qui donne lieu à des rencontres en visio-conférence et à des préconisations. Chaque année, le dialogue stratégique de gestion et de performance conduit par la direction générale de l'enseignement scolaire avec les autorités académiques de ces territoires constitue un rendez-vous décisif pour leur attribuer les moyens dont ils ont besoin.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87439. – 25 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur le développement de pratiques pédagogiques innovantes. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « respecter le découpage par cycle de trois ans ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 12 mai 2015, lors de la présentation de l'avis concernant une école de la réussite pour tous, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a exprimé son adhésion à l'essentiel des préconisations. La préconisation relative au respect du découpage par cycle de trois ans est, de fait, prise en compte dans la mise en œuvre du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture avec le décret n° 2015-1023 du 19 août 2015 modifiant le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège, qui instaure un nouvel aménagement des cycles. La scolarisation de l'école maternelle à la fin de collège est ainsi organisée en quatre cycles pédagogiques successifs, présentés dans le code de l'éducation (article D. 311-10) comme suit : 1° Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux trois niveaux de l'école maternelle appelés respectivement : petite section, moyenne section et grande section ; 2° Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école élémentaire appelées respectivement : cours préparatoire, cours élémentaire première année et cours élémentaire deuxième année ; 3° Le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège appelées respectivement : cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième ; 4° Le cycle 4, cycle des approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de cinquième, de quatrième et de troisième. Par ailleurs, la logique curriculaire des nouveaux programmes pour les cycles 2, 3 et 4, conçus par cycle de 3 ans et non plus annuellement, renforce cette cohérence pédagogique.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87442. – 25 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur le développement de pratiques pédagogiques innovantes. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une

école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « développer l'apprentissage de la démocratie par la prise de parole ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Le 12 mai 2015, lors de la présentation de l'avis du Conseil économique, social et environnemental « Une école de la réussite pour tous », la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a exprimé son adhésion à l'essentiel des nombreuses préconisations de ce rapport, dont la préconisation n° 43 relative à l'instauration de temps de parole entre élèves dans le cadre de l'apprentissage de la démocratie à l'école. Cet apprentissage est un des enjeux de la scolarité obligatoire qui poursuit un double objectif de formation et de socialisation. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui définit les finalités de la scolarité obligatoire et entrera en vigueur à la rentrée, exprime, à travers les objectifs du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer », l'importance accordée à la maîtrise de la langue française à l'oral pour parler, communiquer, argumenter de façon claire et organisée, adapter son niveau de langue et son discours à la situation, ainsi qu'écouter et prendre en compte ses interlocuteurs. Le domaine 3 du socle commun « La formation de la personne et du citoyen », vise à faire comprendre à l'élève « comment, dans une société démocratique, des valeurs communes garantissent les libertés individuelles et collectives, trouvent force d'applications dans des règles et dans le système du droit, que les citoyens peuvent faire évoluer selon des procédures organisées ». L'apprentissage de la démocratie par la prise de parole fait par ailleurs partie des nouveaux programmes de l'école de la scolarité obligatoire, publiés au bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015 et qui entreront en vigueur à la rentrée 2016. Ainsi au cycle 2 (CP-CE1-CE2) comme au cycle 3 (CM1-CM2-6e), dans le domaine du langage oral, les élèves doivent participer « à des échanges dans des situations diversifiées » (débat, interviews réelles ou fictives, recherche individuelle ou collective d'arguments pour étayer un point de vue) et adopter « une distance critique par rapport au langage produit » (élaboration collective de critères de réussite concernant des prestations orales). Par ailleurs, créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et mis en œuvre depuis la rentrée 2015, l'enseignement moral et civique joue un rôle déterminant dans la transmission d'un socle de valeurs communes, prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise à la responsabilité individuelle et collective. Il porte « sur les principes et valeurs nécessaires à la vie commune dans une société démocratique » et vise à « favoriser le développement d'une aptitude à vivre ensemble dans une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il privilégie la mise en activité des élèves. Il prend également appui sur les différentes instances (conseils d'élèves) qui permettent l'expression des élèves dans les écoles et les collèges ». Au regard de l'âge des élèves, le développement de l'apprentissage de la démocratie à l'école est étroitement lié à celui du langage oral. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les nouveaux programmes des cycles 2 et 3 et l'enseignement moral et civique offrent à chaque élève la possibilité de construire, progressivement en lien avec sa maturité et son développement psychomoteur et social, les connaissances et compétences nécessaires au développement de l'apprentissage de la démocratie par la prise de parole.

2821

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87446. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réussite à l'école et notamment sur le renforcement de la formation. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise d'« institutionnaliser l'analyse de pratique ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a profondément réformé la formation des enseignants en créant les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont pour mission d'organiser la formation initiale des enseignants et des personnels d'éducation, de contribuer à la formation continue de ceux-ci et d'être à la fois des acteurs de la pédagogie numérique et de l'innovation pédagogique.

Depuis leur ouverture le 1^{er} septembre 2013, les ESPE mettent en œuvre un cursus de formation initiale professionnalisant fondé sur une approche intégrée des savoirs à enseigner et des savoirs essentiels pour enseigner que sont la didactique et la pédagogie. Cette intégration repose sur une collaboration étroite entre le monde universitaire et le monde scolaire, tant au niveau des instances de gouvernance que des équipes de formateurs des ESPE, notamment au niveau du binôme de tuteurs qui accompagne chaque étudiant en seconde année de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) selon le modèle pédagogique de l'alternance. Dans ce cadre, le travail mené sur la compétence 14 du référentiel des métiers de l'enseignement et de l'éducation « S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel » appelle à une réflexion sur sa pratique - seul et entre pairs - et à réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action. Au cœur du tronc commun, les contenus de formation relatifs au développement de la compétence "Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques" concernent en grande partie la dimension relationnelle du métier (réflexion sur l'attitude de l'enseignant ou du personnel d'éducation, sur sa capacité à instaurer un climat propice aux apprentissages et au respect des valeurs évoquées dans le premier item du référentiel). Ces thématiques nécessitent un lien étroit à la pratique : mise en situation et analyses de pratiques. La rénovation de la formation initiale n'est que la première étape de ce processus qui se poursuit par le chantier de la formation continue, supérieur par le nombre d'enseignants potentiellement concernés. La toute première mesure envisagée par le ministère – parce qu'elle conditionne les suivantes – consiste dans la reconnaissance du métier de formateur avec la création d'un statut et d'une certification de formateur académique pour le second degré et avec la publication d'un référentiel posant les compétences professionnelles du formateur d'enseignants et de personnels éducatifs. Pour préparer l'admissibilité, le candidat bénéficie d'un accompagnement dans le cadre des modules de formation proposés en académie qui s'attache à fournir des ressources, et à intégrer des visites de classes suivies de temps d'échanges sur les pratiques. L'une des épreuves d'admission de ces certifications consiste en une analyse de pratique professionnelle. La deuxième épreuve d'admission, le mémoire professionnel, est un travail personnel de réflexion portant sur une problématique professionnelle d'accompagnement ou de formation. Il consiste en une étude de situation centrée sur une question professionnelle articulant savoirs et expériences. Il implique un engagement personnel du candidat pour réfléchir à sa pratique et l'améliorer. Le jury apprécie entre autre la capacité du candidat à analyser sa pratique dans une confrontation d'expériences avec des pairs et d'autres professionnels. L'élaboration du mémoire prend appui sur un accompagnement collégial dans le cadre des modules spécifiques du plan académique de formation et sur des entretiens conseils avec un enseignant de l'ESPE, et un formateur académique. Depuis 2015, dans le cadre du plan national de formation, le ministère entend déployer un important volet d'action en direction de la « formation des formateurs », pour induire la transformation des pratiques pédagogiques et pour accompagner les équipes pédagogiques engagées dans les grands chantiers de la refondation de l'école sur le terrain. Le référentiel des compétences du formateur publié au BO n° 30 du 23 juillet 2015 dans sa partie « Observer - Analyser – Evaluer » institutionnalise l'observation et l'analyse des éléments de pratique professionnelle pour conseiller et aider à réajuster les pratiques. Pour développer l'ingénierie de formation professionnelle des formateurs, la chaire UNESCO « Former les enseignants au XXI^{ème} siècle » (IFE-ENS de Lyon) développe l'utilisation de la vidéo formation pour analyser les pratiques. L'Institut Français de l'Éducation offre sur la plateforme « Néopass » des ressources réalisées à partir de travaux de recherche fondés sur l'observation du travail réel des enseignants et son analyse. Par ailleurs, il importe de souligner que les formations statutaires des personnels d'encadrement élaborées par l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche intègrent depuis de nombreuses années des modules utilisant l'analyse de pratiques professionnelles.

2822

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87448. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réussite à l'école et particulièrement concernant la facilitation de la découverte et de la compréhension du milieu. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « former les personnels d'encadrement à l'animation d'une équipe et au travail collectif pour essayer les pratiques pour une école de la réussite de tous ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » relève dans leur diversité les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives

et énergies dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives – sont au cœur du projet que porte la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le rapport annexé de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise que le premier enjeu de la refondation est essentiellement qualitatif et que la qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Fédérer les efforts de tous, au sein de l'école et au-delà de l'école, vers un objectif partagé, celui de la réussite des élèves, en s'appuyant sur tous les leviers créés par la refondation constitue un enjeu premier. Pour que cette ambition puisse s'incarner, un effort important est accordé à la formation et à l'accompagnement des équipes. La politique de réussite éducative pour tous les élèves doit s'accompagner de marges de manœuvre en matière de pédagogie afin de donner aux équipes locales la possibilité de choisir et de diversifier les démarches. Pour une utilisation raisonnée de cette autonomie, il faut que, sous l'autorité des personnels de direction, la concertation et la collégialité soient au cœur de la vie des établissements. La formation des personnels d'encadrement à l'animation d'une équipe ainsi qu'au travail collectif, initiée dans le cadre de la formation initiale statutaire délivrée à l'ESENESR, se poursuit en formation continue, dans le cadre du plan national de formation. Permettre aux équipes enseignantes et éducatives et, plus largement, à chaque professionnel de l'école, de s'approprier l'ensemble des évolutions en cours suppose de bien articuler les actions mises en œuvre au niveau national et celles développées au niveau local. L'apport spécifique du premier réside dans la formation des personnels d'encadrement (inspecteurs, personnels de direction), auxquels il revient ensuite d'assurer le déploiement en académie. Dans le plan national de formation (PNF) pour l'année 2015-2016, pour permettre la formation du plus grand nombre, l'accent est mis sur les formations de proximité (écoles, établissements). Sans le relai des personnels d'encadrement (inspecteurs, chefs d'établissement et directeurs d'école), qui donnent l'impulsion, facilitent le travail des formateurs et donnent du sens aux actions mises en place, les évolutions en cours ne se traduiraient pas de manière concrète dans les écoles et les établissements. C'est la raison pour laquelle l'accompagnement national de la réforme du collège a débuté par trois sessions de formation en direction des personnels d'encadrement. En outre, afin de consolider la professionnalisation de ces personnels, des formations spécifiques au pilotage sont prévues sur les thématiques suivantes : - autonomie de l'établissement et évolution du pilotage dans le cadre de la réforme du collège (janvier 2016) ; - le chef d'établissement, acteur du changement (mars 2016) ; - parcours management et conduite du changement (janvier et mai 2016) ; - construction d'une culture commune d'encadrement (mai 2016) ; - prise de décision en situation complexe (mai 2016). Par ailleurs, la formation des personnels d'encadrement s'appuie sur une nouvelle politique de ressources d'accompagnement qui vise à répondre aux besoins diversifiés des acteurs. Enfin pour développer l'ingénierie de formation de proximité, la direction générale de l'enseignement scolaire organise depuis 2013, en collaboration avec la chaire UNESCO « Former les enseignants au XXI^{ème} siècle » (IFE-ENS de Lyon), des formations sur les thèmes de « l'établissement, lieu de formation », « le rôle de la vidéoformation », « l'épanouissement dans le travail enseignant » et « les activités des formateurs d'enseignants ». La session 2015 s'est attachée plus particulièrement à initier les personnels d'encadrement aux nouveaux enjeux de la formation sur site, au sein des écoles et des établissements scolaires.

2823

Enseignement : personnel

(enseignants – mutations – Yonne – bilan)

87861. – 8 septembre 2015. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés relatives aux mutations dans l'éducation nationale. Confrontés aux mutations de leurs conjoints, de nombreux professeurs choisissent de les suivre et déposent des demandes en ce sens. Or la plupart de ces requêtes sont refusées par l'inspection académique créant ainsi des situations difficiles pour les familles confrontées à la séparation d'un des parents ou à de longs trajets. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer un état des lieux des demandes de mutation dans l'Yonne pour les professeurs des écoles, des collèges et des lycées mais également de préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter les mutations, dans l'intérêt du service.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats de concours sont affectés dans un département de

l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. En pratique, le calibrage du concours et le calibrage du mouvement sont réalisés en même temps pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un volume de changements d'affectations permettant de répondre aux exigences des priorités légales de mutation inscrites dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dont les situations relatives au rapprochement de conjoints. Les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leur département sous forme de capacité de sorties et d'entrées et du classement par barème décroissant des candidats tenant compte de leur situation. C'est ainsi qu'au mouvement 2014-2015, 181 enseignants ont participé au mouvement interdépartemental et 23 ont ainsi pu quitter le département de l'Yonne à l'issue des opérations de mobilité. Depuis 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant notamment à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints : - certains enseignants qui ne parvenaient pas à se rapprocher de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité. Les années correspondantes n'ouvrant pas droit à une bonification pour année de séparation, les intéressés n'avaient aucun espoir de voir leur situation s'améliorer. Ces périodes sont maintenant comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. - le nombre d'années de séparation pris en compte était jusqu'alors plafonné à trois. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé et porté de 3 à 4 ans avec une bonification significative. Pour le mouvement 2015, afin de mieux prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire supplémentaire est désormais accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. La particularité du département de l'Yonne concerne le faible taux de demandes d'entrée par rapport au nombre de demandes de sortie et des demandes d'entrée qui n'ont pu être satisfaites en raison de blocage dans les départements d'origine des candidats. Cette année encore, la direction académique a procédé à des exeat/ineat supplémentaires, en accordant une attention soutenue aux demandes de mutation correspondant aux priorités légales. 18 enseignants ont pu ainsi bénéficier d'un exeat. Dans le second degré, des mécanismes semblables de bonification des vœux émis au titre du rapprochement de conjoints sont mis en oeuvre. Dans le second degré, 89 enseignants de l'Yonne ont demandé à quitter l'académie de Dijon. 53 d'entre eux ont pu ainsi rejoindre l'académie qu'ils sollicitaient, soit un taux de mutation de 59,5%, supérieur au taux national (55%). A l'inverse, 642 enseignants du second degré sont entrés dans l'académie de Dijon dont 168 dans l'Yonne.

2824

Enseignement secondaire

(lycées – enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations)

88181. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 relatif aux liens entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle compte appliquer la proposition n° 1.

Réponse. – La proposition n° 1 du rapport de l'Assemblée Nationale consacré aux liens entre le lycée et l'enseignement supérieur consiste « prolonger dans le second cycle du secondaire la logique d'un socle commun de plusieurs matières fondamentales assorties d'options, et recourir à des pédagogies différenciées en fonction des formes d'intelligence ». La scolarité obligatoire doit garantir, ainsi que l'a établi la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui entrera en vigueur à la rentrée 2016, doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Depuis la réforme des lycées, la spécialisation, marquée en classe terminale, est seulement amorcée en classe de première (spécialisation progressive) afin de donner une large place au tronc commun et de faciliter ainsi les changements de série. Les trois séries générales sont organisées autour d'un tronc commun qui répond à l'exigence de donner à tout élève les fondements d'une culture commune, auquel s'ajoutent les enseignements spécifiques (en classe de première) et de spécialité (en classe terminale) propres à chacune des séries ainsi que les enseignements facultatifs communs. La logique de spécialisation progressive est mise en oeuvre également dans la voie technologique, afin de permettre les réorientations et d'acquérir les éléments de culture générale attendus en fin d'enseignement secondaire. La voie technologique se rapproche ainsi de la voie générale par la mise en place de nouveaux enseignements aux modalités d'apprentissage très comparables (la démarche de projet et de travail collectif, les

approches pluridisciplinaires, les liens avec l'enseignement supérieur, l'importance accordée aux langues, etc.), même s'il est entendu que la distinction entre les deux voies est clairement définie. Enfin, le livret scolaire correspondant à ce niveau de la scolarité met en évidence un grand nombre de compétences communes aux voies générales et technologiques, renvoyant à des objectifs généraux évalués en perspective du baccalauréat. Quant à l'utilisation de pédagogies différenciées en fonction des formes d'intelligence, l'adaptation de la pédagogie aux spécificités de chaque élève est évidemment encouragée ; l'individualisation de la pédagogie a par exemple pour cadre les heures d'accompagnement personnalisé mises en œuvre au lycée.

Enseignement secondaire

(lycées – enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations)

88185. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 relatif aux liens entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle compte appliquer la proposition n° 5.

Réponse. – La cinquième proposition du rapport de l'Assemblée Nationale relatif aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur est de « simplifier l'organisation du baccalauréat et alléger son coût en concentrant les épreuves finales sur un nombre limité de matières fondamentales et en instituant un contrôle continu sur les options. Améliorer sa qualité certificative en introduisant des seuils éliminatoires et en portant lors de l'évaluation une attention particulière à l'acquisition des compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. » L'élévation du niveau de formation et, en particulier, l'augmentation massive du nombre de bacheliers résultent d'une volonté politique constante depuis plus de vingt ans, et sont une réalité. La qualité certificative du baccalauréat est forte, à la fois comme diplôme de fin des études secondaires et premier diplôme de l'enseignement supérieur. L'importance du baccalauréat est autant institutionnelle et académique que symbolique. S'il est indiqué dans le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale des finances de décembre 2011 que l'amélioration continue de la réussite à l'examen suscitait des doutes sur sa qualité certificative, ce même rapport insiste également sur le fait que la diversification des modalités d'évaluation pourrait permettre de renforcer cette qualité. C'est en partie le sens des évolutions que cet examen a connu récemment. Ainsi, les épreuves en cours d'année (ECA), de plus en plus nombreuses, contribuent à la fois à une meilleure réussite, et à la mise en œuvre de démarches collectives de projet : c'est le cas, depuis plusieurs années, des travaux personnels encadrés (TPE) en classes de 1ères générales, c'est également le cas des épreuves en cours d'année mises en œuvre en langues vivantes, dans les séries technologiques (épreuve de projet pour Sciences et Technologie du Management et de la Gestion (STMG) par exemple), mais aussi pour certaines options en série scientifique par exemple. Les épreuves terminales restent bien sûr en place. En ce qui concerne les épreuves facultatives, une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) de juillet 2014 a indiqué que les options au baccalauréat n'avaient eu que très peu d'impact sur la réussite des candidats lors de la session 2013, même si plus de 50% d'entre eux ont présenté au moins une épreuve facultative : la DEPP a montré que grâce aux épreuves facultatives, la note finale au baccalauréat des candidats augmente en moyenne de 0,3 point et que 10% d'entre eux n'obtiennent aucun point supplémentaire. Selon cette même note d'information, seulement 2 candidats sur 10 (36 000 candidats sur 175 000) ont tiré profit des épreuves facultatives, et seulement 1 sur 10 a obtenu une meilleure mention. Obtenir son baccalauréat grâce aux options reste par conséquent très exceptionnel. Quant au poids de la compensation entre épreuves, qui ferait par exemple que des candidats obtiendraient le bac S en n'ayant que des notes moyennes dans les matières scientifiques, ce ne peut être le cas qu'à la marge. Le fait qu'un candidat n'obtienne pas ses meilleures notes dans les matières scientifiques ne signifie pas qu'il ne soit pas également capable dans ces disciplines, en plus des autres. Il ne semble donc pas souhaitable d'introduire des seuils éliminatoires pour le baccalauréat. S'agissant de l'évaluation de l'acquisition des compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures, elle est déjà en partie prise en compte dans les compétences présentes et évaluées pour chaque enseignement dans le livret scolaire du lycée (en particulier les compétences transversales), même s'il conviendrait sans doute d'approfondir ce sujet important dans le cadre du renforcement de la continuité entre le lycée et l'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire**(lycées – enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations)*

88186. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 relatif aux liens entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle compte appliquer la proposition n° 6.

Réponse. – La sixième proposition du rapport de l'Assemblée nationale relatif aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur consiste à reconstituer une véritable série scientifique, en attendant de mettre en place un enseignement modulaire, à destination des élèves se préparant à des études et une carrière scientifique, afin d'enrayer la baisse du niveau en mathématiques dans le supérieur et le déficit de recrutement de scientifiques et de chercheurs. La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement sensible à la question des études scientifiques dans l'enseignement scolaire et dans l'enseignement supérieur. La promotion de la culture scientifique et technologique est inscrite dans le rapport annexé à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : "La culture scientifique et technologique prépare le futur citoyen à comprendre le monde qui l'entoure et à appréhender les défis sociétaux et environnementaux. Sa diffusion doit également permettre à la France de conforter son avance scientifique, son tissu industriel, son potentiel économique, sa capacité d'innovation et sa compétitivité en formant les techniciens, chercheurs, ingénieurs, entrepreneurs de demain. Il importe donc de développer à l'école, pendant le temps scolaire et périscolaire, une politique de promotion de la science et de la technologie". L'un des objectifs de la promotion de la culture scientifique et technologique est que de plus en plus d'élèves, notamment de filles, au cours et à l'issue de leur parcours, souhaitent s'engager dans les carrières scientifiques et techniques. C'est notamment pourquoi une attention particulière est portée au renforcement de l'attractivité des enseignements scientifiques et technologiques pour susciter un plaisir d'apprendre et de pratiquer ces disciplines. La promotion de l'image des mathématiques est un des trois axes de la Stratégie mathématiques mise en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis décembre 2014. Quatre actions sont développées dans ce cadre : la promotion d'un environnement plus favorable à l'apprentissage ; un combat contre les stéréotypes sexués ; la valorisation et le développement des actions éducatives scolaires et périscolaires ; la création d'un portail national dédié aux mathématiques. Par ailleurs, divers dispositifs sont mis en place, notamment « Sciences à l'École » depuis 2004, les opérations « Portes ouvertes » dans les universités et les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), permettant à des élèves de participer à des cours ou des travaux pratiques (TP), et des opérations d'immersion dans des départements de sciences, voire d'initiation à la recherche par des liens de tutorat organisés entre des élèves de série S et des doctorants par exemple. Dans la nouvelle classe de seconde générale et technologique (GT), issue de la réforme du lycée, plusieurs enseignements d'exploration (EE) scientifiques ont été mis en place : « méthodes et pratiques scientifiques » (MPS), « sciences de laboratoire » (SL) ou encore « sciences de l'ingénieur » (SI). S'y ajoute depuis la rentrée 2015 « informatique et création numérique » (ICN). Ces EE permettent aux élèves, en plus des enseignements de tronc commun, de se familiariser avec les démarches scientifiques et de s'investir dans des projets pluridisciplinaires impliquant la physique-chimie, les sciences de la vie et de la Terre et les mathématiques. Ces enseignements ont connu un réel engouement auprès des lycéens qui ne se dément pas, avec une progression constante depuis 2010 en effectifs de 10% à 21% suivant l'enseignement. Ainsi, l'EE MPS est, depuis 5 ans maintenant, le premier enseignement d'exploration choisi par les élèves. De 2011 à 2014, les effets sur la série S ont été sensibles. Ainsi, les élèves ayant pris les EE scientifiques vont majoritairement en série S : en 2014, 53,4% des élèves ayant pris l'EE MPS sont allés en S. De plus, dans le même temps, les effectifs en classes de première S ont augmenté de 9,6% (+7% pour l'ensemble des premières générales). La série S est donc dans une dynamique constante d'attractivité et a ainsi consolidé son statut de premier choix d'orientation auprès des lycéens après la classe de seconde GT : elle représente 19,6% des effectifs toutes classes de premières générales et technologiques confondues, 53,7% des effectifs de premières générales. Au niveau du seul enseignement supérieur universitaire, le taux des bacheliers S entrants en première année des filières scientifiques a atteint en 2014, avec la deuxième génération de bacheliers issus de la réforme, son plus haut niveau depuis 2007 (+1,9 point de progression sur ces deux années). Ceci indique la bonne santé de l'enseignement scientifique. Ainsi, le poids des formations scientifiques dans l'ensemble de l'enseignement supérieur a gagné 2,5 points en 10 ans pour atteindre 33,1% des étudiants en 2014, augmentation essentiellement due aux formations de santé à l'université, qui concentrent près de 27% des étudiants scientifiques et ont vu leurs effectifs croître de 32% en 10 ans. Les formations longues (sciences de la vie,

sciences fondamentales, plurisciences) voient également leurs effectifs progresser de près de 6% en 2 ans, de même que ceux des formations d'ingénieurs hors université (+50,3% depuis 10 ans, +4,6% par rapport à 2013), dans le public comme dans le privé, représentant aujourd'hui 17% du total des étudiants en formations scientifiques.

Enseignement privé

(établissements sous contrat – rythmes scolaires – réforme – application)

88615. – 22 septembre 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les effets collatéraux de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, en particulier les hausses d'effectifs dans l'enseignement privé sous contrat au détriment de l'enseignement public, à l'heure où vient de s'effectuer la deuxième rentrée scolaire depuis leur entrée en vigueur. L'ambition de cette réforme des temps scolaires est partagée par l'ensemble de la communauté éducative depuis son annonce, et a été votée avec conviction par la majorité dont M. le député fait partie. L'accumulation depuis le milieu des années 2000 des enquêtes pointant du doigt les lacunes d'un système scolaire français renforçant les inégalités au lieu de les gommer, n'était plus supportable pour nos concitoyens et nécessitait une prise de responsabilité et une action forte de la part du Gouvernement au service de l'école de la République. Or, très récemment, la presse régionale, des associations de parents d'élèves, ainsi que des associations créées pour défendre les intérêts des écoles publiques locales et leur pérennisation, se sont émues face aux recrutements nombreux (parfois jusqu'à 50 % de hausse) intervenus dans l'enseignement privé sous contrat en cette rentrée scolaire 2015, au détriment de l'enseignement public. Le terme de « transfert d'élèves du public au privé » a même été évoqué et écrit dans plusieurs articles traitant de cette question. Conséquence de la baisse du nombre d'élèves observée dans certaines écoles publiques, les moyens humains baissent également dans les établissements concernés et peuvent fragiliser l'organisation éducative au sein de ceux-ci. Comme chacun sait, les écoles privées sous contrat sont libres d'appliquer ou non la réforme des rythmes scolaires : en effet, selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. Chacune d'entre elles a donc eu le loisir de décider si elle souhaitait appliquer la semaine des neuf demi-journées ou non. Cela se traduit concrètement par les chiffres suivants : seulement 800 écoles privées sous contrat (122 000 élèves) appliquent une organisation du temps scolaire sur cinq demi-journées, soit à peine 15 % des écoles privées sous contrat. Se pose donc aujourd'hui la question de la concurrence entre enseignement public et enseignement privé sous contrat, ce dernier bénéficiant par ailleurs de subventions inscrites dans le budget de l'État. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour enrayer ce phénomène et répondre aux inquiétudes des associations fidèles à l'idéal de l'école de la Nation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ne s'impose pas aux écoles privées sous contrat. La loi, qui garantit la liberté de l'enseignement, ne prévoit, concernant l'organisation du temps scolaire, pas d'autre restriction à cette liberté que l'obligation de respecter une année scolaire comportant trente-six semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes (articles L. 521-1 et L. 442-20 du code de l'éducation). Toutefois, les écoles privées sous contrat peuvent librement choisir d'organiser leur semaine scolaire sur neuf demi-journées et proposer à leurs élèves des activités périscolaires de qualité. Afin de les y inciter, l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu que, lorsque ces écoles ont organisé leurs enseignements sur neuf demi-journées, elles sont éligibles aux aides du fonds de soutien mis en place pour accompagner le développement de l'offre d'activités périscolaires. Au-delà du simple respect de la condition d'organisation des enseignements sur neuf demi-journées, ces modalités d'organisation des enseignements doivent être comparables à celles qui peuvent être arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques dans le cadre des articles D. 521-10 et D. 521-12 du code de l'éducation. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, l'article 96 de la loi de finances pour 2015 a prévu la pérennisation de cette aide de l'État dont le bénéficiaire reste ouvert, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015, au titre des « élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat (...) pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ». Selon le rapport du comité de suivi de la réforme des rythmes éducatifs de novembre 2015, en 2013-2014, 274 écoles privées sous contrat ont appliqué des organisations du temps scolaire comparables à celles que les écoles publiques mettaient en œuvre dans le cadre du décret du 24 janvier 2013, leur permettant d'être éligibles aux aides du fonds de soutien. Au cours de l'année 2014-2015, ce nombre a presque triplé : près de 800 écoles privées sous contrat appliquaient une organisation du temps scolaire leur permettant d'être éligibles à ces aides, soit près de 15% des écoles privées sous contrat. Toutefois, le rapport recense les seules écoles privées qui bénéficient des aides du fonds de soutien et non celles qui organisent le temps

scolaire sur cinq jours, sans pour autant remplir toutes les exigences du décret du 24 janvier 2013. En toute hypothèse, entre les deux années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, si les effectifs d'élèves du premier degré ont crû de près de 12 300 élèves dans les écoles privées, ils ont également augmenté dans les écoles publiques, de quelque 4 400 élèves. Par conséquent, d'un point de vue global, il n'y a pas de flux d'élèves des écoles publiques vers les écoles privées. La scolarisation des enfants dans un établissement d'enseignement privé peut répondre à de multiples raisons, parmi lesquelles il est impossible d'isoler de manière statistique l'organisation de la semaine scolaire. De même, il est impossible de présumer une corrélation entre, d'une part, un flux éventuel d'élèves depuis chaque école publique vers les écoles privées et, d'autre part, le maintien de la semaine de quatre jours dans les écoles privées qui bénéficieraient éventuellement de ce flux.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – médecins – effectifs – diminution – conséquences)

89303. – 29 septembre 2015. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de la médecine scolaire. Cette vocation est en perte de vitesse : un certain nombre d'offres d'emplois reste non pourvu pour des motifs d'ordre pécuniaire et liés aux conditions de travail. Or force est de constater que le médecin scolaire est un pivot stratégique dans le parcours de santé de nos enfants. En effet, la présence de professionnels de la santé dans nos écoles est primordiale pour déceler et traiter en amont les troubles du langage, de la vision et de l'ouïe et ainsi garantir aux élèves de meilleures conditions d'apprentissage. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront entreprises par le Gouvernement pour renforcer l'attractivité de la profession.

Réponse. – Les personnels médicaux sont des acteurs essentiels de la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves et les missions qu'ils exercent contribuent à la réussite des élèves. Les concertations qui ont eu lieu ces derniers mois avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail « Métier » des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale ont permis de préciser et de valoriser davantage leurs missions au regard des objectifs assignés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. S'agissant des personnels de santé, trois circulaires en date du 10 novembre 2015 ont été publiées le 12 novembre 2015 au Bulletin officiel de l'éducation nationale (n° 42). La circulaire n° 2015-117 est relative à la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves et les circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 définissent, respectivement, les missions des médecins et des infirmiers. Ces trois circulaires se substituent aux circulaires « Missions » du 12 janvier 2001. Par ailleurs, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 13 novembre 2015 quatre mesures de nature à améliorer l'attractivité de la médecine scolaire. Le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré dès 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié également d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions. Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700€ par an. Enfin, l'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire sera facilité. Les médecins tuteurs des internes seront rémunérés à hauteur de 600€ par an et par interne encadré. En outre, une évaluation de la politique publique conduite en matière de médecine scolaire a été engagée en juillet 2015. La réalisation en est confiée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette évaluation doit permettre, notamment, d'identifier les leviers d'optimisation de l'attractivité de l'exercice de la médecine scolaire.

Enseignement : personnel

(recrutement – concours – nombre de candidats – statistiques)

89310. – 29 septembre 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les concours de recrutement de professeurs de l'éducation nationale. Elle souhaiterait connaître, pour l'anglais et les mathématiques, le nombre de postes ouverts en 2015 au Capes et à l'agrégation, le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats qui se sont présentés aux épreuves et le nombre de candidats reçus.

Réponse. – Les résultats de la session 2015 des concours externes de l'agrégation et du CAPES s'établissent comme suit pour la section langues vivantes étrangères : anglais et la section mathématiques : CAPES Postes Inscrits Présents Admissibles Admis Anglais 1225 4132 2689 1486 965 Mathématiques 1440 4529 2280 1794 1097 Agrégation Postes Inscrits Présents Admissibles Admis Anglais 202 1995 1103 467 202 Mathématiques 457 3470 1969 788 274 Ces chiffres traduisent une difficulté à pourvoir systématiquement la totalité des postes offerts à recrutement dans ces disciplines. Toutefois, le nombre de recrutements de professeurs certifiés est en augmentation par rapport à la session 2014 au titre de laquelle ont été retenus 917 lauréats au CAPES externe d'anglais et 838 à celui de mathématiques. Pour l'agrégation externe en anglais, le nombre de recrutements est également en augmentation par rapport à la session 2014 au titre de laquelle avaient été retenus 170 lauréats. Les 202 postes offerts en 2015 ont été pourvus. En revanche, le nombre de recrutements en mathématiques stagne avec 274 admis en 2015, sans évolution significative du nombre de candidats présents à la dernière session alors que le nombre de postes étaient en augmentation de 15%. Il est précisé que pour cette discipline, la réforme prévue du CAPES externe de mathématiques à la session 2017 avec la création d'une option informatique devrait cependant renforcer l'attractivité du recrutement.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

89318. – 29 septembre 2015. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'autonomie des établissements dans la mise en œuvre de la réforme des collèges. Depuis 30 ans, l'article R. 421-2 du code de l'éducation stipule que « les collèges disposent d'une autonomie qui porte sur l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ». Le nouvel article D. 332-4 du code de l'éducation rappelle que « l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration ». Cependant, une circulaire récente précise ce que le conseil d'administration doit décider en indiquant que « les groupes à effectifs réduits ont vocation à être constitués en priorité pour les sciences expérimentales, la technologie, les langues vivantes étrangères, les langues régionales et l'enseignement moral et civique ». Ces droits ouverts prioritairement à certaines disciplines, auxquelles il faut ajouter les langues anciennes, sont évidemment motivés par les inquiétudes légitimes provoquées par l'annonce de la réforme des collèges. Indispensables pour sauvegarder certaines disciplines menacées par la réforme, ils orientent la répartition des trois heures par classe à la disposition de la politique de l'établissement. Les chefs d'établissement considèrent que cette prescription limite les pouvoirs du conseil d'administration, qui doit délibérer sur les principes de constitution des classes, et qu'elle est source d'affrontement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la valeur juridique de la circulaire ministérielle précitée et le rôle effectif des conseils d'administrations dans le pilotage de la réforme des collèges.

Réponse. – L'objectif de la nouvelle organisation des enseignements au collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Pour permettre à tous les élèves de mieux apprendre pour mieux réussir, le collège repose sur une organisation plus responsabilisante et collective, dont le principe a été établi par la loi de refondation de l'école de la République. Cette nouvelle organisation renforce l'autonomie des établissements, la liberté pédagogique des enseignants et par conséquent leur capacité d'adaptation aux besoins et aspirations des élèves. L'autonomie est reconnue juridiquement dans le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et s'exerce au sein du conseil d'administration. Elle est une autonomie éducative et une autonomie pédagogique. Il revient à ce dernier titre au conseil d'administration d'arrêter l'organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves, l'emploi des dotations en heures d'enseignement, et les modalités de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique en vertu des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'éducation. Le nouvel article D. 332-4 du code de l'éducation issu du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège, qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2016, précise par ailleurs notamment, en son II, que « l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement ». S'agissant plus particulièrement de la mise en place de groupes à effectifs réduits, l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, qui entrera lui aussi en vigueur à la rentrée 2016, prévoit qu'« outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. (...) L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement conformément à la procédure prévue au premier alinéa du II de l'article D. 332-4

du code de l'éducation (...) ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réforme du collège qui entrera en vigueur à la rentrée 2016 renforce l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les collèges pour mieux répondre aux besoins de leurs élèves. C'est au conseil d'administration du collège de déterminer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et après avis du conseil pédagogique, l'organisation des enseignements dans l'établissement, notamment en ce qui concerne celle des enseignements dispensés en groupes à effectifs réduits. La circulaire du 30 juin 2015 relative à l'organisation des enseignements au collège ne remet naturellement pas en cause les dispositions du code de l'éducation relative aux compétences des conseils d'administration, ni la liberté d'action qu'elles reconnaissent aux établissements. C'est justement dans cette perspective qu'elle pose un certain nombre d'objectifs d'intérêt général – au premier titre desquels celui de mixité sociale et scolaire au sein des classes – que doivent viser les établissements lorsqu'ils travaillent sur la répartition de la dotation horaire, sur l'organisation des enseignements et sur la constitution des classes. La priorité que la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite voir accordée pour la constitution des groupes à effectifs réduits aux sciences expérimentales, à la technologie, aux langues vivantes étrangères, aux langues régionales et à l'enseignement moral et civique s'inscrit dans le contexte de la multiplication par 5,5 à la rentrée 2016 et par 6 à la rentrée 2017 du volume de la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements. Ce volume sera en effet calculé sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017, alors qu'il est, dans l'organisation actuelle du collège, de deux heures pour quatre divisions. Elle ne peut donc être lue comme une limitation de l'autonomie de l'établissement et de la liberté de son conseil d'administration. Il s'agit d'éviter, alors que les moyens sont renforcés, que des disciplines qui ont besoin de temps de travail en travaux pratiques voient leur situation actuelle se dégrader. Il n'est nullement question de cibler les marges horaires professeurs sur ces seuls enseignements et les équipes pédagogiques ont toute liberté pour déterminer l'organisation qui leur semble la plus pertinente avec l'accord des conseils d'administration.

Enseignement secondaire

(lycées – coût – Cour des comptes – rapport – recommandations)

89739. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport de la Cour des comptes sur le coût du lycée, rendu public le 29 septembre 2015, dans le prolongement de ses rapports de 2010 (L'éducation nationale face à la réussite de tous les élèves), 2013 (Gérer les enseignants autrement) et 2015 (Le suivi individualisé des élèves). Créé en 1802 pour forger l'élite de la Nation, le lycée conduit désormais 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Ce défi quantitatif a été relevé. Pourtant, alors que le coût moyen d'un lycéen français est 38 % plus élevé que celui des lycéens des autres pays de l'OCDE, au plan qualitatif les résultats en France en termes de réussite dans les études post-bac ou d'insertion sur le marché du travail des bacheliers professionnels ressortent comme très moyens. La Cour, après avoir analysé les composantes de ce coût, détaillé par voie, par série, par discipline, identifie plusieurs leviers susceptibles d'en assurer la maîtrise, pour financer des réformes nécessaires à l'amélioration de la performance d'ensemble du système éducatif. La Cour estime qu'une amélioration significative du niveau d'efficacité du lycée est possible. Dans cette perspective, elle propose deux orientations : simplifier l'architecture d'ensemble des voies générales et technologiques d'une part, rendre plus efficace la voie professionnelle, pour laquelle un effort financier important a été d'ores et déjà consenti, d'autre part. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement et la suite qu'il compte réserver à la recommandation visant à mettre en place au niveau académique et régional un document unique de programmation et de contractualisation.

Réponse. – La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur « le coût du lycée », constate que le coût du lycée en France est élevé par rapport aux autres pays de l'OCDE. Cet écart de coût n'est pas justifié, selon la Cour, au vu des performances du lycée français. La Cour des comptes préconise d'agir sur un ensemble d'éléments structurels du système éducatif (réduction du volume des enseignements, simplification de l'architecture des voies générales et technologiques, amélioration de l'efficacité la voie professionnelle, etc.). Le niveau du lycée a récemment connu deux réformes d'ampleur considérable : la rénovation de la voie professionnelle et la réforme des lycées de la voie générale et technologique, respectivement achevées à la fin de l'année 2011-2012 et à la fin de l'année 2012-2013. Un bilan des réformes des lycées, associant les organisations syndicales, les représentants des parents d'élèves et les représentants des lycéens, a été lancé à l'automne 2015 pour analyser le résultat des différentes mesures mises en place. Il convient de remarquer que la période d'observation de la Cour des comptes porte sur l'année scolaire 2011-2012. Elle se situe donc au cœur de la période de mise en place du nouveau lycée et de la rénovation des séries technologiques. Le coût de fonctionnement des lycées (LEGT et LP) n'était notamment

pas stabilisé et la réforme n'avait pas encore produit tous ses effets sur celui-ci au moment de la période d'observation de la Cour des comptes. Ainsi, en ce qui concerne le lycée professionnel, un nouveau « cycle de référence » d'accès au baccalauréat en trois ans après la classe de troisième a remplacé l'ancien parcours en quatre ans. Si jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012, la coexistence des deux parcours (2+2 ans et 3 ans) a pu générer des surcoûts, ils ont à ce jour disparu, la réduction d'une année portant son plein effet depuis 2013. Les académies ont de plus engagé un effort de rationalisation de la carte des formations en s'attachant, ces dernières années, à résorber les surcapacités dans l'enseignement professionnel. En matière de performance, cette rénovation a produit des effets substantiels : augmentation du nombre d'élèves sortant de SEGPA accueillis en CAP, du nombre de titulaires de CAP poursuivant vers un baccalauréat professionnel et hausse de presque 82% entre 2007 et 2014 du nombre de nouveaux bacheliers professionnels, liée à la continuité du nouveau cycle en trois ans, sans sélection intermédiaire. Il faut par ailleurs souligner les efforts réalisés chaque année par le ministère de l'Éducation nationale pour réduire le coût du lycée général et technologique. Ainsi, on constate que l'indicateur heures d'enseignement par élève (H/E) a régulièrement baissé, passant de 1,39 en 2008-2009, à 1,30 en 2014-2015, soit -6,5% en quatre ans. S'agissant, enfin, de la gouvernance territoriale, le ministère partage l'objectif de la Cour de renforcer les outils communs à l'État et aux régions d'aide à la décision en matière d'allocation de moyens aux lycées, de planification des formations et de programmation des opérations d'investissement. Le périmètre des nouvelles régions, issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, et la clarification de leurs compétences par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, renforcent la dimension stratégique des différents exercices de programmation et de planification : contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), schéma prévisionnel des formations des collèges et des lycées, programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. L'élaboration de ces documents stratégiques sur une échelle géographique plus importante conduira naturellement à revoir leur méthode d'élaboration, et pourrait permettre de répondre à certaines des recommandations de la Cour des comptes.

Fonctionnaires et agents publics

(ressources – logement de fonction – statistiques)

89786. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de logements de fonction attribués en 2013, en 2014 et en 2015, aux personnels de l'ensemble des administrations placées sous sa tutelle.

Réponse. – Ces trois années ont été marquées par la mise en oeuvre progressive de la réforme du régime des concessions de logement, dont les dispositions ont leur pleine application au 1^{er} janvier 2016 et par la publication des arrêtés fixant pour chaque département ministériel la liste des fonctions ouvrant droit aux deux régimes de concessions existant depuis la modification du code général de la propriété des personnes publiques par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié, la concession par nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte. Les logements de fonction attribués au cours des trois années concernées (2013, 2014 et 2015), l'ont été dans le cadre des arrêtés-listes publiés ainsi qu'il suit : - 5 logements de fonction pour l'administration centrale ; - 136 pour les services déconcentrés, y compris les logements de recteur ; - 25 pour les établissements publics nationaux (CIEP, CNED, CANOPE, Internats de la réussite). Il convient de noter que les logements de fonction des personnels exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ne sont pas intégrés dans ces chiffres, ceux-ci relevant des collectivités territoriales ; - 1515 pour les établissements d'enseignement supérieur ; - 340 pour les organismes de recherche (CNRS, INRA, INRIA, INSERM, IRSTEA) ; - 1051 pour les CROUS.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89831. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à améliorer la prise en compte des postes effectués dans le réseau de l'AEFE par les personnels encadrants à leur retour en France.

Réponse. – Sur les 300 personnels de direction en détachement à l'étranger, environ une trentaine réintègre la France chaque année. Ce retour est encadré à la fois par les opérateurs concernés (Agence pour l'enseignement français à l'étranger, Mission laïque française, Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture), le ministère des affaires étrangères et du développement international et par le ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR). La réintégration des personnels de direction fait l'objet d'un suivi individualisé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENESR, dès la connaissance du projet de retour. Dans les notes de service annuelles relatives à la mobilité internationale des personnels de direction, l'attention de ces derniers est appelée sur la nécessité de prendre l'attache de leur ministère d'origine afin d'organiser au mieux leur réintégration. Un entretien est ainsi organisé par la DGRH en vue d'effectuer un point sur leur carrière et d'échanger sur leurs projets d'avenir. Avant toute décision, le dossier du candidat comprenant ses vœux, la description de son parcours et une appréciation sur sa manière de servir est transmis, pour avis, à l'académie qui correspond le mieux aux attentes de l'intéressé (géographie, fonction-chef ou adjoint, type d'établissement, catégorie financière). Dans la grande majorité des situations, l'affectation décidée par le ministère se situe in fine dans le cadre des vœux du personnel. Dans certains cas, en nombre limité, une affectation hors vœux peut être décidée après contact avec l'intéressé, dans le respect d'au moins un critère (géographique, type d'établissement, fonction ou catégorie financière) et ce, au regard de la priorité qu'il aura précisée. D'une manière générale, l'attention portée à la valorisation des parcours particuliers de ces personnels amène le ministère à proposer systématiquement aux intéressés un poste correspondant à une évolution de carrière par rapport au poste détenu antérieurement (catégorie financière supérieure, poste de chef d'établissement contre poste de chef d'établissement adjoint ...).

Ministères et secrétariats d'État

(réglementation – patrimoine immatériel – valorisation – bilan)

89916. – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le bilan qu'elle tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

Réponse. – La rémunération des prestations fournies par le ministère s'appuie sur les dispositions du décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ce décret prévoit de manière exhaustive toutes les prestations pouvant donner lieu à rémunération lorsqu'elles sont fournies, par les services du ministère, à des particuliers et à des organismes publics ou privés, à l'exception de l'Etat. Sur cette base, les rémunérations perçues depuis 2009, et relevant de prestations assimilables à de la valorisation de patrimoine immatériel telles que définies par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, s'établissent ainsi :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015*
2,75 M€	2,75 M€	2,57 M€	3,85 M€	3,99 M€	4,10 M€	2,92 M€

* au 30 septembre 2015. Les référentiels budgétaires et comptables mis en œuvre dans le système d'information financière ministériel ne permettent pas de répartir ces montants par type de prestations. La consolidation d'une telle information nécessiterait de conduire une enquête spécifique auprès des services déconcentrés du ministère. En outre, s'agissant du périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche, les recettes correspondantes s'imputent sur le budget des opérateurs concernés et ne sont donc pas recensées dans les données évoquées supra.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(enseignants – mutations – perspectives)

90111. – 13 octobre 2015. – M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par des professeurs des écoles désirant muter. Alors que des départements déficitaires accordent des « ineats », des professeurs des écoles sont retenus dans leur département d'origine, l'« exeat » leur étant refusé. Certains départements conditionnent l'« ineat » à l'obtention d'un « exeat » dans le département d'origine, d'autres non. Mais, les décisions étant prises localement par les directeurs d'académie, ceux-ci n'ont qu'une vision partielle de la situation. Or, dans un département comme la Seine-et-Marne qui refuse d'accorder un « exeat », lors des permutations, 387 demandes d'entrée en premier vœu dans ce département ont été refusées alors qu'elles suffissent largement à compenser les 128 demandes d'« exeat ». Il apparaît que le taux des demandes de mutations satisfaites lors de la phase de permutations informatisées est relativement faible au niveau national et qu'il l'est encore davantage dans un

département comme la Seine-et-Marne. Cette situation peut conduire certains enseignants désirant muter à des situations psychologiques, familiales et financières difficiles. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ne se produise ce genre de situations.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. Les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leurs départements sous forme de capacité de sorties et d'entrées (calibrage), et du classement par barème décroissant des candidats tenant compte de leur situation. C'est ainsi qu'au mouvement 2015, 700 enseignants de Seine-et-Marne ont participé au mouvement interdépartemental et 109 ont ainsi pu quitter le département à l'issue des opérations de mobilité. Depuis 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant en particulier à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints : - certains enseignants qui ne parvenaient pas à se rapprocher de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas être séparé de leur conjoint. Les années correspondantes n'ouvrant pas droit à une bonification pour année de séparation, les intéressés avaient peu d'espoir de voir leur situation s'améliorer. Ces périodes sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation ; - le nombre d'années de séparation pris en compte était plafonné à trois ans. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé et porté de 3 à 4 ans avec une bonification significative. Pour le mouvement 2015, et afin de mieux prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est désormais accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. Enfin, depuis 3 ans, un mouvement complémentaire a été mis en place afin d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutation au titre des priorités légales (rapprochement de conjoints, handicap.) ainsi que pour régler les situations personnelles les plus difficiles. Cette année encore, la direction académique de Seine-et-Marne a procédé à des exeat/inea supplémentaires, en accordant une attention soutenue aux demandes de mutation correspondant aux priorités légales. 9 enseignants ont ainsi pu bénéficier d'un ineat et 29 d'un exeat.

Enseignement : personnel

(professeurs – EPS – recrutement – perspectives)

90549. – 27 octobre 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'accès au concours réservé des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS). Aujourd'hui deux concours identiques coexistent, correspondant au secteur public et au secteur privé. Bien que ces deux concours reposent sur les mêmes épreuves et coefficients, l'inscription à l'un ou l'autre est déterminé par le parcours professionnel du candidat sans qu'il lui soit donné la possibilité de choisir, contrairement à ce qui se fait pour le concours interne. Ainsi, un maître auxiliaire exerçant dans un établissement privé ne pourra pas postuler à un poste dans le secteur public, quand bien même ses résultats au concours seraient supérieurs à la barre de recrutement du public et en dépit de l'existence, chaque année, de nombreux postes non pourvus. Ainsi, sur la session 2015 du concours réservé des professeurs d'EPS, 68 postes seulement ont été pourvus sur 85 dans le secteur public, le dernier recruté ayant obtenu une note de 7,5 sur 20. Dans le même temps, le dernier professeur recruté par le concours privé avait obtenu 13 sur 20 et tous les postes ont été pourvus, ce qui signifie que de nombreux candidats ayant obtenu de bons résultats au concours privé n'ont pas été titularisés sans pouvoir postuler aux postes laissés vacants dans le public. Cette imperméabilité entre les deux filières du concours est donc dommageable à l'éducation nationale puisqu'il ne permet pas le recrutement des meilleurs candidats possibles, et fait porter un préjudice aux candidats recalés du concours privé qui voient comme une injustice le fait que des candidats moins bien notés soient titularisés. Il l'interroge donc sur les éventuels projets du Gouvernement pour réformer le recrutement des professeurs d'EPS et faciliter le passage du secteur privé au public.

Réponse. – Pour l'accès à la fonction publique de l'État, les recrutements réservés organisés en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 sont ouverts aux agents contractuels de droit public de l'État, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, recrutés en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de ladite loi du

12 mars 2012. Le dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents non titulaires de l'État prévu par la loi du 12 mars 2012 ne s'applique pas en tant que tel aux maîtres délégués des établissements privés sous contrat. En effet, ces personnels ne sont pas recrutés en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 compte tenu de la nature juridique des établissements sous contrat. C'est pourquoi le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 transpose aux maîtres délégués des établissements privés sous contrat les principes de titularisation fixés par la loi en leur offrant un accès spécifique à l'emploi de maître contractuel ou agréé de ces établissements, selon des modalités de concours réservés et d'examens professionnalisés réservés identiques à celles retenues pour l'enseignement public pour l'accès de ses non titulaires aux corps de personnels enseignants. Cette différence de situation tenant au fondement juridique du recrutement ne permet donc pas à un maître délégué de postuler à l'un des recrutements réservés organisés par le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de ces recrutements pour l'accès à certains corps de fonctionnaires enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation pris en application de la loi du 12 mars 2012, ni inversement à un enseignant contractuel du public de postuler à l'un des recrutements réservés organisés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – activités périscolaires – transports collectifs – sécurité)

90732. – 3 novembre 2015. – M. Rémi Delatte appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le taux d'encadrement des enfants véhiculés par transports collectifs dans le cadre des activités liées à la réforme des rythmes scolaires. Alors que la réglementation sur les transports scolaires organisés par les conseils départementaux n'oblige pas à un nombre minimum d'accompagnateurs, les transports relevant des nouvelles activités périscolaires (NAP) se voient imposés les contraintes de la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ainsi les communes sont amenées à devoir prendre en charge financièrement au minimum deux accompagnateurs lorsque les NAP sont organisés sur des lieux distants du lieu d'enseignement. Il souhaite savoir si la réglementation de droit commun sur les transports intérieurs ne pourraient pas s'appliquer pour les NAP et laisser ainsi les collectivités organisatrices des NAP, définir les modalités de l'encadrement des enfants lors des transports collectifs.

Réponse. – Le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité rédigé en 2013 à l'initiative du ministère de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la caisse nationale des allocations familiales recommande aux collectivités locales d'organiser les activités périscolaires dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école. Le temps périscolaire étant contigu au temps scolaire, il se situe le matin juste avant la classe, durant la pause méridienne, l'après-midi ou le soir juste après la classe, c'est pourquoi il est souhaitable que les activités périscolaires se déroulent le plus près possible du lieu de scolarisation. Lorsque ces activités ne peuvent se dérouler à proximité de l'école, il appartient à la collectivité compétente d'organiser le transport des élèves. La référence à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est en l'espèce sans objet puisque, même si les activités périscolaires se font « dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui » comme le précise l'article L. 551-1 du code de l'éducation, elles n'en sont pas moins des activités facultatives organisées à l'initiative des collectivités locales et qui se déroulent en dehors du temps scolaire. Le transport régulier d'enfants est régi par le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes qui vise en particulier le transport en commun d'enfants (articles 50 à 52). L'article 78 de l'arrêté du 2 juillet 1982 ne prévoit la présence obligatoire d'un accompagnateur que dans le cas où le véhicule transporterait plus de huit enfants en fauteuil roulant (et d'un deuxième s'il y a entre neuf et vingt-cinq enfants en fauteuil roulant) ainsi que dans le cas où l'autocar aurait été immatriculé après le 1^{er} octobre 1986 (article 103) et ne serait pas doté d'un dispositif d'ouverture de la porte arrière uniquement depuis le poste de pilotage (articles 51 et 94). Cependant, si aucun texte n'exige la présence d'un accompagnateur dans le cadre d'un transport régulier d'enfant à l'exception des deux cas précités, il appartient à la collectivité compétente de déterminer les modalités de surveillance des enfants durant le temps de transport afin de garantir leur sécurité. Il est possible de s'inspirer des préconisations énoncées par le guide pour la sécurité des transports scolaires de 2011 qui recommande, par exemple, qu'un accompagnement soit prévu lors du transport d'enfants âgés de moins de six ans (point 5.3.2). Lorsque le transport est réalisé par une entreprise privée, la convention qui la lie à la collectivité doit indiquer les responsabilités respectives du conducteur et de l'accompagnateur, lorsqu'il est présent.

*Enseignement : personnel**(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)*

90908. – 10 novembre 2015. – M. Christian Paul interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap. Malgré un timide début de reconnaissance (décret du 27 juin 2014 qui permet notamment l'accès à un contrat à durée indéterminée au terme de 6 ans d'exercice en contrat à durée déterminée), le cadre professionnel des AESH pose toujours question. Dans les faits, les contrats restent précaires : CDD à temps partiel ou contrat d'insertion (soumis pour ces derniers aux critères de renouvellement définis par Pôle emploi), rémunérés au salaire minimum. Les CDI sont encore trop minoritaires, et parmi eux, ceux à temps plein, infimes. S'agissant de la formation, si elle est effectivement prévue par la loi, elle reste trop généraliste, quand on sait que le handicap revêt de multiples et très différentes formes. Souvent, et grâce à un investissement sans égal à leur rémunération, ce sont les agents qui se forment sur leur temps personnel, et par leurs propres moyens, au handicap des élèves qu'ils accompagnent. Par ailleurs, les missions des AESH ne devraient pas être limitées au seul cadre scolaire, mais intégrer également le champ du périscolaire : les enfants en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement pour toutes les activités. Du côté des parents, l'attribution d'un AESH, actuellement fruit d'un véritable parcours du combattant (accord de la MDPH, liste d'attente puis nomination effective par le rectorat, soumise ensuite aux aléas des contrats des personnels), nécessite d'être simplifiée. Aussi, et parce que les AESH sont indispensables à la scolarisation et aux progrès des enfants souffrant d'un handicap en milieu ordinaire, il lui demande si le Gouvernement prévoit l'instauration d'un vrai statut, avec une formation et des contrats en adéquation avec les responsabilités confiées à ces professionnels.

Réponse. – Jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étaient confiées aux assistants d'éducation –auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) en contrat de droit public dont la durée était limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. Afin de stabiliser et de pérenniser l'expérience des AED-AVS, l'article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation l'article L. 917-1 relatif aux accompagnants des élèves en situation de handicap permettant à ces nouveaux accompagnants d'accéder au CDI après 6 ans de service dans les fonctions d'AED-AVS et/ou d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le dispositif s'est concrétisé par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH qui offre une véritable reconnaissance de ces compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. Le décret prévoit également que les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, notamment dans le cadre d'un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés sous contrat d'AESH sans que la condition de diplôme leur soit opposable. Aussi, depuis la rentrée scolaire 2014, le recrutement des AESH s'effectue soit parmi les candidats titulaires de diplômes professionnels dans le domaine de l'aide à la personne, soit parmi les anciens CUI-CAE ayant deux années d'expérience professionnelle dans l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sans condition de diplôme. Ces agents, en contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, bénéficient, au même titre que les autres agents non titulaires de l'Etat, de la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le droit individuel à la formation (DIF) leur est ouvert pour une durée de vingt heures par année de service, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Pour les agents sous contrat d'AESH, l'article 8 du décret du 27 juin 2014 précité prévoit également que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Par ailleurs, la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 a réaffirmé la volonté de l'Etat et de la Caisse nationale d'allocations familiales d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en accessibilité des activités périscolaires, qui leur incombe. 380 millions d'euros de crédits du fonds "publics et territoires" sont ainsi mobilisés pour la période 2013-2017 pour accompagner financièrement les communes, dans le cadre de leur projet éducatif territorial. La ministre a souhaité que, chaque fois que les collectivités en ont besoin, les AESH puissent être recrutés, en complément de leur activité sur le temps scolaire, pour apporter leur savoir-faire dans le domaine des situations de handicap.

Enseignement : personnel
(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

91236. – 24 novembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Malgré le décret du 27 juin 2014 qui permet notamment l'accès à un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de 6 ans d'exercice en contrat à durée déterminée (CDD), le cadre professionnel des AESH demeure précaire. Ces personnels exercent souvent en CDD à temps partiel ou en contrat unique d'insertion (CUI). Les CDI sont encore trop minoritaires, et parmi eux, ceux à temps plein, infimes. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le statut des AESH en leur offrant une réelle professionnalisation et pérennisation de leurs contrats.

Réponse. – Jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étaient confiées aux assistants d'éducation –auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) en contrat de droit public dont la durée était limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. Afin de stabiliser et de pérenniser l'expérience des AED-AVS, l'article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation l'article L. 917-1 relatif aux accompagnants des élèves en situation de handicap permettant à ces nouveaux accompagnants d'accéder au CDI après 6 ans de service dans les fonctions d'AED-AVS et/ou d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le dispositif s'est concrétisé par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH qui offre une véritable reconnaissance de ces compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. L'article 2 du même décret prévoit également que les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, notamment dans le cadre d'un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés sous contrat d'AESH sans que la condition de diplôme leur soit opposable. Aussi, depuis la rentrée scolaire 2014, le recrutement des AESH s'effectue soit parmi les candidats titulaires de diplômes professionnels dans le domaine de l'aide à la personne, soit parmi les anciens CUI-CAE ayant deux années d'expérience professionnelle dans l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sans condition de diplôme. L'article 4 du décret du 27 juin 2014 indique que « les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet ». La circulaire ministérielle d'application n° 2014-083 du 8 juillet 2014 n'a pas limité les obligations de service des AESH au seul temps d'accompagnement notifié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'élève en situation de handicap. Elle a élargi les obligations de service à toutes les activités liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève pour que le décompte d'heures effectuées permette la signature de contrats à temps complet. Cette circulaire indique également qu'un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet. La quotité de travail pouvant être proposée lors de l'engagement d'un AESH est donc déterminée sur ces bases, sachant, par ailleurs, que la quotité peut toujours être modifiée en fonction de l'évolution constatée des besoins d'accompagnement des élèves handicapés, ou de modifications intervenant dans l'organisation des services ou des établissements scolaires. Par ailleurs, la ministre a souhaité que, chaque fois que les collectivités en ont besoin, les AESH puissent être recrutés par les collectivités qui mettent en place des activités périscolaires, en complément de leur activité sur le temps scolaire, pour apporter leur savoir-faire dans le domaine des situations de handicap. Les dispositions spécifiques relatives à ce statut prévoient également que les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée sont éligibles à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat prévue par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. A ce titre, ils bénéficient des dispositions relatives à la formation professionnelle « tout au long de la vie ». Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le droit individuel à la formation (DIF) leur est ouvert pour une durée de vingt heures par année de service, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider le diplôme de niveau V d'accompagnant éducatif et social (« AES »), prévu notamment dans un objectif de professionnalisation du statut d'AESH, et créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat

d'accompagnant éducatif et social. Ainsi depuis 2013, les AESH ont pu bénéficier d'évolutions positives de leur situation qui sont une reconnaissance de leur valeur et de la priorité donnée par le Gouvernement à la prise en charge des enfants dans les meilleures conditions possibles.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Animaux

(cormorans – prolifération – lutte et prévention)

27135. – 28 mai 2013. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétante prolifération du grand cormoran sur le territoire français. En effet, la présence de cette espèce, disposant au niveau européen du statut d'animal protégé depuis 1979, provoque de vives inquiétudes chez de nombreux pêcheurs et pisciculteurs, pouvant accusés de lourdes pertes. Menacée dans les années 1970, son nombre a depuis connu une augmentation sans précédents. Se nourrissant en moyenne de 500 grammes de poisson chaque jour, cet animal se présente comme un véritable prédateur des populations piscicoles. Il apparaît donc comme très préoccupant aujourd'hui la présence de cette espèce dans de telles proportions. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions envisagées face à cette situation.

Réponse. – Le cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Conformément au code de l'environnement il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, notamment pour prévenir des dommages importants aux piscicultures. Ces dérogations peuvent en effet être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres, dans le respect des conditions générales énoncées par un arrêté ministériel du 26 novembre 2010. Les quotas départementaux dans les limites desquelles celles-ci peuvent être octroyées tiennent compte de l'évolution constatée de la population de cormorans. Un arrêté ministériel du 20 août 2015 a fixé ces quotas départementaux à hauteur de 50 053 spécimens pour la période 2014-2015. Le volume de ces quotas a doublé au cours de la dernière décennie, et les dérogations accordées dans ce cadre constituent un levier essentiel pour concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Pour limiter la sédentarisation des cormorans à proximité des piscicultures, des possibilités facilitées d'intervention sur les sites de reproduction ont par ailleurs été aménagées, en complément des tirs autorisés pour l'élimination des adultes. Dans les zones où la contribution de la pisciculture extensive à l'entretien des milieux est reconnue, un allongement de la période de tir pour l'élimination des cormorans adultes est autorisé, afin de limiter l'installation des nicheurs. Enfin la possibilité d'autoriser par arrêté motivé des opérations de destruction de nids et d'œufs de cormorans à proximité des piscicultures est également aménagée, après consultation locale des partenaires concernés.

Mer et littoral

(protection – gestion durable – rapport – propositions)

36949. – 10 septembre 2013. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la gouvernance et des moyens pour une gestion durable des océans. Une partie des richesses marines sont déjà exploitées, et pourtant, elles demeurent peu ou mal connues. 5 % seulement des océans ont été explorés de manière systématique. Alimentation, ressources biologiques, pharmaceutiques, minéraux, pétrole, énergies marines..., les perspectives qu'offre leur valorisation sont immenses. La France, présente dans toutes les régions océaniques du globe grâce à ses outre-mer, possède le deuxième espace maritime après celui des États-Unis. Les activités économiques en mer se développent, certaines offrent des perspectives nouvelles comme les énergies marines renouvelables ou les biotechnologies. En France, l'économie maritime représente un chiffre d'affaires estimé à 70 milliards d'euros et génère plus de 450 000 emplois directs. Si la maritimisation du monde est en marche, l'ampleur des impacts subis par les océans ne cesse en revanche d'inquiéter. Or le cadre de la gouvernance des océans est complexe et inachevé, en particulier en haute mer, où aucun texte ne protège la biodiversité de manière spécifique. Il est aujourd'hui nécessaire de promouvoir une nouvelle gouvernance et un nouveau cadre des activités humaines, garant d'une exploitation durable des océans. À ce titre, un rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande de réduire les impacts des pollutions telluriques. Dans cette perspective, il préconise d'améliorer la gestion des rejets urbains par temps de pluie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires (DERU) fixe des objectifs aux États membres en matière de collecte et de traitement de ces eaux usées, notamment par temps de pluie. Hormis quelques collectivités pour lesquelles ces travaux sont en cours ou à venir prochainement, la France affiche désormais un parc de stations de traitement des eaux usées performant et répondant aux exigences de cette directive. Le maintien de ces performances dans le temps et l'amélioration de la collecte des eaux usées notamment par temps de pluie constituent aujourd'hui deux des principales priorités identifiées dans le plan national assainissement 2012-2018. En matière de collecte des eaux usées par temps de pluie, plusieurs outils réglementaires, pour certains révisés ou actualisés récemment, prennent en compte cette problématique depuis de nombreuses années notamment sur les deux objectifs suivants : - meilleure surveillance, par les maîtres d'ouvrage, des rejets issus des principaux ouvrages de déversement existants sur le système d'assainissement, - réduction de ces rejets au regard des objectifs fixés par la DERU et de leur impact sur le milieu récepteur ou certains usages sensibles, dans le respect des directives concernées (directive cadre sur l'eau, directive baignade, directive protection des zones de conchyliculture, directive cadre stratégie milieu marin) et sans que les actions à conduire n'entraînent de coût excessif ou disproportionné. L'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, pris en application du code général des collectivités territoriales fixe des prescriptions techniques pour répondre à ces deux objectifs. Une note technique, publiée en septembre 2015, apporte des précisions sur les règles techniques pour établir la conformité réglementaire des systèmes de collecte ainsi que la marche à suivre par les préfets en cas de non respect des performances requises. Par ailleurs, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), comportent des dispositions spécifiques visant également à une meilleure maîtrise de ces rejets urbains par temps de pluie. Il convient également de signaler que les 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, dans la continuité des précédents, prévoient des aides financières pour accompagner les actions que les maîtres d'ouvrage devront poursuivre ou engager pour atteindre ces objectifs. Dans ces différents documents, la maîtrise des ruissellements en amont des réseaux de collecte apparaît comme la solution technique à privilégier pour réduire et maîtriser au mieux ces effluents et leur impact sur l'environnement. La surveillance et la maîtrise des rejets urbains par temps de pluie sont donc deux sujets bien identifiés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales avec le climat, et pour lesquels la mise en œuvre des dispositions réglementaires citées plus haut mobiliseront fortement les services de l'État, les agences de l'eau et les collectivités territoriales au cours des années à venir.

2838

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – réglementation – perspectives)

40467. – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions d'entrée en vigueur du « moratoire » résultant du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, décret suspendant l'obligation d'achat d'électricité et impactant les conditions de raccordement au réseau électrique pour les porteurs de projets photovoltaïques n'ayant pas été en mesure de notifier au gestionnaire de réseau leur acceptation de la proposition technique et financière (PTF) de raccordement au réseau à la date du 2 décembre 2010. En effet, de nombreux observateurs se sont montrés surpris de la rapidité avec laquelle les dossiers de demande de raccordement déposés par EDF ou ses filiales, dont EDF EN, semblent avoir pu être traités. Aussi, semble-t-il nécessaire de dissiper les doutes ou soupçons laissant craindre une rupture du principe d'égalité de traitement des usagers dans l'exercice de leur droit au raccordement aux réseaux électriques. En conséquence, il lui demande de lui apporter les informations sur les six points suivants pour toutes les demandes de raccordement au réseau électrique de projets photovoltaïques, déposées auprès des gestionnaires de réseau électrique, par EDF ou ses filiales (notamment EDF EN), depuis la date du 1^{er} janvier 2010 : identification du projet photovoltaïque ; identité du gestionnaire du réseau auprès duquel la demande a été déposée ; date de dépôt de la demande complète de raccordement ; date d'entrée en file d'attente du projet ; date de notification de la PTF (proposition technique et financière) par le gestionnaire de réseau au demandeur ; date de notification de l'acceptation de la PTF par le demandeur au gestionnaire de réseau. Il est entendu que cette question porte essentiellement sur des éléments de chronologie et non sur des aspects couverts par le secret commercial ou industriel.

Réponse. – La suspension de l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque a pris fin le 10 mars 2011. Ce moratoire visait à préparer la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien permettant un développement de la filière photovoltaïque à la fois soutenable financièrement pour la collectivité et conforme aux objectifs des politiques publiques en termes d'environnement, de création d'emplois et d'émergence d'une véritable filière industrielle française sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Cette période a permis de remettre à plat les dispositifs de soutien, en évitant l'aggravation d'une nouvelle bulle de demandes et en se donnant le temps, encadré, d'une

concertation avec les nombreux acteurs de la profession, aux intérêts parfois divergents. Cette concertation s'est déroulée dans le cadre d'une démarche constructive et transparente et le rapport en résultant a été remis par Messieurs Charpin et Trink aux ministres le 17 février 2011. Par ailleurs, concernant le raccordement au réseau, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat ne dispose pas des informations demandées. Ces dernières sont du ressort des entreprises concernées. Le ministère a toujours insisté sur l'égalité de traitement entre usagers et plus largement sur le bon déroulement des procédures de raccordement au réseau électrique.

Animaux

(sangliers – prolifération – régulation)

67885. – 4 novembre 2014. – **M. Bertrand Pancher*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la politique de régulation des populations des sangliers. De nombreuses évaluations montrent une augmentation constante de la population depuis 40 ans, passant de 50 000 têtes à 500 000 aujourd'hui. Les sangliers causent de nombreux dégâts, aussi bien sur les exploitations agricoles que forestières ou encore en termes sanitaires. Malgré le plan national de 2009, le montant des dégâts ne cesse de croître. Aussi, il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet afin de mettre en place une politique équilibrée et raisonnée.

Animaux

(sangliers – prolifération – régulation)

67886. – 4 novembre 2014. – **M. Stéphane Demilly*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prolifération des sangliers et les dégâts importants qu'ils causent pour plusieurs catégories de victimes. En effet, il y a d'abord les agriculteurs et les forestiers dont les productions sont détruites par le grand gibier. Il y a les propriétaires privés dont les terrains et les clôtures sont abîmés. Il y a également ensuite les chasseurs, à travers les fédérations de chasseurs, qui sont mis à contribution de plus en plus lourdement pour financer l'indemnisation des victimes de dégâts de gibier. Il y a enfin les conducteurs, victimes de collisions routières avec ces grands animaux sauvages. Aussi les acteurs de la chasse, les partenaires agricoles et les particuliers sont amenés à réfléchir sur des moyens pertinents pour contenir les dégâts causés par les sangliers. Le piégeage ciblé de ces animaux apparaît comme une des solutions possibles. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour lutter efficacement contre ce fléau.

Réponse. – La prolifération du sanglier a incité le Gouvernement à mettre en œuvre un plan national de maîtrise du sanglier (PNMS), appliqué au niveau départemental par les préfets avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux. Le PNMS vise à répondre à la nécessité impérieuse d'endiguer cette prolifération à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations qui en sont les victimes. L'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique par les fédérations départementales des chasseurs constitue en outre une excellente opportunité de réflexion sur la nécessaire maîtrise des populations de sangliers et notamment sur les problèmes que peut poser l'agrainage. La nouvelle réglementation mise en place en mai 2011 permet par ailleurs, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1^{er} juin. Elle préconise la prise en compte des états des lieux et de la localisation des zones de dégâts agricoles les plus importants dans le département, dénommés « points noirs », définies dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier. Lorsque l'espèce est classée nuisible par arrêté préfectoral dans le département, elle peut être détruite à tir jusqu'au 31 mars de l'année suivante, soit dix mois de régulation possible sur douze. En dernier lieu, il convient de rappeler qu'en cas de dégâts importants le préfet peut organiser des opérations de destruction administrative, supervisées par les lieutenants de louveterie, et pouvant inclure des battues ou du piégeage sélectif. Le code général des collectivités territoriales donne des prérogatives similaires au maire, sous le contrôle administratif du préfet. Mis en œuvre de manière volontariste sur le territoire, ces outils doivent permettre de régler progressivement les problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers, pour les dégâts agricoles ou autres types de propriétés, et pour les collisions routières. En tout état de cause les chasseurs sont les principaux acteurs de la régulation du grand gibier. Ils sont également en charge de l'indemnisation des dégâts que ces animaux provoquent, par l'intermédiaire de la cotisation grand gibier qu'ils acquittent. Un premier bilan pluriannuel du PNMS sera établi dans le courant de l'année 2016 sur l'ensemble des départements de métropole, où la situation en matière de maîtrise des populations de sangliers et des dégâts qu'ils provoquent est à ce jour hétérogène. Il s'agit d'optimiser,

avec l'ensemble des opérateurs concernés, la régulation du sanglier en France. Il est nécessaire que la mobilisation des chasseurs se poursuive et se renforce dans ce domaine pour préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques et la biodiversité.

Animaux

(cormorans – prolifération – lutte et prévention)

71075. – 16 décembre 2014. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le déclassement de la protection des cormorans. En l'espace de vingt-cinq ans, le grand cormoran est passé d'un statut essentiellement marin à un statut aux trois quarts continental, grâce en particulier à l'efficacité des mesures de protection prises par l'Europe en 1979 en raison du risque de disparition de l'animal. Cette protection lui a grandement profité puisque de 1 000 volatiles il y a 40 ans, ils sont désormais passés à plus de 100 000 sur le territoire français. Or ces oiseaux se nourrissent de plus d'un demi-kilo de poisson par jour, ce qui cause des ravages dans les exploitations piscicoles, les fleuves et les rivières, avec des conséquences écologiques et économiques importantes. De très nombreuses zones françaises souffrent de cette prédation de poissons par les cormorans, et les moyens mis en œuvre pour lutter contre leur prolifération sont inefficaces. En 2013, la République Tchèque a décidé de retirer le cormoran de la liste des oiseaux menacés d'extinction. Aussi, elle souhaiterait savoir si la France envisage de déclasser le cormoran comme espèce protégée comme l'a fait la République Tchèque, et si elle entend mettre en œuvre des moyens efficaces pour lutter contre la prolifération de ces volatiles.

Réponse. – Les dérogations de destruction de cormorans peuvent en effet être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres, dans le respect des conditions générales énoncées par un arrêté ministériel du 26 novembre 2010. Les quotas départementaux dans les limites desquelles celles-ci peuvent être octroyées tiennent compte de l'évolution constatée de la population de cormorans. Un arrêté ministériel du 20 août 2015 a fixé ces quotas départementaux à hauteur de 50 053 spécimens pour la période 2014-2015. Le volume de ces quotas a doublé au cours de la dernière décennie, et les dérogations accordées dans ce cadre constituent un levier essentiel pour concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Pour limiter la sédentarisation des cormorans à proximité des piscicultures, des possibilités facilitées d'intervention sur les sites de reproduction ont par ailleurs été aménagées, en complément des tirs autorisés pour l'élimination des adultes. Dans les zones où la contribution de la pisciculture extensive à l'entretien des milieux est reconnue, un allongement de la période de tir pour l'élimination des cormorans adultes est autorisé, afin de limiter l'installation des nicheurs. Enfin la possibilité d'autoriser par arrêté motivé des opérations de destruction de nids et d'œufs de cormorans à proximité des piscicultures est également aménagée, après consultation locale des partenaires concernés. Parallèlement à ce dispositif, la France défend activement auprès des instances européennes la nécessité d'une gestion coordonnée de l'espèce à l'échelle de l'Union européenne. La France avait proposé et obtenu en 2011 la mise à l'ordre du jour d'un point relatif à la mise en place d'un plan de gestion du cormoran au niveau européen, lors d'un précédent conseil environnement. Cette demande de plan européen avait reçu le soutien de la République tchèque, de la Grèce, de la Lituanie, de l'Allemagne, de la Slovaquie et de la Slovénie, mais la Commission européenne avait finalement considéré que des échanges entre États-membres pouvaient suffire à résoudre les difficultés. La France continuera à affirmer lors des discussions techniques organisées par la Commission la nécessité d'une action coordonnée : aucune intervention sur les cormorans n'est en effet mise en œuvre à ce jour dans les États-membres abritant d'importantes zones de nidification.

Produits dangereux

(mercure – amalgames dentaires – utilisation – conséquences – santé)

89496. – 29 septembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la récupération des amalgames au mercure auprès de certains professionnels de santé. Lorsque ces professionnels de soins dentaires souhaitent se débarrasser de vieux amalgames au mercure, ils sont contraints de payer un coût de récupération non négligeable, qui peut être dissuasif comparativement au recyclage. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter la collecte et le recyclage de ces déchets.

Réponse. – Le mercure est aujourd'hui reconnu comme une substance très nocive pour la santé humaine et l'environnement. Ce métal lourd est en effet à la fois persistant, toxique, bioaccumulable et peut être disséminé à longue distance ; l'élimination de cet élément n'étant pas possible, les règles concernant la gestion de ces déchets -

intermédiaire et finale - ont une grande importance. La communauté internationale a décidé d'établir un instrument juridiquement contraignant, ce qui a conduit à l'adoption par 140 États de la Convention de Minamata, en janvier 2013, sous l'égide du PNUE (programme des nations unies pour l'environnement). Cette Convention impose des contrôles et des mesures de réduction relatifs à l'utilisation de cette substance et couvre tout son cycle de vie intégrant notamment la gestion des déchets de mercure. Par ailleurs, l'utilisation du mercure fait l'objet d'une restriction au titre du règlement REACH, son utilisation et sa production sont donc rigoureusement encadrées. Enfin, les déchets de mercure sont des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et sont donc soumis à un régime et des obligations particulières liés à ce statut. La gestion et l'élimination des déchets d'amalgame au mercure issus des cabinets dentaires sont encadrés par l'arrêté ministériel du 30 mars 1998. Le chirurgien-dentiste ou stomatologue est soumis aux mêmes obligations que tout producteur de déchets, c'est-à-dire qu'il est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L. 541-2 du code de l'environnement). Dans le cas précis des déchets d'amalgame au mercure, le chirurgien-dentiste ou stomatologue peut soit faire appel à une société de collecte, soit se charger lui-même de l'apport des déchets d'amalgame au prestataire chargé de la valorisation, cette dernière solution pouvant permettre de réduire les coûts.

Sécurité publique

(inondations – lutte et prévention)

89994. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prévention des inondations en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés aux inondations. L'État a déjà mis en œuvre les premières étapes prévues par cette directive en association les parties prenantes. Ainsi, dans chaque district hydrographique, une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été réalisée fin 2011 : 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés à l'automne 2012 sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Sur ces TRI, une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation a été réalisée entre 2013 et 2014. À la suite de ces étapes préparatoires, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), cœur de la mise en œuvre de la directive inondation, ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin et publiés au *journal officiel* le 22 décembre 2015. Ce nouvel outil stratégique a pour vocation d'encadrer l'ensemble des actions en matière de gestion des risques d'inondation sur chaque district hydrographique. Il est ainsi opposable aux plans de prévention des risques d'inondation, aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les collectivités territoriales et les services de l'État travaillent actuellement, sur chaque TRI, à l'élaboration d'une stratégie locale permettant de décliner au plus près du territoire les objectifs et dispositions fixés par leur PGRI. Ces stratégies devront être approuvées avant la fin d'année 2016. Le dispositif contractuel privilégié pour la mise en œuvre de ces stratégies locales reste le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le premier appel à projet PAPI a été lancé en 2002, il avait pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur les territoires en proposant des solutions innovantes. Après une première révision du dispositif PAPI en 2011, une nouvelle évolution du cahier des charges est actuellement en cours de finalisation afin d'adapter le dispositif à l'entrée en vigueur des PGRI et la mise en œuvre des stratégies locales. Le nouveau cahier des charges devrait entrer en vigueur à partir de janvier 2017. À la suite de la tempête Xynthia et des inondations dans le Var en 2010, l'État, en lien avec les collectivités territoriales, a engagé le plan submersions rapides (PSR) pour la période 2011-2016 appuyé par le nouvel appel à projet PAPI. À ce jour 127 Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et projets d'endiguements hors PAPI (dit « PSR ») ont été labellisés pour un montant global de 1.463 Md€ dont 573 M€ d'aide de l'État, ils ont notamment permis le renforcement de 530 km de digues. Plusieurs actions nationales concrètes, menées dans le cadre du PSR, ont complété la mise en œuvre de programmes locaux pour maîtriser l'aménagement en zone à risque (PPR Littoraux prioritaires, ateliers territoriaux, grand prix d'aménagement, etc.), améliorer l'alerte et la surveillance (création de la vigilance vague-submersion, extension du dispositif vigicrues, etc.), renforcer la sécurité des ouvrages de protection (création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, nouvelle réglementation sur la sécurité des ouvrages, etc.) et développer la culture du risque

inondation. L'ensemble de ces actions sont encadrées par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres de l'environnement, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement, et contribuent aujourd'hui à sa mise en oeuvre.

Mines et carrières

(réglementation – code minier – réforme)

91454. – 1^{er} décembre 2015. – M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avancement de la réforme du code minier. En effet le 10 décembre 2013 le groupe de travail parlementaire, mené par le conseiller d'État Thierry Tuot, a remis au Gouvernement un rapport proposant une refonte complète du code minier. Ce travail a reçu un accueil positif du Gouvernement, laissant entrevoir une transcription législative rapide. Selon les déclarations des différents membres du Gouvernement concernés par ce texte, la réforme du code minier devrait intervenir au début de l'année 2016. Pourtant, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique a d'ores et déjà accordé par arrêté ministériel des permis exclusifs de recherches minières à différentes compagnies, notamment dans l'ouest de la France. Aujourd'hui, du fait d'un cadre législatif incertain, les activités minières soulèvent de grandes interrogations. Alors que la demande des communes, habitants et associations des territoires concernés ne faiblit pas, il est crucial de combler le manque d'information et de transparence sur l'évolution de la réforme du code minier. Aussi il souhaiterait savoir quelles garanties peuvent être apportées, en particulier au sujet de la protection des travailleurs et de l'environnement.

Réponse. – La réforme du code minier reste un objectif du Gouvernement. Le cadre législatif et réglementaire actuel a déjà été amélioré depuis 2012 pour apporter des premières réponses aux préoccupations exprimées. Depuis la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les permis exclusifs de recherches de mines sont en effet soumis à la procédure de participation du public organisée par l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement relatifs aux projets de décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement. Les titres octroyés par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont été soumis à cette procédure. A cette occasion, le public a pu, tout à la fois, prendre connaissance des dossiers présentés par les pétitionnaires, et formuler ses observations. Si, contrairement au cas des demandes de concession, les avis des communes concernées par les permis d'exploration ne sont effectivement pas encore requis par la réglementation, ils ont tout de même été recueillis par l'autorité préfectorale pour les cas évoqués, à la demande du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, anticipant en cela la réforme du code minier. Le projet de réforme du code minier, qui prévoit notamment de soumettre les demandes de titres minières à évaluation environnementale, renforcera effectivement la prise en compte de l'environnement dans les procédures minières. Les enjeux environnementaux ne sont toutefois pas ignorés par les dispositions actuelles, qui définissent d'ailleurs un arsenal assez complet de mesures permettant de les prendre en compte. Outre les capacités techniques et financières des pétitionnaires, les critères d'attribution des titres minières tiennent ainsi compte, en particulier, de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux, intégrant une identification des principaux enjeux environnementaux du secteur prospecté qui se matérialise par la production d'une notice d'impact, et, le cas échéant, de l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement. Il convient par ailleurs de souligner que la délivrance d'un titre minier ne permet pas en tant que tel d'engager des travaux. Ceux-ci sont en effet soumis, en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent présenter, à déclaration ou autorisation préalable, dont le dossier de demande ne peut être présenté qu'une fois le titre octroyé. Les éventuels impacts environnementaux dont les travaux projetés pourraient être à l'origine font alors l'objet d'une instruction attentive sous l'autorité du préfet, qui communique le dossier aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux, ces derniers étant tenus d'en informer le public par voie d'affichage. Les travaux les plus conséquents, relevant du régime de l'autorisation, font en outre l'objet d'une étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale, puis à une enquête publique, présentant ainsi toutes garanties de transparences possibles. Enfin, concernant la protection des travailleurs, il convient de relever que les salariés de ce secteur ne sont pas moins protégés que ceux des autres secteurs. En effet, si certaines dispositions sociales sont demeurées spécifiques au droit minier dans le domaine de la santé et de la sécurité, témoins d'une époque où les catastrophes minières étaient nombreuses, justifiant des mesures de protection renforcées, l'article 33 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a rendu applicables les dispositions du code du travail aux mines et carrières, y compris pour ce qui concerne les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91827. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91828. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

2843

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91831. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en

concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91832. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91835. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés au niveau national avec la promulgation récente de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, outre le renforcement des compétences régionales, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen, mouvant et encore flou, impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, il apparaît opportun de conserver un cadre juridique solide et stable malgré l'arrivée de la concurrence, ceci afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et être ainsi pleinement efficaces. Dès lors, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général, peut être envisageable afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91836. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux concernant l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail en vue de la rédaction du cahier des charges ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous, afin d'éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître sa position sur le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92046. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92047. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

2845

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92051. – 22 décembre 2015. – M. Olivier Dusopt* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable.

Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92052. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92053. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92055. – 22 décembre 2015. – M. Serge Bardy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de

s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92057. – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

2847

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92058. – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92060. – 22 décembre 2015. – Mme Chantal Berthelot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. De nouveaux objectifs sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière

emballages et pourrait déstabiliser le système existant. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Il paraît nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Elle souhaiterait savoir si le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable pour des raisons impérieuses d'intérêt général en attendant que de nouvelles règles transparentes et claires soient édictées.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92061. – 22 décembre 2015. – M. Marc Francina* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Aujourd'hui, que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, momentanément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges qu'antérieurement et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92325. – 12 janvier 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficace.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92326. – 12 janvier 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92329. – 12 janvier 2016. – M. Guy Geoffroy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Il s'agirait avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général, peut être envisageable.

2849

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92330. – 12 janvier 2016. – M. Guy Geoffroy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92333. – 12 janvier 2016. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se

dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou ne permet pas de mener la procédure d'agrément pour la filière emballages avec les garanties nécessaires. De fait, cela risque de déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, momentanément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges qu'antérieurement et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces. – **Question signalée.**

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92455. – 19 janvier 2016. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

2850

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92614. – 26 janvier 2016. – M. **Jacques Pélissard*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92615. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92979. – 9 février 2016. – Mme Geneviève Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/ 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture de la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître la position de la ministre sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

2851

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92980. – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et des papiers. Certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent, tant au niveau européen avec le vote du paquet « économie circulaire » et de nouvelles dispositions à venir, qu'au niveau national avec les promulgations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la réforme territoriale renforçant les compétences régionales. Dans ce contexte, il lui demande s'il est possible de renouveler l'agrément actuel pour une durée transitoire, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

93180. – 16 février 2016. – M. Bertrand Pancher* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les enjeux inédits du renouvellement des agréments des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) « emballages ménagers et papiers ». En effet des entreprises à but lucratif ont fait connaître leur intention de candidater pour l'agrément 2017-2022. Néanmoins l'arrivée de cette concurrence interpelle fortement les acteurs du dispositif car elle pose de nombreuses questions auxquelles, à ce stade, aucune réponse n'est apportée par les services de l'État en charge de ce projet. Or, face à l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'engagement des entreprises agréées pour l'intérêt général, il paraît nécessaire que cette mise en concurrence s'établisse sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous et ce afin d'éviter la fragilisation d'un système efficace qui fait ses preuves depuis 20 ans. Toutefois, outre l'absence de cadre lisible et clair, de nombreuses questions restent également en suspens notamment en matière de contrôle des entreprises qui n'appartiennent à aucune filière à responsabilité élargie du producteur ou encore s'agissant du contrôle du gisement des déchets déclaré, une fois la concurrence mise en œuvre. Par ailleurs

aucune réponse viable n'est apportée pour éviter les difficultés financières majeures que vont rencontrer les élus locaux dans le cadre du renouvellement des contrats suite au nouvel agrément - notamment pendant la période de transition entre les deux agréments - une situation de vide juridique inévitable du fait de l'arrivée d'éventuels nouveaux éco-organismes. Par conséquent, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter pleinement aux évolutions en cours et d'éviter de fragiliser financièrement les collectivités locales, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire qu'un temps suffisant soit accordé à l'ensemble des acteurs pour gérer notamment cette période de transition. Il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement transitoire de l'agrément en 2017, sans mise en concurrence, sur la base du cahier des charges de l'agrément actuel et pour des raisons impérieuses d'intérêt général lui demande le temps de mettre en place des règles transparentes et claires afin de permettre à la concurrence de pouvoir se développer à partir de 2019 dans des conditions bien maîtrisées.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93403. – 23 février 2016. – **Mme Chantal Berthelot*** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. De nouveaux objectifs sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Il paraît nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Elle souhaiterait savoir si le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable pour des raisons impérieuses d'intérêt général en attendant que de nouvelles règles transparentes et claires soient édictées.

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers et les papiers représentent de forts enjeux environnementaux et économiques. Le geste de tri du citoyen sur ces emballages et papiers est par ailleurs devenu un geste quotidien pour beaucoup de Français. L'exemplarité de ces filières est donc indispensable pour donner une portée concrète aux évolutions voulues par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte pour développer l'économie circulaire en France. L'agrément des éco-organismes en cours pour les filières des emballages ménagers et des papiers s'achève à la fin de l'année 2016. Le nouvel agrément qui débute à partir de 2017 permettra de mettre en œuvre les orientations voulues par la loi. Afin de préparer au mieux les évolutions voulues par la loi et l'émergence possible d'une situation de concurrence au sein de l'une ou l'autre de ces filières, des groupes de travail réunissant toutes les parties prenantes ont été mis en place dès l'été 2015. Les éco-organismes actuellement agréés ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Ces échanges riches permettent d'éclairer les choix possibles pour donner à ces filières un cadre sain et efficace sur un plan économique, ambitieux sur un plan environnemental et équilibré dans les charges et devoirs de chacun. Le respect des règles essentielles du droit de la concurrence sera bien entendu garanti. Ces travaux déboucheront sur un cahier des charges pour le nouvel agrément au début de l'été 2016. Ce cahier des charges intégrera les objectifs fixés par la loi, notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte des déchets d'ici 2025.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91915. – 15 décembre 2015. – **M. Frédéric Cuvillier** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et

l'adaptation. Le littoral français est en effet soumis à des pressions démographiques et économiques très importantes, mais c'est avant tout un ensemble de milieux contrastés, vivants et mobiles qu'il s'agit de bien appréhender. Ces territoires littoraux sont confrontés à deux principaux aléas que sont la submersion marine et l'érosion. Ces aléas génèrent des risques lorsqu'ils touchent des secteurs plus ou moins anthropisés avec des constructions, habitations, activités permanentes ou saisonnières. Dans cette approche des risques littoraux aggravés par le changement climatique, il importe de bien réfléchir aux modalités de mise en œuvre d'une logique de protection. Celle-ci ne peut s'aborder sans considérer la place des enjeux au sein du système concerné. En ce sens, l'anticipation doit guider toute stratégie d'urbanisation dans un dialogue et une démarche de projet à court et long terme associant les collectivités à la gouvernance. Il lui demande les suites qu'elle souhaite donner à cet objectif.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactés. Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir anticiper ces phénomènes et adapter les territoires par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents, permettant de ne pas subir les évolutions à venir. Pour répondre à cette ambition, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été élaborée dès 2012, dans le cadre de laquelle ont été mises en place des actions pour favoriser la prise en compte des risques littoraux dans les documents de planification et le développement de projets de territoire. En particulier, un appel à projets a été lancé dès la mise en place de cette stratégie afin d'apporter un appui aux collectivités souhaitant initier sur leurs territoires soumis aux risques littoraux une réflexion sur la relocalisation des activités et des biens dans une logique de recomposition spatiale, tout en s'emparant de cette opportunité pour conforter le dynamisme socio-économique des territoires. Cinq collectivités ou groupement de collectivités, représentantes de tous les types de côtes françaises y compris outre-mer, se sont engagées dans cet appel à projet durant plus de deux ans accompagnées par les services de l'Etat, sous l'éclairage d'experts nationaux. Elles ont bénéficié dans ce cadre d'un co-financement de 600 000 euros apporté par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales avec le climat. Ces démarches ont permis de mettre en débat auprès de l'ensemble des acteurs socio-économiques des territoires la démarche de relocalisation face au recul des côtes et de mieux cerner les difficultés et les enjeux des porteurs de ces projets face à la complexité des démarches à mettre en œuvre en termes d'acceptabilité sociale, d'échelle territoriale pertinente, du point de vue de l'urbanisme, des questions foncières, ou des enjeux financiers. Elles ont été l'occasion d'expérimenter des méthodes ou des pistes de solutions et de formaliser des propositions à approfondir. Ces différents éléments alimenteront le guide national actuellement en cours de constitution qui proposera une série de recommandations et de mesures pour la fin du second semestre 2016. En complément, Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et Mme Sylvia Pinel, ancienne ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont lancé un second appel à projet visant l'amélioration de la prise en compte des risques littoraux dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT). Trois porteurs de SCoT sont ainsi accompagnés par une équipe d'experts mise à disposition des collectivités durant 3 ans. A l'horizon 2017, un guide méthodologique, nourri des réflexions engagées et solutions adoptées, sera diffusé par les ministères. A l'aune des premiers enseignements de cet appel à projets, il apparaît que le volet valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) des SCoT est un outil pertinent pour prendre en compte le recul du trait de côte. De plus, dans le cadre de la conférence nationale sur la transition écologique de la mer et des océans pour la croissance bleue, il a été retenu le lancement en 2016 d'un appel à idées pour imaginer le littoral de demain et un appel à projets relatif à l'adaptation des territoires littoraux à la hausse du niveau marin et au recul du trait de côte. Ces deux initiatives permettront de poursuivre la dynamique initiée dans les territoires pour la mise en place de stratégies locales de gestion du trait de côte. A une échelle plus large, les régions sont invitées à prendre en compte les risques littoraux dans les futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

*Mer et littoral**(protection – érosion – lutte et prévention)*

91916. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de définir un indicateur national de l'érosion côtière, qui permet la réalisation d'une cartographie historique de l'évolution du trait de côte. Cette action pilotée par le CEREMA doit aboutir ensuite à l'identification par les collectivités territoriales des secteurs littoraux vulnérables à l'érosion et à leur hiérarchisation. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactées. Pour répondre à cet enjeu, la France s'est dotée dès 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avec l'ambition de favoriser l'adaptation et l'anticipation de ces phénomènes par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents et de ne pas subir les évolutions à venir. Madame Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a souhaité, avec Monsieur Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, renforcer la mise en œuvre de cette stratégie par l'installation le 22 janvier 2015, d'un comité national de suivi, co-présidé par deux députées, Chantal Berthelot, députée de Guyane, et Pascale Got, députée de Gironde, à qui ont été confiées plusieurs actions prioritaires. C'est dans ce cadre qu'a été réalisée la première cartographie nationale de l'évolution du trait de côte. Finalisée sur l'ensemble du littoral métropolitain et prochainement dans les départements d'outre-mer, elle présente de façon homogène l'évolution passée du trait de côte à l'échelle 1/100 000 et comble ainsi l'absence de connaissances disponibles sur certaines portions du littoral ou complète les études locales existantes par une échelle d'analyse plus globale. Elle a ainsi vocation à participer au porter-à-connaissance de l'État dans les territoires. Pour en assurer une large diffusion, cette cartographie a été mise à la disposition de tous sur le site Internet Géolittoral le 3 février 2016.

2854

*Mer et littoral**(protection – érosion – lutte et prévention)*

91917. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande d'actualiser les catalogues sédimentologiques édités dans les années 1980 en élargissant cette cartographie raisonnée sur la dynamique

littorale sur les territoires outre-mer et en enrichissant les indicateurs aux nouvelles données disponibles pour caractériser l'évolution du trait de côte. Cette action est menée par le CEREMA et fait appel aux contributions d'experts multiples, en particulier du BRGM et des universités. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactés. Pour répondre à cet enjeu, la France s'est dotée dès 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avec l'ambition de favoriser l'adaptation et l'anticipation de ces phénomènes par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents et ne pas subir les évolutions à venir. Madame Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et Monsieur Alain Vidalies, secrétaire d'État, chargé de la mer et de la pêche, ont souhaité renforcer la mise en œuvre de cette stratégie par l'installation le 22 janvier 2015, d'un comité national de suivi, co-présidé par deux députées, Chantal Berthelot, députée de Guyane, et Pascale Got, députée de Gironde, à qui ils ont confié plusieurs actions prioritaires. L'une d'elles doit permettre l'actualisation des catalogues sédimentologiques par une synthèse des connaissances acquises depuis les trente dernières années sur le littoral. Ce travail doit aboutir à la rédaction d'une vingtaine de fascicules couvrant l'ensemble des façades maritimes en métropole et en outre-mer. Ces fascicules locaux seront complétés par un fascicule national permettant de remettre en perspective ces connaissances et de mieux identifier les problématiques spécifiques aux territoires. S'appuyant sur des comités de rédaction locaux, regroupant en moyenne une cinquantaine d'experts et une trentaine d'organismes différents, la rédaction de ces documents est actuellement en cours et devrait aboutir dans le courant de l'année 2016 pour les premiers fascicules. Sans attendre leur complète finalisation, ils seront mis en ligne au fur et à mesure de leur avancement sur le site Internet Géolittoral. Ils seront accompagnés de cartographies dynamiques permettant un accès aisé aux données et aux études de référence sur chaque territoire. L'objectif est de mettre rapidement à disposition l'ensemble des informations disponibles pour tous les acteurs des territoires et ainsi faciliter les études et les aménagements à réaliser. Par la suite, ces documents ont vocation à être actualisés périodiquement en lien avec le réseau national d'observatoires du trait de côte, qui sera mis en place cette année dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91918. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de créer à l'échelle nationale un réseau des observatoires actifs sur le littoral, pour le suivi de l'évolution du trait de côte et l'actualisation éventuelle des données nationales comme la cartographie citée ci-dessus, en s'appuyant sur les acteurs locaux. Le BRGM, missionné sur cette action, a pu mettre en exergue les différentes modalités de création de ce réseau et ses difficultés. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces

territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactés. Pour répondre à cet enjeu, la France s'est dotée dès 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avec l'ambition de favoriser l'adaptation et l'anticipation de ces phénomènes par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents et ne pas subir les évolutions à venir. Madame Ségolène Royal, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et Monsieur Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ont souhaité renforcer la mise en œuvre de cette stratégie par l'installation le 22 janvier 2015, d'un comité national de suivi, co-présidé par deux députées, Chantal Berthelot, députée de Guyane, et Pascale Got, députée de Gironde, à qui ils ont confié plusieurs actions prioritaires. L'une d'elles portait sur la structuration d'un réseau national d'observatoires du trait de côte. Face à l'éparpillement des données, à leur accès parfois difficile et à leur grande hétérogénéité spatiale et temporelle liée notamment à l'utilisation de protocoles et de techniques différentes, il apparaissait essentiel de construire une stratégie d'acquisition de données homogènes, de qualité et comparables entre elles sur l'évolution des côtes françaises. Après une large concertation menée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et à l'occasion des travaux du comité national de suivi, une proposition de réseau national a été élaborée autour de trois fonctions principales : la production et la diffusion de données sur la base de méthodologies et de protocoles de suivi communs, le partage des compétences et la mutualisation de moyens afin de favoriser la conduite d'actions partenariales et l'expertise collective et la mise en œuvre d'actions de communication et d'éducation. Ce réseau sera mis en place dès 2016. Il n'aura pas vocation à se substituer aux structures existantes mais à fédérer sur la base du volontariat les observatoires existants afin de créer des synergies entre structures et co-construire une connaissance suffisante, pérenne et accessible, nécessaire aux différentes échelles de décision.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91919. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de s'attacher à l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte partagées entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs privés. Notamment, dans les territoires sensibles à l'érosion littorale, il s'agit de favoriser la mise en place de stratégies ou projets de gestion et d'aménagement, avec l'adoption de mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation du fonctionnement écosystémique et de prévention des risques. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactés. Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir anticiper ces phénomènes et adapter les territoires par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents, permettant de ne pas subir les évolutions à venir. Pour répondre à cette ambition, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été élaborée dès 2012. L'un de ses grands objectifs, répondant à la

recommandation de l'ONERC, vise à favoriser l'élaboration de stratégies partagées, intégrant options d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire, mesures de prévention des risques et gestion du trait de côte aux échelles territoriales pertinentes. A cet effet, plusieurs actions ont été mises en place d'une part pour mieux prendre en compte le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme et de prévention des risques et d'autres part afin d'apporter un appui aux collectivités territoriales pour l'élaboration de stratégies locales, intégratrices de l'ensemble des enjeux présents sur le littoral. Il a ainsi été inscrit dans les principes directeurs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, arrêtée le 7 octobre 2014 et actuellement en cours de déclinaison dans les plans et stratégies locales de gestion des inondations, le traitement coordonné, en termes de diagnostic et de gestion, des différents risques impactant le littoral, et notamment les crues fluviales, la submersion marine et l'érosion côtière. Il est également prévu la prise en compte du recul du trait de côte dans les plans de prévention des risques littoraux, documents annexés aux documents d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique et pouvant conduire à la révision des plans locaux d'urbanisme pour y intégrer leurs dispositions. Par ailleurs, un appel à projets a été lancé dès 2012 afin d'apporter un appui aux collectivités souhaitant initier sur leurs territoires soumis aux risques littoraux une réflexion sur la relocalisation des activités et des biens dans une logique de recomposition spatiale, tout en s'emparant de cette opportunité pour conforter le dynamisme socio-économique des territoires. Cinq collectivités ou groupement de collectivités ont ainsi bénéficié d'un co-financement de 600 000 euros apporté par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Ces démarches ont permis de mettre en débat auprès de l'ensemble des acteurs socio-économiques des territoires la démarche de relocalisation face au recul des côtes et de mieux cerner les difficultés et les enjeux des porteurs de ces projets face à la complexité des démarches à mettre en œuvre en termes d'acceptabilité sociale, d'échelle territoriale pertinente, du point de vue de l'urbanisme, des questions foncières, ou des enjeux financiers. Elles ont été l'occasion d'expérimenter des méthodes ou des pistes de solutions et de formaliser des propositions à approfondir. Ces différents éléments alimenteront le guide national actuellement en cours de constitution qui proposera une série de recommandations et de mesures pour la fin du second semestre 2016. En complément, Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et Sylvia Pinel, ancienne ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont lancé un second appel à projet visant l'amélioration de la prise en compte des risques littoraux dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT). Trois porteurs de SCoT sont ainsi accompagnés par une équipe d'experts mise à disposition des collectivités durant 3 ans. A l'horizon 2017, un guide méthodologique, nourri des réflexions engagées et solutions adoptées, sera diffusé par les ministères. A l'aune des premiers enseignements de cet appel à projets, il apparaît que le volet valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) des SCoT est un outil pertinent pour prendre en compte le recul du trait de côte. De plus, dans le cadre de la conférence nationale sur la transition écologique de la mer et des océans pour la croissance bleue, il a été retenu le lancement en 2016 d'un appel à idée pour imaginer le littoral de demain et un appel à projets relatif à l'adaptation des territoires littoraux à la hausse du niveau marin et au recul du trait de côte. Ces deux initiatives permettront de poursuivre la dynamique initiée dans les territoires pour la mise en place de stratégies locales de gestion du trait de côte. Enfin, à une échelle plus large, les régions sont invitées à prendre en compte les risques littoraux dans les futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

2857

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91920. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier Ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de s'attacher à l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte partagées entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs privés. Notamment, dans l'ensemble des territoires littoraux, il s'agit d'appuyer une meilleure utilisation des outils

d'urbanisme et de prévention des risques : prise en compte explicite dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (Scot) du phénomène d'érosion littorale. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d'évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d'érosion et d'accrétion seront ainsi impactées. Pour répondre à cet enjeu, la France s'est dotée dès 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avec l'ambition de favoriser l'adaptation et l'anticipation de ces phénomènes par des choix d'urbanisme et d'aménagement adaptés et cohérents afin de ne pas subir les évolutions à venir. Une meilleure prise en compte de l'évolution du trait de côte dans les documents d'urbanisme et de prévention des risques constitue un levier d'action pour atteindre cet objectif. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014, déclinée dans les plans et stratégies locales de gestion des risques d'inondation, prévoit ainsi dans ses principes directeurs le traitement coordonné, en termes de diagnostic et de gestion, des différents risques impactant le littoral, et notamment les crues estuariennes, la submersion marine et le recul du trait de côte. D'ores et déjà, les plans de prévention des risques littoraux, annexés aux documents d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique, peuvent prendre en compte, en tant que de besoin, le recul du trait de côte. Pour une meilleure lisibilité par le public, il est souhaitable de réviser les plans locaux d'urbanisme lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) est approuvé afin que les documents d'urbanisme intègrent les dispositions des PPR. En appui aux collectivités territoriales, Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et Sylvia Pinel, ancienne ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont lancé un appel à projet visant l'amélioration de la prise en compte des risques littoraux dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT). 3 porteurs de SCoT sont accompagnés par une équipe d'experts mise à disposition des collectivités durant 3 ans. A l'horizon 2017, un guide méthodologique, nourri des réflexions engagées et solutions adoptées, sera diffusé par les ministères. A l'aune des premiers enseignements de cet appel à projets, il apparaît que le volet valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) des SCoT est un outil pertinent pour prendre en compte le recul du trait de côte. A une échelle plus large, les régions sont invitées à prendre en compte les risques littoraux dans les futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La dynamique lancée dans le premier programme d'action pour la période 2012-2015 de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte sera poursuivie dans un nouveau programme d'action en cours d'élaboration, qui s'appuiera sur les mesures proposées par le comité national de la stratégie, co-présidé par Mesdames les députées Pascale Got et Chantal Berthelot. Ces mesures portent en particulier sur le renforcement de la prise en compte de la gestion du trait de côte dans les documents de planification.

2858

Chasse et pêche

(chasse – réglementation)

92199. – 29 décembre 2015. – **Mme Bernadette Laclais** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les problèmes de cohabitation entre chasseurs et autres usagers des espaces naturels. La chasse est une pratique ancestrale. Pourtant, au fil des dernières décennies, le nombre de chasseurs a fortement chuté en France. 2 400 000 chasseurs parcouraient les campagnes en 1975. Ils et elles sont aujourd'hui moins d'un million. Parallèlement, le développement des activités de pleine nature a multiplié le nombre de personnes présentes dans les campagnes et les forêts. Cette cohabitation des chasseurs et des non chasseurs a de tout temps été source d'accidents, dont certains mortels. La baisse du nombre de chasseurs, jointe à l'amélioration de la formation dispensée pour obtenir le permis de chasse contribuent à diminuer le nombre d'accidents (dont les chasseurs sont de loin les premières victimes). Ces accidents, notamment lorsqu'ils touchent des non chasseurs, n'en restent pas moins inacceptables. Deux drames viennent d'ailleurs de frapper les Alpes, et de nombreuses pétitions circulent pour demander l'instauration d'un jour sans chasse durant le week-end. Dans certains départements, des accords locaux ont déjà permis de définir des demi-journées non chassées. Elle se demande si le ministère travaille sur ce type de solution pour améliorer la cohabitation entre les différents usagers des espaces naturels.

Réponse. – La sécurité des promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse est une préoccupation forte qui soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. Ainsi, dans les forêts publiques et plus particulièrement dans les forêts domaniales périurbaines, les cahiers de clauses pour la location de la chasse excluent très généralement les jours de fin de semaine. La loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse a rendu obligatoire la fixation de règles « garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles qui doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles » dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), validé par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. Ces dispositions sont opposables aux chasseurs et aux associations de chasse : leur non-respect fait l'objet de sanctions. Spécifique à chaque département le SDGC est l'outil de choix pour définir notamment des règles de sécurité relatives à l'identification formelle du gibier avant le tir, l'interdiction du tir en direction ou au travers de routes, de haies ou de bosquets, préconiser le port de vêtements ou d'équipements fluorescents, et imposer la signalisation de la zone de chasse en battue par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux (les panneaux étant retirés en fin de chaque battue). En outre, le préfet définit par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée : cet arrêté spécifique à chaque département, en lien avec le SDGC précité, est publié chaque année en préfecture et dans chaque mairie. Le préfet peut définir des jours durant lesquels la chasse est interdite, en fonction des territoires et de leur utilisation d'une part, et de la nécessité d'y réguler le gibier d'autre part. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), a réalisé un document de communication grand public sur les accidents de chasse et les moyens de s'informer sur les pratiques de chasse. Il publie également les bilans annuels de l'accidentologie à la chasse accessibles au grand public sur son site : www.oncfs.gouv.fr. Ces bilans justifient la poursuite de l'investissement et de la vigilance en matière de sécurité à la chasse dont font preuve tant les agents de l'ONCFS que les fédérations départementales des chasseurs dans le cadre de la formation préalable et du passage de l'examen du permis de chasser. La formation et les épreuves pratiques de cet examen mettent un très fort accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. Les nouvelles générations de chasseurs sont ainsi beaucoup plus conscientes des dangers et des règles qu'il convient d'appliquer pour préserver l'ensemble des usagers de la nature.

2859

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92264. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mise en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydro sédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de favoriser la relocalisation des activités et des biens, et des usages situés dans des territoires soumis à de forts aléas naturels, tout en maintenant le dynamisme des territoires. L'action 7 de cet axe vise à préparer la mise en œuvre de cette option de relocalisation dans une dynamique de recomposition spatiale territoriale. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92266. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires,

un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Dans le cadre de l'appel à projet programmé par la stratégie nationale décrite précédemment, cinq expérimentations ont été retenues par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avis d'un jury pluridisciplinaire qui s'est réuni fin novembre 2012. À cette heure, les expérimentations sont encore en cours et les enseignements qui émergent ou les principes de méthodes qu'élaborent les porteurs alimentent pleinement les débats au sein des ateliers de travail du comité national de suivi de la stratégie nationale, installé depuis janvier 2015. Celui-ci considère que cet appel à projet est très révélateur et qu'il fait partie des axes prioritaires à mettre en œuvre pour la fin 2015. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Conformément aux enjeux et constats partagés dans la question, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte initiée en 2012, un appel à projets a été lancé en mars de la même année afin d'initier la relocalisation des activités et des biens sur les territoires soumis aux risques littoraux, dans une logique de recomposition spatiale, tout en s'emparant de cette opportunité pour conforter le dynamisme socio-économique des territoires (axe C, action 7). L'objectif est double : tout d'abord il s'agit localement d'initier et de tester la faisabilité opérationnelle du principe de la relocalisation et de la recomposition spatiale sur le littoral, et d'autre part, d'un point de vue national, de capitaliser les enseignements de ces expérimentations et de rédiger un livret national listant les recommandations et mesures pour faciliter les stratégies de relocalisation et de recomposition spatiale sur les territoires soumis aux risques qui le nécessiteraient, ou qui le souhaiteraient. Ainsi, cinq collectivités ou groupement de collectivités, représentantes de tous les types de côtes françaises y compris outre-mer, se sont engagées dans cet appel à projets durant plus de deux ans accompagnées par les services de l'Etat, sous l'éclairage d'experts nationaux. Le séminaire national de restitution de cet appel à projets s'est tenu le 30 juin 2015, engageant la rédaction du cahier national des enseignements actuellement en cours. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a apporté aux cinq collectivités lauréates un cofinancement de 600 000 euros sur 2 ans afin de les accompagner dans leurs démarches. Cet appel à projets s'est achevé au 31 décembre 2015, néanmoins les démarches initiées dans ces territoires se poursuivent. Il appartient désormais aux collectivités concernées de déterminer les suites qu'elles souhaitent y donner, les services du ministère pourront les accompagner si elles le souhaitent. Le bilan de ces expérimentations peut être considéré comme une réussite globale, car elles ont permis de mettre en débat auprès de l'ensemble des acteurs socio-économiques des territoires la démarche de relocalisation face au recul des côtes. Elles ont également permis de mieux cerner les difficultés et les enjeux des porteurs de ces projets face à la complexité des démarches à mettre en œuvre en termes d'acceptabilité sociale, d'échelle territoriale pertinente, du point de vue de l'urbanisme, des questions foncières, ou des enjeux financiers. Face à ces défis identifiés, les travaux menés par les collectivités ont permis d'expérimenter des méthodes ou des pistes de solutions et de formaliser des propositions à approfondir. Ces différents éléments vont enrichir les enseignements et recommandations à retenir au niveau national. Le ministère en lien avec les porteurs et le comité national de suivi finalise un bilan synthétique de l'appel à projets pour le premier trimestre 2016 et le guide national qui proposera une série de recommandations et de mesures pour la fin du second semestre 2016. Ces expériences et réflexions de l'ensemble des porteurs et acteurs associés ont également alimenté les travaux du Comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte co-présidé par les députées Chantal Berthelot et Pascale Got. Leur expertise sera attendue dans le cadre des groupes de travail qui seront mis en place en 2016 pour répondre à l'une des 40 propositions faites dans le rapport du comité national de suivi remis à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. De plus, dans le cadre de la conférence nationale sur la transition écologique de la mer et des océans pour la croissance bleue, il a été retenu le lancement en 2016 d'un appel à idées pour imaginer le littoral de demain et un appel à projets relatif à l'adaptation des territoires littoraux à la hausse du niveau marin et

au recul du trait de côte. Ces deux initiatives permettent de répondre à une des propositions du comité national et permettront de poursuivre la dynamique initiée dans les territoires pour la mise en place de stratégies locales de gestion du trait de côte.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92267. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, nos moyens d'action et nos modes de penser l'aménagement du territoire sont largement questionnés et il est absolument nécessaire de prendre en compte dès à présent l'ensemble des options d'aménagement disponibles. Des attentes fortes sont exprimées par la population et les décideurs pour obtenir un meilleur accès vulgarisé aux connaissances scientifiques et une sensibilisation accrue aux changements à venir. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. C'est dans le but de faciliter l'accès de la population et des décideurs, notamment les élus des territoires concernés, aux connaissances scientifiques sur les changements en cours et à venir que l'ONERC a choisi le thème « Le littoral dans le contexte du changement climatique » pour son rapport annuel au Premier Ministre et au Parlement publié en octobre 2015. La plupart du contenu de ce rapport fait appel à un niveau de vulgarisation qui permet sa lecture et sa compréhension par un très large public, tout en exposant les connaissances les plus récentes sur les phénomènes qui affectent le littoral de France métropolitaine et des outre-mer. Ce rapport inclut une nouvelle d'anticipation plus particulièrement destinée à la jeunesse qui permet d'aborder les moyens d'action et les modes de penser l'aménagement des territoires littoraux. Ce rapport est accessible à tous gratuitement depuis la mi-février sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Environnement

(prévention – crues – perspectives)

92808. – 2 février 2016. – M. Georges Fenech attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation préoccupante des communes riveraines du Gier. En effet, alors que les crues dévastatrices des années 2003 et 2008 sont encore dans les mémoires, il est urgent que des travaux d'aménagement significatifs pour prévenir les crues du Gier soient faits ou au moins programmés. Pour cela, votre ministère pourrait simplifier l'obtention du PAPI définitif concernant cette zone. Cette modification permettrait de faciliter les financements des travaux du Gier dont les nombreuses études déjà réalisées ont mis en évidence plusieurs axes de directions pertinents pour améliorer la sécurité de ces habitants. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions concernant la simplification de statut du PAPI du Gier.

Réponse. – Les collectivités du bassin du Gier ont opté pour la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) d'intention, dont la vocation est d'améliorer la connaissance du territoire et permettre la consolidation de la gouvernance, en vue de préparer un dossier de PAPI complet. Le PAPI d'intention du Gier a donc été labellisé par la commission mixte inondation (CMi) du 19 décembre 2014 pour un montant global de 1 045 000 M€ HT sur la période 2014-2016 (dont 397 000 € de subventions de l'État). L'entente Saint-Étienne Métropole (SEM) (pour la partie ligérienne) et le syndicat intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) (pour les communes du Rhône) a conduit de nombreuses études portant sur les enjeux touchés par les crues trentennale et centennale à partir des coûts des dégâts sur les bâtiments constatés lors de la crue de 2008. Le PAPI

d'intention a permis de compléter ce diagnostic pour répondre au cahier des charges du PAPI complet, en engageant notamment des études sur la connaissance des aléas (crue millénaire) et des dégâts produits par ces événements en prenant notamment en compte les coûts sur les équipements publics, sur l'activité économique et sur l'activité agricole. Les projets d'aménagement définis dans le cadre du PAPI d'intention font l'objet d'une analyse coût-bénéfice globale pour proposer une stratégie de travaux à retenir pour le PAPI complet. En parallèle de ces aménagements, le PAPI d'intention a inscrit des actions d'information et de communication des différents acteurs, une aide à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) et une étude de réduction de la vulnérabilité pour identifier les enjeux situés en zone inondable dans les secteurs d'aléa faible et proposer des solutions pour ces biens et personnes touchées. Le PAPI d'intention a permis de définir une stratégie d'action concertée avec les acteurs du territoire (communes, associations, acteurs socio-économiques, co-financeurs, ...). S'appuyant sur cette stratégie, l'entente SEM – SIGR prévoit un dépôt de candidature auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes au second semestre 2016 en vue d'une présentation en commission mixte inondation fin 2016. Sous réserve de leur labellisation, les actions du PAPI complet pourront donc être mises en œuvre en 2017. L'étape du PAPI d'intention a permis aux acteurs locaux d'améliorer leur connaissance du risque, de préciser leurs objectifs et leur stratégie et, au final, de mûrir leur projet dans le souci d'employer au mieux les fonds publics. La labellisation du PAPI complet constitue la dernière étape au niveau national. Cette procédure de labellisation du PAPI complet, à laquelle tous les porteurs de projets sont soumis, leur permet de bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de leur projet et de la gouvernance locale, ainsi que des subventions significatives de l'État, issues essentiellement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

93776. – 8 mars 2016. – **M. Jacques Lamblin** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les travaux pour l'agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Le cahier des charges, pour les candidats à l'agrément comme éco-organisme, sera publié en juin 2016. Les évolutions législatives récentes ainsi que l'arrivée de nouveaux concurrents dans le cadre de cette filière amènent à repenser son fonctionnement. Il est nécessaire de permettre le transfert serein de la compétence déchets aux intercommunalités, d'intégrer et de planifier la mise en œuvre des objectifs prévus par le nouveau cadre législatif et de faciliter une contractualisation réfléchie avec les collectivités territoriales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger le présent agrément sur une année et d'instituer le prochain agrément sur la période 2018-2023.

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers et les papiers représentent de forts enjeux environnementaux et économiques. Le geste de tri du citoyen sur ces emballages et papiers est par ailleurs devenu un geste quotidien pour beaucoup de français. L'exemplarité de ces filières est donc indispensable pour donner une portée concrète aux évolutions voulues par la loi de transition énergétique pour la croissance verte pour développer l'économie circulaire en France. L'agrément des éco-organismes en cours pour les filières des emballages ménagers et des papiers s'achève à la fin de l'année 2016. Le nouvel agrément qui débute à partir de 2017 permettra de mettre en œuvre les orientations voulues par la loi. Afin de préparer au mieux les évolutions voulues par la loi et l'émergence possible d'une situation de concurrence au sein de l'une ou l'autre de ces filières, des groupes de travail réunissant toutes les parties prenantes ont été mis en place dès l'été 2015. Les éco-organismes actuellement agréés ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Ces échanges riches permettent d'éclairer les choix possibles pour donner à ces filières un cadre sain et efficace sur un plan économique, ambitieux sur un plan environnemental et équilibré dans les charges et devoirs de chacun. Le respect des règles essentielles du droit de la concurrence sera bien entendu garanti. Ces travaux déboucheront sur un cahier des charges pour le nouvel agrément au début de l'été 2016. Ce cahier des charges intégrera les objectifs fixés par la loi, notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte des déchets d'ici 2025.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités – perspectives)*

8715. – 30 octobre 2012. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentes et les inquiétudes des retraités de l'artisanat aux abois concernant le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, ils se sentent stigmatisés comme les nantis d'une France qui s'enfonce dans la crise, alors que la majorité d'entre eux ont un pouvoir d'achat devenu insuffisant pour couvrir les dépenses indispensables. Leurs charges sont ainsi de plus en plus lourdes : ils doivent faire face aux diminutions des remboursements de l'assurance maladie, sont contraints de souscrire des complémentaires santé, subissent des frais liés à la dépendance et à la hausse constante des dépenses liées à l'habitat. Ils participent depuis longtemps et activement à la solidarité nationale en payant des impôts et en aidant leurs proches. C'est pourquoi ils refusent l'alignement du taux de la CSG frappant les retraites sur celui appliqué aux revenus d'activité, le paiement d'une cotisation maladie sur leurs retraites, la suppression des exonérations de charges sociales et de la réduction d'impôts pour l'emploi d'une aide à domicile, la suppression de l'exonération des majorations de pensions pour les personnes ayant élevées au moins trois enfants et celle de l'abattement fiscal de 10 % sur les retraites. Ils souhaitent pouvoir se soigner décemment, notamment en bénéficiant d'un crédit d'impôt pour les cotisations qu'ils versent à leurs complémentaires santé. Ils demandent une prise en charge publique de la dépendance, une meilleure revalorisation de leurs retraites, l'augmentation du taux des pensions de réversion et d'une manière générale, le relèvement de toutes les pensions et du "minimum" vieillesse, le maintien des réductions, exonérations et abattements prévus en matière fiscale pour les retraités. Il lui demande, par conséquent, de quelle façon il entend répondre à ces attentes.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

48373. – 28 janvier 2014. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes retraités à revenus modestes, désormais assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG : 3,8 %) et au remboursement de la dette sociale (RDS : 0,5 %). Pour un exemple précis, une baisse de revenus de 600 € par an est avérée pour une personne seule dont le revenu fiscal de référence dépasse de 7 € le barème du seuil de revenus. De fait, le pouvoir d'achat des retraités se trouve très lourdement et injustement impacté par cette mesure. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage maintenant pour compenser cette perte de revenus et améliorer le niveau de vie des personnes retraitées à revenus modestes.

*Sécurité sociale**(CSG – propositions – revenu fiscal de référence – perspectives)*

65372. – 30 septembre 2014. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant le projet de hausse de la CSG des retraités. Lors de son allocution télévisée du 18 septembre 2014 au Palais de l'Élysée, le Président de la République annonçait qu'il ne lèverait pas d'impôts supplémentaires pour 2015 et que 9 millions de foyers fiscaux bénéficieront en 2015 de la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Pourtant, il semblerait qu'une modification du mode de calcul permettant à des retraités de bénéficier d'un taux de CSG réduit de 3,8 % soit en cours de préparation au sein de votre ministère. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte pour 2015 proposer à la représentation nationale la modification des conditions d'éligibilité à la CSG en les liant au revenu fiscal de référence. Une mesure qui concentrera assurément davantage la pression fiscale sur les classes moyennes et aisées pour pallier le manque à gagner des mesures d'affichage énoncées précédemment.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

77187. – 31 mars 2015. – M. Patrick Lemasle* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences de l'effet de seuil sur les petites retraites soumises à cotisations sociales dès lors qu'elles dépasseraient le revenu fiscal de référence plancher. À compter de janvier 2015, les prélèvements sociaux sur les retraites sont calculés en fonction du revenu fiscal de référence et non de l'impôt payé. Aussi, la fin de

l'exonération de la majoration des pensions pour l'éducation des enfants a eu pour effet l'augmentation des revenus fiscaux de référence. Malgré des revenus qui n'ont pas augmenté, certains retraités deviennent imposables et soumis aux prélèvements sociaux. De nombreux retraités, imposables ou non, qui étaient antérieurement exonérés de la contribution sociale généralisée (CSG) sont maintenant soumis au seuil 1 soit une CSG à 3,80 % et une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,50 %. D'autres sont, cette année, imposables et passent d'une CSG réduite au seuil 2 soit une CSG à 6,60 %, une CRDS à 0,5 % et une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) à 0,30 %. Ils se retrouvent, de ce fait, avec un montant net de retraite inférieur à celui perçu l'année précédente. Il est à noter que ce mode de calcul est applicable aux pensions de base et complémentaires. Il lui demande de bien vouloir réfléchir à un dispositif qui consisterait à ce qu'aucune personne à faibles revenus ne puisse être doublement pénalisée par un effet de seuil, dont les conséquences financières seraient plus lourdes que le montant même du dépassement du seuil.

Retraites : généralités

(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)

90421. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification des conditions d'application du taux réduit de CSG pour les retraites. Depuis avril 2013 les retraites françaises n'ont pas été revalorisées. La réévaluation, prévue à l'origine pour le 1^{er} octobre 2015, a été repoussée. Le gel des pensions de retraite se prolongera donc, *a priori*, jusqu'en octobre 2016. Une grande majorité des retraités français doivent s'acquitter de la contribution sociale généralisée dite CSG. Si la CSG appliquée sur les salaires est la même pour tous, celle prélevée sur les retraites diffère selon la situation du retraité. Certains retraités peuvent donc en être exonérés tandis que d'autres y sont soumis à un taux réduit de 3,8 % ou un taux normal de 6,6 %. Pour une application du taux réduit de 3,8 % plus équitable, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les conditions d'application de ce taux en revoyant les montants minimaux et maximaux requis pour en bénéficier. Conséquence de cette décision, plus de 700 000 retraités ont vu leur taux de CSG baisser et de ce fait leurs revenus augmenter d'une cinquantaine d'euros par mois. Un joli coup de pouce en apparence car c'est en réalité un « cadeau empoisonné » qui leur est fait. Cette légère augmentation de revenu a fait basculer certains retraités dans la tranche supérieure de revenu. Ils doivent donc désormais s'acquitter de nouvelles taxes qu'ils ne payaient pas auparavant, comme la taxe d'habitation ou la taxe foncière. Ainsi une personne pensant gagner 600 euros par an grâce à une réduction de la CSG, en perd pourtant 400 euros car elle doit s'acquitter de plus de 1 000 euros d'impôts et taxes supplémentaires. Par conséquent il lui demande de bien vouloir revenir sur sa position pour les personnes âgées les plus précaires afin que cesse cette situation profondément injuste.

Réponse. – Depuis la revalorisation des pensions de retraite d'avril 2013, la loi de réforme des retraites a fixé au 1^{er} octobre l'échéance de revalorisation. Par la suite, la LFRSS pour 2014 a prévu une non-revalorisation des retraites au 1^{er} octobre 2014. Toutefois, compte tenu du niveau très faible d'inflation, ces mesures n'ont pas conduit à réaliser une économie importante. Ainsi, même si une non-revalorisation n'avait pas été décidée, l'application des règles normales de revalorisation aurait conduit à ne pas modifier le montant des retraites au 1^{er} octobre 2014. Depuis, cette date, les pensions ont été normalement revalorisées. L'évolution de 0,1 % intervenue au 1^{er} octobre 2015, si elle peut paraître faible, résulte de l'application mécanique des règles permettant de préserver le pouvoir d'achat au vu du niveau d'inflation prévu pour 2015. Par ailleurs, afin de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, l'impératif de financement de l'État et d'une protection sociale solidaire et, d'autre part, la prise en compte de la situation des pensionnés aux revenus les plus modestes, les pouvoirs publics ont mené un certain nombre de réformes dans un souci d'équité et de cohérence. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, la majoration de retraite ou de pension pour charge de famille est assujettie à l'impôt sur le revenu. Comme l'a rappelé le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites, cette majoration proportionnelle au montant de la pension et non assujettie à l'impôt sur le revenu était inéquitable en ce qu'elle était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées : d'une part, elle était proportionnelle au montant de la pension et, d'autre part, elle échappait à l'imposition sur le revenu. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence devient le seul critère d'assujettissement aux contributions sociales et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 676 € pour une personne, soit l'équivalent de 12 331 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 11 801 € de pensions de retraite nette par an ou 983 € par mois). Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres

pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 676 € et 13 956 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 956 € par personne soit l'équivalent de 16 186 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 14 989 € de pensions de retraite nette par an ou 1 249 € par mois). Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Le Gouvernement est attaché à la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite qui permet de rendre le système de prélèvement plus juste. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures permettent de tenir compte des situations des personnes âgées modestes. Ainsi, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de leurs dépenses supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement en établissement. Dans la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, les pouvoirs publics entendent placer la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement au maintien à domicile et la protection des plus vulnérables au cœur de leur action. Le texte prévoit d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie en relevant les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de fixer le taux maximum d'évolution des tarifs des maisons de retraite en tenant compte notamment du taux d'évolution des pensions de base et d'accroître la transparence des tarifs en identifiant un socle minimal de prestations d'hébergement. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un dispositif permettant de maintenir l'exonération de l'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe foncière des personnes qui en étaient auparavant exonérées pour des raisons liées à leur âge et à leur revenu. La fin de l'exonération est consécutive à des mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, dont principalement la suppression de la demi-part dont bénéficiaient les parents isolés ayant eu des enfants. Du fait de cette neutralisation, les personnes exonérées en 2014 le seront encore en 2015 ainsi qu'en 2016. Sont concernées par cette neutralisation : - Les personnes qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe d'habitation en 2015 alors qu'au titre du logement qu'elles occupent, elles en étaient exonérées en 2014 ; - Les personnes de plus de 75 ans qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe foncière en 2015 alors qu'au titre du logement dont elles sont propriétaires, elles en étaient exonérées en 2014.

2865

Ministères et secrétariats d'État

(budget, comptes publics et fonction publique : cadastre – Gestion des finances publiques et des ressources humaine – projets annuels de performance – informations)

91457. – 1^{er} décembre 2015. – **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les indications relatives à la répartition des emplois de la DGFIP affectés à l'action n° 03 (fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale) du programme n° 156 (Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local) au sein de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaine ». Depuis l'origine, la justification au premier euro qui accompagne la justification de ces crédits dans le cadre de la présentation des projets annuels de performances (PAP) annexée à la loi de finances comporte une décomposition prévisionnelle des effectifs affectés à cette action entre les cinq fonctions qui participent de ce domaine. C'est ainsi que dans la présentation du PAP n° 156 associée à la loi de finances pour 2015, on relevait l'indication que les 35 600 ETPT de l'action n° 03 se répartissaient entre 12 610 pour les fonctions d'assiette et de contentieux de l'impôt, 8 031 pour les fonctions de recouvrement de l'impôt, 5 640 pour les fonctions de contrôle de l'impôt, 202 pour les fonctions de contrôle de la redevance audiovisuelle et 9 297 pour les missions foncières. Or cette précision a disparu dans le document budgétaire pour 2016 (voir page 43 du bleu budgétaire), alors que le reste du texte est quasiment inchangé par rapport à celui de l'exercice précédent. Seul reste mentionné le total global des effectifs dévolus à l'action en cause (35 284 ETPT, en retrait de 316 ETPT prévisionnels, soit une diminution de 0,9 %). Cette dégradation de l'information fournie aux parlementaires est tout à fait regrettable et il aimerait en connaître les motifs. En tout état de cause, il souhaite connaître, dans la même configuration que l'année précédente, la répartition de ces 35 284 ETPT prévisionnels entre les différentes fonctions que regroupe l'action n° 03 du projet annuel de performances n° 156. – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) réalise d'importants efforts de réduction de ses effectifs (- 2 111 emplois en loi de finances 2016) et contribue ainsi de façon exemplaire au rétablissement des comptes publics. Si la répartition entre directions départementales est réalisée au plan national, la localisation précise des suppressions d'emplois relève de la responsabilité des directeurs locaux et n'est connue qu'en début d'année. Il est donc difficile de réaliser des prévisions en la matière. Au regard de ces considérations, il est apparu peu pertinent de maintenir dans le projet annuel de performances (PAP) une information sur la répartition

prévisionnelle des effectifs détaillée en-deçà de l'action. A ce stade, seule la ventilation constatée et présentée au rapport annuel de performances (RAP) 2014 peut être avancée, à savoir, pour l'action n° 03 relative à la fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale : - fonctions d'assiette et de contentieux : 34 % ; - fonctions de recouvrement : 23 % ; - fonctions de contrôle (y compris de la contribution à l'audiovisuel public) : 18 % ; - missions foncières : 25 %. Consciente de la nécessaire information du Parlement, la DGFIP présentera dans le prochain RAP, comme dans les précédents, le détail de la répartition par fonctions des effectifs rattachés à chaque action du programme 156 tel que constaté à l'issue de la traduction des évolutions d'emplois de la loi de finances pour 2016.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – auto-entrepreneurs – mode de calcul – perspectives)

91674. – 8 décembre 2015. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, cette taxe est basée sur la valeur locative du lieu de travail et dépend donc de la politique fiscale de la commune. Or le mode de calcul de la CFE ne tient pas compte de la capacité financière des entreprises et grève fortement le chiffre d'affaires des petites entreprises. Ce mode de calcul, décrié de tous, vient mettre en péril l'essence même du régime de l'auto-entreprise basé sur la règle simple selon laquelle l'absence de chiffre d'affaires équivaut à l'absence de charges. Aussi, M. le député-maire de Belfort souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement pourrait instaurer une CFE proportionnelle au chiffre d'affaires et exonérer les petits entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste, notamment en vue de pallier la double imposition taxe d'habitation-taxe foncière lorsqu'ils travaillent depuis leur domicile.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation -faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée- est distinct de ceux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Enfin, il est rappelé, d'une part, que les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des petits entrepreneurs, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes et ne sont pas, dans ce cas, imposables à la CFE et, d'autre part, que les petits entrepreneurs rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – réglementation)

91723. – 8 décembre 2015. – **M. Édouard Courtial*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de ressources pour les pensions de réversion. En effet, de nombreuses personnes âgées ayant travaillé toute leur vie voient leur niveau de vie radicalement baisser à la mort de leur conjoint. Dès lors que leurs retraites dépassent le plafond de 19 988,80 euros, elles ne peuvent bénéficier de la pension de réversion alors que les charges restent identiques et qu'elles ne sont pas exonérées des impôts locaux. Il lui demande donc s'il entend relever significativement le plafond pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

92155. – 22 décembre 2015. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de ressources pour le versement de la pension de réversion. En effet le plafond qui conditionne le versement de cette pension de réversion empêche de nombreuses personnes âgées de pouvoir en bénéficier au décès de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir sensiblement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à la pension de réversion.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

92702. – 26 janvier 2016. – M. **Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de ressources pour le versement de la pension de réversion. En effet, le plafond qui conditionne le versement de cette pension de réversion empêche de nombreuses personnes âgées de pouvoir en bénéficier au décès de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir sensiblement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à la pension de réversion.

Réponse. – Les règles d'attribution de la pension de réversion au régime général prévoient que le montant de la pension de réversion dépend des ressources du bénéficiaire. Ces dernières ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier (soit 19 988,80 € en 2015). S'il vit en couple (marié, pacsé ou en concubinage), les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (soit 31 982,08 € en 2015), la pension de réversion étant écrêtée en cas de dépassement du plafond. Il importe de préciser que les ressources prises en compte pour déterminer le montant de la pension de réversion sont loin d'être exhaustives, ce qui atténue fortement la portée du plafond de ressources : ne sont pas prises en considération les pensions de réversion des régimes complémentaires et supplémentaires ainsi que les revenus issus des biens propres du décédé ou de la communauté. De plus, les revenus d'activité ne sont pris en compte dans les ressources qu'après un abattement de 30 %. En outre, le plafond de ressources actuel pour l'attribution de la pension de réversion est fixé en référence au Smic horaire : il évolue donc comme le Smic, soit de façon plus dynamique que les pensions. Par ailleurs, à côté du plafonnement de la réversion, il existe plusieurs mécanismes visant à accroître celle-ci, pour les pensions les plus modestes : les dispositifs les plus notables sont la présence d'un minimum de pension de réversion (3 403,07 euros par an en 2015, soit 283,58 euros par mois) et de plusieurs majorations liées à la situation familiale et personnelle du bénéficiaire de la réversion. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a notamment introduit une majoration de 11,1 % de la pension de réversion pour les personnes âgées à faible revenu. Enfin, il convient de souligner que la pension de réversion fait plus que compenser l'évolution de la situation du conjoint survivant lorsque la pension du conjoint décédé était nettement inférieure à la pension de droit propre du conjoint survivant : la baisse des charges de ce dernier peut alors être plus importante que la baisse de ressources. Le plafond de ressources est ainsi une partie intégrante du dispositif actuel de réversion dans le régime général et les régimes alignés.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

92895. – 2 février 2016. – Mme **Viviane Le Dissez*** alerte M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la pension de réversion aux veufs et veuves où le régime général diffère du régime des agents publics. Dans le régime général, le calcul du montant de cette pension est encadré par un plafond des ressources d'un montant de 1 665,7 euros par mois pour une personne seule. De ce fait, le conjoint ne perçoit pas la réversion du conjoint décédé. Ce plafonnement est souvent à l'origine de la précarisation du conjoint restant. Elle souhaiterait savoir si, pour plus d'équité, le Gouvernement ambitionne de supprimer le plafond de ressources auxquelles sont soumises les pensions de réversion du régime général.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

92896. – 2 février 2016. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la pension de réversion accordée aux veufs et veuves. Dans le régime général, le calcul du montant de cette pension est encadré par un plafond des ressources fixé par les décrets n° 2004-1447 du 23 décembre 2004 et n° 2004-857 du 24 août 2004 relatifs aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants et modifiant le code de la sécurité sociale. Ce plafond de 19 988,80 euros pour une personne seule, soit 1 665,7 euros par mois, précarise le conjoint restant, les charges restant souvent les mêmes si un conjoint a disparu. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit un rehaussement voire une suppression de ce plafond.

Réponse. – Les règles d'attribution de la pension de réversion au régime général prévoient que le montant de la pension de réversion dépend des ressources du bénéficiaire. Ces dernières ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier (soit 20 113,60 € en 2016). Si le bénéficiaire vit en couple (marié, pacsé ou en concubinage), les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (soit 32 181,76 € en 2016), la pension de réversion étant écartée en cas de dépassement. Il importe de préciser que les ressources prises en compte pour déterminer le montant de la pension de réversion sont loin d'être exhaustives, ce qui atténue fortement la portée du plafond de ressources : ne sont pas prises en considération les éventuelles autres pensions de réversion des régimes complémentaires et supplémentaires ainsi que les revenus issus des biens propres du décédé ou de la communauté. De plus, les revenus d'activité ne sont pris en compte dans les ressources qu'après un abattement de 30 %. En outre, le plafond de ressources actuel pour l'attribution de la pension de réversion est fixé en référence au SMIC horaire : il évolue donc comme le SMIC, soit de façon plus dynamique que les pensions. Par ailleurs, à côté du plafonnement de la réversion, il existe plusieurs mécanismes visant à accroître celle-ci, pour les pensions les plus modestes : les dispositifs les plus notables sont la présence d'un minimum de pension de réversion (3 406,47 € par an en 2016, soit 283,87 € par mois) et de plusieurs majorations liées à la situation familiale et personnelle du bénéficiaire de la réversion. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a notamment introduit une majoration de 11,1 % de la pension de réversion pour les personnes âgées à faible revenu. Enfin, il convient de souligner que la pension de réversion fait plus que compenser l'évolution de la situation du conjoint survivant lorsque la pension du conjoint décédé était nettement inférieure à la pension de droit propre du conjoint survivant : la baisse des charges de ce dernier peut alors être plus importante que la baisse de ressources. Le plafond de ressources est ainsi une partie intégrante du dispositif actuel de réversion dans le régime général et les régimes alignés.

2868

*TVA**(taux – soins médicaux – disparités)*

93562. – 23 février 2016. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la différence qui existe au niveau du taux de TVA appliqué selon les soins médicaux. En effet, alors qu'un taux réduit de 2,1 % est appliqué aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, et que les appareillages et équipements pour handicapés, y compris les audioprothèses et leurs accessoires, sont soumis pour leur part au taux de 5,5 %, la lunetterie se voit imposer le taux normal, c'est-à-dire 20 %. Au vu de ces éléments, il s'interroge quant à la différence manifeste des taux de TVA applicables entre les différentes pathologies et notamment l'écart notable de TVA qui subsiste entre le taux appliqué aux produits du domaine auditif et celui relatif aux soins liés à l'acuité visuelle. Aussi, il souhaite connaître les véritables raisons de cette différence et savoir les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser ces disparités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*TVA**(taux – soins médicaux – disparités)*

93933. – 8 mars 2016. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la différence qui existe au niveau du taux de TVA appliqué selon les soins médicaux. En effet, alors qu'un taux réduit de 2,1 % est appliqué aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, et que les appareillages et équipements pour handicapés, y compris les audioprothèses et leurs accessoires, sont soumis pour leur part au taux de 5,5 %, la lunetterie se voit imposer le taux normal, c'est-à-dire 20 %. Au vu de ces éléments, il s'interroge quant à la différence manifeste des taux de TVA applicables entre les différentes pathologies et notamment l'écart notable

de TVA qui subsiste entre le taux appliqué aux produits du domaine auditif et celui relatif aux soins liés à l'acuité visuelle. Aussi, il souhaite connaître les véritables raisons de cette différence et savoir les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser ces disparités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en l'occurrence le point 4 de son annexe III, permet l'application, par les États membres, d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La France, qui utilise très largement les marges de manœuvre offertes par le droit européen, par le a du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA les appareillages pour handicapés visés aux chapitres I et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le b du même 2° soumet également à ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre de certaines prestations d'hospitalisation. Enfin, le c prévoit l'application du taux réduit pour les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Tel est le cas des appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille), les télé-agrandisseurs et systèmes optiques télescopiques, les cartes électroniques et logiciels spécialisés, destinés aux aveugles et malvoyants. Pour les sourds et malentendants, un taux réduit de 5,5 % est également prévu pour les vibrateurs tactiles, les orthèses vibratoires (amplificateurs de voix), les implants cochléaires et les logiciels spécifiques ainsi qu'aux audioprothèses inscrites au chapitre III du livre II de la LPP. En pratique, la plupart des appareillages spécialement conçus pour les sourds et malentendants bénéficient d'ores et déjà du même taux réduit de 5,5 % de la TVA. En revanche, les lunettes de vue et les lentilles de contact, qui sont inscrites au chapitre II du titre II de la LPP, sont en conséquence soumises au taux normal de la TVA. Une extension du taux réduit à l'ensemble des fournitures d'optique se traduirait par un coût budgétaire de près de 760 M€. En outre, cet effort budgétaire serait potentiellement sans effets sur le prix payé final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques de ce secteur. Ainsi, il n'est pas envisagé de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux fournitures de matériels d'optique médicale. En revanche, le Gouvernement a privilégié d'autres leviers pour favoriser l'accès aux soins de tous, qu'il s'agisse de la possibilité offerte aux mutuelles de proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé par elles, de stimuler la concurrence, d'encadrer la prise en charge des dépenses d'optique par les assurances complémentaires ou enfin de renforcer les exigences de transparence et d'information sur le prix des lunettes.

2869

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43433. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* alerte Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé dans ce rapport de permettre une évaluation quinquennale de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans les trois fonctions publiques. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43434. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de garantir la transparence et la régularité des régimes indemnitaires et procéder à leur audit, tous les cinq ans, dans les trois fonctions publiques. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43464. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de fixer les lignes directrices de la politique salariale. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43465. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé d'écarter toute forme d'indexation mais suivre l'évolution générale du pouvoir d'achat de sorte que les fonctionnaires ne soient ni favorisés ni décrochés par rapport aux salariés du secteur privé. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43466. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de recourir aux différents leviers d'une politique salariale dynamique et responsable : rémunération indemnitaire, mesures catégorielles de grille, mais aussi mesures générales. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43467. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de rechercher la conclusion avec les organisations syndicales d'un « contrat social triennal ». Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43468. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé d'avoir des outils plus flexibles de prise en compte du SMIC. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43469. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le

29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé d'assurer la transparence indemnitaire d'ici à fin 2014 et engager un mouvement de simplification et d'harmonisation des régimes et des niveaux indemnitaires dans la fonction publique de l'État. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre la recommandation figurant au rapport remis par le conseiller d'Etat Bernard PECHEUR, afin, comme il le préconisait, d'assurer la transparence indemnitaire et de simplifier les régimes indemnitaires.

Ministères et secrétariats d'État

(gestion – modernisation de l'action publique – orientations)

45640. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les mesures qui ont été prises, dans son ministère dans le cadre de l'application de la modernisation de l'action publique (MAP), au cours de l'année 2013.

Réponse. – Le ministère de la fonction publique est pleinement impliqué dans la conduite de la modernisation de l'action publique (MAP) (I) et, au-delà, dans la mise en œuvre de la démarche de modernisation impulsé par le Gouvernement. La MAP est au cœur de l'action du ministère notamment grâce à l'activité du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), placé sous l'autorité du Premier ministre. En 2013, le SGMAP a produit de nombreux résultats, présentés notamment dans le cadre des quatre comités interministériels de modernisation de l'action publique (CIMAP) qui se sont réunis en décembre 2012, avril 2013, juillet 2013 et décembre 2013. Traduisant la capacité des services publics à s'adapter et la volonté du Gouvernement de construire un nouveau modèle français, alliant solidarité et compétitivité, les 149 décisions validées en CIMAP s'articulaient autour de cinq objectifs : (i) simplifier, (ii) innover, (iii) évaluer, (iv) moderniser, et (v) accompagner. (i) Pour simplifier et faciliter la vie des usagers des services publics (citoyens et entreprises), en mars 2013, le Président de la République a engagé un « choc de simplification » matérialisé dans un « programme triennal de simplification » composé de 200 mesures dont l'avancement peut être suivi sur le site modernisation.gouv.fr. Par ailleurs, en 2013, le SGMAP a engagé la démarche « Innover et simplifier avec les agents publics » qui a permis de dégager de nouvelles mesures de simplification. (ii) Le SGMAP s'est attaché à porter l'innovation et le numérique au cœur de l'action du Gouvernement qui s'est doté en 2013 d'une feuille de route numérique, ambitieuse et stratégique, afin d'accélérer les travaux de refonte des systèmes d'information de l'Etat, de développement de l'administration numérique et d'ouverture des données publiques. En outre, le SGMAP a mis en place en 2013 des dispositifs innovants au service de la modernisation de l'action publique : - le programme « Futurs Publics » qui vise à développer l'innovation au sein de l'administration et à expérimenter sur le terrain des solutions nouvelles pour améliorer les services publics ; - le site faire-simple.gouv.fr, plateforme collaborative qui permet aux agents et usagers de proposer de nouvelles pistes pour moderniser et simplifier l'administration. (iii) Afin d'améliorer l'efficacité des services publics, le Gouvernement a lancé un cycle d'évaluation systématique, d'une ampleur inédite et ayant vocation à couvrir l'ensemble du champ de l'action publique, afin d'identifier de nouvelles réformes structurelles, sur une base étayée et partenariale. - les 49 évaluations lancées en 2013 ont généré des économies de l'ordre de 3 Mds€ inscrites au PLF 2014 : dont 635 M€ pour l'évaluation des aides aux entreprises, 1,1 Md€ pour la politique familiale et 550 M€ pour l'évaluation des aides à la formation par alternance ; - à l'occasion du 4ème CIMAP qui s'est tenu le 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé d'engager un nouveau programme d'évaluation visant à réformer les politiques publiques à forts enjeux. (iv) En outre, le SGMAP est engagé dans la modernisation de la gestion publique afin d'optimiser les organisations et les ressources publiques et les adapter aux nouveaux défis. - le paysage des agences et des opérateurs de l'Etat a été clarifié tandis que leur gouvernance et leur pilotage stratégique a été rénové. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) s'est pleinement engagée dans les travaux relatifs aux opérateurs notamment dans la dimension RH et mobilité. - la gestion publique se modernise à travers plusieurs chantiers transverses tels que l'optimisation de l'organisation de la fonction financière de l'Etat, l'amélioration de la politique immobilière, de la politique d'achat et de la politique d'investissement public, ou encore la rationalisation de la gestion des prélèvements obligatoires et des dépenses fiscales ; - chaque ministre s'est doté en 2013 d'un programme ministériel de modernisation et de simplification (PMMS), afin de mettre en œuvre la stratégie ministérielle d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des administrations.

*Emploi**(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)*

46015. – 17 décembre 2013. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. En effet, les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération plus avant la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire, ce qui se justifierait pleinement au regard de leur dévouement au service public depuis de nombreuses années.

*Emploi**(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)*

47512. – 14 janvier 2014. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. En effet, établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération plus avant la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire.

*Emploi**(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)*

47513. – 14 janvier 2014. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. En effet, établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une

migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération plus avant la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi

(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)

48182. – 28 janvier 2014. – M. Jean-Christophe Cambadélis* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. En effet, les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération plus avant la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire, ce qui se justifierait pleinement au regard de leur dévouement au service public depuis de nombreuses années.

Fonctionnaires et agents publics

(titularisation – agents publics – Pôle emploi)

50670. – 25 février 2014. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur le statut des agents publics de Pôle emploi. Ce dernier, chargé de l'emploi en France, a été créé le 19 décembre 2008, issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic. Il réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Il y a à peu près 5 500 parmi 26 000 agents publics issus de l'ANPE, qui ont choisi de conserver leur statut d'agent public non titulaire comme le disent le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Pourtant, il semble que ceux-ci soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Et ceci est dû au fait qu'ont lieu une raréfaction générale des concours internes, une

disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise, une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles et que les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler aux nouveaux postes créés. Par ailleurs, ils semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui leur permettrait d'évoluer leur carrière. Par conséquent, face à la situation de ces agents contractuels de droit public, il lui demande de bien vouloir lui dire si le Gouvernement entend permettre à ces derniers d'accéder au statut d'agent titulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi

(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)

56059. – 27 mai 2014. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur la situation des agents de droit public travaillant à Pôle emploi, établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre les Assedic et l'ANPE en 2008. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont fait le choix de conserver le statut public et sont donc toujours régis à ce titre par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Ils ont fait ce choix pour la stabilité de l'emploi mais aussi, d'un point de vue éthique, dans le but de garantir leur indépendance à l'égard de tout changement de Gouvernement et de toute influence extérieure (selon les principes de l'article 9 de la convention OIT n° 88 sur le service de l'emploi de 1948). Or, depuis la fusion de 2008, ces agents publics ont vu leurs conditions de travail se détériorer à plusieurs niveaux. En effet, la coexistence de deux statuts, privé et public, au sein de Pôle emploi, entraîne des différences de traitement en termes de droits et de rémunérations. Ainsi, en matière d'évolution de carrière, de mutations et de droits à la formation, les perspectives des agents publics semblent très restreintes. Cette rupture d'égalité par rapport à leurs homologues de droit privé est à l'origine d'un véritable mal-être des agents publics de Pôle emploi, qui les empêchent d'accomplir au mieux leur mission de service public. Bien que sa question écrite porte sur les agents publics, il souhaite par ailleurs souligner que ce mal-être est partagé par l'ensemble des agents de Pôle emploi qui, face à l'augmentation du nombre de chômeurs, se trouvent très souvent en sous-effectif. Le 18 mars 2014, quatre syndicats de Pôle emploi (FO, Snu-FSU, CGT, Sud) ont donc appelé à manifester, en dénonçant notamment une perte de pouvoir d'achat de plus de 6 % en 4 ans pour les agents publics comme privés. Le Gouvernement, interrogé par question écrite, assurait en juillet 2013 que le respect du statut des agents de droit public de Pôle emploi faisait « l'objet d'une attention soutenue du ministère chargé de la fonction publique en lien avec le ministère chargé de l'emploi ». Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour l'amélioration des conditions de travail des agents publics de Pôle emploi, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire de la fonction publique, en vertu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique.

2874

Emploi

(Pôle emploi – personnel – statuts – disparités)

63966. – 16 septembre 2014. – M^{me} **Julie Sommaruga*** attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. En effet, les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions

d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces agents d'accéder au statut d'agent titulaire, ce qui se justifierait pleinement au regard de leur dévouement au service public depuis de nombreuses années.

Réponse. – Lors de la création de Pôle emploi par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, le législateur a soumis les personnels de l'établissement à des conditions de travail et d'emploi relevant d'un régime de droit privé. L'article L. 5312-9 du code du travail dispose ainsi que les agents de Pôle emploi, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail, dans les conditions particulières prévues par une convention collective. Seuls demeurent régis par le régime de droit public, les anciens agents de l'agence nationale pour l'emploi (l'ANPE), qui, conformément à la possibilité ouverte par la loi, n'ont pas opté pour l'application du droit du travail et de la convention collective. Ce droit d'option était ouvert aux agents de droit public jusqu'au 31 décembre 2011. Les agents de droit public (ex-ANPE) étaient majoritaires par rapport aux agents de droit privé (ex-ASSEDIC) au moment de la création de l'institution (27 881 équivalents temps plein -ETP- sur un nombre total d'ETP de 42 772 en 2009). Cet équilibre s'est depuis lors largement inversé, puisque près de 45 500 agents sur environ 50 000 au total relèvent aujourd'hui de la convention collective nationale. Au même titre que pour les agents de droit privé, la forte implication des agents de droit public, dans un contexte où le rôle des personnels de cet établissement s'avère crucial, est reconnue par la direction de Pôle emploi. Le respect du statut des agents de droit public de Pôle emploi fait l'objet d'une attention soutenue du ministère chargé de la fonction publique en lien étroit avec le ministère chargé de l'emploi qui assure la tutelle de l'opérateur. Il convient de rappeler que les agents ayant choisi de conserver le régime de droit public sont régis par un quasi-statut [1]. Celui-ci comporte des dispositions favorables comparativement aux conditions d'emploi de droit commun des autres agents contractuels. En effet, ils bénéficient de la promotion interne et d'un véritable déroulement de carrière au travers de règles de revalorisation automatique de leur rémunération individuelle, dont sont normalement exclus les contractuels recrutés sur les fondements de droit commun de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les agents publics de Pôle emploi avancent ainsi à l'ancienneté dans la grille indiciaire de leur niveau d'emplois. Ils ont également la possibilité d'obtenir un avancement accéléré. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, rend éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire les agents recrutés pour occuper un emploi permanent de l'administration, sur le fondement d'un des articles du statut général des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 [2] de cette loi. L'objectif poursuivi est d'apporter une réponse à la situation de précarité que peuvent connaître certains agents ayant été recrutés par une succession de contrats à durée déterminée (CDD). Le législateur a écarté de l'accès au dispositif précité les agents recrutés sur un fondement juridique spécifique, parmi lesquels par exemple les agents des établissements publics administratifs bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984. S'agissant de Pôle emploi, il s'agit d'un établissement dérogatoire de par la loi du 13 février 2008 précitée. Les agents publics de l'établissement bénéficient des garanties propres tirées de leur quasi statut et d'une possibilité de carrière inspirée de celle des agents titulaires. Il n'est donc pas apparu utile de modifier cette situation. [1] Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. [2] Cf. article 2 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui réserve les dispositions des recrutements réservés aux agents recrutés par contrat sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

2875

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – collectivités territoriales – investissements – remboursement de la TVA)

69555. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés financières des collectivités territoriales et plus particulièrement les communes. Si elles ne jugulent pas leurs dépenses de fonctionnement, elles ne pourront plus investir. La banque postale prédit d'ailleurs un recul de l'investissement public local de l'ordre de 15 % en 2014 et 2015. L'effet domino pourrait être terrible, car chacun sait que les entreprises de travaux publics dépendent à 70 % de la commande publique. Afin d'encourager les collectivités à investir, il lui demande s'il est envisagé que l'État rembourse la TVA l'année où elles réalisent les travaux.

Réponse. – L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Il résulte de ces dispositions que les attributions du FCTVA sont versées au cours de la deuxième année suivant l'année de réalisation des dépenses éligibles. Ce principe connaît toutefois deux importantes dérogations qui permettent de réduire sensiblement les délais de versement de la dotation. En effet, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles bénéficient des attributions du FCTVA au cours de l'année de réalisation de leurs dépenses éligibles. En outre, les bénéficiaires du fonds qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont accru leur effort d'investissement, perçoivent, à titre pérenne, la dotation au cours de l'année suivant la réalisation de leurs dépenses éligibles. Il s'ensuit que les attributions du FCTVA sont désormais très majoritairement versées soit au cours de l'année de réalisation des dépenses éligibles (12 % du montant de la dotation en 2014), soit au cours de l'année suivant la réalisation des dépenses éligibles (66 % du montant de la dotation en 2014). La réduction, voire la suppression du décalage de deux ans pour toutes les collectivités entraînerait une hausse brutale du coût budgétaire la première année d'application de la réforme du fait du versement des attributions du FCTVA au titre de deux (pour une réduction à un an) ou de trois années (en cas de suppression). Pour cette raison, il ne semble pas souhaitable de revenir sur ce décalage de un ou deux ans entre la dépense et la perception du FCTVA. Cependant, pour accélérer les délais de versement des attributions du fonds aux collectivités locales qui ne bénéficient pas du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles, le Gouvernement en lien avec la Caisse des dépôts et consignations a mis en place dès le mois de juin 2015 des prêts à taux zéro à disposition des collectivités locales pour qu'elles bénéficient d'une avance sur les sommes que l'Etat leur verse au titre du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées en 2015. Ce dispositif vient ainsi conforter la trésorerie des collectivités locales pour qu'elles puissent financer dans de bonnes conditions leurs projets d'investissement. Les fonds versés par la Caisse des dépôts et consignations, imputés au compte 103 « plan de relance FCTVA », n'ont pas d'impact sur l'endettement des collectivités locales.

Agriculture

(produits alimentaires – cantines – ministère – origine des produits)

70637. – 9 décembre 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la provenance des produits consommés dans les lieux de restauration des établissements publics. Une opération récente des jeunes agriculteurs (mouvement rattaché à la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles) a révélé, en examinant le contenu des camions de livraison de la cantine du ministère de l'économie que l'origine des produits qui y étaient consommés était rarement française. Ainsi la FNSEA a déclaré que près de deux tiers de l'alimentation destinée à la restauration « hors domicile » étaient importés. Il faut pourtant être conscient de l'importance que représentent les cantines pour l'agriculture française avec un chiffre d'affaires de près de 20 milliards d'euros, selon les chiffres des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt. Alors que le Gouvernement a longtemps vanté les mérites du « Made in France », il convient d'attendre des lieux de restauration collective des établissements publics qu'ils privilégient les produits de producteurs français. Il lui demande donc de préciser l'origine de l'alimentation proposée dans les cantines de ses services.

Réponse. – La restauration collective des ministères économiques et financiers est assurée par l'intermédiaire de 282 associations de restauration pour un total de 322 structures de restauration. Par ailleurs, 605 conventions passées avec des restaurants inter-administratifs d'autres administrations ou de structures commerciales, en fonction du contexte local, complètent le dispositif. Sauf exceptions, les associations n'exploitent pas directement les restaurants, qui sont confiés, *via* un marché, à des prestataires. Toutes structures de restauration confondues, le nombre de repas servis est de l'ordre de 40 000 par jour, soit 8,8 millions de repas par an. S'il n'existe pas de données suffisamment précises pour apprécier l'origine des achats sur l'ensemble des différentes associations de restauration réparties sur tout le territoire, il est en revanche possible de mentionner la politique menée en la matière par l'association de gestion des restaurants des administrations financières (AGRAF) qui concerne 31 structures de restauration sur Paris et partiellement sur l'Île-de-France. Au demeurant, celle-ci est la structure la plus importante avec 2,3 millions de repas annuels en moyenne, soit 26 % de l'ensemble des repas servis. L'AGRAF est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par des personnes privées. Sa politique d'achats de denrées fait l'objet, en raison des montants, de marchés européens dont elle assure la mise en œuvre dans le respect des critères de concurrence. L'intégralité des achats alimentaires est réalisée dans le cadre de ces marchés européens. Plus de 53 % des viandes sont d'origine française. En outre, l'association développe une politique d'achat « local », circuit d'approvisionnement court (région/France) et

propose, dans la mesure du possible, des produits issus de filières locales et respectant la saisonnalité. En 2013, 8,5 % des fruits et légumes frais servis à l'AGRAF provenaient d'un approvisionnement local (région Ile-de-France et départements limitrophes). Enfin, l'AGRAF propose quotidiennement des produits de la gamme « fruits et légumes de ma région » sur lesquels elle communique avec ses usagers à travers des affiches indiquant leur site de production et la distance parcourue jusqu'aux lieux de consommation.

Administration

(accès aux documents administratifs – informatique – open data – perspectives)

75795. – 17 mars 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'ouverture des données publiques. On ne présente plus, pas plus qu'on ne traduit, le terme d' *open data*, ce vaste mouvement d'ouverture et de diffusion des données numériques qui tend à s'amplifier depuis la création de la mission « Etalab » et la mise en service de la plateforme « data.gouv.fr » en 2011. Cependant, cette notion du XXI^{ème} siècle reste abstraite pour de nombreux fonctionnaires, selon M. Éric Pérès, secrétaire général de l'union syndicale confédérale des cadres et ingénieurs au sein de Force ouvrière - FO cadres - et auteur d'un récent avis du Conseil économique, social et environnemental intitulé « Les données numériques, un enjeu d'éducation et de citoyenneté ». En dépit de la forte impulsion actuelle en faveur de l' *open data*, ce mouvement pourrait manquer de lisibilité pour l'agent dont les habitudes de travail peuvent être bouleversées par l'irruption de l'ouverture des données dans la fonction publique. L' *open data* doit pourtant influencer positivement sur la capacité d'innovation de la sphère publique dans un objectif d'amélioration du service rendu au citoyen, alors même que les nouvelles technologies ont augmenté le niveau d'exigence de l'usager du service public. Afin de mettre à profit le numérique pour transformer en profondeur les méthodes de travail dans la fonction publique, il convient donc de former et de sensibiliser les agents de manière adéquate. À cette fin, M. Éric Pérès formule dans son rapport plusieurs propositions. Il préconise notamment d'inscrire le calendrier de l'ouverture des données publiques dans les contrats d'objectifs des administrations publiques ; de développer une formation continue sur la donnée pour améliorer les compétences des agents ; ou encore de créer un poste d'« administrateur général des technologies de l'État » directement rattaché au Premier ministre et chargé d'assurer la cohérence des technologies utilisées par les différentes administrations. Il souhaite connaître son avis sur ces propositions qui visent à donner à chaque agent les clés nécessaires à une bonne compréhension du monde numérique et des enjeux de l' *open data*.

Réponse. – Le gouvernement a bien pris connaissance de l'avis du Conseil économique, social et environnemental présenté par M. Éric Peres, rapporteur au nom de la section de l'éducation, de la culture et de la communication, « les données numériques : un enjeu d'éducation et de citoyenneté » qui souligne l'importance de promouvoir une éducation au numérique et à la donnée, non seulement à travers le rôle éducatif de la famille et de l'éducation nationale, mais aussi notamment au sein des entreprises et des administrations. Le gouvernement s'est engagé avec ambition dans une politique d'ouverture des données publiques de l'Etat (*open data*) depuis février 2011 avec la création de la mission Etalab, intégrée au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) depuis le 31 octobre 2012. La mission de lancement et de mise à jour régulière de la plateforme française d' *open data* : www.data.gouv.fr (mise en ligne depuis le 5 décembre 2011) a impliqué la création d'une structure chargée de coordonner la mise à disposition de ces données publiques. En effet, la mission Etalab coordonne un réseau de correspondants ministériels (placés sous l'autorité directe des secrétaires généraux des ministères) et de fournisseurs de données qui ont permis la mise en ligne de plus de 355 000 jeux de données. De plus, dès le conseil des ministres du 17 mai 2012, tous les membres du gouvernement ont signé une charte de déontologie rappelant notamment leur devoir de transparence, leur scrupuleux respect des dispositions garantissant l'accès des citoyens aux documents administratifs, et leur engagement à mener une action déterminée pour la mise à disposition gratuite sur internet d'un grand nombre de données publiques. Ces dispositions ont assuré une compréhension initiale des enjeux de l' *open data* ainsi que la coopération interministérielle nécessaire à l'amélioration du service rendu au citoyen. La création de l'administrateur général des données (AGD) placé sous l'autorité du Premier ministre et rattaché au secrétaire général pour la modernisation de l'action publique, par le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014, contribue aussi à la diffusion d'une culture de la donnée et à la cohérence des formats utilisés au sein de l'administration, sa mission étant de coordonner l'action des administrations en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données par les administrations et d'organiser dans le respect de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi, la meilleure exploitation de ces données et leur plus large circulation, notamment aux fins d'évaluation des politiques publiques, d'amélioration et de transparence de l'action publique et de stimulation de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, Etalab a mis en place de nombreuses actions de sensibilisation et de formation des agents publics (la rédaction d'un *vademecum* sur l'ouverture et le partage des données publiques, l'organisation d'événements

mensuels d'échange sur la donnée « *bonjour data* » et " *d'open data camps* ", le déroulement d'interventions auprès des écoles de service public, entre autres), qui doivent cependant être amplifiées et relayées par différents acteurs de l'administration et des collectivités territoriales. Dans ce sens, le plan d'action national pour la France (2015-2017) « pour une action publique et transparente », préfacé par le Président de la République, le 17 juillet 2015, s'engage non seulement à renforcer le partage des ressources numériques, à travers une politique d'ouverture et de circulation des données renouvelée, mais aussi à poursuivre l'ouverture de l'administration par le biais de la diffusion de la culture de l'ouverture et l'innovation dans l'administration. A cet effet, le ministère de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétariat d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification auprès du Premier ministre et l'école nationale d'administration, ont accordé une feuille de route pour poursuivre les actions de sensibilisation et de formation des agents publics sur le numérique et la donnée qui inclut les actions suivantes : - produire, en co-construction avec la société civile, des modules de formation à l'ouverture et à l'utilisation des données et au gouvernement ouvert à destination des agents publics ; - inclure dans la formation initiale et la formation continue des écoles de formation des agents publics nationaux et territoriaux davantage de modules sur l'ouverture et l'utilisation des données et sur le gouvernement ouvert ; - mettre en place un dispositif de sensibilisation des directeurs d'administration centrale aux enjeux du numérique, et d'accompagnement à la mise en œuvre de projets de transformation numérique.

Administration

(accès aux documents administratifs – statistiques)

77313. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2014 la communication de documents les concernant, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, auprès des administrations et services de son ressort.

Réponse. – Il n'y a eu, en 2014, aucune demande de communication de documents par les citoyens auprès du ministère de la décentralisation et de la fonction publique.

2878

Coopération intercommunale

(syndicats intercommunaux – transport scolaire – personnel – inaptitude – difficultés)

78613. – 28 avril 2015. – M. **Jean-Pierre Gorges** appelle l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation inextricable dans laquelle se trouve le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers-Vérigny-Mittainvilliers en Eure et Loir. Un agent employé moins de 28 heures par semaine par cette structure est en congé de grave maladie depuis septembre 2012. Le comité médical vient de déclarer son inaptitude totale et définitive. Le syndicat employeur doit donc le licencier et l'indemniser pour ce licenciement. Cet agent n'étant pas affilié à la CNRACL ne peut partir en retraite pour invalidité, et ne peut pas prendre sa retraite à taux plein, n'ayant ni l'âge requis, ni le nombre de trimestres suffisant. Cet agent pourra s'inscrire à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, alors qu'il a été déclaré inapte pour un emploi dans la fonction publique. Le syndicat employeur devra rembourser Pôle Emploi des indemnités versées à cet agent IRCANTEC, alors qu'il n'a pas pu cotiser à Pôle Emploi pour couvrir ce risque. Toutes ces charges pèseront extrêmement lourd dans le budget de ces trois petites communes, déjà soumis à de fortes contraintes du fait de la baisse de la DGF et du coût des nouveaux rythmes scolaires. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour mettre fin à cette situation inconcevable, qui ne doit pas être unique en son genre.

Réponse. – Le recrutement de fonctionnaires à temps non complet a été prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour répondre à des besoins spécifiques aux collectivités territoriales. Toutefois, l'affiliation de ces fonctionnaires à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) n'est logiquement prévue qu'à partir d'un nombre minimal d'heures de travail. Celui-ci a été fixé par délibération de la CNRACL du 3 octobre 2001 à 4/5^{ème} de la durée légale hebdomadaire, soit 28 heures. Pour les durées de service inférieures, les fonctionnaires sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et donc au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail. En revanche, et c'est une mesure protectrice pour eux, ces fonctionnaires bénéficient du régime chômage prévu pour les fonctionnaires à temps complet. Or, les collectivités

territoriales doivent assurer elles-mêmes le financement de l'allocation d'assurance chômage de leurs agents titulaires. Ceci explique la situation individuelle exposée, qui résulte de l'équilibre trouvé par le législateur entre les droits des agents et les contraintes imposées aux collectivités territoriales.

Fonction publique de l'État

(titularisation – élèves internes – instituts régionaux d'administration – modalités)

80141. – 26 mai 2015. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les règles en vigueur concernant le reclassement des élèves internes des instituts régionaux d'administration (IRA). L'article 26 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux IRA prévoit que « les élèves sont titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur formation et classés à un échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été nommés, déterminé en fonction, le cas échéant, des services et activités antérieurement accomplis, par les dispositions du statut particulier du corps. Lors de la titularisation, la période de formation dans un institut est prise en compte pour l'avancement dans la limite de sa durée normale ». Par ailleurs, le II de l'article 2 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 qui s'applique au classement dans le corps des attachés, prévoit que « la situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève ». Elle souhaiterait connaître les raisons qui font que la situation administrative antérieure des anciens élèves des IRA s'apprécie à la date de nomination comme élève et non au jour de leur titularisation, et s'il est envisagé de le modifier.

Réponse. – Les règles de classement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont celles fixées par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Selon le II de l'article 2 de ce décret, « la situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève ». Or, la période de scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) est bien prise en compte pour l'avancement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. L'article 14 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut de ce corps précise en effet : « Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat recrutés en application du 1° de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III, en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la scolarité dans un IRA, telle qu'elle est fixée par l'article 21 du décret du 10 juillet 1984 susvisé ». Dans ces conditions, le classement des attachés recrutés par la voie des IRA qui, avant leur titularisation, appartenaient à un corps de fonctionnaires, doit bien s'effectuer en tenant compte de la situation de ces agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à la date de leur nomination en qualité d'élève des IRA. En effet, si le classement des intéressés intervenait à la date de leur titularisation en qualité d'attaché, il aboutirait à prendre deux fois en compte la même période de scolarité en IRA : une première fois en tant que telle, en application de l'article 14 du décret du 17 octobre 2011 précité, et une deuxième fois, dans le corps d'origine en application des dispositions du décret précité du 23 décembre 2006.

Fonction publique territoriale

(réforme – régions – fusion – conséquences)

82898. – 30 juin 2015. – **Mme Luce Pane** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de la fusion des régions sur les conditions de travail des agents territoriaux. La fusion des régions, qui sera effective au 1^{er} janvier 2016, est une réforme importante, qui aura des conséquences sur l'organisation de l'institution régionale. Les agents territoriaux qui travaillent pour les actuelles régions sont inquiets car ils craignent que la fusion des régions nuise à leurs conditions de travail et les obligent à une mobilité professionnelle et géographique. Ils se posent aussi des questions concernant le règlement des différences de traitement en termes de salaires, de conditions de travail ou d'avantages sociaux, entre les fonctionnaires des différentes régions qui vont fusionner. C'est pourquoi elle lui demande de rassurer les craintes formulées par les agents de nos régions et d'expliquer comment se déroulera la fusion pour ceux-ci.

Réponse. – Les articles 114 et 117 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont prévu des mesures d'accompagnement en faveur des agents exerçant leurs fonctions dans les régions regroupées au 1^{er} janvier 2016. Tout d'abord, les comités techniques de ces régions

doivent être préalablement consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels. Le V de l'article 114 garantit le maintien des conditions de statut et d'emploi des personnels dans la région issue du regroupement : les fonctionnaires doivent recevoir une affectation sur un emploi correspondant à leur grade et les agents non titulaires conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat. Il prévoit que les dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont applicables en cas de regroupement de régions. Cela implique que les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces derniers doivent avoir été mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 et les nouveaux arrivants ne pourront pas en bénéficier. La nouvelle région doit délibérer dans un délai de deux ans pour fixer les régimes indemnitaires des agents qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard en 2023, sans préjudice des dispositions qui prévoient le maintien, à titre individuel, du régime indemnitaire antérieur s'il est plus favorable. Dans l'attente, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés. Cet article étend la possibilité aux agents qui changent de lieu de travail dans le cadre de ces regroupements de bénéficier de l'indemnité de mobilité s'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne la politique d'action sociale, il appartient à l'assemblée délibérante de la nouvelle région issue du regroupement de la définir (type et montant des prestations ainsi que modalités de leur mise en œuvre). En matière de protection sociale complémentaire, conformément à l'article 117, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient versées au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour les conventions de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions initiales jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance inférieure à celle stipulée, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

2880

Ministères et secrétariats d'État

(finances et comptes publics – frais de déplacement – remboursement – perspectives)

84355. – 7 juillet 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'indemnisation des frais de déplacement des agents de la direction générale des finances publiques. Les agents de recherche de la fraude et les vérificateurs effectuent des investigations et des contrôles sur le terrain au moyen de leurs véhicules personnels. Les indemnités kilométriques compensatrices ne couvrent qu'une partie des frais engagés. Jusqu'au 30 août 2014 les agents de la DGFIP percevaient une indemnité forfaitaire (IFDD) qui compensait la perte des frais engagés. Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'IFDD a été remplacée par d'autres allocations imposables. Ce nouveau système lèse les agents puisqu'ils supportent une charge fiscale plus lourde. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour y remédier.

Réponse. – La suppression des indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD), a eu pour objectif la sécurisation d'un dispositif qui avait fait l'objet d'observations de la part des corps de contrôles. Ces indemnités, qui n'avaient pas été revalorisées depuis 1994, avaient notamment vocation à compenser forfaitairement les frais de repas et de logement engagés par les agents dans le cadre de l'exécution normale de leur service lorsqu'ils étaient en mission au sein de leur circonscription géographique. Par conséquent, lors de leurs déplacements, les vérificateurs étaient le plus souvent indemnisés des seules indemnités kilométriques. À présent, à la suite de la suppression des IFDD, ils peuvent désormais percevoir, comme les autres personnels exerçant des fonctions itinérantes, des indemnités de repas et d'hébergement, en complément des indemnités kilométriques, ces dernières étant versées selon des taux fixés par un arrêté interministériel applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Au total, cette mesure a permis de pérenniser le dispositif indemnitaire des vérificateurs et de l'adapter aux contraintes de leur mission.

*Administration**(services publics – rapport – proposition)*

87375. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « favoriser l'organisation de coopérations public/privé à l'échelon régional entre les services publics et les entreprises pour susciter une ouverture réciproque et une curiosité mutuelle en favorisant, par exemple, l'alternance en formation initiale avec les écoles de l'administration ou en ouvrant plus largement l'accès aux stagiaires ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Favoriser l'organisation de coopérations entre les services publics et les entreprises pour susciter une ouverture réciproque et une curiosité mutuelle, constitue un objectif partagé par de nombreux acteurs de la fonction publique, qui s'illustre de manière multiple, dans une approche nationale comme régionale. Trois exemples peuvent illustrer cette approche de manière significative. - Les écoles de service public ont bien évidemment intégré cette préoccupation. L'école nationale d'administration propose ainsi, comme d'autres écoles, dans le *cursus* de formation de ses élèves, un stage en entreprise. Ce stage doit permettre aux élèves de disposer d'une expérience des interactions existantes entre service public et secteur privé. Cette approche ne peut cependant être généralisée à l'ensemble des écoles de service public, notamment lorsque la formation initiale proposée est de courte durée et doit de ce fait privilégier la préparation aux fonctions qui seront exercées. - Le développement de l'apprentissage constitue pour les trois versants de la fonction publique l'occasion d'accueillir des jeunes qui envisagent non seulement de s'orienter vers les métiers du secteur public, mais qui cherchent également à acquérir des compétences qu'ils pourront valoriser par la suite auprès d'employeurs du secteur privé, l'apprentissage étant ouvert dans de nombreux domaines d'activité communs aux secteurs privé et public (informatique, bâtiment, communication, hôtellerie/restauration, assistance de direction...). La réussite de ce processus nécessite une ouverture et une curiosité qui ne peut que renforcer à terme l'inscription de la fonction publique dans le tissu socio-économique local, l'offre d'apprentissage couvrant l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement a défini des objectifs ambitieux pour l'Etat en la matière, ses services et ses établissements publics devant accueillir 4 000 apprentis à la rentrée 2015 et 10 000 à la fin de l'année 2016, alors qu'il en accueillait 700 en 2014. Un accueil plus large des stagiaires dans les services publics s'inscrit dans une même dynamique, la fonction publique devant être exemplaire dans la formation des jeunes afin de contribuer efficacement à leur insertion professionnelle. - Les ateliers d'échanges public-privé rassemblent depuis 2011 des gestionnaires en ressources humaines et des managers, trois fois par semestre à Paris, avec une déclinaison dans quatre régions qui prennent chacune en charge un atelier dans l'année, soit un total annuel de dix ateliers. Ces ateliers, qui sont dépourvus de portée décisionnelle, poursuivent une logique de professionnalisation des acteurs de la fonction ressources humaines et managériale par un partage d'idées et d'expériences avec le secteur privé. Ces différentes initiatives s'inscrivent dans un souci de créer des dynamiques qui modifient la culture des acteurs. Leurs effets s'appréhendent nécessairement sur le moyen et le long terme.

2881

*Administration**(services publics – rapport – proposition)*

87381. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « publier tous les emplois confirmés et en ouvrir l'accès à tout candidat sur la base des compétences acquises et démontrées ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement sans concours en catégorie C et reconversion des militaires). Il existe des concours pour tous les niveaux d'étude, donnant accès à l'une des trois catégories : A, B ou C. Ce mode de recrutement, consacré par le statut général des fonctionnaires, est le plus apte à garantir à tous les citoyens une égalité d'accès à la fonction publique. Sous réserve du respect des conditions générales prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le cas échéant de la détention du niveau de diplôme ou titre requis, toute personne peut candidater aux concours externes organisés par l'administration (environ 25 000 postes ouverts dans la fonction publique de l'Etat en 2013). D'autre part, pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, les concours spécifiques dits « troisième concours » sont réservés à des candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans

le secteur privé, ou associatif, ou de l'exercice d'un mandat électif local (environ 500 postes ouverts dans la fonction publique de l'Etat en 2015). Le Gouvernement n'entend pas modifier les modalités d'accès à la fonction publique et rappelle son attachement au principe du recrutement par concours. Au-delà de ce principe de recrutement, l'administration garantit l'occupation des emplois par des personnes compétentes, notamment en favorisant la mobilité, comme un moyen de garantir l'adéquation entre les attendus du poste et le profil des agents. En matière de mobilité des fonctionnaires, il est utile de préciser que, d'un point de vue juridique, les derniers obstacles statutaires ont été levés avec la publication de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Cette loi, qui redonne une pleine effectivité au droit à la mobilité prévu par le statut général des fonctionnaires, a créé de nouvelles garanties et de nouveaux droits au bénéfice des fonctionnaires qui souhaitent évoluer dans leur vie professionnelle, valoriser et enrichir leur expérience. D'un point de vue opérationnel, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) met en ligne, sur le portail de la fonction publique (<http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr>), des offres d'emplois vacants ou susceptibles de l'être à destination de l'ensemble des agents publics des trois versants de la fonction publique. Cette bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) existe depuis 2008. Elle compte près de 1 200 comptes recruteurs et a reçu en 2014 plus de 7 millions de visites. Cette bourse compte en permanence entre 2 500 et 3 000 offres en ligne. Afin de continuer à faire de cet outil le vecteur de référence en matière de publication d'offres d'emplois publics, et ainsi garantir aux employeurs et candidats, en fonction de leurs attentes, des fonctionnalités plus riches, une gestion simplifiée et plus intuitive, la DGAFP a engagé des travaux de refonte de cet outil. La bourse interministérielle rénovée devrait être opérationnelle en avril 2016.

Travail

(durée du travail – rapport – proposition)

87602. – 25 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose de « donner au management intermédiaire de la fonction publique les moyens de mener une véritable gestion de ressources humaines de proximité : formation des managers aux enjeux liés au temps de travail, indexation des primes d'objectifs à l'effectivité du temps de travail des agents, généralisation des badgeuses, renforcement des contrôles ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les instituts régionaux d'administration (IRA) qui forment plus particulièrement les cadres administratifs intermédiaires de la fonction publique de l'Etat ayant vocation à servir dans tous les départements ministériels et administrations à l'issue de leur scolarité d'un an, garantissent une sensibilisation et des formations aux enjeux liés au temps de travail. Ainsi, les IRA proposent des formations insistant sur les aspects juridiques et administratifs du management tels les modules dédiés au statut général, les droits et les obligations des fonctionnaires, les enjeux du dialogue social, la responsabilité sociétale des entreprises, ou bien encore la prévention des risques psycho-sociaux. Au plan pratique, des mises en situation (stage en administration, rapport collectif au bénéfice d'administrations commanditaires) et des ateliers couplés à des modules de formation théoriques, sont assurés afin d'appréhender le rôle de manager et son positionnement dans l'environnement de travail en interaction avec ses collaborateurs, la gestion du travail et l'organisation du travail collectif. A titre d'exemple, un programme de formation prévoit, en tronc commun à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires : - les évolutions du management ; - réformes récentes des administrations publiques et évolution du management public : de la révision générale des politiques publiques (RGPP) à la modernisation de l'action publique (MAP) ; - la gestion d'équipe ; - l'application du statut au quotidien. dans le cadre de leur spécialisation dans un univers professionnel : - la gestion d'une équipe ; - le management des équipes d'accueil (en administration territoriale de l'Etat) ; - organiser une équipe et gérer son emploi du temps (en administration scolaire et universitaire) ; - manager et gérer les situations de crise au sein du personnel. Ces formations aux enjeux du temps de travail sont systématiquement développés à des degrés divers dans les écoles de service public et les structures de formation destinées à former les cadres intermédiaires des trois versants de la fonction publique. Des modules reprenant les thématiques évoquées précédemment sont également disponibles dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie et font, pour certains d'entre eux (cas de la prévention des risques psycho-sociaux), l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la désignation des priorités interministérielles de formation initiale et continue publiées par voie de circulaire annuelle par les services du ministère de la décentralisation et de la fonction publique.

*Travail**(durée du travail – rapport – proposition)*

87603. – 25 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose de « mettre en place des outils de suivi du temps de travail dans la fonction publique en élaborant des statistiques détaillées (absentéisme, congés, etc.) de manière harmonisée dans les trois fonctions publiques ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement publie chaque année dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique les données disponibles sur la durée et l'organisation du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique. Il convient qu'il serait nécessaire de mettre en place un suivi de la durée effective du travail en distinguant les divers facteurs d'évolution de cette durée effective (congés, absences pour raison de santé, sujétions particulières...), plus régulier et homogène entre les trois versants de la fonction publique. A cette fin, une mission a été confiée par le Premier ministre à M. Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) qui est assisté des inspections générales des finances, de l'administration, des affaires sociales, et de l'institut national de la statistique et des études économiques, afin d'évaluer l'organisation du temps de travail dans les trois versants. M. Laurent rendra son rapport au 1^{er} trimestre 2016 et fournira des recommandations en matière de suivi statistique de la durée du travail. En outre, divers travaux sont menés en parallèle pour actualiser la connaissance des absences pour raison de santé, notamment un dossier à paraître dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2015 sur « l'absence pour raison de santé et le lien avec les conditions de travail ». Enfin, les indicateurs des bilans sociaux ont vocation à être harmonisés et mieux mobilisés aussi bien dans la fonction publique de l'État que dans la territoriale et l'hospitalière.

*Fonction publique territoriale**(personnel – photographes institutionnels – statut – carrière)*

90346. – 20 octobre 2015. – Mme **Joëlle Huillier** attire l'attention de Mme la **ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le statut des photographes institutionnels. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des 5 000 photographes agents des collectivités exercent leur mission en catégorie C de la fonction publique territoriale, tandis que ceux de la fonction publique d'État l'exercent en catégorie B. Leurs diplômes ne sont pas reconnus, aucun concours spécifique n'existe et ils n'ont aucune possibilité d'évolution de carrière. Faute de cadre administratif réglementaire, certains élus de collectivités titularisent leurs photographes en catégorie B, mais cela ne règle pas la question de leur formation, ni celle de leur mode de recrutement avec des concours adaptés et la prise en compte des diplômes détenus. Le problème a été soulevé à plusieurs reprises ces dernières années par les élus locaux et les parlementaires, mais les gouvernements successifs ont donné des réponses évasives. Aujourd'hui, les représentants du secteur souhaitent la reconnaissance de leur profession au sein de la filière technique de catégorie B. Elle lui demande donc si elle entend engager une réflexion sur le statut des photographes des administrations et collectivités et elle souhaite connaître les solutions qu'elle envisage pour une meilleure reconnaissance de ce métier.

Réponse. – Le choix du positionnement, dans l'une des catégories hiérarchiques définies par le statut général des fonctionnaires, des agents exerçant le métier de photographe institutionnel répond à des critères proches, que l'agent exerce au sein d'une administration de l'État ou au sein d'une collectivité territoriale. Ainsi, la spécialité « photographe » du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense relevant de la catégorie B, regroupe, aux termes de l'arrêté du 7 août 2012, les agents maîtrisant l'ensemble des étapes du processus d'édition photographique, de la préparation à la réalisation des prises de vue jusqu'à la création de supports de communication. Ces compétences correspondent à une qualification de niveau IV (baccalauréat). Les autres agents du ministère de la défense exerçant dans le domaine de la photographie institutionnelle relèvent, quant à eux, du corps des agents techniques du ministère de la défense classé en catégorie C, correspondant à un diplôme de niveau V (CAP photographe). Il en est de même dans la fonction publique territoriale, où les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé dans la catégorie B, définies à l'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, peuvent consister en la réalisation d'actions de communication. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de revoir cette répartition entre catégories hiérarchiques, qui correspond à des niveaux de diplôme et de responsabilité bien identifiés.

*Fonctionnaires et agents publics
(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

92088. – 22 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des ouvriers d'État. Une réflexion a été lancée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique début 2015 sur l'analyse d'un éventuel nouveau statut des ouvriers d'État. Dans ce cadre, les organisations syndicales demandent un plan pluriannuel ambitieux de recrutement d'ouvriers de l'État répondant aux besoins réels des établissements, en parallèle d'une reconquête des missions externalisées malgré leur caractère stratégique. Par ailleurs, leurs revendications portent également sur la pérennisation du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Un moratoire sur les recrutements sous statut ouvrier de l'Etat a été mis en œuvre à compter de 2009, sur recommandation de la Cour des comptes. Ce moratoire n'a été levé, depuis cette date, qu'à titre exceptionnel et temporaire, sur décision du Premier ministre et après analyse des besoins en compétences des services concernés. Il a toujours été précisé que cette réouverture des recrutements intervenait dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur la rénovation des modalités de recrutement sur certains emplois de haute technicité. C'est à ce titre que les opérateurs de maintenance aéronautique, du service industriel aéronautique du ministère de la défense, recrutés initialement en qualité d'agents contractuels ont pu, en 2014, sur leur demande, être reclassés en tant qu'ouvriers de l'Etat. Il convient de souligner la situation démographique et financière du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOIE), dont les cotisations salariales et patronales ne couvrent que 26 % des dépenses (source : Rapport annuel de performance de la mission Pensions pour l'année 2014). Le rapport cotisant/retraité s'établissait en 2014 à 0,35 cotisant pour 1 retraité (103 487 pensionnés pour 34 602 cotisants), soit l'un des plus faibles ratios parmi les régimes spéciaux, déséquilibre qu'une politique, même volontariste, de recrutement, ne parviendrait pas à corriger. La réflexion sur la rénovation des voies de recrutements s'est quant à elle poursuivie, en premier lieu en tenant compte des possibilités offertes par le statut général des fonctionnaires en matière de recrutement sur titres et travaux, possibilités permettant une meilleure adéquation entre le profil des candidats recrutés et les emplois de haute technicité à pourvoir. Par ailleurs, cette réflexion a intégré les nouvelles possibilités ouvertes par le législateur en matière de recrutement sur contrats, ceux-ci pouvant désormais être conclus directement pour une durée indéterminée, dans les cas où il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Les organisations syndicales seront consultées sur les propositions d'orientation qui seront définies dans un cadre interministériel.

*Fonctionnaires et agents publics
(réforme – PPCR – mise en oeuvre)*

92822. – 2 février 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en œuvre des parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR). Sa mise en œuvre pourrait se traduire entre autres par une refonte générale des grilles indiciaires et une modification de la durée de passage dans chaque grade. Il est prévu, en effet, que les agents voient leur possibilité d'avancer au minimum supprimée en même temps que l'entrée en vigueur des mesures PPCR. L'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue dans le courant du premier semestre 2016, après un passage au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en faveur des parcours professionnels, les carrières et les rémunérations.

Réponse. – A l'issue d'une négociation de près de deux années associant, au cours de près de quarante réunions thématiques, les employeurs des trois versants de la fonction publique et les organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique, le Premier ministre a annoncé, le 30 septembre 2015, l'application de l'ensemble des mesures inscrites dans le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique, à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. Les dispositions de ce protocole, présentées dans leur version définitive le 9 juillet 2015, s'articulent autour de deux thématiques : la première a trait aux mesures visant à renforcer l'unité de la fonction publique pour l'adapter aux évolutions de l'action publique et aux besoins de nos concitoyens, la seconde concerne l'amélioration de la politique de rémunération de la fonction publique. Dans le cadre de ce second volet du protocole, il a été annoncé une harmonisation des durées de carrière entre les trois versants de la fonction publique, conduisant à la mise en œuvre d'un cadencement unique d'avancement d'échelon se substituant aux dispositifs d'accélération de l'avancement propres à chaque versant. Une disposition législative a été prise en ce sens par la loi de finances pour 2016, l'article 148 de cette loi fixant notamment le

calendrier de mise en œuvre de la mesure : ainsi, pour les agents relevant des corps et cadres d'emplois de catégorie B et pour les corps et cadres d'emplois de catégorie A à caractère social et paramédical, le passage à la cadence unique d'avancement d'échelon s'opèrera à la date de la publication des décrets revalorisant la carrière des personnels, celle-ci devant intervenir avant le 1^{er} juillet 2016. Pour les agents relevant des corps et cadres d'emplois de catégorie C, des autres corps et cadres d'emplois de catégorie A et des statuts spéciaux, la mise en œuvre du cadencement unique interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017. Le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique, à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations prévoit en outre, concomitamment à la mise en œuvre de la durée unique d'avancement d'échelon, qu'une réflexion portant sur les modalités de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires sera conduite par le Gouvernement, en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics. Ces travaux et concertations sur la prise en compte de la valeur professionnelle, engagés en décembre dernier, doivent être poursuivis au cours de l'année 2016.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales (décentralisation – perspectives)

31440. – 9 juillet 2013. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les débats en cours relatifs à la loi de décentralisation et sur les demandes formulées par les maires ruraux qui souhaitent que soient prises en compte dans ce débat les mesures suivantes : refus de l'abondement de la création des métropoles par un concours pris sur l'enveloppe normée, refus de transferts mécaniques et obligatoires de compétence aux intercommunalités (PLUI, police...), reconnaissance du fait rural, facteur de richesse et de développement, consolidation du respect des trois niveaux de collectivités locales (communes, départements, régions), renforcement de la place de la commune dans son rôle de cellule de base de la démocratie et d'acteur de proximité en lui restituant ses capacités à assumer la clause générale de compétences, mise en place de projets de territoires grâce à un système de péréquation financière à la hauteur des enjeux, maintien et retour des services publics par le biais de fonds de péréquation, sur le modèle de celui existant pour la Poste, assurant un financement du surcoût pour l'ensemble des services au public relevant de la sphère concurrentielle, remise en cause de l'intention de transférer obligatoirement les PLU vers l'intercommunalité, qui prive la commune du pouvoir de développer son territoire. Les maires ruraux soutiennent l'idée d'une approche concertée en matière d'occupation de l'espace. Si la réflexion doit être la plus large possible, l'autorité signataire doit rester le maire au nom du conseil municipal. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les mesures que le Gouvernement entend défendre et garantir parmi les précédentes propositions afin de sauvegarder les spécificités du monde rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a étendu le dispositif prévu pour les communautés urbaines et les métropoles, compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (PLU), aux autres structures de coopération intercommunale que sont les communautés d'agglomération et les communautés de communes, selon le dispositif prévu à l'article 136 de cette loi. L'échelle intercommunale apparaît en effet comme étant particulièrement appropriée pour assurer une meilleure cohérence des problématiques de l'aménagement de l'espace et de ses impacts sur l'environnement. Ainsi, l'élaboration d'un PLU intercommunal repose sur une réflexion commune sur la distribution des équipements, des services, sur les équilibres territoriaux entre les espaces denses de développement et les espaces non urbanisés. Plus globalement, le transfert de la compétence d'élaboration des PLU à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) favorise une mutualisation accrue de l'ensemble des moyens. Pour autant, les dispositions prévues par le code de l'urbanisme réservent aux communes, un rôle majeur. Ainsi, la compétence relative au PLU doit être exercée « en collaboration » avec les communes membres (art. L. 123-6 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, tant lors de son élaboration que de sa révision, doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que dans les différents conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan (art. L. 123-9 du code de l'urbanisme). Une commune membre d'un EPCI a ainsi la faculté de faire valoir au moment de l'élaboration du PLU intercommunal les enjeux propres à son territoire. Il importe de relever que pour garantir le respect des libertés communales, l'article 136 de la loi ALUR - qui prévoit le transfert de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération - laisse la possibilité aux

communes de s'opposer à ce transfert, afin de conserver l'exercice de cette compétence au niveau communal. Enfin, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République confirme les communes dans le rôle d'acteur de proximité, en maintenant pour cet échelon, la clause de compétence générale.

Mort

(funérailles – nécessaires – concessions funéraires – réglementation)

57544. – 17 juin 2014. – **M. Olivier Dussopt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité, pour une personne morale, d'acquérir une concession funéraire. Il est un fait que des associations œuvrant dans les domaines du handicap ou de la solidarité, constituent au fil des années, parfois toute une vie, une communauté (personnels, bénévoles, résidents), véritable « famille » de substitution pour des personnes isolées. Dans le domaine du handicap, cette situation est aujourd'hui d'autant plus fréquente que l'allongement de la vie des résidents les porte au-delà du décès de leurs parents. Conformément à l'article L 2223-27 du code général des collectivités territoriales, les funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes sont prises en charge par les communes. Les inhumations sont réalisées en terrain commun, pour une durée égale au délai de rotation fixé dans le règlement intérieur du cimetière, qui ne peut être inférieur à cinq années. Il est également possible de faire procéder à une crémation en l'absence d'opposition attestée ou connue du défunt ou, *a fortiori*, lorsque ce dernier en avait exprimé la volonté. Si ce dispositif permet d'assurer dans des conditions matérielles satisfaisantes la prise en charge des personnes décédées sans héritiers, sans domicile fixe ou dans toute autre situation ne leur permettant pas d'assurer elles-mêmes l'organisation et le financement de leurs obsèques, celui-ci ne permet pas de répondre au souhait légitime des compagnons de vie de ces défunts de leur offrir une sépulture identifiée, signe de leur attachement et lieu de recueillement. Cette possibilité pourrait être réservée aux associations reconnues d'utilité publique ou aux associations tutélaires, afin de se prémunir d'éventuelles dérives. Le fonctionnement réglementaire d'une association (décisions par assemblées générales) permettant par ailleurs d'assurer un cadre administratif suffisant et nécessaire à une telle relation contractuelle avec les communes. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures seraient susceptibles d'être adoptées pour permettre à ces associations d'acquérir et d'entretenir une concession funéraire et offrir ainsi à chacun une sépulture qu'elles puissent considérer conforme à la dignité de ces personnes.

Réponse. – En application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les personnes morales ne peuvent pas acquérir de concessions funéraires. Cette possibilité n'est offerte qu'aux seules personnes physiques afin qu'elles puissent fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les personnes physiques peuvent acquérir des concessions familiales ou collectives qui permettront à leurs proches d'être inhumés alors même que les fondateurs de la concession seront décédés. Le droit en vigueur permet donc aux familles d'acquérir des concessions pour l'avenir et d'apporter ainsi des solutions par anticipation. En outre, en vertu de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, la commune prend en charge les funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ce dispositif permet d'assurer dans des conditions satisfaisantes la prise en charge des personnes décédées sans héritiers, sans domicile fixe ou dans toute autre situation ne leur permettant pas d'assurer elles-mêmes l'organisation et le financement de leurs obsèques. Les inhumations sont réalisées en terrain commun. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de permettre à l'ensemble des personnes morales d'acquérir une concession funéraire afin de se prémunir d'éventuelles dérives et notamment éviter le risque de commercialisation de ce type de sépulture. En outre, la personne morale ne pourrait conclure qu'un contrat de concession individuelle après chaque décès, sauf à connaître à l'avance les personnes bénéficiaires du droit d'être inhumées dans une concession collective qui devront être nommément désignées dans l'acte de concession. Malgré ces réserves, une évolution de la législation circonscrite aux associations reconnues d'utilité publique ou aux associations tutélaires pourra néanmoins être débattue dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires.

Étrangers

(demandeurs d'asile – prise en charge – rapport – préconisations)

66883. – 21 octobre 2014. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de mettre en place un dispositif d'hébergement unifié, comptant quelque 35 000 places de type CADA à horizon 2018. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – À la fin du premier trimestre 2015, on recensait quelque 25 700 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Le Gouvernement a souhaité réformer le système d'asile en France. Cette réforme, initiée par

une phase de concertation, notamment avec les partenaires associatifs à l'automne 2013, s'est traduite par une loi promulguée, le 29 juillet 2015, à l'Assemblée nationale. Les objectifs de cette réforme, formulés dans le projet de loi adopté en première lecture, sont notamment la simplification et l'accélération des procédures et du traitement de la demande d'asile, de même que l'amélioration du système de prise en charge des demandeurs qui doit assurer à ceux-ci une plus grande équité de traitement. L'objectif visé est la prise en charge d'une majorité de demandeurs d'asile en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) lesquels doivent devenir le pivot du dispositif d'hébergement. L'extension du parc existant et la réduction du délai de séjour induite par l'accélération du délai d'examen des demandes permettra à un plus grand nombre de demandeurs d'avoir accès aux CADA. Afin d'atteindre cet objectif, le budget triennal 2015-2017 prévoit la création de 9 500 places dans ces centres, notamment par la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile et par l'unification et la simplification du système d'allocations. L'ouverture de plus de 4 000 places a d'ores et déjà été autorisée dans le cadre de l'appel à projets lancé à la fin de l'année 2015. L'objectif de 35 000 places en CADA sera atteint dès la fin de l'année 2017. À cet effort, déjà conséquent, viendra s'ajouter la création de plus 5 000 places de CADA afin de permettre à la France de respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du programme européen de relocalisation (30 700 demandeurs devant être accueillis par la France entre 2015 et 2017). Les crédits nécessaires à ces créations complémentaires seront prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016. Ce sont donc plus de 40 000 places en CADA qui pourront au total accueillir les demandeurs d'asile, à l'issue de ces créations. Le parc de places en CADA aura donc augmenté de plus de 50 % en trois ans. En parallèle, 4 000 places d'AT-SA (accueil temporaire – service de l'asile) seront en outre créées sur la période 2015-2016, dans le cadre du « plan migrants ».

Ordre public

(manifestations – communautés religieuses – atteinte)

67031. – 21 octobre 2014. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ambiguïté qu'il y a à revendiquer le respect de toutes les communautés religieuses, à l'exception de la religion catholique. En effet, à l'occasion de la visite de la mosquée de Carpentras le 4 octobre 2014, jour de la fête de l'Aïd, il s'est présenté comme le ferme défenseur des communautés religieuses, incitant à ce qu'une plainte soit déposée « à chaque fois qu'une insulte ou qu'une attaque est proférée à l'encontre d'une communauté, d'un lieu de culte ». Il a ainsi ajouté qu'il n'accepterait « aucune attaque contre aucun culte ». Les Français seraient tout à fait disposés à croire en sa bonne foi si de telles déclarations protégeaient dans les faits la religion catholique, plutôt que de donner des garanties aux communautés musulmane et juive. En effet, les statistiques gouvernementales en la matière indiquent que la religion catholique est bien largement la plus visée par les insultes et attaques : de 2008 à 2012, les atteintes aux sites religieux visent majoritairement les sites chrétiens. À titre d'exemple, pour l'année 2012, 667 atteintes contre des sites religieux en France ont été recensées, dont 543 à l'encontre de sites chrétiens. Ainsi, en 2012, plus de 80 % des actes de vandalisme et de profanation contre des sites religieux en France visent les chrétiens. Et l'année 2012 n'est pas une exception. De plus, l'impunité juridictionnelle dont bénéficient les Femen, groupuscule étranger se revendiquant d'un féminisme radical, constitue une illustration supplémentaire du climat d'intolérance et d'hostilité subi par les catholiques en France. Violant la liberté de pensée et de religion de chaque individu, ces extrémistes ont à leur actif 19 actions subversives menées en France entre le 31 octobre 2011 et le 5 juin 2014, bénéficiant d'un relai complaisant des médias. Aucun représentant du gouvernement ne s'est scandalisé de telles insultes portées à la communauté catholique. Il lui demande de prendre conscience de ces discriminations et d'agir pour y remédier.

Réponse. – Un bilan périodique des atteintes aux édifices religieux et aux sépultures perpétrées à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane, est réalisé depuis 2008. La méthode de recensement est constante, ce qui permet de comparer ces exactions dans le temps. S'agissant des lieux de culte, les statistiques sont les suivantes : 153 atteintes en 2008 dont 129 pour les sites chrétiens (84,3 %), 12 pour les sites israélites (7,8 %) et 12 pour les sites musulmans (7,8 %) ; 276 atteintes en 2009 dont 209 pour les sites chrétiens (75,7 %), 52 pour les sites israélites (18,8 %) et 15 pour les sites musulmans (5,4 %) ; 388 atteintes en 2010 dont 308 pour les sites chrétiens (79,3 %), 30 pour les sites israélites (7,7 %) et 50 pour les sites musulmans (12,9 %) ; 420 atteintes en 2011 dont 336 pour les sites chrétiens (80 %), 40 pour les sites israélites (9,5 %) et 44 pour les sites musulmans (10,5 %) ; 466 atteintes en 2012 dont 352 pour les sites chrétiens (75,5 %), 31 pour les sites israélites (6,6 %) et 83 pour les sites musulmans (17,8 %) ; 494 atteintes en 2013 dont 405 pour les sites chrétiens (82 %), 24 pour les sites israélites (4,6 %) et 66 pour les sites musulmans (13,4 %) ; 591 atteintes en 2014 dont 467 pour les sites chrétiens (79 %), 64 pour les sites israélites (10,8 %) et 60 pour les sites musulmans (15,2 %). Ainsi, de 2008 à 2014, le nombre d'atteintes touchant aux édifices du culte a presque été multiplié par quatre, la hausse annuelle

étant de + 80,3 % entre 2008 et 2009, + 40,6 % de 2009 à 2010, +8,2 % entre 2010 et 2011, + 10,9 % entre 2011 et 2012, + 6 % entre 2012 et 2013 et +19,6 % entre 2013 et 2014. En 2014, les enquêtes diligentées pour les lieux de culte chrétiens ont permis de relever que 9 faits présentaient un caractère satanique (contre 10 en 2008, 10 en 2009, 9 en 2010, 2 en 2011, 3 en 2012 et 6 en 2013), 28 faits présentaient une connotation raciste (contre 8 en 2008, 20 en 2009, 15 en 2010, 3 en 2011, 7 en 2012, 7 en 2013) et 19 actes présentaient une connotation anarchiste (contre 4 en 2011, aucun en 2012 et 8 en 2013). Les enquêtes se sont traduites à ce jour par l'interpellation de 48 auteurs présumés, dont 25 mineurs. La grande majorité de ces atteintes a donc un caractère crapuleux, les auteurs de tels actes se montrant plus intéressés par le profit tiré du vol d'objets sacrés qu'inspirés par des considérations idéologiques. Le Gouvernement condamne et combat avec détermination les atteintes aux lieux de culte et aux croyants, quelle que soit la religion visée. L'ensemble des faits constatés en la matière fait systématiquement l'objet d'enquêtes judiciaires menées par les services compétents. C'est également la raison pour laquelle un coordonnateur national de la protection des lieux à caractère religieux sur l'ensemble du territoire national a été nommé le 12 janvier 2015. A l'écoute permanente des représentants nationaux des religions en matière de sécurité, il conduit son action en étroite coordination avec les préfets de zone et de département chargés d'assurer, sur le terrain, la surveillance de ces lieux et de prendre les mesures de prévention nécessaires. En outre, des crédits publics ont été prévus, à hauteur de 9 millions d'euros par an en 2015, 2016 et 2017, afin de financer des équipements de sécurité et de vidéoprotection au bénéfice des lieux de culte de toutes les confessions. L'Eglise catholique est bien entendu susceptible de bénéficier de ces crédits. Cet ensemble de mesures démontre la volonté du Gouvernement d'assurer la protection de l'ensemble des lieux de culte, sans aucune préférence ou discrimination. S'agissant de l'association Femen France, celle-ci est légalement déclarée à la préfecture de police et ne présente pas d'objet illicite ou contraire aux bonnes mœurs. En outre, elle n'a pas reçu de financement provenant du Gouvernement (annexe au projet de loi de finances pour 2014 « effort financier de l'Etat en faveur des associations »). La liberté d'expression s'étendant aux opinions qui peuvent choquer une partie de la population (CEDH, 15 janvier 2009, *association Radko et Paunkovski c/ l'Ex-République de Yougoslavie de Macédoine*, n° 74 651/01), les militantes Femen bénéficient donc de ce droit tant que leurs propos ou actions ne tombent pas sous le coup d'une incrimination pénale.

2888

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70036. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 17.

Réponse. – Le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur à partir de 2009 favorise le développement de nombreuses synergies opérationnelles et de mutualisations logistiques entre la police et la gendarmerie, dans le respect de l'organisation et des règles d'emploi de chaque force de sécurité intérieure. Sur le plan opérationnel, la police et la gendarmerie ont mis en oeuvre, sur la base de directives nationales et dans le respect de certains principes, de nouvelles complémentarités opérationnelles s'appuyant sur la création d'unités de coordination mixtes au niveau central, la création ou le renforcement de structures opérationnelles communes, le déploiement d'outils partagés ou l'organisation pratique d'une coopération renforcée de sécurité publique à l'échelon territorial. En matière de coopération internationale, la création de la DCI, direction de la coopération internationale, direction commune PN/GN, a consacré ainsi le rapprochement des fonctions internationales de chaque force. Les unités de coordination permettent une plus grande convergence des pratiques et une meilleure connaissance commune des acteurs. L'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière (UCLIR) anime et oriente l'action des deux forces ; elle est l'interlocutrice unique des partenaires de la sécurité routière. L'unité de coordination des forces d'intervention (UcoFI) a mis sur pied des modalités nouvelles de coopération, initiées en 2011 à l'occasion d'exercices (NRBC 11) ou d'opérations réelles (G8/G20) : elle est chargée en la matière de donner davantage de cohérence, de transparence et d'efficacité collective au dispositif du ministère de l'intérieur. L'unité de coordination des forces mobiles (UCFM) assure la coordination nationale de l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales pour les missions de maintien de l'ordre et de sécurisation. Des structures opérationnelles communes ou mixtes ont été créées tant dans le domaine de la lutte contre la délinquance que dans celui du renseignement territorial. 13 offices centraux, dont 9 sont dirigés par la police et 4 par la gendarmerie ainsi que 37 groupes d'intervention régionaux (GIR) ont été mis en place afin de favoriser une meilleure coordination de la lutte contre la criminalité organisée. Dans le domaine du renseignement, une

coopération renforcée a été mise en place entre la gendarmerie et le nouveau service central du renseignement territorial (SCRT) créé en 2014 et au sein duquel servent plus de 143 militaires de gendarmerie. La coopération opérationnelle entre la police et la gendarmerie repose également sur la création d'outils communs. C'est ainsi que des bases de données communes et des logiciels mutualisés sont développés par les deux forces, notamment dans les domaines des fichiers judiciaires, de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) ou de la pré-plainte en ligne. De même, un plan d'action commun est conduit en matière de criminalistique, en favorisant la complémentarité des moyens de police technique et scientifique dans de nombreux départements. Enfin, la coopération de sécurité publique à l'échelon territorial est renforcée. Depuis 2011, police et gendarmerie s'emploient à mieux décliner localement la coordination opérationnelle pour lutter plus efficacement contre les phénomènes communs aux deux zones de compétence. La circulaire ministérielle du 10 juin 2011 instituant la coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (CORAT) constitue à ce titre une des principales avancées en matière de synergies opérationnelles. Se déclinant à deux niveaux (départemental et local), la CORAT permet de : -améliorer la coordination quotidienne aux limites des zones des circonscriptions ; -mettre en place des opérations communes sur le secteur des ZSP ; -mieux identifier et combattre des phénomènes de délinquance communs ; -mieux réagir à une situation urgente et exceptionnelle ; -optimiser l'emploi de services spécialisés et de capacités spécifiques (capacité équestre de la GR, moyens cynophiles, ...). Formalisée par des protocoles locaux et validée par les deux directions générales, la CORAT est mise en œuvre dans tous les départements.

Santé

(aide médicale urgente – IGAS – rapport – recommandations)

70538. – 2 décembre 2014. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des secouristes français concernant un rapport des ministères de l'intérieur et de la santé qui demanderait une réduction des motifs de sortie des ambulances des sapeurs-pompiers alors que le nombre d'appels au 18 et au 15 continue d'enregistrer de fortes hausses. Pour maîtriser les dépenses, le rapport préconiserait notamment des mesures visant les sorties d'ambulance des sapeurs-pompiers auxquels il est reproché un recours trop fréquent aux « départs réflexes ». Ce dispositif négocié en 2008 permet aux soldats du feu d'engager des secours immédiats, en cas d'urgence vitale, sans avoir besoin de passer au préalable par l'intermédiaire du SAMU, qui, en tant que régulateur médical, est en théorie seul apte à pouvoir décider des moyens à mettre en œuvre pour une intervention : SIS, Smur ou ambulance privée. Les « départs réflexes » permettent ainsi un gain de temps. Or selon les auteurs du rapport d'évaluation, les motifs énumérés dans le référentiel seraient « trop larges » et conduiraient à « des départs non justifiés par une réelle urgence ou gravité ». Selon certains professionnels du secteur, les motifs de « départ réflexe » ne seraient au contraire pas suffisants, notamment quand il s'agit d'accidents vasculaires-cérébraux qui ne sont pas considérés comme une urgence vitale dans le référentiel de 2008. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux professionnels des secours français.

Réponse. – Le rapport remis en juin 2014 par la mission conjointe des inspections générales des affaires sociales et de l'administration, portant sur l'évaluation de l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, préconise dans sa recommandation n° 5 d'autoriser les services d'incendie et de secours à ne pas intervenir systématiquement sur la voie publique et dans les lieux publics pour les cas de traumatologie bénigne. Les travaux menés après la parution du rapport précité ont abouti, le 5 juin 2015, à la publication d'un arrêté modifiant l'arrêté du 24 avril 2009 et à la signature de la circulaire interministérielle relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente. L'arrêté du 5 juin 2015 modifie l'annexe I du référentiel commun susvisé et précise qu'hormis la voie publique, le lieu de survenue de la détresse n'est plus en lui-même un critère de départ réflexe. Par ailleurs, les services d'incendie et de secours n'interviendront plus systématiquement pour les cas de traumatologie bénigne. Néanmoins, les motifs de départ réflexe, listés dans l'arrêté précité au titre des "Situations cliniques particulières", permettent aux équipes secouristes d'intervenir sans délai en cas de suspicion d'un accident vasculaire cérébral. Enfin, un arbre d'aide à la décision complètera l'arrêté du 5 juin 2015. Ce document, dont l'élaboration est confiée à un groupe de travail composé de médecins, est actuellement en cours de finalisation. Ces évolutions ne remettent aucunement en cause les impératifs de réactivité et d'engagement qui sont au cœur du fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Copropriété

(associations syndicales libres – statuts – mise en conformité)

72340. – 13 janvier 2015. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites réservées à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et à son décret d'application du 3 mai 2006. Ce texte concerne les ASA (associations syndicales autorisées de propriétaires). Les 6 500 ASA auraient dû modifier leurs statuts, afin de moraliser l'usage des pouvoirs en blanc lors de leurs assemblées générales. Or les services du ministère reconnaissent que certaines associations se refusent à moraliser leurs statuts ; ce qui nuit à la bonne démocratisation des réunions statutaires. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées, afin d'obtenir le respect de textes en vigueur.

Réponse. – L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales pour lui substituer de nouvelles dispositions. L'article 19 de l'ordonnance précitée dispose "qu'un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix". Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dispose, dans son article 19, que l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Il prévoit également la possibilité pour les propriétaires de confier des mandats de représentation écrits et ne valant que pour une seule réunion. Ces dispositions ont été introduites pour garantir une plus grande transparence du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires. Les pouvoirs en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire par le mandant, sont donc exclus dans les assemblées générales de propriétaires. L'article 60 de l'ordonnance précitée imposait une mise en conformité des statuts des associations syndicales, notamment à cette interdiction des mandats en blanc dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret d'application, soit au plus tard le 6 mai 2008. La période de mise en conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires est donc désormais achevée et les manquements constatés à l'interdiction des pouvoirs en blanc peuvent être portés devant le juge administratif.

Régions

(réforme – perspectives)

73750. – 10 février 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme territoriale. Un célèbre mensuel a publié en octobre 2014 une étude sur les conditions à mettre en œuvre pour une vraie réforme des régions. Le mensuel indique que « Les dépenses des collectivités locales représentent 234 milliards d'euros. Au sein de cet ensemble, les régions pèsent 12 %. Deux projets de loi sont en cours de discussion au Parlement pour redessiner notre carte territoriale avec entre autres mesures fortes, les fusions de régions. L'initiative du Gouvernement part du principe que des régions plus fortes seront plus dynamiques sur la scène internationale ; que des compétences plus claires leur permettront davantage d'efficacité. Pourtant, cette réforme se met en œuvre dans un contexte compliqué : fortement endettées les régions voient leurs compétences s'accroître par des transferts de compétences des départements. La croissance et l'attractivité escomptée de la réforme en préparation doivent se concilier avec la mise en place des métropoles qui complique encore les choses. Il est également évoqué dans cette étude qu'« un volet supplémentaire d'économies est possible. Dans ce contexte exigeant, la réforme des régions doit imposer des engagements clairs aux exécutifs locaux sur le fonctionnement, les interventions et les investissements ». La revue propose d'« encourager les régions à procéder à des appels d'offres avec des opérateurs privés pour l'exploitation des lignes de TER, ce qui signifie revoir la loi qui prévoit toujours le monopole de la SNCF sur le trafic intérieur de voyageurs ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement suite à cette proposition.

Réponse. – En l'état du droit (article L. 2141-1 du code des transports), la société nationale des chemins de fer français (SNCF) dispose du monopole de l'exploitation des services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national. La seule exception à ce principe concerne les entreprises ferroviaires qui exploitent des lignes internationales et qui peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures dès lors que « l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire [est] le transport de voyageurs entre des gares situées dans des États membres de l'Union européenne » (article L. 2121-12 du code des transports). Le projet d'ouverture à la concurrence des services ferroviaires de personnes, publié par la Commission européenne, fait encore l'objet de négociations. La date de l'entrée en vigueur du « quatrième paquet ferroviaire européen » n'est pas connue précisément. Initialement prévue en 2019 (Règlement européen OSP 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs), le vote du Parlement européen a repoussé provisoirement cette mise en œuvre à 2022. De plus de

nombreux points techniques en matière de gouvernance et de modalités d'accès aux rails (principe de *l'open-access*, système d'appels d'offres pour les lignes régionales...) sont encore en suspens. Dans l'attente de la finalisation de cet accord, le gouvernement ne souhaite pas anticiper cette ouverture à la concurrence, alors que la réforme ferroviaire, adoptée en 2014, est en cours de mise en œuvre.

Ordre public

(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)

74164. – 17 février 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques. Ce décret précise les modalités d'application de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Cependant, l'architecture de la procédure n'y est pas complètement reproduite, dans le sens où il n'est pas clairement fait état que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux techniques de l'information et de la communication (OCLCTIC) demande d'abord le retrait des contenus à l'éditeur du site ou à son hébergeur dans les vingt-quatre heures. C'est ensuite en l'absence de retrait des contenus ou de renseignement concernant ces acteurs que les dispositions des articles 2 et 3 du décret s'appliquent. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles, dans un souci de clarté, le premier étage du dispositif n'a pas été mentionné dans le décret final, alors que tel était le cas, semble-t-il, dans l'avant-projet de décret.

Réponse. – Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, pris pour l'application de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, précise la procédure permettant d'empêcher l'accès des internautes aux sites contrevenants. L'article 6-1, nouvellement créé dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par la loi du 13 novembre 2014, pose et ce de façon claire et intelligible le principe de subsidiarité selon lequel, avant d'adresser aux fournisseurs d'accès à internet les demandes de blocage, l'autorité administrative doit adresser aux éditeurs et hébergeurs les demandes de retrait des contenus litigieux. Il n'était donc pas nécessaire que le décret d'application répète ce qui était clairement énoncé dans la loi. En revanche, le décret, dans son article 1, désigne l'autorité administrative, à savoir l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), qui en l'absence de retrait par les éditeurs ou les hébergeurs des contenus contrevenants dans un délai de vingt-quatre heures, notifie aux fournisseurs d'accès à internet la liste des adresses électroniques méconnaissant les dispositions du code pénal. Ces derniers doivent alors empêcher dans un délai de vingt-quatre heures l'accès à ces adresses. Par ailleurs et conformément à l'article 6-1 de la loi susvisée, en l'absence de mise à disposition par les éditeurs des informations d'identification, l'OCLCTIC peut procéder à la demande de blocage sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus aux éditeurs ou aux hébergeurs.

2891

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – aménagement – mise en oeuvre)

74527. – 24 février 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le surcoût supporté par les départements dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires afin de maintenir la gratuité des transports scolaires et la qualité du service public. Il lui rappelle que le Premier ministre a annoncé en novembre 2014, lors du congrès des maires, que l'aide de l'État aux communes pour financer les activités périscolaires serait pérennisée au-delà de l'année 2015-2016. Le fonds d'amorçage deviendrait désormais le fonds de soutien aux communes ; un accompagnement certes nécessaire, mais en décalage avec la réalité du terrain. Il lui rappelle aussi que le conseil général du Loir-et-Cher a dû prévoir de nouveaux horaires et déployer de nouveaux itinéraires pour s'adapter aux changements de rythmes des écoles loir-et-chériennes tout en continuant à garantir un service public sécurisé et de qualité pour ses écoliers. Le surcoût de cette demi-journée supplémentaire s'élève à 1 000 000 euros par an. Cette nouvelle dépense met gravement en péril la gratuité des transports scolaires pour ses usagers mais aussi la situation financière du conseil général. Il lui demande quels sont les dispositifs d'accompagnement financier prévus en faveur des départements pour maintenir la gratuité des transports scolaires et un service public de qualité.

Réponse. – La réforme des rythmes scolaires organisés autour d'une semaine de 4 jours et demi répond à la nécessité de mettre en place un temps scolaire adapté aux enfants. Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit ainsi de raccourcir le temps de travail journalier et de compenser les heures supprimées par l'ajout d'une demi-journée, le mercredi ou le samedi

matin, la durée de cours restant inchangée à 24 heures par semaine. Sensible aux inquiétudes des élus et afin de donner de la souplesse au dispositif, le Gouvernement a laissé le choix aux communes d'appliquer cette réforme dès la rentrée scolaire 2013 ou à la rentrée scolaire 2014. Il a donné la possibilité aux maires, aux présidents d'EPCI et aux conseils d'école de moduler l'organisation de la semaine scolaire. Cette réforme concerne, d'une part, les communes au titre de l'accueil périscolaire et, d'autre part, les départements au titre de leur compétence en matière de transport scolaire. L'Etat a pérennisé en loi de finances pour 2015 l'aide qu'il apportait aux communes depuis la mise en œuvre de la réforme en transformant le fonds d'amorçage créé dès 2013 par un fonds de soutien pérenne d'un montant de 50€ par élève majoré de 40€ pour les communes éligibles à la DSU et à la DSR cibles. Pour les départements, la réforme a un impact sur l'organisation des transports scolaires qui doivent désormais être prévus lors de la demi-journée supplémentaire. Sans méconnaître les coûts en résultant pour les conseils départementaux, cette nouvelle organisation ne se traduit pas par un droit à compensation financière de l'Etat vers les départements. En effet, la compensation actuellement versée par l'Etat a été initialement déterminée sur la base d'une prise en charge des transports scolaires sur 4 jours et demi et n'a pas fait l'objet de minoration lors du passage à la semaine de 4 jours en 2008. Par conséquent, la compensation versée par l'Etat correspond au périmètre de la compétence transférée et il n'y a pas lieu, en droit, de revoir son montant.

Copropriété

(associations syndicales libres – réglementation – perspectives)

77358. – 7 avril 2015. – M. Lionnel Luca attire l'attention de M^{me} la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réglementation applicable aux associations syndicales libres (ASL). Au regard de l'ordonnance n° 2004-632, une ASL qui ne dépose pas ses statuts ne peut légitimement attaquer en justice un propriétaire débiteur. Au regard de cette même ordonnance, une ASL ne peut être constituée sans le consentement unanime des copropriétaires. Il résulte de ces deux dispositions qu'à défaut du consentement de propriétaires débiteurs, aucun statut ne peut être déposé et aucune action ne peut être engagée contre eux, au détriment des intérêts de l'ensemble de la copropriété. Il lui demande par conséquent quelle modification réglementaire elle entend prendre afin de dénouer cette situation administrativement inextricable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-632 du 1^{er} juillet 2014 relative aux associations syndicales de propriétaires, les associations syndicales libres ne sont légalement constituées qu'à compter du consentement unanime des propriétaires membres, constaté par écrit, et de l'établissement des statuts. Ces deux opérations ne peuvent être disjointes. La volonté d'adhérer à une association syndicale libre implique d'approuver en même temps ses statuts. La première déclaration en préfecture d'une association syndicale libre, accompagnée de deux exemplaires des statuts, peut être faite par tout membre de l'association en application de l'article 4 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée. Ainsi, un ou plusieurs propriétaires indélicats qui auraient donné leur accord écrit pour faire partie de l'association syndicale libre et approuvé ses statuts, ne peuvent ensuite bloquer la procédure de dépôt des statuts en préfecture, dont un extrait est ensuite publié au *Journal officiel*, et qui dote l'association syndicale libre de la capacité juridique.

Télécommunications

(Internet – sites internet – déréférencement – décret – publication)

78141. – 14 avril 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique. Un mois après la parution du décret, cet avis de la CNIL n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Il souhaite savoir pourquoi et souligne à toutes fins utiles que pour le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites, l'avis de la CNIL correspondant (avis du 15 janvier 2015) avait bien été publié.

Réponse. – Bien que ce ne soit pas une obligation au regard des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le gouvernement a souhaité soumettre le projet de décret relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques à la consultation informelle de la CNIL. La CNIL a rendu son avis le 12 février 2015 (Délibération n° 2015-057). Toutefois, seuls les avis rendus au titre de l'article 26 et 27 étant obligatoirement publiés, la CNIL a fait le choix de ne pas procéder à sa publication.

*Étrangers**(immigration – politique européenne de l’immigration – perspectives)*

79057. – 5 mai 2015. – M. Olivier Falorni attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur la situation migratoire en Méditerranée. Depuis quelque temps, elle n’est plus seulement un sujet préoccupant, elle est devenue la cause de véritables drames humains et sociaux. En effet, depuis le début de l’année ce sont plus de 1 000 migrants qui sont morts dans le naufrage de leurs bateaux en essayant de rejoindre les côtes italiennes. Alors que l’opération *Mare Nostrum*, assurée uniquement par la marine italienne, a permis en un an d’existence de secourir plus de 150 000 personnes, soit plus de 400 par jour en moyenne, et d’arrêter 351 passeurs, le gouvernement italien a mis fin à l’opération *Mare Nostrum* à la mi-octobre 2014, compte tenu du coût de cette surveillance permanente et de l’important déploiement de forces navales et aériennes. C’est à la suite que l’Europe a lancé l’opération Triton. Coordonnée par Frontex, son objectif est de surveiller les frontières et non de sauver des migrants. Son rayon d’action est limité aux eaux territoriales européennes, alors que les navires italiens de *Mare Nostrum* pouvaient aller jusqu’aux côtes libyennes. Ainsi, il souhaite savoir s’il entend soutenir auprès des autres États membres la mise en place d’une véritable opération européenne axée sur la recherche et le sauvetage en Méditerranée, équivalente à l’opération italienne *Mare Nostrum*.

Réponse. – À la suite de naufrages d’embarcations transportant des migrants en Méditerranée, l’Union européenne a tenu le 23 avril 2015 un sommet européen extraordinaire pour examiner en urgence les mesures à prendre pour prévenir de tels drames. Dans ce cadre, les États membres se sont engagés à renforcer leur présence en mer, à intensifier la lutte contre les filières criminelles et à prévenir les flux migratoires illégaux. S’agissant de la présence en mer, l’opération conjointe « Triton », engagée par Frontex le 1^{er} novembre 2014 et prolongée jusqu’au 31 décembre 2015 en Méditerranée centrale, dont l’État hôte est l’Italie, a été renforcée. À cet égard, le budget s’élevant initialement à 2,9 millions d’euros mensuels a été triplé pour toute la période de l’opération, atteignant le budget mensuel de l’opération italienne *Mare Nostrum*. Les moyens déployés dans le cadre de cette opération ont également été renforcés, Frontex ayant lancé un nouvel appel à contributions aux États membres en avril 2015 auquel la France a répondu en mettant notamment à disposition un bateau de la marine nationale, un avion de surveillance et un patrouilleur. Le budget et les moyens de l’opération conjointe *Poseidon sea*, menée sous l’égide de Frontex du 1^{er} février au 30 septembre 2015, dont l’État hôte est la Grèce, couvrant l’est de la mer Égée, la mer Ionienne ainsi que la Méditerranée, ont également été renforcés. De même, le périmètre d’intervention de l’opération *Triton* a vu son rayon d’action s’étendre vers le sud, couvrant une zone supérieure à celle de *Mare Nostrum*. Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 13 mai 2015 son *Agenda européen pour les migrations*, où elle présente les actions concrètes à mettre en œuvre en priorité. Il s’agit surtout du mécanisme de répartition entre les États membres de la relocalisation de 40 000 migrants en besoin de protection, et de la mise en place de « zones d’accueil » (en anglais, « hotspots »). La Commission soulignant le triplement du budget des opérations Frontex précitées, conforte le rôle de l’Agence en matière de coordination opérationnelle à la frontière et de contribution au sauvetage des migrants en mer. L’ensemble de ces opérations sont menées dans le respect du droit international, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, si l’objectif de celles-ci est, à titre principal, de contrôler, en mer, les flux de migration irrégulière et de lutter contre la criminalité transfrontalière, il n’en demeure pas moins que les navires des États membres engagés dans ces opérations doivent, conformément à leurs obligations au titre de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime du 27 avril 1979 (convention SAR), et si les conditions le permettent, se porter au secours des embarcations en détresse qui se signaleraient. Il en va de même s’agissant du respect du principe de non refoulement, auquel sont soumis l’agence Frontex et les États participant aux opérations de surveillance des frontières extérieures, en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et tel que réaffirmé par le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. Pour autant, l’action de secours en mer, primordiale, ne saurait constituer la seule réponse à cette situation. Elle passe par l’action résolue et renforcée de prévention des flux migratoires illégaux en luttant contre toutes les filières et trafics multiples. L’Union européenne a, le 18 mai 2015, conformément aux engagements du Conseil européen du 23 avril 2015, décidé de mettre en place une opération militaire de gestion de crise (EUNAVFOR MED). Cette opération lancée le 22 juin 2015, a pour objectif le démantèlement du modèle économique des réseaux criminels en Méditerranée orientale. La France soutient activement cette orientation, en réaffirmant régulièrement trois axes d’action : - Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, pour assurer le bon fonctionnement de l’espace Schengen ; - La lutte résolue contre les trafiquants de migrants et les filières d’immigration clandestine ; - Le renforcement de la coopération et de l’aide au développement avec les pays source et les pays de transit, pour prévenir ces mouvements irréguliers. S’agissant du renforcement des contrôles aux frontières extérieures, la France a rappelé à plusieurs reprises (lors des conseils des ministres français du 20 mai 2015 et du 17 juin 2015) le caractère primordial de la solidarité entre les États

membres, et, à ce titre, l'importance du respect, par les pays de première entrée de leurs obligations en matière d'interception et d'identification des migrants, de traitement et de répartition solidaire des personnes en besoin de protection. Le plan d'action dévoilé en conseil des ministres le 17 juin 2015 par le ministre de l'intérieur et la ministre du logement résume bien l'approche adoptée : concilier un objectif de dignité d'accueil des demandeurs d'asile par une augmentation de l'offre d'hébergement et une réduction des délais d'examen des demandes d'asile avec le respect de l'État de droit fondant la lutte contre l'immigration irrégulière et contre les réseaux de passeurs, en lien étroit avec les pays sources. La prévention des flux migratoires irréguliers, ne peut se concevoir qu'avec la coopération entre les États membres de l'Union Européenne et les États tiers (États de transit et d'origine des migrants) partout où le dialogue est possible. Il est engagé avec les autorités tunisiennes et égyptiennes, ainsi qu'avec les autorités d'États d'Afrique sub-saharienne.

Étrangers

(titres de séjour – délivrance – modalités)

79059. – 5 mai 2015. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation administrative précise de l'étudiant terroriste algérien accusé d'un meurtre et de la préparation d'un acte djihadiste. En effet, l'intéressé était en séjour irrégulier sur notre territoire national. Les autorités consulaires devraient donc systématiquement vérifier auprès des services de renseignements le statut des personnes auxquelles elles envisagent de délivrer un visa. Il souhaiterait savoir si un tel échange d'informations existe ou, dans l'affirmative, s'il a dysfonctionné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La délivrance des visas est régie, pour les séjours de moins de 3 mois sur le territoire de l'espace Schengen (visas de court séjour), par le règlement UE 810/2009, dit Code communautaire des visas, et pour les séjours de plus de 3 mois (visas de long séjour), par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers. S'agissant des visas de court séjour, le Code communautaire des visas prévoit que lors de l'examen d'une demande de visa, une attention particulière soit accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé (article 21). Ainsi, toute demande de visa fait l'objet d'une phase de contrôle des signalements et des antécédents. Dans les pays reliés au VIS (Visa Information System), un contrôle des antécédents du demandeur est effectué. Le système d'information sur les visas (VIS) est un système d'échange de données sur les visas entre les États Schengen qui contient les données biographiques et biométriques des personnes introduisant une demande de visa Schengen. Le consulat vérifie également que le demandeur n'a pas fait l'objet d'un signalement dans le Système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission, qu'il n'est pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et qu'il n'a pas fait l'objet d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres. Le Code communautaire des visas prévoit en effet à l'article 22 « qu'un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes de visa introduites par les ressortissants de certains pays tiers (...) ». À ce titre, toute demande de visa de court séjour déposée par un demandeur dont la nationalité est soumise à consultation par un ou plusieurs États membres doit être soumise à la consultation de ce ou ces États. S'agissant des demandes de visa de long séjour, leur instruction par les postes consulaires s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire national, qui est défini par le CESEDA, dont l'article L. 213-1 dispose : « L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction administrative du territoire ». Lors du traitement d'une demande de visa de long séjour, les postes consulaires doivent apprécier le risque de menace pour l'ordre public que peut constituer le demandeur. La consultation des autorités centrales françaises est également prévue en fonction de la nature du visa sollicité ou de la nationalité du demandeur. L'ensemble de ces consultations (court et long séjour) sont effectuées via le réseau informatique dénommé Réseau Mondial Visas 2 (RMV 2), créé par arrêté du 22 août 2001 modifié. Pour ce qui concerne la situation individuelle mentionnée, l'intéressé séjourne régulièrement sur le territoire national depuis 2009, y ayant été admis dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Il est également rappelé que les règles relatives à la conservation des demandes de visa imposent des délais de conservation de deux ans pour les visas de court séjour et de cinq ans pour les visas de long séjour.

*Marchés publics**(réglementation – directive – transposition – perspectives)*

79479. – 12 mai 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas de conflits d'intérêts dans la passation des marchés publics. En complément de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 31 mars 2015 à la question n° 61950 il lui demande de lui préciser dans quel délai sera transposée la directive 2014/24 et de lui donner les raisons d'une absence de plus en plus récurrente des services territoriaux chargés de la concurrence et de la répression des fraudes dans les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de services publics.

Réponse. – La directive du Parlement européen et du Conseil n° 2014/24 UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics doit être transposée au plus tard le 18 avril 2016. Elle nécessite une transposition dans l'ordre juridique interne à la fois au niveau législatif et réglementaire. La publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics constitue la première étape de ce chantier. Le projet de décret d'application est actuellement soumis à consultation publique. Sa publication devrait intervenir au cours du premier semestre 2016. Les services territoriaux chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dépendent de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), rattachée au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Les effectifs implantés dans les directions départementales interministérielles assurent une mission de veille pour détecter des dysfonctionnements de concurrence conformément à l'article 5- I-g) du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009. Depuis 2004, les représentants de la DGCCRF sont simplement invités par le président de la commission d'appel d'offres (CAO), s'il le souhaite, au sein des commissions d'appel d'offres, aux termes de l'article 23 du code des marchés publics. En revanche, pour les commissions de délégation de service public (article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales) et des contrats de partenariat (article L. 1414-6 CGCT), la convocation, à ce jour obligatoire, sera alignée sur les CAO des marchés publics par l'article 57-3 du projet d'ordonnance relative aux contrats de concession. Dans les deux cas, invitation (marchés publics) ou convocation (DSP et contrats de partenariat), leur participation est dictée par la recherche de pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique par tout moyen. Leur présence ou non en CAO est décidée au niveau local au regard des objectifs de couverture de l'ensemble des missions dévolues à la DGCCRF et des effectifs dont ces services disposent.

2895

*Voirie**(équipements – ouvrage public – définition)*

81287. – 9 juin 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les aléas de la jurisprudence au sujet de la nature d'ouvrage public ou non, des murs de soutènement d'une voie publique. Elle lui demande quelle est la nature juridique de ces ouvrages lorsqu'ils servent à soutenir les terres en surplomb ou à soutenir les fondations en contrebas de la voie publique.

Réponse. – Sur la question de la nature juridique des murs de soutènement d'une voie publique, le Conseil d'Etat a précisé très clairement dans sa décision n° 369339 du 15 avril 2015 « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». Par analogie, ce principe vaut pour un mur soutenant des fondations en contrebas d'une voie publique. Cette décision récente du Conseil d'Etat clarifie donc la question.

*Chasse et pêche**(chasse – gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation)*

82675. – 30 juin 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction portée par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, du port d'arme de quatrième catégorie pour les gardes particuliers assermentés. Ces gardes, commissionnés par les élus, et rendant compte directement au procureur de la République, au préfet, et au président du conseil général, sont amenés à effectuer diverses tâches comme la surveillance des bois et du braconnage, ou encore la surveillance des voiries communales. Œuvrant sur des territoires généralement ruraux, en complément d'une présence des forces de l'ordre parfois minimale, les gardes particuliers disposaient d'un droit jusqu'en 2006 de port d'arme de quatrième catégorie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Aucun accident n'avait jamais eu lieu avec leurs armes pour autant. Les gardes particuliers sont, pour la plupart, des anciens fonctionnaires, militaires, gendarmes, policiers qui fréquentent assidûment les stands

de tir et bénéficient d'un suivi médical démontrant qu'ils sont en possession de toutes leurs facultés. Les gardes particuliers interviennent de manière bénévole en complémentarité des personnels de l'État. Il lui demande donc s'il serait possible de réétudier le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, afin de l'adapter aux nouvelles problématiques.

Réponse. – Les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, investies de prérogatives de puissance publique, ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale (CPP). Ils ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R. 427-21 du code de l'environnement. Le ministère de l'intérieur reste néanmoins attentif aux demandes de protection des gardes particuliers formulées par les intéressés qui surveillent des propriétés où ils peuvent être exposés à certains dangers du fait de leur isolement. Une réflexion sur ce sujet est actuellement relancée avec les ministères de la justice et de l'écologie dans le cadre d'un bilan des dispositions du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83383. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (DLPAJ).

Réponse. – La commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives est saisie par le ministre de l'intérieur pour avis sur les projets de dissolution ou de suspension d'activité d'associations ou de groupements de fait de supporters violents, en application de l'article L. 332-18 du code du sport. Le fonctionnement de cette commission a été précisé par le décret n° 2006-1550 du 8 décembre 2006 modifié (codifié sous les articles R. 332-10 et suivants du code du sport). Cette commission comprend huit membres nommés pour trois ans renouvelables une fois : deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de Cassation et quatre personnalités nommées par le ministre chargé des sports. Elle est présidée par un conseiller d'Etat. Son secrétariat est assuré par les services du ministère de l'intérieur. Cette commission n'est pas dotée d'un budget propre, ses membres ne sont pas rémunérés et aucun fonctionnaire n'est mis à sa disposition. Seule l'organisation de ses réunions mobilise ponctuellement des agents du ministère de l'intérieur pour son secrétariat. Depuis sa création, elle s'est réunie à 3 reprises : - Le 16 avril 2008 elle a examiné les propositions de dissolution des associations « Faction Metz » et « Association nouvelle des Boulogne Boys » ; - Le 27 avril 2010 elle s'est prononcée sur les propositions de dissolution des associations et groupements de fait : « Cosa Nostra Lyon », « Les Authentiks », « Supra Auteuil 91 », « Paris 1970 La Grinta », « Brigade sud de Nice », « Commando loubards » et « Milice Paris » ; - Le 25 janvier 2011 elle a émis un avis sur les propositions de suspension d'activité des associations « Armata ultras 02 » et « Butte Paillade 91 ». La mission de la commission consultative est d'organiser et d'assurer la procédure contradictoire en permettant à l'association ou au groupement de fait concerné par la mesure de dissolution ou de suspension d'activité de faire valoir ses arguments devant une instance composée d'experts tant du droit et des libertés publiques que du domaine sportif. Il n'est pas envisagé de la réformer.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83399. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative des jeux de cercle et de casinos (DLPAJ).

Réponse. – La commission consultative des jeux de cercles et de casinos est instituée par le décret n° 2011-252 du 9 mars 2011, pris en application de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. C'est une commission spécialisée du comité consultatif des jeux et elle exerce ses compétences en application des articles R.321-7 et suivants du code de la sécurité intérieure. Conformément à l'article R.321-8 du code de la sécurité intérieure, la commission consultative des jeux de cercles et de casinos comprend : 1 conseiller d'Etat, président ; 1 député ; 1 sénateur ; 1 conseiller maître à la Cour des comptes ; 1 inspecteur général des finances ; 2 représentants du ministre de l'intérieur ; 1 représentant du ministre chargé du budget ; 1 représentant du ministre chargé de la santé ; 2 maires désignés

après avis de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques. La commission consultative des jeux de cercles et de casinos est chargée d'examiner les demandes d'autorisation des exploitants de casinos et de cercles de jeux conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la sécurité intérieure. Ces demandes peuvent avoir pour objet : l'ouverture d'un casino et la délivrance d'une première autorisation de jeux ; le renouvellement d'autorisation ; le transfert dans de nouveaux locaux ; l'augmentation du nombre de tables de jeu autorisées, afin de garantir une offre de jeux diversifiée ; l'augmentation du nombre de machines à sous conduisant le parc à dépasser 500 appareils ; l'expérimentation de nouveaux jeux ou des dispositifs techniques de ces jeux. En 2014, la Commission consultative des jeux de cercles et de casinos s'est réunie 9 fois pour examiner 126 demandes : 7 demandes d'expérimentation à un nouveau jeu ; 3 demandes d'ouverture d'un casino ; 55 demandes de renouvellement d'autorisation de jeux pour les casinos ; 50 demandes d'extension à de nouveaux jeux ; 11 demandes de renouvellements d'autorisation de jeux pour les cercles de jeux. En 2015, le nombre de dossiers examinés devrait être réduit d'environ 30% à la suite de mesures de simplification intervenues en 2014, ayant pour effet de retirer du champ de compétence de la commission les demandes d'extension à de nouveaux jeux. Conformément à l'article R.321-11 du code de la sécurité intérieure, des rapporteurs, choisis parmi les auditeurs ou maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, les auditeurs ou conseillers référendaires à la Cour des comptes, les inspecteurs des finances et les membres de l'inspection générale de l'administration, sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces rapporteurs bénéficient de vacations attribuées en fonction de rapports d'instruction, dont le montant unitaire a été fixé à 8,20€ par arrêté du 8 décembre 2011. Le nombre de vacations correspondant à la présentation des rapports d'instruction ont été fixées par arrêté du 30 mai 2012. Le montant de l'indemnité versé au président de la commission des jeux a été fixé par arrêté du 11 mars 2011 et s'élève à 300 € par séance, dans la limite d'un plafond annuel de 1 500 €. Pour 2014, le coût de fonctionnement de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos s'est élevé à 3 911€ (1 500€ pour le président et 2 411€ pour les rapporteurs désignés).

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84378. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à renforcer le rôle de coordination de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) en augmentant ses effectifs de 20 % à 25 % et en plaçant l'UCLAT auprès du ministre de l'Intérieur. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le rapport du 1^{er} avril 2015 fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe constitue un travail important et utile. Le ministre de l'intérieur et plusieurs hauts responsables du ministère ont été entendus par la commission. Face à une menace terroriste diffuse et complexe, ce rapport constitue un élément supplémentaire pour toujours mieux identifier les enjeux et trouver les moyens d'améliorer encore le dispositif de prévention et de répression. Il complète les travaux déjà engagés sur le sujet par le Gouvernement et qui ont conduit, en particulier, à l'adoption en conseil des ministres le 23 avril 2014 du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, au renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 et aux nouvelles lois qui ont permis, depuis 2012, d'adapter et de compléter l'arsenal juridique en matière de terrorisme et de renseignement. S'agissant de la proposition d'augmenter les effectifs de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) et de la placer directement auprès du ministre de l'intérieur, elle appelle en réponse les remarques suivantes. L'UCLAT, unité charnière du dispositif français de lutte anti-terroriste, a régulièrement déjà dans le passé été amenée à s'adapter à l'évolution des enjeux de la menace terroriste depuis sa création en 1984. Cette capacité constitue l'une de ses forces. Ses effectifs et moyens progressent en fonction des missions qui lui sont fixées. L'organisation de l'UCLAT a ainsi été adaptée très rapidement pour tenir compte du nouveau dispositif mis en place au titre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes d'avril 2014 et incluant la création d'un centre national d'écoute et d'orientation pour les familles confrontées au basculement dans l'engagement radical violent d'un proche. Un département de lutte contre la radicalisation a en particulier été créé au sein de l'UCLAT. Il comprend, entre autres, le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), qui gère le numéro vert et compte actuellement 24 agents (dont 11 réservistes). Face à l'intensité de la menace terroriste islamiste, l'effectif de l'UCLAT est d'ores et déjà en augmentation. Il est passé de 44 agents en octobre 2013 à 58 en octobre 2014 et atteint 70 en octobre 2015. Concernant le positionnement de l'UCLAT, son placement auprès d'une grande direction générale du ministère de l'intérieur (la direction générale de la police nationale), dans un cadre pérenne, a prouvé son efficacité et son utilité. Il n'est donc pas souhaitable de

modifier cette organisation. En revanche, un état-major dédié a effectivement été créé l'été dernier, directement auprès du ministre de l'intérieur. Cet état-major opérationnel pour la prévention du terrorisme (EMOPT) est chargé d'assurer une supervision de la collaboration de l'ensemble des services. Des liens étroits avec l'UCLAT sont assurés.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84572. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de lancer un programme de recherche sur la thématique de la relation entre les forces de sécurité et la population afin de disposer d'une analyse scientifique de la situation. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de ses recherches prospectives, le centre de recherche de l'École des officiers de la gendarmerie nationale a lancé une étude sur la thématique de la relation entre les forces de sécurité et la population. Sous l'égide de François Dieu, sociologue et professeur des universités à Toulouse 1, l'étude porte sur l'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes par la gendarmerie en vue de mieux répondre aux attentes des plaignants et de renforcer l'action de proximité de la gendarmerie. François Dieu anime et réalise cette étude à l'aide d'officiers-élèves. Ces derniers ont été chargés de créer un questionnaire de satisfaction adressé à un échantillon représentatif de victimes identifiées dans le département de Seine-et-Marne (77). L'étude, qui a débuté au début du mois de janvier 2015, vise à évaluer la prise en charge des victimes de cambriolages (particuliers et professionnels) par la gendarmerie durant la phase d'enquête (des constatations à la clôture de la procédure). En s'appuyant sur l'état des lieux réalisé sur le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le chercheur devra formuler ensuite des recommandations pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes tout au long du processus de gestion de la plainte. Pour améliorer sa relation de service avec le citoyen-usager, la gendarmerie s'inspire également des études du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. S'agissant de la direction générale de la police nationale (DGPN), elle met en œuvre au niveau local des sondages destinés à recueillir le sentiment de la population. Deux questionnaires sont mis en place. Le premier vise à mesurer la qualité de l'accueil dans les commissariats. Le second a pour objectif de recueillir les attentes d'un panel d'habitants sur les questions de sécurité. Ce panel peut être constitué en fonction d'un territoire donné (habitants d'un quartier, d'une commune, d'une zone de sécurité prioritaire...) ou viser des personnes particulièrement concernées par un problème de sécurité (personnes âgées, commerçants...). Certains services de police, par exemple la circonscription de sécurité publique de Saint-Etienne, mettent en place un partenariat avec une université de sciences sociales afin d'analyser les relations entre les forces de sécurité de l'Etat et la population dans un quartier donné. La DGPN a nommé, depuis juin 2013, des « référents police-population » qui ont pour mission de mettre en place et de coordonner les dispositifs destinés à rapprocher davantage la police et la population au niveau départemental. La DGPN a également réalisé une étude relative à l'amélioration des relations police-population en 2012. Enfin, elle prend en compte les travaux réalisés sur le plan national sur la question de la relation entre les forces de sécurité et la population : Rapport d'information parlementaire d'avril 2013 en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mesure statistique des délinquances et leurs conséquences (recommandation n° 15) ; Rapport de novembre 2013 du Conseil national des villes intitulé « Sécurité publique et relations police-population : passer d'une police d'ordre à une police au service du citoyen » ; Rapport de juillet 2014 du préfet Patrice Bergougnoux relatif à la sécurité à l'horizon 2015 « Agir ensemble pour une politique de sécurité plus efficace, plus partenariale, plus proche des citoyens » ; Rapport de juin 2015 du cabinet d'audit Planète Publique sur l'évaluation du volet sécurité dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) et notamment l'évaluation du ressenti de la population dans les ZSP.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84602. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il préconise d'évaluer le dispositif de « pré-plainte en ligne ». Il souhaiterait avoir son avis sur le sujet.

Réponse. – Le dispositif de la pré-plainte en ligne sur internet (PEEL) a été conçu, expérimenté et déployé conjointement par la police et la gendarmerie comme un système unique permettant aux citoyens, victimes d'infractions assimilables à des atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu, d'effectuer une déclaration préalable à un dépôt de plainte. Les éléments recueillis permettent de faciliter le dépôt formel de la plainte auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat (au choix de la victime). Initiée dès novembre 2008 sur deux départements (Charente-Maritime et Yvelines), son expérimentation s'est poursuivie dans les départements de la Haute-Garonne (31) et du Bas-Rhin (67) en décembre 2011 ainsi que dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et dans le 4^{ème} district des Hauts-de-Seine (92) à compter de mars 2012. Sur la base juridique de l'arrêté du 30 novembre 2011, sa généralisation à tout le territoire national (métropole et outre-mer) est intervenue en trois étapes au début de l'année 2013 (7 janvier, 4 février et 4 mars). Cet outil couvrait en 2012, lors de sa phase d'expérimentation, 0,5% des atteintes aux biens enregistrées sur le territoire. Pour l'ensemble de l'année 2014, ce pourcentage est passé à 28,2% des faits constatés en matière d'atteintes aux biens. L'utilisation de la pré-plainte en ligne est donc en constante augmentation. Ainsi, au 1^{er} semestre 2015, sur un total de 122 513 PEEL, 110 866 ont été enregistrées en ZPN (soit 90,49%) et 11 647 en ZGN (soit 9,51%). Toutefois, près de 35% ne peuvent avoir de suite (faits n'ayant pas de qualification pénale ou hors champ de la PEEL). La pré-plainte en ligne est très utilisée par les personnes morales, mais aussi par les populations résidant en zone urbaine, où le recours à Internet est plus fréquent. Les opérations de communication visant à promouvoir la pré-plainte en ligne ont toujours eu un impact positif auprès du public. Concernant l'évaluation du dispositif, il convient de rappeler que l'inspection générale de la police nationale (IGPN) en a réalisé une auprès du public durant le premier trimestre 2014, qui a permis d'établir que 92% des utilisateurs le jugeaient « globalement satisfaisant ». De même, du côté gendarmerie, sa mise en œuvre est jugée très positive tant par les victimes que par les enquêteurs qui soulignent les avantages de ce dispositif (gain de temps pour le recueil de la plainte, anticipation de certaines actions à mener, aide à la planification de l'emploi du temps de l'unité...).

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

84983. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de composer l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) pour moitié au moins de personnes détachées des services faisant l'objet de la coordination. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le rapport du 1^{er} avril 2015 fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe constitue un travail important et utile. Le ministre de l'intérieur et plusieurs responsables de son ministère ont été entendus par la commission d'enquête. Face à une menace terroriste diffuse et complexe, ce rapport constitue un élément supplémentaire pour toujours mieux identifier les enjeux et réfléchir aux moyens d'améliorer encore le dispositif de prévention et de répression. Il complète les travaux déjà engagés sur le sujet par le Gouvernement et qui ont conduit, en particulier, à l'adoption en conseil des ministres le 23 avril 2014 du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, au renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 et aux nouvelles lois qui ont permis, depuis 2012, d'adapter et de compléter l'arsenal juridique en matière de terrorisme et de renseignement. Il s'ajoute aussi à différentes autres études réalisées sur le sujet, par exemple le rapport de juillet 2015 du député Sébastien Pietrasanta sur La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme. S'agissant de la proposition de « composer l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) pour moitié au moins de personnes détachées des services faisant l'objet de la coordination », elle appelle en réponse les remarques suivantes. Les personnels de l'UCLAT proviennent tous de services dont cette unité est chargée de coordonner l'action : direction générale de la sécurité intérieure, direction générale de la gendarmerie nationale, direction centrale de la police judiciaire (sous-direction anti-terroriste) et direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (section anti-terroriste), direction centrale de la police aux frontières, etc. Les agents de ces différents services ne sont pas en situation de détachement au sein de l'UCLAT mais y sont affectés en position d'activité. L'UCLAT est ainsi déjà une structure caractérisée par une composition tenant pleinement compte des différentes administrations engagées dans la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cette diversité des recrutements s'étend au-delà du ministère de l'intérieur puisque l'UCLAT comprend également des agents, en position de mise à disposition, issus du ministère de la défense (direction générale de la sécurité extérieure) et du

ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire). Il y a lieu également de noter que l'UCLAT travaille avec les officiers de liaison étrangers en poste à Paris spécialisés dans les questions de terrorisme et dispose elle-même d'officiers de liaison dans plusieurs pays.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

85007. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de développer une culture du renseignement financier au sein de la communauté française du renseignement et systématiser le transfert à TRACFIN des cibles suivies par les services opérationnels de renseignement, conformément à l'article L. 561-27 du code monétaire et financier. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – En matière de lutte antiterroriste, le renseignement financier constitue un volet souvent incontournable des enquêtes menées par la DGSI. Cette direction est donc très régulièrement amenée, en marge et en complément de ses propres pouvoirs d'investigation, à solliciter Tracfin, cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour des recherches financières plus approfondies. Déjà initiée depuis plusieurs années, cette coopération a été nettement renforcée durant l'été 2015. En effet, la DGSI héberge en ses murs, depuis le 15 juin 2015, une cellule interservices de lutte contre le terrorisme djihadiste, unité regroupant des représentants de tous les services de la communauté du renseignement, dont Tracfin. Dans le cadre de l'activité de cette cellule, les cibles suivies par la DGSI sont systématiquement soumises à Tracfin pour une première évaluation, des investigations financières plus poussées étant ensuite envisagées en fonction de la nature du dossier et des premiers éclairages obtenus. Cette nouvelle structure, qui facilite l'exploitation de la dimension financière de dossiers sélectionnés, permet par ailleurs d'optimiser les réflexes coopératifs et la fluidité des échanges d'informations entre la DGSI et Tracfin.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

85014. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de revoir le cadre juridique de la pratique du financement participatif *crowdfunding* et accroître la surveillance de ses opérateurs. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – *Le crowdfunding en France* Le secteur est composé de près de 100 acteurs français. Certaines plateformes ouvrent et ferment presque instantanément, tandis que d'autres structures, implantées depuis plusieurs années, sont devenues des acteurs incontournables dans leur domaine (*Ulule, Kisskissbankbank ou encore My Major Company*). Ces plateformes ont des caractéristiques diverses. Il peut s'agir de structures fonctionnant sur le principe du don, de l'investissement (souscription de titres) ou du prêt, avec ou sans intérêt. Certaines structures combinent ces trois modes de financement, telles que la plateforme *Unifund*, qui ambitionne d'accompagner des PME dans leur développement. *La législation en vigueur* L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 a supprimé le monopole bancaire sur les prêts rémunérés à partir du 1^{er} octobre 2014. Le décret d'application du 16 septembre 2014 précise les conditions des prêts souscrits par des particuliers : prêts avec intérêt : dans la limite de 1 000 euros par prêteur et par projet, la durée du crédit ne pouvant être supérieure à 7 ans ; prêts sans intérêt : dans la limite de 4 000 euros par prêteur et par projet ; le porteur de projet ne peut emprunter plus de 1 million d'euros par projet. Suite à cette ordonnance, un nouveau cadre légal pour le financement participatif est donc entré en application le 1^{er} octobre 2014, et a créé deux nouveaux statuts d'intermédiaires : l'*Intermédiaire en Financement Participatif (IFP)* pour les prêts et les dons (les plateformes de crowdfunding choisissant de ne recevoir que des dons ont la possibilité, mais pas l'obligation, d'opter pour le statut d'IFP) ; le *Conseiller en Investissement Participatif (CIP)* pour les opérations en capital. Les plateformes relevant de l'un ou l'autre statut (IFP ou CIP) sont préalablement déclarées en tant qu'établissements de paiement et régulées en tant que tels par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR). *Les facteurs de risques* L'environnement réglementaire des plateformes reste très souple pour celles d'entre elles qui, choisissant de ne pratiquer que les dons, n'ont pas l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS). Si une plateforme choisit de s'immatriculer en tant qu'IFP, elle devra alors respecter toutes les règles qui s'imposent à ce statut. A défaut, le montant des campagnes reste libre et les porteurs de projets continuent d'agir dans un environnement réglementaire souple. L'application des règles de connaissance client : à la différence du

secteur bancaire, soumis aux instances régulatrices et à l'application désormais répandue et quasi-homogène des règles de connaissance client, les sites de crowdfunding n'appliquent pas avec la même diligence ces dispositifs. En conséquence, ce nouveau marché reste exposé aux incertitudes liées à : - l'identité, la domiciliation et la raison sociale des promoteurs des plateformes ; - l'identité du porteur de projet ; - la nature et l'identité des donateurs ; - la finalité et la crédibilité des projets ; - l'utilisation finale des fonds. Actuellement, ces deux derniers points sont généralement soumis au respect d'une charte éthique, que les porteurs de projets s'engagent à respecter : la combinaison de l'utilisation d'un paiement en monnaie virtuelle, ou par le biais de cartes prépayées, avec le recueil de fonds via une campagne de crowdfunding constitue probablement un défi majeur en matière de blanchiment d'argent et de financement d'activités illicites. De surcroît, la mise à disposition de ce type de mécanisme sur le *Darknet* renforcerait d'autant plus l'opacité de ces dispositifs et leur efficacité pour les criminels ou des réseaux constitués pour appuyer le financement de filières jihadistes ou de groupes terroristes.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

85016. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de renforcer la régulation des opérateurs de *cash-transfert*. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les prestataires de transfert de fonds occupent une place de plus en plus importante dans les transactions financières internationales et, forts de leurs maillages territoriaux, représentent une alternative au système bancaire traditionnel. La croissance de cette activité induit des défis majeurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. De la loi du 28 janvier 2013, a découlé l'obligation de déclarer à TRACFIN les opérations de transfert de fonds, dès lors qu'elles atteignent 1 000 euros par opération ou 2 000 euros cumulés sur un mois calendaire par client. Néanmoins, ces déclarations ne correspondent qu'à des données factuelles, aucune analyse n'étant imposée au déclarant. Malgré l'encadrement des opérations de transfert d'argent par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), les règles de connaissance client et de contrôle d'identité appliquées par ces établissements n'atteignent pas les niveaux d'exigence en vigueur dans la majorité des groupes bancaires. D'ores et déjà, des pistes de réflexions peuvent être envisagées en vue de renforcer la régulation des opérateurs de « cash-transfert », notamment sur les points suivants : un contrôle systématique de l'identité des clients de sociétés de transferts d'argent, quel que soient les montants et modalités de ces transferts, serait de nature à compléter les dispositifs existants ; la mise en place de plafonds limitant le montant des transferts serait souhaitable, au même titre qu'une vigilance renforcée, voire un arrêt des opérations à destination de pays où s'exerce une très forte pression terroriste ; par ailleurs, pourrait être envisagée une meilleure régulation vis-à-vis des filiales d'opérateurs dont les sièges sociaux sont situés dans d'autres pays de l'Union Européenne (notion de passeport européen). Un objectif d'harmonisation des procédures de contrôle appliquées dans les Etats membres pourrait notamment être assigné à l'Autorité Bancaire européenne, en charge de la supervision des risques et de la surveillance du secteur bancaire. Le passeport européen permet, à partir d'une structure agréée dans un autre Etat membre (en application du principe de reconnaissance mutuelle des agréments), d'offrir des services de paiement une fois que l'établissement en question a accompli les formalités prévues par son autorité de régulation nationale et une fois que cette dernière en a informé l'ACPR.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

85027. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de prendre des initiatives au plan européen afin que l'ensemble des pays de l'Union européenne utilisent plus systématiquement le signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – En matière de lutte contre les filières jihadistes, l'ensemble des services luttant contre le terrorisme inscrit la totalité de ses objectifs, y compris ceux suivis au titre de leur engagement jihadiste, dans le SIS II. Le ministère français de l'intérieur a proposé à ses partenaires Schengen de développer une mention particulière dans le système SIS II, destinée à aviser de ce que l'objectif fiché est un combattant à destination de la zone syrienne, avec une évaluation de sa dangerosité. Ainsi, le 3 novembre 2014, les Etats membres de l'Union

européenne connectés au SIS II ont adopté des mesures visant à accélérer la remontée de l'information portant sur des individus et véhicules placés sous fiche S dans le cadre de la « *lutte contre les combattants transnationaux* ». La mise en œuvre de ces techniques est effective depuis le 1^{er} février 2015. En cas de contrôle, les individus ainsi signalés peuvent être repérés par les autorités des pays ayant accès au SIS II. Elles ne peuvent procéder à une arrestation, mais ont la possibilité de mettre en place des mesures de surveillance, contribuant à enrichir les informations détenues sur les individus en question. Le ministère de l'intérieur est donc en faveur de toute initiative européenne encourageant l'utilisation de ce système par ses partenaires européens. L'inscription systématique de leurs objectifs dans le SIS II contribuerait à accroître les possibilités de détection des jihadistes européens jouissant du droit à la libre circulation dans l'espace Schengen. L'efficacité du système SIS II reste néanmoins conditionnée par la mise en place de contrôles.

Ordre public

(terrorisme – djihad – recrutement – lutte et prévention)

85069. – 14 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le phénomène de la radicalisation religieuse des jeunes français et de leur engagement au sein de filières « djihadistes ». Un nombre croissant de Français partent ainsi, faire le « djihad » dans des pays en proie à de violents affrontements entre les forces armées régulières et les groupes terroristes. Récemment trois Français ont péri dans des attentats-suicides en Syrie et en Irak. Les services de renseignement français estiment que le nombre de « djihadistes » sur le territoire national est de 1 730, qu'ils soient français ou résidents en France. Ce phénomène, mis en exergue par deux rapports de commission d'enquête parlementaires de l'Assemblée nationale du Sénat pose un problème majeur en termes de sécurité publique. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour enrayer la hausse inquiétante du nombre de « djihadistes » français ou résidant en France, les moyens envisagés pour éviter le départ de jeunes (majeurs et mineurs) radicalisés vers la Syrie et l'Irak, les dispositifs prévus pour encadrer les « djihadistes » à leur retour sur le territoire national.

Réponse. – Le nombre d'individus désireux de rejoindre la zone syro-irakienne, principalement dans les rangs de l'*Etat islamique (EI)*, continue de croître. Au 27 août 2015, 1726 individus formellement identifiés et 132 présumés morts, de nationalité française ou résidents en France, sont recensés pour leur implication dans le jihad en Syrie et en Irak. Face à l'ampleur de cette menace, la DGSI apporte une réponse à la fois judiciaire et administrative qui s'articule autour de quatre objectifs : lutter en amont contre les phénomènes de radicalisation ; optimiser le suivi de la mouvance islamiste active sur le territoire français ; réduire le nombre de départ de combattants vers les zones de jihad ; prévenir le retour sur notre territoire d'individus jugés dangereux. Cette stratégie repose également sur le développement de mécanismes de coopération nationale, communautaire et internationale destinés à améliorer les échanges opérationnels et analytiques. La réponse judiciaire : Dans le contexte actuel, la majorité des dossiers judiciaires traités par la DGSI ont trait aux réseaux d'acheminements de combattants à destination de la zone syro-irakienne. A cet égard, la stratégie de contre-mesures consiste à judiciariser tout individu intégré dans un groupe terroriste jihadiste en Syrie. La réponse administrative : Les mesures de police administrative visent tant les personnes, physiques ou morales, que leurs moyens d'action. La détection des volontaires a été renforcée par la mise en œuvre, depuis le mois d'avril 2014, de la plateforme d'appel permettant à des citoyens d'alerter les autorités sur des cas de radicalisation. Parallèlement, la DGSI a systématisé les entretiens administratifs avec les individus concernés, ainsi qu'avec leurs familles. Elle a procédé à des entretiens administratifs : avec des collatéraux désireux de signaler un membre de leur famille ; avec des velléitaires ; avec des returnees. La DGSI met également en œuvre des contre-mesures administratives : inscription systématique des individus dans le Fichier des Personnes Recherchées et au Système d'Information Schengen (SIS) ; signalement en vue de la non-délivrance de passeports : lorsque de déplacement d'un individu à l'étranger est susceptible de compromettre la sécurité nationale ou la sécurité publique, celui-ci peut faire l'objet d'une interdiction administrative de délivrance de passeport, ou du retrait de son passeport lorsqu'il se trouve déjà en possession du document. La DGSI est à l'origine de 21 demandes de retrait de passeport dans le cadre de la lutte contre les départs vers les terres de jihad ; expulsion de ressortissants étrangers impliqués dans les filières syriennes : cette disposition permet d'expulser les personnes « aux comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». Dans le cadre de la lutte contre les filières syro-irakienne, la DGSI est à l'origine de 25 demandes d'arrêtés ministériels d'éloignement ; proposition de gel préventif des avoirs : pris sur la base du code monétaire et financier, les arrêtés ministériels de gel des avoirs permettent « le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes (...) qui

appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, y incitent, les facilitent ou y participent (...). » En lien avec les filières syriennes, 24 personnes physiques ou morales ont fait l'objet d'un tel arrêté entre 2012 et 2014. Trois d'entre elles ont de surcroît fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre de sanctions de l'ONU ; signalement de départs auprès des organismes [1] versant des prestations sociales : la DGSJ constate que les candidats français au jihad en zone syro-irakienne financent le plus souvent leur départ par une mobilisation de leurs ressources personnelles et notamment par un certain nombre de prestations sociales ; demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) pour des velléitaires majeurs : en vertu de la Loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et du décret du 14 janvier 2015 relatif à l'IST des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, la DGSJ a émis 187 propositions d'IST. Au 24 août 2015, 88 arrêtés d'interdiction de sortie du territoire ont été prononcés, dont 84 notifiés ; interdiction administrative du territoire (IAT) pour les ressortissants étrangers impliqués dans les filières syriennes : cette mesure permet de refuser à un ressortissant étranger déjà présent sur le territoire de le reconduire d'office à la frontière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la DGSJ a formulé 60 propositions d'IAT ; entrave des départs de mineurs vers la Syrie. De nombreux parents se montrent coopératifs et s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires. Ils peuvent s'opposer au départ de leur enfant en émettant une demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) ou une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) en cas de départ imminent. Quant aux parents non coopératifs, la DGSJ leur rappelle les principales obligations leur incombant au titre de l'autorité parentale. Pour éviter que des mineurs en bas âge ne soient emmenés de force en Syrie, la DGSJ les signale aux préfets qui peuvent saisir les parquets compétents, aux fins de saisine du Juge des Enfants.

[1] 542 cas ont été signalés à la CNAF et 214 à Pôle emploi.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – lutte et prévention)

86629. – 4 août 2015. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des attaques contre les forces de l'ordre au mois de juillet. Le mois de juillet fut le théâtre de faits de violences particulièrement nombreux à l'encontre des forces de l'ordre. Pas moins de 19 commissariats, gendarmeries et bâtiment de peloton de CRS ont été attaqués par des délinquants très souvent mineurs, principalement dans les « zones urbaines sensibles » des régions parisienne et lyonnaise. Une dizaine de bâtiments publics ont subi des tirs de mortiers et d'artifices, deux d'entre-eux ont été incendiés, d'autres assiégés durant des heures par des individus armés de lance-pierres et de cocktails Molotov ; sans compter les lynchages de policiers à Sète et en Seine-et-Marne. Le degré de violence toujours plus élevé de ces attaques planifiées pendant lesquelles les émeutiers vont jusqu'à agresser les pompiers dépêchés sur place, et leur prolongement des heures durant, sont les signes d'une radicalisation de la violence urbaine. Les émeutiers sont mués par la volonté d'éradiquer les derniers symboles de l'État encore présents dans ces zones de non-droit gangrenées par les trafics illicites en tout genre. Ces graves atteintes à l'intégrité physique des agents des forces de l'ordre, à l'autorité de l'État français et aux symboles de la République, n'ont entraîné que très peu de réactions du Gouvernement et de couverture médiatique. C'est pourquoi elle demande aux pouvoirs publics de communiquer avec transparence les statistiques relatives aux violences de toute nature à l'encontre des forces de l'ordre. Par ailleurs elle souhaite savoir si des mesures particulières seront mises en place contre les délinquants, notamment les mineurs, qui s'attaquent aux forces de sécurité publique.

Réponse. – En 2014, plus de sept mille policiers et gendarmes ont été blessés. Durant le premier semestre 2015, cinq policiers sont décédés dans l'exercice de leur métier. Le 25 août dernier, un major de gendarmerie a été assassiné dans la Somme. Le 5 octobre encore, un policier a été très gravement blessé par balle à l'Île-Saint-Denis alors qu'il accomplissait son devoir.

JUSTICE

Droits de l'Homme et libertés publiques

(Défenseur des droits – droits de l'enfant – rapport – propositions)

834. – 17 juillet 2012. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport 2011 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant. Parmi les propositions présentées pour

améliorer la défense et la promotion des droits des enfants confiés ou placés, il lui demande de lui indiquer les réflexions que lui inspire celle visant à repenser profondément la préparation du retour en famille comme celle de la fin de placement.

Réponse. – Dans son rapport 2011, le Défenseur des droits, consacrait une de ses préconisations à l'anticipation de la fin du placement. En effet, la préparation du retour en famille ou de la fin de placement constituerait « un maillon faible de la protection de l'enfance ». La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) partage ce constat. Le 30 septembre 2014 la DPJJ s'est dotée d'un texte fixant ses nouvelles grandes orientations pour les années à venir. Cette note d'orientation place l'adolescent suivi au cœur de l'action éducative et fait de la continuité des parcours éducatifs une priorité. Observer le principe de continuité dans l'action éducative signifie prendre en compte les ruptures vécues par les adolescents, les moments charnières de la vie comme le passage à la majorité d'un adolescent ou l'anticipation d'une fin de mesure de placement. La question des relais, celle du retour en famille, de la cohérence des parcours sont incontournables. Concernant plus précisément la question de la fin du placement judiciaire, la DPJJ finalise une note d'instruction à destination de ses établissements et services, qui a fait l'objet d'une large concertation au sein des territoires de la PJJ et du service associatif habilité. Cette note conçoit le placement judiciaire comme une réponse articulée dans un suivi plus global du parcours : - par un travail interdisciplinaire et partenarial organisé autour de prises en charge conjointes et notamment avec les autres services PJJ (Permanence auprès du tribunal, milieu ouvert...) - par un travail coordonné et anticipé entre le milieu ouvert et l'établissement de placement sur le projet d'orientation et de fin de placement. Enfin, concernant le placement en centre éducatif fermé (CEF), l'arrêté du 31 mars 2015, relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF prévoit trois phases durant le placement d'un mineur. La première phase est constituée par l'accueil, la deuxième par la consolidation du projet personnalisé du jeune. La troisième phase est consacrée à la préparation de la sortie : elle permet de travailler l'insertion socioprofessionnelle du jeune, de consolider les acquis du placement et de se projeter vers une sortie, en impliquant les familles et les services de milieu ouvert. De manière plus générale, les services et établissements de la DPJJ participent également à la préparation d'un retour en famille, dès lors que c'est possible, dans la mesure où la place accordée aux titulaires de l'autorité parentale est considérée comme essentielle pendant l'exercice des décisions pénales.

2904

Propriété

(multipropriété – réglementation – réforme – perspectives)

25085. – 23 avril 2013. – M. Hervé Pellois attire l'attention de M^{me} la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les dispositions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Des sociétés immobilières se sont spécialisées dans le rachat de parts de sociétés civiles, sur lesquelles reposent les multipropriétés. Lorsqu'elles atteignent la majorité des deux tiers des voix des associés, nécessaire à la dissolution, elles rachètent ces sociétés civiles à un prix plus faible et les revendent en pleine propriété. Cette plus-value se fait à l'encontre des multipropriétaires qui se voient, alors, contraints de vendre leur droit de jouissance. Dans le cadre du prochain projet de loi sur l'Urbanisme et le Logement, il lui demande si le renforcement des conditions de majorité qualifiée pour dissoudre une multipropriété, et si l'encadrement de l'entrée dans le capital social des personnes morales s'adonnant à la transaction et à des activités immobilières sont à l'étude, afin de mieux protéger les acquéreurs selon l'objet social qui les a déterminés. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – L'article 16 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, fixe une condition de majorité des deux tiers des voix concernant certains actes graves, notamment la dissolution anticipée de la société et la fixation de ses modalités de liquidation. L'article 13 de cette loi prévoit que tout associé peut demander, à tout moment, à la société la liste des noms et adresses des autres associés. L'exercice de cette faculté, issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, doit permettre aux associés de se connaître, malgré leur nombre et leur éparpillement, et d'agir en commun pour la préservation de leurs intérêts, notamment à l'occasion d'opérations de dissolution. En outre, les associés minoritaires peuvent contester la décision de l'assemblée générale sur le fondement de l'abus de majorité lorsqu'ils estiment que les conditions d'une telle action sont réunies. Enfin, en cas de liquidation frauduleuse, la mise en cause de la responsabilité pénale et civile du liquidateur peut également être envisagée. Le droit positif comporte ainsi plusieurs mécanismes permettant aux associés de se prémunir contre les dissolutions illicites de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n'a donc pas modifié le droit applicable en la matière.

*Impôts et taxes**(évasion fiscale – rapport parlementaire – propositions)*

43532. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations proposées dans le rapport sénatorial rendu au nom de la commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre et publié au *Journal officiel* le 18 octobre 2013. Ce rapport incite fortement la puissance publique à élargir le champ d'intervention des services judiciaires. Il est notamment recommandé de réfléchir, dans le cadre d'un débat sur la régulation de l'Internet, aux moyens pertinents de restreindre l'accès du public à des sites commerciaux offrant des montages « clés en main » d'évasion fiscale illégale ou proposant l'ouverture de comptes bancaires à de telles fins dans des territoires complaisants. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les moyens destinés à lutter contre la fraude fiscale ont été considérablement renforcés dans la période récente, témoignant de la détermination du gouvernement en la matière. Pour autant, une mesure qui consisterait à restreindre l'accès du public à des sites commerciaux offrant des montages destinés à diminuer ou éluder l'impôt, n'est pas envisagée. Pouvant être contestée au plan des principes, une telle mesure ne constituerait que très difficilement un moyen adapté et efficace de lutte contre ce type de fraude : - Actuellement, le blocage administratif de sites internet concerne exclusivement les sites pédopornographiques et ceux qui provoquent des actes de terrorisme ou en font l'apologie. Dans sa décision du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme la mesure de blocage des sites pédopornographiques au motif que cette mesure assurait une conciliation qui n'était pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - En outre, une telle mesure n'apparaît pas opportune. D'une part, les fournisseurs d'accès ou les hébergeurs de ces sites sont le plus souvent établis à l'étranger et, d'autre part, les produits de défiscalisation proposés via ces sites sont rarement illégaux en eux-mêmes. En revanche, l'efficacité accrue de l'assistance administrative internationale et de l'entraide pénale internationale, à la faveur notamment de la pression internationale ces dernières années, permet de contrarier l'action de ces sites.

2905

*Justice**(peines – aménagement de peine – dispositifs – financement)*

52291. – 18 mars 2014. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir des dispositifs d'aménagement de peine. Débuté en mai 2013 et renouvelé en janvier 2014, le dispositif morbihannais CAP Insertion vient de voir son financement retiré. Cette décision implique le retour de quatorze personnes en établissement pénitentiaire nonobstant les décisions judiciaires déjà prises. Des incertitudes semblent, par ailleurs, peser à moyen terme sur la poursuite du dispositif « Semi Liberté Libr'Emploi ». Pourtant, l'efficacité de ces dispositifs est avérée : les actions d'insertion et d'accompagnement permettent de travailler au plus près les difficultés socio-professionnelles des condamnés. Les freins à une insertion durable sont identifiés et les apprentissages facilités, limitant ainsi les risques de récidive. Il souhaiterait connaître la position du ministère à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la justice s'efforce, de manière constante, de faciliter la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Ainsi, depuis de nombreuses années, une politique conjointe est engagée entre l'administration pénitentiaire et le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour permettre aux personnes placées sous main de justice d'accéder à l'emploi, à la formation et de prévenir les problématiques de récidive. S'agissant de Cap insertion, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes n'a pas financé l'action proposée par ce dispositif, car elle relève pleinement du domaine de compétence de Pôle emploi et d'autres budgets pouvant être mobilisés. Toutefois, un nouveau projet de financement est en cours d'étude. Concernant Libr'Emploi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Morbihan a versé à ce dispositif 15 000€ en 2013, 20 000€ en 2014 et 20 000€ en 2015. D'autres organismes cofinancent Libr'Emploi tels la fondation Paribas, le conseil départemental du Morbihan, le Fonds interministériel de la prévention de la délinquance et le fond social européen (FSE). L'administration pénitentiaire est engagée dans un partenariat avec les collectivités territoriales afin de maintenir et faciliter l'accès aux actions d'insertion sociale et professionnelle, financées par les fonds communautaires. Ce partenariat a permis

l'inscription des personnes placées sous main de justice dans le projet de l'accord-cadre Etat/Assemblée des départements de France (ADF). Ainsi, l'orientation du public justice vers des parcours intégrés de retour à l'emploi est facilitée. Le partenariat s'est également développé avec l'Association des régions de France (ARF) visant la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnes placées sous main de justice et financées dans le cadre du FSE et du Fonds européen de développement régional (FEDER). Le ministère de la justice s'attache ainsi à maintenir un partenariat fort avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat et les fédérations des structures d'accompagnement afin de garantir l'intégration des personnes placées sous main de justice dans des dispositifs d'insertion durable. Les services de la direction de l'administration pénitentiaire restent mobilisés sur ce sujet. Toutefois, il conviendrait que les associations d'insertion se rapprochent des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et des conseils départementaux pour obtenir la participation du FSE.

Élections et référendums

(élections municipales – recours – procédure)

54017. – 22 avril 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'un recours demandant au tribunal administratif l'annulation d'une élection municipale. Elle lui demande si le tribunal administratif doit transmettre ledit recours à tous les candidats élus et de joindre l'ensemble des pièces annexes. En la matière elle souhaite également savoir s'il y a un régime différent selon que le recours est transmis directement au tribunal administratif ou selon qu'il est déposé auprès du préfet du département. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 119 du code électoral prévoit un régime dérogatoire de communication des requêtes et mémoires en cas de contentieux électoral relatif à la contestation d'une élection municipale. Selon le quatrième alinéa de cet article, lorsqu'une réclamation a été enregistrée au greffe du tribunal administratif saisi, le tribunal la notifie dans un délai de trois jours aux conseillers dont l'élection est contestée et avise en même temps les intéressés qu'ils disposent d'un délai de cinq jours pour déposer leur défense au greffe de ce tribunal. Il résulte de cette disposition ainsi que de la jurisprudence, que l'obligation de notification aux conseillers dont l'élection est contestée ne s'applique pas à d'autres pièces que la réclamation (CE, 27 avril 1961, Election municipale de Strasbourg). Cette jurisprudence a été confirmée en 2002 (CE, 21 janvier 2002, Elections municipales de Villelongue-de-la-Salanque – exclusion des pièces annexes à la réclamation) puis en 2009 (CE, 6 février 2009, Elections municipales d'Etupes – exclusion d'une vidéo du déroulement du dépouillement annexée à la réclamation). Le tribunal est seulement tenu de mettre ces pièces à disposition des différents défendeurs à l'instance. Le fait que la protestation soit introduite auprès de la préfecture ou directement auprès du greffe du tribunal ne change rien ni à la qualité des personnes auxquelles le recours est notifié ni au délai dont ces dernières disposent pour produire leurs observations en défense, dans la mesure où le quatrième alinéa de l'article R. 119 du code électoral précité, prévoit expressément que ce sont les mêmes règles qui s'appliquent à cet égard, que le requérant soit le préfet ou un tiers.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

60513. – 15 juillet 2014. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 4, 5 et 6 de ladite loi, concernant la limite maximale pour les délais dans lesquels doivent être produits l'avis du collège et les deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le délai maximum pour la remise des rapports d'expertise que le juge de la liberté et de la détention ordonne dans le cadre de la procédure de contrôle d'une mesure d'hospitalisation complète sans consentement est désormais prévu par l'article R. 3211-14 du code de la santé publique tel qu'issu du décret n° 2014-897 du 15 août 2014, modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement, publié au *Journal officiel* le 17 août 2014. En vertu du troisième alinéa de cet article, les experts remettent leur rapport dans le délai fixé par le juge, qui ne peut excéder douze jours suivant leur désignation. En revanche, le délai pour la production de l'avis du collège n'a pas fait l'objet de dispositions

modificatives et demeure fixé à cinq jours à compter de la date de convocation du collège, par l'article R. 3211-6 du code de la santé publique, tel qu'issu du décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011, relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Communes

(maires et adjoints au maire – mariage – état civil – déroulement)

60909. – 22 juillet 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un maire prononce un mariage, il doit lire l'état civil détaillé des futurs mariés. Elle lui demande s'il est tenu de lire également les mentions marginales faisant référence aux précédents mariages et aux précédents divorces de chaque futur conjoint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

État civil

(mariage – cérémonie – lecture des actes – législation)

64468. – 23 septembre 2014. – M. Olivier Marleix* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déroulement de la cérémonie de mariage. La lecture des actes est prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 38 du code civil : « L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer ». Il s'avère, en pratique, que de plus en plus fréquemment, l'acte de mariage n'est pas lu ou bien que seule une version expurgée est lue, ceci, soit à la demande des futurs époux, soit de la propre initiative de l'officier de l'état civil. De multiples raisons expliquent ces nouvelles pratiques : il s'avère parfois délicat de faire référence au caractère décédé, divorcé, d'un parent ou d'un conjoint ; certains futurs époux ou officiers d'état civil ne souhaitent pas non plus que l'intégralité de leurs prénoms constituant leur état civil ou leurs adresses soient lus à haute voix, etc. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la législation relative à la cérémonie de mariage afin de clarifier les obligations applicables à tous.

Réponse. – L'article 38 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 prévoit que "l'officier d'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins". S'agissant de l'acte de mariage, ces dispositions conduisent à faire une lecture, le cas échéant, des prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux, l'article 76 du Code civil, prévoyant en son 4^o que "l'acte de mariage énoncera les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux". Il doit toutefois être relevé que l'article 38 du code civil ne prévoit la lecture de l'intégralité de l'acte de mariage qu'aux seuls époux et témoins, aux fins principalement d'éviter toute erreur matérielle dans l'acte, les autres personnes assistant à la cérémonie n'étant pas concernées par cette lecture. Il convient donc de distinguer cette lecture du recueil de l'échange des consentements prévu à l'article 75 du code civil qui n'impose pas à l'officier de l'état civil d'évoquer la situation matrimoniale antérieure de chacun des époux, comme cela est au demeurant précisé par le paragraphe 401 de l'instruction générale relative à l'état civil, qui propose, au titre de la formule d'échange des consentements, une interpellation des futurs époux par leurs prénoms et nom uniquement. Ainsi, lors d'une cérémonie de mariage, si l'échange de consentement suppose une interpellation des époux, celle-ci n'exige pas de faire référence à la situation matrimoniale antérieure de chacun d'eux. Ces éléments n'ont vocation à être lus que lors de la phase de rédaction et de signature de l'acte de mariage à l'issue de la cérémonie, laquelle ne concerne que les conjoints et leurs témoins et doit à ce titre amener l'officier de l'état civil à faire preuve de discrétion.

Justice

(commerce – justice commerciale – rapport parlementaire – proposition)

61202. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à reconnaître aux experts-comptables un privilège au titre de leurs créances d'honoraires antérieures (voire aussi postérieures) au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Réponse. – Le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale n° 1006 envisage soit de reconnaître aux experts-comptables, pour la garantie de leurs créances d'honoraires antérieures (voire aussi postérieures) au jugement d'ouverture, un privilège de rang équivalent ou immédiatement inférieur à celui du privilège des frais de justice, soit d'étendre le bénéfice du privilège des frais de justice au bénéfice de ceux-ci. A cet égard, lorsque l'expert-comptable fournit des prestations après l'ouverture de la procédure collective, sa

rémunération entre dans le champ des dispositions des articles L. 622-17 ou L. 641-13 du code de commerce ; la créance due à ce titre peut, si elle répond aux conditions de ces textes, être payée à son échéance et bénéficie du privilège qu'ils instituent. La notion de frais de justice ne peut, cependant, être adaptée à la situation d'un prestataire qui n'est pas un auxiliaire de justice, quelle que soit l'importance de ses prestations pour l'entreprise. En conséquence, elle ne permet pas de fonder une garantie pour le paiement des créances nées avant l'ouverture de la procédure collective, qui doivent, quoi qu'il en soit, être déclarées et sont soumises aux contraintes de la procédure. Cette déclaration est l'une des conditions d'exercice par l'expert-comptable de son droit de rétention. Pour éviter que ce droit ne porte préjudice à l'intérêt de la procédure collective, l'article L. 622-5 du code de commerce prévoit, en outre, que dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen. La loi ayant affirmé la primauté des intérêts collectifs, la question du rang de la créance de l'expert-comptable au titre de ses prestations antérieures se pose de manière plus forte en cas de liquidation judiciaire ou de plan de cession, puisque cette créance est soumise aux modalités d'apurement du passif dans l'hypothèse d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement et que le rang de la créance est alors de moindre importance. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, l'article L. 622-5 n'est pas applicable, mais le droit de rétention n'offre alors que peu d'intérêt. Une réorganisation des rangs des créances, dans cette hypothèse où l'actif réalisable de l'entreprise est généralement très inférieur à son passif, conduira nécessairement à en faire supporter les conséquences par des créanciers actuellement mieux placés. Une telle réorganisation n'est concevable que dans le cadre d'une réflexion plus large.

Justice

(commerce – justice commerciale – rapport parlementaire – proposition)

61209. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à faciliter la mise en oeuvre de la procédure de renvoi prévue par l'article L. 662-2 du code de commerce en ouvrant la possibilité de la demander aux parties à la procédure collective et notamment au débiteur.

Réponse. – L'article L. 662-2 du code de commerce permet de renvoyer certaines procédures devant une autre juridiction déterminée par les textes relatifs à la compétence matérielle ou territoriale en matière de traitement des difficultés des entreprises ; ainsi, peuvent être délocalisés un mandat ad hoc, une procédure de conciliation ou une procédure collective. La décision appartient au premier président de la cour d'appel qui peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort de la Cour. Quand il apparaît nécessaire de renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, le premier président de la Cour de cassation a seule compétence pour statuer. Ces hautes autorités judiciaires sont une garantie du bien-fondé de la délocalisation et une prévention du risque d'atteinte au principe selon lequel "on ne choisit pas son juge" ou au risque de "tourisme judiciaire". Le renvoi peut être demandé « lorsque les intérêts en présence le justifient », ce qui peut correspondre, par exemple, au besoin de regroupement de différentes procédures ouvertes à l'égard des sociétés composant un groupe, à un conflit d'intérêts, à des besoins d'organisation judiciaire ou un changement du centre des intérêts de l'entreprise. Le décret n° 2014-736 du 30 juin 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, a modifié les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 662-2. Ainsi, selon l'article R. 662-7 du code de commerce, modifié, le renvoi peut désormais être demandé non seulement par le ministère public, mais également par le débiteur ou le créancier poursuivant, sans que ne soit remise en cause la faculté pour le président du tribunal de décider d'office. Répondant aux préoccupations du rapport parlementaire n° 1006, l'assouplissement introduit a été rendu compatible avec le principe de sécurité juridique. En effet, la requête doit être motivée et adressée au greffier du tribunal initialement saisi, et non directement au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, évitant ainsi que le tribunal soit dans l'ignorance d'une telle demande pendant son instruction. En outre, les modifications apportées à l'article R. 662-7 renforcent l'information du premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, saisi d'une demande de renvoi, en prévoyant expressément que ministère public, s'il n'est pas à l'origine de la demande de renvoi, fasse connaître ses observations. Cette information complète facilitera le respect du délai maximal de dix jours au terme duquel la décision de renvoi doit intervenir.

*Justice**(commerce – justice commerciale – rapport parlementaire – proposition)*

61213. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à obliger les administrateurs et mandataires judiciaires à fournir chaque année au président du tribunal de commerce et à la direction des services judiciaires du ministère de la justice un rapport sur la performance économique de leurs diligences (gestion et délai moyen de conservation des fonds, etc.).

Réponse. – Les fonctions d'administration judiciaire, de mandataire judiciaire, de liquidateur et de commissaire à l'exécution du plan peuvent être exercées soit, selon leur profession, par des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires inscrits sur l'une des deux listes nationales établies par la Commission nationale d'inscription et de discipline (CNID) compétente, soit par d'autres personnes que le tribunal peut désigner conformément aux articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce ; ces dispositions imposent à ces personnes, non inscrites sur les listes nationales évoquées, des obligations partiellement comparables à celles qui découlent du statut des professionnels inscrits. Il convient donc de prendre en considération, dans la perspective d'une évaluation des performances des mandataires de justice désignés par le tribunal, les dispositions du livre VI du code de commerce, qui peuvent s'appliquer à d'autres que les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires professionnels, et celles du livre VIII du même code qui organisent ces professions. Il faut distinguer l'évaluation des performances au niveau de l'exécution d'un mandat de justice, et celle effectuée au niveau de l'exercice de la profession qui est susceptible de l'être auprès de plusieurs juridictions puisque la compétence de ces professionnels est nationale. Il existe en conséquence plusieurs formes et niveaux de contrôle : - le contrôle de l'exercice de la profession et des mandats de justice confiés est effectué, au niveau national, par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) et par le ministère de la justice. - le contrôle exercé par les magistrats du ministère public spécialisés que sont les magistrats inspecteurs régionaux (MIR), dont l'action est coordonnée au niveau national, - celui exercé par les magistrats du ministère public, sur le fondement de textes spécifiques ou des missions de surveillance des activités des professions juridiques réglementées et des auxiliaires de justice, - enfin celui exercé au niveau des juridictions par les autorités judiciaires. Ce dernier contrôle est mis en œuvre par les juges et magistrats du parquet dans le cadre de chaque procédure, et par le président de la juridiction. L'évaluation des performances envisagée par la présente question s'attache aux modalités d'exécution des mandats de justice confiés par une juridiction et donc aux fonctions et apparait ne concerner que les professionnels qui exercent ces fonctions à titre habituel puisqu'est envisagé un rapport annuel. Il découle des textes actuellement en vigueur les concernant, un certain nombre d'obligations à leur charge et d'informations permettant cette évaluation ; tel est le cas, par exemple, des rapports prévus pour les procédures de liquidation judiciaire par les articles L. 641-7 et R. 641-38 du code de commerce et des rapports de fin de mission. En ce qui concerne les fonds détenus, lesquels doivent être versés sur un compte tenu à la Caisse des dépôts et consignations, les articles R. 814-29 et suivants du code de commerce imposent à chaque professionnel d'ouvrir pour chaque mandat reçu, dans la cadre d'une comptabilité spéciale, un compte qui enregistre l'ensemble des mouvements concernant ce mandat ainsi que l'ensemble des opérations liées à ces mouvements. Cette comptabilité spéciale doit faire l'objet d'une vérification semestrielle de la part d'un commissaire aux comptes portant sur le montant des fonds, effets titres et autres valeurs détenus par catégorie de mission et par établissement de crédit. Le commissaire aux comptes a, en outre, l'obligation d'informer le magistrat inspecteur régional (MIR - magistrat désigné par le garde des sceaux parmi les magistrats des parquets généraux pour inspecter les professionnels) - et le magistrat coordonnateur (magistrat désigné par le garde des sceaux et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau pour coordonner l'activité des MIR) - de toute anomalie ou irrégularité découverte au cours de sa mission, mais aussi de révéler au ministère public tout fait délictueux porté à sa connaissance. Les rapports de contrôle, triennaux ou occasionnels, prévus aux articles R. 814-42 et suivants du code de commerce, reprennent cette information sur la période du contrôle. Ils sont transmis notamment au ministère de la justice (DACs). Chaque professionnel est également tenu, en application de l'article R. 814-34 du même code, d'établir tous les trimestres un état de ses mandats en cours et de le communiquer dans le délai de quinze jours au greffe du tribunal de commerce ou de grande instance concerné, ainsi qu'au procureur de la République. Ces états trimestriels comportent notamment la date de la décision, la nature de la mission, ainsi que les informations relatives aux fonds détenus par le professionnel pour chaque mandat. De même, l'article L. 662-6 de ce code, prévoit l'élaboration par le greffe du tribunal de commerce ou de grande instance d'un état semestriel des désignations des professionnels, état communiqué notamment au garde des sceaux, au ministère public et aux autorités chargées du contrôle et de l'inspection. Enfin, d'autres éléments d'information existent. Certaines

juridictions ont mis en place des outils de suivi et d'évaluation internes, mais surtout les rapports de contrôle prévus aux articles R. 814-42 et suivants du code de commerce renseignent un nombre important d'indicateurs définis par arrêté du Garde des sceaux qui permettent aux autorités destinataires et au CNAJMJ d'identifier des pratiques non conformes. Le ministère de la justice est conscient qu'une meilleure exploitation de ces données et une meilleure coordination des contrôles permettraient d'améliorer encore ce dispositif. Une réflexion est déjà en cours pour parvenir à une évaluation mission par mission, laquelle ne peut se concevoir sans la participation des autorités judiciaires en charge de ces procédures, ni l'élaboration concertée d'un référentiel national.

Justice

(fonctionnement – rapport – propositions)

62519. – 5 août 2014. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions d'un procureur général honoraire près la Cour de cassation formulées dans son rapport intitulé « Refonder le ministère public », remis en novembre 2013, et lui demande la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à placer auprès du garde des sceaux un conseil national de politique pénale.

Réponse. – Le ministère de la justice a étudié avec une grande attention les propositions du rapport intitulé « Refonder le ministère public », déposé en novembre 2013 par la commission de modernisation de l'action publique présidée par Jean-Louis NADAL, procureur général honoraire près le Cour de cassation. Un plan d'action pour le ministère public était ainsi présenté dès le 10 février 2014, reprenant très largement les préconisations de la commission afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique et la lisibilité de la politique pénale. Cependant, après une analyse approfondie, la proposition n° 17 de la commission en vue de la création d'un Conseil national de politique pénale placé auprès du garde des sceaux a dû être écartée. Il est en effet apparu que cette proposition s'articulait mal avec le principe de séparation des pouvoirs, le garde des sceaux étant seul légitime à édicter la politique pénale en tant que représentant du pouvoir exécutif. La direction des affaires criminelles et des grâces, direction technique en contact quotidien avec le cabinet du garde des sceaux, les parquets généraux et les autres administrations concernées par les questions pénales, et sous la direction du garde des sceaux, reste l'organe du ministère le plus approprié pour élaborer et énoncer une politique pénale conforme aux objectifs fixés par le gouvernement, durable et homogène. Cependant, convaincue de l'importance d'une instance de réflexion, d'échanges et de dialogues avec les parquets et les parquets généraux, la direction des affaires criminelles et des grâces a procédé à la mise en place d'un Conseil national du ministère public auprès du directeur, et ce dès le mois de décembre 2014. Ce conseil est associé à la réflexion sur les principaux sujets législatifs et de politique pénale traités par la direction et facilite la remontée de l'information sur les attentes, les pratiques et les difficultés des juridictions.

2910

Urbanisme

(contentieux – procédure civile en démolition – médiateur – réglementation)

63150. – 19 août 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé contre un administré, une procédure civile en démolition. La juridiction a nommé un médiateur dans les conditions de l'article 131-1 du code de procédure civile. Elle lui demande comment doit être désigné le représentant de la commune à la médiation et quelle forme doit prendre l'accord de la commune à une solution au conflit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La médiation est un processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. L'accord auquel peuvent parvenir les parties dans le cadre de ce processus peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire. Dans l'hypothèse qui est évoquée, le juge a ordonné une mesure de médiation dans un litige opposant une commune à un particulier. L'objet de cette médiation judiciaire est de tenter de résoudre à l'amiable le litige dont le juge a été saisi. Seul le maire (ou la personne à qui il délègue cette mission) peut représenter le commune dans le cadre de cette médiation, sur délibération du conseil municipal. En effet, cette règle de représentation est applicable pour les actes de la vie juridique, comme par exemple les demandes ou défenses en justice (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales). Sur la forme que doit prendre l'accord pouvant intervenir à l'issue de cette médiation judiciaire, les parties disposent d'une grande liberté. Il importe avant tout que cet acte soit fidèle aux termes du litige et traduise précisément le contenu de l'accord amiable auquel les parties sont parvenues. Au cas d'espèce et une fois cet accord finalisé, l'affaire sera nécessairement réexaminée par le juge. Les parties disposent alors d'une

option : soit elles demandent au juge une homologation de leur accord ; soit le demandeur se désiste de sa demande, ce désistement étant accepté par le défendeur, les parties estimant qu'une homologation de l'accord n'est pas nécessaire. Dans les deux cas, il est mis fin au litige.

Assurances

(assurance vie – bénéficiaires – désignation – réglementation)

63362. – 2 septembre 2014. – **M. Jean-Christophe Fromantin*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques que présente l'absence d'exigence de forme, autre que la signature du stipulant, pour désigner le ou les bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie dénoués. En effet, une simple signature suffit pour attribuer des sommes conséquentes, sans que les compagnies d'assurance ne disposent de moyens de vérification de la sincérité de la désignation notamment lorsqu'elle est le fait de personnes âgées. L'attribution bénéficiaire peut, dans certains cas, concerner plusieurs millions d'euros. Il semblerait indispensable d'exiger que la clause bénéficiaire soit entièrement écrite de la main du stipulant comme pour un testament. Une rédaction « olographe » devrait s'imposer.

Assurances

(assurance vie – bénéficiaires – réglementation)

73891. – 17 février 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'exigences significatives pour désigner le ou les bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie. En effet, une simple signature suffit pour attribuer des sommes importantes, sans que les compagnies d'assurance ne puissent en vérifier la véracité. Dans la mesure où les titulaires d'assurance vie sont souvent des personnes âgées vulnérables, et que les sommes représentent parfois plusieurs millions d'euros, il semblerait donc plus raisonnable que la clause bénéficiaire soit entièrement écrite de la main du stipulant pour éviter certaines dérives. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou la substitution d'un bénéficiaire à un autre peut être réalisée, en application de l'article L.132-8 du code des assurances, soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. Ainsi, le souscripteur est libre de recourir à la forme de la cession de créance ou du testament, mais également de se soustraire à tout formalisme en choisissant un simple "avenant au contrat" soumis au droit commun des contrats. Cependant, tout contrat doit respecter les conditions essentielles de validité énumérées par l'article 1108 du code civil et, en particulier, le consentement de la partie qui s'oblige ou encore la capacité de contracter. Aussi, quand bien même aucun formalisme ne serait choisi par le souscripteur, l'existence d'une manifestation de volonté certaine et non équivoque demeure-t-elle soumise à l'appréciation des juridictions. A cet égard, par exemple, par un arrêt rendu le 25 septembre 2013 (n° 12-23.197), la 1^{ère} chambre civile a considéré que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en estimant souverainement qu'il n'était pas établi que le souscripteur ait eu connaissance du contenu et de la portée exacts du document au bas duquel il avait apposé sa signature, ni qu'il ait exprimé la volonté certaine et non équivoque de modifier les bénéficiaires du contrat. En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que la seule signature du souscripteur au bas d'une lettre rédigée par un tiers, compte tenu d'un contexte particulier (deux mois avant son décès, après une intervention chirurgicale et pendant son hospitalisation dans une unité de soins palliatifs, sa signature révélant des indices de détérioration morphologique pouvant être mis en relation avec une grande fatigue physique) n'était pas suffisante pour démontrer que le souscripteur avait eu conscience de son engagement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de modifier ces dispositions qui permettent aux personnes qui le souhaitent de se soumettre à un formalisme particulier et aux autres de s'en affranchir, sans pour autant nuire à la sécurité juridique de l'opération.

Eau

(gestion – factures – non-recouvrement – usagers en surendettement – conséquences)

67987. – 4 novembre 2014. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le nombre croissant de sociétés et d'agences qui distribuent l'eau potable et qui se trouvent confrontées à l'impossibilité d'obtenir le paiement des factures d'eau dès lors que la situation du débiteur s'inscrit dans le cadre d'une procédure de surendettement. En effet, et ainsi que le définit l'article L. 333-1 du code de la consommation, seules les dettes dites « alimentaires » sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Les créances d'eau sont, quant à elles, assimilées à des dettes dites « classiques » pouvant donc être

effacées. Ce non-recouvrement pénalise la gestion des services d'eau et d'assainissement et altère leur politique d'investissement. La jurisprudence de la Cour de cassation, à l'occasion de plusieurs arrêts, a élargi le bénéfice du caractère alimentaire aux créances de cantines scolaires. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de considérer les dettes d'eau comme des dettes alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 1° de l'article L. 333-1 du code de la consommation dispose que, sauf accord du créancier, les dettes alimentaires sont, à côté notamment des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Si la loi n'énumère pas strictement les obligations alimentaires, cette qualification résulte de textes divers ou de la jurisprudence. A cet égard, le caractère alimentaire d'une dette s'apprécie au regard des besoins vitaux du créancier. Le critère de l'obligation alimentaire est d'assurer la subsistance du créancier, en état de besoin. L'exclusion des dettes alimentaires de la procédure de surendettement a pour objectif de préserver les intérêts vitaux de ce créancier. Si des cours d'appel ont pu juger que les frais de cantine scolaire avaient le caractère de dettes alimentaires, la jurisprudence de la Cour de cassation est quant à elle constante dans le refus de considérer que les dettes de cantine scolaire sont des dettes alimentaires au sens du 1° de l'article L.333-1, précité. Ainsi, dans un avis du 8 octobre 2007, la plus haute juridiction a affirmé qu'« au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté, les dettes à l'égard d'une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de centre de loisirs ». Les cours d'appel se sont d'ailleurs inclinées devant le raisonnement de la Cour de cassation (Cf CA Orléans 19 oct. 2006). De manière plus générale, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, par un raisonnement équivalent, que les frais d'hospitalisation et les achats alimentaires ne pouvaient pas non plus être qualifiés de dettes alimentaires au regard de la législation relative au surendettement. La jurisprudence s'est ainsi attachée à circonscrire cette notion à la seule hypothèse d'un lien familial entre le débiteur et le créancier d'aliments. Comme le souligne le Doyen Paisant, « le débat porte moins sur la nature des créances invoquées que sur la personne même du créancier » (RTD Com. 2008 p. 193). Selon la Cour, c'est à la qualité du créancier qu'il faut s'intéresser pour déterminer si une dette emporte ou non la qualification d'alimentaire. Cette interprétation va d'ailleurs dans le sens de la volonté du législateur de renforcer l'effectivité des mesures de désendettement. Initialement, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, avait également exclu des mesures de redressement les créances fiscales, parafiscales et envers les organismes de sécurité sociale. Conscient de l'entrave au désendettement des particuliers qu'une telle prohibition pouvait poser, le législateur a progressivement ouvert aux organes du surendettement la possibilité de recommander la suspension de l'exigibilité et l'effacement des dettes sociales puis étendu cette faculté aux dettes fiscales par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Cette évolution s'est vue justifiée par l'évolution des situations de surendettement elles-mêmes. Ainsi, le dispositif originaire visait à traiter le surendettement dit « actif », résultant d'un recours excessif au crédit. Progressivement, s'est développé le surendettement dit « passif », concernant des familles démunies surendettées du fait d'événements qualifiés d'« accidents de la vie » tels le chômage, le divorce ou la maladie. La dégradation de la situation économique a donné naissance à un nouveau profil de surendettés dont le budget est structurellement déficitaire et l'endettement majoritairement constitué de charges courantes. Dans un tel contexte, exclure certaines de ces charges courantes, parmi lesquelles les dettes de factures d'eau, des mesures de désendettement, reviendrait à compromettre les chances de rétablissement du débiteur surendetté et se révélerait contraire à l'objectif assigné par le législateur à la procédure de surendettement.

2912

Justice

(conseils de prud'hommes – représentation – employeur – réglementation)

69130. – 18 novembre 2014. – M. Franck Riester* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article R. 1453-2 du code du travail. Devant le conseil des prud'hommes, les parties peuvent être représentées par différentes personnes. L'article R. 1453-2 du code du travail dispose notamment : « les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ». Il souhaiterait savoir si l'article R. 1453-2 du code du travail autorise un employeur à se faire représenter par un salarié appartenant à la même branche d'activité (un arrêt isolé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a admis : AICHOURE/Sté OPN 19 mars 1990 JurisData : 1990-043945). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(conseils de prud'hommes – représentation – employeur – réglementation)*

70821. – 9 décembre 2014. – M. **Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article R. 1453-2 du code du travail et notamment sur les personnes qui peuvent représenter les parties devant le conseil des prud'hommes. L'article R. 1453-2 du code du travail dispose notamment : « les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont : premièrement, les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ». Il souhaiterait savoir si cet article autorise un employeur à être représenté par un salarié appartenant à la même branche d'activité, comme l'a admis un arrêt isolé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence : AICHOIR/Sté OPN 19 mars 1990 JurisData : 1990-043945. Il vient donc lui demander de clarifier cette interprétation à savoir si un salarié de l'entreprise peut représenter son employeur pour l'entreprise elle-même ainsi que ses filiales ou toutes sociétés du groupe devant le conseil des prud'hommes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à représenter les parties devant le conseil des prud'hommes sont : 1° les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, 2° les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés, 3° le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin et 4° les avocats. Cet article précise que l'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'énumération des personnes reprises aux paragraphes 1° à 4° de cet article et qui sont habilitées à représenter les parties, ne distingue pas selon la qualité de la partie représentée, salarié ou employeur. Il en résulte qu'une partie peut en principe être représentée par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité.

*Élections et référendums**(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)*

72117. – 30 décembre 2014. – M. **Jean-Jacques Candelier** interroge M. le **Premier ministre** sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 47. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son engagement n° 47, M. François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, indiquait : "Je réformerai le statut pénal du chef de l'État". Conformément à cet engagement, la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique présidée par M. Jospin a rendu 9 novembre 2012 un rapport proposant une modification du statut pénal du Chef de l'État. Cependant, il n'a pas paru possible de saisir le Parlement d'un projet de loi constitutionnelle réformant ce statut dans la mesure où le Gouvernement ne disposerait pas d'une majorité suffisante au Congrès pour adopter une telle réforme. Il convient toutefois de préciser que la loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution, qui a été publiée au *Journal Officiel* du 25 novembre 2014, autorise désormais l'application de l'article 68 résultant de cette révision, permettant la destitution du Chef de l'État pour manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec sa fonction.

*Justice**(avocats – exercice profession – réglementation)*

74096. – 17 février 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M^{me} la **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'accès à la profession d'avocat par le biais de la validation des acquis permis par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il prévoit entre autres qu'une personne pouvant justifier de huit années d'expérience en tant que juriste d'entreprise peut prétendre à l'accès à la profession d'avocat sans avoir à passer le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Il s'avère que, dans les faits, les Conseils de l'ordre des avocats semblent plutôt frileux à une telle pratique et exigeraient que ces huit années d'expérience aient été acquises durant une période récente et précise (dix ou quinze dernières années), alors même que le décret du 27 novembre 1991 ne fait pas état de telles conditions. Il demande à M^{me} la Ministre de lui préciser d'une part si ces exigences sont légales et d'autre part les conditions d'accès à la profession d'avocat par la voie des acquis de l'expérience.

Réponse. – Le 3° de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, permet aux juristes d'entreprise d'accéder à la profession d'avocat en étant dispensés à la fois de la formation au sein d'un Centre régional de formation professionnelle d'avocats et de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), à condition de justifier de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Conformément au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne bénéficient de cette passerelle que les personnes titulaires d'au moins une maîtrise en droit (ou d'un titre ou diplôme équivalent) qui ont exercé l'activité de juriste d'entreprise en France. Quant au décompte des huit années d'exercice professionnel, l'article 98, précité, prévoit que les candidats peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs fonctions de juriste d'entreprise dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans. Le texte n'exige pas que ces huit années d'expérience aient été acquises durant une période récente et précise. De même, il n'est ni exigé que les huit années soient consécutives, ni que le juriste exerce encore cette fonction au moment où il demande son inscription au tableau d'un barreau sur le fondement du 3° de cet article. En revanche, s'agissant d'une voie d'accès dérogatoire à la profession d'avocat, la Cour de cassation en donne une interprétation stricte : elle considère que l'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans un service spécialisé exclusivement chargé, dans l'entreprise, des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci. Par ailleurs, l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 prévoit d'autres voies d'accès à la profession d'avocat au profit de personnes ayant exercé, en France, un certain nombre d'activités à condition qu'elles soient également titulaires d'au moins une maîtrise en droit. Il s'agit : des notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, anciens syndics et administrateurs judiciaires, conseils en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ; des maîtres de conférences, maîtres assistants et chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ; des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ; des juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ; des juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats ou d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ; des collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions. Les personnes bénéficiant d'une des passerelles prévues par l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 doivent, avant de pouvoir être inscrites au tableau d'un barreau, réussir un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

2914

Droit pénal

(légitime défense – régime juridique – perspectives)

74957. – 3 mars 2015. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la problématique de la légitime défense dans le cadre des violences conjugales. Cette problématique s'est récemment invitée dans le débat public avec l'acquittement le 23 mars 2012 d'une femme qui encourait la réclusion à perpétuité pour avoir tué d'un coup de couteau son mari, lui-même tentant de l'étrangler. Ayant subi un calvaire pendant plus de dix ans, cette dame avait à plusieurs reprises demandé de l'aide auprès des services de police ou encore auprès d'un foyer de femmes maltraitées. Au cours de son procès, ses deux avocates avaient tenté d'invoquer la légitime défense, en vain. En effet, l'article 122-5 du code pénal qui définit la légitime défense dispose que trois conditions doivent être remplies : il doit y avoir agression, puis un acte de riposte à but défensif de l'agressé ou d'une tierce personne ; enfin, la réponse doit être proportionnelle à l'attaque. Or, dans ce cas, cette dernière condition n'était pas remplie, du fait de son recours à une arme blanche, alors que son mari n'en était pas muni. Considérant les antécédents très lourds de l'accusée, l'ensemble de ses démarches infructueuses pour sortir de son calvaire, ainsi que le coup unique porté à son mari, l'avocat général avait alors appelé les jurés à l'acquitter. Ce cas, qui était une première en France, demeure unique à ce jour. A la fin du mois d'octobre 2014, une autre femme, également victime de violences conjugales, a mis fin aux jours de son mari avec trois coups de fusils dans le dos, ce qui lui a valu une condamnation à dix ans de prison ferme. Dans d'autres pays du monde, et notamment au Canada depuis 1990, une « présomption de légitime défense » existe et vise à caractériser ces situations de riposte non-proportionnelle faisant suite à des actes de violence répétés. La Cour suprême du Canada tient en effet

compte de ce que l'on appelle le « syndrome de la personne battue », qui se caractérise par un contexte de violences conjugales répétées dans lequel la victime évolue, avec une emprise exercée son ou sa conjoint (e) sur une longue période. La victime se trouve alors dans un état post-traumatique qui se traduit par la crainte permanente de perdre la vie. Elle réagit alors en se défendant contre son ou sa conjoint (e), de quelque manière que ce soit, avant que celui-ci ou celle-ci ne finisse par la tuer. Selon le raisonnement de la Cour suprême canadienne, la victime est alors placée dans une situation de légitime défense. Eu égard à la très grande spécificité des cas d'homicides survenus à la suite de violences répétées dans le cadre conjugal, il souhaite savoir si une telle « présomption de légitime défense » pourrait être intégrée en droit français. – **Question signalée.**

Réponse. – La légitime défense est une cause d'irresponsabilité pénale qui assure l'impunité de celui qui, pour repousser une agression actuelle et injustifiée le menaçant ou menaçant autrui, est amené à commettre une infraction lésant l'auteur du péril. Comme pour toutes les causes d'irresponsabilité pénale, il incombe par principe à la personne poursuivie de démontrer qu'elle a agi en état de légitime défense. Le ministère public qui a pour tâche de démontrer, le cas échéant, l'existence des éléments matériels et intellectuels indispensables à la caractérisation de toute infraction devra, dans pareille hypothèse, répondre à l'argumentation de la défense qui arguerait de la légitime défense pour justifier le comportement poursuivi. Ce n'est que de manière exceptionnelle et pour épouser des situations qui correspondent a priori à des atteintes injustifiées dont il est légitime de se défendre que le législateur a édicté une présomption de légitime défense à l'article 122-6 du code pénal. Ne cédant que face à la preuve contraire, celle-ci vise deux hypothèses spécifiques : pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité et pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Cette présomption se justifie aisément par le fait que les circonstances mêmes des faits et notamment le lieu où ils sont commis (domicile de la personne arguant de la légitime défense) sont de nature à limiter grandement toute contestation éventuelle sur la réalité de la légitime défense. Ce raisonnement ne saurait cependant prévaloir pour les autres types d'agressions lesquels demeurent soumis au régime général prévu à l'article 122-5 du code pénal. Cette distinction légalement définie est le fruit de débats doctrinaux et d'une longue évolution jurisprudentielle finalement consacrée lors de la rédaction du code pénal de 1994. Le débat ne semble donc pas devoir porter sur une modification des textes concernant la légitime défense, qui doit rester une cause d'irresponsabilité en réponse à une agression en train de se commettre. En revanche, la question de la prise en compte pénale du syndrome post-traumatique de la femme battue va être l'objet de débats à venir.

2915

Justice

(procédures – statistiques)

76516. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge M^{me} **la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux définitif de classement pour infraction non juridiquement constituées en 2014.

Réponse. – Le nombre d'infractions non poursuivables pour cause d'absence d'infraction, d'infraction insuffisamment caractérisée ou motif juridique est de 525 630 sur 4 369 778 affaires orientées en 2014, soit un taux de classement pour infraction non juridiquement constituée de 12,0%.

	2014	%
Affaires non poursuivables	525 630	100%
dt absence d'infraction	151 563	28,80%
dt infraction insuffisamment caractérisée	313 554	59,70%
dt extinction de l'action publique / retrait de plainte	1 448	0,30%
dt extinction de l'action publique / amnistie	71	0,00%
dt extinction de l'action publique / transaction	4 615	0,90%
dt autres cas d'extinction de l'action publique	43 332	8,20%
dt immunité	602	0,10%
dt irrégularité de la procédure	3 799	0,70%
dt irresponsabilité de l'auteur	6 646	1,30%

*Justice**(procédures – statistiques)*

76517. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux définitif de classement des infractions pour défaut d'élucidation en 2014.

Réponse. – Le nombre d'infractions non poursuivables pour défaut d'élucidation est de 2 512 656 sur 4 369 778 affaires orientées en 2014, soit un taux de classement de 57,5%.

*Justice**(procédures – statistiques)*

76518. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux définitif d'infractions poursuivables dans les affaires traitées en 2014.

Réponse. – En 2014, le nombre d'affaires poursuivables est de 1 327 980 affaires sur 4 369 778 affaires orientées par les parquets, soit un taux d'affaires poursuivables de 30,4%.

*Justice**(procédures – statistiques)*

76520. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux définitif de classements sur les infractions poursuivables en 2014.

Réponse. – En 2014, le nombre de classements sans suite est de 152 770 sur 1 327 980 affaires poursuivables, soit un taux de classement de 11,5%.

	2014	%
Classement sans suite affaires poursuivables	152 770	100%
dt recherches infructueuses	66 439	43,5%
dt désistement du plaignant	17 376	11,4%
dt état mental déficient	4 096	2,7%
dt carence du plaignant	12 996	8,5%
dt comportement de la victime	6 744	4,4%
dt victime désintéressée d'office	5 759	3,8%
dt régularisation d'office	15 939	10,4%
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	23 421	15,3%

*Justice**(procédures – statistiques)*

76521. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux définitif de réponses pénales sur les infractions poursuivables en 2014.

Réponse. – En 2014, 1 175 210 affaires ont reçu une réponse pénale sur les 1 327 980 affaires poursuivables, soit un taux de réponse pénale de 88,5%.

*Justice**(procédures – statistiques)*

76522. – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre définitif de plaintes, procès-verbaux et dénonciations ayant donné lieu à poursuite en 2014.

Réponse. – En 2014, le nombre d'affaires ayant reçu une réponse pénale est de 1 175 210 dont 597 194 ont donné lieu à des poursuites, soit 50,8%. Les autres affaires ont donné lieu quant à elles à des mesures alternatives aux poursuites.

*Jeunes**(protection judiciaire – unité spéciale de renseignement – création – perspectives)*

78723. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur le sens d'une de ses déclarations. Lors de son allocution du 13 janvier 2015 relative à l'hommage rendu aux victimes des attentats du début du mois de janvier 2015, le Premier ministre a proposé de créer une unité spéciale de renseignement au sein de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il lui demande d'explicitier les prérogatives qui seraient dévolues à une telle unité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et à la suite des annonces du Premier ministre des 13 et 21 janvier 2015 prévoyant notamment qu'une unité de veille et d'information soit implantée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse », cette dernière a mis en place dès le 1^{er} avril 2015 une mission nationale de veille et d'information (MNVI). Elle est composée d'un réseau de 69 référents laïcité et citoyenneté du niveau national jusqu'au territoire et à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). Ses missions sont les suivantes : - Offrir aux professionnels de la PJJ une meilleure compréhension des mécanismes à l'œuvre dans les processus de radicalisation, notamment grâce à la formation. - leur donner les moyens d'exercer leurs missions de repérage, d'évaluation et de prise en charge des mineurs et d'accompagnement de leurs familles. En effet, le travail éducatif doit permettre de prévenir les risques de radicalisation et la diffusion des discours de propagande, notamment à travers les réseaux sociaux ainsi que de lutter contre les phénomènes d'emprise. - Par ailleurs, face aux réactions violentes ou de rejet qui ont pu émerger dans la société et au sein de sa jeunesse à la suite des attentats de janvier et de novembre 2015, il s'agit aussi de favoriser pour chaque jeune une réflexion sur son identité, sa place au sein de la société et sur les valeurs de la République. Les référents laïcité et citoyenneté ont ainsi pour mission d'organiser, en lien avec les établissements et services, des actions éducatives autour de la laïcité, de la citoyenneté, de la lutte contre le racisme et toute forme d'intolérance et de discrimination. Au niveau national, la mission est coordonnée par une chargée de mission dont les attributions sont les suivantes : - Procéder à l'analyse des informations remontées par le canal de la chaîne de permanence et celui du réseau des référents laïcité et citoyenneté. A partir du traitement de cette information, rédiger les synthèses nécessaires afin d'informer et conseiller la direction, d'une part en matière de prise en charge des mineurs, d'autre part en matière de besoins de formation. - Sur la base des analyses des données générales issues des territoires, participer aux instances nationales de concertation et de coopération qui concourent à la prévention et à la lutte contre la radicalisation (SG-CIPD, MIVILUDES...). - Animer le réseau des référents laïcité et citoyenneté interrégionaux et territoriaux et de l'ENPJJ. - Rechercher et conclure de nouveaux partenariats afin de conduire des actions relatives à la laïcité et la citoyenneté.

2917

*Jeunes**(protection judiciaire – unité spéciale de renseignement – création – perspectives)*

78724. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur le sens d'une de ses déclarations. Lors de son allocution du 13 janvier 2015 relative à l'hommage rendu aux victimes des attentats du début du mois de janvier 2015, le Premier ministre a proposé de créer une unité spéciale de renseignement au sein de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il lui demande si une telle unité serait en conformité avec les missions éducatives de la PJJ. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et à la suite des annonces du Premier ministre des 13 et 21 janvier 2015 prévoyant notamment « qu'une unité de veille et d'information soit implantée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse », cette dernière a mis en place dès le 1^{er} avril 2015 une mission nationale de veille et d'information (MNVI) rattachée au cabinet de la directrice de la PJJ. La MNVI a deux missions essentielles : - Assurer la coordination et le soutien aux acteurs qui concourent à la prévention de la radicalisation dans le cadre de la mission éducative. - Promouvoir les valeurs de la République à travers l'organisation d'actions relatives à la laïcité et la citoyenneté à destination des professionnels, des mineurs pris en charge et de leurs familles. L'action de la PJJ s'inscrit dans sa mission éducative. Il s'agit pour elle non de se livrer à des actions de renseignement intérieur au même titre que les services du ministère de l'intérieur ou de l'administration pénitentiaire, mais plutôt d'intervenir utilement en termes de prévention et de prise en charge des mineurs en voie de radicalisation. La PJJ doit donc être en mesure de connaître le public concerné. Ainsi, elle recense en respectant de stricts critères d'anonymat les situations des mineurs pris en charge sur chaque territoire au sein des services et établissements de la PJJ et en détention. A travers ce recensement, il s'agit de connaître le phénomène et son évolution afin d'adapter au mieux

la réponse éducative et contribuer à la formation des agents. Par ailleurs, sur la base de l'analyse des données générales issues des territoires, la PJJ participe aux instances nationales de concertation et de coopération qui concourent à la prévention et à la lutte contre la radicalisation (SG-CIPD, MIVILUDES).

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – protection)

79305. – 12 mai 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur le contenu d'une lettre ouverte adressée à M. le Président de la République, de la part de 25 organisations, relative au statut de lanceur d'alerte. « La multiplicité des affaires révélées par des lanceurs d'alerte, en France comme dans le reste du monde, démontre l'utilité de leur démarche pour l'intérêt général et la démocratie. Certains ont permis au trésor public français de récupérer plusieurs milliards d'euros (affaires UBS, Swissleaks, Luxleaks...), d'autres de prévenir des risques sanitaires majeurs (amiante, éthers de glycol, médiateur...) ou encore de dénoncer des pratiques de corruption (affaires des diamants de sang de l'Angola, de la revente du Printemps...). Ces salariés lanceurs d'alerte ont simplement, dans le cadre de leur travail, refusé de cautionner des pratiques contraires à leur éthique professionnelle. Cette intégrité leur a coûté leur carrière, leur emploi, et a bouleversé leur vie personnelle. Beaucoup d'entre eux, des années après les faits qu'ils ont signalés, sont toujours sans emploi ni revenus et ont toutes les peines du monde à assurer leur défense dans le cadre des multiples procédures judiciaires intentées contre eux. Les lanceurs d'alerte isolés sont bien sûr les plus fragilisés, mais le droit d'alerte et les protections dont bénéficient les institutions représentatives du personnel sont elles aussi très relatives. Certains lanceurs d'alerte étaient également élus, ce qui n'a pas empêché leur licenciement. Les lanceurs d'alerte, pourtant au service de l'intérêt général, sont laissés seuls face à des groupes d'intérêts puissamment organisés. C'est le pot de terre contre le pot de fer. Nous considérons qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de contribuer à inverser ce rapport de force en protégeant et en accompagnant les lanceurs d'alerte ». Une législation insuffisante existe aujourd'hui, concernant les lanceurs d'alerte. Il lui demande si, face à cette demande unanime de la part des organisations, il compte protéger les lanceurs d'alerte par des dispositifs juridiques nouveaux, spécifiques et suffisants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé, dès 2013, une politique globale traduisant sa résolution à lutter de manière déterminée contre toutes les formes de fraudes et d'atteintes à la probité. D'importantes réformes ont ainsi adoptées, notamment par les lois ordinaires et organiques du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique d'une part et par celles du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et au procureur de la République financier d'autre part. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la situation des lanceurs d'alerte, qui contribuent à la détection et à la révélation de comportements illicites occultes, et participent ainsi à l'objectif de transparence et de lutte contre les atteintes à la probité (article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et articles 35 et 36 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière créant un article L 1132-3-3 au sein du code du travail, un article 6 *ter* A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et un article 40-6 dans le code de procédure pénale). La problématique de la protection juridique des lanceurs d'alerte a ainsi donné lieu à l'adoption de plusieurs dispositifs législatifs afin de généraliser un régime de protection jusqu'alors très limité. Compte tenu de la variété de ces dispositions législatives et de leur multiplication récente, le Premier ministre a estimé nécessaire de réaliser un bilan avant d'envisager, le cas échéant, de nouvelles dispositions. Il a, à cette fin, saisi le Conseil d'Etat en lui demandant d'étudier la notion d'alerte éthique, son utilité, son articulation avec l'alerte préalable des responsables compétents, ses limites ainsi que les sanctions applicables en cas d'alerte abusive. A cette occasion, il lui a par ailleurs été demandé d'opérer des rapprochements avec les dispositions de droit pénal et de procédure pénale existantes, notamment avec l'article 40 du code de procédure pénale, et de formuler toutes propositions utiles pour préciser ce mécanisme et assurer la protection des intéressés mais aussi éviter les excès et protéger les personnes physiques ou morales, d'« alertes » abusives ou malveillantes.

Système pénitentiaire

(détenus – conditions de détention – Contrôleur général des lieux de privation de liberté – rapport – propositions)

79980. – 19 mai 2015. – M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le libre choix des vêtements par les personnes détenues. Dans son dernier rapport d'activité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande d'accroître la tolérance vestimentaire, objet

d'interprétations différentes selon les établissements. Il souhaiterait connaître les suites réservées par le ministère de la justice aux recommandations du Contrôleur général en la matière et si elle envisage de fixer des critères répondant aux seuls impératifs de sécurité légitimes propres à l'administration pénitentiaire (non-ressemblance aux uniformes).

Réponse. – L'article 10 de l'annexe à l'article R. 57-6-20 du code de procédure pénale dispose que « chaque personne détenue porte les vêtements qu'elle possède, qui lui sont apportés par ses proches ou qu'elle acquiert par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le chef d'établissement pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté ». Le nécessaire maintien de l'ordre et de la sécurité justifie l'interdiction de vêtements ressemblant à l'uniforme des surveillants pénitentiaires. Par ailleurs, les vêtements à capuche, ou tout vêtement qui empêcherait une reconnaissance facile de la personne détenue qui les porte sont proscrits depuis 2008. Avant cette date, de tels vêtements rendaient difficile l'identification des personnes détenues, auteurs d'agressions, de racket ou de violences, alors que le rôle de l'administration pénitentiaire en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité est d'éviter les violences à l'égard des autres personnes détenues ou des personnels. Par ailleurs, les vêtements trop amples (par exemple les djellabas), permettant aux personnes détenues de dissimuler des objets, sont prohibés. Si le port de ces vêtements est accepté en cellule, il ne peut être autorisé lors des temps collectifs, par exemple pendant les promenades, afin d'éviter que les personnes détenues ne s'y rendent avec des armes par destination, ou des objets dangereux. Enfin, la caractère laïc des établissements pénitentiaires justifie l'interdiction de vêtements manifestant de manière ostensible l'appartenance à un groupe religieux. Ainsi, les vêtements de prière et les voiles ne sont autorisés qu'en cellule et en salle polyculturelle.

Justice

(procédure – autopsie – perspectives)

81108. – 9 juin 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les dysfonctionnements du système judiciaire concernant les familles de défunts. Les familles ne s'estiment pas assez écoutées par la justice dans le cadre des enquêtes concernant le décès de leurs proches. Ce problème, particulièrement fréquent en justice pénale, apparaît notamment dans des affaires de décès classés en suicide très rapidement, pour lesquelles les témoignages de la famille sont trop peu pris en compte. De plus la possibilité pour ces familles de demander le recours à une autopsie médico-légale dans ce cas précis est très limitée. La législation actuelle prévoit que l'autopsie est demandée automatiquement par la justice en cas de mort criminelle ou de mort suspecte, mais non en cas de suicides. Dans ces cas, il est très difficile pour les familles des défunts de recourir à cette autopsie, et pour y parvenir ils doivent souvent faire face à des refus répétés. Pourtant, ces autopsies médico-légales s'avèrent généralement très efficaces et permettent dans de nombreux cas de faire ressortir des éléments nouveaux. Il aimerait ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer l'implication des familles de victimes dans les procédures judiciaires.

Réponse. – La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé de nouveaux articles 230-28 à 230-31 dans le code de procédure pénale qui encadrent les autopsies judiciaires. Ces dispositions précisent notamment que les autopsies judiciaires peuvent être ordonnées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires. En pratique, les autopsies judiciaires représentent une activité importante en termes d'investigations médico-légales. Les données recensées au sein de l'observatoire national de médecine légale, mis en place par le ministère de la santé, montrent que ce sont environ 8000 autopsies judiciaires qui ont été ordonnées en 2014, comme en 2013. Cet examen constitue souvent un moment clef dans une enquête pénale, dans la mesure où ses conclusions peuvent être déterminantes sur la suite des investigations. Sa contribution fondamentale à la recherche de la vérité implique qu'il y soit recouru non seulement lorsque la cause du décès semble liée à une infraction, mais également lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte. Si le recours à l'autopsie peut parfois reposer sur des critères fluctuants ou variables, la direction des affaires criminelles et des grâces a élaboré, dans le cadre des travaux menés par le conseil supérieur de la médecine légale qui réunit notamment des médecins et des magistrats, un guide sur le traitement judiciaire des décès destiné à harmoniser les critères de recours à l'autopsie médico-légale entre les parquets, afin de garantir une amélioration sensible dans le traitement judiciaire des décès, diffusé depuis 2009 aux professionnels concernés. Ce guide est complété depuis 2011 par une fiche pratique relative au traitement judiciaire des décès présentés comme des suicides, qui émet des recommandations quant à la gestion de ces scènes de décès par les professionnels concernés. Afin de favoriser l'accueil des familles, les services de la Chancellerie ont par ailleurs rédigé, en application de l'article 230-29 du

code de procédure pénale, un projet de décret déterminant le contenu des chartes de bonnes pratiques informant les familles de défunts de leurs droits et devoirs en matière d'accès au corps lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée. Ce projet de décret a été soumis à la consultation interministérielle.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – rapport – préconisations)

82469. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le rapport « Protéger les internautes : vers une chaîne interministérielle de lutte contre la cybercriminalité ». Publié en Juin 2014, ce rapport énonce un certain nombre de propositions notamment dans la protection des internautes. Il souhaiterait connaître les suites données à ce rapport par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un rapport issu d'un groupe de travail interministériel sur la cybercriminalité présidé par M. Marc Robert, procureur général près la Cour d'appel de Versailles a été remis le 30 juin 2014 aux ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances et au ministre délégué chargé de l'Économie numérique, dans lequel plusieurs propositions ont été formulées pour protéger les internautes. Sur le plan pénal, le groupe de travail a estimé que l'efficacité de la répression en France passait à ce jour moins par la création de nouvelles infractions que par l'adoption de moyens destinés à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions déjà existantes. C'est fort de ces recommandations que la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 est en conséquence venue renforcer les moyens procéduraux dans ce domaine et qu'il a été décidé de créer au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces une mission dédiée à la coordination de l'action du ministère de la justice sur ces questions. Sur le plan de la réorganisation des services au sein du ministère de la justice, le rapport Robert insistait en effet sur le fait que les attentes à l'égard de la justice étaient très fortes en termes de pilotage juridique, mais aussi de spécialisation, de présence internationale et de politique pénale. Au regard de cette recommandation, il est donc apparu nécessaire à la garde des sceaux de concentrer à partir de février 2015 au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces les compétences stratégiques en la matière afin que soit proposée une politique judiciaire cohérente via la création d'une mission en charge de l'ensemble des questions relevant de la cybercriminalité, quelle que soit la nature de l'infraction concernée, y compris la représentation et la négociation internationale. Par ailleurs, en échos aux préconisations du rapport concernant la nécessité d'adapter les moyens juridiques dévolus à l'autorité judiciaire en matière répressive, ont été adoptées dans la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 diverses dispositions en ce sens. En premier lieu, en matière d'attaques contre les systèmes de traitement automatisé des données (STAD), cette loi a étendu le champ d'application de l'article 323-3 du code pénal et a introduit une circonstance aggravante de bande organisée. L'article 16 de la loi vient ainsi modifier l'article 323-3 du code pénal réprimant les atteintes à l'intégrité des données, soit le fait d'introduire frauduleusement des données et de supprimer ou de modifier frauduleusement des données, afin que soit également réprimé le fait d'extraire, de détenir, de reproduire ou de transmettre frauduleusement des données. Cette modification de l'article 323-3 du code pénal vise à remédier aux limitations du droit français qui ne sanctionnait pas le vol de données mais uniquement l'effraction, sans se soucier de ses suites dont notamment la captation des éléments accessibles, leur recel ou leur détention frauduleuse. L'article 17 de la loi prévoit, à un nouvel article 323-4-1 du code pénal, que les atteintes aux STAD des articles 323-1 à 323-3-1, c'est-à-dire celles commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, puissent être commises en bande organisée, ces faits étant alors passibles de peines de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende. En second lieu, sur le plan de l'adaptation des techniques d'investigation en matière de lutte contre la cybercriminalité, la loi du 13 novembre 2014 a introduit plusieurs dispositions dans le code de procédure pénale destinées à mieux appréhender et à mieux lutter contre la cybercriminalité, notamment en modifiant le régime des perquisitions informatiques dans le but de faciliter leur mise en œuvre, en élargissant le cadre d'utilisation de la procédure de cyber infiltration, en élargissant aux enquêteurs et non plus uniquement aux magistrats la possibilité de requérir les personnes qualifiées en matière de déchiffrement de données codées et en étendant le dispositif permettant de procéder à des captations de données. Afin de poursuivre la modernisation du dispositif français de lutte contre la cybercriminalité à la lumière du rapport Robert, le ministère de la justice poursuit ses travaux en étroite collaboration avec ses différents partenaires institutionnels, notamment avec le ministère de l'intérieur, le préfet chargé de la lutte contre les cybermenaces ou l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). A cet égard, la réflexion actuellement menée porte notamment sur les possibilités : - de créer un nouveau cas de compétence territoriale de l'autorité judiciaire française au regard du domicile de la victime ; - de réfléchir aux pistes d'amélioration de l'accompagnement des entreprises, des

collectivités territoriales et des personnes victimes de cybermalveillance ; - de permettre la prise de plainte en ligne concernant les escroqueries commises sur internet ; - d'améliorer l'obtention des données électroniques détenues par les acteurs de l'internet américains, majoritairement sollicités, en proposant notamment des outils opérationnels aux juridictions françaises visant à rendre plus efficace l'entraide judiciaire mise en œuvre à cette fin ; - ou encore d'étendre le champ des catégories de services ou d'unités susceptibles de procéder à des enquêtes sous pseudonyme. Des réflexions sont actuellement en cours pour intégrer au projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale les propositions de ce rapport.

Consommation

(pratiques commerciales – abus de faiblesse – personnes vulnérables)

82689. – 30 juin 2015. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le harcèlement publicitaire, postal ou téléphonique, dont sont victimes les personnes âgées. Ces sociétés commerciales, souvent localisées à l'étranger, abusent de la vulnérabilité et de la naïveté de personnes isolées, en leur promettant une récompense de centaines ou milliers d'euros, contre leur participation onéreuse à des jeux-concours ou des sondages en tous genres. En France la publicité mensongère est un délit passible d'amende ou de prison ; ces sociétés affiliées à un système juridique étranger ne subissent aucune de ces sanctions, et font chaque année plus de victimes, en toute impunité. La saisie de tribunaux par les personnes victimes de ces sociétés abusives n'aboutit pas à leur sanction. Aussi il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce harcèlement publicitaire et préserver les personnes qu'il agresse.

Réponse. – La lutte contre les abus commis à l'encontre des personnes vulnérables constitue une priorité gouvernementale. Ainsi, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a aggravé les sanctions applicables en matière de publicité mensongère. Les pratiques commerciales trompeuses ainsi que les pratiques commerciales agressives sont désormais réprimées de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. L'abus de faiblesse est quant à lui réprimé d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. En outre, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Par ailleurs, le code pénal prévoit également la sanction de l'abus de faiblesse pour réparer les conséquences gravement préjudiciables d'un engagement concernant un mineur ou une personne d'une vulnérabilité particulière (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) apparente ou connue de celui qui commet l'abus, ou encore les personnes en état de sujétion psychologique ou physique. Cette infraction est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Si la poursuite des auteurs est plus difficile lorsque les sociétés impliquées sont basées à l'étranger, des outils de coopération internationale ont été mis en place afin d'adapter les moyens de la justice à cette évolution. Ainsi, les autorités judiciaires françaises peuvent notamment formuler des demandes d'entraide à leurs homologues pour faire effectuer des actes d'enquête à l'étranger ou encore, adresser une dénonciation officielle aux autorités d'un pays étranger afin que l'entreprise contrevenante soit poursuivie dans son propre pays.

2921

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83217. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de suivi de la détention provisoire.

Réponse. – Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 juin 2000, la Commission de suivi de la détention provisoire « est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions. Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Enfin elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du code de procédure pénale. » En mars 2014, la commission a ainsi déposé un rapport 2013 portant sur l'état et l'évolution de la législation en matière de détention provisoire, sur les données statistiques relatives à la détention provisoire, sur les droits des personnes en détention provisoire et leur mise en œuvre, sur l'indemnisation de la détention provisoire et a dressé à cette occasion un premier bilan du recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Les travaux de la Commission se sont ensuite poursuivis dans la perspective d'un prochain rapport. En termes de coût de fonctionnement pour 2014, les dépenses réalisées se sont limitées à des remboursements de frais de déplacement pour un montant de 400 euros.

*Police**(policiers – agressions – protection)*

83836. – 30 juin 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque de respect que subit la police nationale. Au-delà de ces manques de respect, qui sont des actes au mieux malveillants, au pire criminels dont souffrent les agents de police, c'est une véritable perte d'autorité qui sévit, et dont pâtit bien entendu la police nationale, mais aussi, les professeurs d'écoles et de lycées, et l'ensemble des responsables du pays. Récemment, c'est une policière qui fut prise à partie puis gazée par quelques jeunes mineurs dans son propre commissariat. Les chiffres en hausse de la délinquance juvénile sont particulièrement inquiétants et ne laisse rien présager de bon : le nombre de mineurs déférés au parquet de Paris augmente d'années en années et a largement dépassé la barre des 3000, quand il y a deux ans à peine. La délinquance est largement liée au manque de respect qui se développe dès le plus jeune âge face à la hiérarchie. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réinstaurer le respect de l'autorité.

Réponse. – Les chiffres relatifs aux actes de délinquance indiquent une diminution du nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie depuis 2012, plus précisément de 8 % en 2014. Les actions gouvernementales permettant de prévenir la délinquance et la récidive sont multiples. Afin de prévenir la délinquance, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, créé en 2006, poursuit un programme ambitieux depuis 2014. Sa mise en œuvre repose sur le cadre partenarial constitué au sein des dispositifs territoriaux existants sous l'égide des maires, qui associent de manière étroite l'Etat et à ce titre, les services de la justice. Ce programme d'actions se fonde sur une approche ciblée, individualisée, tournée vers les publics jeunes particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant aussi bien que vers ceux ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations, afin d'éviter la récidive. L'un des principes généraux qui sous-tend l'ensemble de la justice des mineurs est celui d'éducabilité de la jeunesse délinquante. En matière pénale, l'institution judiciaire dispose d'une large diversité de mesures existantes afin d'individualiser les réponses apportées. A tout moment de la procédure, chaque magistrat doit pouvoir accéder, dans l'intérêt du mineur, à un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées. Ces mesures peuvent relever du milieu ouvert et/ou du placement judiciaire afin de répondre aux exigences parfois complexes liées aux parcours des mineurs ou des jeunes majeurs. Toutes ces mesures éducatives permettent bien évidemment d'aborder la question du respect de la loi et de l'autorité. Parmi elles, plus spécifiquement, le stage de formation civique est constitué de modules sur des thèmes relatifs à l'organisation sociale ou les valeurs civiques. Les magistrats peuvent également ordonner un stage de citoyenneté, qui a pour objectif de rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect et les devoirs qu'implique la vie en société tout en favorisant l'insertion sociale. C'est un des vecteurs permettant d'asseoir le sens et la reconnaissance de l'autorité. En septembre 2014, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a publié une note d'orientation définissant les grandes orientations pour les années à venir, ainsi que les actions et moyens nécessaires permettant de garantir la continuité des parcours des jeunes pris en charge afin de leur permettre une insertion sociale durable et de prévenir l'ancrage dans la délinquance. Ces orientations font l'objet d'un programme de travail ambitieux, associant les services déconcentrés.

2922

*Assurances**(assurance vie – contrats – bénéficiaires)*

84728. – 14 juillet 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le formalisme des clauses bénéficiaires de contrats d'assurance vie. Il semblerait que de plus en plus souvent les clauses bénéficiaires de contrats d'assurance-vie soient mal rédigées (bénéficiaires difficilement identifiables, omission de la possibilité de faire jouer la représentation, confusion manifeste du souscripteur quant au bénéficiaire, etc.). Quand la présence de deux notaires est requise pour la validité d'un testament authentique, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est le plus souvent pré-imprimée et nécessite une simple signature. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un formalisme plus rigoureux et protecteur.

Réponse. – La désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être réalisée, en application de l'article L.132-8 du code des assurances, soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. Ainsi, le souscripteur est libre de recourir à la forme de la cession de créance ou du testament, mais également de se soustraire à tout formalisme en choisissant un simple "avenant au contrat" soumis au droit commun des contrats. Cependant, tout contrat doit respecter les conditions essentielles de validité énumérées par l'article 1108 du code civil et, en particulier, le consentement de la partie qui

s'oblige ou encore la capacité de contracter. Aussi, quand bien même aucun formalisme ne serait choisi par le souscripteur, l'existence d'une manifestation de volonté certaine et non équivoque demeure-t-elle soumise à l'appréciation des juridictions. A cet égard, par exemple, par un arrêt rendu le 25 septembre 2013 (n° 12-23.197), la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en estimant souverainement qu'il n'était pas établi que le souscripteur ait eu connaissance du contenu et de la portée exacts du document au bas duquel il avait apposé sa signature, ni qu'il ait exprimé la volonté certaine et non équivoque de modifier les bénéficiaires du contrat. En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que la seule signature du souscripteur au bas d'une lettre rédigée par un tiers, compte tenu d'un contexte particulier (deux mois avant son décès, après une intervention chirurgicale et pendant son hospitalisation dans une unité de soins palliatifs, sa signature révélant des indices de détérioration morphologique pouvant être mis en relation avec une grande fatigue physique) n'était pas suffisante pour démontrer que le souscripteur avait eu conscience de son engagement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de modifier ces dispositions qui permettent aux personnes qui le souhaitent de se soumettre à un formalisme particulier et aux autres de s'en affranchir, sans pour autant nuire à la sécurité juridique de l'opération.

Professions immobilières

(agents immobiliers – escroqueries – poursuites)

85133. – 14 juillet 2015. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites données à l'affaire judiciaire Apollonia. Scandale financier ayant éclaté en 2012, l'affaire repose sur la surévaluation de la valeur locative de biens immobiliers neufs bénéficiant de dispositifs fiscaux favorables. Au final plus de mille clients auraient perdu près d'un milliard d'euros, se retrouvant, pour plusieurs d'entre eux, dans une situation très délicate de surendettement. L'information judiciaire en cours doit normalement permettre d'établir s'il y a eu escroquerie organisée et les responsabilités dans celle-ci. Aussi il lui demande de l'informer sur l'avancement de l'enquête.

Réponse. – La SAS Apollonia, créée en mars 1997 à Aix en Provence, est soupçonnée d'avoir commis de multiples escroqueries, avec le concours financier de plusieurs banques et la complicité de courtiers et notaires, dans le cadre de la commercialisation de plus de 4500 logements, présentés comme des produits d'épargne retraite, en octroyant à leur propriétaire le statut de loueur en meublé professionnel. Entre 2004 et 2007, les victimes ont ainsi acquis plusieurs de ces résidences pour un montant total d'un milliard d'euros. Le 29 mai 2008 l'association ANVI (association nationale des victimes de l'immobilier), a déposé une plainte à l'encontre de la SAS APOLLONIA et de ses partenaires. Une information judiciaire, ouverte le 2 juin 2008 des chefs d'escroqueries en BO, faux et usage de faux, abus de bien sociaux, exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque, entrave à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes, est toujours en cours. Le nombre de victimes et de mis en examen, d'une part, et les enjeux financiers de ce dossier, d'autre part, favorisent la multiplication des actes procéduraux et l'utilisation des voies de recours par les parties, allongeant ainsi les délais de traitement d'un dossier d'ores et déjà très complexe. S'agissant de l'aspect civil du dossier, plusieurs arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 7 juin 2012 ont été rendus dans les procédures civiles d'exécution mises en œuvre par les banques à l'encontre des victimes ayant souscrit des emprunts. La Cour a considéré que les irrégularités relevées dans nombre de procurations - attribuées à des clients d'Apollonia et signées à l'occasion de la conclusion d'actes de prêts - faisaient perdre leur caractère authentique aux contrats de prêts, empêchant ainsi les banques d'engager des mesures d'exécution forcée contre les biens des débiteurs.

2923

Travail

(réglementation – travail illégal – lutte et prévention)

85265. – 14 juillet 2015. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'impunité des responsables d'ateliers de couture illégaux. Depuis quelques années en France, s'est développée une activité textile parallèle et non déclarée. Elle prend la forme d'ateliers illégaux, en sous-sols, exploitant des travailleurs clandestins à très bas coût pour produire des vêtements revendus à des prix dérisoires, partout en Europe et dans le monde. La France ne peut tolérer cette situation qui a trois conséquences. La première, c'est la concurrence déloyale qui s'exerce sur les entreprises textiles françaises qui paient des impôts, offrent des salaires décents et des produits de qualité. La deuxième conséquence, c'est d'accélérer la faillite des entreprises françaises et leur fuite vers l'étranger : faire perdurer de telles pratiques nuit à l'économie française dans son ensemble. Enfin la troisième conséquence, c'est le dumping social qui découle de l'exploitation scandaleuse des « petites mains du textile ». Ces « petites mains » sont généralement clandestines et n'ont pas à être sur notre

territoire. Dans un entretien diffusé sur France 2, le 21 mai 2015, M. Julien Gentile, commissaire divisionnaire de l'OCRIEST, dénonçait avec raison le fait que les patrons d'ateliers clandestins sont rarement inquiétés par la justice, à cause du manque de moyens. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire fermer les ateliers clandestins et soutenir les entreprises françaises.

Réponse. – L'implication du ministère de la justice dans la lutte contre le travail illégal, est aussi ancienne que pérenne. La mobilisation des parquets est régulièrement appelée par des dépêches et circulaires. Il convient à ce titre de citer la circulaire du 5 février 2013 qui présente le Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 et visant à renforcer l'implication et la cohérence de l'action des parquets dans tous les secteurs d'activité économique générateurs de travail illégal. Localement, les objectifs retenus, y compris la lutte contre les ateliers de confection non déclarés, sont mis en œuvre par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude qui réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants, la MSA). Ils apportent une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales. Cette coordination de l'ensemble des services de l'Etat permet une lutte efficace contre les réseaux liés à l'économie parallèle, notamment en matière de travail dissimulé ou de fraude fiscale. Par ailleurs, afin de lutter contre les réseaux organisés de délinquance financière, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a créé l'infraction de travail dissimulé en bande organisée. Cette qualification permet désormais l'utilisation de pouvoirs spéciaux d'enquête comme les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment prévues par l'article 76 du code de procédure pénale. Le ministère de la justice encourage l'efficacité des sanctions par une meilleure coordination entre sanctions pénales et administratives. Il rappelle également aux parquets le caractère pédagogique et dissuasif des sanctions notamment pécuniaires, en prenant en considération l'importance des sommes éludées et la nécessité de procéder à la saisie et la confiscation de l'objet et du produit direct ou indirect des infractions poursuivies.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – dépôts sauvages d'ordures – communes frontalières – réglementation)

86782. – 11 août 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'au Luxembourg, l'enlèvement des ordures ménagères est facturé proportionnellement à leur poids. De ce fait, les communes françaises frontalières sont confrontées à de multiples dépôts sauvages d'ordures. Les maires arrivent parfois à identifier les personnes concernées et peuvent dresser ou faire dresser un procès-verbal. Dans cette hypothèse, il lui demande si les poursuites sont répercutées par les autorités luxembourgeoises ou si le procès-verbal reste sans suite concrète. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dépôt de déchets ou d'ordures peut être puni, selon les cas, de contraventions allant de la deuxième à la cinquième classe. Ainsi, est réprimé par une contravention de cinquième classe le fait de déposer des objets ou ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, ainsi que dans un bois ou une forêt (article R. 635-8 du code pénal). Est puni d'une contravention de troisième classe, le fait de déposer des ordures, objets, matériaux ou déchets hors des emplacements autorisés, ainsi que dans un bois ou une forêt (article R. 633-6 du code pénal). Est sanctionné par une contravention de deuxième classe, le dépôt d'ordures, d'objets, de matériaux ou de déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative (article R. 632-1 du code pénal). En cas d'identification, si les auteurs présumés de telles infractions sont domiciliés dans un Etat de l'Union européenne ayant ratifié la convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, ce qui est le cas du Luxembourg et de la France, la coopération judiciaire sera facilitée. Cette convention permet en effet, une transmission directe des demandes d'entraide judiciaire et des dénonciations officielles entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres, qu'il s'agisse dans la première hypothèse, pour les autorités judiciaires françaises de demander la réalisation d'un acte d'enquête aux autorités luxembourgeoises si elles envisagent des poursuites sur le territoire national, ou dans la seconde hypothèse de déléguer les poursuites aux autorités luxembourgeoises si elles ont un critère de compétence.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86915. – 11 août 2015. – **M. Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de

manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques, et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant les enfants demandeurs d'asile, enfants migrants, enfants non accompagnés, visant à intégrer dans toutes les formations de travailleurs sociaux un module spécifique sur le droit des étrangers et les mineurs isolés étrangers.

Réponse. – Dans le cadre de la formation statutaire des éducateurs et des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, les modules sur les politiques de protection de l'enfance comprennent de 3 à 7 heures sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), dans son aspect juridique comme éducatif. De plus les directeurs participent, dans le cadre du réseau des écoles de service public (RESP), à une semaine complète sur ce thème, avec des fonctionnaires stagiaires d'autres administrations. En formation continue, cinq stages ont été proposés à Roubaix, Paris, Toulouse et Marseille en 2015, et ont été suivis par une soixantaine de personnes. Trois d'entre eux sont à nouveau proposés en 2016. Ils abordent la question des acteurs institutionnels, le statut juridique et la prise en charge des MNA (accueil, orientation...), et des fondements en anthropologie et psychopathologie, pour mieux comprendre les enjeux éducatifs de l'exil. Ils permettent aussi de mieux maîtriser les textes juridiques applicables aux MNA, comme la place respective des conseils départementaux et de la protection judiciaire de la jeunesse dans leur accompagnement. Le stage proposé à l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix prend place dans l'offre de formation continue du RESP, et est donc ouvert à l'ensemble des cadres de la fonction publique.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86925. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne la justice des mineurs et plus précisément la retenue, visant à fixer à nouveau le seuil d'emprisonnement encouru à 7 ans.

Réponse. – La spécificité de la justice des mineurs est un principe qui doit être maintenu et mis en œuvre dans tous les cadres procéduraux. Cette spécificité du droit des mineurs est déclinée en considération de l'âge du mineur dans l'ordonnance du 2 février 1945 qui porte une attention toute particulière aux mineurs de 13 ans, notamment en restreignant les possibilités de recourir à des mesures coercitives à leur encontre. Des projets de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 existent afin de moderniser la justice des mineurs. Dans ce cadre une réflexion sur la recommandation du Défenseur des droits relative à la retenue est engagée ainsi que sur l'ensemble des observations du comité des droits de l'enfant rendues publiques le 4 février 2016.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86928. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne l'enfermement des enfants, visant à évaluer au niveau national le dispositif des centres éducatifs fermés, notamment ses résultats en termes de prévention à l'incarcération, grâce à des outils pertinents.

Réponse. – L'évaluation représente un axe majeur des préoccupations de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'ensemble de ses dispositifs. Concernant les centres éducatifs fermés, ce sujet a été abordé à plusieurs occasions et notamment lors du comité national de pilotage de mars 2014. En termes d'axes de travail, trois niveaux ont été identifiés : une enquête quantitative régulière, une étude qualitative et une recherche à plus long terme sur le parcours des mineurs. Trois réunions avec les fédérations associatives, acteurs incontournables de ce travail aux côtés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ont eu lieu depuis janvier 2015 sur ce sujet. D'ores et déjà, des premiers éléments de connaissance du dispositif « centre éducatif fermé » et des mineurs placés ont été

recensés. Un questionnaire d'enquête à destination des directeurs des centres éducatifs fermés et portant sur la situation des mineurs suivis est actuellement élaboré en lien avec les fédérations associatives. Par ailleurs, pour documenter la connaissance du niveau de la réitération après un placement en centre éducatif fermé, une enquête a été conduite par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sur les mineurs placés entre 2003 et 2006. La population des mineurs entrant en CEF se compose de non réitérants qui n'ont pas de condamnation inscrite au casier judiciaire au moment de leur entrée en CEF (26%) , de multi-réitérants plusieurs fois condamnés avant et au moment de leur entrée en CEF (74%) , dont près de 8 sur 10 avaient été condamnés par un tribunal pour enfants à des peines de prison (ferme ou avec sursis). La baisse de la réitération après le placement en CEF est en lien principalement avec la durée du séjour : ceux qui restent près de 6 mois réitérent significativement moins que ceux dont la durée de séjour est plus courte. Les incidents survenant davantage en début de placement sont une des causes principales de la brièveté des séjours. Plus le nombre d'antécédents est élevé, plus le mineur a de risque de commettre des infractions à l'issue du séjour en CEF. De ce bilan ont été tirés plusieurs préconisations parmi lesquelles l'importance d'un maintien du placement dans la même structure malgré la survenue d'incidents plus fréquents au cours de la 1^{ère} phase d'accueil et le nécessaire accompagnement soutenu du mineur lors de la sortie du dispositif. Ces préconisations ont été prises en compte dans le projet de cahier des charges des centres éducatifs fermés.

Droit pénal

(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)

87658. – 1^{er} septembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la poursuite judiciaire en France des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. La loi actuelle prévoit que seul un procureur (article 689-11 du code de procédure pénale), placé sous les ordres du ministre de la justice, peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Alors que la victime d'un crime ordinaire ou d'un simple délit peut la déclencher en se constituant partie civile devant la justice, la victime d'un crime contre l'humanité est privée de ce droit. Le monopole du Parquet en matière de crimes internationaux est unanimement dénoncé par la commission nationale des droits de l'Homme et par les organes de droits de l'Homme des Nations unies. Alors qu'au moins 163 États ont un dispositif de compétence universelle, il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage d'apporter dans ce domaine.

Droit pénal

(infractions – infractions commises hors du territoire national – perspectives)

87659. – 1^{er} septembre 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le dispositif législatif relatif à la compétence universelle. Régi par les articles 689 et suivants du code de la procédure pénale, il permet aux juridictions françaises de juger les auteurs d'infractions commises hors du territoire national, à la condition qu'une convention internationale donne effectivement cette compétence à la France. Les crimes de guerre et contre l'humanité, eux, relèvent de l'article 689-11 du code de la procédure pénale, qui prévoit leur traitement par la Cour pénale internationale (CPI). La CPI, juridiction compétente pour juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre, a vu le jour avec l'entrée en vigueur du statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. Or la Syrie et la Corée du Nord et soixante-dix autres États dans le monde ont refusé de ratifier le statut de Rome et ne reconnaissent donc pas l'autorité de la CPI à l'heure actuelle. Par conséquent, la France ne peut poursuivre des ressortissants de ces pays, même présents sur le territoire national, sous peine de déroger aux règles d'un texte qu'elle a signé et elle-même co-rédigé. La seule façon de véritablement exercer cette compétence universelle, partout dans le monde, serait de modifier les statuts de la CPI afin d'étendre les procédures aux ressortissants de pays non-signataires, mais aussi de faire en sorte que de plus en plus d'États (États-unis d'Amérique, Chine, Inde) en deviennent membres. Il souhaiterait ainsi qu'elle lui confirme l'engagement de la France sur ce sujet au plan international. Au-delà de ce premier obstacle à la compétence universelle, M. Féron souhaitait évoquer d'autres verrous juridiques qui perdurent. Il en est ainsi de l'article 689-11 du code de la procédure pénale, qui instaure une condition de résidence habituelle de l'auteur du crime sur le sol français, ou encore le monopole du ministère public sur l'engagement d'une procédure. Ces dispositions limitent incontestablement l'exercice de la compétence universelle dans notre pays. C'est pour cela que la proposition de loi de M. le sénateur Jean-Pierre Sueur, déposée le 6 septembre 2012 sur le bureau de la Chambre haute, visait à modifier ledit article 689-11. Malheureusement, du fait du changement de majorité au

Sénat, l'examen de ce texte semble avoir été suspendu. Au vu des lacunes de la compétence universelle en France, il estime nécessaire de réécrire un nouveau texte afin de procéder aux évolutions nécessaires. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

87696. – 1^{er} septembre 2015. – M. Guy Teissier* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale qui a été adoptée en première lecture au sénat le 26 février 2013. La France en adaptant en droit interne le Statut de Rome fondant la Cour pénale internationale (CPI), en 2010, a introduit quatre conditions restrictives et cumulatives à l'exercice de la compétence extraterritoriale du juge français. Ces conditions seraient telles qu'elles rendraient impossible la poursuite en France de présumés responsables des crimes au sens de la CPI. En effet le mécanisme de compétence extraterritoriale reste subordonné à quatre conditions qui en limitent la portée : l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français, la double incrimination, le monopole des poursuites par le parquet, l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale. La proposition de loi votée au Sénat permettait de lever ces différentes restrictions. Or le Sénat a réintroduit l'une des principales restrictions qu'elle visait à lever, à savoir le monopole des poursuites du Parquet. Alors que notre pays doit demeurer un modèle pour la défense des droits de l'Homme, il lui demande sa position en la matière et souhaiterait savoir quand cette proposition de loi sera à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale.

Réponse. – La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites ; il conclut que l'accès au juge pénal apparaît paradoxalement plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun. Cette présentation doit être relativisée. En effet, la France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal ou encore la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales (ex : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le 20 décembre 2006...). Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ déjà très restreint de la mise en œuvre des dispositions de l'article 689-11. En effet, celles-ci ne sont susceptibles d'être actionnées que pour des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, en l'absence de dénonciation officielle, en l'absence de poursuite par la Cour pénale internationale et en l'absence d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle tels que des poursuites pour torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, en vue notamment d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, confier le monopole des poursuites au seul ministère public apparaît nécessaire et équilibré étant précisé que, s'agissant de la mise en mouvement de l'action publique dans une procédure individuelle, le procureur de la République n'agit pas sous les ordres du ministre de la justice.

Famille

(enfants – parents séparés – non-représentation d'enfant)

88682. – 22 septembre 2015. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la situation relative à la non représentation des enfants suite à une séparation conjugale. Dans une étude publiée en mars 2015 par l'INSEE et portant sur la monoparentalité en 2011, il apparaît que la France est composée de plus de 1,5 million de familles monoparentales, dont près de 80 % sont issues d'une séparation

d'avec leur conjoint-e. Ce phénomène grandissant engendre corrélativement une augmentation des contentieux liés à la place et au partage de l'enfant dans les couples séparés. Le nombre de plaintes pour non représentation d'enfant n'a, par exemple, cessé d'augmenter chaque année depuis 2007, tout autant que celui des mains-courantes depuis 2008. Selon l'Union syndicale de la magistrature, l'une des explications est l'engorgement des tribunaux. La non-représentation et l'abandon de famille, c'est-à-dire le non-paiement de la pension alimentaire, sont, en effet, les deux litiges les plus fréquents en matière familiale. Or les enfants tout autant que les parents pâtissent lourdement de cette situation, laquelle est longuement abordée dans le rapport rendu le 6 mai 2014 par Mme Marie-Noëlle Battistel au nom de la délégation du droit des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant qui propose, dans sa recommandation n° 1 d'« engager un programme pluriannuel d'études et prévoir le dépôt d'un rapport au Parlement d'ici 2015 sur la période « post séparation » et les conséquences des ruptures conjugales » et notamment sur « le nombre et les raisons de la non-représentation des enfants ». Il souhaiterait donc obtenir un éclairage sur l'éventuelle application d'une telle recommandation et que lui soient précisées les mesures judiciaires qui pourraient être mises en œuvre pour juguler un phénomène vécu bien trop souvent comme un drame par les familles autant qu'elles permettraient de désengorger les tribunaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscients des difficultés rencontrées par certains parents séparés pour maintenir des liens affectifs avec leur l'enfant, Les ministères de la justice et délégué en charge de la famille ont installé un groupe de travail ayant pour mission de réfléchir à la clarification des règles sur l'autorité parentale, de dresser un bilan de la résidence alternée, tout en traitant des questions relatives à la médiation et à l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales, tant sur l'aspect pénal que civil. Le groupe de travail, composé de représentants d'associations de pères et mères, d'associations familiales, d'avocats et de magistrats, a rendu, le 8 janvier 2014, son rapport « Comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés » et a ainsi permis de nourrir les travaux de la chancellerie sur cette problématique. Par ailleurs, cette dernière a activement participé aux travaux menés par le Haut conseil à la famille qui ont abouti à la publication, en avril 2014, du rapport « Les Ruptures – Etat des lieux et propositions ». Il n'est dès lors pas envisagé d'engager dans l'année d'autres études en ce domaine. S'inspirant précisément de certaines pistes dégagées par le groupe de travail sur la coparentalité, la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, traite notamment des questions d'exécution des décisions des juges aux affaires familiales et de la sanction de leur non respect par l'un des parents. Afin de favoriser l'exécution des décisions, il est proposé de rappeler à l'article 373-2-6 du code civil que le juge aux affaires familiales peut, le cas échéant, assortir les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents d'une astreinte. S'agissant du non respect des décisions et des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la proposition de loi instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux règles de cet exercice ou qui ne respecte pas une décision sur les modalités de l'autorité parentale. Enfin, elle contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction. Le Gouvernement, qui accorde une attention particulière à la promotion de la coparentalité, est attaché à ce que le débat parlementaire puisse se poursuivre prochainement sur ce texte dont l'initiative revient au Parlement.

2928

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88957. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à décerner systématiquement des mandats de recherche pour les personnes ayant des velléités de départ ou étant parties pour un théâtre d'opérations terroristes.

Réponse. – En raison du principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la justice, garde des sceaux, d'intervenir dans le cours des procédures judiciaires et d'imposer la délivrance systématique de mandats de recherche, ce choix procédural appartenant au seul procureur ou juge d'instruction en charge de la procédure judiciaire. Une telle systématisation apparaît par ailleurs inopportune. En effet, la délivrance systématique de mandats de recherche visant les personnes ayant des velléités de départ pour un théâtre d'opérations terroriste est susceptible de se heurter aux exigences posées par le code de procédure pénale : un mandat de recherche ne peut être décerné qu'à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Surtout, lorsqu'un mandat de recherche est délivré à l'encontre d'une personne, cette dernière sera systématiquement placée en garde à vue en cas de contrôle d'identité et le service enquêteur sera avisé par l'officier de police judiciaire du lieu de découverte de la personne. Cet effet procédural du mandat de recherche est ainsi largement susceptible de se révéler inadapté et contre-productif lorsque des mesures de surveillance sont mises en place par les services antiterroristes saisis de l'enquête. Actuellement la section antiterroriste du parquet de Paris conduit donc une politique individualisée de délivrance de mandats de recherche, lorsque les circonstances le justifient. S'agissant des individus qui se trouveraient déjà sur un théâtre d'opérations terroristes est privilégiée à l'encontre de telles personnes la délivrance, au stade de l'information judiciaire, de mandats d'arrêts, dès lors qu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88959. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à déterminer, sous le contrôle du contrôleur général des lieux de privation de liberté, les besoins en heures d'aumônerie.

Réponse. – L'administration pénitentiaire partage le constat de la nécessité d'objectiver la demande adressée à chaque culte afin d'envisager, à moyen terme, une allocation des budgets plus cohérente avec les besoins constatés localement. Cela suppose de connaître, pour chaque établissement, le nombre de personnes détenues inscrites aux activités organisées par chaque aumônerie (ou ayant exprimé un souhait en ce sens en l'absence d'intervenants d'aumônerie pour le culte considéré). L'enjeu est de mieux répondre aux besoins d'assistance spirituelle des personnes détenues en s'assurant que le nombre et la répartition géographique des aumôniers de chaque culte correspond à la demande exprimée. Il convient de préciser qu'un tel recensement ne pourrait être nominatif et ne porterait que sur le nombre de personnes qui ont manifesté le souhait de bénéficier d'une assistance spirituelle en détention – ce qui se traduit par une obligation positive pour l'administration pénitentiaire d'organiser l'offre d'aumônerie – et non sur les options spirituelles de l'ensemble des personnes détenues.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88960. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale

et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à renforcer la procédure d'agrément des aumôniers de prisons en formalisant et en systématisant les pratiques d'enquête préalable, ainsi qu'en effectuant un réexamen à échéance régulière des agréments des intervenants d'aumônerie.

Réponse. – Conformément à l'article D. 439 du code de procédure pénale, l'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement pénitentiaire (ou du préfet de région lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements). Pour les auxiliaires bénévoles d'aumônerie, la procédure est la même mais l'agrément est délivré pour une période de deux ans renouvelable (art. 439-2 du code de procédure pénale). Les enquêtes préalables sont systématiques et seuls des agréments provisoires (d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois) peuvent être délivrés dans l'attente du retour de la préfecture, à condition d'être en possession du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de l'avis de l'aumônier national, conformément à la circulaire JUSK1240021C du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des intervenants d'aumônerie. Il n'est pas envisagé, pour l'heure, de fixer une durée déterminée pour l'agrément des intervenants d'aumônerie ni d'effectuer un réexamen à échéance régulière de ces agréments. En revanche, la procédure de retrait d'agrément permet de mettre fin aux fonctions d'aumôniers qui ne satisfont pas aux obligations de la réglementation pénitentiaire ou ne se conforment pas à leur mission d'assistance spirituelle.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88981. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à enregistrer dans un fichier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Réponse. – La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 a, dans son article 19, créé un nouveau fichier : le fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Son objectif est de prévenir le renouvellement de ce type d'infraction et de faciliter l'identification des auteurs grâce à un suivi social fort mis en place. Les infractions susceptibles d'un enregistrement au FIJAIT sont les infractions des articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 du code pénal (provocation et apologie d'actes terroristes) ; ainsi que celles mentionnées à l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure (violation des interdictions de sortie du territoire). Aux termes de l'article 706-25-4 CPP, seront enregistrées dans ce fichier : - les condamnations, même non définitives, en France ou à l'étranger (si la personne est de nationalité française et que cette condamnation est transmise à la France en application de conventions internationales) ; - les décisions d'irresponsabilité pénale pour trouble mental ; - les décisions, même non définitives, prononcées en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les obligations auxquelles sont soumises les personnes inscrites au FIJAIT sont prévues par l'article 706-25-7 CPP et sont les suivantes : - justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois ; - déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ; - déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ; - si la personne réside à l'étranger, déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement. Le non-respect de ces obligations est un délit pour lequel sont encourues une peine d'amende et une peine d'emprisonnement de deux ans.

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

90157. – 13 octobre 2015. – M. **Hugues Fourage** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 689-11 du code de procédure pénale institué par la loi du 9 août 2010 ainsi que sur la proposition de loi sénatoriale tendant à la modification de cet article. Celui-ci instaure, en droit interne, une

extension de la compétence de la justice française afin de poursuivre et juger « toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ». Or l'exigence de résidence habituelle constitue une limitation par rapport aux autres dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux français en matière de répression des crimes internationaux. De plus, l'article, tel que rédigé, met en place une condition de double incrimination qui implique que les faits incriminés en France le soient également par la législation de l'État où ils ont été commis. Ainsi, l'article prévoit le monopole des poursuites confiées au ministère public uniquement si la Cour pénale internationale a expressément décliné sa compétence, donnant alors priorité à cette cour. Aussi, il lui demande si elle envisage d'établir un mécanisme plus souple, comme le préconise la proposition de loi sénatoriale n° 753, mettant fin à ces restrictions qui limitent les capacités d'intervention des juges français, afin de rendre réellement effectif ce dispositif de compétence universelle permettant le jugement et la sanction des infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale.

Réponse. – La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites ; il conclut que l'accès au juge pénal apparaît paradoxalement plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun. Cette présentation doit être relativisée. En effet, la France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal ou encore la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales (ex : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le 20 décembre 2006...). Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ déjà très restreint de la mise en œuvre des dispositions de l'article 689-11. En effet, celles-ci ne sont susceptibles d'être actionnées que pour des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, en l'absence de dénonciation officielle, en l'absence de poursuite par la Cour pénale internationale et en l'absence d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle tels que des poursuites pour torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, en vue notamment d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, confier le monopole des poursuites au seul ministère public apparaît nécessaire et équilibré.

2931

Commerce et artisanat

(activités – contrefaçons – lutte et prévention)

92323. – 12 janvier 2016. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance et les conséquences du commerce illicite de produits d'utilité courante d'origine délictueuse (recel, contrebande, fraudes diverses). Il rappelle que ce phénomène, qui emporte un coût social et économique considérable, perturbe l'économie, réduit les recettes fiscales de l'État, échappe au mécanisme de recouvrement des charges sociales et s'accompagne en outre d'une appropriation par ses auteurs de vastes territoires urbains. Il souligne que le commerce illicite s'accompagne fréquemment de violences simples ou aggravées pour permettre à ses auteurs de s'assurer un point de vente ou de protéger leurs activités. Il considère enfin, dans le contexte actuel, que ce commerce illicite, qui utilise les services d'une abondante main-d'œuvre clandestine, souvent composée d'étrangers en situation irrégulière, offre à ces derniers et à leurs proches des ressources substantielles leur permettant d'exercer un véritable contrôle des territoires et des filières organisées dans notre pays, et constitue ainsi un cadre propice au développement du terrorisme. Face à une situation génératrice d'insécurité et de trouble à l'ordre public, il se demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette activité illicite, libérer les territoires concernés de son emprise et déferer les auteurs de ces trafics devant la justice.

Réponse. – Le commerce illicite de produits d'utilité courante d'origine délictueuse est susceptible de recevoir un nombre important de qualifications pénales : recel, blanchiment, travail dissimulé, vente à la sauvette, fraude fiscale, fraude sociale. Ses conséquences sur l'environnement économique par la création d'une concurrence faussée et d'une économie parallèle, ainsi que sur l'environnement social par le développement d'infractions connexes (violences, occupation illicite du domaine public), font l'objet d'une attention particulière du gouvernement. Ainsi, la Délégation nationale de lutte contre la fraude évalue les principaux domaines d'intervention de l'Etat pour empêcher ces économies parallèles et propose un plan triennal de lutte contre la fraude. Localement, les objectifs retenus sont mis en œuvre par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude qui réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants, la MSA). Ils apportent une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales. Cette coordination de l'ensemble des services de l'Etat permet une lutte efficace contre les réseaux liés à l'économie parallèle, notamment en matière de travail dissimulé ou de fraude fiscale. Par ailleurs, afin de lutter contre les réseaux organisés de délinquance financière, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a créé l'infraction de travail dissimulé en bande organisée. Cette qualification permet désormais l'utilisation de pouvoirs spéciaux d'enquête comme les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment prévues par l'article 76 du code de procédure pénale. En outre, afin d'apporter une réponse efficace aux faits de voie publique, comme la vente à la sauvette, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a introduit la possibilité pour l'officier de police judiciaire, avec autorisation du procureur de la République, de mettre en œuvre une transaction pénale avec consignation ou saisie des sommes trouvées sur le vendeur. L'amende transactionnelle, ainsi que le cas échéant la confiscation de la marchandise saisie, est de nature à permettre une réponse systématique aux faits reprochés à des personnes sans antécédents judiciaires.

Justice

(juridictions administratives – Cour administrative d'appel – Toulouse – création)

2932

92650. – 26 janvier 2016. – **Mme Laurence Arribagé*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de favoriser la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse. Alors que la nouvelle carte régionale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est la seule région de France à ne pas compter de cour administrative d'appel sur son territoire. Toulouse est aujourd'hui écartelée entre les juridictions de Bordeaux et de Marseille qui demeurent les deux cours administratives d'appel au volume d'affaires traitées le plus important de France, preuve s'il en était encore besoin de la nécessité d'un rééquilibrage territorial du contentieux d'appel des tribunaux administratifs. Parmi les huit cours administratives d'appel françaises, seules trois sont situées dans le sud de la France : Lyon, Marseille et Bordeaux. Le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux est le plus étendu, avec vingt départements et cinq tribunaux administratifs qui lui sont rattachés et, pour la seule cour administrative d'appel de Marseille, ce sont plus de 5 200 requêtes qui ont été déposées en 2014. Les justiciables ne sauraient être les victimes de ce déséquilibre géographique, véritable illogisme juridique. Ainsi, le ressort de cette nouvelle cour pourrait s'étendre aux tribunaux administratifs de Toulouse, Montpellier, Pau et Nîmes, permettant ainsi de couvrir seize départements. Le siège de la chambre régionale des comptes étant désormais situé à Montpellier, il serait parfaitement envisageable que les bâtiments toulousains laissés vides par la disparition de la CRC Midi-Pyrénées accueillent cette future cour administrative d'appel et, par là-même, le tribunal administratif de Toulouse. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser, dans les meilleurs délais, la création de la neuvième cour administrative d'appel à Toulouse.

Justice

(juridictions administratives – Cour administrative d'appel – Toulouse – création)

93636. – 1^{er} mars 2016. – **Mme Martine Martinel*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de favoriser la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse. Alors que la nouvelle carte régionale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est la seule région de France à ne pas compter de cour administrative d'appel sur son territoire. Parmi les huit cours administratives d'appel françaises, seules trois sont situées dans le sud de la France : Lyon, Marseille et Bordeaux. Le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux est le plus étendu, avec vingt départements et cinq

tribunaux administratifs qui lui sont rattachés. Toulouse est ainsi partagée entre les juridictions de Bordeaux et de Marseille. Cette dernière comptabilise un volume d'affaires le plus important de France. Ainsi, une cour installée à Toulouse déchargerait la cour de Marseille en reprenant le contentieux d'appel du tribunal administratif de Montpellier et éventuellement ceux de Pau et de Nîmes, permettant de couvrir seize départements. Le siège de la chambre régionale des comptes étant désormais situé à Montpellier, il serait parfaitement envisageable que les bâtiments toulousains laissés vacants accueillent cette future cour administrative d'appel ainsi que le tribunal administratif de Toulouse. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse.

Réponse. – La demande est motivée par le constat que les litiges concernant les administrations situées sur le territoire de cette nouvelle région se trouvent aujourd'hui répartis entre les cours administratives d'appel de Bordeaux et de Marseille ainsi que par le volume important des requêtes enregistrées dans ces deux cours qui pourraient justifier qu'elles soient délestées par la création d'une nouvelle cour dans le sud de la France. Il convient toutefois de relativiser la portée de chacun de ces arguments ; depuis la création de la cour administrative de Versailles en 2004, les contentieux de la région Ile-de-France sont répartis sur deux cours sans que cela ait suscité la moindre difficulté ou contestation. Tout en étant important, le volume d'entrées de la cour de Marseille (4997 en données nettes en 2015) reste comparable à celui de la cour de Paris (4793) et le volume d'entrées de la cour de Bordeaux (4068) reste comparable à ceux de la cour de Versailles (4048) et de Lyon (4138). Par ailleurs, le regroupement du contentieux de la région Midi Pyrénées – Languedoc Roussillon auprès d'une seule cour administrative d'appel se ferait au détriment de l'unité de la compétence d'appel pour les tribunaux administratifs de Nîmes et de Pau, qui ne comprennent dans leur ressort respectivement que 2 sur 3 et 2 sur 4 départements appartenant à cette nouvelle région. Or il n'est pas souhaitable d'éclater les contentieux jugés par un même tribunal entre plusieurs cours administratives d'appel. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la création d'une cour administrative d'appel supplémentaire dans le sud de la France ne s'impose pas à ce stade avec évidence. Avant d'engager toute éventuelle réforme des ressorts territoriaux des juridictions administratives, il est apparu prudent d'observer sur une durée d'au moins un an l'évolution des flux des requêtes à la suite de la fixation des nouveaux chefs-lieux de région au 1^{er} janvier 2016 et du siège des administrations régionales dans le courant de l'année 2016. Aucune modification de la carte des juridictions administratives ne saurait donc être envisagée avant l'année 2017.

SPORTS

Sports

(équipements – réglementation – perspectives)

33786. – 23 juillet 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les normes en matière d'équipement sportif. En matière sportive, les normes sont aussi erratiques et insupportables qu'en de nombreux autres domaines. Il est par contre particulièrement insupportable que la compétence normative ait été déléguée aux fédérations sportives. Aux errements normatifs de l'Europe, de l'État les municipalités sont soumises aussi aux fluctuations normatives des fédérations sportives. Par exemple, en basket, le panier à 3 points tiré naguère à 3,25 m sera bientôt à 3,75 m, ce qui va entraîner des modifications très onéreuses des parquets. De plus l'absence d'harmonisation entre les fédérations des différents sports complique l'utilisation polyvalente d'un gymnase. Face à ces errements incompatibles avec les besoins d'économie des collectivités locales, il lui demande d'enlever du code des sports les deux articles qui confèrent aux fédérations sportives des prérogatives de puissance publique contraignant plus encore les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action gouvernementale en faveur de la réduction des normes qui affectent l'exercice des compétences des collectivités territoriales s'applique également dans le champ du sport. Dans ce cadre, le ministère chargé des sports a renforcé la réglementation en vigueur visant à encadrer le pouvoir normatif des fédérations sportives et à limiter l'impact des règlements fédéraux pour les collectivités maîtres d'ouvrages. Ainsi, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-7 du code du sport qui doit donner un avis sur tout projet d'édiction de règles de la part d'une fédération sportive voit à présent sa composition évoluer au profit d'une représentation plus forte des collectivités territoriales. La CERFRES est maintenant une formation restreinte du conseil national du sport créé par décret n° 2013-289 du 4 avril 2013, présidée par un élu et un tiers de ses membres sont des élus, contre 5 sur 19 auparavant. De plus, le président de la CERFRES ou un tiers de ses membres, soit le collège des collectivités territoriales, ont à présent la

possibilité de saisir le conseil national d'évaluations des normes (CNEN) pour l'examen d'un projet de règlement fédéral. En ce qui concerne les modifications récentes du règlement de la fédération française de basket-ball (FFBB) qui découlent de modifications du règlement de la fédération internationale, grâce à l'action de la CERFRES, l'échéancier de leur application a été étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Le 13 avril 2010, la CERFRES a rendu un avis favorable limité aux salles destinées aux compétitions de niveaux international et national, a demandé à la fédération d'apporter des précisions quant à l'impact financier de ces modifications et a créé un groupe de travail avec des représentants des associations nationales d'élus afin d'établir un échéancier d'application acceptable par les propriétaires des salles de basket-ball. L'avis rendu le 29 juin 2010 prévoyait un étalement progressif selon le niveau de compétition pouvant aller jusqu'au 1^{er} septembre 2015, alors que le calendrier initial de la FFBB prévoyait une mise en conformité au plus tard au 1^{er} septembre 2012. Il convient également de rappeler que les règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par les fédérations délégataires ne s'appliquent qu'aux infrastructures destinées à recevoir des compétitions sportives et s'imposent aux clubs. Pour d'autres usages tels que l'éducation physique et sportive, l'entraînement, le sport-santé ou le sport-loisir, les propriétaires d'équipements ne sont pas tenus au respect de ces règles. Plus généralement, l'organisation du sport en France repose sur la coopération entre l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, délégataire d'une mission de service public. Ainsi, l'Etat délègue aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Dans son avis n° 369.474 rendu, à la demande du ministre chargé des sports, le 20 novembre 2003, le Conseil d'Etat a rappelé que les fédérations sportives délégataires avaient compétence à « définir les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives, qu'il s'agisse des installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs ou de celles qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ». Le ministre chargé des sports a donc transcrit cet avis dans l'article R 131-33 du code du sport. En tout état de cause, l'essentiel des modifications affectant les règlements édictés par les fédérations sportives françaises délégataires est imposé par les fédérations sportives internationales. C'est pourquoi le ministre a demandé au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'être très vigilant dans les instances internationales sportives sur les projets d'évolution de règles fédérales. En outre, le ministre a introduit dans le code du sport l'obligation pour toute fédération d'informer sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre (article R 142-8). L'hypothèse d'un retrait du code du sport des articles conférant aux fédérations sportives délégataires la compétence d'édicter des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs semble donc difficilement conciliable avec le modèle français d'organisation du sport et avec le principe de la délégation donnée aux fédérations sportives dans ce domaine. Cependant, le ministre conserve l'objectif de veiller, avec l'aide de la CERFRES et du CNEN, au respect par les fédérations du pouvoir réglementaire qui leur est délégué.

2934

Sports

(politique du sport – soutiens de l'État – rapport – propositions)

35102. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les politiques publiques de soutien au sport. Dans le rapport d'information n° 1245 de MM. Huet et Juanico publié en juillet 2013, des propositions sont faites afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la politique publique de soutien au sport professionnel ainsi que la solidarité avec le sport amateur. En effet, l'évolution de la gouvernance du sport professionnel semble aujourd'hui nécessaire tout comme l'approfondissement des mécanismes de solidarité entre sport professionnel et sport amateur. Ainsi, le rapport suggère-t-il de procéder à une évaluation complète des dépenses fiscales rattachées à la mission « sport, jeunesse et vie associative » afin de juger de leur efficacité et de leur impact sur le développement du secteur sportif. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mener cette évaluation des dépenses fiscales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principales dépenses fiscales du programme sport concernent l'exonération dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et les juges sportifs (montant estimé à 19 M€ en 2015) et la mise en place d'un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les des droits d'entrée aux réunions sportives en remplacement de la taxe sur les spectacles (montant estimé à 35 M€ en 2015 et 40 M€ en 2016). Enfin, la mise en place d'un régime fiscal particulier aux organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales sera aussi une dépense fiscale importante. Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. Les

mesures prises dans le cadre du programme Sport vont dans le sens de l'amélioration des politiques publiques et la Grande conférence sur le sport professionnel lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard, vise entre autre à s'interroger sur les mécanismes de solidarité entre sport amateur et sport professionnel dans un contexte d'attrition des finances publiques. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées pour améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016.

Sports

(installations sportives – financement – rapport d'information – préconisations)

46512. – 17 décembre 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur le rapport d'information n° 86 de messieurs les sénateurs Todeschini et Bailly, publié le 17 octobre 2013. À l'heure où une forte contrainte pèse sur la dépense publique, au niveau de l'État comme au niveau local, la question du financement public des grands stades et des grandes salles se pose. Au titre des propositions relatives à l'évolution des relations entre les collectivités territoriales et les clubs professionnels, le rapport suggère notamment d'impliquer et d'intéresser davantage les clubs professionnels dans la possession ou l'exploitation du stade ou de la salle qu'ils utilisent. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé des sport partage cette orientation générale qui vise à optimiser l'usage d'un équipement en vue de réduire les charges résiduelles qui peuvent peser sur les finances des collectivités territoriales du fait de ces grandes infrastructures, et à aider le sport professionnel à diversifier ses ressources. Les dispositifs juridiques actuels (délégation de services publics, contrat de partenariat public privé, bail emphytéotique administratif, convention d'occupation du domaine public ou privé) permettent déjà d'associer les acteurs du secteur professionnel à la conception et à l'exploitation des équipements sportifs. Le ministère se félicite d'ailleurs que le club professionnel de l'Olympique lyonnais entreprenne actuellement la réalisation, pour leur compte, d'équipements ambitieux. Par ailleurs, les clubs bénéficiaires d'infrastructures modernisées notamment, celles réalisées dans le cadre de l'accueil de l'Euro 2016 de football, devront faire face aux charges financières inhérentes à la revalorisation des redevances que la Commission européenne souhaite contrôler. Ces équipements modernisés faciliteront la mise en place d'une exploitation commerciale dynamique qui permettra d'alléger la charge financière supportée par la collectivité et de rendre les clubs moins dépendants des droits de retransmission télévisuelle des matches. Par ailleurs, l'exploitation des enceintes sportives du sport professionnel est le sujet d'étude d'un des groupes de travail de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français.

Sports

(football – ligue 2 – matches – horaires)

47174. – 24 décembre 2013. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur la question de l'évolution des amendes infligées aux clubs professionnels de football en cas d'annulation des matchs pour raisons météorologiques. Dans un contexte international où la demande énergétique ne cesse de croître et les ressources fossiles qui constituent 80 % de la production énergétique, s'épuisent, il est urgent de consommer autrement. Les Ménages et les entreprises contribuent progressivement aux mutations indispensables vers la transition énergétique. Le football, semble vouloir faire figure d'exception puisque la Ligue de football professionnel exige des clubs professionnels de ligue 1 de maintenir des terrains praticables quelles que soient les conditions météorologiques. Si la rencontre est annulée au dernier moment, Les textes de la Ligue de football professionnel prévoient une amende pouvant aller de 20 000 à 50 000 euros pour un club n'ayant pu protéger son terrain auxquels s'ajoutent les frais de dédommagement de l'équipe adverse. En cas de match télévisé, les frais peuvent s'élever à 250 000 euros par match. Pour ne pas être sanctionnés, plusieurs clubs et collectivités locales propriétaires des stades se sont d'ores et déjà équipés d'une pelouse chauffante. À Sochaux, ce sont près de 28 km de câbles en aluminium qui ont été installés sous la pelouse du stade Bonal, chauffée dès que la température extérieure descend à 3 °C. Cela représenterait environ 60 000 euros d'électricité par an avec un investissement initial de 350 000 euros pour le câblage. D'autres clubs préfèrent

utiliser jusqu'à 2 000 litres de fioul par jour pour éviter que leur pelouse ne gèle ! Le montant et l'objet des amendes infligées par la Ligue de football professionnel aux clubs professionnels de football ne sont-ils pas antinomiques avec l'impératif supérieur de réduire la facture énergétique de notre pays alors même qu'une adaptation du calendrier du championnat de football et une modification des horaires des matchs en période hivernale permettraient de mieux satisfaire aux contraintes environnementales ? Le groupe de travail sur un modèle durable de football qu'elle a installé le 25 septembre 2013 travaille sur l'évolution de la relation entre les collectivités territoriales et les clubs en matière de financement et d'exploitation des stades notamment et doit rendre ses conclusions en janvier afin d'enrichir la loi de modernisation du sport qu'elle présentera en 2014. Au regard des contraintes législatives qui découlent des lois du Grenelle de l'environnement, il lui demande donc d'examiner le fondement légal du système d'amendes infligées aux clubs professionnels de football par la Ligue de football professionnel en cas d'annulation des matchs en période hivernale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code du sport délègue aux fédérations délégataires le pouvoir d'édicter les règles techniques propres à leurs disciplines et relatives à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés (art. L.131-16). Ces fédérations définissent par ailleurs les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent (art. R.131-33 du code du sport). Par convention, ces fédérations délégataires peuvent subdéléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées aux ligues professionnelles pour la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel (art. L.131-9 du Code du sport). A ce titre, les ligues professionnelles adoptent des règlements spécifiques visant à assurer la réglementation et la gestion de ces compétitions, et plus précisément le respect de la programmation des rencontres fixées par le calendrier général national (et qui doit être cohérent avec le calendrier des compétitions internationales), tout en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains. Dans ce cadre, la ligue de football professionnelle travaille, au sein d'une sous commission « surface de jeu » du Comité stratégique, sur les différents critères pour mieux accompagner les clubs afin de leur permettre de respecter au mieux leurs obligations en la matière. La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) examine tous les projets de norme d'une fédération délégataire, ou d'une ligue professionnelle, relatifs aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, afin notamment, de veiller à leur impact économique et environnemental. Par ailleurs, le ministère chargé des sports participe à l'émergence d'une nouvelle éducation à l'environnement et au développement durable qui est une priorité de la Conférence environnementale de novembre 2014. A ce titre, le ministère chargé des sports rappelle, lors des réunions avec les référents « sport-développement durable », les objectifs fixés en vue notamment de réduire les impacts environnementaux. Un des axes de travail est précisément constitué pour optimiser l'utilisation des ressources et promouvoir de nouveaux modes de production et de consommation.

2936

Sports

(football – pratique durable – groupe de travail – rapport – propositions)

52453. – 18 mars 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les préconisations du groupe de travail pour un modèle durable du football français. Les auteurs de ce rapport recommandent notamment de renforcer la régulation du marché des transferts et l'encadrement de l'activité des agents sportifs. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le football, le marché des transferts est réglementé par la fédération internationale de football association (FIFA) qui a fixé certaines règles relatives aux périodes autorisées de transferts, (une estivale et une hivernale) et mis en place un système informatique de régulation (Transfer Matching System - TMS). La Commission européenne a fait réaliser une étude publiée en février 2013 sur les aspects économiques et juridiques des transferts qui formule un certain nombre de propositions. Les conclusions de cette étude ne mentionnent aucune incompatibilité entre les règles mises en œuvre par la FIFA et le droit communautaire. Cette étude recommande notamment de développer la coopération entre le mouvement sportif et les autorités publiques afin de garantir une meilleure mise en œuvre des dispositions de la FIFA. Elle soutient également le fair-play financier instauré par l'union des associations européennes de football (UEFA) et la possibilité de limiter le nombre de joueurs par club. Toutefois, la portée juridique de cette étude est limitée compte tenu de la nature des prérogatives de l'Union européenne dans le champ du sport se limitant à une compétence d'appui aux politiques nationales. Concernant les agents sportifs dans le football, la FIFA a procédé le 1^{er} avril 2015 à une modification du règlement

des agents sportifs qui concerne : - la dérégulation de l'accès à la profession d'agent sportif ; - une plus grande transparence des flux financiers via la communication par les clubs et les fédérations du détail des transactions et du montant des rémunérations versées ; - une rationalisation des rémunérations versées aux agents en fixant comme recommandation une limite de 3 % du revenu brut de base du joueur. Tenant compte de ces évolutions et constatant, plus globalement, que le sport professionnel français doit aujourd'hui faire face à de nombreux défis, le secrétaire d'Etat chargé des sports a lancé, le 7 octobre 2015, la Grande conférence sur le sport professionnel français. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs, dans le cadre d'un comité de pilotage et de 6 groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées pour améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016. Dans ce cadre, le groupe de travail sur la régulation juridique et éthique du sport professionnel a notamment comme thème d'étude les agents sportifs et devra se prononcer sur l'intérêt ou non, au regard du contexte international, de modifier la législation française en la matière.

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions – répartition)

52870. – 25 mars 2014. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur la réforme des critères de subvention du Centre national pour le développement du sport (CNDS) adoptée le 19 novembre 2013. Le CNDS est un établissement public national à caractère administratif qui a notamment pour mission, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre. De très nombreuses structures comme les clubs et les associations sportives peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la part territoriale du CNDS. Cette aide vise prioritairement la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive en accompagnant le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population. Or, parmi les diverses dispositions qui ont été prises suite à la réforme du CNDS, certaines associations situées en milieu rural s'inquiètent de la baisse du seuil minimal de subvention, porté à 1 500 euros (1 000 euros dans les zones rurales) contre 750 euros jusqu'à présent. Alors que l'engagement associatif a été choisi comme thème de grande cause nationale 2014, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas pénaliser les très nombreuses associations sportives situées notamment en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les efforts engagés depuis trois ans ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du centre national pour le développement du sport (CNDS). Un plan de redressement financier a, en effet, été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. La deuxième étape de cette réforme a porté sur la part territoriale. Les mesures mises en œuvre à compter de 2014 (à la suite de la concertation engagée en 2013) visaient notamment à répondre à l'exigence de plus grande efficacité. Ainsi, parmi celles-ci, la décision de passer le seuil minimal de subvention de 750 à 1 500 € (1 000 € dans les zones rurales) - à compter de la campagne 2014 - permet d'éviter le saupoudrage des subventions. Les critères de répartition des crédits de la part territoriale entre les régions sont ceux qui ont été votés à l'unanimité lors du conseil d'administration du 19 novembre 2013 (délibération n° 2013-27), à l'issue d'un processus de concertation qui s'est déroulé entre les mois de juillet et d'octobre 2013. La part territoriale se répartit donc, depuis la campagne 2014, en deux parts distinctes. La première porte sur les « publics cibles » (40 % de l'enveloppe). La seconde est la part « structuration du mouvement sportif » (60 % de l'enveloppe). Le principe est d'allouer davantage de crédits là où les freins à la pratique sportive sont les plus forts. Dans ce cadre contraint, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention pour l'année 2015 en étroite concertation avec le mouvement sportif et les collectivités locales, qui ont voté à l'unanimité ces délibérations (et les précédentes citées). S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides qui sont répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. L'accompagnement de projets dans les territoires socialement défavorisés, dont les zones de revitalisation rurale, est un objectif prioritaire de l'établissement. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. Pour la mise en œuvre de ces priorités, les délégués territoriaux du CNDS, dans le cadre de la gestion concertée avec le mouvement sportif que prévoit le fonctionnement de l'établissement, s'appuient notamment sur les têtes de réseau régionales qui ont pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et

les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favorisent la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforcent la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des trois niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. Cet ensemble de mesures a donc pour objectif d'optimiser le fonctionnement, les moyens d'intervention de l'établissement et l'impact de ses concours au bénéfice du développement du sport pour tous. Il s'agit particulièrement d'apporter un soutien plus efficace et plus lisible aux associations sportives mobilisées sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

Sports

(organisation – acteurs – collégialité)

59843. – 8 juillet 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'amélioration de l'articulation des formations sportives. Les formations ne cessent de naître (BPJPEPS et création de certificats supplémentaires pour le sport santé) et rendent le champ toujours plus illisible et complexe pour le grand public. Par ailleurs, le Centre d'analyse des formations, des emplois et des métiers de l'animation et du sport (CAFEMAS), qui permettait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'offre de formation sur le territoire, a été supprimé. Actuellement, il n'existe qu'un comité de concertation relatif aux formations, qualifications et emplois dans les champs du sport et de l'animation, qui regroupe tous les acteurs du domaine, employeurs et formateurs. Les organes de décision quant à eux, tels que la commission paritaire consultative (CPC) ou la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF), ne permettent pas une prise de décision collégiale entre tous les représentants des différentes formations. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser la collégialité des décisions en la matière, au bénéfice de la qualité des formations et de l'insertion professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (CPC MSA) est composée de huit représentants des employeurs, huit représentants d'organisations syndicales d'employés, douze représentants des pouvoirs publics (dont les principaux ministères concernés par la formation), et dix personnalités qualifiées. Elle apparaît de ce fait comme l'instance collégiale la plus adaptée à la concertation et contribue d'ores et déjà à la définition d'orientations stratégiques en matière de formation. Sa composition permet ainsi d'associer les représentants des deux branches professionnelles de l'animation et du sport à la réflexion sur la conception et l'évolution des diplômes délivrés par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Outre la consultation des partenaires sociaux, les travaux de la CPC MSA mobilisent également d'autres départements ministériels (enseignement supérieur, agriculture, affaires sociales, tourisme notamment), les collectivités territoriales ou encore les représentants du personnel du ministère chargé des sports. La pluralité des acteurs sollicités permet donc de déterminer les adaptations à apporter aux diplômes sportifs afin de répondre au mieux aux besoins des employeurs et des publics. Il convient, par ailleurs, de souligner qu'indépendamment des réunions formelles de la CPC MSA, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports s'inscrit résolument dans une démarche générale de concertation et de négociation avec ses partenaires. Ceux-ci ont ainsi été régulièrement sollicités, en 2014 et 2015, sur les orientations de réforme de sa politique de formation et de certification, qui a par ailleurs été présentée à la CPC MSA en avril 2015.

Aquaculture et pêche professionnelle

(thon rouge – droits de capture – répartition)

60196. – 15 juillet 2014. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur la pêche de loisir pour la capture de thons rouges. En effet, la pêche du thon rouge est très largement réglementée partout en Europe, particulièrement en France. La Fédération nautique de la pêche sportive en apnée (FNPSA) s'est vue refuser pour la deuxième année consécutive la signature de la charte pour la pêche sous-marine au thon rouge, ceci malgré son agrément remis par le ministère des sports le 9 décembre 2013 puis sa demande officielle faite suivant l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2014. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et ses intentions de donner des bagues de thon rouge à la FNPSA pour les années à venir.

Réponse. – La pêche sportive ou à titre de loisir du thon rouge est réglementée en France. L'arrêté du 11 février 2015 consolidé au 7 juillet 2015 (ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie) précise les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2015.

Seules trois fédérations sont habilitées à pratiquer cette pêche, la Fédération française des pêcheurs en mer, la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et enfin la Fédération française d'études et de sports sous-marins et ce de deux façons, en « no kill » ou délimitée par des bagues de marquage attribuées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Pour la campagne de pêche 2015, 2 520 bagues de marquage sont attribuées et délivrées selon la répartition suivante : 1 100 bagues pour la fédération nationale des pêcheurs en mer (FFPM) ; 1 100 bagues pouvant être retirées auprès de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ; 50 bagues pouvant être retirées auprès de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ; 200 bagues aux navires professionnels charters de pêche ; 70 bagues destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir précitées, qui en font la demande auprès de la direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche par le biais du formulaire « demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ». La délivrance d'une bague, jusqu'à épuisement du nombre de bagues alloué, est effectuée dans l'ordre d'arrivée des demandes impérativement effectuées par courrier ou courriel, le cachet de la poste ou la date d'envoi faisant foi. Les bagues peuvent être retirées auprès de la direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche. En outre, les 70 bagues précitées sont réparties de la manière suivante : 85 %, soit 58 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Méditerranée, 10%, soit 8 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et 5 %, soit 4 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest. La Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) pourrait solliciter la direction interrégionale de la mer sur ce quota de 70 bagues pour en obtenir.

Sports

(fédérations – pouvoirs – extension – rapport)

61492. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise de transférer aux fédérations, avec le concours des ligues, le pouvoir d'approbation des conventions société/association et leur en confier le suivi. En cas d'impossibilité pour la société et l'association de se mettre d'accord pour le renouvellement de la convention à son terme, de permettre à la fédération et à la ligue de régler, dans l'attente d'un accord des parties, les relations entre la société et l'association. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. Ce rapport comportait de nombreuses propositions, dont celle relative au transfert aux fédérations avec le concours des ligues, le pouvoir d'approbation des conventions société/association et d'en assurer le suivi. Mais, la question des relations institutionnelles au sein du sport professionnel et de la situation juridique de ses clubs est abordée dans le cadre de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard, et il convient alors, sur ce sujet comme sur les autres sujets abordés, d'attendre les conclusions des travaux pour avril 2016. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français.

Sports

(financement – comptes certifiés – rapport)

61493. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise de rendre obligatoire un rapport des commissaires aux comptes des clubs professionnels certifiant le montant des achats de prestations par les collectivités pour la saison sportive écoulée. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. La recommandation de rendre obligatoire un rapport d'un commissaire aux comptes des clubs

professionnels certifiant le montant des achats des prestations pour les collectivités pour la saison écoulée, fait partie des recommandations qui contribueront à la modernisation des politiques publiques dédiées au sport en France en vue, notamment, de renforcer la soutenabilité des relations entre les clubs de sport professionnel et les collectivités territoriales. Mais, la question du soutien des collectivités au sport professionnel est abordée dans le cadre de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard, et il convient alors, sur ce sujet comme sur les autres sujets abordés, d'attendre les conclusions des travaux pour avril 2016. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français.

Sports

(subventions – évaluation – rapport)

61507. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise de demander aux préfets de recenser au moins une fois par an, en vérifiant la correcte saisonnalité, les subventions accordées au titre de l'article L. 113-2 du code du sport, et, au moins dans les hypothèses où le plafond est atteint ou approché pour une ou plusieurs activités, compléter ce recensement par une analyse des missions d'intérêt général soutenues et par une évaluation de l'impact de ce soutien. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. Ce rapport comportait de nombreuses propositions, dont celle consistant à demander aux préfets de recenser au moins une fois par an, en vérifiant la correcte saisonnalité, les subventions accordées au titre de l'article L. 113-2 du code du sport, et, au moins dans les hypothèses où le plafond est atteint ou approché pour une ou plusieurs activités, de compléter ce recensement par une analyse des missions d'intérêt général soutenues et par une évaluation de l'impact de ce soutien. Une telle mesure pourrait être mise en œuvre par les services des préfetures qui sont en charge du contrôle de la légalité des subventions en relation avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, la question du soutien des collectivités au sport professionnel est abordée dans le cadre de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016.

2940

Sports

(subventions – évaluation – rapport)

61508. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise de rendre obligatoire la production d'un compte d'emploi des subventions identifiant de façon analytique les dépenses et les ressources affectées à la mission pour laquelle a été perçue la subvention. Ce compte d'emploi devrait être certifié par le commissaire aux comptes et le détail des subventions perçues publié par le club. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. Ce rapport comportait de nombreuses propositions, dont celle relative à la production d'un compte d'emploi des subventions identifiant de façon analytique les dépenses et les ressources affectées à la mission pour laquelle a été perçue la subvention. A ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire n'a été prise sur le fondement de ce rapport. Pour autant, la question du soutien des collectivités au sport professionnel est abordée

dans le cadre de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard et il convient alors, sur ce sujet comme sur les autres sujets abordés, d'attendre les conclusions des travaux pour avril 2016. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français.

Sports

(taxes – modalités – rapport)

61510. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M^{me} la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise que la prise en compte de la TVA dans le calcul du plafond devrait être clarifiée par circulaire, voire explicitée dans la partie réglementaire du code du sport. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. La mission des inspections générales a recommandé de clarifier les modalités de calcul du plafond des subventions des collectivités territoriales susceptibles de bénéficier aux clubs sportifs professionnels en tenant compte de la TVA. Les recommandations formulées dans le cadre de ce rapport contribueront à la modernisation des politiques publiques dédiées au sport en France en vue, notamment, de renforcer la soutenabilité des relations entre les clubs de sport professionnel et les collectivités territoriales. Ce sujet sera abordé dans le cadre de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées afin d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016.

2941

Sports

(football professionnel – intérêts financiers – respect des valeurs sportives – perspectives)

64939. – 23 septembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation du Racing Club de Lens. Actuellement soumis à la pression de capitaux financiers étrangers, le football, tout comme le sport en général, semble relégué au rang de variable d'ajustement des grandes fortunes mondiales. Alors qu'il convient de valoriser l'esprit sportif, c'est-à-dire la transmission de valeurs comme la solidarité, l'esprit d'équipe, la pression exercée sur un club, ses joueurs et ses supporters est inacceptable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le sport, en l'occurrence le football, ne soit pas soumis au bon vouloir des intérêts financiers, dans le respect des valeurs sportives et des résultats objectifs des compétitions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrivée de nouveaux investisseurs au sein du sport professionnel français, qu'ils soient français ou étrangers, doit être encouragée dès lors que l'équité des compétitions et les valeurs du sport sont préservées. La venue de capitaux étrangers est un phénomène que connaît en particulier le football français puisque sur les vingt clubs évoluant en Ligue 1, six sont détenus majoritairement par des actionnaires étrangers, sans que cela pose de difficultés majeures. De ce point de vue, la situation particulière que connaît le club du RC Lens ne doit surtout pas être généralisée. Plus globalement, les questions de sécurisation des investissements financiers au sein des clubs professionnels et de pérennité des projets économiques des clubs sont majeures pour le sport français de demain. C'est pourquoi il s'agit de l'un des thèmes de réflexion de la Grande conférence sur le sport professionnel français lancée le 7 octobre 2015 par le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées pour améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016 et permettra certainement d'apporter des réponses au sujet des investissements financiers au sein des clubs professionnels français.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – actions sociales – perspectives)

64943. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M. Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission suggère d'obliger les collectivités territoriales à établir un bilan annuel comptable retraçant l'ensemble des aides directes et indirectes au sport professionnel et la réalisation d'une étude d'impact économique et social. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – actions sociales – perspectives)

64944. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M. Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission recommande d'inviter les ligues à se doter de leur propres fonds de dotation ou fondations pour développer un programme national d'initiatives et coordonner l'action des clubs. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

2942

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – actions sociales – perspectives)

64945. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M. Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission propose de prévoir la création de fondations/et ou de fonds de dotation par l'ensemble des clubs de première division de chaque discipline dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise et de convenir que ces clubs devront obligatoirement consacrer une fraction de leurs revenus à des actions sociales au travers de cette fondation ou fonds de dotation. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives)

64946. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions

publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission propose de supprimer, à partir de la saison 2016-2017, les subventions et l'achat de prestations par les collectivités territoriales sans contreparties en termes d'intérêt général aux clubs de la ligue 1 de football et du Top 14 de Rugby. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives)

64947. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission suggère de faire la transparence sur les relations financières entre les collectivités territoriales et le sport professionnel en chargeant la direction générale des collectivités locales d'établir un bilan annuel agrégé. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives)

64948. – 23 septembre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission recommande de créer un « Conseil supérieur du sport professionnel », autorité indépendante regroupant notamment les directions nationales du contrôle de gestion et l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), composé de toutes les parties prenantes pour réguler le sport professionnel. La mission suggère par ailleurs de reconnaître à ce « Conseil supérieur du sport professionnel » des compétences sur la création de nouveaux stades, l'aléa sportif, les licences clubs, les redevances et la répartition des droits audiovisuels. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives)

77738. – 7 avril 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M. Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission propose de supprimer, à partir de la saison 2016-2017, les subventions et l'achat de prestations par les collectivités territoriales

sans contreparties en termes d'intérêt général aux clubs de la ligue 1 de football et du top 14 de Rugby. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

(subventions – collectivités territoriales – football et rugby professionnels – perspectives)

77739. – 7 avril 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les subventions des collectivités territoriales aux clubs de ligue 1 de football et du top 14 de rugby. Au cours de la saison 2011-2012, le montant moyen des subventions publiques locales par club professionnel s'élevait à plus de 800 000 euros et le total des subventions a atteint près de 157 millions d'euros. La mission commune d'information sur le sport professionnel et les collectivités territoriales présidée par M. Michel Savin considère que « le modèle de soutien des collectivités territoriales au sport professionnel est à bout de souffle ». En effet, au soutien direct (subventions, achats de prestations, concours aux associations) s'ajoute un soutien indirect avec la mise à disposition d'équipements ou de personnels et la construction d'infrastructures. La mission recommande de créer un « Conseil supérieur du sport professionnel », autorité indépendante regroupant notamment les directions nationales du contrôle de gestion et l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), composé de toutes les parties prenantes pour réguler le sport professionnel. La mission suggère par ailleurs de reconnaître à ce « Conseil supérieur du sport professionnel » des compétences sur la création de nouveaux stades, l'aléa sportif, les licences clubs, les redevances et la répartition des droits audiovisuels. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la mission commune d'information sur le sport professionnel et des collectivités territoriales présidée par M. Michel SAVIN, un certain nombre de propositions ont été faites et notamment : - la suppression des subventions et l'achat de prestations sans contrepartie, en termes d'intérêt général ; - l'obligation aux collectivités territoriales d'établir un bilan annuel comptable ; - la nécessité de renforcer la transparence dans les relations financières entre les collectivités territoriales et le sport professionnel ; - la proposition de création de fondation, ou de fonds de dotation par les clubs professionnels ; - la création d'un conseil supérieur du sport professionnel en tant qu'autorité indépendante regroupant la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) et l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Sur l'ensemble de ces points, le secrétaire d'Etat aux sports s'est exprimé lors des débats sur les conclusions de la mission commune d'information. Concernant les aides financières des collectivités territoriales aux clubs professionnels, il s'est prononcé contre une prohibition générale et absolue en matière de subventions et de contrats de prestations de services. En effet, sous le contrôle de leurs administrés, il revient aux élus des collectivités territoriales d'être responsables des choix financiers qu'ils réalisent en faveur des clubs et des disciplines qu'ils soutiennent et s'assurer de la justification de leur attribution et de la transparence de leur utilisation par les clubs. Concernant les équipements sportifs, le secrétaire d'Etat considère que l'importance des projets dans l'animation et l'aménagement d'un territoire doivent conduire à envisager utilement une nouvelle forme de partenariat entre le public et le privé où le porteur de projet, acteur du monde sportif assure le financement du projet d'équipement tandis que la collectivité apporte son soutien dans l'aménagement du territoire environnant et dans la réalisation des accès nécessaires. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat ne s'est pas montré favorable à confier à une autorité externe et totalement indépendante, la régulation du sport professionnel dans son ensemble. En conclusion, la prise de position des pouvoirs publics doit prendre en compte, d'une part la multiplicité des acteurs, et d'autre part la complexité des situations singulières. En général, le cadre de la recherche d'un nécessaire équilibre dans les relations liant les autorités sportives, les collectivités territoriales, et l'Etat, doit respecter l'autonomie des instances sportives et la libre administration des collectivités territoriales. Cela vaut pour la définition et la mise en œuvre des stratégies de développement du sport d'une part, et de sa régulation d'autre part.

Associations

(reconnaissance d'utilité publique – rapport – recommandations)

65055. – 30 septembre 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur la reconnaissance d'utilité publiques des associations. Dans leur récent rapport sur les fédérations sportives reconnues d'utilité publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la jeunesse et des sports préconisent, à défaut d'inscription

de la doctrine « reconnue d'utilité publique » dans un texte réglementaire, de ne maintenir la procédure actuelle que pour l'octroi de la reconnaissance d'utilité publique et non pour l'approbation des modifications statutaires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorise le gouvernement à prendre des ordonnances afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. Concernant les fédérations sportives, l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a modifié l'article L. 131-8 du code du sport afin de prévoir que : « Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. » Les modalités de reconnaissance d'utilité publique et l'exercice de la tutelle de l'Etat sont ainsi simplifiées pour les fédérations sportives agréées.

Sports

(fédérations – tutelle administrative – rapport – propositions)

65907. – 7 octobre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur l'institution d'un guichet unique. Un rapport publié le 11 septembre 2014 de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports demandé par les cabinets du ministre de l'intérieur et du ministre des sports recommande d'assurer une meilleure coordination des administrations chargées de la tutelle des fédérations sportives et instaurer un « guichet unique » pour ces fédérations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. Concernant les fédérations sportives, l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a modifié l'article L. 131-8 du code du sport afin de prévoir que : « les fédérations sportives soient reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. » Le ministère chargé des sports est ainsi le « guichet unique » pour les fédérations sportives agréées ; les modalités de reconnaissance d'utilité publique et l'exercice de la tutelle de l'Etat sont ainsi simplifiées pour celles-ci.

Éducation physique et sportive

(établissements – CREPS – réorganisation – missions)

66818. – 21 octobre 2014. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'avenir des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives. Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation qui sera prochainement examiné par le Parlement, les dispositions relatives aux CREPS prévoient leur transfert aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016. Les modalités quant à l'organisation et au futur fonctionnement de ces établissements suscitent l'inquiétude des personnels et des acteurs de la jeunesse et des sports, notamment sur l'émergence d'une concurrence entre régions, suite au refus de leur proposition d'un réseau de CREPS structuré au niveau national. En effet, ce défaut d'organisation est susceptible d'être à l'origine d'importantes disparités pour les usagers dans les territoires en raison de la multitude des configurations possibles et du regard porté sur les CREPS, trop souvent perçus comme des organismes de formation ordinaires, soumis aux mêmes règles que les structures privées. Ce sont des investissements coûteux qui pourraient être menés pour disposer de pôles de haut niveau et concurrentiels par rapport à ceux présents dans les autres territoires avec le risque que les disciplines les moins médiatisées soient délaissées. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver un véritable service public de formation dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) devient effective avec la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRe) dont l'article 28 opère, par création d'articles législatifs dans le code du sport, le

transfert aux régions des charges de fonctionnement et d'investissement de ces établissements et de la gestion des agents affectés aux fonctions supports (accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique) à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette réforme des CREPS vise à conforter un réseau d'établissements publics assurant des missions nationales en matière de sport de haut niveau et de formation à certains métiers du sport et de l'animation tout en répondant aux besoins des territoires en matière de formation et d'animation sportive régionale. Ainsi la loi distingue les missions exercées par les CREPS pour le compte de l'Etat de celles qu'ils pourront exercer pour le compte des régions (article L. 114-2 et L. 114-3 du code du sport). Elle répartit les compétences relevant de ces deux autorités de tutelle (L. 114-4 d'une part et L. 114-5 et L. 114-6 d'autre part). Ce nouveau dispositif a l'ambition de dynamiser l'activité des CREPS au bénéfice des usagers, c'est-à-dire les fédérations sportives, les sportifs de ces fédérations et les stagiaires de la formation professionnelle, dans le respect des équilibres actuels. Il ne remet en cause ni l'implantation actuelle des CREPS ni leurs missions nationales, que les CREPS continuent d'exercer pour le compte de l'Etat. Ainsi, en matière de sport de haut niveau, les CREPS continuent d'assurer, au nom de l'Etat et en lien avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau. Ils font toujours partie du réseau national du sport de haut niveau animé par l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP). Dans le secteur des formations, la volonté du Gouvernement a également été de conforter les compétences nationales exercées par les CREPS en matière de formations en environnement spécifique ou de formations des agents de l'Etat correspondant à des enjeux ministériels. Pour autant les CREPS vont pouvoir développer leur offre de formation en fonction des besoins locaux et régionaux. A ce titre, ils seront amenés à renforcer leur rôle d'opérateurs de formation pour le compte des régions dans le cadre de conventions ou d'appels d'offre. Dans ce contexte, le transfert du patrimoine des CREPS aux Régions permet de renforcer les synergies déjà existantes entre les compétences des régions en matière de formation (dont l'apprentissage) et l'offre de formation des CREPS ainsi que leur expertise en matière d'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions)

68420. – 4 novembre 2014. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'évolution des subventions du CNDS. Le CNDS, établissement public national à caractère administratif, a pour mission notamment de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre. Ces dernières années, les associations et les clubs sportifs tarnais, sur qui reposent l'apprentissage et la pratique du sport pour tous dans notre département, ont souffert des choix politiques opérés par les différents gouvernements. C'est au sein de ces associations et de ces clubs que se pratiquent les activités sportives et que se transmettent les valeurs du sport, l'entraide, la solidarité, l'effort, l'éthique, le vivre ensemble. Pour mener à bien leurs missions au plus près des populations, ces clubs ont besoin du soutien national de la fédération et de moyens financiers. Dans la perspective d'un budget du sport stable à périmètre constant en 2015, d'une poursuite de la réforme en 2015 du CNDS, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de développer la pratique sportive sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département du Tarn. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a défini, dans le projet de loi de finances pour 2015, ses priorités d'actions en matière de politique sportive dont l'une des principales est le renforcement de la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive. L'atteinte de cet objectif passe par une plus grande concentration des interventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur les publics les plus éloignés et les territoires les plus carencés. Au regard des orientations ministérielles, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'interventions pour l'année 2015. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 millions d'euros d'aides qui seront répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Les actions en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, les projets de développement du sport comme facteur de santé publique et la professionnalisation du mouvement sportif (développement de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'emploi) bénéficieront d'un appui renforcé. Pour ce qui concerne le département du Tarn, il appartient au délégué territorial de l'établissement (Préfet de la région Midi-Pyrénées) et à la commission territoriale qu'il co-préside, de décliner ces orientations, qui ont été précisées dans une note de service adressée par le directeur général du CNDS le 9 janvier 2015. Cette mise en œuvre a pris en compte les moyens disponibles, les caractéristiques de la population régionale et des spécificités du territoire. Enfin, des moyens supplémentaires du CNDS (152 788 €) ont été délégués en 2015 à la région Midi-Pyrénées pour la mise en œuvre des mesures actées par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté

dans le cadre du plan national « citoyens du sport ». Ils permettront d'appuyer la création de 7 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

71012. – 9 décembre 2014. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le Gouvernement a constaté, dès la mi-2012, que le CNDS s'était éloigné du « sport pour tous » et avait accumulé plusieurs centaines de millions d'euros de dettes. Après avoir redressé ses comptes, son ministère a lancé une réflexion sur le recentrage des subventions du CNDS vers les actions à plus fort effet de levier et le financement des priorités ministérielles. Dans le même temps, nous constatons dans le projet de loi de finances pour 2015, une diminution notable des crédits du CNDS pour les trois prochaines années à hauteur de 33 millions d'euros. Cette baisse doit notamment toucher les subventions d'équipement par lesquelles le CNDS contribue au développement du sport pour tous. De plus, le mode d'attribution de ces subventions d'équipement pourrait être remanié. Ainsi, la mise en œuvre de ces différentes décisions pourrait se faire au détriment des clubs sportifs locaux de petite taille. Alors que l'engagement associatif a été choisi comme thème de grande cause nationale 2014, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas pénaliser les très nombreuses associations sportives situées dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

89136. – 22 septembre 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les subventions accordées aux clubs sportifs par le comité national du développement du sport (CNDS). En mars 2015, les administrateurs du CNDS ont adopté une réforme relative à l'attribution de leur soutien aux clubs sportifs, limitant l'éligibilité au financement de certains types d'équipements sportifs sur des territoires préalablement identifiés comme carencés. Il s'agit pour l'année 2015 d'une aide de 39 millions d'euros pour les investissements réalisés dans les équipements sportifs et de subventions aux associations à hauteur de 132 millions d'euros. Cette réforme qui se fait dans un contexte de restriction budgétaire, nécessaire au redressement des comptes de l'État, impacte néanmoins fortement un grand nombre de clubs sportifs souffrant d'ores et déjà d'une baisse importante des subventions des collectivités territoriales. Parmi les orientations ministérielles adressées au CNDS, celle de la mobilisation des leviers en faveur des projets associatifs orientés vers l'accès de tous à la pratique sportive est majeure, et justifie le développement d'une véritable politique d'accompagnement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en place par le Gouvernement en faveur de la généralisation de cette politique afin de garantir la pérennité de ces associations sportives qui jouent un rôle socialisateur particulièrement important dans les quartiers.

Réponse. – Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a défini, dans le projet de loi de finances pour 2015, ses priorités d'action. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la concentration des interventions du centre national pour le développement du sport (CNDS) sur les publics les plus éloignés et les territoires les plus carencés compte tenu de la diminution de ses ressources (hors financement des stades de l'Euro 2016) de 2015 à 2017 (dont une baisse de 13 M€ dès 2015). Toutefois, cet établissement reste le principal levier de soutien au développement du sport pour tous. Les efforts engagés depuis deux ans ont ainsi permis de repositionner cette priorité au cœur des interventions de l'établissement. Un plan de redressement financier a été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Les orientations budgétaires pour le triennal 2015/2017 et la recherche d'une meilleure efficacité ont nécessité un recentrage de l'action du CNDS en fonction de la réalité de l'effet levier de ses subventions. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention de l'établissement pour l'année 2015. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales, qui tous deux, les ont votées à l'unanimité. La révision des modalités de gestion des crédits de soutien aux équipements sportifs a été jugée prioritaire au regard des contraintes budgétaires qui affectent le CNDS. Aussi, il a été décidé d'arrêter le guichet ouvert de l'enveloppe générale et de recentrer les critères d'éligibilité sur certaines catégories d'équipement et de territoires. La restriction des équipements éligibles à un soutien de l'établissement vise à améliorer très sensiblement la portée de ses concours sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. L'intervention du CNDS (hors politique contractuelle) est recentrée sur les équipements structurants d'envergure nationale (10

M€) et dans les territoires carencés (25 M€). Des groupes de travail se sont réunis afin de définir la nature des équipements à soutenir et les territoires prioritaires. Le mouvement sportif ainsi que les collectivités locales (largement représentés parmi les administrateurs du CNDS) ont été concertés sur ces orientations et les ont approuvées à l'unanimité lors du conseil d'administration de mars 2015. La note de service de mai 2015 adressée par le directeur général de l'établissement aux délégués territoriaux a décliné cette nouvelle politique. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides (contre 132 M€ en 2014) qui seront répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Les actions en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, les projets de développement du sport comme facteur de santé publique et la professionnalisation du mouvement sportif (développement de l'emploi et de l'apprentissage dans les métiers du sport) bénéficieront d'un appui renforcé. Pour la mise en œuvre de ces priorités, les délégués territoriaux du CNDS s'appuieront notamment sur les têtes de réseau (ligues et comités régionaux) qui auront pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforceront la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des 3 niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. Enfin, des moyens supplémentaires (2,7 M€) ont été alloués en 2015 dans le cadre de la mobilisation du CNDS pour la mise en œuvre du plan national « Citoyens du sport » (mesure actée par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015). Ils permettront d'appuyer la création de 300 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale. Les emplois aidés par le CNDS dans ce cadre bénéficient d'un soutien renforcé qui s'élève à 18 000 € par an pendant 3 années (pour un éducateur employé à temps plein). Ces mesures n'ont donc pas pour objectif de pénaliser les associations sportives sur les territoires. Au contraire, elles visent à renforcer l'efficacité et l'efficience du CNDS. Il s'agit d'en finir avec le « saupoudrage » qui perpétue les inégalités au lieu de les corriger.

Sports

(natation – classement – réglementation)

72501. – 13 janvier 2015. – **Mme Valérie Corre** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la réglementation de la déclaration auprès des services de l'État des surveillants de baignade. Aujourd'hui une double déclaration est nécessaire pour chaque établissement : la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), définie à l'article L. 322-3 du code du sport, qui prévoit le cadre de l'enseignement et répertorie tous les éducateurs et la déclaration individuelle de chaque intervenant pour ce qui concerne la surveillance de bassin. Engagé dans un plan de simplification des règlements administratifs, elle lui demande si le Gouvernement pourrait étudier une simplification de ces déclarations en les fusionnant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour l'ensemble des structures proposant une activité physique et sportive, et quel que soit le statut de celles-ci (associatif, commercial ou public), deux déclarations étaient prévues par le code du sport. Il s'agissait, d'une part, de la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (article L. 322-3 du code du sport) qui concernait la structure en tant que telle et, d'autre part, de la déclaration des éducateurs sportifs rémunérés travaillant en son sein (article L. 212-11 du code du sport). Dans le cadre des mesures de simplification souhaitées par le Président de la République, il a été proposé de supprimer la déclaration des établissements d'activités physiques et sportives. Cette suppression a été votée par le parlement dans le cadre de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (II de l'article 49). Les établissements ne sont donc plus soumis depuis le début de cette année qu'à une seule déclaration, celle des éducateurs sportifs encadrant contre rémunération les activités physiques proposées à la clientèle. Cette mesure concrète démontre la volonté du gouvernement de répondre aux attentes de nos concitoyens en matière de simplification des procédures administratives, devenues parfois trop complexes et peu efficaces. Toutefois, la simplification des procédures de déclaration ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives par l'État ni l'obligation, pour ces derniers, de respecter les dispositions du code du sport, en particulier en terme de qualité et d'honorabilité de l'encadrement. Ainsi, les services de l'État continueront sur la base d'analyses de risques à procéder aux contrôles nécessaires et à proposer éventuellement aux préfets des fermetures provisoires ou définitives d'établissements si des manquements graves sont constatés.

*Sports**(dopage – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

74819. – 24 février 2015. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le dopage. Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes indique qu'il faut donner en la matière une nouvelle impulsion. Selon elle, il convient de permettre à l'Agence française de lutte contre le dopage de pouvoir établir des stratégies de contrôle plus sélectives, d'accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations, ou bien encore de favoriser le développement des ressources propres de l'agence. Sur l'ensemble de ces trois points et de façon plus générale, sur les observations formulées par la Cour, il souhaite recueillir son avis et connaître ses éventuels projets de réforme afin de poursuivre et d'amplifier la politique publique de lutte contre le dopage.

Réponse. – L'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est, en application de l'article L.232-5 du code du sport, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Le ministère chargé des sports a donc pris acte des observations émises par la Cour des comptes dans son Rapport public pour 2015. S'agissant des opérations de contrôle, celles-ci sont diligentées, en application du code du sport, par le directeur du département de contrôles qui, dans l'exercice de cette compétence, ne peut recevoir aucune instruction. S'agissant de la recommandation de la Cour sur la politique de recherche de l'AFLD, il appartient à cette dernière de définir les conditions dans lesquelles elle entend la développer. Le ministère chargé des sports n'est, là non plus, pas fondé à lui donner des instructions. Néanmoins, le ministère chargé des sports est disposé à accompagner l'agence dans son action visant à répondre aux recommandations de la Cour des comptes. S'agissant ensuite de la question des recettes de l'agence, qui sont composées à 89 % d'une subvention de l'État, la Cour des comptes lui recommande de développer ses ressources propres. Le ministère chargé des sports s'associe à cette recommandation et a invité en conséquence l'agence à identifier de nouvelles pistes pour accroître ses ressources propres. Par ailleurs, le ministère a également proposé à l'agence de s'inscrire dans une programmation budgétaire pluriannuelle, de telle sorte qu'elle dispose d'une analyse à moyen terme de son activité, et qui lui permettra, par ailleurs, d'identifier les solutions potentielles pour accroître ses recettes propres. Enfin, concernant les projets de réforme, le gouvernement a récemment adopté l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage. Ratifiée par le Parlement, cette ordonnance contient des dispositions permettant de renforcer la lutte contre le dopage. Notamment, elle améliore la coopération internationale, renforce l'efficacité des contrôles, en particulier en autorisant les contrôles de nuit des sportifs dans le cadre d'un régime encadré, prévoit des sanctions à l'encontre de l'entourage des sportifs, ou encore porte de 8 à 10 ans le délai de prescription des actions disciplinaires. Au final, cette ordonnance et les décrets d'application publiés montrent l'attachement de la France et de son gouvernement à jouer un rôle moteur dans la lutte contre le dopage à l'échelon national et international.

2949

*Sports**(football – violences – lutte et prévention)*

74822. – 24 février 2015. – Mme Anne-Lise Dufour-Tonini attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la multiplication des actes racistes proférés par des supporters lors des rencontres de football. Pour rappel, lors d'une finale de la coupe de la ligue entre Lens et le PSG, une banderole passée dans le virage des Boulogne boys avec inscrit « Pédophiles, chômeurs, consanguins : bienvenue chez les Ch'tis ». Plus récemment, les supporters bastiais brandissaient une banderole sur laquelle il y avait inscrit « le Qatar finance le PSG et le terrorisme ». Enfin, il s'agit de l'acte le plus récent, un homme, vraisemblablement supporter du PSG, s'est vu interdit de monter dans le métro parisien par des supporters du club anglais de Chelsea parce qu'il était noir. Choquée par toutes ces incivilités qui dénotent complètement l'image du football, ce sport populaire et rassembleur, elle lui demande de préciser les initiatives concrètes envisagées par le Gouvernement en accord avec les fédérations sportives pour prévenir et sanctionner encore plus les actes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La thématique du supportérisme est à la fois de la compétence du ministère de l'intérieur via la division nationale de lutte contre le hooliganisme, et du ministère chargé des sports. C'est le ministère de l'intérieur qui a compétence en matière de prévention et de répression des troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés lors d'une manifestation sportive. Le ministère chargé des sports, dans le champ de compétence qui est le sien, cherche à rééquilibrer de manière plus visible l'aspect préventif et l'aspect répressif des politiques de lutte contre les

dérives du supportérisme en France. Cette volonté se traduit actuellement de trois manières. Plusieurs colloques, tels les Assises du supportérisme (17 avril 2014 et 11 février 2015) ou initiatives, telle la constitution de fédérations de supporters (Le Conseil national des supporters de football ou l'association nationale des supporters) ont illustré le besoin exprimé par les supporters sur la nécessité d'un meilleur dialogue avec les autorités et d'une plus grande reconnaissance par les instances du football. Le ministère chargé des sports s'est montré favorable à ses initiatives tout en étant attentif à leur évolution et à leur crédibilité. Le ministère a impulsé une démarche préventive des dérives du supportérisme dans son action en matière de promotion et de préservation des valeurs du sport, notamment au travers d'outils qui sont associés à la mise en oeuvre de cette politique. Ainsi, le 1^{er} semestre 2015 aura été marqué par la diffusion, en février 2015, de la version actualisée du guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport (et notamment de la fiche consacrée aux supporters). Le ministère entend être partie prenante de la politique d'accueil des supporters qui sera opérée à l'occasion de l'Euro 2016 de football. A ce titre, le ministère souhaite une pleine application de la convention européenne de 1985 sur la violence des spectateurs. Cette Convention est en cours de révision et renforcera, à partir de 2016, l'approche préventive et d'accueil des supporters. C'est dans cette double optique que le ministère a engagé en mai 2015 une concertation avec d'autres ministères et structures sportives et associatives pour impulser une politique d'accueil pour l'Euro 2016 qui soit coordonnée et qui favorise la diffusion de contenus harmonisés sur les informations pratiques et citoyennes destinées aux supporters. Ces actions ont vocation à jeter les bases d'un nouveau supportérisme à la française, plus ouvert, plus accueillant et plus responsable. Sur le plus long terme, il sera nécessaire pour le ministère d'engager une véritable réflexion entre les parties prenantes pour voir comment, au regard des évolutions internes et externes un véritable dialogue pourra s'instaurer au niveau des instances du football sur la question du supportérisme. D'une manière plus générale, la prévention contre les incivilités et les violences dans le sport, notamment lorsqu'elles concernent des comportements racistes, constitue l'une des priorités du ministère chargé des sports. Cette politique est aujourd'hui intégrée dans le cadre du plan « Citoyens du sport » et du plan interministériel du 17 avril 2015 relatif à la prévention du racisme et de l'antisémitisme, qui associe étroitement les fédérations sportives. Le ministère poursuit quatre axes de travail vis à vis de la prévention des dérives racistes et antisémites : En premier lieu, le ministère a entrepris une démarche d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport dont les comportements à caractère raciste avec la diffusion d'un guide d'appropriation d'outils d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport. En deuxième lieu, le ministère poursuit sa stratégie de mise à disposition, pour l'ensemble des acteurs du sport (du sportif au supporter en passant par le dirigeant de club mais aussi l'arbitre), d'outils d'information et de sensibilisation, tel que : - le « guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport » ; - le kit pédagogique « Différents mais tous pareils dans le sport ». Composé d'un DVD et d'un livret pédagogique, le kit se présente avant tout comme un support pédagogique pour accompagner des séances de formation et/ou de sensibilisation sur ces problématiques de discriminations dans le sport ; - le « guide à l'usage des organismes de formation sur la prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les formations aux métiers du sport et de l'animation », destiné aux organismes de formation préparant aux diplômes du sport et de l'animation ; - la fiche « mieux connaître, mieux comprendre et mieux défendre l'éthique sportive » qui est une fiche de sensibilisation adressée aux fédérations et aux établissements publics nationaux chargés de la préparation des sportifs de haut niveau. En quatrième lieu, le ministère proposera en mars 2016, lors de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, une déclinaison de sa campagne de communication #Coupdesifflet dont le premier volet consacré à la lutte contre l'homophobie a été lancée en mai 2015 à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie. Chaque campagne « #CoupdeSifflet » s'appuie sur des visuels et des vidéos de sportifs réunis pour donner leur coup de sifflet contre les discriminations. Destinée aux acteurs du sport et au grand public, cette campagne permet de traiter l'ensemble des discriminations (homophobie, discrimination liée au handicap, sexisme puis racisme). Enfin, la problématique du racisme fait l'objet d'un traitement renforcé au sein de l'organigramme du ministère avec la création, depuis l'été 2014, d'un poste de cadre technique interfédéral missionné sur la prévention des discriminations dans le sport en lien avec les fédérations sportives et l'ensemble des acteurs du sport.

2950

Sports

(dopage – prévention – Cour des comptes – rapport – propositions)

75230. – 3 mars 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le dopage. Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes indique qu'il faut donner en la matière une nouvelle impulsion. Selon elle, il convient de permettre à l'Agence française de lutte contre le dopage de pouvoir

établir des stratégies de contrôle plus sélectives, d'accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations, ou bien encore de favoriser le développement des ressources propres de l'agence. Sur l'ensemble de ces trois points et de façon plus générale, sur les observations formulées par la Cour, il souhaite recueillir son avis et connaître ses éventuels projets de réforme afin de poursuivre et d'amplifier la politique publique de lutte contre le dopage.

Sports

(dopage – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75750. – 10 mars 2015. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le dopage. Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes indique qu'il faut donner en la matière une nouvelle impulsion. Selon elle, il convient de permettre à l'Agence française de lutte contre le dopage de pouvoir établir des stratégies de contrôle plus sélectives, d'accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations, ou bien encore de favoriser le développement des ressources propres de l'agence. Sur l'ensemble de ces trois points et de façon plus générale, sur les observations formulées par la Cour, elle souhaite recueillir son avis et connaître ses éventuels projets de réforme afin de poursuivre et d'amplifier la politique publique de lutte contre le dopage.

Sports

(dopage – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75752. – 10 mars 2015. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le dopage. Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes indique qu'il faut donner en la matière une nouvelle impulsion. En 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a réalisé 11 040 contrôles antidopage en France. La Cour des comptes estime que le champ d'action est trop large et qu'il lui faudrait redéfinir ses modalités. Concrètement, selon elle, il convient de permettre à l'AFLD de pouvoir établir des stratégies de contrôle plus sélectives, d'accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations ou bien encore de favoriser le développement des ressources propres de l'agence. Pour mémoire, l'AFLD dispose d'un budget annuel d'environ 8 millions d'euros, abondé principalement par une subvention de l'État à hauteur de 7 millions d'euros. Aussi il souhaite recueillir son sentiment sur les observations proposées par la Cour des comptes et connaître ses éventuels projets de réforme afin de poursuivre et d'amplifier la politique publique de lutte contre le dopage.

Sports

(dopage – Cour des comptes – rapport – recommandations)

78134. – 14 avril 2015. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le dopage. Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes indique qu'il faut donner en la matière une nouvelle impulsion. Selon elle, il convient de permettre à l'Agence française de lutte contre le dopage de pouvoir établir des stratégies de contrôle plus sélectives, d'accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations, ou bien encore de favoriser le développement des ressources propres de l'agence. Il souhaite savoir si un projet de réforme est prévu afin de poursuivre et d'amplifier la politique publique de lutte contre le dopage.

Réponse. – L'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est, en application de l'article L.232-5 du code du sport, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Le ministère chargé des sports a donc pris acte des observations émises par la Cour des comptes dans son Rapport public pour 2015. S'agissant des opérations de contrôle, celles-ci sont diligentées, en application du code du sport, par le directeur du département de contrôles qui, dans l'exercice de cette compétence, ne peut recevoir aucune instruction. S'agissant de la recommandation de la Cour sur la politique de recherche de l'AFLD, il appartient à cette dernière de définir les conditions dans lesquelles elle entend la développer. Le ministère chargé des sports n'est, là non plus, pas fondé à lui donner des instructions. Néanmoins, le ministère chargé des sports est disposé à accompagner l'agence dans son action visant à répondre aux recommandations de la Cour des comptes. S'agissant ensuite de la question des recettes de l'agence, qui sont composées à 89 % d'une subvention de l'État, la Cour des comptes lui recommande

de développer ses ressources propres. Le ministère chargé des sports s'associe à cette recommandation et a invité en conséquence l'agence à identifier de nouvelles pistes pour accroître ses ressources propres. Par ailleurs, le ministère a également proposé à l'agence de s'inscrire dans une programmation budgétaire pluriannuelle, de telle sorte qu'elle dispose d'une analyse à moyen terme de son activité, et qui lui permettra, par ailleurs, d'identifier les solutions potentielles pour accroître ses recettes propres. Enfin, concernant les projets de réforme, le gouvernement a récemment adopté l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage. Ratifiée par le Parlement, cette ordonnance contient des dispositions permettant de renforcer la lutte contre le dopage. Notamment, elle améliore la coopération internationale, renforce l'efficacité des contrôles, en particulier en autorisant les contrôles de nuit des sportifs dans le cadre d'un régime encadré, prévoit des sanctions à l'encontre de l'entourage des sportifs, ou encore porte de 8 à 10 ans le délai de prescription des actions disciplinaires. Au final, cette ordonnance et les décrets d'application publiés montrent l'attachement de la France et de son gouvernement à jouer un rôle moteur dans la lutte contre le dopage à l'échelon national et international.

Chasse et pêche

(pêche – associations agréées – adhésion obligatoire – coût)

75327. – 10 mars 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'obligation formulée à une association de pêche d'adhérer à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. Les associations, déjà en difficulté, devraient supporter le coût d'une nouvelle redevance *via* la carte de pêche, ce qui conduirait bon nombre d'adhérents de ces associations à abandonner cette activité. Il lui demande la raison de cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

(pêche – associations agréées – adhésion obligatoire – coût)

75328. – 10 mars 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'obligation formulée à une association de pêche d'adhérer à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. Les associations, déjà en difficulté, devraient supporter le coût d'une nouvelle redevance *via* la carte de pêche, ce qui conduirait bon nombre d'adhérents de ces associations à abandonner cette activité. Il lui demande s'il compte abroger cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la ville de la jeunesse et des sports reconnaît à ce jour, trois fédérations de pêche sportives, la fédération française de pêche à la mouche et au lancer (FFPML), la fédération française de pêche sportive au coup (FFPSC) et la fédération française des pêcheurs en mer (FFPM), ces trois fédérations sont agréées. Ces fédérations ont reçu également une délégation du ministère chargé des sports. Ces fédérations sont actuellement dans un processus de regroupement au sein de la fédération française de pêche sportive (FFPS). A ce jour, aucun des règlements de ces trois fédérations n'oblige une de leurs associations adhérentes à devenir membre d'une autre association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. L'encadrement législatif et réglementaire auquel sont soumises les associations de ces trois fédérations sportives n'est pas plus exigeant. Il n'y a donc pas d'obligation en la matière.

Chasse et pêche

(pêche – associations agréées – adhésion obligatoire – coût)

75329. – 10 mars 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'obligation formulée à une association de pêche d'adhérer à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. Les associations, déjà en difficulté, devraient supporter le coût d'une nouvelle redevance *via* la carte de pêche, ce qui conduirait bon nombre d'adhérents de ces associations à abandonner cette activité. Il lui demande si cette obligation ne va pas à l'encontre du développement du tissu associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la ville de la jeunesse et des sports reconnaît à ce jour, trois fédérations de pêche sportives, la fédération française de pêche à la mouche et au lancer (FFPML), la fédération française de pêche sportive au coup (FFPSC) et la fédération française des pêcheurs en mer (FFPM), ces trois fédérations sont agréées. Ces fédérations ont reçu également une délégation du ministère chargé des sports. Ces fédérations sont

actuellement dans un processus de regroupement au sein de la fédération française de pêche sportive (FFPS). A ce jour, aucun des règlements de ces trois fédérations n'oblige une de leurs associations adhérentes à devenir membre d'une autre association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. L'encadrement législatif et réglementaire auquel sont soumises les associations de ces trois fédérations sportives n'est pas plus exigeant en la matière. Il n'y a donc pas de mesure allant à l'encontre du développement du tissu associatif sportif.

Sports

(sportifs professionnels – statut – contrats – réglementation)

77737. – 7 avril 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la situation des sportifs professionnels. Aujourd'hui, au sein du sport professionnel, le contrat à durée déterminée dit « d'usage » est le plus largement utilisé, ce qui peut être source de précarité pour son bénéficiaire ; en effet, le salarié n'a pas droit à une indemnité de précarité en fin de contrat, et les dispositions qui interdisent la conclusion de CDD successifs avec le même salarié ou imposent un délai de carence pour la conclusion de contrats successifs sur un même poste ne sont pas applicables. Or, dans le monde du sport professionnel, le recours au CDD d'usage s'explique par le caractère intrinsèquement temporaire et ponctuel des missions réalisées. Pour autant, cette pratique est aujourd'hui remise en cause par la Cour de cassation et le Conseil d'État, qui tendent à vouloir imposer le recours aux contrats à durée indéterminée (CDI) pour l'emploi des sportifs professionnels. Afin de sécuriser le statut juridique de ces sportifs, M. Jean-Pierre Karaquillo, cofondateur du Centre de droit et d'économie du sport, a été chargé par M. le secrétaire d'État Thierry Braillard de remettre un rapport qui propose notamment de créer un contrat de travail à durée déterminée spécifique applicable aux sportifs et entraîneurs professionnels. Entre autres avantages, un tel contrat de travail permettra aux sportifs et entraîneurs rémunérés, actuellement situés dans une « zone grise », de bénéficier de la protection sociale offerte par le régime général de sécurité sociale des salariés, « et notamment en cas d'accidents de sport, de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » (p. 75 du rapport Karaquillo). L'objectif étant que certaines des préconisations du rapport de M. Karaquillo servent de base à un projet ou à une proposition de loi, il souhaiterait savoir quand une éventuelle traduction législative de la proposition de CDD spécifique aux sportifs et entraîneurs professionnels pourrait avoir lieu. Il voudrait par ailleurs et plus largement connaître l'ensemble des mesures que le Gouvernement entend prendre dans le but de sécuriser le statut des sportifs professionnels et amateurs de haut niveau, dont beaucoup se retrouvent dans une situation de détresse et de précarité insoutenable à la fin de leur brève carrière.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la situation des sportifs l'une des priorités de son action dans le domaine du sport. Les problématiques auxquelles sont confrontés les sportifs de haut niveau et professionnels ont été mises en exergue par le Professeur de droit, Jean-Pierre Karaquillo, dans son rapport sur les "statuts des sportifs" remis en février 2015 au Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. A la suite de ce rapport, une proposition de loi visant à « protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale » a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'unanimité. Adoptée définitivement le 17 novembre dernier par l'Assemblée nationale, la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 28 novembre. Ce texte concerne, en premier lieu, les sportifs de haut niveau dont il améliore l'insertion professionnelle et accroît la couverture sociale. Cette couverture est renforcée par l'institution d'un dispositif d'assurance « accident du travail – maladies professionnelles » pour leur activité sportive de haut niveau. Il concerne tous les sportifs de haut niveau qui ne sont pas salariés ou travailleurs indépendants, soit ceux dont la situation sociale est la plus précaire. Cette mesure, qui ne saurait être financièrement portée par les fédérations, sera assumée par l'Etat. En complément à ce régime, les fédérations ont une obligation d'assurance complémentaire qui entrera en vigueur neuf mois à compter de la promulgation de la loi. Par ailleurs, les droits des sportives de haut niveau en situation de maternité sont reconnus en garantissant la prolongation de leurs droits liés à leur qualité de sportive de haut niveau d'au moins un an. Le recours aux conventions d'insertion professionnelle (CIP) au sein des entreprises est modernisé. Ces conventions permettent de donner à la fois un revenu à des sportifs (contrat de travail ou d'image et de parrainage) et une perspective d'insertion professionnelle, avec, le cas échéant, une aide de l'Etat ou la mobilisation des collectivités qui le souhaiteront. Cet élargissement s'inscrit dans le même esprit que l'opération « Pacte de performance » qui a mobilisé 80 entreprises pour donner un statut (contrat de travail ou d'image) à 150 sportives et sportifs de haut niveau, avec l'engagement de leur proposer en outre une insertion ou une formation. Par ailleurs, les CIP sont étendues aux arbitres et juges de haut niveau. La loi consacre la responsabilité des fédérations en matière de suivi socioprofessionnel de leurs sportifs de haut niveau. Dans chaque fédération, un référent devra être désigné. Il devra se consacrer autant que nécessaire à cette tâche et être formé afin de disposer d'une bonne connaissance de l'ensemble des outils mobilisables pour préparer au mieux

l'insertion professionnelle future des athlètes. En outre, les sportifs se voient ouvert un champ de droits plus large au service de la réussite de leur reconversion par la formalisation des conditions de mise en œuvre de leur double projet en matière d'aménagement scolaire et universitaire et d'accès à des formations à distance, par l'accès à la validation des acquis de l'expérience ou encore par l'adaptation des contrats d'apprentissage afin de tenir compte de la problématique de leur reconversion tardive. La loi concerne, en deuxième, lieu les sportifs et entraîneurs professionnels. Elle distingue, de manière formelle, les sportifs professionnels salariés et les sportifs travailleurs indépendants. Pour les premiers, la loi crée un contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique aux sportifs et entraîneurs professionnels salariés pour répondre à l'insécurité juridique qui touchait le contrat de travail à durée déterminée dit d'usage au sein du sport professionnel. Ce nouveau CDD s'applique à toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société sportive, ainsi que les personnes qui entraînent ces sportifs à titre principal. Ce cadre permet d'inclure au public éligible à ce contrat les sportifs et entraîneurs de la « zone grise » du sport, prétendument amateur, où des joueurs, mais aussi, bien souvent des joueuses, vivent d'indemnités qui les amènent vers des situations de fin de droits, sans couverture sociale. Ce contrat leur permettra d'accéder à une relation de travail stable et aux droits sociaux qui en découlent. Les modalités de forme, d'homologation, de durée et d'exécution de ce nouveau contrat sont précisées, avec un renvoi autant que possible au dialogue social ou, à défaut, aux règlements des fédérations et des ligues professionnelles. Au surplus, ce texte consacre la responsabilité des clubs en matière de suivi socioprofessionnel de leurs sportifs salariés, et leur donne un outil pour le mettre en œuvre : l'accès des titulaires du CDD spécifique au financement des périodes de professionnalisation. En parallèle, la loi exclut du cadre des artistes du spectacle les sportifs des disciplines individuelles qui exercent leur métier dans un cadre non salarié en participant, en leur propre nom, à des compétitions ou tournois où les rémunérations sont liées au résultat sportif. Enfin, la loi conforte la situation des sportifs en situation de handicap. Elle reconnaît le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) en tant qu'organe représentant la structure internationale du sport pour les sportifs en situation de handicap et l'inscrit dans le code du sport. De plus, elle sécurise l'inscription des sportifs de haut niveau en situation de handicap aux compétitions internationales en imposant à la fédération reconnue au plan international de procéder, sur proposition de la fédération qui a la délégation, à une telle inscription. Le Gouvernement a fait de la situation des sportifs l'une des priorités de son action dans le domaine du sport. Les problématiques auxquelles sont confrontés les sportifs de haut niveau et professionnels ont été mises en exergue par le Professeur de droit, Jean-Pierre Karaquillo, dans son rapport sur les "statuts des sportifs" remis en février 2015 au Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard. A la suite de ce rapport, une proposition de loi visant à « protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale » a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'unanimité. Adoptée définitivement le 17 novembre dernier par l'Assemblée nationale, la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 28 novembre. Ce texte concerne, en premier lieu, les sportifs de haut niveau dont il améliore l'insertion professionnelle et accroît la couverture sociale. Cette couverture est renforcée par l'institution d'un dispositif d'assurance « accident du travail – maladies professionnelles » pour leur activité sportive de haut niveau. Il concerne tous les sportifs de haut niveau qui ne sont pas salariés ou travailleurs indépendants, soit ceux dont la situation sociale est la plus précaire. Cette mesure, qui ne saurait être financièrement portée par les fédérations, sera assumée par l'Etat. En complément à ce régime, les fédérations ont une obligation d'assurance complémentaire qui entrera en vigueur neuf mois à compter de la promulgation de la loi. Par ailleurs, les droits des sportives de haut niveau en situation de maternité sont reconnus en garantissant la prolongation de leurs droits liés à leur qualité de sportive de haut niveau d'au moins un an. Le recours aux conventions d'insertion professionnelle (CIP) au sein des entreprises est modernisé. Ces conventions permettent de donner à la fois un revenu à des sportives (contrat de travail ou d'image et de parrainage) et une perspective d'insertion professionnelle, avec, le cas échéant, une aide de l'Etat ou la mobilisation des collectivités qui le souhaiteront. Cet élargissement s'inscrit dans le même esprit que l'opération « Pacte de performance » qui a mobilisé 80 entreprises pour donner un statut (contrat de travail ou d'image) à 150 sportives et sportifs de haut niveau, avec l'engagement de leur proposer en outre une insertion ou une formation. Par ailleurs, les CIP sont étendues aux arbitres et juges de haut niveau. La loi consacre la responsabilité des fédérations en matière de suivi socioprofessionnel de leurs sportifs de haut niveau. Dans chaque fédération, un référent devra être désigné. Il devra se consacrer autant que nécessaire à cette tâche et être formé afin de disposer d'une bonne connaissance de l'ensemble des outils mobilisables pour préparer au mieux l'insertion professionnelle future des athlètes. En outre, les sportifs se voient ouvert un champ de droits plus large au service de la réussite de leur reconversion par la formalisation des conditions de mise en œuvre de leur double projet en matière d'aménagement scolaire et universitaire et d'accès à des formations à distance, par l'accès à la validation des acquis de l'expérience ou encore par l'adaptation des contrats d'apprentissage afin de tenir compte de la problématique de leur reconversion tardive. La loi concerne, en deuxième, lieu les sportifs et entraîneurs

professionnels. Elle distingue, de manière formelle, les sportifs professionnels salariés et les sportifs travailleurs indépendants. Pour les premiers, la loi crée un contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique aux sportifs et entraîneurs professionnels salariés pour répondre à l'insécurité juridique qui touchait le contrat de travail à durée déterminée dit d'usage au sein du sport professionnel. Ce nouveau CDD s'applique à toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société sportive, ainsi que les personnes qui entraînent ces sportifs à titre principal. Ce cadre permet d'inclure au public éligible à ce contrat les sportifs et entraîneurs de la « zone grise » du sport, prétendument amateur, où des joueurs, mais aussi, bien souvent des joueuses, vivent d'indemnités qui les amènent vers des situations de fin de droits, sans couverture sociale. Ce contrat leur permettra d'accéder à une relation de travail stable et aux droits sociaux qui en découlent. Les modalités de forme, d'homologation, de durée et d'exécution de ce nouveau contrat sont précisées, avec un renvoi autant que possible au dialogue social ou, à défaut, aux règlements des fédérations et des ligues professionnelles. Au surplus, ce texte consacre la responsabilité des clubs en matière de suivi socioprofessionnel de leurs sportifs salariés, et leur donne un outil pour le mettre en œuvre : l'accès des titulaires du CDD spécifique au financement des périodes de professionnalisation. En parallèle, la loi exclut du cadre des artistes du spectacle les sportifs des disciplines individuelles qui exercent leur métier dans un cadre non salarié en participant, en leur propre nom, à des compétitions ou tournois où les rémunérations sont liées au résultat sportif. Enfin, la loi conforte la situation des sportifs en situation de handicap. Elle reconnaît le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) en tant qu'organe représentant la structure internationale du sport pour les sportifs en situation de handicap et l'inscrit dans le code du sport. De plus, elle sécurise l'inscription des sportifs de haut niveau en situation de handicap aux compétitions internationales en imposant à la fédération reconnue au plan international de procéder, sur proposition de la fédération qui a la délégation, à une telle inscription.

Sports

(formation – accompagnateur en montagne – diplôme – perspectives)

78137. – 14 avril 2015. – M. Laurent Marcangeli attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur sa décision de centraliser la formation au diplôme d'État d'accompagnateur en montagne. En effet, cette formation, auparavant décentralisée dans chaque massif, serait désormais réalisée dans un seul centre, à Premanon, dans le Jura. Or, du point de vue des professionnels, une telle mesure aurait des conséquences néfastes en termes d'emploi dans le secteur. Par ailleurs, elle compromettrait le développement touristique durable de nos massifs. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision si préjudiciable à l'économie de nos massifs, particulièrement en Corse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme récente du diplôme d'État d'accompagnateur de moyenne montagne, créé par arrêté du 25 septembre 2014, a conduit à modifier les modalités d'organisation de la formation, désormais placée sous la responsabilité de l'école nationale des sports de montagne (ENSM). Cette réforme, qui crée un diplôme de niveau 3, est destinée à mieux répondre aux enjeux en matière de sécurité des pratiquants pour une activité s'exerçant dans un environnement présentant des risques particuliers. Cependant, la mise en œuvre de ce nouveau cursus maintient la possibilité pour l'ENSM de confier, par convention, à des organismes de formation extérieurs, certaines unités de formation (unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain », unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » et unité de formation « moyenne montagne tropicale équatoriale » pour les départements et régions d'Outre-Mer). Cette possibilité permettra ainsi de « délocaliser » une partie de la formation sur les territoires. Par ailleurs, l'organisation de sessions de formation destinées à préparer l'examen probatoire pour l'entrée en formation n'est pas réglementée et peut, par conséquent, être librement initiée par des opérateurs de formation publics ou privés, quelle que soit leur implantation géographique. Ainsi, ces différents aménagements permettront le maintien d'une offre de formation de proximité. Enfin, ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une longue concertation avec les différents acteurs de la moyenne montagne qui a permis d'apaiser leurs inquiétudes puisque le projet d'arrêté a reçu un avis favorable unanime de la section permanente du Conseil Supérieur des Sports de Montagne qui regroupe les syndicats professionnels et les fédérations concernés par ce secteur d'activité.

Sports

(course à pied – courses hors stade – FFA – frais d'inscription – prélèvement)

78544. – 21 avril 2015. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la volonté de la Fédération Française d'athlétisme de

prélever une partie des droits d'inscription acquittés par les participants aux courses dites « hors stade ». Dans le prolongement d'une directive européenne, le Gouvernement a modifié le décret organisant les courses à pied en libéralisant l'organisation des courses. Aujourd'hui 90 % des courses populaires sont organisées « hors stade » librement. La Fédération française d'athlétisme souhaiterait étendre sa compétence à ses courses et en profiter pour prélever une partie des droits d'inscription acquittés par les coureurs, au détriment des organisateurs, qui n'auront d'autres choix que l'amputation de leurs recettes ou la hausse des droits d'inscription. Ce projet suscite les inquiétudes légitimes des coureurs « hors stade » qui ne souhaitent pas que les courses auxquelles ils participent rentrent dans le champ de compétence de la fédération. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet, au regard des inquiétudes légitimes des coureurs « hors stade ».

Sports

(course à pied – courses hors stade – FFA – frais d'inscription – prélèvement)

78891. – 28 avril 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la volonté de la Fédération française d'athlétisme de prélever une partie des droits d'inscription acquittés par les participants aux courses dites « hors stade ». Dans le prolongement d'une directive européenne, le Gouvernement a modifié le décret organisant les courses à pied en libéralisant l'organisation des courses. Aujourd'hui 90 % des courses populaires sont organisées « hors stade » librement. La Fédération française d'athlétisme souhaiterait étendre sa compétence à ses courses et en profiter pour prélever une partie des droits d'inscription acquittés par les coureurs, au détriment des organisateurs, qui n'auront d'autres choix que l'amputation de leurs recettes ou la hausse des droits d'inscription. Ce projet suscite les inquiétudes légitimes des coureurs « hors stade » qui ne souhaitent pas que les courses auxquelles ils participent rentrent dans le champ de compétence de la Fédération. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet, au regard des inquiétudes légitimes des coureurs « hors stade ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'affiliation d'un organisateur à une fédération sportive est un acte volontaire de l'association. Il n'est pas envisagé de rendre cette affiliation obligatoire pour pouvoir organiser des manifestations sportives hors stade. En outre, il n'est pas non plus prévu de permettre aux fédérations sportives de prélever une partie des droits d'inscription obtenus par les organisateurs qui ne leur sont pas affiliés. Aucune disposition dans le projet de loi de finances pour 2016 ne prévoit l'instauration d'une taxe sur ces manifestations.

2956

Sports

(course à pied – marathons – organisation – coût)

78892. – 28 avril 2015. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le coût des marathons du samedi 18 avril 2015, qui se se tenaient à Bordeaux : le premier marathon nocturne et le Nissan Électrique Marathon de Bordeaux Métropole 2015. Cette ambitieuse manifestation sportive a réuni des milliers de personnes et proposait plusieurs formats de courses - l'épreuve de 42,195 km, un semi-marathon, un marathon duo, et un marathon relais -, ponctuées d'animations et de concerts, et ce sur quatre communes de la métropole. Cependant, une extrême opacité semble couvrir le montage financier privé-commune-métropole de l'évènement. Cette opacité autour du contrat fut, ainsi, soulignée par plusieurs membres du conseil municipal de la ville de Bordeaux le 30 mars 2015, qui souhaitèrent questionner l'absence totale de communication autour des montants versés par les partenaires. Le marathon nocturne devrait pourtant générer plus d'un million d'euros de recettes. Car le marathon de Bordeaux Métropole 2015 fut certes un évènement d'ampleur, mais qui a revêtu un coût, tant pour les villes traversées - avec la mise à disposition d'agents et de matériels - que pour les participants, allant de 25 euros par personne pour le marathon relais (par équipe de 4 personnes) à 75 euros pour le mythique marathon. Les droits d'inscriptions pour ces courses populaires et prestigieuses ont, ainsi, pratiquement doublé dans certaines villes de France en dix ans, à l'instar du prix du dossard pour participer au marathon de Paris : de 40 à 60 euros en 2004, les prix allaient de 65 à 110 euros cette année, pour une prestation quasiment équivalente. Ces manifestations deviennent ainsi très rentables pour certains organisateurs, lorsqu'est détaillé le coût réel d'une course à pied : sonorisation, tee-shirts, médailles, coupes, cadeaux, soit autant de prestations sur lesquelles les responsables peuvent établir des marges bénéficiaires plus ou moins importantes. Certains chiffres circuleraient même à propos du marathon de Paris établissant, pour la compétition de 2013, un bilan de trois millions d'euros d'inscriptions, deux millions d'euros versés par les sponsors et 500 000 euros de recettes diverses, avec une marge brute de 25 %. Ces courses à pied semblent ainsi perdre, peu à peu, leur caractère convivial et festif, au profit d'une logique de rentabilité et de bénéfice pour les organisateurs, rendant à terme inaccessibles financièrement ces manifestations populaires, et ce pour de nombreux

amateurs et sportifs. Il souhaiterait ainsi savoir comment il compte s'emparer de cette question. Elle le remercie de sa réponse et le prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation des manifestations sportives sur la voie publique est régie par les articles R. 331-6 et suivants du code du sport. Cette réglementation élaborée conjointement entre le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des sports vise à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers. Ainsi, il appartient à l'organisateur, dans ce cadre fixé par l'Etat, de définir les modalités et le caractère de sa manifestation. Dès lors, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir sur la tarification opérée par les organisateurs de manifestations sportives.

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions – répartition)

80265. – 26 mai 2015. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les préoccupations du mouvement sportif régional concernant les nouvelles orientations du centre national pour le développement du sport (CNDS), dont les aides permettent aux associations sportives de fonctionner au quotidien. Le mouvement associatif sportif joue un rôle essentiel dans l'équilibre de la société et l'acquisition de la citoyenneté. Il aspire à ce titre à la reconnaissance de ses actions par l'État et les collectivités territoriales, et sollicite donc l'attribution aux différents acteurs territoriaux du sport des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas pénaliser les très nombreuses associations sportives situées dans les territoires et pérenniser leur engagement en faveur de l'éducation et du développement du lien social.

Réponse. – Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a défini, dans le projet de loi de finances pour 2015, ses priorités d'action. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la concentration des interventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur les publics les plus éloignés et les territoires les plus carencés compte tenu de la diminution de ses ressources (hors financement des stades de l'Euro 2016) de 2015 à 2017 (dont une baisse de 13 M€ dès 2015). Toutefois, cet établissement reste le principal levier de soutien au développement du sport pour tous. La baisse du plafond des taxes affectées qui constituent les recettes du CNDS correspond à une partie de la contribution du programme « sport » à la priorité gouvernementale de maîtrise de la dépense publique. En matière de soutien au mouvement sportif par l'Etat, les efforts engagés depuis trois ans ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du CNDS. Un plan de redressement financier a en effet été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention pour l'année 2015 en étroite concertation avec le mouvement sportif et les collectivités locales, qui ont voté à l'unanimité ces orientations. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides qui sont répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. Pour la mise en œuvre de ces priorités, les délégués territoriaux du CNDS s'appuient notamment sur les têtes de réseau régionales qui ont pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforceront la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des trois niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. L'année 2014 a été marquée par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif qualifié. Cet effort est reconduit en 2015 avec un double objectif de maintenir le niveau d'accompagnement atteint au 31 décembre 2014 et de créer 600 emplois en sus des emplois déjà financés. Ce soutien bénéficie pleinement au mouvement sportif. La présence d'éducateurs sportifs qualifiés dans les clubs est un puissant vecteur de développement et de structuration de leur activité dans un cadre garantissant la sécurité et la qualité éducative des pratiques proposées. Par ailleurs, des moyens supplémentaires ont été accordés au CNDS pour la mise en œuvre du plan national « Citoyens du sport » (mesure actée par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté). Avec ce plan, le ministère chargé des sports s'engage résolument d'une part à promouvoir les valeurs éducatives et citoyennes dans le sport et d'autre part à faire en sorte que les jeunes les plus éloignés du sport, notamment dans les quartiers de la politique de la ville, puissent accéder à une

pratique sportive régulière et encadrée. Aussi, le CNDS concourt dès 2015 au financement de deux mesures phares de ce plan. En premier lieu, le soutien à la création de 300 emplois d'éducateurs sportif (pour un total de 400 emplois devant être soutenus en 2016), aidés à hauteur de 18 000 euros par emploi, aide non dégressive attribuée pour une durée de 36 mois répartis sur 4 années civiles, et ce au bénéfice des clubs situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV). 2,7 millions d'euros y sont consacrés en 2015 (6,3M€ en 2016). En second lieu, le CNDS renforcera son soutien aux opérations « apprendre à nager » organisées en temps périscolaire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, prioritairement issus des QPV ou des ZRR et conduites par les structures déconcentrées des fédérations sportives membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et les collectivités locales. L'évaluation conduite par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du plan « *J'apprends à nager* » sur 300 collèges montre en effet que 48 % des élèves ne savent pas nager à l'entrée en 6ème. Le CNDS, principal outil de soutien du ministère chargé des sports au monde sportif sur les territoires, oriente déjà la plupart de ses missions vers le sport pour tous et l'accès des publics des territoires fragilisés vers une pratique sportive régulière et encadrée en club. Il s'agit donc d'augmenter le nombre d'enfants bénéficiaires du dispositif « *J'apprends à nager* » dans les QPV et les ZRR. Une enveloppe de 1 M€ a abondé le CNDS en 2015 (et 1,5M€ est prévu en 2016) en plus du montant déjà mobilisé sur la part territoriale pour tous les territoires. Aussi, pour ce qui concerne la région Bretagne, 61 739 € supplémentaires lui sont alloués en 2015 pour permettre d'appuyer la création de 5 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale. Cet ensemble de mesures a donc pour objectif d'optimiser le fonctionnement, les moyens d'intervention de l'établissement et l'impact de ses concours au bénéfice du développement du sport pour tous. Il s'agit particulièrement d'apporter un soutien plus efficient et plus lisible aux associations sportives mobilisées sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

Sports

(sports de montagne – glisse sur neige – nouvelles disciplines – perspectives)

80270. – 26 mai 2015. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la possibilité offerte à un moniteur compétent d'enseigner contre rémunération les activités de « speed-riding » et de « snowkite ». En effet, alors que ces sports suscitent un engouement certain, il apparaît qu'à ce jour les qualifications exigées par l'État pour l'encadrement contre rémunération de ces activités soient inadaptées à la réalité de ces pratiques. En effet pour enseigner le « speed-riding » contre rémunération il faut posséder les deux diplômes d'État de ski et de parapente et pour le « snowkite » celui de ski. Si le « speed-riding » bénéficie depuis plus de 2 ans d'un accord du ministère pour que l'enseignement contre rémunération soit possible au titre de l'antériorité (pour des moniteurs uniquement détenteurs du diplôme d'État de parapente assorti d'une qualification fédérale d'enseignement du « speed-riding »), la liste des enseignants ouverte dans ce cadre est aujourd'hui fermée. Aucune nouvelle entrée et donc aucun renouvellement n'est possible, générant un abandon progressif des vocations en ce sens. En effet l'obligation de la double certification est bien trop contraignante et surdimensionnée par rapport aux exigences de ce métier. Le « snowkite », quant à lui, demeure une activité dont l'enseignement se voit aujourd'hui dans l'impossibilité d'être rémunéré car la nécessité de la qualification de moniteur de ski est sans rapport avec la pratique et bloque tout accès à une pratique professionnelle de l'encadrement. Or, comme son nom l'indique, cette discipline requiert plus de compétences de pilotage que de glisse sur neige. Aussi, il apparaît pour le moins paradoxal qu'un moniteur de ski puisse enseigner le « snowkite » sans pour autant avoir une quelconque formation dans le domaine de la glisse aérotractée. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut permettre à ces disciplines de plus en plus usitées de bénéficier d'un enseignement professionnel qualifié et certifié, et donc rétribué en conséquence.

Réponse. – Sports de nature, le « snowkite » et le « speed-riding » ont pour caractéristique de se pratiquer en milieu montagnard enneigé, lequel relève de l'environnement dit « spécifique » défini par le code du sport comme impliquant des mesures de sécurité particulières. C'est ainsi que les sports de montagne, dont le ski et ses activités dérivées, font l'objet d'une réglementation plus stricte et qu'une filière de diplômes leur est dédiée. Le snowkite est une forme de glisse sur neige dans laquelle le pratiquant équipé de skis, se déplace à l'aide d'une aile de traction. Quant au speed-riding, il consiste à voler ski aux pieds au-dessus de pentes enneigées, équipé d'une voile de faible surface ainsi que d'une sellette, en alternant le vol et la glisse. Le métier de moniteur de ski alpin a toujours couvert, en France, l'ensemble des activités de glisse sur neige pratiquées sur le domaine skiable alpin, cette approche générique contribuant notamment à assurer la sécurité des usagers de ce domaine. C'est ainsi que l'arrêté du 11 avril 2012 qui régit le monitorat de ski alpin, définit les activités dérivées de cette discipline comme des « [...] activités de glisse par gravité ou de déplacement sur neige à l'aide d'engins de formes variées pour tout

type de public ». Le snowkite répond à cette définition. Quant au speed-riding, qui fait alterner le vol et la glisse sur neige, son encadrement ne peut être assuré que par des éducateurs sportifs titulaires d'une double qualification « ski » et « parapente ». Les activités de plein air donnent lieu à une constante déclinaison des pratiques sportives, cette déclinaison s'opérant par dérivation et/ou par hybridation d'activités. La question soulevée à propos du snowkite et du speed-riding n'est donc pas unique. Elle se pose systématiquement dès lors qu'apparaissent de nouvelles pratiques et ce phénomène, qui accompagne le développement du ski, est constant. Ce n'est pas pour autant qu'apparaissent de nouveaux métiers, qui justifieraient la création de diplômes spécifiques d'encadrement.

Sports

(Centre national pour le développement du sport – aides – répartition – critères)

81246. – 9 juin 2015. – **Mme Chantal Guittet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les critères d'attribution des aides du Centre national pour le développement du sport (CNDS) au mouvement sportif. La nouvelle répartition des dotations aux régions répond désormais à des critères liés à la population (critères socio-démographiques) et à la faiblesse de la structuration du mouvement sportif. En Bretagne, ces nouveaux critères se traduisent par une baisse sensible de la dotation régionale malgré l'importance du nombre de licenciés et du maillage des structures sportives sur le territoire. Le mouvement sportif breton est pénalisé par le fait qu'il a fait de gros efforts pour structurer son offre sur la région Bretagne et a été fortement impliqué au service du « sport pour tous ». Cette baisse de la dotation régionale remet en cause des emplois et l'entretien des investissements. Elle l'interroge sur les mesures à envisager pour assurer l'équité dans la répartition des aides aux acteurs sportifs sur l'ensemble des territoires, et permettre ainsi le développement harmonieux du sport pour tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les efforts engagés depuis deux ans ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Un plan de redressement financier a en effet été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention pour l'année 2015, qui se feront au profit des publics les plus éloignés de la pratique sportive et des territoires les plus carencés. Le mouvement sportif ainsi que les collectivités locales ont été concertés sur ces orientations, qui ont été approuvées à l'unanimité. L'atteinte de ces objectifs passe par la concentration des interventions du CNDS sur un nombre limité de priorités compte tenu notamment de la diminution de ses ressources (hors financement des stades de l'Euro 2016) de 2015 à 2017 (dont une baisse de 13 M€ dès 2015). Cet établissement reste le principal levier de soutien au développement du sport pour tous. La baisse du plafond des taxes affectées qui constituent les recettes du CNDS correspond à une partie de la contribution du programme « sport » à la priorité gouvernementale de maîtrise de la dépense publique. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides qui sont répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. L'accompagnement de projets dans les territoires socialement défavorisés, dont les zones de revitalisation rurale, est un objectif prioritaire de l'établissement. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. Les critères de répartition de ces crédits entre les régions sont ceux qui ont été votés à l'unanimité lors du conseil d'administration du 19 novembre 2013 (délibération n° 2013-27), à l'issue d'un processus de concertation qui s'est déroulé entre les mois de juillet et d'octobre 2013. La part territoriale se répartit donc, depuis la campagne 2014, grâce à un indice régional standardisé qui permet de mesurer, pour chaque région, l'écart entre une situation de référence et la situation réelle de la région et ainsi de déterminer les enveloppes. Celui-ci est composé de deux parts distinctes. La première est la part « publics cibles » (40 % - publics féminins, publics jeunes en zones urbaines sensibles, personnes économiquement défavorisées, personnes en situation de handicap). La seconde est la part « structuration du mouvement sportif » (60 % - nombre de licences et le nombre de clubs/sections de clubs). Le principe est d'allouer davantage de crédits là où les freins à la pratique sportive sont les plus forts. Par ailleurs, des moyens supplémentaires ont été accordés au CNDS pour la mise en œuvre du plan national « Citoyens du sport » (mesure actée par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté). Avec ce plan, le ministère chargé des sports s'engage résolument d'une part à promouvoir les valeurs éducatives et citoyennes dans le sport et d'autre part à faire en sorte que les jeunes les plus éloignés du sport, notamment dans les quartiers de la politique de la ville, puissent accéder à une pratique sportive régulière et encadrée. Aussi, le CNDS concourt dès 2015 au financement de deux mesures phares de ce plan. En premier lieu, le soutien à la création de 300 emplois

d'éducateurs sportif (pour un total de 400 emplois devant être soutenus en 2016), aidés à hauteur de 18 000 euros par emploi, aide non dégressive attribuée pour une durée de 36 mois répartis sur 4 années civiles, et ce au bénéfice des clubs situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV). 2,7 millions d'euros y sont consacrés en 2015 (6,3M€ en 2016). En second lieu, le CNDS renforcera son soutien aux opérations « apprendre à nager » organisées en temps périscolaire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, prioritairement issus des QPV ou des ZRR et conduites par les structures déconcentrées des fédérations sportives membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et les collectivités locales. L'évaluation conduite par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du plan « *J'apprends à nager* » sur 300 collèges montre en effet que 48 % des élèves ne savent pas nager à l'entrée en 6ème. Le CNDS, principal outil de soutien du ministère chargé des sports au monde sportif sur les territoires, oriente déjà la plupart de ses missions vers le sport pour tous et l'accès des publics des territoires fragilisés vers une pratique sportive régulière et encadrée en club. Il s'agit donc d'augmenter le nombre d'enfants bénéficiaires du dispositif « *J'apprends à nager* » dans les QPV et les ZRR. Une enveloppe de 1 M€ a abondé le CNDS en 2015 (et 1,5M€ est prévu en 2016) en plus du montant déjà mobilisé sur la part territoriale pour tous les territoires. Aussi, pour ce qui concerne la région Bretagne, 61 739 € supplémentaires lui sont alloués en 2015 pour permettre d'appuyer la création de 5 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale. Il convient également de noter que la présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne est membre suppléante du conseil d'administration de l'établissement, au titre du mouvement sportif. En outre, le membre suppléant représentant l'association des régions de France (ARF) est vice-président du conseil régional de Bretagne. Les acteurs du sport breton sont donc en pleine capacité de porter leurs observations et de peser directement sur les décisions prises par l'établissement. Enfin, pour l'année 2016 et dans le cadre de l'évolution du périmètre des régions, l'opportunité de faire évoluer les critères de répartition entre les régions de la part territoriale du CNDS sera expertisée. Si cette option est retenue, les différents scenarii envisageables feront l'objet d'une large concertation entre les administrateurs dans le cadre de la préparation du conseil d'administration d'automne de l'établissement. Si une telle évolution est retenue, la présidente du CNDS inscrira ce point à l'ordre du jour de cette réunion (novembre) afin qu'une délibération soit votée.

2960

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions – réduction – conséquences)

82457. – 23 juin 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les graves inquiétudes du mouvement sportif mayennais concernant la réduction des crédits de 14,35 % en 2015, à laquelle il convient d'ajouter les baisses antérieures. Cette réduction drastique va tuer les petites structures alors que la Mayenne est le premier département des Pays de la Loire en termes de ratio licences/habitants, qu'il n'a pas attendu qu'un plan régional sport santé bien être soit mis en place pour démarrer une action santé et faire partager par ses comités et clubs sportifs, que le département a organisé cette mise en pratique de l'activité physique en créant une labellisation de niveau 2 alors que celle proposée par la Commission régionale (s'inspirant des acquis de la Mayenne) est de niveau 1, et qu'il s'agit d'un département pilote pour le démarrage de l'E-subvention en Pays de la Loire. En retour de ses efforts, le mouvement sportif de la Mayenne se voit attribuer une subvention réduite et doit créer 7 emplois CNDS. Le CDOS de la Mayenne rappelle le rôle essentiel du sport et des bénévoles des clubs sportifs dans l'équilibre de la société et l'acquisition de la citoyenneté et exprime l'impérieuse nécessité d'en conforter les moyens et optimiser le fonctionnement. Il lui demande quelle réponse il entend apporter aux attentes légitimes des clubs et comités mayennais ainsi qu'aux inquiétudes des bénévoles qui agissent dans l'ombre pour porter auprès des Mayennais les valeurs du sport et de ses bienfaits.

Réponse. – Les efforts engagés depuis deux ans ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Un plan de redressement financier a en effet été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention pour l'année 2015, qui se feront au profit des publics les plus éloignés de la pratique sportive et des territoires les plus carencés. Une concertation a concerné le mouvement sportif et les collectivités locales, qui ont approuvé ces priorités à l'unanimité. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides (contre 132 M€ en 2014) qui seront répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région) en 2015. Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement de ces structures. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux

projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif (développement de l'emploi et de l'apprentissage dans les métiers du sport). Les critères de répartition de ces crédits entre les régions sont ceux qui ont été votés à l'unanimité lors du conseil d'administration du 19 novembre 2013 (délibération n° 2013-27), à l'issue d'un processus de concertation qui s'est déroulé entre les mois de juillet et d'octobre 2013. La part territoriale se répartit donc, depuis la campagne 2014, en deux parts distinctes. La première part porte sur les « publics cibles » (40 % de l'enveloppe), la seconde sur la « structuration du mouvement sportif » (60 % de l'enveloppe). La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer, pour chaque région, l'écart entre une situation de référence et la situation réelle de la région. Le principe est que plus cet écart est défavorable, plus le montant des crédits alloués est élevé. Cette clé de répartition vise donc à allouer davantage de crédits là où les freins à la pratique sportive sont les plus forts. En conséquence, il appartient au délégué territorial (Préfet des Pays-de-la-Loire) de répartir la dotation qui lui a été allouée entre les différentes associations du territoire régional. Ces crédits, hors Emplois Sportifs Qualifiés, s'élèvent en 2015 à 5 990 662 € contre 6 521 596 € en 2014 (soit une baisse de 8 %). Pour cela, il a été incité à s'appuyer notamment sur les têtes de réseau régionales qui ont pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforceront la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des trois niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. Enfin, des moyens supplémentaires (97 203 €) sont délégués à la région des Pays-de-la-Loire dans le cadre de la mobilisation du CNDP pour la mise en œuvre des mesures actées par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté dans le cadre du plan national « Citoyens du sport ». Ils permettront d'appuyer la création de 8 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale. Cet ensemble de mesures a donc pour objectif d'optimiser le fonctionnement, les moyens d'intervention de l'établissement et l'impact de ses concours au bénéfice du développement du sport pour tous. Il s'agit particulièrement d'apporter un soutien plus efficient et plus lisible aux associations sportives mobilisées sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

2961

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83658. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur des sports de montagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la dernière réunion plénière du conseil supérieur des sports de montagne (CSSM) s'est tenue le 30 novembre 2012, ses instances opérationnelles sont, à l'inverse, très régulièrement réunies. Il s'agit des trois sections permanentes du ski alpin, du ski de fond et de l'alpinisme. Les sections permanentes qui regroupent les représentants de l'État, des organisations professionnelles et des fédérations sportives, se prononcent sur toutes les questions relatives aux diplômes des métiers d'encadrement des sports de montagne et en particulier, celles relatives à l'élaboration et l'application des textes réglementaires, à la nature, au contenu et aux conditions de délivrance des diplômes, ainsi qu'à la formation initiale ou continue. Elles constituent une forme d'instance « paritaire » des professions de la montagne. Onze sections permanentes se sont tenues en 2014. À l'exception du remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires, les réunions des sections permanentes ne génèrent pas de remboursement de frais. Est par ailleurs rattaché au CSSM, le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA). Référent national pour les services de l'État auxquels il apporte son concours et son expertise sur l'ensemble des problématiques liées aux sports de montagne, le PNMESA est également un guichet unique au plan européen : il centralise et traite les demandes des ressortissants communautaires relatives à l'encadrement des sports de montagne, dans le cadre de la mise en œuvre des directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour l'année 2014, le coût de fonctionnement du CSSM s'est élevé à quarante huit mille euros dont quinze mille euros au titre du PNMESA, deux mille euros au titre du remboursement des frais de déplacement ci-dessus mentionnés et trente et un mille euros au titre du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM). Les travaux du SNOSM basé à l'école nationale de ski et d'alpinisme, contribuent à la prévention des accidents en montagne. Antérieurement rattaché à la commission de l'information et de la sécurité supprimée par le ministère de l'intérieur en juin 2014, il poursuit ses activités dans le cadre des missions du CSSM.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

83683. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2015-634 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil supérieur des sports de montagne. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, le renouvellement, pour une durée de cinq ans, du Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM) a préalablement fait l'objet d'une étude de nécessité. L'étude réalisée précisait en premier lieu les missions dévolues à cette instance, composée des représentants des ministères concernés ainsi que de l'ensemble des acteurs représentatifs de la montagne (association nationale des maires des stations de montagne, fédérations sportives, organisations professionnelles, personnalités qualifiées...), tous membres de droit. Ainsi, il revient au CSSM : - de donner un avis sur toutes les questions relatives aux sports de montagne dont il est saisi par l'ensemble des ministres intéressés ou dont il décide l'examen ; - d'effectuer ou de faire effectuer des études et travaux de recherche avec le concours des services spécialisés des ministères concernés. Au travers de ses sections permanentes (du ski alpin, du ski de fond et de l'alpinisme), le CSSM se prononce ainsi sur les questions relatives aux diplômes des métiers d'encadrement des sports de montagne et en particulier, celles relatives à l'élaboration et l'application des textes réglementaires, à la nature, au contenu et aux conditions de délivrance des diplômes, ainsi qu'à la formation initiale ou continue. Est par ailleurs rattaché au CSSM, le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA). Référent national pour les services de l'État auxquels il apporte son concours et son expertise sur l'ensemble des problématiques liées aux sports de montagne, le PNMESA est également un guichet unique au plan européen : il centralise et traite les demandes des ressortissants communautaires relatives à l'encadrement des sports de montagne, dans le cadre de la mise en œuvre des directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'étude de nécessité faisait valoir en deuxième lieu, les réformes déjà entreprises afin de rationaliser le fonctionnement du CSSM. Le précédent renouvellement du CSSM par décret n° 2014-598 du 6 juin 2014 et pour une durée d'un an, s'est en effet accompagné d'un allègement considérable de sa structure. La commission de l'information et de la sécurité (CIS) composée de cinquante-sept membres, qui se prononçait sur toutes les questions relatives à l'information, à la prévention et à la sécurité dans le domaine des sports de montagne, a été supprimée. Les problématiques qui relevaient de son champ, sont désormais traitées par des groupes de travail informels. L'étude concluait à la nécessité de maintenir le CSSM au regard du rôle qu'il joue notamment dans l'élaboration de la filière des diplômes d'encadrement des sports de montagne, laquelle participe de la pérennisation des métiers de la montagne et de l'économie de territoires fragiles.

2962

*Sports**(Centre national pour le développement du sport – subventions – réduction – conséquences)*

83962. – 30 juin 2015. – M. Thierry Solère* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur l'attribution des concours financiers aux associations par le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Le CNDS a pour mission notamment de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre. Afin de remplir cet objectif, cet établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des sports attribue des subventions à des associations qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives afin de soutenir le développement du sport en direction du plus grand nombre. Par lettre du 9 juin 2015, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Ile-de-France a décidé, dans le cadre de la lutte contre le chômage et notamment celui des jeunes, de solliciter le mouvement sportif afin que 415 créations d'emploi aidé soient réalisées d'ici la fin de l'année 2015. Une partie importante des ressources disponibles sur la campagne CNDS 2015 étant consacrée à atteindre cet objectif, il est clairement indiqué aux associations que celles ne recrutant pas verront leur subvention baisser. Si l'on ne peut être que favorable avec l'objectif de lutter contre le chômage des jeunes, cette initiative, qui ne rentre pas dans les missions du CNDS établies par le code du sport, risque d'avoir des conséquences désastreuses sur le fonctionnement de nombreuses associations qui subissent déjà la baisse des subventions versées

par les collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs activités. Conséquence désastreuse également sur l'emploi, car l'objectif à moyen terme de ces emplois aidés est de pérenniser ce recrutement au sein de la structure. Obliger un recrutement par une association sportive qui n'en a pas besoin et elle y mettra fin à l'issue des quatre ans pendant lesquels elle peut bénéficier de l'aide globale forfaitaire dégressive apportée par l'État. Baisser la subvention de fonctionnement pour celle ne recrutant pas, la conduira à diminuer ses activités, donc sa masse salariale et par conséquent l'obligera à licencier un ou plusieurs salariés. À titre d'exemple, l'Athlétic club de Boulogne-Billancourt Aviron qui compte 820 adhérents organise ses activités autour de 6 salariés qui répondent aux impératifs d'encadrement déterminés par la Fédération. La base nautique sur laquelle sont pratiquées les activités du club, gérée par un syndicat mixte, est également mise à la disposition d'autres associations spécialisées dans les sports nautiques. Le temps d'occupation des lieux étant limité, il leur est donc impossible d'envisager encore un développement de leurs activités et par conséquent de répondre à cet impératif de recrutement. Si le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports souhaite créer de l'emploi *via* les subventions du CNDS, ce sera en soutenant l'investissement local consacré aux équipements sportifs, vieillissants en majorité sur notre territoire. Il lui demande ainsi de préciser sa position quant à la diminution des subventions de fonctionnement du CNDS aux associations qui ne procéderont pas au recrutement d'un emploi-aidé sur 2015.

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions – réduction – conséquences)

83963. – 30 juin 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les moyens discutables déployés par l'État pour contraindre le milieu sportif de la région Île-de-France à recruter. Pour atteindre l'objectif de création d'emplois fixé dans le secteur sportif, clubs, comités départementaux et ligues se voient infliger une diminution voire une suppression des subventions qu'ils reçoivent du CNDS. S'ils ne créent pas d'emploi aidé d'ici 2015. Or les aides aux emplois CNDS étant dégressives sur cinq ans et ne représentant, dès la première année, qu'un tiers du salaire plus les charges, on comprend que l'hésitation des milieux sportifs à embaucher, ne relève pas d'incivisme ou de manque de solidarité, mais simplement d'un souci de bonne gestion. Dans ces conditions, lier le montant de leurs subventions à leur capacité d'embauche revient à atteindre l'exact contraire du but escompté : pas de projets de développement à moyen ou long terme et, par voie de conséquence, risque de licenciement. Au moment où Paris se porte candidate à l'organisation des Jeux olympiques de 2024, il lui demande de reconsidérer cette stratégie contre-productive de chantage à l'emploi qui démotive le mouvement sportif francilien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2963

Sports

(Centre national pour le développement du sport – subventions – réduction – conséquences)

86190. – 28 juillet 2015. – M. Romain Colas* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes issues d'un certain nombre de mouvements sportifs (clubs, comités départementaux, ligues) au sujet de la mise en œuvre des emplois estampillés CNDS (Centre national pour le développement du sport). Rappelant que leur activité associative est à but non lucratif, leurs budgets sont au mieux équilibrés et ne permettent donc pas d'intégrer un nouveau salarié, comme le dispositif incitatif « emplois CNDS » le suggère. Leur priorité est le développement de leurs pratiques autour d'équipes qui permettent bien souvent d'ores et déjà de répondre aux objectifs déterminés par leurs fédérations. Or, aujourd'hui, la nouvelle politique du CNDS semble les contraindre à choisir entre deux alternatives : créer un emploi d'ici la fin 2015 pour conserver un niveau de subvention égal ou choisir un statu quo qui déboucherait sur une baisse de la somme qui leur est jusqu'ici allouée. Il faut rappeler que les aides aux emplois CNDS sont dégressives sur 5 ans et dès la première année ne représentent qu'un tiers du salaire chargé. Il apparaît donc pour le moins complexe, dans un contexte où les nécessaires efforts de l'État pour réduire le déficit public a un impact direct sur la capacité des collectivités locales à délivrer des dotations, pour une structure sportive d'embaucher un salarié supplémentaire lorsque les besoins et les capacités de financement du poste ne sont ni l'un, ni l'autre réunis. À l'heure où Paris et l'ensemble de l'Île-de-France se lancent pleinement dans la candidature aux Jeux olympiques de 2024, cette baisse des subventions du CNDS pourrait être un frein tant à l'activité et au développement des mouvements sportifs franciliens qu'à l'ambition qui est celle de la région capitale d'accueillir l'un des événements majeurs du sport international. Il souhaite donc que lui soient précisées les modalités d'application des subventions du CNDS et, le cas échéant, savoir si une réorientation de sa politique est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les efforts engagés depuis trois ans ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Un plan de redressement financier a en effet été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a fixé les priorités d'intervention pour l'année 2015, qui se feront au profit des publics les plus éloignés de la pratique sportive et des territoires les plus carencés. Une large concertation associant le mouvement sportif et les collectivités locales a été menée sur ces orientations, qui ont été approuvées à l'unanimité. L'atteinte de ces objectifs passe par la concentration des interventions du CNDS sur un nombre limité de priorités compte tenu notamment de la diminution de ses ressources (hors financement des stades de l'Euro 2016) de 2015 à 2017 (dont une baisse de 13 M€ dès 2015). La baisse du plafond des taxes affectées qui constituent les recettes du CNDS correspond à une partie de la contribution du programme « sport » à la priorité gouvernementale de maîtrise de la dépense publique. Cet établissement reste cependant le principal levier de soutien au développement du sport pour tous. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides qui sont répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. L'accompagnement de projets dans les territoires socialement défavorisés, dont les zones de revitalisation rurale, est un objectif prioritaire de l'établissement. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. La région Ile-de-France bénéficie d'une enveloppe de 19,5 M€ en 2015. Cette enveloppe est stable au regard de celle attribuée à la région en 2014. L'année 2014 a été marquée par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif qualifié. Cet effort est reconduit en 2015 avec un double objectif de maintenir le niveau d'accompagnement atteint au 31 décembre 2014 et de créer 600 emplois en sus des emplois déjà financés. Un objectif chiffré a ainsi été assigné à chaque région. Pour l'Ile-de-France, un total de 646 emplois soutenus doit être atteint au 31 décembre 2015, dont 401 emplois supplémentaires créés en 2015. Le montant tout comme la proportion de la part territoriale consacrée aux emplois sera donc en augmentation. Cependant, le montant stabilisé de la part territoriale attribué à la région Ile-de-France permet sans difficulté d'aider les emplois créés et contribue donc, et c'est aussi son objectif, à les maintenir dans le temps. Ce soutien en faveur de l'emploi bénéficie pleinement au mouvement sportif et particulièrement aux clubs. La présence d'éducateurs sportifs qualifiés dans les clubs est un puissant vecteur de structuration de leur activité dans un cadre garantissant la sécurité et la qualité éducative des pratiques proposées, mais aussi de développement, notamment en direction de nouveaux publics créant ainsi de possibles nouvelles sources de revenus. Enfin, des moyens supplémentaires (plus de 801 000 €) sont alloués à la l'Ile-de-France dans le cadre de la mobilisation du CNDS pour la mise en œuvre du plan national « Citoyens du sport » (mesure actée par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015). Ils permettront d'appuyer la création de 89 emplois d'éducateurs sportifs dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des projets d'apprentissage de la natation en QPV ou en zone de revitalisation rurale.

2964

Sports

(financement – structures locales – pérennité)

87987. – 8 septembre 2015. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'importance des différentes structures des comités olympiques et sportifs (CNOS, CROS, CDOS et CTOS) et du financement du sport dans les territoires. En effet, le sport et le mouvement associatif sportif jouent un rôle essentiel dans l'équilibre de la société et dans l'acquisition de la citoyenneté. La puissance publique et les collectivités se doivent d'encourager et de développer leurs actions, particulièrement auprès des jeunes. Aussi il conviendrait alors de pérenniser le financement des structures sportives locales et les aides octroyées par les CNDS. Hélas, il apparaît que la volonté du Gouvernement est de réduire d'ici 2018 de moitié le nombre de clubs pouvant accéder à ces aides, et que le montant global des subventions est en baisse. Par ailleurs il serait judicieux de procéder à une véritable rationalisation et simplification de l'organisation territoriale du sport, ainsi qu'à une application du principe de subsidiarité en faveur des acteurs territoriaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour leur permettre d'assurer leurs missions d'intérêt général dans de meilleures conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler le rôle essentiel du sport dans la société, la nécessité du maintien du soutien des collectivités publiques aux actions du mouvement sportif et la volonté que l'organisation du sport soit rationalisée dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de la République. Deux chantiers ont été engagés

par le ministère chargé des sports dans cette volonté de rationalisation. Le premier vise à prendre en compte la montée en puissance des collectivités locales dans le domaine du sport depuis le vote des lois de décentralisation. Le sport est une compétence partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et les acteurs sociaux et économiques (Art. L. 100-2 du Code du sport). Pour les collectivités locales, il n'est une compétence obligatoire pour aucun des trois niveaux. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a réaffirmé cette situation. Les collectivités territoriales sont devenues des acteurs de premier ordre de la politique sportive. Leur dépense dans le domaine sportif a atteint 12 milliards d'euros. Elles sont propriétaires de 85 % des équipements sportifs et de la quasi-totalité des équipements sportifs publics. L'Etat doit donc prendre en compte cette réalité. Le centre national pour le développement du sport (CNDS) doit devenir, en conséquence, plus « stratège » et se concentrer sur quelques priorités pour avoir une action structurante et efficace : la réduction des inégalités d'accès au sport, la promotion du sport santé et le soutien au recrutement d'éducateurs sportifs professionnels dans les clubs sportifs. Cette orientation, prise depuis deux ans, a été confirmée par le Premier ministre lors du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 : le sport y est reconnu comme un des outils majeurs d'intégration, d'éducation citoyenne et de lutte contre les inégalités. S'agissant des crédits du CNDS destinés aux associations sportives, ce sont 128 M€ d'aides qui sont répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région) en 2015. Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives qui répondent aux priorités précitées par des subventions significatives et ciblées dont l'effet levier est reconnu. Les effets de cette évolution commencent à être visibles. Il est observé une diminution du nombre de subventions versées et une augmentation de leur montant médian. Le deuxième chantier vise à accompagner le mouvement sportif dans son adaptation à la nouvelle organisation territoriale de la République. Le code du sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale. L'Etat devra donc accompagner en 2016 et 2017, les démarches que les fédérations sportives engageront afin de faire coïncider le ressort territorial de leurs ligues ou comités régionaux avec celui des nouvelles régions.

Sports

(football professionnel – clubs – financement)

88444. – 15 septembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la proposition de loi discutée au printemps 2015 sur le fair-play financier. Les avancées de ce texte sont à saluer, même si la question de la spéculation dépasse largement cette dimension. Dans son ouvrage paru aux éditions Solar (Franc-tireur), l'ancien international Emmanuel Petit évoque les possibilités d'une action à mener vis-à-vis de l'UEFA en demandant la création d'un indice de référence comprenant les spécificités fiscales des pays. Il propose l'idée d'un gendarme financier européen du football pour contrôler ces spéculations possibles et redonner une vision plus sportive du football. Il aimerait savoir si une telle option pourrait être défendue par le Gouvernement afin de faire évoluer les règles du jeu et éviter le spectacle de la spéculation tel que nous le connaissons.

Réponse. – Le ministère chargé des sports s'est fortement engagé, via des rencontres avec les plus hauts responsables du football français et européen, en faveur de la création du Fair-Play Financier, puis de sa réforme annoncée en juin 2015 par Michel Platini. Pour rappel, ces changements portent notamment sur le renforcement des critères relatifs aux arriérés de paiement, sur une redéfinition plus rigoureuse des parties liées et sur la possibilité offerte aux clubs venant d'être rachetés de pouvoir investir librement pendant 3 saisons (équilibre financier au terme de ces 3 ans). Ainsi, la création d'un indice de référence comprenant les spécificités fiscales de chaque pays, qui était un critère défendu par de nombreux acteurs du football français et européens, n'a pas été mise en place. Loin d'être oublié, cet indicateur a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part de l'UEFA, qui ne l'a pas retenu, pour le moment, pour des raisons de trop grandes disparités et complexité. Cependant, si à l'avenir, l'UEFA était amené à trouver d'autres solutions pour continuer à améliorer le Fair-Play Financier tout en préservant les intérêts des clubs français, et donc éviter le spectacle actuel de la spéculation, le gouvernement soutiendrait ces initiatives. Plus globalement, constatant que le sport professionnel doit aujourd'hui faire face à de nombreux défis, notamment s'agissant de la sécurisation économique des clubs et de la transparence des flux financiers, le Secrétaire d'Etat chargé des sports, M. Thierry Braillard, a lancé le 7 octobre 2015 la Grande conférence sur le sport professionnel français. Réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs dans le cadre d'un comité de pilotage et de six groupes de travail composés d'experts, cette Grande conférence a pour objectif de dégager des propositions concrètes et adaptées pour améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2016. Dans ce cadre, le groupe de travail sur la régulation financière du sport

professionnel a notamment pour objet de réfléchir à la sécurisation et à la pérennité des projets économiques des clubs professionnels et ne manquera pas d'étudier les possibles évolutions des outils nationaux et européens de régulation financière, tels que l'est le Fair-Play Financier.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)

88512. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de conforter l'accès et la sécurité des espaces dédiés aux sports et loisirs de montagne. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport parlementaire chargé d'élaborer l'acte II de la loi montagne recommande de conforter l'accès et la sécurité des espaces dédiés aux sports et loisirs de montagne. Cet objectif partagé par le ministre en charge des sports s'est concrétisé par des actions qui rejoignent les propositions énoncées aux points 11 à 16 du rapport. En effet, il semble important de redonner le goût de la montagne aux jeunes au travers des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des classes transplantées. Ainsi, la direction des sports, via son pôle ressources national « sports de nature », a lancé une opération à destination des organisateurs d'ACM pour leur démontrer l'importance d'emmener les jeunes à la montagne. Cette opération, intitulée « Tous dehors », a pour finalité de transmettre les valeurs éducatives des sports de nature dont notamment l'apprentissage et la gestion du risque. De même, vis-à-vis des classes transplantées, le succès du premier colloque « Activités physiques et sportives de nature à l'école » qui s'est déroulé du 22 au 24 septembre 2015, au CREPS Rhône-Alpes (Vallon Pont d'Arc) et qui a réuni 150 participants, montre qu'une dynamique est lancée entre les représentants de l'éducation nationale, de la formation agricole et des sports. Concernant la sécurisation des espaces de pratique, la proposition de délimitation des espaces skiés (alpins ou nordiques) ne couvre pas toutes les pratiques sportives hivernales (raquettes, escalade et alpinisme) et ne garantit pas aux collectivités, gestionnaires de ces domaines, une réelle sécurité juridique de leur responsabilité. La proposition de création de juridictions spécialisées en matière de sports peut répondre aux pratiques hivernales mais sera plus délicate pour l'ensemble des activités sportives, notamment d'été, largement pratiquées dans nos territoires ultra marins. Les pratiques sportives évoluent rapidement et de nouvelles activités utilisent de nouveaux espaces ou inventent de nouveaux usages. C'est pourquoi, plutôt que d'utiliser la voie réglementaire, le ministère chargé des sports préfère privilégier la voie conventionnelle, en collaboration avec le Centre de droit et d'économie du sport sur l'élaboration de conventions propriétaire/ gestionnaire des espaces/ fédérations sportives. La responsabilisation de l'ensemble des acteurs, y compris des pratiquants, semble la solution la plus adaptée à la gestion des activités sportives de nature, d'hiver comme d'été. Pour toutes les mesures proposées, il semble important de favoriser la coordination des acteurs au niveau de territoires sportifs pertinents (gestion intégrée). Comme le souligne le rapport, la dimension intercommunale et l'importance du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans la prise en compte des espaces sportifs, est un bon outil de gestion. De même, les nouvelles métropoles qui se sont souvent emparées de compétences dans la gestion des activités sportives méritent attention. La direction des sports par l'intermédiaire de son pôle ressources national des sports nature (PRNSN) a passé des conventions avec le commissaire du massif central pour participer au développement d'une ingénierie de projets sportifs dans les territoires de montagne. Cette collaboration s'étend également au Jura et à la région Rhône-Alpes.

2966

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Travail

(droit du travail – transports de marchandises par véhicules légers)

62285. – 29 juillet 2014. – M. Michel Pouzol alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le sujet du déséquilibre de la relation entre employeurs et salariés notamment dans le secteur du transport de marchandises par véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) dans lesquels on peut constater des lacunes en matière de réglementation sociale. En principe, les salariés de ces entreprises ont un nombre limité de colis à livrer mais pour améliorer les marges, il est demandé de plus en plus aux chauffeurs d'augmenter le nombre de colis devant être livrés. Au mépris d'instances représentatives, dans une pure logique de la diminution des coûts, est opérée une rémunération au colis livré et des pénalités financières envers les sous-traitants en cas de non-livraison,

transformant une activité auparavant par une obligation de moyens à une activité régie par une obligation de résultats. Ces pratiques qui ne sont pas interdites dans des contrats entre entreprises impactent directement les salariés. Au regard de ces pratiques, il souhaiterait de la part de M. le ministre une régulation de l'activité économique du transport de marchandises par véhicules légers pour éviter que les salariés ne subissent ces abus et sécuriser tous les autres utilisateurs de la route. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'équilibre des relations entre employeurs et salariés est une des priorités du Gouvernement en matière sociale. Le code des transports comporte ainsi des dispositions interdisant les organisations de transport incompatibles avec l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et les clauses de nature à compromettre la sécurité. Ainsi les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-4, L. 3222-8, L. 3224-1 du code des transports précisent que la rémunération de toute prestation de transport, y compris lorsqu'elle est réalisée par des entreprises sous-traitantes, doit couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale, d'exploitation, d'entretien et de sécurité. Ce principe est également prévu à l'article L. 442-6 du code de commerce et toutes ces dispositions sont d'ordre public. Au niveau européen, l'article 10 du règlement 561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes interdit explicitement la rémunération des conducteurs en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées. Si cette réglementation européenne ne concerne pas les conducteurs de véhicules légers, la France est favorable à l'engagement de réflexions sur son extension progressive aux conducteurs de ces véhicules et soutiendra toute initiative de la Commission européenne en ce sens.

Transports

(infrastructures – investissements – perspectives)

73849. – 10 février 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'information apportée aux Français quant aux investissements de son ministère en termes d'infrastructures de transport. Les investissements civils de l'État concernent en très grande partie la construction du réseau routier, des aéroports, des ports, des réseaux ferroviaires. Ces travaux de construction et d'entretien constituent un effort financier important de la part de l'État et bénéficient quotidiennement à chaque Français. Cependant, ces investissements en faveur de la mobilité et des échanges nationaux et internationaux ne sont ni toujours assez valorisés, ni appréciés à leur juste importance. Des panneaux de chantiers permettent de communiquer lors des travaux sur les sommes engagées et le cas échéant les cofinancements mais ils s'avèrent souvent insuffisants, peu lisibles et éphémères. Elle lui demande donc, particulièrement dans la période actuelle où la présence de la République doit être à chaque occasion rendue tangible pour les citoyens et où d'autre part, certains s'interrogent sur le sens de l'impôt, quelles mesures il compte prendre pour une plus grande visibilité de l'investissement national.

Réponse. – La mise en valeur des investissements réalisés ou soutenus par l'État dans le domaine des infrastructures de transport pose effectivement une question délicate. Deux approches peuvent en effet être envisagées. La première consiste à suivre de manière monétaire la question. La meilleure source disponible à cet égard est les comptes de transports. Ce document de grande rigueur, établi sous le contrôle d'un comité d'experts représentant l'ensemble des professionnels du secteur des transports et placé sous la présidence du conseil général de l'environnement et du développement durable, est publié chaque année. La dernière publication est intervenue à l'été 2015 et se rapporte à l'année 2014. Il comporte un chapitre dédié aux investissements dans les infrastructures de transport. La deuxième manière consisterait à tenter de donner une vision plus exhaustive des opérations d'investissement. Si elle présente l'avantage d'être beaucoup plus concrète pour nos concitoyens, elle se heurte à la difficulté d'appréhension de centaines d'opérations qui sont réalisées dans de multiples cadres : volet mobilité durable des contrats de plan, plan de modernisation des itinéraires routiers, plan de modernisation du réseau de SNCF Réseau, programme d'investissement spécifique de VNF, grandes opérations notamment listées par la Commission mobilité 21, contrat de plan autoroutier, plan de relance autoroutier, plan d'investissement des ports... En revanche, les actions de communication doivent permettre, par une approche déconcentrée, de mieux sensibiliser au sens de l'action. La modification de la signalétique dans un souci de valorisation et de lisibilité est en cours. Elle sera mise en œuvre par les services déconcentrés de l'État conformément aux orientations nationales qui planteront aux abords des chantiers des panneaux précisant « l'État investit pour ... » en précisant le nom de l'opération, les informations sur les dates du chantier, le coût de l'opération ainsi que les collectivités publiques participant au financement de l'opération.

*Transports routiers**(chauffeurs routiers – repos – réglementation – décrets – publication)*

80674. – 2 juin 2015. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014. Afin de lutter contre la concurrence internationale déloyale, l'article 15 de ce texte dispose qu'il est interdit à tout conducteur routier circulant sur le territoire national de prendre le repos hebdomadaire normal à bord de son véhicule. Toutefois, il semble qu'en attendant de décrets d'application ces dispositions légales ne soient pas encore entrées en vigueur. C'est pourquoi il lui demande la date de publication de ces décrets d'application.

*Transports routiers**(chauffeurs routiers – repos – réglementation – décrets – publication)*

81661. – 16 juin 2015. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014. Afin de lutter contre la concurrence internationale déloyale, l'article 15 de ce texte indique qu'il est interdit à tout conducteur routier circulant sur le territoire national de prendre le repos hebdomadaire normal à bord de son véhicule. En attendant de décrets d'application, ces dispositions légales ne sont pas encore entrées en vigueur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ces décrets d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale rappelle, dans le droit français, l'obligation faite aux conducteurs routiers de poids lourds par le règlement 561/2006 du 15 mars 2006 de prendre leur repos hebdomadaire normal en dehors du véhicule. Afin de garantir que les conducteurs puissent respecter cette obligation, ce même article prévoit pour leurs employeurs, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement 561/2006 du 15 mars 2006, l'obligation de « veiller à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal ». La sanction encourue par les employeurs pour le non respect de cette obligation est une peine correctionnelle d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. L'article 15 ne prévoit pas de texte réglementaire d'application. Les dispositions légales relatives aux conditions de prise du repos hebdomadaire normal des conducteurs routiers, codifiées aux articles L. 3313-3 et L. 3315-4-1 du code des transports, sont donc applicables depuis la publication de la loi du 10 juillet 2014 au *Journal officiel* du 11 juillet 2014 sans qu'un décret ne soit nécessaire pour leur permettre de produire leurs effets en droit. En outre, une contravention de cinquième classe, punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, sanctionne le seul fait de la prise de repos hebdomadaire normal dans le véhicule par un conducteur routier. Cette contravention pourra être constatée sans que ce fait ne soit relié à une intention de l'employeur en matière d'organisation du travail entrant dans le champ du délit défini par l'article L. 3315-4-1 du code des transports. Cette contravention a été créée par décret du 13 octobre 2015 modifiant le décret du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)*

82062. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN) traite spécifiquement le domaine de la navigation de plaisance qui n'est traité par aucune autre commission existante. Dans la période récente, le CSNPSN a contribué à faire évoluer les règles de sécurité applicables aux activités de la

plaisance et du nautisme et a dirigé les travaux qui ont conduit à encadrer la pêche de loisir afin de limiter le braconnage et de préserver la ressource. Il a également diffusé des propositions de bonnes pratiques concernant les places dans les ports de plaisance et a actualisé ses travaux antérieurs sur l'impact du nautisme sur l'environnement. Le secrétariat du CSNPSN a fait l'objet en 2014 d'une restructuration et est désormais assuré par la direction des affaires maritimes.

Transports par eau

(Société nationale Corse Méditerranée – Commission européenne – décision – conséquences)

82504. – 23 juin 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le dossier de la société nationale maritime Corse-méditerranée (SNCM) dont l'enjeu est essentiel pour le bassin d'emploi corse et provençal et sur l'attitude de la Commission européenne dans cette affaire. La Commission européenne a deux fois pris une décision positive déclarant légal le projet français d'aide à la restructuration en faveur de la SNCM. Puis elle est revenue sur ces deux décisions pour en prendre une autre totalement contraire sans que sa responsabilité ait été le moins du monde engagée : le 18 février 2002 la République française a notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration consistant à recapitaliser la SNCM, par le biais de la compagnie générale maritime et financière (CGMF), d'un montant de 76 millions d'euros, portant ainsi les capitaux propres de la SNCM de 30 millions à 106 millions d'euros. Le 9 juillet 2003 par sa décision 2004/166/CE (JO 2004, L 61, p. 13) la Commission a estimé que cette aide était compatible avec les principes généraux de l'Union européenne. Elle a toutefois ajouté des exigences sévères auxquelles la SNCM s'est soumise, comme s'abstenir, jusqu'au 31 décembre 2006, d'acquérir de nouveaux navires ou de signer des contrats de construction et céder l'ensemble de ses participations directes et indirectes dans les sociétés Amadeus France, la compagnie Corse méditerranée, la société civile immobilière Schuman, la société méditerranéenne d'investissements et de participations, la société méridionale de carrières (Someca). Le 26 janvier 2005 le gouvernement français a engagé un processus de privatisation de la SNCM détenue à 80 % par la CGMF et à 20 % par la société nationale des chemins de fer (SNCF), avec la recherche jusqu'en février 2006 d'un partenaire privé capable d'assurer la pérennité et le développement de la compagnie. Le 16 mars 2005 la Commission a approuvé à nouveau le versement d'une seconde tranche d'aide à la restructuration, ce qui a porté son montant total autorisé à 69 292 400 euros (soixante-neuf millions deux-cent-quatre-vingt-douze mille quatre cents euros). Le 29 septembre 2005, 75 % des parts de l'entreprise ont été cédées à des investisseurs privés (38 % au fonds d'investissement *Butler capital partners*, 28 % à Veolia transport et 9 % à ses salariés). Si les mesures restrictives ont bien été suivies par la SNCM, la Commission qui avait approuvé le dispositif a, suite à une plainte d'un concurrent de la SNCM et à l'annulation de la décision d'approbation par le tribunal de l'Union européenne pour insuffisance de justificatifs, pris une nouvelle décision totalement contraire sans prévoir pour autant une compensation des efforts consentis par la SNCM. Pire encore, la Commission a évalué à environ 200 millions d'euros ce que la SNCM devrait en sus rembourser à l'État. En raison de ces circonstances, il lui demande si l'État entend sur le dossier SNCM réclamer des comptes à la Commission européenne en engageant sa responsabilité ou s'il estime que la toute-puissance de la direction générale de la concurrence rend celle-ci inattaquable et qu'en fait l'éclatement d'une entreprise avec plus de 50 % de casse sociale est le prix à payer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris acte des décisions de la Commission européenne des 2 mai et 20 novembre 2013, aux termes desquelles la société nationale maritime Corse-méditerranée (SNCM) a été condamnée pour avoir reçu des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, en application de l'article 107, paragraphe 1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que, « sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». La Commission détient un pouvoir d'appréciation des aides et des actes pris par les États membres. Selon l'article 17 alinéa 1 du TFUE, elle surveille l'application du droit de l'Union. Cette compétence s'exerce sous le contrôle du juge communautaire, qui peut être saisi par les États membres. Le tribunal de l'Union européenne, saisi par le recours de la France en date du 12 juillet 2013, a jugé que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation, en approuvant par sa décision du 8 juillet 2008, la recapitalisation de la SNCM et, par celle du 2 mai 2013, le dispositif des aides à la convention de délégation de service public pour les liaisons maritimes Corse/Marseille en tant que mesure ne constituant pas une aide d'État. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans son arrêt du 4 septembre 2014, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci n'ouvre pas pour autant de droit à indemnisation, seul un préjudice causé par un

manquement le permettant. Les autorités françaises travaillent activement avec les services de la Commission (DG Concurrence, DG Move-Transports) pour sécuriser l'élaboration du nouveau régime juridique encadrant la desserte maritime entre la Corse et le continent.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90016. – 6 octobre 2015. – **Mme Isabelle Attard*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la Coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi elle lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2970

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90017. – 6 octobre 2015. – **Mme Laurence Abeille*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la Coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi elle lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre

pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90018. – 6 octobre 2015. – M. Denis Baupin* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la Coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2971

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90019. – 6 octobre 2015. – M. Noël Mamère* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour

que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90020. – 6 octobre 2015. – **Mme Brigitte Allain*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi elle lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2972

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

90021. – 6 octobre 2015. – **M. Alain Suguenot*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande la somme qu'il envisage de retenir afin d'encourager un transfert important de la voiture vers le vélo et favoriser les solutions innovantes de mobilité durable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90022. – 6 octobre 2015. – Mme Danielle Auroi* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi, elle lui demande s'il entend bien retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour le décret à venir afin que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage par là même les solutions innovantes de mobilité durables à l'approche de la COP21. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2973

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90023. – 6 octobre 2015. – M. Xavier Breton* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi, il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90024. – 6 octobre 2015. – M. Hervé Pellois* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en août 2015, prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens, et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé, passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2974

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90025. – 6 octobre 2015. – M. Alexis Bachelay* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il demande au ministre s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90239. – 13 octobre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en août 2015, prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens, et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé, passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi elle lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2975

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90240. – 13 octobre 2015. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la Coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90241. – 13 octobre 2015. – **M. Philippe Goujon*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la Coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande de lui indiquer s'il envisage de retenir le montant de 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2976

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90451. – 20 octobre 2015. – **M. Christophe Bouillon*** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en août 2015, prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens, et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé, passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90647. – 27 octobre 2015. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2977

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

90835. – 3 novembre 2015. – M. **Jean-Louis Christ*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à vélo de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo au second semestre 2014 auprès de 10 000 salariés dans 15 entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation menée par l'Ademe a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants puisque le nombre de cyclistes a doublé passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique vélo de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi il lui demande la somme qu'il envisage de retenir afin d'encourager un transfert important de la voiture vers le vélo et favoriser les solutions innovantes de mobilité durable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

91178. – 17 novembre 2015. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures pour inciter les employeurs à développer le recours aux trajets à vélo de leurs salariés : réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail en vélo. S'agissant de cette indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, et sachant qu'un montant de 25 centimes d'euro par kilomètre entraînerait sans doute un transfert important de la voiture vers le vélo, il lui demande quel montant il envisage de retenir pour l'indemnité kilométrique vélo pour encourager visiblement les solutions innovantes de mobilité durable à la veille de l'accueil de la COP21 par la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

91334. – 24 novembre 2015. – Mme Joëlle Huillier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'indemnité kilométrique vélo. L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la prise en charge, par l'employeur, de tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur domicile et leur lieu de travail. Un décret doit préciser les modalités de versement de cette indemnité kilométrique vélo. Les associations de défense de l'environnement et les représentants des usagers de la bicyclette demandent que cette indemnité soit fixée à 25 centimes d'euro du kilomètre, qu'elle soit obligatoire, ouverte à tous (y compris aux fonctionnaires) et exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Elle lui demande de lui préciser le contenu et le délai de parution de ce décret.

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

91335. – 24 novembre 2015. – Mme Barbara Romagnan* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans la fonction publique. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 50, la création d'une « indemnité kilométrique vélo » pour les salariés du secteur privé. La mise en place de cette indemnité, qui est malheureusement facultative pour l'instant, est laissée à l'initiative unilatérale de l'employeur ou issue d'un accord entre l'employeur et les représentants des salariés. Actuellement, aucune disposition ne fait référence aux salariés du secteur public, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Aussi, reconnaissant le rôle d'exemple que peut jouer l'État en matière de développement de la pratique du vélo pour les déplacements domicile-travail, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une « indemnité kilométrique vélo » dans la fonction publique.

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

91540. – 1^{er} décembre 2015. – M. Philippe Noguès* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans le secteur privé. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 50, la création d'une « indemnité kilométrique vélo » pour les salariés du secteur privé. Si l'on ne peut que saluer la mise en place de cette indemnité, qui répond à un réel besoin de transition profonde dans les modalités des trajets « domicile-travail », il est pourtant regrettable que le Gouvernement n'ait pas prévu d'application du même ordre dans la

fonction publique. L'État et les collectivités locales ont un rôle moteur dans la transition énergétique et la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo aurait renforcé l'exemplarité du secteur public. Il lui demande donc si des évolutions dans ce sens sont actuellement étudiées par le Gouvernement.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

91756. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Richard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'indemnité kilométrique vélo, votée dans la loi sur la transition énergétique le 1^{er} juillet 2015. En septembre 2015, une annonce de la ministre fixe cette indemnité kilométrique vélo (IKV) à 25 centimes par kilomètre. Avec les enjeux soulevés par la COP21, il salue une telle proposition. Cette « prime aux cyclistes », à l'instar de la participation obligatoire d'un employeur dans le secteur privé aux frais de transports publics, vise à encourager l'utilisation des transports non polluants pour le trajet entre le domicile et le travail. Cependant, un flou subsiste quant à l'application de cette mesure et notamment son caractère obligatoire. Ce caractère semble sous-entendu par sa formulation légale : « l'employeur prend en charge, avec celle prévue à l'article L. 3261-2, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant est fixé par décret ». Or cet article renvoie à l'article 3261-4 du code du travail, consacré à la prise en charge des frais de carburant. Rien n'indique dans cet article-là que l'indemnité est obligatoire. Elle doit être mise en œuvre par un « accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives » ou une « décision unilatérale de l'employeur ». Ainsi, l'employeur peut décider ou non d'appliquer cette indemnité kilométrique vélo, ce qui rend donc cette mesure facultative par nature. Il lui demande des précisions sur l'application de cette mesure et, en particulier, une clarification des modalités de sa mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

91992. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Decool* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnité kilométrique vélo. À l'été 2015, les parlementaires ont introduit, dans la loi de transition énergétique, une indemnité kilométrique forfaitaire, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, prise obligatoirement en charge par l'employeur, afin d'inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. La ministre avait par ailleurs précisé que son montant serait de 0,25 euros par kilomètre. Lors de l'examen du projet de budget rectificatif pour 2015, considérant cette exonération comme non-conforme aux principes sur les frais professionnels, le Gouvernement a limité cette indemnité à 200 euros par an et par salarié, la prise en charge par l'employeur devenant en outre facultative. Par conséquent, pour un salarié, il n'y a pas plus d'incitation à prendre le vélo que la voiture. Il lui demande donc si elle envisage de réintroduire cette mesure pouvant convaincre un certain nombre de salariés d'opter pour le vélo afin de se rendre sur leur lieu de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

92559. – 19 janvier 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnité kilométrique vélo. Cette indemnité, fixée par la loi de transition énergétique, était exonérée d'impôts sur les revenus et s'élevait à 0,25 euros par kilomètre. Elle était obligatoirement prise en charge par l'employeur et était destinée à inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, le Gouvernement a décidé de plafonner cette indemnité à 200 euros par an et de la rendre facultative. Alors que récemment, les 195 pays réunis pour la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sont parvenus à un accord pour limiter la hausse de la température bien au-delà de deux degrés, cette indemnité kilométrique vélo, quasiment inexistante aujourd'hui, va de nouveau inciter les salariés à reprendre leur véhicule, l'avantage n'étant plus du tout incitatif et accentuer ainsi le rejet des gaz à effet de serre. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur les dispositions antérieures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

92728. – 26 janvier 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnité kilométrique vélo. Cette indemnité, fixée par la loi de transition énergétique, était exonérée d'impôts sur les revenus et s'élevait à 0,25 euro par kilomètre. Elle était obligatoirement prise en charge par l'employeur et était destinée à inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, le Gouvernement a décidé de plafonner cette indemnité à 200 euros par an et de la rendre facultative. Alors que récemment, les 195 pays réunis pour la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sont parvenus à un accord pour limiter la hausse de la température bien au-delà de deux degrés, cette indemnité kilométrique vélo, quasiment inexistante aujourd'hui, va de nouveau inciter les salariés à reprendre leur véhicule, l'avantage n'étant plus du tout incitatif et accentuer ainsi le rejet des gaz à effet de serre. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur les dispositions antérieures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports**(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)*

92930. – 2 février 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'indemnité kilométrique vélo (IKV), votée dans la loi sur la transition énergétique le 1^{er} juillet 2015. En septembre 2015, une annonce de la ministre a fixé cette indemnité kilométrique vélo (IKV) à 25 centimes par kilomètre. Cette « prime aux cyclistes », à l'instar de la participation obligatoire d'un employeur dans le secteur privé aux frais de transports publics, vise à encourager l'utilisation des transports non polluants pour le trajet entre le domicile et le travail. Cependant, un flou subsiste quant à l'application de cette mesure et notamment son caractère obligatoire. Ce caractère semble sous-entendu par sa formulation légale : « l'employeur prend en charge, avec celle prévue à l'article L. 3261-2, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant est fixé par décret ». Or cet article renvoie à l'article 3261-4 du code du travail, consacré à la prise en charge des frais de carburant. Rien n'indique dans cet article-là que l'indemnité est obligatoire. Elle doit être mise en œuvre par un « accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives » ou une « décision unilatérale de l'employeur ». Ainsi, l'employeur peut décider ou non d'appliquer cette indemnité kilométrique vélo, ce qui rend donc cette mesure facultative par nature. Les récents débats budgétaires n'ont pas permis de sortir de l'ambiguïté au sujet de l'IKV qui sera facultative, et défiscalisée seulement à hauteur de 200 euros par an. Ainsi, un cycliste dépassant les 800 kilomètres par an (à peine 4 km aller-retour sur 10 mois dans l'année) verra une partie de son indemnité imposée et l'exonération de charges sociales pour l'employeur disparaîtra, le coût kilométrique pour l'employeur passant même de 25 centimes à près de 38 centimes. L'État ne donnera du reste pas le bon exemple puisqu'un acteur public ne peut verser d'indemnité facultative. Elle lui demande donc des précisions sur l'application de cette mesure et, en particulier, une clarification des modalités de sa mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré sans ambiguïté le caractère facultatif de cette prise en charge, qui était un point qui faisait l'objet d'interrogations et nécessitait une clarification : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur. À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé par la LFR pour 2015, à hauteur de 200 € par an et par salarié. Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. L'application du dispositif aux salariés du secteur public est à l'étude.

*Sécurité routière**(réglementation – véhicules sans permis)*

91168. – 17 novembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des véhicules sans permis, dits VSP, au regard de la sécurité routière. En effet il a été interpellé à plusieurs reprises par des concitoyens qui lui ont fait part de leurs dangers ressentis sur la route à leur égard, ce type de véhicule ayant tendance à se multiplier sur les routes de campagne et dans les villes. Les difficultés et les dangers émanant de la mauvaise appréhension entre la typologie de ces véhicules et leur vitesse réelle, limitée à 45 km/h. Ces derniers ne sont pas considérés comme des « véhicules lents » et ne sont pas équipés en conséquence. Il lui semble donc nécessaire, à tout le moins de manière préventive, que des moyens d'identification soient étudiés pour ces VSP en prenant l'exemple de ceux existants pour les engins agricoles en milieu rural. Aussi il lui demande quels sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet pour que la mise en sécurité de ces véhicules le soit au même titre que les véhicules traditionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules sans permis (VSP) sont des quadricycles légers à moteur de la catégorie internationale L6e. Ces voiturettes sont limitées par construction à 45 km/h et sont soumises à diverses réglementations européennes afin de garantir la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route. L'accidentalité de la voiturette reste à peu près constante depuis une dizaine d'années avec un nombre de décès qui varie entre 20 et 30 par an pour un parc roulant estimé à 140 000 véhicules. Ces véhicules circulent en milieu urbain et essentiellement en milieu rural où ils apportent une réelle autonomie en termes de mobilité et ne sont impliqués que dans 0,3 % des accidents. Compte tenu de leur vitesse de circulation réduite, ces véhicules sont visés dans l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Depuis le 28 janvier 2000, les quadricycles légers à moteur ont la possibilité d'être équipés de feux spéciaux qui sont soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée. Ces feux sont identiques à ceux utilisés dans le milieu agricole pour signaler les tracteurs agricoles et leurs remorques.

*Chasse et pêche**(pêche – bar – interdiction temporaire – conséquences)*

92597. – 26 janvier 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la diminution de la ressource relative à l'espèce « bar » et sur les dispositions réglementaires en cours. Les pêcheurs plaisanciers tirent la sonnette d'alarme depuis de très nombreuses années, voyant diminuer le nombre de leurs prises au fil du temps. La situation s'est malheureusement aggravée en 2015 amenant la Commission et le Conseil européens à prendre des mesures draconiennes en 2016. Pourtant, aucune disposition n'a été prise pour limiter les prélèvements en Atlantique-Golfe de Gascogne. Au contraire, une autorisation de pêche au chalut pélagique (peu sélective) a été accordée par le préfet maritime de l'Atlantique sur le plateau de Rochebonne (en zone Natura 2000), ce malgré les 235 avis défavorables sur 237 recueillis lors d'une consultation du public. L'Union nationale des associations de navigateurs (UNAN) demande donc à ce que des mesures soient prises rapidement pour la préservation de la ressource dans la zone Atlantique-Golfe de Gascogne (interdiction de la pêche au bar pour tous, professionnels et plaisanciers, au moment de la reproduction soit *a minima* du 1^{er} janvier au 15 avril et fixation de la taille minimale réglementaire à 42 centimètres pour tous). Pour la zone Mer du Nord Manche Ouest, l'UNAN souhaite que soient pris en compte les efforts fait par la pêche plaisance pour la préservation de la ressource depuis 2010 avec la mise en application de la charte pour une pêche maritime éco-responsable en interdisant la pêche du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, soit 4 mois au lieu de 6 mois, et en rétablissant le quota de 3 bars par jour et par pêcheur au lieu de 1 bar par jour. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend proposer des aménagements pour les quotas de pêche de plaisance du bar.

Réponse. – Espèce ciblée tant par la pêche professionnelle que récréative, le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) fait depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance à la fois nationale, européenne et internationale. Les différentes études menées depuis 2004 illustrent chacune l'importance des captures de loisir sur le bar, loin d'être négligeables si tant est que l'Ifremer les considérait, dans une note publique d'octobre 2012, comme étant « du même ordre de grandeur que celles de la pêche professionnelle » pour la France. La situation du stock de bar au niveau des divisions IVbc, VIIa, et d-h (stock « Nord ») a pris une tournure des plus critiques à partir de 2014. Dans le cadre de ses avis scientifiques, le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconisait une réduction de 80 % des débarquements pour 2015 (1 200 tonnes) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureux.

Ces recommandations sur l'état de ce stock ont poussé les institutions européennes à adopter plusieurs mesures – dont des mesures d'urgence – concernant l'ensemble des activités de pêche, professionnelle mais également plaisancière compte tenu de la pression exercée sur cette ressource par les activités de loisir. En 2015, les autorités françaises ont pris acte des niveaux de captures fixés par le règlement n° 2015/523 du 25 mars 2015 à trois bars par jour et par personne pour la pêche de plaisance. Pour cette année, l'avis scientifique recommande des réductions supplémentaires de 85 % des débarquements. Les évolutions prévues par le règlement annuel dit « TAC et quotas » (UE) n° 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016, ont été adoptées par le conseil des ministres de la pêche des 27 États membres de l'UE. Elles imposent : - le passage du panier journalier de trois à un bar par jour et par personne pour la période restante (du 1^{er} juillet au 31 décembre) ; - la mise en œuvre d'une période de pêche en « no kill » de 6 mois contribuant à l'instauration d'une période de repos biologique pour cette espèce (du 1^{er} janvier au 30 juin) en lieu et place de la période d'interdiction de toute capture initialement prévue par la commission ; la remise à l'eau immédiate après capture permet de pérenniser une antériorité récréative intéressante en terme d'écosensibilisation des pêcheurs plaisanciers. Ces mesures s'accordent avec la notion de « consommation exclusive du pêcheur et de sa famille », contribuant à définir l'activité de pêche maritime de loisir au sens de l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime. Des mesures drastiques ont également été imposées à la pêche professionnelle. Dans sa note publique d'octobre 2012 préalablement citée, l'Ifremer considérait que la fixation d'un quota individuel journalier à trois bars de plus de 42 centimètres amènerait la pêche de loisir française à relâcher entre 59 et 186 tonnes supplémentaires de bar par an. Un panier journalier fixé à un poisson par pêcheur et par jour présenterait des résultats encore plus intéressants en termes de préservation des stocks, avec des ordres de grandeur estimés à 680 tonnes et ce sans prise en compte de la période d'interdiction de captures non remises à l'eau immédiatement de six mois. A contrario, aucune mesure particulière n'a été mise en place à ce stade en ce qui concerne le stock de bar du golfe de Gascogne lequel demeure sous une surveillance renforcée quant à son état de conservation.

Transports par eau

(transports fluviaux – développement)

92734. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir du transport fluvial en France. En effet, deuxième source d'émission de gaz à effet de serre, le secteur des transports constitue un levier central pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions polluantes à l'horizon 2020. Malgré un environnement très propice au transport fluvial, sa part modale reste inférieure à 5 %. Parmi les freins identifiables au développement du transport fluvial figurent un cadre réglementaire trop strict et une insuffisance flagrante des investissements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en place afin de faciliter le report du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau et de lui préciser les efforts financiers susceptibles d'être consentis afin d'assurer le développement, la modernisation et la fiabilisation du réseau fluvial existant et de ses infrastructures.

Réponse. – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action, le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est une priorité de la politique nationale des transports. Le transport fluvial tire sa compétitivité de son caractère massifié, particulièrement adapté à certaines cargaisons (pondéreux) et aux conteneurs, mais également au transport de matières dangereuses ou à des convois exceptionnels. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable : réserves de capacité importantes sur le réseau navigable notamment, pour accéder aux grandes agglomérations, fiabilité du temps de transport et sécurité, faibles consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre à la tonne-kilomètre transportée. Il est un des vecteurs de la transition écologique et énergétique que le Gouvernement souhaite placer au cœur de son action. A cet effet, les orientations précisées par l'État à voies navigables de France (VNF) prévoient la mise en œuvre de programmes d'investissement qui donnent la priorité à la remise en état et la modernisation du réseau et qui soient adaptés aux enjeux des autres offres de service que ce soit en matière touristique ou de la gestion hydraulique afin de répondre aux attentes de toutes les catégories d'usagers. L'annonce du 6 mai 2015 à l'Assemblée nationale d'un plan de relance des investissements d'infrastructures s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer l'aide et la complémentarité des différents modes de transports. Pour VNF, ce sont 20 M€ supplémentaires dédiés à la restauration du réseau à grand gabarit, à la modernisation et la sécurisation de l'ensemble du réseau fluvial. Le 8 février 2016, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a annoncé un nouveau plan de relance de 150 M€ dont 30 M€ seront consacré au réseau fluvial. Enfin, le développement du transport fluvial passe par des investissements en opérations de développement. C'est ainsi que le Premier ministre a annoncé le

26 septembre 2014 l'engagement du Gouvernement pour le canal Seine-Nord Europe et a fixé les objectifs d'un démarrage des travaux en 2017 et d'une mise en service à partir de 2023 avec l'aide de fonds européens. Depuis, la Commission européenne a déclaré le 29 juin dernier qu'elle était prête à octroyer 980 M€ au projet de liaison Seine-Escaut, incluant le canal Seine-Nord Europe. Ainsi, le Gouvernement maintient le cap vers l'objectif constant de report modal à travers les investissements de modernisation et de développement du réseau fluvial au profit du fret fluvial, mais aussi avec la volonté de développer l'ensemble des autres modes d'utilisation des voies d'eau. Cet effort d'investissement s'accompagne d'un objectif de renforcement de l'offre de service, sur le réseau à vocation de transport de marchandises, avec l'ouverture 24 heures sur 24 du grand gabarit et 12 heures du réseau connexe et à une adaptation de l'offre sur le réseau touristique répondant à la saisonnalité des trafics. Cette mesure permet d'adapter les niveaux de service aux enjeux de chaque itinéraire fluvial et de répondre aux attentes de toutes les catégories d'utilisateurs. Par ailleurs, le Gouvernement entend promouvoir le transport fluvial en tant que mode de transport économiquement rentable et alternatif à la route, favorisant ainsi un report modal accru vers la voie d'eau. Cette politique comprend plusieurs actions complémentaires. Il s'agit, tout d'abord, de favoriser le report modal vers le fleuve. Dans cette optique, la Commission européenne a validé le 20 mars 2013 le plan d'aide au report modal (PARM) de VNF permettant de subventionner des investissements répondant aux besoins des chargeurs et visant à développer et à promouvoir l'utilisation du transport fluvial, notamment dans des filières nouvelles. Parallèlement, la desserte fluviale des ports maritimes constitue un défi à relever. La poursuite du fort développement du transport de conteneurs nécessitera l'aménagement de dessertes efficaces, permettant un report modal optimal. Le Gouvernement oeuvre pour assurer une égalité de traitement entre les différents modes en particulier lors du passage portuaire. Cela passe par une meilleure fluidification et dématérialisation des procédures, de meilleures conditions d'accès et de traitement des convois fluviaux dans les ports maritimes. En matière économique, la mise en place d'une THC (terminal handling charges) unique pour tous les modes constitue une des voies de dynamisation du transport fluvial dans les ports maritimes. Le Gouvernement travaille en ce sens d'abord sur une expérimentation au port de Dunkerque avant d'étudier une généralisation dans les ports concernés. Il s'agit, ensuite, de poursuivre les efforts déjà entrepris pour la professionnalisation de la profession et la modernisation de la flotte. Les politiques menées par les pouvoirs publics viseront donc à professionnaliser les bateliers pour leur permettre de s'insérer dans une chaîne multimodale complexe et donner de l'attractivité aux métiers du fluvial (mise en place d'un bac professionnel « Profession fluviale »), mais aussi, à aider au renouvellement et à la modernisation de la flotte française en vue de l'adapter aux besoins du transport mais également, en respectant les enjeux environnementaux. Ainsi, un plan d'aide à la modernisation de la flotte fluviale (PAMI), a été validé par la Commission européenne le 5 juin 2013 pour la période 2013-2017. Le Gouvernement souhaite enfin, mettre l'accent sur la compétitivité des entreprises de transport fluvial en continuant à favoriser la création ou le développement des entreprises par des aides financières (prêts d'honneur attribués pour « entreprendre pour le fluvial »), ainsi que par la réduction des charges fiscales (exonération de la taxe sur le carburant utilisé pour le transport fluvial, exonération des plus-values de cession), mais également en œuvrant en faveur d'une régulation de l'économie du secteur pour permettre des relations commerciales équilibrées entre ses acteurs. Enfin, afin de fédérer toutes ces actions et de les compléter pour établir un véritable plan d'actions en faveur du développement et de la compétitivité du transport fluvial, le secrétaire d'État a décidé de dédier au secteur fluvial une conférence nationale qui lui soit spécifique. Ouverte le 13 octobre 2014, son objectif est de faire émerger, par la concertation entre les acteurs du secteur, un plan d'actions opérationnelles destiné à développer l'utilisation du mode fluvial, à permettre son intégration dans les chaînes logistiques ainsi que d'accroître la compétitivité de ce mode de transport. Trois groupes de travail portant respectivement sur le développement de l'offre, l'intégration dans la chaîne logistique et la compétitivité des entreprises se sont réunis entre décembre 2014 et avril 2015, en associant tous les acteurs du secteur. Une conférence intermédiaire a été organisée le 19 octobre 2015 afin d'exposer les propositions qui ont émergées de ce travail et d'engager le travail de rédaction d'un plan d'action stratégique pour le secteur qui devrait être remis en juin 2016.

2983

Mer et littoral

(eaux territoriales – bateaux à la dérive – lutte et prévention)

93043. – 9 février 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos de la gestion des bateaux à la dérive dans la zone économique exclusive, puis dans les eaux territoriales. L'affaire du *Modern Express*, bateau de 164 mètres de long, qui a dérivé pendant 6 jours au large des côtes françaises prouve à nouveau que la France éprouve d'extrêmes difficultés à faire face à de tels risques. La réaction du préfet maritime a permis d'éviter une catastrophe, mais la suppression récente d'un remorqueur en haute mer à la Rochelle a obligé le remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage de

l'Abeille Bourbon à venir de Brest. Les 12 heures qui se sont écoulées avant son arrivée sur site tendent à prouver que nous sommes dans une politique du risque calculé. Il a fallu plusieurs tentatives avant que la France ne parvienne à remorquer ce navire, et le laps de temps nécessaire à cette opération aurait pu prêter à de lourdes conséquences. La France possède le deuxième plus vaste territoire maritime au monde. Face au gigantisme toujours plus grand des navires parcourant les mers, la France ne devrait-elle pas faire l'acquisition de remorqueurs d'une taille adaptée pour faire face à de tels dangers ? Sans oublier la difficulté de trouver un port d'attache pour les cargos poubelles et autres navires à la dérive. Il lui demande quel plan d'action il compte mettre en place pour faire face à de telles situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après la décision du Gouvernement britannique de mettre un terme à l'affrètement de l'Anglian Monarch, cofinancé avec la France, le Gouvernement a pris la décision de redéployer le remorqueur « Abeille Languedoc », affrété par la Marine nationale, vers le Pas-de-Calais pour faire face à la pénurie de remorqueurs dans ce détroit qui est l'un des plus fréquentés du monde. Cette décision, arrêtée au sein du comité interministériel de la mer, a été précédée d'une réflexion interministérielle. L'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies a permis de conclure que les accidents se produisent beaucoup plus fréquemment selon deux hypothèses : - dans les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et Mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du cap Finisterre espagnol ; - sur l'axe Cap Finisterre (Espagne) – Ouessant, fréquenté par quelque 50 000 navires par an. Sans minorer les risques induits par le trafic entrant et stationnaire dans le golfe, cette décision tient compte de l'importance du rail Finisterre – Ouessant, couvert de part et d'autre par un remorqueur de haute mer à La Corogne, et le remorqueur « Abeille Bourbon ». Basé à Brest et prépositionné à Ouessant sur décision du préfet maritime en cas d'alerte météorologique, « l'Abeille Bourbon » a un rayon d'action et des caractéristiques (capacité de remorquage de 209 tonnes et vitesse maximale de 20 nœuds), qui lui permettent d'assister des navires en difficulté dans le golfe de Gascogne. Outre le remorqueur de La Corogne, l'Espagne pré-positionne en permanence un deuxième remorqueur de haute mer au centre de sa façade nord, à Gijon. Ces trois navires, offrent une couverture adaptée, et de surcroît, s'accommodent mieux des conditions de mer et de vent qui sont les plus courantes qu'un remorqueur basé au centre de la façade littorale française qui pourrait se heurter à une mer contraire. Le « Biscaye Plan », définit le cadre de la coopération entre la France et l'Espagne, et les modalités d'intervention des deux pays dans le golfe de Gascogne en cas de sinistre maritime. Ce plan d'intervention international permet, en cas d'urgence, de mutualiser les moyens respectifs des deux États lors des opérations d'assistance, de sauvetage ou de lutte contre la pollution. Enfin, la publication d'un important dispositif réglementaire depuis janvier 2012 (sauvegarde de la vie humaine en mer, surveillance du trafic maritime) ainsi que de directives opérationnelles relatives aux procédures de lieux de refuge édictées par l'Union européenne en janvier 2016, contribue également au renforcement de la sécurité maritime dans la région. Le dispositif en place a traité de façon pertinente l'assistance sur le navire roulier « Modern Express » : l'événement s'est produit à l'ouvert du golfe de Gascogne, dans une zone maritime où le temps de ralliement d'un remorqueur depuis Brest (360 km) ou La Corogne (315 km) est plus court que celui nécessaire depuis la Rochelle (540 km) ; les délais subis dans le déroulement de l'opération ne sont en aucun cas liés au pré-positionnement de remorqueurs, mais aux aléas météorologiques et aux paramètres intrinsèques à l'accident. Cette opération conjugue l'intervention de moyens nautiques et aériens français et espagnols ; en outre, au terme d'un dialogue permanent, les autorités françaises et espagnoles sont convenues d'un lieu de refuge approprié compte tenu de sa proximité géographique, de l'accessibilité, de la qualité de l'abri et des capacités industrielles offertes.